

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

Par **Prune DECOUX**

French Readings in Law Reviews

**Les lectures américaines de la doctrine juridique française
(1870-1945)**

Sous la direction de **M. le Professeur Nader HAKIM**
Soutenue le 19 juin 2019

Membres du jury :

Mme **CHAMBOST Anne-Sophie**
Professeure des Universités, Université de Saint-Étienne

M. **HAKIM Nader**
Professeur des Universités, Université de Bordeaux, *directeur de thèse*

M. **HALPÉRIN Jean-Louis**
Professeur des Universités, École Normale Supérieure, *rapporteur*

M. **JAMIN Christophe**
Professeur des Universités, Sciences Po

M. **PRÉVOST Xavier**
Professeur des Universités, Université de Bordeaux, *président du jury*

M. **RABBAN David M.**
University Distinguished Teaching professor, The University of Texas, *rapporteur*

French Readings in Law Reviews
Les lectures américaines de la doctrine juridique française (1870-1945)

Résumé : *Alliés et amis de longue date, la France et les États-Unis n'ont cessé d'entretenir des relations depuis la Déclaration d'Indépendance de 1776. Néanmoins, ces échanges ont toujours été réputés extérieurs au domaine juridique, considéré comme inévitablement borné au champ national. Toutefois, l'examen approfondi des revues juridiques universitaires, entre 1870 et 1945, démontre la présence indéniable des juristes français dans la pensée juridique américaine, au travers des notes de bas de page, de comptes rendus d'ouvrages ou de la parution d'articles originaux. Grâce à la constitution d'une base de données et à des outils relevant de la bibliométrie, de l'analyse de réseau ou encore de l'iconographie, il a été mis en avant des usages fort différenciés de la référence française. Ces derniers remettent en question la question monolithique de l'"influence" pour laisser transparaître une "circulation des idées" soumise à des processus de sélection et à l'emploi de voies de communication balisées.*

Mots clés : *Pensée juridique – Doctrine française – Doctrine étatsunienne – Circulations des idées – Analyse de réseaux – Revues juridiques*

French Readings in Law Reviews.
The American Readings of the French Legal Doctrine (1870-1945)

Abstract : *France and the United States, long-standing allies and friends, have maintained constant relations since the 1776 Declaration of Independence. Nevertheless, these exchanges have always been considered external to the legal field, considered inevitably limited to the national field. However, an in-depth examination of law reviews between 1870 and 1945 shows the undeniable presence of French lawyers in American legal thought, through footnotes, book reviews or the publication of original articles. Thanks to the creation of a database and tools related to bibliometrics, network analysis and iconography, it has been possible to highlight the very different uses of the French reference. The latter question the monolithic question of "influence" to reveal a "flow of ideas" subject to selection processes and the use of marked communication channels.*

Keywords : *Legal Thought – French Legal Scholars – American Legal Scholars – Circulation of Ideas – Networks – Law Reviews*

Unité de recherche

Institut de Recherche Montesquieu – Centre Aquitain d'Histoire du Droit, IRM - EA 7434
Université de Bordeaux, Bât. Recherche droit. Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cédex

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement le professeur Nader Hakim de m'avoir confié ce sujet. Dans un voyage, ce n'est pas la destination qui compte, mais le chemin parcouru. L'avoir à mes côtés a rendu ce chemin extrêmement riche et intéressant et ce long voyage restera imprégné de ses encouragements, de sa disponibilité, de sa rigueur, de sa vision à long terme et de sa profonde humanité. Qu'il trouve ici l'expression de mon intense gratitude pour cette direction qui m'a poussée à donner le meilleur de moi-même et pour la confiance sans cesse renouvelée qu'il m'a témoignée dans son association à certaines recherches.

Je remercie tout aussi vivement les professeurs Anne-Sophie Chambost, Jean-Louis Halpérin, Christophe Jamin, Xavier Prévost et David Rabban pour le grand honneur qu'ils me font en ayant accepté de se pencher sur mon travail et de siéger dans le jury.

Mille mercis et bien plus encore à Gilles et Sylvie, mes parents, pour leur soutien indéfectible au cours de ces années d'études. Je n'en serai pas là sans eux.

Merci à mes ami.e.s, doctorant.e.s ou non, avec qui j'ai pu partager les difficultés et les bons moments de ces dernières années.

Merci à T., C. et M. pour leur présence chaleureuse et apaisante et leurs petites attentions sans cesse renouvelées.

Merci enfin à Lucas, qui porte si bien son prénom quand il s'agit d'enseigner mes journées. Sa gaieté, sa tendresse et son soutien ont été les piliers de ce travail de thèse.

À mes parents.

À notre petit bairn.

SOMMAIRE

PARTIE I. La circulation de la doctrine française : la présence textuelle

Titre I. Une circulation exprimée dans les textes

Chapitre I. Le paratexte ou l'invitation au voyage

Chapitre II. L'intertexte ou l'assimilation au paysage

Titre II. Une circulation encouragée par les institutions

Chapitre I. Le corps enseignant, acteur privilégié

Chapitre II. Le corps étudiant, destinataire courtisé

PARTIE II. L'appropriation de la doctrine française : les managements intellectuels

Titre I. Les *gate-keepers*, utilisateurs avertis

Chapitre I. Un pont au-dessus de l'Atlantique

Chapitre II. La doctrine française, un passavant pour le réalisme

Titre II. Les visiteurs, usagers occasionnels

Chapitre I. Les chineurs, à la recherche de capital culturel

Chapitre II. Les consommateurs, en quête de références argumentatives

INTRODUCTION

Les grandes tendances qui irriguent les études actuelles en histoire de la pensée juridique ne cessent de renforcer l’assertion de Pierre Bourdieu, qui réfute l’idée d’une vie intellectuelle spontanément internationale. Pour lui, « rien n’est plus faux. La vie intellectuelle est le lieu, comme tous les autres espaces sociaux, de nationalismes et d’impérialismes, et les intellectuels véhiculent, presque autant que les autres, des préjugés, des stéréotypes, des idées reçues, des représentations très sommaires, très élémentaires, qui se nourrissent des accidents de la vie quotidienne, des incompréhensions, des malentendus, des blessures »¹. Transposée aux relations franco-américaines, cette affirmation prend un sens encore plus éclatant, tant les liens entre ces deux pays sont aussi solides que sujets à des paradoxes². Tout d’abord, l’amitié entre ces deux nations, historique et profonde, est née et s’est consolidée au travers de différentes guerres, de la Guerre d’Indépendance à la Seconde Guerre mondiale. À ces luttes communes pour la démocratie et la liberté s’ajoute une ambition partagée, puisque la France et les États-Unis sont tous deux totalement convaincus d’incarner des valeurs à vocation universelle qui se doivent d’être portées à travers le monde. La Déclaration des Droits de l’Homme et de Citoyen, de 1789, s’inspire de la Déclaration d’Indépendance rédigée quelques années plus tôt, elle-même influencée par l’esprit des Lumières ; la Statut de la Liberté, de son vrai nom *La Liberté guidant le monde*, est un cadeau initié par le juriste Laboulaye et est désormais l’un des monuments emblématiques de l’Amérique du Nord ; enfin, Eleanor Roosevelt et René Cassin jouèrent un rôle fondamental dans l’élaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948. Est-ce donc au choc entre idéologies universalisantes que sont dues les nombreuses tensions qui ont émaillé les rapports franco-

¹ P. BOURDIEU, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n° 1, 2002, p. 5.

² Parmi une bibliographie abondante, voir par exemple, sur les différents points abordés dans les développements, J. ANDRÉANI, « Les relations franco-américaines », *Politique étrangère*, n° 4, 1995, pp. 891-902 ; C. COGAN, *Alliés éternels, amis ombrageux : les États-Unis et la France depuis 1940*, Bruylant et LGDJ, 1999 ; M. BRENNER et G. PARMENTIER, *Reconcilable Differences : U.S.-French Relations in The New Era*, Brookings Institution Press, 2002 ; B. MARSHALL et C. JOHNSTON, *France and the Americas Culture, Politics, and History a Multidisciplinary Encyclopedia*. Santa Barbara, 2005 ; O. DARD et H.-J. LÜSEBRINK (dir.), *Américanisations et anti-américanismes comparés*, Presses universitaires du Septentrion, 2008 ; A. HAGE, *Histoire des relations franco-américaines des origines à nos jours*, Ellipses, 2010 ; F. BOZO, *Histoire secrète de la crise irakienne : la France, les États-Unis et l’Irak, 1991-2003*, Perrin, 2013 ; É. BRANCA, *L’ami américain : Washington contre de Gaulle, 1940-1969*, Perrin, 2017 ; J.-D. LÉVITTE, « La spécificité des relations franco-américaines », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, 2017 [En ligne]

américains, tensions quasiment aussi anciennes que l'histoire de ces relations elles-mêmes ? Pas uniquement, semble-t-il, et d'autres facteurs, politiques, économiques ou culturels entre en jeu. En 2003, le refus de la France de s'engager dans le conflit contre l'Irak a suscité, par exemple, de très vives réactions outre-Atlantique au point que les frites, appelées *french fries*, soient rebaptisées *freedom fries*. Côté français, des sentiments antiaméricanistes ont pu le voir le jour, motivés par la critique de l'impérialisme américain, de sa culture de masse jugée abrutissante, de ses chaînes de restauration rapide érigées en emblèmes de la nourriture médiocre et plus récemment de ses positions jugées anti-écologistes. Néanmoins, ces secousses, même profondes, ne font que témoigner de la profondeur du lien qui unit ces deux pays depuis le XVIII^e siècle ; c'est précisément en raison de ces attaches contrastées qu'il était intéressant d'étudier les lectures que les universitaires étatsuniens font de la doctrine française, sachant que les rapports entre Amérique du Nord et d'autres pays européens tels que l'Angleterre ou l'Allemagne ont déjà été explorés³.

Toutefois, avant de s'attacher aux mécanismes qui guident, colorent ou freinent l'appréhension d'un texte juridique français par un juriste étatsunien, il nous faut faire le constat de l'existence bien réelle de ces lectures d'outre-Atlantique, malgré des obstacles semblant *de facto* les mettre en échec.

En premier lieu, la différence des systèmes juridiques entre la France, pays de tradition romano-germanique, et les États-Unis, nation de *common law*, auraient pu être de nature à justifier un désintérêt poli entre ces pays, le caractère apparemment irréconciliable de ces deux systèmes étant de nature à empêcher tout emprunt, réception ou même convergence d'idées. Au cours des siècles, ces deux traditions ont eu de nombreux contacts et ont subi des influences identiques : celle de la morale chrétienne, de l'individualisme, du libéralisme, etc. Néanmoins, le contraste est profond et porte sur des sujets aussi fondamentaux que les sources du droit, les méthodes d'interprétation ou la place du juge⁴ ; il n'est donc pas rare de voir opposer un système civiliste, ordonnateur et normatif, à une *common law* par essence contentieuse et jurisprudentielle. Si les divergences entre ces deux systèmes sont tant

³ Voir tout spécialement l'ouvrage de D. M. RABBAN, *American Legal Thought and the Transatlantic Turn to History*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013.

⁴ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 2016, p. 19. La bibliographie sur le sujet est extrêmement importante. De nombreux ouvrages sont proposés sous la notice réalisée par É. PICARD, « *Common law* », D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2014, p. 245. Beaucoup d'auteurs considèrent que les deux systèmes tendent à se rapprocher, notamment sous l'influence du droit européen pour ce qui concerne la *common law* anglaise, ou depuis l'introduction du contrôle de constitutionnalité dans les pays civilistes. Sur ce sujet, voir par exemple H. P. GLENN, « La civilisation de la *common law* », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 45, 1993, pp. 559-575 ; T. RAMBAUD, « Le rapprochement des grandes traditions juridiques dans le monde », *Introduction au droit comparé*, PUF, 2014, pp. 237-291.

philosophiques que processuelles, il convient de signaler que le droit étatsunien fait lui-même office de cas particulier au sein de la *common law*, qu'il n'a reçue que « sous bénéfice d'inventaire ». En effet, lors de la colonisation de ce continent au XVII^e siècle, le droit anglais passe d'Angleterre en Amérique et les concepts ou les manières de raisonner y sont conservés. Pour autant, son application est intimement liée aux conditions de vie des colons et dans certains cas, la *common law* n'apporte pas de réponses adéquates aux problèmes qui se posent. De plus, les habitants de la Nouvelle-Angleterre posent une distinction claire entre les principes de la *common law* et le droit anglais « législatif » et se montrent plus enclins à respecter les premiers qu'à suivre le second. En définitive, si les Étatsuniens ont conservé les principales institutions de la *common law* que sont le *stare decisis* ou le recours au jury, ils les ont largement réaménagés ; la culture juridique américaine possède donc une véritable spécificité qui se traduit particulièrement par la puissance du pouvoir judiciaire ou la suprématie de la Constitution⁵.

Il n'en reste pas moins que les divergences demeurent très importantes entre le système juridique français et le système juridique étatsunien, sans pour autant que cela ne constitue un empêchement à notre étude eu égard aux acteurs considérés. Ces derniers, qu'ils soient du côté des « juristes lecteurs » ou des « juristes lus » appartiennent en effet à ce que la tradition civiliste appelle globalement « la doctrine ». Si l'on s'intéresse à la doctrine française, objet de ces lectures étatsuniennes, l'on s'aperçoit que ce terme fait l'objet de trois significations. Les deux premières sont décrites par le doyen Carbonnier, pour qui la doctrine désigne d'une part « les opinions émises par leurs auteurs dans leurs ouvrages » et d'autre part « l'ensemble des ouvrages juridiques, la littérature du droit »⁶. Cependant, un dernier sens est également avancé, celui d'une doctrine synonyme de science du droit ou de pensée juridique. Elle devient alors « l'ensemble des personnes qui, ayant pour mission d'enseigner le droit, ont pour vocation de réfléchir sur le droit »⁷. De la combinaison de ces définitions⁸ se dégage

⁵ É. ZOLLER, « États-Unis », D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, pp. 653-661.

⁶ J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, t. I, Paris, 2002, p. 237 cité par O. BEAUD, « Doctrine », D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, p. 385.

⁷ M. GOBERT, *Droits*, n° 20, p. 97 cité par O. BEAUD, « Doctrine », D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, p. 386.

⁸ Parmi une bibliographie foisonnante, voir par exemple Y. POIRMEUR et B. ALAIN, *La doctrine juridique*, PUF, 1993 ; D. ALLAND, O. BEAUD et R. JACOB, *Doctrine et recherche en droit*, PUF, 1994 ; É. PICARD, « “Science du droit” ou “doctrine juridique” », J.-B. AUBY, J.-M. AUBY et J.-J. BIENVENU, *L'unité du droit*, Economica, 1996 ; J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, n° 50, 2002, pp. 103-120 ; N. HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, LGDJ, 2002 ; P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, 2004, pp. 3-9 ; N. HAKIM, « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes : l'Introduction à l'étude du droit de Hyacinthe Blondeau », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2008, pp. 635-640 ; N. HAKIM et F. MELLERAY, *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, 2009 ; É. MILLARD, « Ce que “doctrine” veut dire », *La doctrine en droit administratif*, Litec, 2010, pp. 3-12 ; P.-N. BARENOT et N. HAKIM, *La jurisprudence et la*

donc l'idée commune d'une doctrine à la fois domaine de production scientifique en droit et corporation professionnelle responsable de cette production⁹.

Il existerait ainsi une manière française de présenter le droit : « l'esprit de système se conjugue ici avec un refus des abstractions inutiles, un souci primordial de clarté, un goût de l'exemple parlant, une considération du juste et de l'utile, une sensibilité aux courants philosophiques, etc. Le tout harmonieusement combiné et dans un style fluide »¹⁰. Dès lors, pourrait-on parler d'une *école américaine* en matière de doctrine ? En réalité, le concept même de « doctrine » appliqué au système américain relève, selon les auteurs, du gallicisme ou du latinisme¹¹, même si l'on y utilise le mot consacré de *scholarship*. Par exemple, l'idée d'un corps universitaire dédié au droit n'a émergé que lentement aux États-Unis. Ce n'est qu'en 1817 que Harvard crée le premier programme universitaire de droit, formation juridique qui, par ailleurs, fut longtemps facultative pour exercer la profession d'avocat ou autre praticien du droit¹². Ensuite, contrairement à l'Europe, la grande figure du droit aux États-Unis n'est pas incarnée par le professeur, mais par le juge et la distinction entre théoriciens et praticiens du droit y est moins forte ; de nombreux *scholars* ne sont pas ou n'ont pas toujours été universitaires et cumulent des fonctions au sein de cabinets d'avocats ou d'administrations avec leur travail à la faculté¹³. Or, malgré cette apparente incompatibilité entre doctrine française et *scholarship* américain, la comparaison, voire les interpénétrations, sont possibles entre ces deux pensées juridiques tant leurs évolutions ont suivi des chemins similaires, pour ensuite se séparer. Ainsi, les traditions universitaires étatsuniennes, inspirées du modèle allemand, sont voisines des us français et sont imprégnées de l'idée du prestige professoral ; de fait, il est possible de parler d'un « magistère » des professeurs, qui bénéficient d'une forte réputation. Cela aurait pu permettre l'avènement d'une doctrine similaire à la doctrine française, d'autant plus qu'entre 1900 et 1930, la pensée juridique est confrontée à des questionnements identiques dans les deux pays. Lassés de ce qui sera nommé l'« École de l'Exégèse », les juristes français souhaitent rénover la science juridique tandis que leurs

doctrine. Retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine, Dott. A. Giuffrè Editor, Milan, 2012 ; L. LALONDE, « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 68, 2012, pp. 49-83 ; O. BEAUD, « Doctrine », D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, pp. 383-387 ; C. JAMIN et M. XIFARAS, « De la vocation des facultés de droit (françaises) de notre temps pour la science et l'enseignement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 72, 2014, pp. 107-140 ; F. GÉA, « Enseignement du droit et doctrine juridique : quelles représentations ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 75, pp. 189-220 ; C. JAMIN et F. MELLERAY, *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Dalloz, 2018.

⁹ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, LGDJ, 2011, p. 18.

¹⁰ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 3-9.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² D. P. WOOD, « Legal Scholarship for Judges », *Yale Law Journal*, vol. 124, 2014-2015, p. 2594.

¹³ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, *op. cit.*, p. 18.

homologues américains s'insurgent également contre le formalisme juridique, illustré par la *case-method* de Langdell. Face à une remise en question identique, les juristes adopteront pourtant des points de vue et des méthodes diamétralement opposés. Tandis que les Français se détournent avec force des sciences humaines et plus particulièrement des sciences sociales, les Américains tendent à faire du droit une science humaine, voire une science humaine imprégnée de toutes les autres¹⁴. Si la critique du formalisme a débouché sur « la constitution d'une école française uniforme qui repeint la dogmatique aux couleurs de la modernité, elle aboutit aux États-Unis à un recul de la dogmatique au profit de modèles intellectuels dont la multitude interdit à tout jamais de parler de *la doctrine* »¹⁵. Toutefois, cette diversité ne remet pas en cause la définition que nous avons décidé d'adopter, tant elle peut s'appliquer aux modèles américains comme au système français et qui est exposée dans le célèbre *Vocabulaire Juridique*, de Gérard Cornu : sera considérée, dans cette étude, comme de la doctrine « l'opinion communément professée par ceux qui enseignent le droit, ou même ceux qui sans enseigner, écrivent sur le Droit ». En conséquence, l'expression « doctrine américaine » sera parfois employée sans qu'il soit question de renier sa spécificité, mais par mesure de simplification et en gardant à l'esprit ses caractéristiques.

À l'aune de ces définitions, un deuxième obstacle à franchir dans l'optique d'une circulation des idées entre la France et les États-Unis se trouve aplani. En effet, à la différence de systèmes juridiques vient s'ajouter la différence de systèmes politiques ; il s'agit, en effet, de comparer la façon de dire le droit dans un État-Nation très centralisé et dans une organisation fédérale conférant une compétence législative spécifique pour chacun de ses quarante-huit États¹⁶. Cette situation aurait pu rendre encore plus difficile l'étude d'une doctrine américaine, concept déjà contesté en lui-même. Pourtant, il n'en est rien. S'il est bien sûr reconnu que les *statutes laws* varient d'un État à l'autre, en revanche l'interprétation donnée à la *common law* reste la même. Le postulat fondateur est celui de l'unité fondamentale du droit américain, comme le prouvent les recueils de jurisprudence, les encyclopédies, les manuels de droit ou les revues juridiques qui traitent de manière générale du « droit des États-Unis ». Dans les *law schools*, les questions de droit étudiées s'appuient sur des arrêts de tous États afin de les concilier. Si deux arrêts de deux États sont résolument contradictoires, jamais il ne sera répondu qu'un juge fait application de la *common law* du

¹⁴ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 11 et pp. 267-268.

¹⁵ *Ibid.*, p. 268.

¹⁶ Ce nombre est celui en vigueur durant la période retenue pour notre étude, Hawaï et l'Alaska n'ayant rejoint l'Union qu'en 1959.

Missouri tandis qu'un autre utilise la *common law* du Delaware ; l'un sera dit de « good law » et l'autre, de « bad law »¹⁷.

Ainsi, les différences entre ces deux pays, pour réelles qu'elles soient, ne paraissent pas de nature à empêcher les lectures réciproques de part et d'autre de l'Atlantique. Les approches les plus variées s'accordent sur la porosité des différents systèmes juridiques, inévitablement soumis à des influences extérieures et les nombreux vocables utilisés dans la littérature actuelle du droit comparé confirment cette idée de mouvement : il est possible tour à tour de parler de diffusion, emprunt, migration, transfert, réception, fertilisation croisée, etc¹⁸. Il est à ce titre parfois tentant, lorsque l'on trouve en pays étranger la reprise d'idées d'auteurs non nationaux, de conclure à une « influence » de la pensée émettrice sur la pensée réceptrice ; néanmoins, nous nous efforcerons, tout au long de cette étude, d'écarter cette notion pour lui préférer celle de « circulation des idées ». Tout d'abord en effet, nous rejoignons le professeur Saunier qui décrit la notion d'influence étrangère dans les évolutions d'une société comme « l'une des plus paresseuses notions qui soient », sorte de « *deus ex machina* [qui] dénoue les situations de crise, concession magnanime à l'importance de ce qui se passe “en dehors” [...], cette boîte noire qui enserme maladroitement tout ce qui survient ou provient du hors cadre de nos sujets »¹⁹. Si, étymologiquement, « influencer » et « influence », formés de *in* et de *fluere*, signifient « s'écouler, tomber mollement, se laisser aller sans retenue », les acceptions actuelles sont bien moins passives. Deux sens coexistent ainsi. Entendue largement, l'influence décrit toute action exercée par une personne sur une autre, que l'effet obtenu soit recherché ou non ; dans un sens plus restreint, elle désigne plutôt un mode de communication dont la persuasion est le ressort principal²⁰. Rapporté à notre sujet, cela signifierait donc que l'emploi de la doctrine française par les universitaires étatsuniens traduirait une influence des uns sur les autres, les premiers ayant effectué une action positive ayant eu des conséquences sur les seconds, ou ayant eu à cœur de communiquer avec eux sur un mode persuasif. Cette dernière situation nous paraît pouvoir être écartée d'emblée, tant les juristes français ont la réputation – assez fondée, semble-t-il, malgré quelques exceptions – d'écrire pour une audience strictement nationale. Quant au premier sens, il est possible de voir dans cette « action positive » le simple fait d'écrire des articles, qui une fois publiés leur échappent pour mieux gagner d'autres contrées et y diffuser la bonne parole. Néanmoins, une

¹⁷ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 343.

¹⁸ G. GALINDO, « Legal Transplants between Time and Space », T. DUVE (ed.), *Entanglements in Legal History : Conceptual Approaches*, 2014, p. 131.

¹⁹ P. Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n° 57, 2004, p. 117.

²⁰ François CHAZEL, « Influence », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/influence/>

telle vision se heurte à certains obstacles. Tout d'abord, elle pose d'emblée le prérequis d'une relation d'influence asymétrique, renforcé par les oppositions structurales entre « source-cible » ou « émetteur-récepteur » : il existerait un lien de domination entre le sujet émetteur, qui l'est car il est puissant, prestigieux, attractif, en un mot supérieur, et le sujet récepteur qui se contenterait passivement d'assimiler les influences. De plus, cette théorie met en œuvre un modèle monologique qui perçoit l'influence comme un flux d'information à sens unique, de la source à la cible, sans prendre en compte l'hypothèse dialogique qui voit en l'influence des interactions réciproques²¹. Or, cette interdépendance des relations paraît fondamentale dans les différentes mobilisations du savoir et permet en outre de mettre à mal la troisième idée reçue en matière d'influence, celle de l'universalité de la Science. Selon cette conception, la science répugne à rester confinée dans les laboratoires, elle « refuse de rester attachée au sol ou elle née [mais] elle demande des ailes pour faire au plus tôt le tour du monde »²² ; « ces contenants et ces contenus allant sagement d'un pays à l'autre par les miraculeux sauts de puce de la “diffusion des innovations” ou de “l'influence” »²³ sont alors valables pour tous et imposés à tous. Or, les recherches en matière de sociologie des sciences remettent fondamentalement en cause l'idée d'une science universelle se diffusant par vocation ou par hasard. Pierre Bourdieu rappelle notamment qu'il existe de profonds nationalismes idéels, fondés sur des véritables intérêts intellectuels nationaux, et que l'accueil d'une œuvre étrangère, loin d'être un processus évanescent ou involontaire, passe par une série d'opérations sociales. La première de ces opérations est celle de la sélection, car rares sont les « importations hérétiques ». L'auteur ou l'œuvre en question sont en effet dûment choisis en fonction des attentes du pays d'accueil et sont parfois largement instrumentalisés, car ce qui compte n'est pas tant ce qu'ils disent, mais ce qu'on peut leur faire dire. Si ces choix peuvent toutefois être, malgré tout, fondés sur des inclinations scientifiques, d'autres le sont sur des affinités mondaines. En effet, les détenteurs de positions académiques dominantes ont à cœur de créer et de maintenir un réseau complexe d'échanges internationaux, qui passent d'invitations à des cérémonies à des traductions de livre et où les envois amicaux d'ouvrages sont assortis de la demande implicite d'en faire un compte rendu dans quelque revue²⁴.

À tous ces éléments, qui étaient déjà de nature à nous détourner de la notion d'influence, vient s'ajouter sa profonde inadéquation à notre étude. En effet, si la mesure de

²¹ S. LAURENS et I. MARKOVÁ, « Influence et dialogisme », *Bulletin de psychologie*, vol. 515, no. 5, 2011, p. 387 et p. 390.

²² Citation de C. Bouglé reprise par M. OLIVIER, F. KECK, et J.-C. MARCEL, « France – États-Unis : influences croisées en sciences humaines », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 11, no. 2, 2004, p. 4.

²³ P. Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *op. cit.*, p. 117.

²⁴ P. BOURDIEU, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *op. cit.*, pp. 3-8.

l'influence reste une opération très difficile, elle est parfois possible, ou à tout le moins perceptible, quand elle touche à des éléments de fond. C'est le cas, par exemple, de certains *legal transplants*, ou « greffes juridiques », quand ils sont motivés par la volonté de légitimer un système juridique existant par l'appel à un modèle étranger considéré comme prestigieux²⁵. Or, certains auteurs évoquent, avec nuances, « l'américanisation du droit »²⁶ français et européen depuis la Seconde Guerre mondiale, preuve donc de changements qui auraient eu lieu par imitation, sous l'influence du modèle étatsunien. Toutefois, mener une étude semblable sur une quelconque – et improbable – gallicisation du droit américain par le biais des universitaires américains aurait constitué une erreur méthodologique majeure. Ce n'est pas le professeur qui est la grande figure du droit aux États-Unis, mais bien le juge et si les premiers sont très attentifs à l'activité juridictionnelle, il n'est pas certain que la réciproque soit de mise. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir l'activité doctrinale brocardée comme trop déconnectée, trop théorique et de peu d'intérêt pratique. Le juge Roberts aurait même lancé cette saillie fameuse : « Prenez n'importe quelle revue juridique que vous voyez et le premier article sera susceptible de porter sur l'influence d'Emmanuel Kant sur les approches de la preuve en Bulgarie au XVIII^e siècle, ou quelque chose comme ça, ce qui, j'en suis certain, a été très intéressant pour l'universitaire qui l'a rédigé, mais ne l'est guère pour le barreau »²⁷. Toutefois, la question du poids de la doctrine américaine sur les tribunaux reste en débat²⁸ et il ne fait nul doute qu'à titre individuel, par le biais de leurs activités au sein d'instances gouvernementales, administratives ou leur association à la préparation d'importantes affaires judiciaires, le magistère professoral trouve à s'exercer²⁹. Dans tous les cas, la « doctrine » américaine ne s'est jamais vécue comme ayant vocation à peser sur

²⁵ G. GALINDO, « Legal Transplants between Time and Space », *op. cit.*, p. 138. Sur la question des *legal transplants*, voir par exemple A. WATSON, *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, Scottish Academic Press, Edinburgh, 1974 ; *id.*, *Legal Transplants*, University of Georgia Press, Athens (Ga.), 1993 ; U. MATTEI, « Efficiency in Legal Transplants : an Essay in Comparative Law and Economics », *International Review of Law and Economics*, vol. 14, 1994, p. 3-19 ; P. LEGRAND, « The Impossibility of "Legal Transplants" », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 4, 1997, p. 111-124 ; A. WATSON, *Legal Transplants Again: Ius Commune Lectures on European Private Law*, Research School Ius Commune, Maastricht, 2000 ; P. LEGRAND, « What is Legal Transplant ? » », D. NELKEN et J. FEEST (eds.), *Adapting Legal Culture*, Hart Publishing, Oxford, Portland, 2001 ; J. P. COHEN VAN LAER et H. XANTHAKI, « Legal Transplants and Comparative Concepts: Eclecticism Defeated? », *Statute Law Review*, vol. 34, 2013, pp. 128-37.

²⁶ F. TERRÉ (dir.), « L'Américanisation du droit », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, n° 45, 2001, pp. 7-148.

²⁷ Ce passage, comme tous ceux tirés des *law reviews*, a été traduit par nos soins. T. R. PIETY, « In Praise of Legal Scholarship », *William & Mary Bill of Rights Journal*, vol. 25, 2016, p. 801.

²⁸ Parmi les tenants d'une influence, même relative, des écrits universitaires sur les tribunaux, voir par exemple F. SCHAUER, « Authority of Legal Scholarship », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 139, 1990-1991, pp. 1003-1017 ; D. L. RHODE, « Legal Scholarship », *Harvard Law Review*, vol. 115, 2001-2002, p. 1327 ; P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 11.

²⁹ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 11.

l'évolution du droit ; ce sont des intellectuels comme les autres, qui réfléchissent sur l'objet « droit » comme d'autres le font sur l'histoire ou l'économie. À ce titre, ils écrivent essentiellement pour leurs pairs et ils testent leurs hypothèses au cours de leurs enseignements ou par des échanges d'articles. Au vu de ces éléments, « l'influence » de la doctrine française sur les auteurs américains n'avait que bien de peu chance de se traduire sur le fond du droit ; aurait-il donc fallu en déduire, et étudier, une influence sur les acteurs du droit et donc sur les personnalités individuelles ? Ce serait nous approcher trop près des rivages de la psychologie sociale, à laquelle ce serait faire insulte que de prétendre en emprunter les concepts sans en utiliser les outils ; malheureusement, la matière historique, surtout dans le domaine juridique, conserve particulièrement mal, s'ils ont existé, les introspections, examens de conscience ou études réflexives sur leurs pratiques des auteurs.

Il nous faut donc définitivement abandonner le terme d'« influence » pour lui préférer celui de « circulation des idées ». Cette expression, qui emporte souvent avec elle un champ lexical lié au flux, aux transferts ou aux réseaux, viendrait du latin *circulatio* désignant l'orbite, et donc le circuit, d'un astre. Ainsi, la circulation appliquée à l'astrophysique ou à l'anatomie implique l'action de se mouvoir de manière continue, avec retour au point de départ. En matière d'économie, elle désigne l'ensemble des échanges et des transactions. Si l'on fait référence à des objets quelconques, il s'agira alors de les faire passer de main en main. Enfin, la circulation des écrits ou des idées est décrite comme l'action de répandre dans le public, de propager. Cette dernière acception paraît la mieux à même de qualifier l'objet de notre étude. Néanmoins, les idées ne se détachent que rarement de la personne qui les a émises et il est nécessaire de compléter cette définition par le sens accolé à la circulation des personnes, qui consiste en « l'action d'aller et venir en utilisant les voies de communication et/ou selon un trajet bien défini »³⁰. En définitive, nous retiendrons, en matière de circulation des idées entre universitaires français et étatsuniens, la définition d'une « propagation d'écrits choisis, dans un champ donné, selon des voies de communication définies ». Les différents éléments mis en exergue sont en effet proches des phénomènes que nous avons pu observer : les personnes circulent et laissent leur empreinte, mais ce sont les écrits qui sont les plus faciles à quantifier et à tracer. De plus, rares sont les « pollinisations » incontrôlées, les champs disciplinaires tendant à être bien compartimentés. Enfin, malgré l'existence indéniable d'aléas ou de hasard, cette circulation emprunte généralement de larges avenues déjà balisées et ne s'égare que très peu sur des voies moins orthodoxes.

³⁰ Les définitions et étymologies susdites proviennent du Centre national de Ressources Textuelles et Lexicales <http://www.cnrtl.fr/definition/circulation>

Même sous l'égide d'une définition unique, il reste peu opportun de parler d'une configuration circulatoire unique, tant ces flux et connexions peuvent adapter des contours différenciés. Le professeur Saunier a dressé une typologie des régimes circulatoires dans le domaine social, dont certains se retrouvent dans le domaine juridique, et qui repose sur l'investissement d'acteurs pour la création et le maintien d'interrelations durables, la formation de communautés d'interconnaissance destinées à servir de ressources scientifiques ou encore sur le développement réfléchi de projets ou d'institutions afin de nourrir ces circulations³¹. Outre l'intérêt pédagogique d'un tel classement, fonder sa réflexion sur l'existence de prismes circulatoires présente de nombreux atouts méthodologiques³². En premier lieu, cela permet de sortir de la vision d'espaces nationaux clos et homogènes et, par la même, de se défaire du nationalisme méthodologique qui tend à essentialiser une ligne de partage nette entre ce qui est intérieur et extérieur au national. De plus, l'utilisation de ces outils permet d'historiciser les individus et les institutions et de les resituer dans des espaces de relations. Pour autant, il faut également se garder des tentations qui peuvent accompagner la notion. Ainsi, il s'agit de ne pas tomber dans le « préjugé optimiste » qui voit dans le développement des relations et des connexions la promesse d'une société globale pacifiée ; en outre, il ne faut pas déduire trop tôt de cette idée de « circulation » une forme de linéarité, qui impliquerait des déplacements continus et fluides selon des séquences et des rencontres calibrées. Enfin, pour lutter contre la surestimation d'une liberté qui serait inhérente à la circulation, il est bon de rappeler que cette dernière obéit le plus souvent à des lois, physiques quand il s'agit, par exemple, de régir les différents flux sanguins, ou humaines, quand ce sont cette fois des mouvements de personnes qui sont concernés.

Après cette proposition de définition de notre objet, il nous reste à le replacer dans un contexte situé. Notre intitulé fait principalement référence au cadre temporel de la III^e République, auquel nous avons rajouté les cinq ans qu'ont duré la Seconde Guerre mondiale. Cette période est commode pour l'historien du droit car elle est bien connue et bien documentée. Née de la défaite de Sedan en 1870, c'est une autre capitulation qui y mettra fin en 1940 avec la proclamation par le maréchal Pétain du régime de Vichy. Dans l'intervalle, la France connaît ce qui est encore pour l'heure son régime républicain le plus stable, fondé sur les lois constitutionnelles de 1875 qui établissent une république parlementaire de type

³¹ P.-Y. SAUNIER, « Les régimes circulatoires du domaine social 1800-1940 : projets et ingénierie de la convergence et de la différence », *Genèses*, n° 71, 2008, p. 16.

³² A. VAUCHEZ, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, no. 2, 2013, p. 9-16. En ce qui concerne les atouts de la notion, voir p. 13 ; pour les pièges qu'elle peut induire, voir p. 15.

bicaméral. Néanmoins, cette stabilité du régime n'emporte pas l'immobilisme du droit, qui connaîtra de nombreuses évolutions, que l'on ne peut, ici, que brosser à grands traits : établissement de la liberté d'opinion et d'expression des citoyens, loi de séparation de l'Église et de l'État, ensemble de réformes sociales de nature à répondre à l'avènement de la civilisation industrielle, etc³³.

Cette délimitation, évidente et presque intuitive pour l'historien du droit français, n'a cependant aucune réalité lorsqu'on la transplante sur le sol américain, qui voit se dérouler d'autres séquences chronologiques. Malgré tout, elle ne constitue pas qu'un repère arbitraire et désincarné pour notre étude ; cette période, comprise entre la fin du XIX^e siècle et le début de la Seconde Guerre mondiale, révèle, si l'on se place du point de vue la pensée juridique, d'étonnantes similitudes de part et d'autre de l'Atlantique. Nous avons déjà évoqué les caractéristiques intrinsèques qui rapprochent doctrine française et *scholars* étatsuniens, bien qu'ils aient ensuite pris des chemins différents ; de manière similaire, certains éléments externes ont conduit les juristes de ces deux pays à se poser les mêmes questions, dans les mêmes termes et au même moment, avant qu'ils n'adoptent, là encore, des voies divergentes. En effet, l'histoire des pensées juridiques française et américaine est très proche au tournant du XIX^e siècle. Les auteurs dénomment les décennies autour de 1900 comme le « moment 1900 »³⁴, évocateur d'une crise et d'un renouveau de la culture juridique occidentale. Plusieurs raisons conduisent les juristes français à critiquer vivement la « méthode juridique » alors en vigueur. Parmi elles, le fait que l'œuvre d'interprétation du Code civil soit désormais terminée et qu'apparaisse ainsi en lumière toute son inadéquation aux besoins de la société de la révolution industrielle ; de plus, l'essor de l'édition et de la

³³ Parmi une bibliographie riche, voir par exemple É. BONNEFOUS, *Histoire politique de la troisième république*, tome 1 à 7, PUF, 1965-1967 ; J. CHASTENET, *Histoire de la Troisième République*, tome 1 à 4, Hachette, 1952-1974 ; C.-M. HERRERA, *Les juristes face au Politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Ed. Kimé, Paris, 2003 ; D. DEROUSSIN, *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous sa III^e République*, La Mémoire Du Droit, Paris, 2007 ; J.-J. CHEVALLIER et J.-M. MAYEUR, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Dalloz, 2009 ; A. CHATRIOT, « Réformer le social sous la Troisième République », *Revue D'histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 56-4, 2009, pp 40-53 ; J.-M. MAYEUR, *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*. Éditions Points, 2010 ; L. GIRARD, « Troisième République », *Encyclopædia Universalis* [en ligne]

³⁴ Voir C. JAMIN, « L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine positiviste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, pp. 815-827 ; *id.*, « Dix-neuf cent : crise et renouveau de la culture juridique », D. ALLAND et S. RIALS, *op. cit.*, p. 380 ; F. AUDREN, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28, *Juristes catholiques*, 2008, pp. 233-271 ; F. MELLERAY et N. HAKIM, « La Belle Époque de la pensée juridique française », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, pp. 1-12 ; F. AUDREN et P. ROLLAND, « Enseigner le droit dans la République », *Mil neuf cent*, n° 29, 2011, pp. 3-6 ; F. AUDREN, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *ibid.*, pp. 7-33 ; O. JOUANJAN et E. ZOLLER (dir.), *Le « moment 1900 » - Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Éditions Panthéon-Assas, 2015.

littérature juridique contribue à faire connaître toute la richesse de l'œuvre jurisprudentielle. La nouvelle génération de juristes conteste donc de manière virulente les commentateurs du Code civil, qu'ils englobent sous le vocable déformant de « l'école de l'Exégèse » et qu'ils critiquent au nom de ce qu'ils considèrent comme un légalisme exacerbé et un formalisme aveugle aux réalités sociales. Or, les juristes outre-Atlantique ont connu leur propre école de l'Exégèse, dont le formalisme est le fruit de la première révolution pédagogique dans les écoles de droit étatsuniennes, à l'initiative de Langdell, doyen de Harvard. Désireux de faire du droit et de son enseignement une science, ce dernier décide de rompre avec les traités ou les cours magistraux et il y substitue la méthode des cas et la méthode socratique³⁵. Censément dotée d'une fonction initiatique, cette combinaison doit permettre de dégager de grands principes abstraits de quelques décisions judiciaires choisies avec soin et sera très largement appliquée, avant d'être critiquée. Dans les années 1920, l'heure est donc à la contestation, en France comme en Amérique du Nord, de la pensée dite « classique », ce qui va emporter un intérêt accru pour la jurisprudence, avec des résultats très différents. Toujours est-il que les juristes étatsuniens se montrent très conscients des préoccupations européennes et spécialement françaises en la matière, et la période entre 1900 et 1930 sera riche de références à la France aux États-Unis. Nous l'avons dit, les chemins vont encore une fois diverger : tandis que la remise en cause du formalisme conduira la pensée juridique américaine sur les voies de la *sociological jurisprudence*, puis du *legal realism*, les juristes français vont, quant à eux, se servir des arrêts pour élaborer de grandes théories générales, abstraites et dogmatiques³⁶. Néanmoins, cet « abandon » du réalisme par les juristes français ne mettra pas fin aux références françaises en territoire américain. En effet, la « culture juridique française » émerge à partir de 1914, au soutien d'une diplomatie culturelle très active afin d'exporter un modèle français, à l'image sublimée par la Grande Guerre³⁷ ; de plus, le discrédit qui touche désormais l'Allemagne pousse les États-Unis dans le giron de sa voisine française.

Dès lors, la période qui court de 1870 à 1945 paraît propice à une étude diversifiée des relations entre les juristes français et étatsuniens, plusieurs fois rapprochés par des évolutions similaires ou des événements mondiaux. Le support qui a été privilégié pour cette étude est

³⁵ C. JAMIN, *La cuisine du droit – L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Lextenso éditions, 2012, p. 106.

³⁶ C. JAMIN, « Le rendez-vous manqué des civilistes français avec le réalisme juridique. Un exercice de lecture comparée », *Droits*, vol. 51, no. 1, 2010, pp. 137-160.

³⁷ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, CNRS Éditions, Paris, 2013.

celui des *law reviews* américaines, ou revues juridiques universitaires, ce choix ayant été motivé par différentes raisons.

La première tient au fait que ces publications présentent un intérêt doctrinal tout à fait particulier, car ce qui n'était à l'origine que des journaux étudiants destinés à proposer des extraits des cours professés est devenu au cours du temps un média très important, qui réunit les contributions des professeurs, avocats ou juges les plus célèbres de leur temps³⁸. Ces *law reviews* sont donc à distinguer de publications non académiques, telles que *The American Lawyer*, qui sont des magazines professionnels couvrant la pratique quotidienne du droit. Les *Reviews*, quant à elles, sont des journaux universitaires sur la matière juridique, publiés généralement par une association d'étudiants en droit. Les plus anciennes sont par exemple *The University of Pennsylvania Law Review*, fondée en 1852 ou *The Columbia Law Review*, qui date de 1887. La seconde moitié du XIX^e siècle marque l'avènement de ces périodiques juridiques, qui se révèlent être de bons vecteurs de la doctrine juridique³⁹. La plus connue de ces revues est celle de Harvard, qui publie les travaux de ses universitaires, qui comptent alors parmi les plus grands juristes de leur temps. La fonction de la revue change rapidement après sa création et délaisse les cours pour se consacrer à la publication d'articles de fond : des sujets sont exposés et approfondis par des professeurs de droit, des juges ou des praticiens. Des chroniques plus courtes, les « Notes », « Comments » ou « Recent Cases », sont traditionnellement rédigées par les étudiants et sont à ce titre anonymes, pour saluer l'effort collectif qu'elles représentent. Parmi ces rubriques se trouve celle intitulée « Book Reviews », qui expose les comptes rendus des livres importants parus récemment. Initialement rédigés par les étudiants, ils vont ensuite être confiés aux mains d'experts reconnus. La revue s'inscrit donc pleinement dans le mouvement des publications universitaires, qui deviennent, dans le domaine du droit comme dans d'autres champs académiques, le principal vecteur de diffusion des travaux doctrinaux. Entre les années 1920 et 1930, chaque numéro est tiré à environ 10 000 exemplaires ; cette publication aura de ce fait une influence incontestable et substantielle sur le droit américain et son enseignement, d'autant plus que des praticiens et des juges rejoignent bientôt les rangs des auteurs. Les analyses doctrinales y sont poussées, les contradictions décelées voire réconciliées, développant un cadre conceptuel pour la pratique juridique ou juridictionnelle⁴⁰. Extrêmement prestigieuse, la revue va constituer un

³⁸ P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis », *Clio@Thémis*, n° 14, 2018 [en ligne]

³⁹ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, Simon and Schuster, 1973, pp. 547-548.

⁴⁰ E. N. GRISWOLD, « The Harvard Law Review – Glimpses of Its History as Seen by an Aficionado », *Harvard Law Review : Centennial Album I*, 1987 ; P. DECOUX, « Rendre compte de la France », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit*, n° 35, 2015, pp. 279-298.

exemple que les autres *law reviews* vont s'efforcer de suivre, ce qui rend leur architecture très similaire, et étonnamment stable dans le temps. Il n'y a, au point de vue formel, que très peu de différences entre une revue de 1910 et une revue de 1940, qui vont présenter les mêmes typologies d'écrits : article de fond, commentaire sur la jurisprudence, comptes rendus... De même, tout au long de la période étudiée, la présentation des références se fait de manière identique, quelle que soit la revue, c'est-à-dire en note de bas de page ; très rares sont les articles qui en sont totalement dépourvus.

Si leur importance est considérable au sein du monde universitaire, des critiques se sont néanmoins élevées assez tôt contre ces parutions, dont le style est jugé amphigourique et le contenu trop abstrait⁴¹. Actuellement le débat fait rage pour mesurer leur réelle influence pratique sur les praticiens ou les tribunaux. Certains estiment, par exemple, que ce sont des outils indispensables sur le campus comme au dehors, car ils participent de la formation continue indispensable à tout juriste et que les *law reviews* sont de plus en plus citées par les juges⁴². D'autres considèrent au contraire que le genre est moribond et que les arguties philosophico-juridiques qu'il se plaît à exposer ne peuvent répondre aux besoins de la société⁴³. Toutefois, l'on ne peut jamais prédire le rayonnement d'une nouvelle idée et la recherche théorique peut avoir d'importants effets d'entraînement sur la prise de décisions judiciaires, la législation et les modes d'analyse des praticiens. Faut-il rappeler que ce sont les articles théoriques, parus dans les revues juridiques universitaires, de géants tels que Pound, Brandeis ou Llewellyn qui ont permis des remises en cause de la profession tout entière⁴⁴ ? Par ailleurs, même si l'on estime que les *law reviews* ne sont que des travaux d'érudits à érudits et que l'on considère que la doctrine américaine peut n'avoir qu'une portée minimale sur le droit substantiel, ces publications constituent une part essentielle de la recherche juridique au début du XX^e siècle, ce qui les désigne *de facto* comme un support digne d'intérêt.

Une autre raison, plus pragmatique, nous a guidée vers ces publications. Lors d'un séjour d'études à la Maison Française d'Oxford, nous avons eu accès aux bases numériques

⁴¹ F. RODELL, « Goodbye to Law Review », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936-1937, pp. 38-45.

⁴² F. DEAK, « The Place of Foreign and Comparative Law in the American Law Reviews », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936-1937, pp. 23-24 ; A. J. HARNO, *Legal Education in the United States*, Clark, 2004, pp. 193-194.

⁴³ K. LASSON, « Scholarship Amok: Excesses in the Pursuit of Truth and Tenure », *Harvard Law Review*, vol. 103, 1990, pp. 926-950 ; J. LINDGREN, « An Author's Manifesto », *University of Chicago Law Review*, vol. 61, 1994, pp. 527-540 ; *id.*, « Reforming the American Law Review », *Stanford Law Review*, vol. 47, 1995, pp. 1123-1130 ; L. M. FRIEDMAN, « Law Reviews and Legal Scholarship: Some Comments », *Denver University Law Review*, vol. 75, 1997-1998, pp. 661-668.

⁴⁴ H. T. EDWARDS, « Another Look at Professor Rodell's Goodbye to Law Reviews Essays », *Virginia Law Review*, vol. 100, 2014, p. 1494.

des revues en ligne anglo-saxonnes et tout spécialement à HeinOnline⁴⁵. Cette dernière offre l'accès numérisé à toutes les revues juridiques étatsuniennes, tout en proposant un panel d'outils extrêmement utiles, tels que la recherche plein texte⁴⁶, le classement par citations, par auteur, la recension de toutes personnes ayant fait référence à un article en particulier, etc. Parallèlement, la découverte et l'appréhension de cet instrument précieux nous ont fait abandonner l'étude de la réciprocité de ces lectures, qui était l'angle envisagé initialement. En effet, à l'époque de ces recherches, très peu de revues juridiques françaises étaient numérisées ; il aurait été possible de se référer aux documents papiers pour tenter d'identifier les mentions aux juristes américains, mais c'était prendre le risque de consacrer un temps précieux à des recherches incertaines, au détriment d'une étude solide sur un vaste panel.

Dès lors, nous avons choisi de nous concentrer sur les États-Unis en travaillant sur le corpus le plus large possible, qui n'est limité que par les dates butoirs de 1870 et 1945⁴⁷. D'autres critères auraient pu être ajoutés, tels que l'ancienneté de la revue ou son prestige – ce dernier critère n'étant pas toujours aisément mesurable. Néanmoins, il nous semble que faire le pari de la circulation des idées consiste à faire, également, le pari de l'inattendu en allant chercher les auteurs là où il ne devrait pas, à première vue, se trouver. Ainsi, notre support de travail est constitué des quarante-et-une *law reviews parues* entre 1870 et 1945⁴⁸, sans distinction d'importance, d'ancienneté ou de géographie⁴⁹. S'il a fallu sacrifier une certaine homogénéité de nos sources – par ailleurs toujours illusoire –, nous l'avons fait au bénéfice de la complétude la plus poussée possible du panel afin d'avoir une vue d'ensemble des références françaises dans cette littérature juridique étatsunienne. De plus, à la différence de nos revues françaises, il n'est pas certain que les différentes *law reviews* aient une « personnalité » bien affirmée : en effet, les comités éditoriaux sont très souvent composés

⁴⁵ <https://home.heinonline.org>

⁴⁶ Cela consiste en la « recherche de mots, de phrases ou d'une chaîne de caractères quelconque dans un ensemble de documents, s'appuyant sur une exploration systématique de la totalité de cet ensemble ». *Avis de la Commission générale de terminologie et de néologie : Vocabulaire de l'informatique (liste de termes, expressions et définitions adoptés)*, JORF n° 93 du 20 avril 2007, p. 7078, texte n° 84.

⁴⁷ Ces dates ont parfois été repoussées ; couper net nos investigations à la date de 1945 nous faisait parfois délaissier des articles importants parus quelques mois plus tard ; ainsi, nous avons volontairement parfois un peu étendu notre champ temporel, étant entendu qu'il n'a jamais été excédé 1950.

⁴⁸ La liste complète est disponible en bibliographie, section « Sources ».

⁴⁹ Pour des raisons méthodologiques, nous avons systématiquement écarté la *Louisiana Law Review* et la *Tulane Law Review* des études dites « d'ensemble ». En effet, en raison de la survivance du système civiliste en Louisiane, les *law reviews* abondent de références françaises, ce qui ne traduit pas la réalité d'autres États américains et aurait risqué de fausser les résultats obtenus. Dès lors, la Louisiane fait l'objet d'un traitement différencié. Cf. *infra*, p. 385 et s.

d'étudiants choisis en fonction de leur rang académique⁵⁰ et il n'y a pas de directeur réellement identifié et pérenne comme put l'être un Wolowski.

Les revues juridiques universitaires américaines forment le substrat privilégié de notre étude, mais il ne pouvait être exclusif. En effet, la présence de juristes françaises au sein de leurs pages traduit, certes, une circulation, mais qui a déjà eu lieu : c'est le « produit fini » de la connexion existant entre un juriste français et un juriste français, ou entre les institutions de ces deux pays. Quantifier et resituer ces résultats fut une part importante du travail, mais ce dernier consistait également à étudier la mise en place de ces connexions. Pour cela, d'autres sources nous ont été précieuses, telles que certaines correspondances privées ou encore les rapports des conseils généraux des facultés⁵¹, véritables mines d'or des politiques universitaires de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Malheureusement, d'autres types d'archives se sont, quant à eux, révélés décevants ou inaccessibles⁵².

Si nous revenons à ce que nous avons décrit comme le « produit fini » de la connexion, c'est-à-dire à la présence de noms de juristes français dans les revues étatsuniennes, il nous faut soulever un point intéressant, qui est que ce « produit fini » fut néanmoins, pour nous, « le matériel brut » de notre étude. En effet, le constat de départ fut celui de l'existence de recensions de manuel français dans la *Yale Law Journal* et de la mention, ici et là, d'auteurs tels que Pothier, Duguit ou Pillet en notes de bas de page de certains articles. Or, nous souscrivons entièrement à la démarche qui souhaite sortir du « cadre méthodologique classique des comparaisons nationales et des modèles pour entrer pleinement dans une histoire contextuelle de la pensée juridique rompant avec certains schémas devenus, nous semble-t-il, inefficaces pour expliquer les phénomènes de transferts, de traductions, d'hybridation, de contamination, d'échanges et de réseaux, aussi bien que l'historicité de ces circulations »⁵³. Pour ce faire, l'usage de « nouveaux » outils – pour la discipline de l'histoire du droit – offre de nombreuses possibilités intéressantes. La production d'une histoire

⁵⁰ La première femme admise au sein du comité éditorial de la Harvard Law Review est Priscilla Holmes, de 1953 à 1955) et Barack Obama est le premier rédacteur en chef Noir américain (1991). <https://harvardlawreview.org/about/>

⁵¹ Ces rapports se trouvent dans les différents tomes des *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, publiés à partir de 1883.

⁵² Ce n'est pas le cas de la base de données Siprojuris, qui nous a fourni des renseignements biographiques parfois utiles ; en revanche, nos recherches préliminaires dans la Salle virtuelle des inventaires des Archives Nationales n'ont pas révélé de documents susceptibles de nous intéresser. Concernant les professeurs américains, ou la fondation Rockefeller par exemple, les archives ne sont pas numérisées et sont disséminées sur tout le territoire américain.

⁵³ Cette démarche est celle du réseau *Giuristi in rete* composé initialement de Frédéric Audren, Catherine Fillon, Nader Hakim, Ferdinando Mazzarella, Massimo Meccarelli, Antonella Meniconi, Annamaria Monti et Marco Sabbioneti. Voir A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis*, n° 14, 2018, [en ligne]

« connectée » à son époque est facilitée dans notre époque elle-même si connectée : dans les années 1970, Emmanuel Le Roy Ladurie prophétisait que « grâce à l'ordinateur, l'historien devenait un scientifique »⁵⁴. Le rapprochement implicite d'avec les sciences improprement dites « exactes » ou « dures » peut prêter à sourire ou à grincer des dents ; dans tous les cas, il semble difficile, de nos jours, d'échapper à « l'idée que le chiffre, par sa rigueur et sa précision, apporte une scientificité supérieure qui réduit l'incertitude de la connaissance historique »⁵⁵. Cette affirmation se doit néanmoins d'être largement nuancée, tant il est désormais reconnu que les dénombrements ou les statistiques ne sont toujours que des objets construits par le chercheur et donc potentiellement dénués de la froide objectivité qu'on leur prête⁵⁶.

Malgré tout, et avec toutes les précautions qui s'imposent, le chiffre ou les statistiques peuvent en effet être utilisés à bon escient dans la recherche historique, comme le démontrent les humanités numériques. Bases de données, *data mining*, analyse de réseaux... nous paraissent autant d'importations possibles susceptibles de « renouveler la compréhension de ces phénomènes à partir d'un détour hors du champ juridique »⁵⁷. Sur le fondement de la distinction entre le sujet et l'objet, les sciences humaines et sociales ont longtemps opposé frontalement la démarche quantitative et l'approche quantitative et cette séparation paraît toujours active⁵⁸. Ces deux arsenaux distincts sont souvent considérés comme l'un entièrement attaché aux mesures standardisées et à l'analyse statistique des données, l'autre

⁵⁴ J.-Y. GRENIER, « Temporalités, incertitude et historiographie », *Communications*, 95, 2014, p. 119.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Pour quelques réflexions sur l'usage accru des méthodes quantitatives dans les sciences sociales, voir par exemple L. HASKINS et K. JEFFREY, *Understanding Quantitative History*, Cambridge, 1990 ; K. H. JARAUSCH et K. A. HARDY, *Quantitative Methods for Historians : A Guide to Research Data, and Statistics*, Chapel Hill, 1991 ; M. CALLON, J.-P. COURTIAL et H. PENAN, *La scientométrie*, PUF, 1993 ; P. BARRAUD DE LAGERIE, E. NOUGUEZ et A. BIDET, « Ce que mesurer veut dire : disputes autour de la quantification et de la valuation en sociologie », F. VATIN (dir.), *Évaluer et valoriser. Une sociologie économique de la mesure*, Presses universitaires du Mirail, 2013, p. 308-329 ; O. REY, *Quand le monde s'est fait nombre*, Stock, 2016.

La controverse est particulièrement forte sur l'usage de la bibliométrie à des fins d'évaluation des chercheurs, selon le fameux indicateur de Hirsch. J. R. COLE et S. COLE, « Measuring the Quality of Sociological Research : Problems in the Use of the *Science Citation Index* », *American Sociologist*, vol. 7, n° 1, 1971, p. 23-29 ; D. E. CHUBIN, « On the Use of the *Science Citation Index* in Sociology », *American Sociologist*, vol. 8, n° 4, 1973, p. 187-191 ; E. S. CLEMENS, W. W. POWELL, K. MCILWAINE et D. OKAMOTO, « Careers in Print : Books, Journals, and Scholarly Reputations », *American Journal of Sociology*, vol. 101, n° 2, 1995, p. 433-494 ; C. KOSMOPOULOS et D. PUMAIN, « Révolution numérique et évaluation bibliométrique dans les sciences humaines et sociales », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 141, 2008, p. 73-86 ; P. PANSU, N. DUBOIS et J.-L. BEAUVOIS, *Dis-moi qui te cite, et je saurai ce que tu vauds. Que mesure vraiment la bibliométrie ?*, Presses Universitaires de Grenoble, 2013 ; Y. GINGRAS, *Les dérives de l'évaluation de la recherche. Du bon usage de la bibliométrie*, Éditions Raisons d'agir, Paris, 2014.

⁵⁷ F. AUDREN, « Introduction : l'histoire intellectuelle du droit ou la fin du "Grand Partage" », *Clio@Thémis*, n° 9, 2015 [en ligne].

⁵⁸ J.-P. POURTOIS, H. DESMET et W. LAHAYE, « Chapitre 7. Quelle complémentarité entre les approches qualitatives et quantitatives dans les recherches en sciences humaines ? Discussion méthodologique de la recherche de I. Roskam et C. Vandenplas-Holper », L. PAQUAY (dir.), *L'analyse qualitative en éducation. Des pratiques de recherche aux critères de qualité*, De Boeck Supérieur, 2006, p. 135.

priviliégiant l'analyse, l'interprétation, la remise en situation. Or, il est possible de suivre un modèle interactif d'analyse des données de manière qualitative⁵⁹, qui est composé de trois mouvements : la condensation des données, l'organisation et la présentation de ces données, l'interprétation et la vérification des conclusions. Ces trois étapes se retrouvent à l'identique dans la méthode quantitative et en définitive, seul le format des données diffère : narratif pour la première, numérique pour la seconde⁶⁰.

Nous retrouvons ces trois mouvements dans notre étude, avec des formats de données variables selon l'objectif poursuivi. Au stade de la condensation des données, nous avons mis en œuvre les méthodes issues de la bibliométrie, outil essentiel « pour cartographier de façon globale l'état des recherches à un moment donné et en lieu donné, et ainsi dépasser les perceptions globales et anecdotiques »⁶¹. Ce « terme générique qui rassemble une série de techniques statistiques cherchant à quantifier les processus de la communication écrite »⁶² repose sur deux postulats. Le premier implique qu'une publication soit une représentation de l'activité de recherche de son auteur et que le mode de communication, l'écrit, fournira les éléments conceptuels, sociaux ou techniques qui viennent étayer l'argumentation de l'auteur. Selon le second postulat, l'activité scientifique est une perpétuelle confrontation entre réflexions personnelles et connaissances acquises, ce qui fait de la publication le fruit de pensées individuelles et collectives. Ainsi, la consolidation de l'argumentation passe par les références à d'autres travaux, ce qui établit une relation, directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, entre tous les écrits scientifiques publiés. L'acceptation de ces deux postulats ouvre la voie à une étude des publications scientifiques susceptibles de dévoiler les structures et réseaux dans lesquelles elles s'insèrent⁶³, qui présente de nombreux autres avantages. La bibliométrie permet par exemple de mettre à distance nos connaissances et nos opinions et de faire émerger de nouvelles questions ; de plus, cette méthode est particulièrement adaptée aux textes des juristes soumis, spécialement depuis le XIX^e siècle, à une exigence croissante de références et de citations⁶⁴.

Suivant ces préceptes, nous avons donc soumis les *law reviews* à un processus de dénombrement des références faites aux juristes français, ces deux qualificatifs étant des

⁵⁹ Il a été proposé par Huberman et Miles, en 1991. M. CRAHAY, « Chapitre 1. Qualitatif – Quantitatif : des enjeux méthodologiques convergents ? », L. PAQUAY (dir.), *L'analyse qualitative en éducation...*, op. cit., p. 45.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ Y. GINGRAS, *Les dérives de l'évaluation de la recherche. Du bon usage de la bibliométrie*, op. cit., p. 120.

⁶² H. ROSTAING, « La bibliométrie et ses techniques », *Sciences de la Société*, Centre de Recherche Rétrospective de Marseille, 1996, p. 20.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique... », op. cit. [en ligne]

conditions cumulatives⁶⁵. Très concrètement, c'est à ce stade que la recherche plein texte s'est avérée extrêmement précieuse. Le nombre de pages des *law reviews* est assez variable dans le temps⁶⁶ ; si nous devions établir un ordre de grandeur, nous proposerions de prendre une moyenne de 800 pages, pour une durée moyenne de publication de quinze ans. Rapporté au nombre de revues dépouillées, cela équivaut à plusieurs centaines de milliers de pages. Afin de tirer le meilleur parti de ces données surabondantes, nous avons donc décidé de procéder par mot-clé et de taper systématiquement le nom de chaque juriste français dans le moteur de recherche ; à l'origine, nous avions seulement quelques grands noms en tête – typiquement Duguit, Gény ou Saleilles – mais grâce à une méthode concentrique⁶⁷, nous sommes parvenue à établir la présence de plus de 1100 juristes français au sein des *law reviews*⁶⁸.

Dans un premier temps, ces références sont condensées de manière indifférenciée, quelle que soit leur place au sein de la revue – note, articles de fond, rubriques annexes – ou au sein de l'article – notes de bas de page ou corps de texte. Néanmoins, de premiers choix ont déjà dû être opérés. Ainsi, nous avons décidé de discriminer le nombre de références recensées selon le critère de l'ouvrage cité. Dans un article, le même auteur cité plusieurs fois ne sera compté qu'une fois. En revanche, l'auteur mentionné plusieurs fois et dont le nom s'accompagne d'un écrit ou d'un article différent comptera pour autant d'ouvrages mentionnés⁶⁹ ; ce choix aurait pu être autre et aurait produit des résultats différents. Néanmoins, nous nous sommes posée cette règle pour éviter des chiffres qui auraient été artificiellement gonflés, par exemple par l'usage très abondant d'un même ouvrage au sein d'un article unique sur un point technique précis. La vingtaine de références aux *Us et*

⁶⁵ Qu'est-ce qui fait d'un auteur un « juriste » « français » ? Cette question est épineuse et nous avons donc choisi de faire au plus simple. Sont comptés dans ce dénombrement tous les auteurs écrivant sur le droit d'origine française, ce qui exclut par exemple les juristes Laurent ou Picard, qui sont belges. Certaines questions ont pu émerger – quid des auteurs relevant de ce qui était, à l'époque, des colonies françaises ? – mais trop à la marge pour vraiment menacer l'homogénéité du panel.

⁶⁶ Par exemple, le numéro de 1870 de la *University of Pennsylvania Law Review* fait 776 pages contre 1126 en 1940 ; idem pour l'*Illinois Law Review*, qui passe de 618 à 998 pages.

⁶⁷ Nous parlons de « méthode concentrique » car notre base de données s'est progressivement élargie au fil de nos recherches. En effet, les premiers juristes que nous avons cherchés et trouvés n'apparaissaient que rarement seuls et étaient généralement accompagnés d'autres noms au sein d'une bibliographie plus consistante. Systématiquement, les nouveaux noms trouvés au fil des pages étaient reportés dans le moteur de recherches, et permettaient, à leur tour, de faire apparaître de nouveaux auteurs. Pour compléter les recherches, nous avons également utilisé d'autres mots-clés emblématiques tels que « droit », « français », « histoire »... afin d'établir un maillage le plus serré possible. De plus, de nombreuses variantes ont été utilisées pour ne laisser passer aucun nom. En effet, le risque de « faux négatif », c'est-à-dire d'auteur mentionné mais non trouvé, était important, notamment en raison des caractères accentués en français qui ne sont pas reconnus par la base américaine.

⁶⁸ Ce nombre est très important si on le rapporte au nombre de professeurs de droit sous la III^e république, qui tourne autour de trois cents. Cela ouvre une première hypothèse quant aux juristes mobilisés : visiblement, ce ne sont pas tous des universitaires, ni des contemporains.

⁶⁹ À l'issue de ce dépouillement, nous comptabilisons plus de 7000 références à la doctrine française dans les *law reviews*.

Coutumes de Cleirac dans un papier consacré à l'histoire du droit maritime signe l'utilisation certaine de cet auteur ; a-t-il été plus important que d'Aguesseau, qui lui sera mentionné trois fois dans trois *law reviews* différentes par trois universitaires distincts ? Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, mais par souci d'objectivation, nous avons fait le choix – imparfait, lui aussi – de compter une référence à Cleirac et trois à d'Aguesseau.

Malgré les avantages qu'elle présente et les données chiffrées qu'elle offre, la bibliométrie doit être employée avec recul et précautions : en effet, ces données ne disent rien des intentions de l'auteur, surtout quand le support qui les renferme – par exemple les notes infrapaginales – obéit à des règles tacites et convenues⁷⁰ ; de plus, les textes des juristes ne sont pas des constructions parfaitement mécaniques et rationnelles, où chaque référence aurait fait l'objet d'un choix conscient, délibéré et réfléchi. Même au vu de ses bénéfices, cette analyse quantitative des données textuelles ne peut donc n'être qu'un point de départ.

La deuxième étape de notre analyse s'est attachée à opérer la classification de ces données brutes à des fins d'analyse et pour cela, nous avons constitué une base de données. Cet outil, sous sa forme socio-technique, peut être défini comme un instrument de mise en forme permettant le stockage et le traitement d'informations structurées, le plus souvent sous la forme d'un ou plusieurs tableaux composés de colonnes et d'entrées. Cette forme rend possible de nombreuses opérations, comme effectuer des recherches, trier, combiner des variables pour en construire de nouvelles, dénombrer, etc. L'information est unique et stable, tout en pouvant être mise à jour. De plus, les données classées selon les critères choisis peuvent être extraites de la base de données pour donner lieu à des visualisations graphiques⁷¹. Générer une base de données, outil indispensable dans notre cas, est un processus chronophage qui ne peut être fait à la légère. En effet, avant de classer l'information selon certaines variables, encore faut-il choisir les variables pertinentes et donc commencer à réfléchir sur les données textuelles recueillies. Par exemple, sera-t-il opportun de faire apparaître tous les juristes français mentionnés dans une *law review* pendant l'année 1936 ? Sera-t-il utile d'opérer un classement des revues en fonction du nombre de leurs citations à la doctrine française ? À l'heure de la création de la base, nous ne disposions, au mieux, que de quelques intuitions, tout le reste étant encore à explorer, ce qui a guidé notre choix vers une base de données générale la plus détaillée possible⁷². D'autres bases de

⁷⁰ Cf. *infra*, p. 40 et s.

⁷¹ P. FLICHY et S. PARASIE, « Présentation », *Réseaux*, vol. 178-179, no. 2, 2013, pp. 9-19.

⁷² Les différents champs choisis – qui sont donc autant de variables susceptibles d'être combinées – sont les suivants : Auteur français cité, Section, Matière, Publication, Juriste étatsunien auteur de la citation, Article dans lequel se trouve la citation, Type d'articles, Law review de l'article, État de publication de la revue, Date. Ces

données sont venues la compléter au vu de la spécificité de certains écrits cités : l'une d'entre elles est, par exemple, consacrée aux comptes rendus d'ouvrages français, une autre aux traductions.

Une fois la condensation et la classification des données réalisées, l'étape la plus importante restait à venir, celle de l'interprétation. Or, toutes les sources dépouillées sont en anglais. Notre maîtrise très raisonnable de cette langue⁷³ nous a permis de travailler sans difficulté sur ce support, d'autant plus que l'anglais juridique, concis et épuré, ne déploie pas des nuances aussi fines et précises que des œuvres de poésie ou de littérature ; pour autant, cette spécificité linguistique nous a poussée à la plus grande vigilance et à une attention soutenue pour éviter tout risque d'erreurs ou de contresens.

Lors de cette étape, les bases de données se sont révélées extrêmement utiles pour dégager de grandes tendances ou pour infirmer certaines hypothèses⁷⁴ ; nous avons pu de plus focaliser notre attention sur un auteur, une période chronologique ou un sujet en particulier et en extraire une série de données. Pour pouvoir les étudier, nous avons recouru, selon les cas, aux outils fournis par l'analyse de réseaux, précieux instrument pour étudier les relations entre différents acteurs. Très bien connue de la sociologie, l'analyse de réseau ou *structural analysis* reste largement inutilisée en histoire du droit⁷⁵ alors que les potentialités qu'elle offre sont très prometteuses⁷⁶. Bien que nous reviendrons plus en détail sur ces points

champs sont perfectibles et il aurait été possible d'ajouter le champ « Éditeur juridique », par exemple, si nous avions voulu porter notre réflexion vers cette direction en particulier. Les champs « Section » et « Matière » feront l'objet d'explications. Cf. *infra*, p. 431 et s.

⁷³ Voir par exemple les traductions que nous proposons : F. W. MAITLAND, « Why the History of English Law Is Not Written », *Clio@Thémis*, vol. 9, 2015 ; R. POUND, « Law in Books and Law in Action », *id.*, vol. 11, 2016 ; D. RABBAN, « The Historiography of Late Nineteenth-Century American Legal History », *id.*, vol. 15, 2018 ; A. RILES, « Is the Law Hopeful ? », *id.*, vol. 16, 2019 [en ligne]

⁷⁴ Par exemple, le critère géographique semble inopérant pour expliquer la mobilisation de la doctrine française, à l'exception bien sûr de la Louisiane. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les contributeurs à une *review* n'appartiennent pas forcément à l'université qui la publie.

⁷⁵ À l'exception des travaux suivants : A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *op. cit.* [en ligne] ; P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis », *op. cit.*, [en ligne]. Voir également, dans une moindre mesure, B. LATOUR, *La Fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, 2002 ; *id.*, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, La Découverte, 2005 ; F. AUDREN, « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales sous la III^e République*, *op. cit.*, p. 3-50 ; T. DUVE, « German Legal History : National Traditions and Transnational Perspectives », *Rechtsgeschichte – Legal History*, vol. 22, 2014, spécialement p. 33-35 ; C. BIRR, « Die geisteswissenschaftliche Perspektive : Welche Forschungsergebnisse lassen Digital Humanities erwarten ? », *Rechtsgeschichte – Legal History*, vol. 24, 2016, p. 330-334 ;

⁷⁶ Parmi une bibliographie étendue, nous nous contenterons de citer J. A. BARNES, « Class and Committees in a Norwegian Island Parish », *Human Relations*, vol. 71, 1954, pp. 39-58 ; R. V. GOULD, « Uses of Network Tools in Comparative Historical Research », J. MAHONEY et D. RUESCHEMEYER (dir.), *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*, Cambridge University Press, 2003, p. 241-269 ; M. FERRARY et Y. PESQUEUX, *L'organisation en réseau, mythes et réalités*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 ; C. LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 52-2, 2005, p. 88-112 ;

méthodologiques⁷⁷, nous pouvons commencer par dire que cette méthode offre des représentations simplifiées et variées des interactions existantes. La combinaison de la visualisation graphique et des calculs statistiques permet de cartographier, grâce au comptage des références, les échanges intellectuels irriguant un article, les liens structurant le discours, la construction des savoirs scientifiques au sein d'une époque, l'intrication des trajectoires bibliographiques, voire biographiques. Dans cette optique, « la densité et la complexité [des] connexions deviennent une autre façon de comprendre ce qui se trame dans l'édification textuelle et relationnelle d'un champ scientifique, en l'occurrence transnational »⁷⁸. Cela ne signifie pas pour autant en rester au stade statique de la description du réseau, ou de son analyse, mais bien d'étudier les différentes dynamiques à l'œuvre derrière la constitution de ces réseaux, en nourrissant l'interprétation d'apports qualitatifs classiques – prosopographie, archives, et autres outils de l'historien du droit. Il s'agit donc de s'inscrire dans un courant récent attentif à la textualité du droit et de ses supports⁷⁹, et de mettre en œuvre une « méthode narrative », où l'analyse structurale accorde une place centrale aux dispositifs textuels, aux contenus et aux acteurs au sein de ces dynamiques relationnelles⁸⁰.

Le nombre de résultats obtenus étant très important, la visualisation graphique a été très souvent privilégiée pour les différents avantages qu'elle offre : les points d'intérêts sont

Y. GINGRAS et J. HEILBRON, « L'internationalisation de la recherche en sciences sociales et humaines en Europe (1980-2006) », G. SAPIRO (dir.), *L'espace intellectuel en Europe. De la formation des Etats-Nations à la mondialisation (XIX^e-XX^e siècle)*, La Découverte, 2009, p. 359-389 ; C. LEMERCIER et C. ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, La Découverte, 2010 ; B. MILARD, « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique : "Roger et al. (2004)" et ses réseaux », *Terrains&travaux*, vol. 19, 2011, p. 141-160 ; *Id.*, « Les autocitations en science humaines et sociales. Pour une analyse de la dynamique des collectifs cognitifs », *Langage et société*, vol. 141, 2012, p. 119-139 ; *Id.*, « Quelles sociabilités derrière les références bibliographiques ? Citations et relations sociales », *Socio-logos*, vol. 8, 2013, [en ligne] ; F. VEGA REDONDO, *Complex Social Networks*, Cambridge University Press, 2013 ; E. LAZEGA, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Presses universitaires de France, 2014 ; A. BAILLOT, *Visualisation des réseaux : apports, défis et enjeux du travail sur les données historiques. Numérisation de masse et traitement des grands corpus de textes utilisant des méthodes des humanités numériques*, Stuttgart, 2015 ; C. LEMERCIER, « Formal Network Methods in History : Why and How ? », *Social Networks, Political Institutions, and Rural Societies*, Brepols, 2015, p. 281-310 ; P. MERCKLÉ, *Sociologie des réseaux sociaux*, La Découverte, 2016 ; T. BRUGHMANS et M. A. PEEPLES, « Trends in Archaeological Network Research : a Bibliometric Analysis », *Journal of Historical Network Research*, vol. 1, 2017, p. 1-24 ; J. GLÜCKLER, E. LAZEGA et I. HAMMER (dir.), *Knowledge and Networks*, Springer Open, 2017.

⁷⁷ Cf. *infra*, p. 116 et s.

⁷⁸ A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique... », *op. cit.* [en ligne]

⁷⁹ A.-C. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit : une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, LGDJ, 2014 ; N. HAKIM, « L'essai dans la littérature juridique française du XIX^e siècle », P. GLAUDES et B. LYON-CAEN (dir.), *Essai et essayisme en France au XIX^e siècle*, éd. Garnier, 2014, p. 171-187 ; V. FORRAY et S. PIMONT, *Décrire le droit... et le transformer : essai sur la décriture du droit*, Dalloz, 2017 ; N. HAKIM, « Continuité ou rupture dans l'histoire de la pensée juridique ? Exégèse, transtextualité et positivisme du *Cours de Code Napoléon* de Charles Demolombe », A. DOBIGNY-REVERSO, X. PRÉVOST et N. WAREMBOURG (dir.), *Mare&Martin*, 2018, à paraître. L. GUERLAIN et N. HAKIM, *Littératures populaires du droit : le droit à la portée de tous*, LGDJ, 2019.

⁸⁰ B. MILARD, « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique... », *op. cit.*, p. 143.

mis en valeur, les données complexes sont, quant à elle, communiquées de manière précise et claire et ce format permet d'exposer une plus grande quantité d'informations sur un minimum d'espace, le côté graphique gommant le côté rébarbatif des longues énumérations. À ce titre, c'est le logiciel Gephi⁸¹ qui a été utilisé pour la visualisation de réseaux ; les graphiques ont été majoritairement établis avec Excel⁸² tandis que les autres iconographies ont été réalisées grâce à des logiciels tels que Rawgraphs⁸³ ou Canvas⁸⁴.

Au terme de ces précisions, les enjeux de notre étude apparaissent clairement : en premier lieu, un travail systémique de dépouillement des *law reviews* afin d'y chercher des traces de la doctrine française, n'a, à notre connaissance, pas encore eu lieu et ce terrain vierge est riche d'enseignements. De plus, la méthode employée permet l'établissement des « cartes intellectuelles » et la mise au jour des réseaux physiques ou idéels au sein desquels s'insèrent les juristes français ou étatsuniens. Cette approche se veut soucieuse des déplacements matériels des hommes, des supports imprimés et des savoirs, sans délaisser les pratiques institutionnelles venant bien souvent les étayer⁸⁵. Ainsi, nous souhaitons proposer ici une interprétation non dogmatique de la circulation des œuvres et des idées juridiques. Il s'agit d'ajouter à cette dimension circulatoire une analyse « externe », qui la replace dans son contexte social, institutionnel et surtout interpersonnel, en écartant l'explication convenue qui traduit la référence à un auteur non national par une réception ou une influence de cet auteur en terres étrangères.

Dès lors, une fois écarté le paradigme diffusionniste selon lequel la présence de la doctrine française dans les *law reviews* implique que ces auteurs auraient été « reçus » aux États-Unis, est-il possible d'identifier une configuration circulatoire caractéristique de ces mouvements d'idées entre doctrine française et juristes américains ?

En réalité, loin de présenter un aspect monolithique, la circulation des idées juridiques franco-américaines relève de différents phénomènes et sert plusieurs objectifs. Tout d'abord, les phénomènes de diffusion, d'imitation ou d'imposition des savoirs sont assez rares. Les juristes américains n'ont jamais eu en tête, dans leur emploi de références françaises, la duplication du droit français sur leur sol ni même la volonté d'en transposer certaines règles de droit substantiel. Or, l'analyse de ces échanges intellectuels révèle les processus de sélection qui guident ou facilitent l'usage de la référence française ; ces processus sont

⁸¹ <https://gephi.org>

⁸² <https://products.office.com/fr-fr/excel>

⁸³ <https://rawgraphs.io>

⁸⁴ <https://www.canva.com>

⁸⁵ A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique... », *op. cit.* [en ligne]

permis, ou tout du moins facilités, par certaines volontés institutionnelles, mais n'en restent pas moins imprégnés d'une forte dynamique interpersonnelle. Même si tout est fait pour établir des canaux de communication, rien n'oblige les juristes américains à recourir à la doctrine française ; s'ils le font, c'est pour des raisons, certes scientifiques, mais également parce qu'ils en ont le désir ou l'utilité.

Néanmoins, pour en arriver à une telle conclusion, il a d'abord fallu procéder à l'étude globale des références trouvées et un premier constat s'est imposé, celui de la présence textuelle de la doctrine française. Après avoir eu la preuve quantitative de l'existence d'une multitude de juristes français au sein des *law reviews*, il fallait assigner un rôle à ces renvois répétés : il n'est pas possible de mettre côte à côte le juriste français cité en note de bas de page et celui qui a écrit un article publié dans une *law review*. Ici, les outils de l'analyse paratextuelle et intertextuelle ont été fort utiles pour dégager les emplois très diversifiés de la référence française, qui viennent au soutien tant de la simple démarche scientifique que de la légitimation de l'argumentation. Ces différentes mobilisations, déjà teintées d'interindividualité, ne naissent pas *ex nihilo* et certaines s'inscrivent dans un mouvement porteur. En effet, la fin du XIX^e voit s'éveiller les consciences françaises à la nécessité de mettre en place une diplomatie culturelle solide : les efforts, nombreux et efficaces, seront essentiellement tournés vers les États-Unis et concerneront les professeurs comme les étudiants, leur ouvrant de ce fait le chemin vers les revues juridiques américaines.

La référence française, régulièrement invoquée aux États-Unis, est donc un objet aux différentes facettes. De plus, cet objet est manié par des groupes d'acteurs qu'il est possible de différencier. En effet, la répartition des citations n'est pas homogène et certains juristes citent beaucoup plus la doctrine française que d'autres. Nous les avons, à ce titre, qualifiés de *gate-keepers* : ces « gardiens du seuil », francophiles et fin connaisseurs de nos auteurs, les introduisent dans la pensée juridique américaine à des fins concrètes, en appui à la critique de la pensée classique ou au soutien de techniques, notamment en droit administratif, qu'ils aimeraient voir modifiées. À côté de ces utilisateurs avertis se trouvent les usagers occasionnels, qui voient en certaines références, telle celle de Pothier, un moyen de faire montre de capital symbolique, ou qui ponctuellement, en raison du contexte ou de la géographie, se montrent intéressés par certaines techniques françaises. Ce sera le cas, par exemple, lorsque certains juristes étatsuniens se pencheront plus en avant sur la question de la riveraineté en droit français.

En définitive, il est possible de formuler une hypothèse. Même si c'est parfois sous ce vocable que sont présentés ces échanges, il n'est pas sûr que ces circulations de pensée

relèvent de la création d'un véritable champ scientifique international. Deux obstacles font en effet échec à cette qualification : tout d'abord, la dimension profondément interpersonnelle qui établit – ou arrête – les différents circuits de communication ; ensuite, l'utilisation systématiquement orientée qui est faite des références et mentions. Néanmoins, nous sommes consciente que ces deux éléments traduisent une vision très classique de la science, traditionnellement définie comme l'ensemble des connaissances d'une valeur universelle fondées sur des observations vérifiables. Or, cette étude démontre que dans le domaine de la science du droit, les juristes restent des hommes et que l'universalité des connaissances s'efface devant l'intérêt national. Est-ce à dire que le droit n'est pas une science ? Loin de nous l'idée de nous engager dans ce débat ; tout au plus peut-on remarquer que le jeu des mentions et des citations, pourtant souvent décrit comme constitutif de l'activité scientifique, ne répond que peu aux canons traditionnels de la science. Ce sont finalement, pour la plupart, des faits de discours destinés à asseoir une certaine rhétorique, du moins dans ce cadre très particulier de références à des auteurs non-nationaux. La dimension d'extranéité, ce « recours à l'étranger » par notes de bas de page, comptes rendus ou traductions nous paraît être un élément déterminant, à même de justifier l'utilisation des grilles de lecture différentes lors de l'étude de circulations dans un champ national et dans un champ international. En effet, rarement imposées, souvent plus difficiles d'accès, elles se doivent d'être étayées par une démarche généralement consciente qui doit être déconstruite. Les circulations de la doctrine juridique française ne font pas exception ; une fois établie la présence textuelle de la doctrine française dans les *law reviews* (**Partie I**), il est possible de mettre au jour les manèges intellectuels dont elle fait l'objet et qui témoignent, de fait, de son appropriation par les juristes américains (**Partie II**).

PARTIE I. La circulation de la doctrine française : la présence textuelle

Selon le professeur Saunier, un « foisonnement de contenus » passe au travers des frontières, « de l'objet anodin au matériel complexe, des êtres humains aux micro-organismes, des produits de l'esprit (idées, concepts, paradigmes, normes, pratiques, lois et règlements) aux produits matériels, du vivant au manufacturé »⁸⁶. Or, derrière l'apparente facilité de ces circulations, il faut rappeler que la vie scientifique, quant à elle, est intimement liée à l'espace national et que l'instauration d'un véritable internationalisme en la matière passe par différents mécanismes, tels que le mode de production du savoir ou le financement de la recherche⁸⁷. Dans le cadre de notre étude, le caractère international de l'activité scientifique s'est largement et principalement exprimé par la circulation des textes et des personnes.

Cette circulation textuelle se traduit de manière évidente lorsque l'on dénombre les références à la doctrine française dans les pages des *law reviews*, puisque des centaines d'ouvrages de juristes français y sont cités. De plus, outre leur présence dans les traditionnelles notes infrapaginales, ces ouvrages sont traduits, ou font l'objet de comptes rendus, ou encore sont présents dans la liste des livres envoyés aux revues ; leurs auteurs sont de grandes figures de la pensée juridique française ou des personnages moins connus, des contemporains à la pointe de l'actualité ou des noms séculaires, tandis que les thèmes traités varient du droit international au droit administratif en passant par la théorie générale du droit. Ce caractère hétéroclite se retrouve également si l'on s'intéresse aux auteurs des citations, appartenant à toutes universités, tous courants et toutes époques. À première vue donc, les circulations paraissent aller dans tous les sens, sans obéir à des lois particulières. Pourtant, l'analyse bibliométrique, la mise en réseau et l'iconographie permettent d'organiser ces trajectoires et de dégager les grandes tendances qui les régissent.

En premier lieu, si les circulations se manifestent par des mentions dans les revues juridiques, il est à noter que ces références ne sont pas toutes à mettre sur le même plan. Parfois mobilisée parmi d'autres au sein d'un appareil scientifique, la doctrine française est par moment, au contraire, mise à l'honneur et, par le biais d'un article traduit et publié, côtoie en importance les contributeurs américains. Les outils d'analyse littéraire et les concepts de

⁸⁶ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n°57, 2004, p. 113.

⁸⁷ Y. GINGRAS, « Les formes spécifiques de l'internationalité du champ scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141-142, 2002, p. 31.

paratextualité ou d'intertextualité se révèlent alors pleinement utiles pour déterminer les motifs sous-jacents qui dictent ces différentes importations et pour les resituer dans le contexte de la pensée juridique américaine. En effet, les transplants d'auteurs étrangers sont rarement innocents ; sans qu'il faille y voir quelconque manipulation, il faut néanmoins souligner que la référence scientifique répond à des buts divers, tels que la conviction, la démonstration ou encore la légitimation.

Ainsi, ces citations et mentions ne sont guère accidentelles, d'autant plus qu'en ce qui concerne les relations franco-américaines, le terrain a été préparé. En effet, la III^e République est souvent décrite comme l'âge d'or du messianisme culturel français, qui voit s'épanouir la volonté de faire rayonner la langue et sa science à travers le monde, notamment pour compenser symboliquement la défaite de Sedan⁸⁸. L'enseignement supérieur français se montre très conscient des bénéfices de la diplomatie culturelle et joue un rôle très actif dans la création ou le renforcement des liens avec les États-Unis. Du côté professoral, de nombreux réseaux d'échanges sont créés ou encouragés par le biais des échanges de professeurs, de revues scientifiques, des congrès ou événements mondains. Du côté étudiantin, structures et politiques universitaires se tournent vers l'accueil de ce public américain dans le but de renvoyer sur leur sol, une fois leurs études accomplies, de jeunes gens gorgés de culture française. Ce mouvement s'accompagne de celui initié du côté américain par les grandes fondations philanthropiques, qui voient, elles aussi, dans ces échanges la possibilité de diffuser un certain modèle.

De fait, il apparaît que les emprunts à la doctrine française sont imprégnés d'une composante individuelle, qui s'exhale dans le choix des auteurs de les faire figurer dans les *law reviews* ; pour autant, il ne faut pas négliger les nombreux efforts institutionnels faits pour favoriser et faciliter de tels échanges. En effet, la circulation de la doctrine française exprimée dans les textes (**Titre I**) a été encouragée par les institutions (**Titre II**).

⁸⁸ G. TRONCHET, *L'État en miettes. La fabrique de l'impérialisme universitaire français (années 1920-1930)*, Paris, 2011, p. 281.

Titre I. Une circulation exprimée dans les textes

Contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, un article scientifique n'a pas de valeur universelle et certains critères, tels que son support de publication, vont influencer par exemple sur sa légitimité. Néanmoins, il est peut-être un élément prépondérant de cet écrit, susceptible d'emporter à lui seul l'adhésion ou le rejet de ses pairs, qui est la signature du texte. Loin de n'être qu'un simple processus d'authentification de l'acte, la signature scientifique s'accompagne d'une histoire particulière. Pour les savants du XVIII^e siècle, l'expérimentation était la seule à garantir avec exactitude l'établissement de faits et les expériences, pour être validées, devaient être faites en public, devant témoins. À l'issue du procédé, les témoins certifiaient de la validité de l'expérience par la signature d'un registre, qui attestait à la fois de leur présence et de leur engagement dans la validité des faits. Dès lors, « la présence physique, inscrite dans le registre, devient graphique, [...] elle peut être transportée dans un cadre spatio-temporel qui déborde largement le seul lieu et le seul moment de l'expérience »⁸⁹. Bien que dégagée du poids de l'expérimentation physique, la science a conservé l'attachement au nom de l'auteur et, par ailleurs, l'imbrication de références qui font « l'appareil scientifique » des publications est gage de vérifiabilité et reproductibilité, autant de conditions constitutives de l'activité scientifique. Dans ce cas, par exemple, cette signature, cantonnée à la fin ou au début du texte original qu'elle authentifie, est transposée dans un autre support et va occuper une place différente quand elle est mobilisée comme référence par un autre texte. Or, convoquer un auteur au sein d'un article ou d'une *law review*, par le biais de notes de bas de page ou de comptes rendus, relève de ce que Gérard Genette nomme les pratiques paratextuelles.

Pour cet auteur, un texte consiste « en une suite plus ou moins longue d'énoncés verbaux plus ou moins pourvus de signification. Mais ce texte se présente rarement à l'état nu, sans le renfort et l'accompagnement d'un certain nombre de productions [...] »⁹⁰. Il voit dans ces productions, qu'il appelle « paratexte », ce qui permet de *présenter* le texte, c'est-à-dire d'assurer sa présence au monde, sa réception et sa consommation. Il n'hésite donc pas à les qualifier de « seuils » puisqu'il décrit ce paratexte comme une zone de transition, qui offre au lecteur le choix d'entrer ou non dans l'œuvre. Néanmoins, le paratexte va également

⁸⁹ D. PONTILLE, « La signature scientifique. Authentification et valeur marchande », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141-142, 2002, p. 72.

⁹⁰ G. GENETTE, *Seuils*, Éditions du Seuil, 1987, p. 183.

constituer une ressource précieuse, non du point de vue de l'accueil que lui fera le lecteur, mais pour analyser le cheminement intellectuel suivi par l'auteur du paratexte. Il s'agit là de l'enjeu des notes de bas de page, des comptes rendus, des citations, de tous ces phénomènes en marge du texte original du juriste, mais qui le font figurer dans une autre production originale. L'analyse de ce paratexte, avec les précautions qui s'imposent, offre ainsi de nombreux renseignements quant au but réel de l'ajout de tels ornements.

Dans d'autres cas, c'est l'intertexte, c'est-à-dire les relations qu'entretiennent plusieurs textes entre eux, qui nous permettra d'étudier les configurations circulatoires à l'œuvre, notamment dans le cas des traductions. En effet, bien loin de l'assertion d'Eco qui considère que « traduire, c'est dire la même chose en une autre langue »⁹¹, les études récentes démontrent qu'il n'est pas possible de faire du texte traduit un calque identique de l'original ; il s'agirait plutôt de deux textes, indéniablement reliés, mais intrinsèquement différents, tant le passage d'une langue à l'autre, surtout dans le domaine juridique, impose de transformations. De plus, avant même cette opération technique, le principal apport des traductions réside dans les processus de sélection qui ont motivé le choix de ce texte, procédés ne devant rien au hasard.

Ainsi, si l'on assimile la pensée juridique française à une contrée, le juriste étatsunien pourra être vu comme l'un de ses visiteurs, dont les emprunts textuels révéleront des formes différentes d'engagement. S'y promenant par hasard, ou par opportunité, il trouve sur son chemin des éléments qu'ils jugent dignes de rapporter chez lui, de par leur intérêt, leur typicité ou leur curiosité ; un voyage dans un autre pays lui aurait apporté le même type d'agréments. Un autre visiteur, quant à lui, fera de cette contrée le but exprès de son voyage, sachant de source sûre que c'est le seul endroit où se trouve ce qu'il cherche. À ces deux démarches correspondent, en l'espèce, le paratexte des articles de *law reviews*, qui sont une invitation au voyage (Chapitre I) et l'intertexte inhérent aux traductions, qui dénote une volonté d'assimilation au paysage (Chapitre II).

⁹¹ F. OST, Traduire – Défense et illustration du multilinguisme, Fayard, 2009, p. 109.

Chapitre I. Le paratexte ou l'invitation au voyage

Ce voyage consiste en ce « déplacement d'un texte à l'autre [qui] établit un pont entre eux deux, une jonction, un dialogue ou une relation »⁹². Il ne sera malheureusement pas question de luxe ni de volupté dans les excursions envisagées ci-dessous ; néanmoins, l'étude d'extraits, d'œuvres ou d'auteurs en d'autres lieux que ceux dans lesquels ils sont nés permettent d'enrichir notre compréhension de la circulation des idées. Nous avons déjà décrits les phénomènes paratextuels, qui invitent des auteurs de texte au sein d'un autre texte, comme de précieux outils d'étude de la construction des savoirs. En effet, ce qui va nous importer en premier lieu, ce sont les ressorts qui motivent de telles invitations. Contrairement à une vision rapide qui ne retiendrait que l'aridité d'un appareil scientifique obligatoire ou le peu d'importance d'une rubrique reléguée en de publication, ils se révèlent être les manifestations tangibles, bien que parfois involontaires, d'un réseau de sociabilité qui trace la carte intellectuelle des différents parcours empruntés par les concepts et les idées. Cela trouve aisément à se justifier en ce qui concerne les comptes rendus d'ouvrage ; néanmoins, l'intérêt qui s'attache aux notes infrapaginales, peut-être moins évident, doit être expliqué.

Pour commencer, il nous faut revenir sur un élément important : ce serait faire preuve de naïveté que de croire que chaque note infrapaginale est susceptible de révéler un pan important de la pensée de l'auteur. Parfois décorative ou redondante, souvent inutilement « gonflée », la note peut, de temps à autres, être plus synonyme de querelles d'ego que de recherches académiques. Néanmoins, nous avons choisi de partir du principe que chaque note renvoyant à un nom français avait son importance, au vu du contexte de citation : le droit est une discipline « territoriale », les juristes ont la réputation d'être chauvins, voire isolationnistes en ce qui concerne juristes américains, la *common law* est souvent décrite comme le reflet inversé de la *civil law*. Ces éléments considérés, le recours à des auteurs étrangers ne peut être que significatif, dans la mesure où il n'est pas *obligatoire*. Le pays possède d'assez bons juristes pour qu'il n'y ait pas nécessairement besoin de faire appel à des esprits extérieurs ; en matière de droit comparé, il est possible (mais peut-être pas recommandé) d'écrire sur un système étranger sans citer une seule fois la doctrine de ce pays⁹³. Pour autant, même s'il nous semble que chaque mention a une signification, cette

⁹² A. COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de la citation*, Éditions du Seuil, 1979, p. 59.

⁹³ C'est le cas par l'exemple de T. BARCLAY, « The Trial of Crime in France », *Harvard Law Review*, vol. 10, 1896-1897, pp. 46-48.

dernière est bien sûr variable, comme cela affleure tout au long de cette étude. Il est par ailleurs loin d'être exclu que ne figurent pas parmi cet échantillon des notes entachées des défauts déjà décrits. Leur identification est toutefois malaisée et nécessiterait peut-être une focalisation sur une *law review* ou un juriste, qui permettrait d'affiner les résultats obtenus.

Ainsi, nous avons pris le parti de considérer chacune des références faites à la doctrine française et, qui plus est, de considérer chacune de ces notes comme originales et autoriales, donc voulues, choisies et réfléchies par l'auteur de l'article lui-même. En réalité, ce postulat comporte lui aussi certaines limites. Les premières tiennent aux outils employés à l'époque : l'écriture manuscrite ou la dactylographie à la machine à écrire n'empêchent pas le rajout ou la digression, mais les rendent moins fluides et moins commodes que l'ordinateur⁹⁴. De tels procédés restent bien sûr, et malheureusement parfois, invisibles pour le lecteur du « produit fini ». La deuxième limite, plus importante, tient aux contraintes éditoriales, qui peuvent diverger du tout au tout. Certaines revues interdisent les notes de bas de page, d'autres au contraire sont connues pour les cultiver tout particulièrement : Harvard était ainsi réputée pour sa documentation importante tandis que Yale paraissait plus mesurée⁹⁵. De plus, les éditeurs ont pu parfois modifier la longueur et la structure du texte, en basculant des parties substantielles du texte en notes de bas de page ; à l'inverse, des idées jugées pertinentes étaient promues en corps de texte plutôt qu'en bas de feuillet.

Il nous paraît donc important de garder en tête ces éléments et de ne pas accueillir à bras ouverts toute note comme marque indéniable d'utilisation ou de transposition du juriste concerné ; malgré tout, ces notes signent une utilisation particulière qui suivent certaines tendances.

Ainsi, appareil scientifique et compte rendu forment un ensemble à première vue épars et disparate, mais qui peut néanmoins être rangé en deux catégories, relevant de l'argumentation ou de la diffusion. Tout d'abord, il y a les auteurs convoqués au sein des articles et dont la présence satisfait à certains codes, ceux de la citation ou ceux de la note de bas de page. En apparence anodine, voire superfétatoire pour le lecteur profane, cette paratextualité permet en réalité d'identifier certains ressorts discursifs propres à la littérature scientifique.

⁹⁴ De l'aveu même de Derrida, « nous savons que parfois, nous rajoutons une note infrapaginale simplement dans le but d'avoir à éviter de retaper ou de restructurer tout un texte ». J. DERRIDA, « Ceci n'est pas une note infrapaginale orale », J. DÜRRENMATT et A. PFERSMANN, *L'espace de la note*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, p. 13.

⁹⁵ E. D. WHEELER, « The Bottom Lines : Fifty Years of Legal Footnoting in Review », *Law Library Journal*, vol. 72, 1979, p. 252.

Ensuite, un autre type de paratexte met la doctrine française au premier plan : de nombreux comptes rendus de livres français, écrits par des juristes étatsuniens, figurent dans les *law reviews* et nous renseignent sur les processus d'importation ou d'exportation des idées et la façon dont elles sont accueillies et propagées.

Ainsi, l'étude de ces différentes paratextualités nous permettent d'étudier tour à tour les références invitées au soutien de l'argumentation (**Section 1**) et les œuvres mobilisées à des fins de diffusion (**Section 2**).

Section 1. Des références invitées au soutien de l'argumentation

Le discours universitaire n'est finalement pas si différent, tout du moins dans sa forme, du discours littéraire et certaines conventions se retrouvent dans les deux domaines. Ainsi, en ce qui concerne les pratiques paratextuelles, les ouvrages des deux champs connaissent les mêmes : titre, préface, dédicaces... Parmi elles figurent les notes de bas de page et les citations. Les premières, rares dans un ouvrage de fiction, sont indispensables dans une étude scientifique, tandis que la pratique des citations est variable. Ces inclusions sont à première vue utilitaires pour les premières, illustratives pour les secondes ; en réalité, elles sont à considérer comme une imbrication de deux ou plusieurs discours, dans le sens où les mots ou les concepts d'un auteur sont convoqués au sein des mots ou concepts d'un autre auteur. À ce titre, il est possible d'adopter une lecture au second degré de ces mécanismes et de les dégager des fonctions qui leur sont traditionnellement assignées. Si une analyse trop poussée confinerait à la psychanalyse de l'auteur des lignes étudiées, il est néanmoins possible d'étudier les notes infrapaginales et les citations comme autant d'éclairages sur les ressorts sous-tendant l'argumentation du discours. Pour ce qui a trait aux références à la doctrine française dans les *law reviews*, de grandes tendances peuvent être dégagées des notes de bas de page : elles paraissent initialement cantonnées au registre documentaire, mais peuvent également parfois servir à asseoir une légitimité ou une autorité. L'analyse des citations est, elle, plus malaisée tant il est difficile de les dépersonnifier et de les séparer de la culture ou de la formation de celui qui les emploie. Les notes de bas de page sont donc des sous-titres indispensables tandis que la pratique citationnelle (§1), quant à elle, est assez peu parlante (§2).

§1. Les notes de bas de page, des sous-titres indispensables

Il y a un siècle environ, deux éminents historiens estimaient que « le texte persuade, les notes prouvent »⁹⁶. De ce fait, les notes infrapaginales étaient « facultativement indispensables » : en effet, le lecteur profane pouvait ne pas leur accorder un coup d'œil, puisque le texte est censé se suffire à lui-même. Le lecteur-chercheur, de son côté, pouvait au contraire ne concentrer sa lecture que sur cet appareil critique, supposé remplir les critères de vérifiabilité et de reproductibilité inhérents à la science. Or, le vent a tourné et désormais le regard a changé. « Les historiens les plus sages savent que leur métier tient de l'art du tissage de Pénélope : notes de bas de page et texte ne cesseront de se nouer ensemble dans un échange continuellement changeant de modèles et de couleurs »⁹⁷. L'écriture notulaire n'est plus cantonnée à une paratextualité déconnectée du texte, mais est considérée comme une forme d'écriture à part entière et donc porteuse d'un discours. À ce titre, les *law reviews* auraient pu être décevantes, car elles ne semblent fournir qu'un appareil strictement référentiel. Néanmoins, une immersion plus approfondie révèle que de nombreuses opinions, orientations ou relations peuvent en découler. Dès lors, ces notes infrapaginales doivent être vues comme de vrais discours secondaires (A) y compris quand elles adoptent une façade documentaire (B).

A. La note de bas de page comme discours secondaire

« La note, culturellement contingente et éminemment faillible, propose la seule garantie dont nous puissions disposer que les états donnés du passé découlent de sources infaillibles »⁹⁸. En une phrase éclatent le caractère incontournable de la note dans l'activité de recherche, tout comme son caractère critiquable. Les *law reviews*, support doctrinal de la recherche scientifique de leur temps, ne manquent pas d'user largement⁹⁹ de cette pratique. Dotée d'attributs aussi vertueux que la probité et la rigueur, cette « morale de l'intelligence »

⁹⁶ C. V. LANGLOIS et C. SEIGNOBOS, *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898, pp. 33-37, cité par A. GRAFTON, *Les origines tragiques de l'érudition*, Éditions du Seuil, 1998, p. 23.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 175.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Il est impossible de quantifier précisément la moyenne des références par *law reviews*, d'autant plus que la pratique dépend également de l'auteur de l'article. Tout au plus avons-nous constaté que les articles de fond dénués de notes infrapaginales sont extrêmement rares.

scientifique (1) qu'incarnent les notes infrapaginales est ainsi parfois bousculée par les fonctions très contrastées que ces dernières peuvent remplir (2).

1. La « morale de l'intelligence » scientifique

Comme nous l'avons vu, les travaux sur les notes de bas de page commencent à éveiller un intérêt croissant. Genette nous en donne la définition suivante : « Une note est un énoncé de longueur variable (un mot suffit) relatif à un segment plus ou moins déterminé du texte, et disposé soit en regard soit en référence à ce segment »¹⁰⁰. Certains chercheurs estiment qu'elles nous viennent de la glose médiévale et des scolies, ces courtes notes entre les lignes ou dans la marge et qui servaient à des remarques philosophiques ou historiques sur un passage précis du texte¹⁰¹. D'autres attribuent leur paternité, sous leur forme moderne, à l'historien allemand Leopold von Ranke. Le système universitaire allemand du XIX^e siècle attachait en effet beaucoup de prix aux appendices documentaires et cette influence est peut être un des facteurs d'utilisation de la note dans les revues universitaires américaines ; c'est néanmoins au XVIII^e siècle que les notes « naissent et se propagent comme les branches et les feuillages d'un papier peint de William Morris »¹⁰². Cette combinaison du récit et du discours réflexif est le fait d'historiens qui vivent et évoluent dans des univers et des bibliothèques très différents, ce qui justifie l'exposition claire de leurs sources.

Les notes infrapaginales apparaissent donc comme constitutives de l'activité scientifique et universitaire ; ne parle-t-on d'ailleurs pas, à leur propos « d'appareil scientifique » ou « d'appareil critique »¹⁰³ ? Certains auteurs voient d'ailleurs dans cette écriture notulaire la manifestation évidente du *scholarly bricklaying*, de cette maçonnerie qui veut qu'une étude se construise sur le fondement d'autres travaux¹⁰⁴. Les *law reviews* n'échappent pas à ces constructions croisées et les références à d'autres noms et d'autres ouvrages y sont abondantes¹⁰⁵.

Outre le fait que la recherche est par nature collégiale et s'appuie sur des écrits antérieurs, les notes assurent un élément essentiel de l'activité scientifique puisqu'elles

¹⁰⁰ G. GENETTE, *Seuils*, op. cit., p. 183.

¹⁰¹ A. COMPAGNON, *La seconde main ou le travail de la citation*, op. cit., p. 162 ; G. GENETTE, *ibid.*, p. 183.

¹⁰² A. GRAFTON, *Les origines tragiques de l'érudition*, op. cit., p. 91. Pour la justification de ces procédés, voire notamment les réflexions p. 88.

¹⁰³ Le terme « appareil critique » est également employé.

¹⁰⁴ D. J. DE Solla Price, « Invisible Colleges and the Affluent Scientific Commuter », *Little Science, Big Science... and Beyond*, Columbia University Press, 1986, p. 58.

¹⁰⁵ Voir note 14.

permettent de la vérifier. Ce point est particulièrement important dans le domaine historique, où la référence sert de certification, confirmation et de « de bouclier contre d'éventuelles contestations »¹⁰⁶. Dans cette optique, il existerait ainsi un idéal dans l'emploi de la note infrapaginale, qui consisterait à associer le lecteur à l'élaboration de l'œuvre dans une perspective critique en lui donnant ses sources et ses références ; ces dernières, discutées raisonnablement et efficacement, lui ouvriraient ainsi des perspectives différenciées¹⁰⁷. Les articles de *law reviews* ainsi doté d'un tel appareil critique offriraient à leurs lecteurs les différentes étapes de leur raisonnement, étapes expliquées, confrontées, en un mot réfléchies. Grâce à cette pratique intellectuelle qui met à distance raisonnée les autorités et qui est porteuse d'honnêteté sociale, le savoir serait dès lors démystifié, mais pacifié¹⁰⁸. Marc Bloch dote également les éléments infrapaginaux et les références de grandes vertus :

Les marges inférieures des pages exercent chez beaucoup d'érudits une attraction qui touche au vertige. Il est sûrement absurde d'en encombrer les blancs [...] de renvois bibliographiques, qu'une liste dressée en tête de volume, eût, pour la plupart, épargnés, ou pis encore d'y reléguer, par pure paresse, de longs développements [...] Mais lorsque certains lecteurs se plaignent que la moindre ligne faisant cavalier seul au bas du texte, leur brouille la cervelle, lorsque certains éditeurs prétendent que leurs chandails, sans doute moins hypersensibles, en réalité, qu'ils ne veulent bien les peindre, souffrent le martyre à la vue de toute feuille ainsi déshonorée, ces délicats prouvent simplement leur imperméabilité aux plus élémentaires préceptes d'une morale de l'intelligence. Car, hors des libres jeux de la fantaisie, une affirmation n'a le droit de se produire qu'à la condition de pouvoir être vérifiée ; et pour un historien, s'il emploie un document, en indiquer, le plus brièvement possible, la provenance, c'est-à-dire le moyen de le retrouver, équivaut, sans plus, à se soumettre à une règle universelle de probité. Le jour où [...] nous aurons réussi à persuader [notre opinion] de mesurer la valeur d'une connaissance par son empressement à tendre le cou, d'avance, à la réfutation, les forces de la raison remporteront une de leurs plus grandes victoires. C'est à la préparer que travaillent nos humbles notes, nos petites références tatillonnes, que moquent, aujourd'hui, tant de beaux esprits¹⁰⁹.

Pour autant, malgré ces considérations, nombreux sont les détracteurs féroces de la note de bas de page, ce qui peut toutefois s'expliquer au vu des fonctions très contrastées qu'elle peut occuper.

¹⁰⁶ A. PROST, *Douze leçons pour l'histoire*, Seuil, 2010, p. 122.

¹⁰⁷ G. BENREKASSA, « Les incertaines frontières du savoir : à propos de l'annotation dans *L'esprit des lois* », J. DÜRRENMATT et A. PFERSMANN, *L'espace de la note*, op. cit., p. 84.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Armand Colin, 2012, p. 92.

2. Des fonctions très contrastées

Constitutives de l'activité scientifique, en apparence essentielles à sa probité et à sa validité, les notes infrapaginales sont malgré tout très controversées. Marc Bloch, en ouverture du paragraphe suscité, parle d'ailleurs de « la grande querelle des notes »¹¹⁰ et elles sont frappées d'anathème dans certains cercles littéraires, voire refusées par les revues¹¹¹. « La critique de la note de bas est aussi vieille que la note de bas de page elle-même ; l'étonnant, c'est qu'alors que tant de grands esprits dénoncent ses travers, non seulement la note de bas de page a survécu, mais elle a même prospéré »¹¹². Malgré ses défauts, longuement énumérés par une diversité d'auteurs unanimes sur ce point (a), la note infrapaginale offre malgré tout un espace de liberté fort intéressant en matière de circulation des idées (b).

a. Des défauts unanimement recensés

Parmi les critiques principales faites à l'écriture notulaire, trois apparaissent comme particulièrement saillantes. La première, et la plus grave, fait état d'une utilisation dévoyée de la note de bas de page, à rebours de la bonne pratique scientifique qu'elle est censée étayer. C'est le cas des « notes de façade »¹¹³, pimpantes et érudites, mais essentiellement destinées à la galerie. Dans cette catégorie, il nous semble pouvoir distinguer entre la « note de référence » et la « note de révérence »¹¹⁴. La première consiste dans le fait de « rajouter pour la décoration un quota canonique d'une douzaine de références — comme les piliers grecs de l'immeuble de Washington DC »¹¹⁵. Est dénoncée en l'espèce la facilité avec laquelle l'on peut se vêtir d'une posture de sagesse et d'autorité et certains rappellent que la marge entre diligence et pédanterie est très étroite¹¹⁶. Aux côtés de ces notes de références se tiennent les « notes de révérence », qui sur le fond sont strictement identiques et consistent là encore en une sorte de *name-dropping* ; en revanche, elles diffèrent par leur auteur, en général un jeune chercheur, doctorant ou docteur. Cette population est en effet fréquemment montrée du doigt

¹¹⁰ M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, op. cit., p. 92.

¹¹¹ G. W. BOWERSOCK, « The Art of the Footnote », *The American Scholar*, vol. 53, 1984, p. 54.

¹¹² J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *Journal of Legal Education*, vol. 60, 2010, p. 66.

¹¹³ P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis : étude des références faites aux juristes français dans les *law reviews* du Texas, de la Californie et du Michigan », *Clio@Themis*, vol. 14, [en ligne]

¹¹⁴ Nous remercions ici le Professeur Bento de Carvalho qui nous a soufflé cette dichotomie.

¹¹⁵ D. J. DE Solla Price, « Invisible Colleges and the Affluent Scientific Commuter », op. cit., p. 69.

¹¹⁶ E. D. WHEELER, « The Bottom Lines... », op. cit., p. 247 ; G. W. BOWERSOCK, « The Art of the Footnote », op. cit., p. 61.

pour user à l'excès de notes¹¹⁷, ce qui semble d'ailleurs se confirmer lors des comptages, au sein des *law reviews*, des notes infrapaginales selon le statut de leur auteur¹¹⁸. Néanmoins, ces notes traduisent, au mieux, une humilité nécessaire à tout début de carrière et appréciable par ailleurs, quel que soit son avancement ; au pire, des demandes formelles en ce sens sous peine de voir ses écrits rejetés pour... manque de références. En l'espèce, la position semble donc difficile à tenir entre « le Scylla de l'autorité absente et le Charybde de l'excès »¹¹⁹.

La deuxième critique souvent tenue à l'égard de la note infrapaginale est celle de son caractère perturbateur, qui la rend comparable, pour certains, « à un coup de sonnette à la porte d'entrée pendant que l'on fait l'amour à l'étage »¹²⁰. Elles peuvent donc, en plus de faire souffrir les yeux du lecteur¹²¹, le distraire du texte comme autant « d'excroissances bruyantes »¹²² ; or, leur principal objet est d'informer, non d'interrompre¹²³.

Enfin, en troisième lieu, la longueur de certaines notes est elle aussi mise au pilori, « une surabondance de notes volumineuses [étant] invariablement considérée comme une faiblesse teutonne »¹²⁴. Les notes hypertrophiées « qui encombrent la moitié inférieure des pages » sont comparées aux « vastes décharges qui rendent peu amènes les abords de certaines villes »¹²⁵.

Néanmoins, ce n'est pas l'écriture notulaire dans son essence qui est décriée, mais bien sa mauvaise pratique, ou sa pratique dévoyée ; si c'était les notes en elles-mêmes qui étaient si conspuées, elles auraient certainement été éliminées depuis longtemps des *laws reviews* et de tout autre ouvrage scientifique. Les défenseurs des notes infrapaginales existent, bien heureusement ; ce juge américain, par exemple, estime « que pour celui qui s'aventure dans les entrailles du droit, une note charnue est un véritable filon, une veine d'or pur »¹²⁶. De plus, même la pédanterie ou les effets de manche peuvent présenter un intérêt en matière de pensée juridique ou de circulation des idées ; en la matière, les notes infrapaginales se révèlent être des espaces de liberté fort intéressants.

¹¹⁷ Voir par exemple E. D. WHEELER, « The Bottom Lines... », *op. cit.*, p. 253 ; J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 66.

¹¹⁸ E. D. WHEELER, *ibid.*, p. 252.

¹¹⁹ J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 66.

¹²⁰ Propos de N. Coward rapportés par G. W. BOWERSOCK, « The Art of the Footnote », *op. cit.*, p. 54. Grafton attribue lui cette saillie à John Barrymore. A. GRAFTON, *Les origines tragiques de l'érudition*, *op. cit.*, p. 189.

¹²¹ J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 70.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ E. D. WHEELER, « The Bottom Lines... », *op. cit.*, p. 247.

¹²⁴ G. W. BOWERSOCK, « The Art of the Footnote », *op. cit.*, p. 59.

¹²⁵ G. DUMÉZIL, *Fêtes romaines d'été et d'automne*, Paris, 1973, p. 13 cité par A. GRAFTON, *Les origines tragiques de l'érudition*, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁶ S. H. FULD, « A Judge Looks at the Law Review », *New York University Law Review*, vol. 28, 1953, p. 919.

b. Un espace de liberté fort intéressant pour la circulation des idées

À première vue, dans les *law reviews* comme ailleurs, les notes infrapaginales ne semblent pas vraiment présenter d'autres intérêts que celui d'apporter la preuve de ses dires ; de plus, cette preuve peut être obscurcie, voire falsifiée par les pratiques rapportées plus haut. Genette lui-même qualifie l'écriture notulaire de genre « décevant, [...] dont les manifestations sont par définition ponctuelles, morcelées, comme pulvérulentes, pour ne pas dire poussiéreuses, et souvent si étroitement relatives à tel détail de tel texte qu'elles n'ont pour ainsi dire aucune signification autonome »¹²⁷. Étroitement reliées à un détail, elles le sont souvent, certes, mais pas constamment ; d'ailleurs, le même éminent auteur nuance ensuite son affirmation en faisant de la note de bas de page un « paratexte », comme le serait le titre ou la préface. Le paratexte regroupe les éléments autour du texte, comme nous l'indique le préfixe — *para*, et il est vrai que la note de bas de page remplit ce critère littéralement, par sa situation typographique sur une page. Néanmoins, cette question de la paratextualité est sujette à question. Dans un de ses premiers ouvrages, Genette compare la paratextualité à l'intertextualité : si la seconde implique « une relation de coprésence entre deux ou plusieurs textes »¹²⁸, comme c'est le cas d'une citation mise entre guillemets, la première implique une « relation moins implicite et plus distante »¹²⁹ entre les deux textes. Toutefois, il revient sur cette qualification de paratexte quelques années plus tard. Dès lors, il voit la note auctoriale comme

un détour local ou une bifurcation momentanée du texte, et à ce titre elle lui appartient presque autant qu'une simple parenthèse. Nous sommes ici dans une frange très indécise entre texte et paratexte [...] La note auctoriale originale, au moins lorsqu'elle se rapporte à un texte lui-même discursif avec lequel elle se trouve en relation de continuité et d'homogénéité formelle, appartient davantage au texte, qu'elle prolonge, ramifie et module plutôt qu'elle ne le commente.

La note de bas de page est donc porteuse d'un message en tant que sous-espèce de tous ces discours secondaires que sont le commentaire, l'interprétation, l'exégèse¹³⁰.

Nous savons bien — de ce savoir qui appartient à ce qu'on pourrait appeler la pragmatique de l'annotation [...] — nous savons bien que dans ces situations pragmatiques données, c'est en fait la note infrapaginale qui porte le message principal et qui a le plus de chance d'être lue [...]

¹²⁷ G. GENETTE, *Seuils*, op. cit., p. 283.

¹²⁸ G. GENETTE, *Palimpsestes – La littérature au second degré*, Seuil, 1982, p. 13.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁰ J. DERRIDA, « Ceci n'est pas une note infrapaginale orale », op. cit., p. 16.

Tout d'abord, pour les raisons topologiques susmentionnées, la subordination même de la note infrapaginale assure une sorte de cadre, une délimitation dans l'espace qui lui attribue une indépendance paradoxale, une certaine liberté, une autonomie. La note infrapaginale est également un texte en soi, plutôt flottant, relativement décontextualisé ou capable de créer son propre contexte, de manière qu'on puisse la lire à part, directement et rapidement. Il est même possible de commencer par lire les notes infrapaginales en y cherchant, à tort ou à raison [...], des indices d'orientation stratégique nécessaires pour aborder certains livres universitaires¹³¹.

D'autres auteurs la qualifient ainsi de « débordement de la narrativité »¹³² ou de « double-fond d'un discours où circule [...] des énoncés essentiels à la compréhension [du] propos »¹³³. Même si elles se veulent et sont parfois purement factuelles, comme les références d'arrêts qui émaillent certains articles des revues juridiques, ce sont notamment elles qui permettent de se faire une idée des convictions ou des biais de l'auteur¹³⁴. De plus, leur position et leur typographie sont particulières, puisque les notes sont reléguées en bas de la page et écrites dans une police plus petite ; cela semble conférer un espace de liberté tout particulier à l'auteur, qui peut s'y exprimer de façon plus informelle, parfois plus directe¹³⁵. Se priver de la note constituerait donc en « la perte essentielle [...] de la possibilité d'un second niveau de discours qui contribue parfois à son relief »¹³⁶.

Déjà dotée d'une précieuse fonction herméneutique, la note infrapaginale peut parfois s'accompagner d'une réelle fonction sociale et fournir au lecteur la carte intellectuelle¹³⁷ que l'auteur a utilisée pour parvenir à ce raisonnement. En plus de relier deux textes, la référence relie deux auteurs de texte, voire deux réseaux d'acteurs¹³⁸. Cette fonction sociale est généralement mal perçue et assez critiquée, ou du tout moins le sont les mauvaises pratiques qui en découlent. Sont visés par exemple ces auteurs « qui citent préférentiellement leurs propres écrits [ou] ceux de leurs amis »¹³⁹, usages qui impliquent parfois un devoir de réciprocité¹⁴⁰. Certains jouent également du « lever de chapeau citationnel »¹⁴¹, ce qui consiste

¹³¹ J. DERRIDA, « Ceci n'est pas une note infrapaginale orale », *op. cit.*, p. 9.

¹³² R. SAINT-GELAIS, « Récits par la bande : Enquête sur la narrativité paratextuelle », *Protée*, vol. 34, 2006, p. 77-89, n° 2.

¹³³ P. BOUCHERON, « De l'usage des notes de bas de page en Histoire médiévale », <http://LawReview.menestrel.fr/?-notes-de-bas-de-page-> [en ligne]

¹³⁴ J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 73.

¹³⁵ G. W. BOWERSOCK, « The Art of the Footnote », *op. cit.*, p. 58 ; J. DERRIDA, « Ceci n'est pas une note infrapaginale orale », *op. cit.*, p. 9 ; P. BOUCHERON, « De l'usage des notes de bas de page en Histoire médiévale », <http://LawReview.menestrel.fr/?-notes-de-bas-de-page-> [en ligne]

¹³⁶ G. GENETTE, *Seuils*, *op. cit.*, p. 187

¹³⁷ J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 73.

¹³⁸ P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française... », *op. cit.* [en ligne]

¹³⁹ D. J. de SOLLA PRICE, « Invisible Colleges and the Affluent Scientific Commuter », *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁰ J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 73.

¹⁴¹ *Hat-Tipping citations dans le texte*. J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 73.

à se référer à de prestigieuses autorités afin de souligner sa proximité textuelle et parfois personnelle avec elles.

Néanmoins, il nous semble utile de rappeler que la fonction sociale de la note infrapaginale relève tout autant de l'activité scientifique que sa fonction probatoire : « ce sont les rappels du fait que la recherche est une entreprise intrinsèquement collective — qu'il s'agisse de construire sur les travaux de chercheurs précédents, de les réviser ou de les remplacer »¹⁴².

Mêlant ces divers éléments et pratiques, les professeurs Häberle et Blankenagel ont dégagé une typologie précise des notes de page susceptibles d'être retrouvées dans le domaine juridique. Ils énumèrent ainsi les catégories suivantes : la note factuelle ; la note proposant des données complémentaires ; la note d'opinion ; la note en tant que texte d'escorte ; la note visant à impressionner ; la note « préfabriquée » qui fait l'objet de nombreuses réutilisations ; l'autocitation ; la note de remerciement ; la note de duel ; la note de rectification qui corrige des thèses anciennes du même auteur ; la note en tant que symbole historique ou symbole de communauté destinée à marquer l'appartenance à un groupe ou la distance par rapport à lui¹⁴³. Les catégories peuvent s'entremêler et il peut s'avérer ardu de distinguer de quel type relèvent les notes. De plus, cette typologie se retrouve dans tous les formats de note, comme nous le prouvent les *law reviews* derrière la façade documentaire de ses notes.

B. La façade documentaire des notes dans les *law reviews*

La note infrapaginale révèle, pour qui veut bien s'y pencher, une surprenante complexité et l'énumération précédente nous montre l'étendue de ses différentes facettes. Or, plus de 7 000 d'entre elles font référence à un ou plusieurs auteurs de doctrine française dans les *law reviews*. Si ce nombre participe de l'intérêt de l'étude, il en fait aussi la difficulté. Comment statuer sur chacune de ces références pour décider de quel usage elle relève ? La

¹⁴² K. L. WOODWARD, « In Praise of Footnotes », *Newsweek*, Sept. 9, 1996, cité par J. A. MAGAT, « Bottomheavy : Legal Footnotes », *op. cit.*, p. 74. Pour une réflexion identique sur la construction du discours scientifique et des considérations plus générales sur la sociologie des sciences, se référer à B. LATOUR, *La science en action*, La Découverte, 2005.

¹⁴³ P. HÄBERLE et A. BLANKENAGEL, « Fussnoten als Instrument der Rechts wissenschaft », *Rechtstheorie*, vol. 19, 1988, pp. 116-136 cités par A. PFERSMANN, « La notologie ou “doctrine des citations et des note” : remarques sur une discipline centenaire », J. DÜRRENMATT et A. PFERSMANN, *L'espace de la note*, *op. cit.*, p. 260.

tâche paraît très ardue et soumise à de nombreuses limites, mais cela n'empêche pas, néanmoins, de relever de grandes tendances. Ainsi, la plupart des notes qui mobilisent un auteur français le fait de la façon la plus « notulaire » possible : à première vue, elles se contentent de fournir la référence qui permet de vérifier ou confirmer les propos de l'auteur. Néanmoins, l'aridité d'un tel matériau n'est qu'apparente puisqu'en réalité, de nombreux usages peuvent s'en dégager.

En l'espèce, la majorité de l'appareil scientifique étudié se trouve composé de notes documentaires (1), qui présentent l'intérêt d'appartenir tantôt au registre de l'utilité, tantôt à celui de l'autorité (2).

1. Une majorité de notes documentaires

Les notes de bas de page dans les *law reviews* paraissent essentiellement être des « notes documentaires », définies ainsi par Gérard Genette :

C'est la note par excellence, le type de base d'où tous les autres dérivent peu ou prou ; c'est aussi celui dont nous avons tous la plus commune expérience, de consommation ou de production [...]

On trouve donc en note des définitions ou explications de termes employés dans le texte [...] ; des traductions de citations produites dans le texte en langue originale, ou l'inverse [...] ; des références de citations, indications de sources, productions d'autorités à l'appui, d'informations et de documents confirmatifs ou complémentaires [...] ; des précisions sur un fait évoqué dans le texte de manière plus vague ou plus cavalière [...] ; des mentions d'incertitudes ou de complexités négligées dans le texte comme scrupules non susceptibles d'intéresser le lecteur ordinaire, mais dont l'auteur tient à faire état en note à l'usage d'érudits plus exigeants ; [...] des arguments supplémentaires ou préventions d'objections [...] ; des digressions à propos, et parfois hors de propos¹⁴⁴.

La grande majorité des notes infrapaginales que nous avons relevées appartiennent à la troisième catégorie et comporte donc « des références de citations, indications de sources, productions d'autorités à l'appui, d'informations et de documents confirmatifs ou complémentaires », d'où l'appellation choisie de « notes documentaires ». Si nous restons dans le simple cadre de l'outil, les *law reviews* regorgent donc de notes infrapaginales documentaires, consistant à « simplement » citer ses sources et à nous donner la « carte intellectuelle » sous-jacente au raisonnement. Milite en faveur de cette hypothèse la grande

¹⁴⁴ G. GENETTE, *Seuils*, op. cit., p. 186.

rigueur dont semble faire preuve les juristes dans leurs citations d'autorités étrangères : les références, en plus de l'auteur de l'ouvrage et du titre, indiquent le cas échéant le numéro de page ou le paragraphe spécialement utilisé.

Ces notes documentaires sont principalement de trois sortes : certaines d'entre elles sont intrinsèques au sujet, comme c'est le cas lorsqu'un juriste français est cité à propos d'un article sur le droit français. Les deuxièmes ont un usage comparatif et mobilisent des juristes français à côté d'autres personnalités européennes ou étrangères pour contraster ou renforcer un point de *common law* ; les troisièmes ont un usage historique et accréditent le but propédeutique souvent attribué à l'histoire, qui justifie le recours à d'anciennes autorités du droit romain ou de l'Ancien Régime avant d'évoquer les temps contemporains. Malgré leur vocation première, c'est-à-dire donner ses sources et par là des moyens de vérifications, ces notes ne sont pas dénuées de subjectivité.

2. Des notes appartenant au registre de l'utilité ou de l'autorité

Il ne faut pas se laisser leurrer par l'apparente neutralité des notes infrapaginales décrites. *A priori* pourtant, ces sèches abréviations et ces renvois normalisés pourraient mettre en échec toute tentative d'approfondissement ; si le double discours présent dans des notes digressives est avéré, il paraît plus difficile à faire émerger de simples références aux sources. Néanmoins, elles nous semblent tout autant sujettes à interprétation. En effet, la production de telles données peut tout à fait traduire une opinion du seul fait de la sélection d'auteurs par rapport à d'autres, ou au contraire de l'omission d'autres auteurs. De la même façon, elles peuvent avoir pour but d'étaler son savoir et des lectures prestigieuses, tout comme elles peuvent être des « notes préfabriquées » ou « de remerciements »... C'est d'ailleurs tout l'intérêt d'un tel support de travail, comme nous l'avons déjà évoqué

Ainsi, cette étude nous a permis, par exemple, de mettre en évidence que les notes de bas de page documentaires peuvent se mettre au soutien d'une certaine technique¹⁴⁵, elle-même par ailleurs rarement dénuée d'enjeu, ou venir étayer des politiques ou des philosophies juridiques¹⁴⁶. Nous nous trouvons là dans le domaine de l'utilité, pragmatique ou idéale : Duguit et Génry sont cités pour l'appui qu'ils offrent au courant réaliste, Aubry et Rau pour les éclaircissements qu'ils apportent en matière des servitudes relatives aux eaux de pluie, etc.

¹⁴⁵ Cf. *infra*, p. 440 et s.

¹⁴⁶ Cf. *infra*, p. 244 et s.

Face à ce registre de l'utilité, un second grand domaine se dégage, celui de l'autorité : l'autorité de l'étranger, du comparatisme, de l'historicité. Il n'est pas obligatoire d'y faire référence et les notes infrapaginales pourraient en l'espèce être enlevées sans altérer le propos ni le sens du corps du texte ; toutefois, l'auteur les a certainement rajoutées pour le poids supplémentaire qu'elles confèrent à ses propos.

Au sein de ces deux grands registres se produisent des phénomènes de nature à éclairer un peu plus la circulation de la pensée juridique. Par exemple, sont parfois à l'œuvre des références d'autorité et d'utilité, qui peuvent être complétées par des mécanismes d'individualisation ou de connectivité¹⁴⁷. Ainsi, moi auteur, je cite Léon Duguit parce qu'il est utile à mon propos critique... mais également parce que je connais tout particulièrement cet auteur, venu me rendre visite, et avec qui j'entretiens une correspondance assidue. C'est ici que l'individualisation rentre en jeu. Par ailleurs, désireuse d'approfondir l'œuvre de Léon Duguit, je me rends compte à la lecture de ses ouvrages de ses mentions très fréquentes à Maurice Hauriou, que je ne connais pas personnellement, mais qui évolue dans une sphère d'intérêts semblables. Peut-être Léon Duguit servira dès lors de passeur et expliquera qu'une note d'un article ultérieur se réfère désormais à Léon Duguit *et* à Maurice Hauriou. C'est ici que s'illustre la connectivité. La mesure de cette dernière nécessite une connaissance approfondie du champ social de chaque auteur et des diagrammes chronologiques précis, afin de vérifier si un juriste a introduit tel autre. Ce phénomène est encore au stade de l'hypothèse et la vocation généraliste de notre présente étude empêchait de se pencher en détail sur ce point, mais il ne fait nul doute que des recherches en ce sens pourraient utilement compléter les résultats déjà obtenus.

Ainsi, les notes de bas, qui sont souvent considérées comme des éléments purement utilitaires et à ce titre sont souvent écartées de toutes étude, sont finalement susceptibles de bien des nuances. Or, le phénomène inverse se produit avec les citations, qui sont quant à elles depuis longtemps identifiées comme porteuses de sens et part intégrante de l'analyse d'un texte. En matière de *law reviews* toutefois, il semble que la pratique citationnelle soit au contraire bien peu parlante.

¹⁴⁷ P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis : étude des références faites aux juristes français dans les *law reviews* du Texas, de la Californie et du Michigan », *Clio@Themis*, vol. 14, [en ligne]

§2. Une pratique citationnelle bien peu parlante

« Tout est dit et l'on vient trop tard depuis plus de sept mille ans qu'il y a des hommes, et qui pensent »¹⁴⁸. Une citation sur l'inexorabilité du phénomène de la citation paraissait une ouverture appropriée d'un paragraphe dédiée aux citations. Néanmoins, cette lamentation de La Bruyère nous place au cœur d'une pratique très intéressante et bien moins innocente qu'elle n'y paraît. La citation recouvre ici ce qui était parfois appelé en grammaire « le discours direct », c'est-à-dire l'insertion de mots ou bribes d'une œuvre dans une autre œuvre. Genette y voit, comme pour le plagiat ou l'allusion, un mécanisme d'intertextualité et donc de co-présence entre deux textes¹⁴⁹. Très vite, les linguistes et chercheurs en lettres se sont rendu compte des potentialités qu'ouvrait l'étude de ces emprunts, puisque mettre en relation deux textes signifie, en réalité, mettre en relation deux univers, cette mise en relation constituant en elle-même un discours indépendant. Néanmoins, aussi riche soit-elle dans certains contextes, la pratique citationnelle qui implique des œuvres juridiques françaises dans les *law reviews* s'est révélée singulièrement étroite. Elles n'y sont finalement pas utilisées comme véritables actes de langage, mais comme de simples critères de validité et d'information. Les citations étudiées se trouvent d'ailleurs essentiellement en note de bas de page et, contrairement à leur potentiel discursif, elles ne remplissent pas d'autres fonctions que celle déjà assignée à l'écriture notulaire. En définitive, elles sont plus à même de renseigner sur l'extracteur de la citation, son état d'esprit ou le poids qu'ont les mots sur lui que sur de larges tendances du discours ou de la circulation des idées.

Dans certains contextes, les citations sont des actes de langage entre entreglose et interrelation (A), mais dans les *law reviews*, elles se montrent surtout révélatrices des pratiques d'écriture de leur auteur (B).

A. Un acte de langage entre entreglose et interrelation

« Parmi tous les phénomènes d'emprunts, de réminiscences, d'allusions, de clins d'œil, de circulations des mots d'autrui en général, la citation marquerait le plus clairement des frontières entre la parole du citant et la parole du cité »¹⁵⁰. En effet, la présence de

¹⁴⁸ J. de la BRUYÈRE, *Les Caractères*, Flammarion, 1880, p. 283.

¹⁴⁹ G. GENETTE, *Palimpsestes*, op. cit., p. 13.

¹⁵⁰ M.-D. POPELARD et A. J. WALL, *Citer l'autre*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2005, p. 11.

guillemets est le signe clair de l'emprunt, du début et de sa fin, et du fait que les mots d'un autre sont convoqués parmi son propre discours. En reliant entre eux deux textes, l'auteur crée une nouvelle relation et les éclaire d'un sens nouveau. Ainsi, la pratique de la citation emporte une altérité qui se doit d'être fidèle et constitue, par le déplacement qu'elle opère, un mouvement d'écriture porteur de sens nouveau.

Selon le Larousse, le premier sens du terme « citation » consiste en l'« action de citer, de rapporter les mots ou les phrases de quelqu'un »¹⁵¹. La nécessaire relation à l'autre éclate dès cette première phrase : l'on ne cite jamais que l'autre, ce qui fait de la dimension de l'altérité un élément essentiel de la définition de la citation¹⁵². Certains auteurs estiment en effet que si l'on cite autrui, on cite également *avec* autrui et que l'aspect interpersonnel créé par cet acte n'est pas assez pris en compte¹⁵³. Les pratiques citationnelles s'inscrivent d'ailleurs dans ce que l'on appelle le « discours rapporté », ce qui met au premier plan le fait que l'on reprend l'énoncé d'un autre et qu'on le convoque dans son propre énoncé. Or, le fait n'est pas, ou n'est plus, anodin. Depuis l'imprimerie et la notion de propriété littéraire¹⁵⁴, les guillemets ne seront plus constitués de deux virgules accolées, mais se transformeront en un signe à part qui, avec l'italique, deviendra le marqueur typographique de l'emprunt à autrui. Dès lors, puisque l'on ne cite que les mots d'un autre, et qu'en vertu de la propriété littéraire, ces mots lui appartiennent, le principe de la citation permet de préserver de l'accusation de copie ou de plagiat.

Si l'on s'en tient à ses éléments et à la définition donnée par le dictionnaire, rapporter un fragment de discours et citer son auteur suffit pour faire une bonne citation, puisqu'il n'y manque ni l'appartenance ni la fidélité. Néanmoins, des citations peuvent être tronquées, détournées, sorties de leur contexte¹⁵⁵, en un mot instrumentalisées, volontairement ou non. Or la citation est un fait de langage, une relation interdiscursive de répétition, un mouvement de l'écriture¹⁵⁶ elle-même porteuse de sens. Pour Hegel, l'enseignement et la propagation des sciences « ne sont que des répétitions d'idées qui ne sont pas nouvelles, mais ont été déjà exprimées et que l'on reçoit du dehors »¹⁵⁷.

Toutefois, si la citation fait venir le discours de l'autre à soi, mais ne peut se résumer en une simple opération de collage : « le discours cité est un énoncé à l'intérieur d'un énoncé,

¹⁵¹ <http://larousse.fr/dictionnaires/francais/citation/>

¹⁵² B. VOUILLOUX, « La citation et ses autres », M.-D. POPELARD et A. J. WALL, *Citer l'autre, op. cit.*, p. 39.

¹⁵³ M.-D. POPELARD et A. J. WALL, *Citer l'autre, op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁴ L. ROSIER, *Le discours rapporté. Histoire, théories, pratiques*, Duculot, 1999, p. 65.

¹⁵⁵ P. D'HUY, « Éthique de la citation », *Médium*, vol. 32-33, no. 3, 2012, p. 267.

¹⁵⁶ A. COMPAGNON, *La seconde main, op. cit.*, p. 55.

¹⁵⁷ HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, 1975, p. 122 cité par A. COMPAGNON, *La seconde main, op. cit.*, p. 354.

un message à l'intérieur d'un message, et en même temps c'est un énoncé sur un énoncé, un message à propos d'un message »¹⁵⁸. Du reste, l'acte de citer est-il si différent de l'acte d'écrire ? À défaut de pouvoir identifier précisément toutes les unités éparses qui se présentent à notre esprit lorsqu'il s'agit de mettre en mots des idées, « toute l'écriture est collage et glose, citation et commentaire »¹⁵⁹.

En tant que fait de langage, d'acte de discours, la citation est donc porteuse d'un sens qui peut différer des mots pourtant fidèlement retransmis. De plus, les guillemets indiquent au lecteur le fait que sont mis en relations, non pas simplement deux textes, mais deux systèmes sémiotiques¹⁶⁰ ; il lui appartient alors de s'immiscer dans cette relation et d'en révéler le sens : les plus apparents sont ceux parfois exprimés par l'auteur lui-même, quand il se sert de la citation pour étayer ses dires à venir ou au contraire qu'il ne la pose que pour la contredire¹⁶¹. Mais au-delà, la citation veut-elle décorer, personnaliser, dramatiser, convaincre, expliquer, impressionner ?¹⁶² Rend-elle hommage au discours cité ou veut-elle magnifier les propos citants ? Antoine Compagnon dégage quatre fonctions fondamentales, parmi lesquelles il place la fonction d'érudition, l'invocation d'autorité, la fonction d'amplification et la fonction ornementale¹⁶³. S'il s'avère que les citations de la doctrine française dans les *law reviews* relèvent essentiellement de l'érudition, elles nous apparaissent plus révélatrices des pratiques d'écriture de l'auteur « citant » que constitutives d'une véritable pratique discursive.

B. Des citations surtout révélatrices des pratiques d'écriture de l'auteur « citant »

Contrairement à ce qui aurait pu être, les citations de la doctrine française dans les revues étatsuniennes ne paraissent pas réellement constitutives d'un nouvel acte de langage. Est-ce dû à leur nombre faible ou à leur présence en notes infrapaginales ? Toujours est-il qu'elles ne semblent, pour la plupart, n'être présentées qu'afin de permettre au lecteur de vérifier les dires de l'auteur. Pourquoi alors avoir cité un passage alors qu'un renvoi à la page de l'ouvrage consulté aurait suffi ? Il est difficile de répondre à une telle question et peut-être

¹⁵⁸ JAKOBSON, *Essais de linguistique générale*, Minuit, Paris, 1963, p. 177, cité par L. ROSIER, *Le discours rapporté*, op. cit., p. 99.

¹⁵⁹ A. COMPAGNON, *La seconde main*, op. cit., p. 32.

¹⁶⁰ A. JAUBERT, J. M. LOPEZ MUNOZ, S. MARNETTE, L. ROSIER et C. STOLZ, *Citations I : Citer à travers les formes, intersémiotique de la citation*, L'Harmattan, 2011, p. 7.

¹⁶¹ B. VOUILLOUX, « La citation et ses autres », op. cit., p. 39.

¹⁶² A. JAUBERT, J. M. LOPEZ MUNOZ, S. MARNETTE, L. ROSIER et C. STOLZ, *Citations I*, op. cit., p. 7.

¹⁶³ A. COMPAGNON, *La seconde main*, op. cit., p. 99.

que l'auteur lui-même aurait été bien en peine d'expliquer ce choix. Ces citations qui sont essentiellement documentaires (1) paraissent donc relever de considérations éminemment personnelles (2).

1. Des citations essentiellement documentaires

Quelles sont les différentes pratiques citationnelles de la doctrine américaine dans les *law reviews* ? Tout d'abord, les citations peuvent se trouver à trois places principales : en épigraphe, en corps de texte ou en note infrapaginale. Dans leur grande majorité¹⁶⁴, celles qui se réfèrent à la doctrine française dans les revues juridiques américaines sont en note de bas de page et beaucoup plus rarement dans le texte de l'article proprement dit¹⁶⁵. À notre connaissance, aucune épigraphe ne fait intervenir de Français si l'on exclut peut-être des noms tels que Lafayette ou Montesquieu.

Ensuite intervient la question de la langue et là encore, trois pratiques sont possibles et les trois sont d'ailleurs employées. Quand elles sont en corps de texte, les citations sont en langue anglaise ; en revanche, elles sont principalement retranscrites en français quand elles se situent en notes de bas de page. De façon beaucoup plus rare, certains auteurs présentent les deux versions côte à côte¹⁶⁶, ce qui par ailleurs nous semble être la pratique la plus rigoureuse et la plus pédagogique. D'autres se livrent plutôt à des reformulations en corps de texte et livrent le passage entier en note de bas de page, comme nous le montre l'extrait ci-contre.

¹⁶⁴ Nous estimons que 98% des citations tirées d'ouvrages français sont placées en note de bas de page.

¹⁶⁵ L'un des seuls à se livrer à cette pratique est Roscoe Pound. R. POUND, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 25, 1911-1912, p. 161 (extrait traduit de Charmont) et p. 162 (extrait traduit de Demogue).

¹⁶⁶ Voir par exemple S. WIEL, « Water Running », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, p. 191.

EXEMPLE DE NOTE DE BAS DE PAGE

pany not personified is that in the former case the joint creditors enjoy a preference in respect to the joint assets over the separate creditors of the several members, while in the case of a company not personified the joint creditors and separate creditors rank *pari passu*.¹⁰ Yet we of the common law are quite familiar with the fact that with us, even in the case of a mere partnership, which is not personified, the joint creditors are entitled to a preference. The truth is that there is no characteristic, and no group of characteristics, which can be possessed by no companies except such as *must* be regarded as incorporated or personified. The law can personify any group or succession of men whatsoever, and yet may provide that it shall not possess any one of the usual characteristics of a corporation; and conversely it may declare that an association which possesses none of those characteristics shall nevertheless be personified.

VI.

What then, it may be asked, is the advantage of the exercise of the legal imagination by personifying some groups of men? Cannot the state legislate directly? Why does it need the aid of a fiction? asks M. de Vareilles-Sommières.¹¹ Then that witty writer takes up one by one the supposed results of the personification of the corporate entity, and demonstrates conclusively that each and all of them, as stated in the last paragraph, may be laid down by the law without the aid of any fiction, and without the intervention of any imaginary personality.¹²

Nevertheless the personification of the corporate entity serves

¹⁰ 2 Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit Commercial*, 4 ed., 106-108.

¹¹ De Vareilles-Sommières, *Les Personnes Morales*, sec. 382: "Pourquoi, encore une fois, la loi recourrait-elle à la fiction? Pour s'autoriser elle-même à prendre des mesures qui sont justes ou utiles? A-t-elle besoin de ce détour? Ne peut-elle aller droit au but? N'est-elle pas la maîtresse absolue de faire les règles qu'elle croit bonnes, sans avoir à justifier d'autre chose que de leur sagesse? Les lois sont les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses; c'est dans les entrailles de la réalité et non dans la domaine de l'imagination qu'elles ont leur raison d'être et leur justification. Quel législateur peut avoir l'étrange idée de se croire obligé de créer un fantôme pour donner satisfaction à des intérêts pratiques, et de rattacher à une chimère des mesures réclamées par le bien public?"

¹² De Vareilles-Sommières, *Les Personnes Morales*, secs. 383-389.

On peut y lire :

What then, it may be asked, is the advantage of the exercise of the legal imagination by personifying some groups of men ? Cannot the state legislate directly ? Why does it need the aid of a fiction ? asks M. de Vareilles-Sommières¹⁶⁷.

En note de bas de page se trouve la citation complète :

De Vareilles-Sommières, *Les Personnes Morales*, sec. 382 : « Pourquoi, encore une fois, la loi recourrait-elle à la fiction ? Pour s'autoriser elle-même à prendre des mesures qui sont justes ou utiles ? A-t-elle besoin de ce détour ? Ne peut-elle aller droit au but ? N'est-elle pas la maîtresse absolue de faire les règles qu'elle croit bonnes, sans avoir à justifier d'autre chose que de leur sagesse ? Les lois sont les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses ; c'est dans les entrailles de la réalité et non dans le domaine de l'imagination qu'elles ont leur raison d'être et leur justification. Quel législateur peut avoir l'étrange idée de se croire obligé de créer un fantôme pour donner satisfaction à des intérêts pratiques, et de rattacher à une chimère des mesures réclamées par le bien public ? »¹⁶⁸

Enfin, *quid* du contenu de ces citations ? Il est bien sûr des plus divers quant aux auteurs et ouvrages concernés, mais deux catégories se dégagent, incarnées par les fragments d'œuvres de doctrine d'un côté et par des articles de Code civil de l'autre. Nous nous sommes d'ailleurs longuement interrogée sur cette dernière dichotomie. Citer la loi peut-il être qualifié de pratique citationnelle, porteuse d'un discours et d'une intention ? Si l'auteur évoque dans son article l'article 1382 du Code civil français et reproduit les termes de ce texte en note de bas de page, cela peut-il être considéré comme une citation ou comme un simple complément d'information ? La question se pose d'autant plus qu'étant donnée la nature de notre code, il est possible de n'en citer que des articles sans en altérer le sens général, à la différence d'une phrase piochée dans un ouvrage. Certes, la retranscription de cet article témoigne d'une intention de l'auteur, qui relève peut-être de la volonté d'offrir toutes les clés de compréhension, d'attester de rigueur scientifique ou d'offrir au lecteur un matériel qu'il peut difficilement trouver. Toutefois, si l'on s'accorde sur ces constats, qu'est-ce qui nous empêche dès lors de considérer que toutes les citations infrapaginales, même hors articles du Code, n'ont pas d'autres buts que documentaires ? Il nous est bien sûr impossible de nier la part de choix et d'arbitraire présent dans le fait de sélectionner un passage au détriment d'un autre ; toutefois, les citations de la doctrine française étudiées nous paraissent assez peu

¹⁶⁷ A. H. MACHEN Jr., « Corporate Personality », *Harvard Law Review*, vol. 24, 1910-1911, p. 351.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

significatives et essentiellement documentaires. Si elles sont de nature à nous livrer quelques informations, ces dernières auraient plus à voir avec le citant qu'avec les cités et sont finalement éminemment personnelles.

2. *Des citations éminemment personnelles*

Comme nous l'avons décrit, rares sont les citations d'auteurs français en corps de texte ; or, il nous semble que ce sont celles les plus porteuses de sens, qu'il soit affiché ou à décrypter. En effet, une citation insérée dans un article appartient à cet article et, sauf artificialité criante, la retirer ferait perdre au texte une partie de son sens ou tout du moins de sa cohérence. Ainsi, quelles que soient les fonctions de la citation ou les intentions de son auteur, elle s'inscrit dans son discours et il en fera d'ailleurs très souvent l'exégèse. Or, ce type de citations est très rare dans les *law reviews* ; un contre-exemple notable nous est offert dans le fameux article de Roscoe Pound, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence »¹⁶⁹, où des paragraphes de Charmont, Saleilles ou Demogue sont cités.

Mis à part certains cas identifiés, la pratique citationnelle en matière de doctrine française se cantonne à la note de bas de page et vise à apporter un éclairage supplémentaire aux propos. Dès lors, pourquoi prendre la peine de citer, là où une simple référence au titre de l'ouvrage et à la page visée suffirait ? Parfois, une citation peut apporter un éclairage intéressant mais subsidiaire au corps du texte et sera offerte au lecteur en note comme révélatrice d'une étape du raisonnement. Dans d'autre cas, la citation paraît éminemment personnelle :

On oublie, et c'est autrement plus grave, qu'avant d'être un « opérateur d'intertextualité », avant d'être transmise, tronquée, modifiée, réinvestie par d'autres lecteurs, avant de devenir rumeur ou un simple stéréotype, la citation est une expérience et un geste de lecture. [...] Tant qu'on sera prisonniers du modèle argumentatif et (trivialement) rhétorique de la citation, on ne pourra pas voir qu'elle est, avant tout, un écho, « une petite chose qui prend du relief », bref, une note personnelle de lecture. Avant de citer pour les autres, on cite d'abord pour soi [...], et en paraphrasant Pierre Pachet, on pourrait dire que la citation, avant d'être un rapport à l'autre, est un rapport à soi : à notre mémoire et à notre vie (de lecteurs), à nos préférences et à nos idées, à notre style et à notre état d'esprit¹⁷⁰.

¹⁶⁹ R. POUND, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *op. cit.*, p. 159.

¹⁷⁰ A. MINZETANU, « L'in-citation ou la citation qui donne à penser. L'autobiographie d'une idée dans les Cahiers de Cioran », *Littérature*, vol. 165, no. 1, 2012, p. 49.

Ainsi, si parfois l'on cite plutôt que de simplement référencer, c'est en raison d'un « petit événement mental »¹⁷¹, « d'une "bouffée d'excitation" qui nous donne envie de bouger, de téléphoner ou de nous concentrer sur notre carnet »¹⁷². Le détail qui nous touche ou la formule qui résonne en nous font naître une émotion et établissent des liens complexes entre la notation et l'annotation¹⁷³, entre les notes que l'on prend pour soi et celle que l'on fait transparaître dans le texte fini. C'est là un des paradoxes de ce qu'on appelle le « discours rapporté » : sensé faire tout s'effacer devant les mots d'un autre, qu'il met au premier plan, il est en réalité plus révélateur, à qui en a les codes, du citant que du cité.

Dès lors, la citation de la doctrine française dans les *law reviews* paraît être à ranger dans les outils de casuistique, susceptible d'éclairer les pratiques d'écriture d'un auteur plutôt que les grandes tendances de la circulation des idées. À titre d'exemple, Samuel Willinston, qui écrit dans la *Harvard Law Review*, a un recours aux citations qui semble bien personnel, en tout cas dans leur nombre.

De plus, une réserve vient encore s'ajouter à ce constat. Si citer l'autre peut revenir à s'appropriier sa parole, à créer une relation avec lui, cela peut aussi établir une distanciation. Ainsi, le fait de se dire en accord ou opposé à une affirmation permet de se positionner sur la véracité de ses propres dires ; mais « dire ce qu'il tient pour vrai ou ce qu'il rejette comme faux [...] n'épuise pas les possibilités offertes au locuteur. Celui-ci peut simplement considérer une proposition sans s'engager sur sa vérité »¹⁷⁴. Dans ces cas-là, il existe un défaut d'engagement qui rend la citation et son déclenchement encore plus opaque. La parole n'est plus appropriée, mais simplement exposée, rapportée, « seulement invoquée ou convoquée comme celle de "l'autre" »¹⁷⁵. Finalement, sans articulation de points de vue, ces simples convocations ne témoignent d'aucune forme d'engagement et ne font preuve que d'une simple ostension de discours qui ne relève pas vraiment du discours rapporté¹⁷⁶.

Purement documentaires, simplement ornementales, éminemment personnelles... Il est difficile sur des bases aussi fragiles de reléguer toutes les citations à la doctrine française au rang des inutilités et il ne fait aucun doute que des contre-exemples peuvent être trouvés. Sans qu'il ne s'agisse de les disqualifier, il nous semble simplement peu opportun de les

¹⁷¹ A. MINZETANU, « L'in-citation ou la citation qui donne à penser », *op. cit.*, p. 53.

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 58.

¹⁷⁴ D. VERNANT, *Discours et vérité : analyses pragmatique, dialogique et praxéologique de la véridicité*, Vrin, 2009, p. 69.

¹⁷⁵ D. VERNANT, *Discours et vérité...*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁶ A. JAUBERT, J. M. LOPEZ MUNOZ, S. MARNETTE, L. ROSIER et C. STOLZ, *Citations I*, *op. cit.*, p. 6-7.

ériger en objet de discours totalement autonomes, indépendants et différents des notes de bas de page précédemment décrites, dont elles paraissent occuper les mêmes fonctions.

À côté de cette paratextualité interne aux articles des *law reviews* étatsuniennes, d'autres mécanismes paratextuels, cette fois tournés vers la doctrine française méritent d'être analysés. En effet, si les notes infrapaginales et les citations répondent essentiellement à des vocations documentaires ou argumentatives, la circulation des livres ou les comptes rendus d'ouvrages représentent les œuvres mobilisées par la doctrine américaine à des fins de diffusion.

Section 2. Des œuvres mobilisées à des fins de diffusion

Après nous être livrées à une analyse d'une paratextualité interne aux articles américains, il nous faut à présent nous tourner vers une paratextualité externe¹⁷⁷, celles qui accompagnent les ouvrages français en terres américaines. Tout d'abord, il nous semble que le simple fait que ce voyage ait eu lieu est digne d'intérêt et source de questionnements sur ce qui l'a motivé. Les rubriques trouvées dans certaines revues, celles des « *Books Received* » font montre de la présence de livres français en proportion raisonnable. La situation est d'autant plus intéressante qu'elle offre des renseignements sur cette pratique d'envois et d'échanges d'ouvrages, qui bien que très ancienne, reste assez peu documentée. En la matière, certains auteurs ont à cœur de diffuser leurs ouvrages¹⁷⁸ ; il semble malgré tout que cette seule volonté ne suffise pas à assurer la réception desdits ouvrages. Plus efficace peut-être, ou en tout cas plus visible est la pratique de la recension d'ouvrages. Il est à noter d'ailleurs que les deux ne coïncident pas forcément et que sont envoyés des livres qui ne seront jamais commentés tout comme sont commentés des ouvrages qui ne figurent *a priori* pas dans les livres reçus. Toujours est-il que ces recensions se trouvent être extrêmement riches d'enseignement sur la fonction de la critique dans le milieu juridique et sa mise en œuvre tout comme le rôle qu'elle tient dans la diffusion des idées. En la matière, le critique est à la fois

¹⁷⁷ Gérard Genette n'est pas le seul à avoir étudié la question. D'autres ouvrages traitent également du thème de l'écriture scientifique, des rapports entre forme et sens et de la circulation des textes. Voir par exemple, M. de CERTEAU, *L'écriture de l'histoire*, Gallimard, 1975 ; R. CHARTIER (Dir.), *Pratiques de la lecture*, Paris et Marseille, Rivages, 1985, R. CHARTIER, *La main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur. XVI^e-XVIII^e siècle*, Folio, 2015 ; F. WAQUET, *L'Ordre matériel du savoir – Comment les savants travaillent. XVI^e-XXI^e siècle*, CNRS Éditions, 2015.

¹⁷⁸ Et leurs éditeurs veillent à ce que cette diffusion ne se fasse pas au détriment de leurs droits. Cf. *infra*, p. 131 et s.

pair et expert, professeur et collègue, et il paraît jouer un rôle important dans la délivrance des autorisations de séjour sur le sol américain. Ainsi, la diffusion des idées françaises passe par des livres envoyés (§2), qui donnent parfois lieu à des livres commentés (§2).

§1. Des ouvrages envoyés

Parmi les outils auxquels les historiens des lettres s'intéressent depuis longtemps figurent les inventaires de bibliothèques : en effet, ils offrent des renseignements précieux sur les connaissances et le parcours intellectuel d'une personnalité. L'examen des livres reçus par les *law reviews* relève selon nous de la même idée : qui a envoyé quels livres ? La circulation d'un livre se révèle très éclairante sur les chemins qu'emprunte la diffusion de son contenu et pendant très longtemps, cette diffusion ne pouvait passer que par l'échange physique de l'objet-livre. Pour autant, tout intéressante qu'elle soit en dépit des apparences, cette rubrique des « Books Received » laisse en suspens de très nombreuses questions et de nombreux éléments de compréhension nous manquent. Toutefois, une fois ces zones d'ombre, tels que le rôle de l'éditeur, identifiées, il est possible de formuler des hypothèses et de travailler sur un tel matériel.

Ainsi, que faut-il retenir de cette rubrique aux abords arides ? Tout d'abord, que les auteurs français, contrairement aux dires couramment entendus, ont manifesté leur désir de s'ouvrir à l'étranger, ou tout du moins de faire connaître leurs propres œuvres en dehors des frontières nationales et européennes. Si cette pratique est séculaire (A), les résultats du seul envoi de livres sur la diffusion de la doctrine française ne sont pas probants et ne constituent qu'un petit point d'entrée de cette doctrine (B).

A. Une pratique séculaire

Parmi toutes les innovations et révolutions ayant façonné l'histoire du livre, l'imprimerie est celle qui est présente dans toutes les mémoires, notamment pour avoir fait sortir le livre de son statut d'objet unique et précieux. Néanmoins, malgré la vague bibliophile du XVIII^e siècle, c'est le début du XIX^e siècle qui verra s'accomplir réellement la démocratisation et la diffusion en masse des livres. Bien culturel, le livre est également un objet matériel qui de ce fait se prête, s'échange et se transmet, constituant un vecteur

indispensable de la circulation des idées. Traditionnellement, on enseigne d'ailleurs que les débuts de l'imprimerie furent marqués par l'hostilité de l'église catholique qui voyait l'écrit lui échapper tandis que la religion protestante en tirait profit pour faire rayonner ses nouvelles doctrines. D'un point de vue politique et plus tardivement, des exemplaires de la Bible ou de la *Ferme aux Animaux* de Georges Orwell furent envoyés par ballons d'hydrogène derrière les frontières du rideau de fer afin de contourner la censure des autorités¹⁷⁹. Il nous semble que c'est dans ces contextes de circulations que s'inscrit, de manière moins romanesque et plus apaisée, la pratique des envois d'ouvrages aux *law reviews*. Il est néanmoins difficile de trouver des études sur cette pratique quand elle est faite entre universitaires ; tout au plus est-il mentionné le fait que « la communication du savoir – et à son plus haut niveau – fonctionne largement sur le mode du don »¹⁸⁰, don qui se pratique bien sûr dans le cadre d'un réseau de sociabilité. Ainsi, « les échanges de livres imprimés se déroulent ainsi de pair à pair [...] sans échange d'argent, car donner un livre fait partie des attentions réciproques qui touchent l'intime parfois »¹⁸¹. La dimension de l'intime est essentiellement présente dans le cadre des échanges de romans ou de lectures « personnelles », mais les envois de livres entre universitaires paraissent malgré tout indiquer des liens entre les personnes, qu'ils soient existants ou désirés. La pratique, fort ancienne, est par ailleurs toujours en vigueur, les éditeurs de livres juridiques fournissant quelques exemplaires d'auteurs qui sont en général envoyés à titre d'hommages. Pourtant, là où des inventaires de bibliothèque peuvent se révéler précieux, là où une dédicace personnalisée peut éclairer tout un pan d'une relation, que sont susceptibles de nous offrir les listes d'ouvrages reçus répertoriés par les *law reviews* américaines ? En effet, la dimension personnelle disparaît, puisque les livres sont envoyés à la revue ; s'ils sont personnellement destinés à un de ses collaborateurs, cette adresse disparaît puisque les livres répertoriés sont énumérés sous la forme d'une liste, classés alphabétiquement selon le titre de l'ouvrage ou le nom de l'auteur, ou encore présentés pêle-mêle.

En second lieu se pose la question de ce catalogage en lui-même. Toutes les revues ne le pratiquent pas, et toutes ne le mentionnent pas sous la même forme. En principe, il existe une rubrique intitulée « Books Received » mais il peut être d'usage de simplement mentionner quelques titres d'ouvrages à la fin d'un numéro, sans autre indication. De plus, les revues

¹⁷⁹ I. POPA, « La circulation transnationale du livre : un instrument de la guerre froide culturelle », *Histoire@Politique*, vol. 15, 2011, pp. 25-41, §3.

¹⁸⁰ F. WAQUET, « Les « mélanges » : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 53-3, 2006, pp. 100-121, § 68.

¹⁸¹ M. Le BÉCHEC, M. CRÉPEL et D. BOULLIER, « Modes de circulation du livre sur les réseaux numériques », *Études de communication*, n° 43, 2014, pp. 129-144, §4.

indiquent-elles toutes les publications reçues, ou simplement quelques-uns ? En l'absence de précisions à ce sujet, rien ne permet de pencher vers l'une ou l'autre de ces hypothèses. Enfin, contrairement à la pratique du compte rendu ou même de la note de bas de page, nous n'avons pas trouvé d'articles de métaréflexion, ni même de simple explication sur le pourquoi et le bien fondé de telles rubriques. Pourtant, la question mérite d'être posée : exceptées certaines *law reviews*, la plupart font état des ouvrages qu'elles reçoivent. L'envoi de ses ouvrages, côté auteurs, répond à des buts assez simples, comme celui d'obtenir un compte rendu de son étude¹⁸². Or, quelles sont les motivations du côté des éditeurs de revues ? Une telle catégorie peut répondre à la volonté de tenir ses lecteurs au courant des dernières parutions — mais alors, la catégorie « Books Received » fait doublon aux rubriques indiquant les parutions juridiques dignes d'intérêt qui figurent dans certaines revues. Une autre raison, moins avouable, réside peut-être dans l'orgueil de se voir très sollicité. Après tout, si des ouvrages sont reçus en nombre, c'est que la revue est connue et pèse dans le paysage doctrinal. Toutefois, certaines revues affichent sans sembler s'en formaliser pas plus d'un ou deux livres reçus par mois, voire par an.

L'absence de réponse à ces questions n'empêche pas de dresser un état des lieux de la présence des auteurs français dans cette rubrique et de formuler de premières hypothèses, en gardant toutefois à l'esprit que ces envois de livres ne constituent qu'un point d'entrée dans la doctrine américaine.

B. Des envois simple point d'entrée

La liste complète des ouvrages français reçus par les *law reviews* étatsuniennes a été dressée ; l'énumération en elle-même n'apporte que peu d'éléments, mais l'exploitation des infographies sur quelques points précis permet de dresser un premier état des lieux de ce canal de diffusion.

Pour commencer, nous mentionnions précédemment que l'envoi de livres entre universitaires est une pratique courante et usuelle, toutefois la catégorie « Books received » des *law reviews* soulève quelques questions. L'échange d'ouvrages se fait-il entre professeurs ou les juristes français envoient-ils directement leur œuvre aux revues ? La pratique n'est pas

¹⁸² Cf. *infra*, p. 90.

tranchée, mais quelques extraits de correspondances indiquent plutôt des échanges entre personnes.

Or, l'envoi se fait ici à une revue juridique, américaine qui plus est. Est-ce une volonté de l'auteur ou de sa maison d'édition ? Répondre à cette question nous est impossible en l'état actuel de nos connaissances, mais la représentation suivante a pu être établie.

CARTE DES ENVOIS DE LIVRES AUX *LAW REVIEWS*



Représentation proportionnelle des livres envoyés en fonction de leur maison d'édition, avec mention du nom de l'auteur (1870-1945).

Le graphique ne fait apparaître que les maisons d'édition les plus représentées, mais plus d'une vingtaine ont été répertoriées¹⁸³. Des auteurs figurent dans plusieurs maisons d'édition à la fois : Arminjon est chez Sirey et Dalloz, Lévy-Ullmann chez Sirey ou Delgrave. Dès lors, il existe deux possibilités : où les éditeurs procèdent de manière générale et étendu à une politique d'envois d'ouvrages à l'étranger ; où ce sont les auteurs qui décident eux-mêmes de diffuser leur prose. Nous penchons pour la seconde hypothèse. En effet, dans le premier cas, nous retrouverions l'intégralité du catalogue éditorial juridique français dans les envois aux *law reviews*, si l'on considère que tous les livres envoyés y figurent. Or, ce n'est pas le cas. Néanmoins, nous devons envisager le fait que les maisons d'édition aient décidé d'un tri *a priori* et opéré une sélection d'ouvrages particulièrement susceptibles d'intéresser les juristes américains. Cette réflexion semble néanmoins être contredite par les données ci-dessous.

THÈMES DES OUVRAGES ENVOYÉS

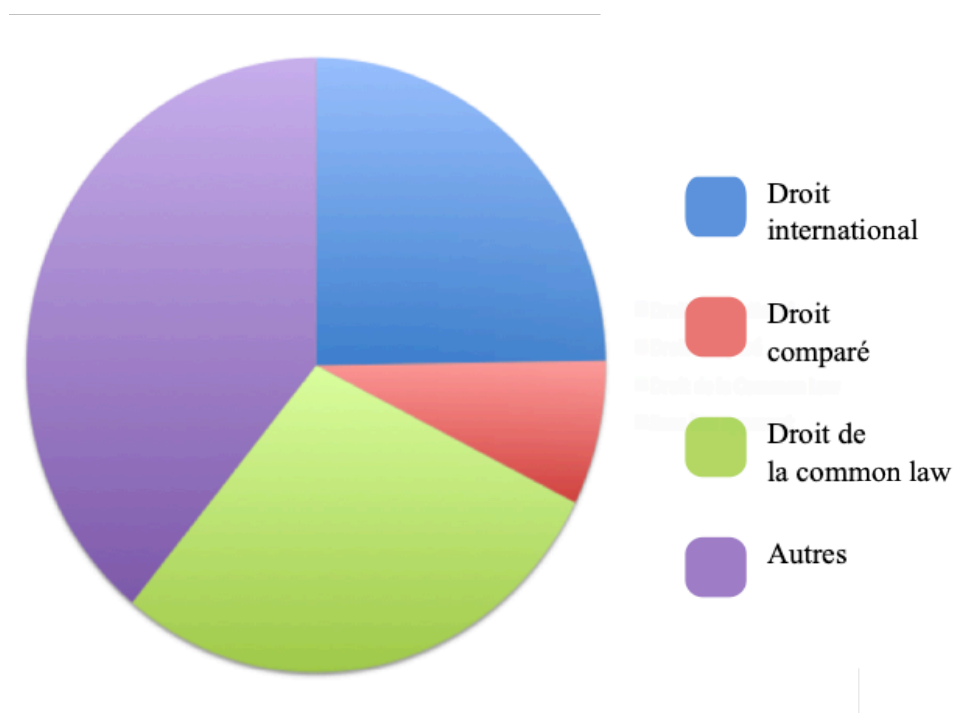


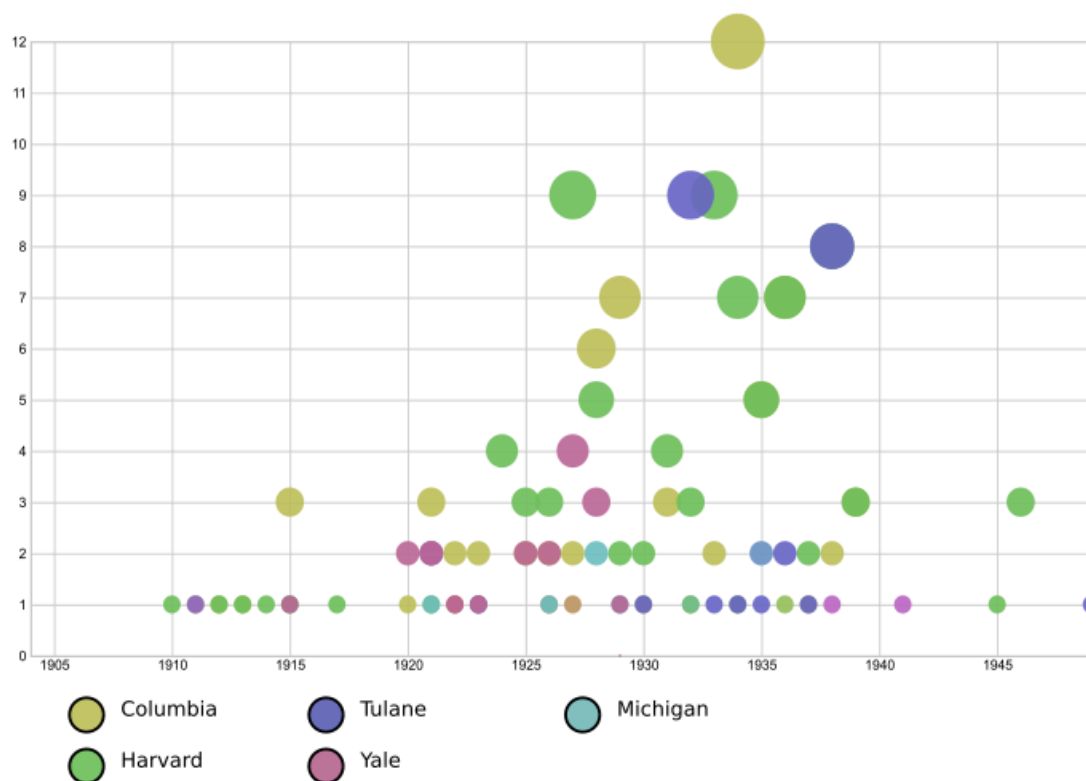
Diagramme circulaire répartisant les livres reçus selon leur thème (1870-1945)

¹⁸³ Nous comptons vingt-et-une maisons d'édition, parmi lesquelles figurent Delgrave, Félix Alcan ou Boccard. Néanmoins, ce nombre est sans nul doute plus élevé puisque la moitié des livres reçus répertoriés ne font pas mention du nom de leur éditeur.

Ces catégories ne présentent qu'une valeur indicative, puisque c'est le titre des ouvrages qui a guidé leur répartition. Les catégories susceptibles de présenter un intérêt pour un public étranger à la France ont été mises en exergue et se trouvent sous les appellations « Droit de la Commun Law », « Droit international » et « Droit comparé » ; elles occupent un peu plus de la moitié du graphique. En revanche, l'autre secteur, dit « Sans lien apparent » regroupe quant à lui des livres qui semblent *a priori* traiter de sujet qui ne sont pas de nature à intéresser directement les États-Unis. On y trouve ainsi des titres tel que *Les mots à sens unique dans le droit civil français* de Becquart, *Le nouveau régime du chèque en France* de Hamel ou un *Cours de droit civil français* de Beudant et Lerebours-Pigeonnière. Ainsi, il ne semble pas que ce soit la thématique de l'ouvrage transmis qui motive uniquement les envois.

Quelle que soit la personne ou l'institution à l'origine de ces envois, la diffusion des ouvrages n'est pas homogène. Si certains livres sont transmis à plusieurs revues, d'autres se cantonnent à une seule. Là encore, de nombreux facteurs nous échappent et ces choix peuvent peut-être être faits en fonction des raisons les plus pragmatiques, tels que le nombre d'exemplaires d'auteurs à disposition ou le coût du transport postal. Toujours est-il que si l'on s'intéresse à la diffusion de ces envois sur le territoire américain, le schéma de dispersion suivant peut être obtenu :

SCHÉMA DE DISPERSION DES ENVOIS DE LIVRE AUX *LAW REVIEWS*



Représentation chronologique des livres envoyés aux revues juridiques, la taille des cercles variant en fonction du nombre d'ouvrages reçus (1870-1945).

Seules les *law reviews* les plus représentées ont été indiquées en légende, mais en tout, douze font mention de la réception de livres français¹⁸⁴ ; la *Harvard Law Review* en a reçu en tout quatre-vingt-neuf, talonnée par la *Columbia Law Review* et ses soixante-dix références ; en bas de l'échelle se trouve l'*Illinois Law Review* et son ouvrage unique. Le schéma quant à lui nous indique une pratique en nette expansion : de plus en plus de livres sont reçus par de plus en plus de revues. La Seconde Guerre mondiale y porte un coup d'arrêt brutal.

L'étude de cette rubrique, si elle permet de dégager quelques hypothèses quant à la volonté d'exportation de certains juristes français, une grande partie de son intérêt réside dans la question de savoir ce que font les revues de ces envois. Dès lors, pour tenter une première évaluation de l'efficacité de cette politique de diffusion, nous avons mené une étude resserrée sur la *Harvard Law Review*, afin de voir si les ouvrages reçus sont ensuite intégrés au discours juridique étatsunien. De ce point de vue, les résultats objectivables sont fort maigres :

¹⁸⁴ Il s'agit des revues des universités de Boston, de la Californie, Columbia, Georgetown, Harvard, de l'Illinois, du Michigan, du Minnesota, de Tulane, de la Pennsylvanie, de Chicago et Yale.

parmi les comptes rendus parus dans la seule *Harvard Law Review*, seuls *Science du droit et romantisme* de Bonnecase, *La conception anglaise de la saisine* de Joüon des Longrais et *The English Legal Tradition* de Lévy-Ullmann réapparaissent ultérieurement en notes, dans cette revue ou ailleurs¹⁸⁵. Au vu de ces résultats, qui sont, encore une fois, les seuls visibles et donc les seuls mesurables, ce canal n'est pas réellement efficient en matière de circulation des idées. Néanmoins, un autre élément doit être pris en compte, peut-être plus important qu'une référence égarée au gré d'une note : les ouvrages reçus ont-ils donné lieu à des comptes rendus ? C'est le cas par exemple pour les trois ouvrages précédemment cités. Cet éclairage porté sur une œuvre en particulier et sur un auteur en général nous paraît être plus à même de faire connaître une pensée et de l'introduire dans un nouveau contexte. Les ouvrages envoyés donneront lieu, dans le meilleur des cas, à des ouvrages commentés.

§2. Des ouvrages commentés

Dans l'inventaire que fait Gérard Genette des productions qui accompagnent et prolongent le texte, le compte rendu a le statut d'épitexte public, c'est-à-dire d'écrit extérieur au livre, mais circonscrit par lui et qui circule à l'air libre, dans un espace physique et social illimité¹⁸⁶. Le péri-texte qu'est la note de bas de page a pour fonction, au moins affichée, d'éclairer et d'informer sur le texte en lui-même ; or, même si l'épitéxte est *a priori* doté de la même utilité, il est plutôt constitué d'un ensemble de discours qui portent moins sur l'œuvre de l'auteur que sur sa biographie. Bien des entretiens abordent peu sur le livre dernièrement paru pour se concentrer sur divers sujets de société tels que la situation politique, la musique, l'argent ou les chats¹⁸⁷ et les comptes rendus n'ont parfois qu'un rapport ténu à l'œuvre elle-même. Pour autant, cette pratique est fondamentale dans la controverse qui permet la construction scientifique et, outre les précieuses indications qu'elle fournit sur un auteur ou

¹⁸⁵ Respectivement, on trouve mention de ces auteurs dans J. DICKINSON, « La philosophie de l'ordre positif – J. Dabin », *Harvard Law Review*, vol. 43, 1929-1930, p. 977 ; M. R. COHEN, « The Basis of Contract », *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 576 pour Bonnecase ; T. F. T. PLUCKNETT, « A History of English law – L. S. Holdsworth », *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 333 pour Joüon des Longrais ; et C. H. MCILLWAIN, « The Present Status of the Problem of the Bracton Text », *Harvard Law Review*, vol. 57, 1943-1944, p. 234 pour Lévy-Ullmann.

¹⁸⁶ A.-S. CHAMBOST, « On ne répond pas à un compte rendu. Exemples de polémiques autour de comptes rendus (de Paul Pont à D. S.) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 35, 2015, p. 299. Sur la question du compte rendu, outre les références données en note ultérieure, voir P. JESTAZ, « Les recensions civilistes : une difficile égalité », *ibid.*, pp. 317-328 ; A.-S. CHAMBOST, « Annonces, Notices, Variétés. Enquête sur une politique éditoriale », *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, La mémoire du droit, 2018, pp. 237-264.

¹⁸⁷ G. GENETTE, *Seuils*, *op. cit.*, p. 194.

sur les opinions et habitudes du commentateur, elle permet de retracer les chemins qu'emprunte la circulation des idées. En l'espèce, les comptes rendus naissent d'un double mouvement, de livres envoyés aux *law reviews* ou d'une volonté d'un contributeur à une de ces revues. Dans les deux cas, il ne s'agit pas de seulement de décrire le contenu d'une production, mais bien de *rendre compte* de ses qualités, de ses défauts, de ses apports et de son intérêt pour le lectorat américain. Figurer dans une *law review* américaine est déjà une gageure pour un ouvrage français, gageure peut-être facilitée par quelques connaissances bien placées ; malgré tout, en habitués de l'évaluation par les pairs qui est le propre du monde universitaire, les recenseurs américains ne semblent pas abaisser leurs seuils d'exigences et livrent des critiques diversifiées. La critique bibliographique participe ainsi pleinement à l'expansion des savoirs scientifiques (A). Si les ouvrages concernés sont diffusés par le biais de l'export de leur auteur comme de l'import des commentateurs (B), ces derniers ont à cœur de ne pas céder leur rôle d'expert face à celui de pair (C).

A. Une expansion des savoirs assurée par la critique bibliographique

Les auteurs s'accordent sur le fait que les comptes rendus sont révélateurs d'une « vie intellectuelle mouvante et parfois conflictuelle »¹⁸⁸. En effet, le but premier d'une recension d'ouvrage consiste à assurer la diffusion des savoirs théoriques dans un champ et donc présenter au public un ouvrage. Cette dimension est d'autant plus importante quand il s'agit d'un livre étranger, comme les ouvrages français dans les *law reviews* : par définition, ils sont en effet moins accessibles aux lecteurs et en parler revient à les faire connaître à un public qui en aurait eu difficilement connaissance par d'autres détours. Pour autant, cette présentation n'est jamais, voire ne peut être dénuée d'une appréciation critique qui se doit d'être appréciée aux prismes de différents facteurs ; l'un des plus importants réside dans le fait que cette critique se joue dans des relations d'évaluation « entre pairs », propres au milieu universitaire et porteuses d'avantages comme d'inconvénients. Dès lors, si ce passage en revue de la littérature se veut au service de la science (1), il ne faut jamais oublier que sa vocation critique s'insère dans un réseau d'acteurs (2).

¹⁸⁸ M. BERNIER, « Soutenir ou détruire. Les usages du compte rendu d'ouvrage dans la polémique entre Américo Castro et Claudio Sánchez-Albornoz », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 25, no. 1, 2007, §3.

1. *Un passage en revue au service de la science*

À l'instar de la note de bas de page, le compte rendu s'inscrit dans le prolongement de la glose scolastique et émerge comme pratique intellectuelle singulière et stabilisée dans le dernier tiers du XIX^e siècle¹⁸⁹. Initialement, ce vocable issu de l'administration financière de l'Ancien Régime désignait les documents qui avaient le caractère d'un rapport d'ensemble sur la situation d'un ou plusieurs services, ou encore la reproduction, abrégée ou intégrale, des débats d'une société savante ou d'une assemblée politique. Par extension, le terme devient couramment employé dans la seconde partie du XIX^e siècle afin de désigner l'examen critique de livres ou d'ouvrages dramatiques¹⁹⁰. Cette pratique s'impose vite comme un genre incontournable dans les revues et les revues juridiques ne font pas exception à la règle, qu'elles soient françaises ou étatsuniennes. Cette rubrique est souvent cantonnée à un rôle mineur et les *law reviews* ne dérogent pas à la règle : les comptes rendus est toujours située à la fin du numéro. Néanmoins, elle marque malgré tout « un souci général de diffusion des savoirs théoriques et/ou pratiques sur le droit, à partir du *passage en revue* (litt. *review*) des publications »¹⁹¹. L'un des objets des revues juridiques est en effet de présenter et d'informer de la production éditoriale de leurs champs disciplinaires¹⁹². À ce titre,

le compte rendu joue un rôle essentiel. Il agit sur les conditions de la mise en jeu des disciplines en assurant la transmission et la diffusion des savoirs : il est à cet égard un instrument privilégié de l'échange intellectuel et scientifique. L'auteur du compte rendu n'est pas simplement cet agent qui fait respecter la loi, il est aussi celui qui permet l'échange, la communication des informations, la circulation des connaissances et le transfert des concepts¹⁹³.

Dès lors, le compte rendu remplit une fonction de publicité de l'ouvrage et assure ce faisant sa mise en circulation sur le marché culturel. Ainsi, il se dit que les auteurs, même s'ils répugnent à la reconnaître, préféreront toujours une mauvaise critique au silence¹⁹⁴. De plus, un commentaire particulièrement acrimonieux ou virulent pourra obtenir l'effet inverse et aviver la curiosité du lecteur pour une œuvre décidément si mauvaise¹⁹⁵.

¹⁸⁹ B. MÜLLER, *Lucien Febvre, lecteur et critique*, Albin Michel, 2014.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 22.

¹⁹¹ A.-S. CHAMBOST, « On ne répond pas à un compte rendu. Exemples de polémiques autour de comptes rendus (de Paul Pont à D. S.) », *op. cit.*, p. 301.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ B. MÜLLER, « Critique bibliographique et construction disciplinaire : l'invention d'un savoir-faire », *Genèses*, 14, 1994, p. 109.

¹⁹⁴ B. MÜLLER, *Lucien Febvre, lecteur et critique*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁹⁵ M. BERNIER, « Soutenir ou détruire », *op. cit.*, §22. Peut-être faut-il y voir une sorte d'« effet Streisand », où la volonté de faire disparaître l'œuvre, même au niveau symbolique, conduit au contraire à la diffuser largement.

Au-delà de cette diffusion des nouvelles œuvres, les comptes rendus s'inscrivent pleinement dans le contrôle, le modelage et le façonnage du champ disciplinaire comme pièces clés de la controverse indispensable à l'activité scientifique. Quand ils sont approfondis et assortis d'une volonté d'analyse, ils permettent ainsi de clarifier l'état des savoirs, de se positionner quant à l'origine de la recherche voire de délimiter les contours de la discipline. Cette dernière vocation est par ailleurs jugée essentielle. L'auteur du compte rendu a pour tâche de vérifier que la méthode, le sujet, peut-être même les conclusions sont en accord avec « le vrai de la discipline », pour reprendre les mots de Foucault¹⁹⁶. À son échelle, le compte rendu de l'œuvre juridique servirait donc à définir ce qui rentre, ou ne rentre pas, dans le champ du droit¹⁹⁷.

Les comptes rendus relèvent donc du champ de la controverse, fonctionnement normal d'une vie scientifique qui ne peut se construire que dans le dialogue et les interactions entre ses acteurs. Néanmoins, comme le dit avec humour Ian Watt, « le compte rendu appartient à la vaste classe des relations dyadiques, mi-bienveillantes, mi-agressives qui se caractérisent, comme l'art dentaire, par une extrême asymétrie des rôles »¹⁹⁸. Si cela se fait parfois, il n'est pas vraiment d'usage de répondre à un compte rendu, le fait de traiter par le mépris et le dédain une critique par trop acerbe permettant de se positionner au-dessus d'elle. En outre, « l'objectivité » de la science et l'amour de cette dernière devraient être les seuls guides de la critique bibliographique, rendant ainsi toutes les remarques justifiées, bienveillantes et constructives. Malgré cela, il arrive que les comptes rendus ne soient que peu motivés par ces considérations, mais bien plus par des oppositions politiques, des règlements de compte scientifiques voire des inimitiés personnelles. En effet, penser que les comptes rendus ne sont que le fait pour une personne de rendre compte, de manière détachée et impartiale, du travail d'une autre personne serait négliger le fait que la vocation critique de cet exercice s'insère dans tout un réseau d'acteurs.

Sur l'effet Streisand, voir par exemple S. LIARTE, « Image de marque et Internet : comprendre, éviter et gérer l'effet Streisand », *Décisions Marketing*, n° 69, 2013, pp. 103-110.

¹⁹⁶ B. MÜLLER, *Lucien Febvre, lecteur et critique*, op. cit., p. 35. Voir aussi sur le rôle « pastoral » du chroniqueur dans I. WATT, « L'institution du compte rendu », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 59, 1985, p. 85. Enfin, sur la question de la constitution des disciplines, notamment juridiques, voir F. AUDREN et S. BARBOU DES PLACES (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, LGDJ, 2018.

¹⁹⁷ A.-S. CHAMBOST, « On ne répond pas à un compte rendu... », op. cit., p. 301.

¹⁹⁸ I. WATT, « L'institution du compte rendu », op. cit., p. 85

2. Une vocation critique s'insérant au sein d'un réseau d'acteurs

S'il s'agissait uniquement de porter à la connaissance du public les nouvelles parutions, une liste des ouvrages assortis d'un résumé de l'auteur, publiée en fin de revue, aurait pu suffire. Néanmoins, les comptes rendus ont cette fonction de police de la discipline et de la communication des informations¹⁹⁹, fonction mise en œuvre par le biais de la critique. « Le compte rendu n'a pas pour fonction de permettre le développement d'idées propres : au contraire, il n'existe que par la confrontation aux idées de l'Autre »²⁰⁰. Il n'est par ailleurs pas anodin que la pratique du compte rendu se soit stabilisée au XIX^e siècle, qui est le siècle de la naissance de la critique littéraire. Avec elle, le couple auteur-lecteur s'est enrichi d'une troisième personne, le recenseur, ce qui ouvre sur une question cruciale :

Cette configuration, qui n'est pas toujours voluptueuse, définit les contours non seulement de la production culturelle, mais aussi de sa réception, étant entendu que l'une ne va pas sans l'autre. Livrée à son public, l'œuvre devient pleinement un acteur social dont toute l'histoire devient celle de ses réceptions²⁰¹.

Le critique est donc celui chargé de tresser la couronne d'épines ou de lauriers qui accompagnera, qui précèdera l'auteur et son œuvre, étant heureusement bien entendu que l'une comme l'autre ne préjugent pas de sa réception.

Ces éléments, taillés pour la critique littéraire, nous semblent fort bien s'appliquer à la critique juridique. Toutefois, un point important nous paraît devoir être pris en compte. Si la critique littéraire émerge réellement au XIX^e siècle, c'est notamment en raison de son institutionnalisation et de la naissance du métier de critique, qui existe d'ailleurs toujours de nos jours et qui s'est largement étendu à d'autres domaines. En revanche, le métier de « critique juridique » n'existe pas et les comptes rendus d'ouvrages de professeurs sont rédigés par d'autres professeurs, qui n'ont « d'autres » qualifications pour cela que le fait d'avoir lu l'ouvrage et dans certains cas d'être associés à la rubrique des chroniques d'une revue. Il n'est pas question ici de porter un jugement sur cette pratique, mais peut-être de souligner le poids plus fort que la critique peut paradoxalement comporter. Le monde universitaire repose tout entier sur l'évaluation par ses pairs, de la soutenance de thèse à l'agrégation en passant par la publication dans les revues à comité de lecture. Dès lors, là où parfois la figure du « critique » peut être écartée d'un revers de main en raison d'un prétendu

¹⁹⁹ M. BERNIER., « Soutenir ou détruire », *op. cit.*, §11.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ C. PROCHASSON, « Héritages et trahisons : la réception des œuvres », *Mil neuf cent*, n° 12, 1994, p. 7.

snobisme ou simplement de sa fonction d'intermédiaire entre l'œuvre et le lecteur, cela nous semble plus difficile dans le cas qui nous intéresse.

Néanmoins, il faut également prendre en compte que le monde universitaire, toujours dans certaines disciplines, est assez resserré et que les acteurs qui le composent sont souvent étroitement liés entre eux, au gré d'expériences et de rencontres plus ou moins réussies. Or, les comptes rendus permettent parfois de faire apparaître les réseaux qui structurent l'espace intellectuel²⁰² et dans tous les cas, ne peuvent que difficilement être compris sans la perception de ces liens. Sans qu'il s'agisse de malhonnêteté intellectuelle, il peut être difficile pour le jeune chercheur de se livrer à une critique frontale du dernier livre de la sommité dans son domaine, tandis que les liens d'amitié peuvent adoucir les commentaires abrupts ou que le désir de nouer contact peut engendrer des éloges peut-être surnuméraires. De plus, en tant que chroniqueur, nul n'est à l'abri du « retour d'ascenseur », dans un sens comme dans l'autre, du chroniqué lors d'une possible inversion de rôles à l'heure d'une publication future. Contourner ces écueils est possible, notamment par l'envoi du livre anonymisé et le fait de ne pas signer la recension ; ce n'est pourtant pas la pratique qui semble en vigueur à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, ni en France ni aux États-Unis. Au contraire, de nombreux comptes rendus d'œuvres sont le fruit de relations *intuitu personae* et se diffusent par un jeu d'import et d'export.

B. Une diffusion par le jeu d'import et d'export

Si l'étude de ces recensions offre de précieuses informations, il ne faut pas non négliger ses potentielles limites. Ainsi, en l'absence de renseignements sur les différentes politiques éditoriales, il est difficile de savoir si les comptes rendus sont faits à la demande des éditeurs de *law reviews* ou sont proposés par ses contributeurs. Néanmoins, ces incertitudes ne nous paraissent pas dirimantes : en effet, le comité éditorial des *law reviews* est bien souvent composé de professeurs de droit, qui de plus sont parfois auteurs au sein de ces publications. Dès lors, la présence de comptes rendus de livres français est bien du fait de la doctrine étatsunienne prise dans son ensemble, qu'elle ait choisi dans le matériau à sa disposition ou qu'elle soit allée le chercher elle-même. En effet, les livres envoyés se

²⁰² A.-S. CHAMBOST, « On ne répond pas à un compte rendu... », *op. cit.*, p. 313.

retrouvent assez fréquemment recensés (1), ce qui n'empêche pas certains auteurs emblématiques, sortes de gardien du seuil, d'être déjà à l'œuvre (2).

1. Des « livres envoyés » fréquemment recensés

Comme nous l'évoquions précédemment, des ouvrages français apparaissent dans la catégorie « Books Received » des *law reviews*. Si certains passent totalement inaperçus et ne donnent même pas lieu à une note de bas de page, d'autres au contraire se voient gratifiés d'un ou de plusieurs comptes rendus, comme le représente le schéma ci-dessous.

LIVRES ENVOYÉS ET COMPTES RENDUS

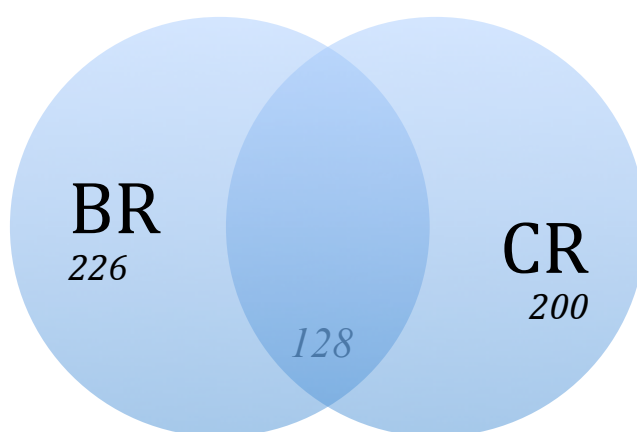


Diagramme de Venn mettant en relation la proportion de comptes rendus (CR) faits à partir d'ouvrages envoyés (BR pour « Books Received ») sur la période entre 1870 et 1945.

De ce point de vue, la demande implicite qui accompagne souvent un envoi d'ouvrage, celle d'en faire un compte rendu, paraît globalement comprise et appliquée ; nous considérerons plus en détail le contenu de ces *reviews* un peu plus tard. Ainsi, la doctrine française, contrairement à l'image qui lui est traditionnellement assignée, paraît jouer un rôle véritablement exportateur en diffusant ses ouvrages à l'étranger, permettant à ces mêmes ouvrages d'être lus et chroniqués. Néanmoins, ce constat appelle quelques nuances, que met en valeur le tableau ci-dessous. Ce dernier présente les livres envoyés les plus recensés et leurs auteurs.

Auteur	Titre de l'ouvrage	Nombre de recensions	
Brissaud	<i>A History of French Private Law</i>	6	10
	<i>A History of French Public Law</i>	4	
É. Lambert	<i>Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis</i>	5	9
	<i>La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis</i>	3	
	<i>Un parère de jurisprudence comparative</i>	1	
Lepaulle	<i>Traité théorique et pratique des Trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international</i>	4	7
	<i>De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique</i>	3	
J. Lambert	<i>Les Year Books de langue française</i>	4	6
	<i>Histoire constitutionnelle de l'Union américaine — Vol. I. La naissance du fédéralisme aux États-Unis</i>	1	
	<i>Les nations contre la paix</i>	1	
Barbey	<i>Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français</i>	5	5
Henry	<i>Les gouvernements de fait devant le juge</i>	5	5
Tarde	<i>Penal Philosophy</i>	5	5
Duguit	<i>Leçons de droit public général</i>	1	4
	<i>Traité de droit constitutionnel — Vol. I et II</i>	1	
	<i>Traité de droit constitutionnel — Volume III</i>	1	
	<i>Law in the Modern State</i>	1	
Saleilles	<i>The Individualization of Punishment</i>	4	4
Valéry	<i>La nationalité française : commentaire de la loi du 10 août 1927</i>	2	4
	<i>Traité de la location des coffres forts</i>	2	
Arminjon	<i>La notion des droits acquis en droit international</i>	1	3
	<i>Précis de droit international privé</i>	2	
Bourbousson	<i>Du mariage, des régimes matrimoniaux, des successions dans les cinq parties du monde</i>	2	3
	<i>Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde</i>	1	
Lévy-Ullmann	<i>Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques</i>	1	3
	<i>The English Legal Tradition, Its Sources and History</i>	2	

Plusieurs éléments se dégagent de ce tableau. En premier lieu, en ce qui concerne les auteurs, certains noms sont bien connus pour avoir tenté d'œuvrer au rapprochement des nations grâce au droit, notamment par l'institutionnalisation du droit comparé : c'est le cas d'Édouard Lambert²⁰³ et d'Henri Lévy-Ullmann.. En deuxième lieu, quelques recensions portent sur des ouvrages d'auteurs français, mais traduits en anglais : là encore, ces

²⁰³ Cf. *infra*, p. 172 et s.

traductions, qui démontrent cette fois une certaine volonté d'importation de la doctrine étatsunienne, seront approfondies ultérieurement²⁰⁴. Enfin, bien que certains noms paraissent se fondre dans la masse, ils entretiennent toutefois des liens très privilégiés avec les États-Unis et leurs universités, ce qui n'est certainement pas étranger à leur présence dans ces rangs ; parmi eux figurent Barbey ou Lepaulle²⁰⁵.

Malgré cette mise en lumière sur la variété inhérente à la circulation des idées, de nombreux juristes ont donc envoyés une ou plusieurs de leurs études et ont été commentés, ce qui confirme la présence d'une dimension exportatrice dans la diffusion de la doctrine française. À côté de ce mouvement existe son pendant, c'est-à-dire l'import de certaines œuvres par certains auteurs emblématiques qui font office de « gardien du seuil ».

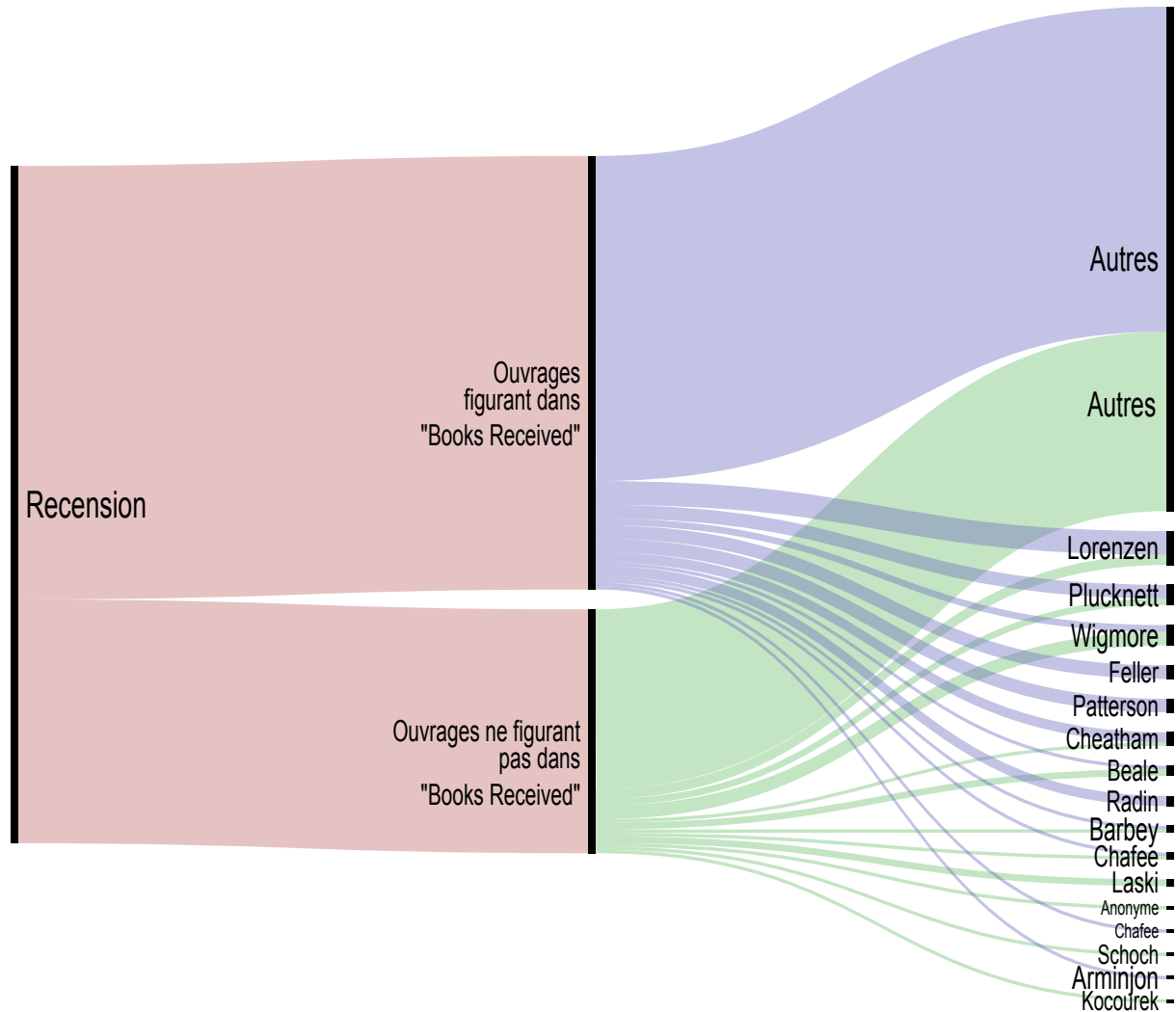
2. Des gardiens du seuil à l'œuvre

Cette fois, un nouveau diagramme a été dressé, centré sur les recensions d'ouvrages et sur les auteurs de ces recensions.

²⁰⁴ Cf. *infra*, p. 102 et s.

²⁰⁵ Cf. *infra*, p. 219 et s.

DIAGRAMME ALLUVIAL DES OUVRAGES RECENSÉS



Représentation du total des recensions trouvées dans les law reviews, indiquant si l'ouvrage est l'un de ceux des rubriques « Books Received » (« oui » ou « non ») et certains noms d'auteurs de comptes rendus (1870-1945).

Nous avons choisi de faire apparaître la provenance de ces ouvrages, c'est-à-dire s'ils proviennent d'envois, afin d'affiner encore les dimensions d'import et d'export à l'œuvre, mais en nous intéressant cette fois aux comptes rendus *ex nihilo*. Bien sûr, nous ne pouvons ne formuler que des hypothèses, étant entendu que rien n'indique comment les juristes étatsuniens se sont procuré les ouvrages qu'ils ont commentés : leur a-t-il été envoyé directement, leur a-t-il été transmis par un de leur collègue, a-t-il été trouvé au hasard d'un rayonnage de bibliothèque ? Ou encore, existe-t-il des liens entre l'auteur américain et le juriste français qui a poussé le premier à recenser le second²⁰⁶ ?

²⁰⁶ La correspondance de John Wigmore laisse supposer que dans certains cas, les échanges de livres se font d'universitaires à universitaires. Par exemple, Esmein et Valéry le remercient de leur avoir envoyé certains de

Pour commencer, parmi les quelques noms que nous avons décidé de faire apparaître, deux interpellent, celui de Barbey et d'Arminjon. Barbey commente les *Annales du droit et des sciences sociales*²⁰⁷ et *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*²⁰⁸ de Capitant, tandis qu'Arminjon étudie *Le droit commercial international*²⁰⁹ de Maurice Travers. Au-delà des commentaires des deux juristes sur ces ouvrages, la présence de contributeurs français dans les revues juridiques étatsuniennes est en soi digne d'être notée. Cette présence se manifeste à l'occasion sous d'autres formes, telles que l'écriture d'articles. Néanmoins, si la volonté de diffuser ces livres à l'étranger ne peut être remise en question (les livres de Capitant et de Travers figurent tous deux dans les rubriques « Books Received » des revues), le fait que leur commentaire soit le fait d'un juriste français mineur, de notre point de vue, l'importance de leur sélection parmi une longue liste, sans renier les mérites des livres en cause.

Ensuite, il est intéressant de constater que certains auteurs, tels que Max Radin, ne commentent que des livres reçus par les *law reviews*, ce qui va à l'encontre d'une hypothèse qui le lierait personnellement à un juriste français ; à l'inverse, d'autres ne commentent que des livres obtenus par d'autres moyens. C'est le cas par exemple d'Harold Laski, qui se révèlent être un passeur très intéressant, actif dans la propagation des idées de Duguit²¹⁰, dont il commente d'ailleurs le *Manuel de droit constitutionnel*²¹¹ de manière extrêmement élogieuse. Enfin, il existe des pratiques mixtes, telles que celle de Lorenzen, qui commente tantôt des ouvrages reçus, tantôt non. Son premier commentaire d'une œuvre française, *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre* de Travers n'apparaît pas dans la catégorie « Books Received » (alors que Travers enverra par la suite d'autres de ses livres aux *law reviews* américaines. A-t-il été informé de ce commentaire paru outre-Atlantique, et cela lui aurait-il donné l'idée de diffuser ses autres études ?). Toutefois, Lorenzen varie ensuite, ce qui ne permet pas d'accréditer l'hypothèse, peut-être un peu trop belle, d'un juriste américain venu « par hasard » à la doctrine française et qui aurait été conquis par elle.

Par delà ces suppositions, non dénuées d'intérêt, mais difficiles à fonder, un point est clair. Parmi les noms mis en avant dans notre diagramme se trouvent indubitablement des vecteurs importants de la circulation des idées entre France et États-Unis. Ces « gardiens du

ses écrits, tels que *The Privilege Against Self-Crimination* et *Problems of Laws*. Lettres datées respectivement du 21 août 1911 et du 10 février 1921.

²⁰⁷ *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933-1934, p. 372.

²⁰⁸ *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 351.

²⁰⁹ *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, p. 483.

²¹⁰ Cf. *infra*, p. 327 et s.

²¹¹ *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 498.

seuil »²¹² décident délibérément de faire pénétrer dans le panorama américain certains points de vue français, voire de les encourager. Leurs manières de faire sont diverses et prennent ici la forme de comptes rendus, là d'articles de fond ; leurs motivations sont également variées et tiennent à des contingences personnelles, comme des origines européennes, ou à des visées politiques, comme dans la critique d'un ordre établi. Parmi eux se trouvent Radin et Lorenzen, déjà évoqués et Wigmore, peut-être un des plus efficaces²¹³. Même sans faire partie de ce groupe particulier, les autres commentateurs jouent également ce rôle de portier, sans que cela n'implique néanmoins le délivré automatique d'un « droit d'entrer » dans le champ de la doctrine. En effet, malgré certaines relations liées avec les auteurs des ouvrages commentés, le rôle de pair ne cède pas devant celui d'expert.

C. Un rôle de pair ne cédant pas devant celui d'expert

Une fois l'ouvrage reçu et lu, quels que soient les mécanismes ayant présidé à ces opérations, le compte rendu paraît dans les pages de *law review*, offrant aux lecteurs le plaisir aigrelet de la critique incendiaire ou celui plus convenable de la recension enthousiaste. Néanmoins, la gamme des nuances entre ces deux types de comptes rendus est au moins aussi variée que celui du caractère humain et l'observation de ces écrits suppose de porter attention à de nombreux facteurs et de reconnaître certaines limites de cette observation. Pourtant, ce matériel se révèle très important tant apparaissent, en filigrane ou de manière très affichée, les rapports entre ces juristes. Il est intéressant de constater que ces relations ne paraissent pas vraiment fausser le jeu de la libre critique, pas plus d'ailleurs, sauf rares exceptions, qu'elles permettent de surmonter les obstacles posés par deux traditions juridiques différentes. Ainsi, l'analyse délicate des comptes rendus (1) révèle deux éléments de taille : tout d'abord, que le réseau de sociabilité qui les entoure est porteur, mais non dénué d'exigences (2). Ensuite, que ce même réseau n'empêche pas un certain « choc de culture » de se produire (3), empêchant sur certains points la pleine réception des ouvrages.

²¹² Cf. *infra*, p. 247 et s.

²¹³ Cf. *infra*, p. 124 et s.

1. *L'analyse délicate du contenu des comptes rendus*

De manière humoristique, ou peut-être cathartique, Ian Watt nous dit qu'en « dépit [d'une] grande liberté de manœuvre, les auteurs de comptes rendus semblent soumis à un ensemble fortement codifié de contraintes conventionnelles et institutionnelles qui ont pour but de faire le plus de mal possible, au moindre coût²¹⁴ ». Il dégage ainsi la Loi de l'Offense maximale, généralement masquée sous un Paternalisme bienveillant, la Loi de l'Inévitable Disproportion des notes de bas de page ou encore la Loi de l'Index pratiquement inutilisable²¹⁵. Force est de constater que si nous n'avons pas cherché à retrouver ces lois dans les comptes rendus des revues étatsuniennes, nous avons tout de même noté que ces derniers remplissent un certain nombre de standards apparemment imposés par la nature même de l'exercice. En revanche, la critique qu'il contient peut se révéler surprenante quant à l'objet visé, trompeuse quant à la forme adoptée et finalement bien variable selon ses auteurs. Dès lors, derrière une trame assez identique (a), les comptes rendus portent une critique aux facettes variées (b), dont la subtilité peut constituer une limite à l'analyse (c) et qui renvoie à la question du rôle et de la qualification d'expert (d).

a. Une trame identique

Nous avons déjà évoqué l'absence de certains éléments de compréhension des comptes rendus, tels que la politique éditoriale des revues ou la façon dont les ouvrages parviennent au commentateur. Il nous faut ici rajouter une autre précaution et mettre en garde contre des velléités d'appréciation trop monolithique de cette catégorie particulière de textes. En effet, leur contenu, leur intérêt, leur poids vont dépendre très largement de leur auteur, de sa formation, de ses opinions et même de son origine, par exemple européenne ou non. Une fois ces éléments pris en compte, des tendances générales se dessinent toutefois. Ainsi, les comptes rendus d'ouvrages français, quelles que soient leur date de parution ou la revue dans laquelle ils sont édités, suivent la même trame générale. Tout d'abord, une première partie, qui va de quelques lignes à plusieurs paragraphes, est consacrée à la présentation de l'auteur et, le cas échéant, de l'organisme qui lui a permis d'éditer et de présenter son livre. Ensuite, une deuxième partie se penche sur le contenu du livre, parfois de manière extrêmement

²¹⁴ I. WATT, « L'institution du compte rendu », *op. cit.*, p. 85.

²¹⁵ *Ibidem*.

détaillée et précise. À ce propos, « un compte rendu n'est pas complet s'il ne relève pas au moins une erreur, mais la bienséance exige que cela soit fait comme en passant »²¹⁶. En effet, parmi les remarques de fond et les controverses doctrinales, les commentateurs n'hésitent pas relever coquilles ou fautes :

Il est assez amusant de voir avec quelle ingéniosité [Lambert] ou son relecteur s'évertuent à mal orthographier les noms américains ou les titres d'ouvrages. Cela n'est bien sûr pas grave et personne n'aura de difficulté à reconnaître « Massachuset's »²¹⁷.

Cela n'est « pas grave », mais la chose est dite et la critique dépasse peut-être la simple correction orthographique étant donné que l'ouvrage commenté porte sur les États-Unis.

Toujours dans cette partie analytique, les juristes américains portent leur attention sur un autre point, plus intéressant, celui de la méthode employée par l'auteur pour mener à bien ses recherches. Ces commentaires commencent à se produire aux alentours des années 1920 et traduisent peut-être le désir de certains auteurs d'un droit encore plus scientifique. Ainsi, le *Traité* de Pillet est « une œuvre d'art de par son style, son contenu ou sa méthode »²¹⁸, tandis que l'étude de Lepaulle est un « bel exemple de la méthode fonctionnelle mise en œuvre pour décrire un sujet important »²¹⁹ ; en revanche, Blondel est critiqué pour « n'avoir pas fait un bon usage des traités juridiques modernes anglais »²²⁰.

Arrive enfin la conclusion, qui ne manque pas d'évoquer quel intérêt tirera le lecteur de l'ouvrage. Systématiques, ces remarques nous paraissent révélatrices de la démarche américaine en matière de recension d'ouvrage et terminent le compte rendu, quand il ne l'est pas par une phrase destinée à l'auteur, qui l'assure que malgré les critiques, il lui est conservé toute l'estime qu'il mérite²²¹.

Ainsi, la structure des comptes rendus adopte la facture la plus classique. Pour autant, leur sage habillage ne les dispense pas d'exercer la critique, qui n'est d'ailleurs pas toujours dirigée exclusivement vers l'auteur de l'œuvre.

²¹⁶ I. WATT, « L'institution du compte rendu », *op. cit.*, p. 85.

²¹⁷ M. RADIN, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis – É. Lambert », *California Law Review*, vol. 11, 1922-1923, p. 63-67.

²¹⁸ C. D. ALLIN, « Traité de droit international public – P. Fauchille », *Minnesota Law Review*, vol. 6, 1921-1922, p. 424.

²¹⁹ E. G. LORENZEN, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique – P. Lepaulle », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 898.

²²⁰ W. G. RICE, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. Étude critique comparative États-Unis-France – A. Blondel », *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 1077.

²²¹ En ce qui concerne la signature du commentateur, les pratiques diffèrent : nom entier, simples initiales ou anonymat, le premier étant plus souvent accolé aux longues recensions et les deux derniers aux *reviews* plus courtes, cette distribution restant fort variable.

b. Une critique aux différentes facettes

Il nous semble qu'à première vue, le compte rendu répond à deux buts principaux, présenter un ouvrage et le critiquer. S'il paraît difficile de ne pas remplir la première exigence, au moins dans le titre du compte rendu, la seconde ne sert parfois que de prétexte. En effet, les appréciations visent parfois peu l'auteur ou l'ouvrage à commenter, qui peuvent se retrouver totalement à l'arrière-plan d'un écrit qui devrait les mettre à la place centrale. Ainsi, nous avons pu rencontrer des *reviews* qui commencent par un désaccord explicite avec une précédente recension :

Le professeur James B. Thayer de la *Harvard Law School* a déjà porté ce livre à l'attention du lecteur américain. Sa recension est d'un caractère hautement technique et la nature négative de la majorité de ses remarques peut jeter sur cet ouvrage un discrédit qu'il ne mérite absolument pas. Thayer est quelque peu injuste dans ses critiques de Collinet²²².

Quelle que soit la nature des relations entre Arthur Schiller, l'auteur de la citation ci-dessus, et James Thayer, le compte rendu de l'ouvrage de Collinet par le premier n'est plus dirigé entièrement vers l'historien du droit français, mais aussi, en partie, vers son collègue américain. Dans ce cas, le mal est moindre, si l'on peut dire, puisque le reste du compte rendu s'attarde sur l'ouvrage et que le tout est élogieux. En revanche, d'autres recensions risquent d'empêcher la diffusion des idées de l'auteur, notamment quand ce dernier ne sert que de faire-valoir. Dans un commentaire de plusieurs ouvrages, H. E. Read s'exprime en ces termes :

Des trois livres, celui de M. Barbey est le plus rigoureux. Pour autant, aucun d'entre eux n'approche le degré d'érudition, d'exhaustivité et d'utilité pratique contenues dans les trois volumes de Johnson, *The Conflict of Laws With Special Reference to the Law of the Province of Quebec* (1937). Les futurs juristes comparatistes anglo-américains se doivent de prendre Johnson en modèle²²³.

L'ouvrage de Barbey, pourtant *a priori* favorablement décrit, est impitoyablement rejeté d'un revers de main au profit de celui de Johnson, qui n'est pourtant pas l'objet de la recension.

Enfin, il existe certains cas où le compte rendu ne s'intéresse pas véritablement à l'ouvrage à décrire, mais entièrement au mouvement ou à la méthode qu'il représente. Dans

²²² A. A. SCHILLER, « Études historiques sur le droit de Justinien – P. Collinet », *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 985.

²²³ H. E. READ, « Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français – J.-P. Barbey », *Minnesota Law Review*, vol. 24, 1939-1940, p. 1013.

sa recension du *Droit corporatif de la vente des soies*, d'Ishizaki, Klaus expédie en quelques mots l'étude, « dénuée de justification philosophique satisfaisante et [d]'une utilité précise et suffisante »²²⁴. Il poursuit :

L'argument bien connu selon lequel l'étude sans but des systèmes étrangers suggère de nouvelles idées de changement dans notre propre système me semble n'avoir guère plus de force que l'ancien argument selon lequel l'étude des langues étrangères nous conduirait à perfectionner le nôtre. L'idée que l'enseignement d'un système étranger rendra l'étudiant plus apte à étudier son propre système est basée sur la même idée fallacieuse que celle d'une étude du latin qui ferait de meilleurs avocats, médecins et ingénieurs. Le professeur Lambert tente depuis longtemps d'en faire la synthèse et, avant la rédaction des volumes à l'étude, il avait apparemment déclaré que son but était la découverte d'une *common law* des nations, au moins de l'Angleterre et de la France, puis élargie aux pays anglo-américains et à la France, ou aux pays de droit civil en général comme l'a fait la France²²⁵.

De la même façon et sur le même sujet, un livre dirigé par Henri Lévy-Ullmann, *Les voies d'exécution en droit anglais* d'Amouroux-Ménard sera considéré comme trop éloigné des études en droit comparé pratiquées par Columbia, qui seront ensuite décrites. Par ailleurs, que des ouvrages dirigés par Lambert et Lévy-Ullmann offrent le prétexte à une critique de leur méthode, et non du livre en particulier, nous paraît assez révélateur d'un échec plus global de leurs tentatives d'exportation²²⁶.

Enfin, c'est parfois un système, un pays ou un continent tout entier qui font les frais d'un brusque mouvement d'humeur ou d'ironie. À propos d'erreurs relevées dans *L'État fédératif* de la Grasserie, un auteur estime qu'après tout « elles n'auront que peu d'importance pour l'étudiant européen moyen, pour qui être bien informé sur l'Amérique semble ne présenter que peu d'intérêt »²²⁷. Puttkammer, quant à lui, ne retient pas une petite perfidie :

Ces plaintes sur l'incertitude du droit français donnent un aperçu révélateur des coulisses du système. Il nous a été tant et tant seriné, à nous autres de *common law*, les bénédictions d'un code et de ses réponses automatiques à toutes les questions, et il nous a été si difficile de croire que toutes les situations possibles aient été prévues par des règles pertinentes que c'est un

²²⁴ S. KLAUS, « Le droit corporatif de la vente des soies – M. Ishizaki », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, p. 991.

²²⁵ J. HANNA, « Les voies d'exécution en droit anglais – J. Amouroux-Ménard », *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 1062.

²²⁶ Cf. *infra*, p. 172.

²²⁷ W. P. B., « L'État fédératif, législation comparée et sociologie – R. de la Grasserie », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 46, 1898, p. 271.

soulagement de voir nos doutes confirmés. Même un code européen a parfois besoin d'« interprétation » et cette interprétation n'est pas toujours évidente²²⁸.

Ainsi, les critiques des comptes rendus sont parfois dirigées contre un tout autre objet que l'ouvrage commenté et servent parfois de prétextes ou de supports à des considérations plus larges. Néanmoins, les cas évoqués affichent des opinions assez nettes ; or, il est des cas où elles s'avancent à pas plus feutrés et où les subtilités de langage peuvent constituer autant de limites à l'analyse des recensions.

c. Des limites posées par les subtilités de langage

Ce point aurait pu être mis en exergue tout au long de la thèse, puisque notre langue maternelle n'est pas l'anglais. Pour autant, elle se pose avec une acuité particulière en matière de comptes rendus. Dans les articles juridiques de fond, le style juridique est à l'honneur, ce qui les rend sobres et dénués de réelles ambiguïtés. Or, l'exercice du compte rendu appartient à un style littéraire différent, d'autant qu'il s'agit de porter des appréciations sur le travail d'une personne et que la recension est susceptible d'être lue²²⁹.

Seules de très rares recensions sont entièrement dénuées de toute évaluation et elles sont en général extrêmement concises²³⁰. Toutes les autres considèrent le style de l'auteur, la méthode employée, les opinions qu'il mobilise ou l'apport d'un tel ouvrage au panorama étatsunien. Souvent, l'avis du commentateur apparaît clairement et il est possible de catégoriser la recension comme favorable ou défavorable. Toutefois, une part importante se situe dans un large entre-deux et la diversité des auteurs comme des points considérés fait obstacle à toute tentative de généralisation sur l'appréciation, ou non, des ouvrages français.

Ainsi, certaines précautions oratoires, pleines de tact et d'humilité, brouillent un peu l'analyse. Un auteur nous dit que « la richesse de l'érudition de [Gabriel Tarde] semble l'amener dans des domaines dont l'exploration n'ajoute que peu à la discussion en cours et

²²⁸ E. W. PUTTKAMMER, « Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise — A. Al-Sanhoury », *Illinois Law Review*, vol. 20, 1926-1927, p. 103.

²²⁹ Il est difficile de savoir si le fait est généralisé. Dans une lettre datée du 12 octobre 1927, Charmont s'exprime ainsi : « Je vous remercie de votre appréciation si (illisible) et si bienveillante au sujet de mon livre intitulé "L'esprit des droits" : l'opinion d'un juriste tel que vous a une valeur décisive et je suis très heureux qu'elle me soit favorable ».

²³⁰ Voir par exemple H. WHITE, « Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations — P. Mariotte », *Michigan Law Review*, vol. 25, 1926-1927, p. 692 ; ANON., « Roosevelt and his America — B. Fay », *Michigan Law Review*, vol. 32, 1933-1934, p. 717 ; ANON., « Des juges qui ne gouvernent pas — R. Pinto », *Michigan Law Review*, vol. 32, 1933-1934, p. 1024.

qui rend la lecture du livre plus difficile qu'elle ne l'aurait été autrement »²³¹. Un autre s'excuse presque et relève à propos de Jacques Lambert que « [c]e savant auteur semble être d'accord sur ce point dans un passage, mais peu de temps après, il semble exprimer le point de vue contraire. Il se peut fort bien que nous ayons manqué quelque chose dans son argument et qu'il n'y ait vraiment aucune incohérence »²³². Il se peut tout aussi bien qu'une contradiction soit en réalité fort poliment pointée. De la même façon, Max Radin consacre l'entièreté de sa recension à critiquer le fond de l'étude sur *Les Year Books de langue française*, mais la termine en disant « que le petit livre de Lambert est à tous égards le bienvenu ».

À côté des précautions oratoires, il existe également des critiques à double tranchant, donc François Gorphe et sa *Critique du témoignage* font les frais :

En l'absence d'une véritable science, des livres comme celui de Gorphe sont de précieux substituts. On mesure à quel point nous avons besoin d'une psychologie juridique au de l'insuffisance de ce type de traités pour l'ensemble de la profession juridique²³³.

Enfin, nous nous interrogeons encore sur certaines remarques allusives. Corbett par exemple fait la chronique de *Leçons de droit public général* de Duguit et glisse que le lecteur qui commencera et *probablement terminera* son étude de Duguit par ce volume sera quelque peu ébranlé ; la pique paraît sévère, mais est-elle réelle ? Nous sommes consciente ici que si lire entre les lignes est une des missions principales de l'historien ou de l'historienne du droit, il est fort probable que la barrière de langue ait pu fausser notre jugement et qu'elle nous empêche de nous livrer à une exégèse par trop fine, particulièrement de ce type d'exercice. Le contenu détaillé des comptes rendus sera donc évalué avec réserves, d'autant plus qu'au vu de certaines différences d'opinions, le rôle d'expert attribué aux commentateurs doit également être remis en question.

d. La question du rôle de l'expert

Auteur d'un jugement sur l'œuvre qu'il a entre les mains, le commentateur se trouve dans la position d'un expert apte à estimer la valeur du texte. Contrairement à ce qui a pu se passer dans le panorama français, il ne semble pas que les juristes étatsuniens aient assuré une

²³¹ O. S. R., « Penal Philosophy – G. Tarde », *Harvard Law Review*, vol. 27, 1913-1914, p. 100.

²³² A. L. CROSS, « Les Year Books de langue française – J. Lambert », *Michigan Law Review*, vol. 27, 1928-1929, p. 851.

²³³ D. SLESINGER, « La critique du témoignage – F. Gorphe », *Yale Law Journal*, vol. 37, 1927-1928, p. 399.

« police disciplinaire » des livres français, puisqu'ils ne s'appesantissent jamais sur la question de savoir si l'ouvrage sur lequel ils sont penchés appartient ou non au domaine juridique. En revanche, dans un champ de production en extension, ils sont censés aiguiller le lecteur vers les publications dont il tirera profit, considérant de surcroît l'effort supplémentaire que ce dernier devra fournir devant un texte souvent non traduit. Certaines matières sont le pré carré de certains juristes : Lorenzen se penche volontiers sur les études de droit international, tandis que Plucknett est visiblement attiré par l'histoire du droit française. Les connaissances théoriques d'une matière donnent à n'en point douter un support d'évaluation, mais sont-elles néanmoins garantes d'un compte rendu juste ? La question renvoie bien sûr à celle de l'objectivité de l'expert et à la véracité de l'expertise. La justice, l'art ou la psychiatrie ne s'en remettent que très rarement à l'estimation d'une seule personne pour trancher et il arrive plus souvent qu'il y ait majorité plutôt qu'unanimité. De la même façon, les divergences d'opinions autour d'un même livre ont de quoi laisser songeuse. L'ouvrage de droit romain proposé par Fernand Bernard est considéré comme un « outil utile »²³⁴, « qui se perd dans des détails les plus pédants »²³⁵, « une très bonne entrée en matière »²³⁶ dont « les affirmations doivent être vérifiées par l'enseignant qui utilise l'ouvrage »²³⁷. Les mêmes variations de distance entre le Capitole et la roche Tarpéienne s'observent avec *Les gouvernements de fait*, d'Henry. La critique qui le juge « dénué de tout effort de sélection ou de systématisation, le caractère totalement insuffisant de la méthode juridique éclatant à chaque page »²³⁸ s'oppose frontalement à celle qui « félicite l'érudit auteur pour cette excellente monographie »²³⁹. Opinions politiques, formations universitaires, état d'esprit sont des critères parmi tant d'autres susceptibles d'influer sur un avis, même scientifique, et rajoutent aux précautions à mettre en œuvre dans l'étude de ce matériel. De plus, aux facteurs déjà évoqués s'ajoute l'environnement qui entoure l'ouvrage proposé : en effet, il s'inscrit souvent dans un réseau de sociabilité, qui s'il peut être porteur, n'est pas pour autant dénué d'exigences.

²³⁴ J. H. DRAKE, « The First Year of Roman Law – F. Bernard », *Michigan Law Review*, vol. 5, 1906-1907, p. 154.

²³⁵ M. SCHOCH, « The First Year of Roman Law – F. Bernard », *Harvard Law Review*, vol. 21, 1907-1908, p. 71.

²³⁶ J. J. ROBINSON, « The First Year of Roman Law – F. Bernard », *Yale Law Journal*, vol. 16, 1906-1907, p. 370.

²³⁷ ANON., « The First Year of Roman Law – F. Bernard », *Columbia Law Review*, vol. 7, 1907, p. 376.

²³⁸ H. SIVANIE, « Les gouvernements de fait devant le juge – N. Henry », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, p. 118.

²³⁹ P. E. CORBETT, « Les gouvernements de fait devant le juge – N. Henry », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 77, 1928-1929, p. 150.

2. Un réseau de sociabilité porteur, mais exigeant

Jusque-là simplement mentionnée du point de vue théorique, la sociabilité et les interactions qui sont au cœur des comptes rendus apparaissent pleinement quand on analyse les recensions d'auteurs français. En effet, beaucoup d'entre elles sont promues ou présentées par des représentants aux liens parfois étroits avec les juristes étatsuniens, quand ces ambassadeurs ne sont pas eux-mêmes étatsuniens. Or, ces accointances ne garantissent pas toujours le bon accueil de l'ouvrage proposé. Les traductions d'ouvrages sont, en général, très bien reçues (a), mais l'existence de liens personnels entre auteurs et commentateurs n'emporte pas automatiquement un accueil sans réserve (b).

a. Des traductions très bien reçues

Parmi les écrits français introduits dans les *law reviews* par le biais d'un juriste étatsunien figure le cas, fort important, des traductions. En effet, les institutions se sont lancées à la conquête de la pensée juridique européenne et ont traduit des extraits d'ouvrages, parmi lesquels ceux de Brissaud, Saleilles ou Tarde. Les différents volumes de cette collection se sont trouvés largement recensés, ce qui d'ailleurs nous a fait nous interroger sur l'opportunité de les intégrer à des comptes rendus d'ouvrage français, puisque ce sont des passages traduits dans des ouvrages collectifs. Toutefois, les recensions de ces ouvrages collectifs considèrent chaque auteur et son travail de manière distincte, chacun des noms présents dans l'ouvrage collectif faisant l'objet d'une recension personnelle. Nous avons donc décidé de les intégrer dans notre catégorie, en prenant toute la mesure de leur entrée « privilégiée » dans la doctrine américaine. De manière globale, ces traductions sont extrêmement bien accueillies, tous auteurs, commentateurs et *law reviews* confondus. Saleilles, par exemple, posséderait « deux qualités rarement combinées : la subtilité d'un juriste et l'analyse d'un criminologue »²⁴⁰, ce qui rend la lecture de son *Individualization of Punishment* du plus grand intérêt pour tous ceux intéressés par le progrès du droit criminel²⁴¹. *A History of Continental Procedure* doit « être salué sans réserve comme un ouvrage de

²⁴⁰ A. W. C. « The Individualization of Punishment – R. Saleilles », *Yale Law Journal*, vol. 21, 1911-1912, p. 175.

²⁴¹ W. E. M., « The Individualization of Punishment – R. Saleilles », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 60, 1911-1912, p. 291 ; E. A. G., « The Individualization of Punishment – R. Saleilles », *Harvard Law Review*, vol. 25, 1911-1912, p. 749.

référence »²⁴², « véritable mine d'or d'information à la valeur incalculable pour celui qui cherche à s'instruire du passé »²⁴³. Brissaud recueille également tous les suffrages pour ses deux traductions, *A History of the French Private Law* et *A History of French Public Law*²⁴⁴. Quant au commentateur de Tarde, il se dit tout bonnement « sidéré » et juge *A Penal Philosophy* « simplement bouleversant, littéralement et sans exagération »²⁴⁵.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'œuvre pour expliquer ces appréciations dithyrambiques. En premier lieu vient bien sûr le choix certainement avisé des textes à traduire. Par exemple, John Wigmore, qui est le promoteur des *Continental Legal History Series* dans lesquelles paraît Brissaud, est un très fin connaisseur de la France. Il a pu ainsi reconnaître les écrits lui apparaissant comme les plus talentueux... et également les plus susceptibles de répondre aux exigences étatsuniennes. En deuxième lieu, il y a l'adhésion des commentateurs à cette démarche de traduction, démarche « qui rend tous les étudiants anglophones débiteurs de ces universitaires »²⁴⁶. Enfin, en dernier lieu, il est possible de s'interroger sur les relations qui unissent les auteurs de comptes rendus et ceux des traductions. De plus, vient s'ajouter à cet élément le fait que certains textes français sont accompagnés de préfaces de juristes américains. Par exemple, la valeur de l'ouvrage de Saleilles est-elle « grandement augmentée par l'intéressante préface du professeur Pound »²⁴⁷. Il n'est pas question ici de dénier toute rigueur scientifique aux recenseurs ni de les doter d'un aveuglement partial dès lors que le livre leur serait présenté par une vague connaissance. Néanmoins, les préjugés positifs apportés par l'aura d'un nom ou d'une préface ont pu, peut-être, contribuer un peu plus aux louanges attribuées à des textes les méritant certainement par ailleurs. Les comptes rendus de traduction sont peut-être engendrés par les liens entre juristes

²⁴² J. H. BEALE, « A History of Continental Criminal Procedure – A. Esmein », *Harvard Law Review*, vol. 27, 1913-1914, p. 294.

²⁴³ J. P. L., « A History of Continental Criminal Procedure – A. Esmein », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 62, 1913-1914, p. 238.

²⁴⁴ E. R. J., « A History of French Private Law – J. Brissaud », *Harvard Law Review*, vol. 26, 1912-1913, p. 562 ; J. H. DRAKE, « A History of French Private Law – J. Brissaud », *Michigan Law Review*, vol. 11, 1912-1913, p. 496 ; P. FULLER, « A History of French Private Law – J. Brissaud », *Columbia Law Review*, vol. 13, 1913, p. 272 ; G. E. S., « A History of French Private Law – J. Brissaud », *Yale Law Journal*, vol. 24, 1914-1915, p. 440 ; ANON., « A History of French Public Law – J. Brissaud », *Michigan Law Review*, vol. 13, 1914-1915, p. 533 ; V. J. WEST, « A History of French Private Law – J. Brissaud », *Illinois Law Review*, vol. 9, 1914-1915, p. 515 ; L. H., « A History of French Public Law – J. Brissaud », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 63, 1914-1915, p. 584 ; F. R. COUDERT, « A History of French Public Law – J. Brissaud », *Columbia Law Review*, vol. 15, 1915, p. 561.

²⁴⁵ F. R. S., « Penal Philosophy – G. Tarde », *Yale Law Journal*, vol. 22, 1912-1913, p. 563.

²⁴⁶ G. E. S., « A History of French Public Law – J. Brissaud », *Yale Law Journal*, vol. 24, 1914-1915, p. 440. Cette même idée se retrouve dans J. H. BEALE, « A History of Continental Criminal Procedure – A. Esmein », *Harvard Law Review*, vol. 27, 1913-1914, p. 294.

²⁴⁷ E. A. G., « The Individualization of Punishment – R. Saleilles », *op. cit.*, p. 749.

américains ; de telles relations, formées cette fois entre acteurs américains et français ont pu favoriser certaines recensions, sans pour autant en garantir un accueil sans réserve.

b. Des liens entre acteurs ne garantissant pas un accueil sans réserve

Parmi les facteurs qui concourent à l'écriture d'un compte rendu, l'existence de liens entre juristes français et étatsuniens semble tenir un rôle important. Par exemple, Édouard Lambert ou Henri Lévy-Ullmann s'inscrivent dans une réelle démarche d'exportation de leur pensée juridique et à ce titre, paraissent bien connus de la doctrine américaine ; leurs ouvrages sont, à ce titre, assez largement commentés. Lepaulle et Barbey, qui eux ont fréquenté certaines universités américaines, sont également représentés dans la liste des comptes rendus ; ils sont à l'origine de réseaux qui favorisent la recension de livres français. Ainsi, si l'on s'intéresse au registre institutionnel, de très nombreux commentaires portent sur des ouvrages issus des collections dirigées par Lambert²⁴⁸ ou Lévy-Ullmann²⁴⁹. De plus, outre cet environnement porteur, les thèmes de ces ouvrages ont de quoi intéresser les *law reviews* étatsuniennes.

Sur un registre plus personnel, on note également la présence de figures rattachées à certains noms déjà évoqués. *Les droits de l'auteur sur son œuvre*, commenté dans la *Harvard Law Review*, est un ouvrage de Renée Lepaulle, « épouse du jurisconsulte connu de nos lecteurs par de ce périodique grâce à son article paru dans le Volume 35 »²⁵⁰. De même apparaissent certains livres de Jacques Lambert, fils d'Édouard Lambert, qui en plus de ses liens familiaux avec le juriste lyonnais a bénéficié d'une bourse Rockefeller au cours de ses études²⁵¹.

²⁴⁸ J. H. WIGMORE, « Les décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais – J. Fouilland », *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 400 ; H. F. STONE, « L'Association du barreau américain – G. Madier », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 642 ; E. W. PUTTKAMMER, « La conscription des neutres dans les luttes de la concurrence économique – M. A. El-Araby », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, p. 611 ; « Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise – A. Al-Sanhoury », *op. cit.*, p. 103 ; E. E. CHEATHAM, « Le dol français et la Misrepresentation anglaise – Y. Tag-Eldine », *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 319.

²⁴⁹ Par exemple, T. F. T. PLUCKNETT, « La « common law » d'Angleterre », *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 688 ; J. HANNA, « Les voies d'exécution en droit anglais – J. Amouroux-Ménard », *op. cit.*, p. 1062 ; J. P. DAWSON, « Le développement historique des usages jusqu'à l'introduction du Trust en droit anglais – M. A. Badre », *Illinois Law Review*, vol. 28, 1932-1933, p. 311 ; ANON., « De l'arbitrage commercial, particulièrement en matière internationale – R. Vulliemin », *New York Law Review*, vol. 10, 1932-1933, p. 566.

²⁵⁰ J. B. THAYER, « Les droits de l'auteur sur son œuvre – R.-P. Lepaulle », *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 928.

²⁵¹ M. R. BEARD, « Histoire constitutionnelle de l'Union américaine – J. Lambert », *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 910.

Pour autant, si ces attaches facilitent peut-être la parution de comptes rendus, elles sont loin de garantir celle d'un compte rendu totalement favorable. Tardieu, qui a tiré son livre d'une série de conférences données à Harvard en 1908, se voit dire que son livre « présente les avantages et les inconvénients d'un tel format »²⁵². De la même manière, les recensions des différents écrits de Lambert ne sont pas franchement mauvaises, mais peuvent être mitigées, tout comme celles dirigées par Lévy-Ullmann ou Lambert. Dans l'ensemble néanmoins, l'impression d'ensemble est plutôt favorable.

Au vu de ces éléments, il semble acquis que les comptes rendus sont un élément déterminant de la diffusion des idées et sont des outils utiles à qui est désireux de tracer les cartes intellectuelles au soutien d'une telle diffusion. Pour autant, ces recensions sont-elles de nature à en assurer la réception et l'assimilation ? Cela ne nous semble pas assuré. En ce qui concerne la doctrine française, ce n'est pas l'outil qui y fait échec, mais plutôt le « choc des cultures » qui transparaît des lignes de commentaires.

3. *Un « choc des cultures » empêchant la pleine réception*

Dans la « vie de tous les jours », de nombreuses divergences d'opinions se clôturent de manière péremptoire par un renvoi à la définition présente dans le dictionnaire, gage d'impartialité et de véridicité. Or, la confrontation d'avec les dictionnaires du XIX^e siècle pourrait se révéler assez édifiante pour les tenants de tels procédés, tant des ouvrages *a priori* aussi neutres sont porteurs de préjugés et situés dans leur époque. Cet élément, fondamental à la bonne compréhension de tout texte, est particulièrement présent à l'esprit des commentateurs américains. Peut-être est-ce dû au fait que beaucoup lisent l'ouvrage à recenser dans sa langue d'origine ? Dans tous les cas, ils veillent à chaque fois à replacer le livre dans le contexte d'une pensée juridique française, à son détriment ou à son avantage. Le phénomène est si présent que nous en sommes même venue à nous demander s'il n'emportait pas avec lui quelques préjugés : finalement, beaucoup d'ouvrages sont « trop français », c'est-à-dire trop abstraits, trop dogmatiques et trop partiels. Est-ce dû au genre même des ouvrages, c'est-à-dire celui du manuel, qui est si éloigné des lectures habituelles des juristes américains²⁵³ ?

²⁵² H. S. DAGGETT, « France and the Alliance — A. Tardieu », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, p. 316.

²⁵³ C. JAMIN, « Préface », A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit*, LGDJ, 2014, p. 9.

La prise en compte de l'extranéité de l'ouvrage (a), qui offre une profondeur d'analyse intéressante, ne justifie donc pas pour autant que les juristes étatsuniens abandonnent leurs critères d'appréciation, qui peinent en l'espèce à être satisfaits par les ouvrages français (b).

a. La prise en compte de l'extranéité

Un reproche qui ne peut pas être fait aux auteurs de comptes rendus, celui de ne pas tenir compte de l'extranéité inhérente à l'ouvrage qui leur est proposé. En effet, une nationalité non-américaine et plus largement une origine de non-*common law* est assez systématiquement rappelée, dans des buts assez divers par ailleurs. Parfois, c'est pour expliquer quelques « étrangetés » de l'ouvrage, comme l'absence de notes de bas de page²⁵⁴ ou des considérations par trop basiques sur la *common law*²⁵⁵ ; de même, un « des défauts majeurs de l'ouvrage de Bernard » réside par exemple dans le fait de traiter en à peine huit pages le droit romain des obligations, « la partie la plus intéressante [...] — mais dans les facultés françaises, les obligations sont étudiées en deuxième année »²⁵⁶. Cette origine étrangère est d'ailleurs souvent vue comme un obstacle à surmonter pour pleinement comprendre le droit américain, tentative échouée²⁵⁷ ou au contraire couronnée de réussite²⁵⁸. Dans tous les cas, le regard de l'acteur étranger sur son système est généralement bien reçu et considéré comme susceptible d'apporter une vision rafraîchissante²⁵⁹. Néanmoins, un juste milieu doit être observé et il est de bon ton que les ouvrages recensés s'intéressent aux États-Unis, même quand le sujet ne traite pas directement de ce pays. Ainsi, l'étude de Donnedieu de Vabres « pourrait recevoir un public plus large de ce côté-ci de l'Atlantique s'il y avait quelques références à des juristes anglais et américains »²⁶⁰. Parallèlement, Valéry et Cohen sont félicités pour leur usage de la jurisprudence et leurs citations de décisions américaines²⁶¹.

²⁵⁴ H. S. DAGGETT, « Cours de droit civil français, Contrat de mariage et les régimes matrimoniaux – R. Beudant et P. Lerebours-Pigeonnière », *Tulane Law Review*, vol. 12, 1937-1938, p. 325.

²⁵⁵ C. S. Le MESURIER, « La “common law” d'Angleterre – M. Ancel », *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 840.

²⁵⁶ M. SCHOCH, « The First Year of Roman Law – F. Bernard », *Harvard Law Review*, vol. 21, 1907-1908, p. 71.

²⁵⁷ H. F. STONE, « L'Association du barreau américain – G. Madier », *op. cit.*, p. 642.

²⁵⁸ J. P. DAWSON, « Le développement historique des usages... », *op. cit.*, p. 311.

²⁵⁹ G. W. STUMBERG, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux États-Unis – H. Galland », *Tulane Law Review*, vol. 7, 1932-1933, p. 643.

²⁶⁰ H. L. JONES, « Introduction à l'étude du droit pénal international – J. Donnedieu de Vabres », *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, p. 61.

²⁶¹ A. L. CORBIN, « Des contrats par correspondance en droit français, en droit anglais et en droit anglo-américain – A. Cohen », *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, p. 453 ; J. H. WIGMORE, « Traité de la location des coffres forts – J. Valéry », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927-1928, p. 109.

Si les juristes américains n'oublient jamais qu'ils ont affaire à des auteurs d'origine étrangère, et qui plus est d'origine française, certaines caractéristiques de cette culture juridique semblent faire échec à sa réception. Se dessine, à ce propos, une dichotomie assez intéressante au fil des comptes rendus. Si la forme du « discours français » est en général très valorisée pour le « charme de son style »²⁶², « sa clarté et sa simplicité »²⁶³ ou « sa précision de pensée »²⁶⁴, en revanche il servirait trop souvent d'appui à des « pages gâchées par de mornes discussions métaphysiques et scolastiques »²⁶⁵. Dans un système de *case-law* attaché aux décisions rendues, une vision du droit trop abstraite est mal acceptée et Pillet, par exemple, ne passe l'examen que de justesse :

Ce livre est un livre de théorie, écrit par un homme qui considère que les étudiants qui ne sont pas de bons théoriciens ne feront que de piètres praticiens. Aucune tentative n'est faite pour le transformer en un manuel pratique, par exemple par la présentation d'arrêts sur des sujets quotidiens ; seuls sont retenus ceux qui servent de support à de grands principes. Ce n'est pas non plus un livre pour les débutants. Mais quiconque, théoricien ou praticien, désireux d'en apprendre plus sur les fondations de notre droit, le jugera de grande valeur²⁶⁶.

Il nous semble que se produit sous nos yeux le « choc des cultures » un peu provoquant de notre titre, qui dépasse l'opposition entre systèmes civilistes et de *common law* et qui réside dans des visions différentes du droit et de ses finalités. Il semble que les livres français peinent à répondre aux *desiderata* étatsuniens en la matière et échouent à remplir certains critères d'appréciations recherchés.

b. Des critères d'appréciation souvent non satisfaits

Trois critères, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement cumulatifs, sont valorisés par les commentateurs au fil des comptes rendus : en premier lieu, l'ouvrage se doit d'être objectif ou tout du moins être dénué de biais trop visibles ; en second lieu, une certaine vision

²⁶² C. P. SHERMAN, « A History of French Private Law – J. Brissaud », *op. cit.*, p. 170.

²⁶³ W. M. HERBERT PAGE, « Modern Legal Philosophy Serie – A. Fouillée, J. Charmont, L. Duguit, R. Demogue », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916-1917, p. 92 ; C. G. FENWICK, « La Société des Nations – F. Larnaude », *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, p. 112.

²⁶⁴ F. R. COUDERT, « A History of French Public Law – J. Brissaud », *op. cit.*, p. 561.

²⁶⁵ M. PARMELEE, « The Individualization of Punishment – R. Saleilles », *op. cit.*, p. 382. Le même rejet de cette « métaphysique » se retrouve sous la plume de Patterson dans sa recension de *Principes de droit public* de Maurice Hauriou. E. W. PATTERSON, « Principes de droit public – M. Hauriou », *Harvard Law Review*, vol. 33, 1919-1920, p. 334.

²⁶⁶ ANON., « Principes de droit international privé — A. Pillet », *Harvard Law Review*, vol. 18, 1904-1905, p. 554.

proche du réalisme juridique commence à être recherchée au tournant des années 1920. Enfin, le critère qui est quasi-systématiquement recherché, quelles que soient les époques ou les revues, est celui de l'utilité que possède l'ouvrage pour le lecteur américain.

Tout d'abord, il est frappant de constater que les plus mauvaises critiques faites à un ouvrage français constatent le défaut d'objectivité des livres présentés. C'est le cas pour *The Truth About Treaty* de Tardieu, dont le but est de « justifier la conduite officielle de la France avant, pendant et après la guerre ». Empreint d'un « nationalisme intolérant », « son livre ne raconte qu'une petite partie de l'histoire », « ce qui est d'autant plus impardonnable que M. Tardieu sait ce qui s'est vraiment passé à Paris. Il rejoint donc la catégorie de ceux qui savent, mais qui ne veulent pas dire »²⁶⁷. Dans le même ordre d'idée, Rabel reproche au *Traité* de Niboyet d'être un « véritable saut dans le passé [...] écrit sous le coup de l'émotion » et « souhaite que le vent frais qui souffle sur la France depuis la Libération balaye les brumes sombres des aberrations chauvines »²⁶⁸. Lorenzen quant à lui relève l'absence de juristes allemands dans *Le droit pénal international* de Travers, « regrettant que les passions engendrées par la guerre aient laissé des traces jusque dans les travaux de ce type, internationaux par nature »²⁶⁹. À l'inverse, l'absence de biais idéologiques et la présentation d'une analyse (en apparence) politiquement neutre sont salués²⁷⁰. Il faut probablement voir derrière ces observations les clichés traditionnellement accolés à la démarche scientifique, qui se doit d'être rigoureuse, neutre, dépassionnée et impartiale. Peut-être également, dans certains cas, l'objectivité relevée est-elle d'autant plus encensée que les vues présentées emportent l'adhésion du commentateur :

On aurait pu s'attendre, de la part d'un auteur français écrivant sur ce sujet, à ce qu'il critique les États-Unis [...] en insistant lourdement sur leurs manquements. Ce n'est pas le cas et M. Chaumont propose une présentation extrêmement juste des différentes écoles de pensée. [...] Il est vivifiant de trouver un livre sur ce sujet qui ne cherche visiblement pas à défendre une thèse, mais qui cherche d'abord à refléter et interpréter correctement la position américaine²⁷¹.

²⁶⁷ Cette citation et les précédentes font partie de E. M. EARL, « The Truth About Treaty — A. Tardieu », *Columbia Law Review*, vol. 21, 1921, p. 733.

²⁶⁸ E. RABEL, « Traité de droit international privé français – J.-P. Niboyet », *Harvard Law Review*, vol. 59, 1945-1946, p. 1327.

²⁶⁹ E. G. LORENZEN, « Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre – M. Travers », *Harvard Law Review* vol. 37, 1921-1922, p. 930.

²⁷⁰ V. J. WEST, « A History of French Private Law – J. Brissaud », *op. cit.*, p. 515 ; C. H. MCLAUGHLIN, « Statut international de l'URSS, État commerçant – A. Stoupnitzky », *Minnesota Law Review*, vol. 21, 1936-1937, p. 873.

²⁷¹ P. C. JESSUP, « La conception américaine de la neutralité – C. Chaumont », *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, p. 548.

Le deuxième critère qui tend à revenir sous la plume étatsunienne s'attache au mouvement réaliste en vigueur dans cette première moitié de XX^e siècle aux États-Unis²⁷². En effet, la petite musique de la « vision pratique »²⁷³ du droit, « d'une théorie détachée de la pratique »²⁷⁴, d'une « application du droit tel qu'il existe »²⁷⁵ ou d'auteurs qui « attachent trop de poids aux dogmes et pas assez aux décisions rendues »²⁷⁶ apparaît en filigrane de beaucoup de comptes rendus. Ainsi, la plupart d'entre eux semblent fuir le dogmatisme ou l'inadéquation aux réalités sociales qu'ils distinguent dans le discours de certains juristes. Yntema, par exemple, regrette que Bonnacase, dans son *Science du droit et romantisme*, ne se montre pas plus réceptif aux adaptations sociales :

[II] s'efforce de répondre à l'impulsion principale du mouvement romantique en assurant une jonction entre la science juridique et la métaphysique ; néanmoins, cela tend à s'écarter du véritable point d'attaque, qui est de savoir comment [le droit] peut être rendu efficace pour traiter une masse extrêmement complexe de problèmes sociaux variables dans le temps et l'espace. En fin de compte, la démonstration jette le terme infamant « d'anarchie » sur tout effort non traditionnel pour rendre le droit flexible aux problèmes de la vie²⁷⁷.

La même remarque est faite à Lévy-Ullmann, qui « livre une histoire de la tradition juridique anglaise claire, concise, soigneusement documentée, dénuée de tout humour et sans aucun sens des réalités sociales »²⁷⁸. Il est à d'ailleurs à noter que deux fervents pourfendeurs de la méthode déductive en vigueur en France sont deux juristes français, Arminjon²⁷⁹ et Barbey²⁸⁰, et que c'est peut-être cette position qui explique, entre autres, leur présence aux côtés des commentateurs américains. Il est difficile de dire si les juristes étatsuniens recherchent réellement une vision réaliste du droit chez les Français ; la fine connaissance de ce système dont la plupart font preuve aurait dû les prévenir contre cette vaine recherche. Kocourek nous décrit d'ailleurs le chemin inverse :

²⁷² Cf. *infra*, p. 302 et s.

²⁷³ A. J. TODD, « Penal Philosophy – G. Tarde », *Illinois Law Review*, vol. 9, 1914-1915, p. 64.

²⁷⁴ ANON., « Studies in Constitutional Law – E. Boutmy », *Harvard Law Review*, vol. 5, 1891-1892, p. 155.

²⁷⁵ O. S. R., « Penal Philosophy – G. Tarde », *op. cit.*, p. 100.

²⁷⁶ A. H. FELLER, « Les gouvernements de fait devant le juge – N. Henry », *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 728.

²⁷⁷ H. E. YNTEMA, « Science du droit et romantisme – J. Bonnacase », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, p. 140.

²⁷⁸ F. S. COHEN, « The English Legal Tradition, Its Sources and History – H. Lévy-Ullmann », *Yale Law Journal*, vol. 46, 1936-1937, p. 730.

²⁷⁹ P. ARMINJON, « Le droit commercial international – M. Travers », *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, p. 483.

²⁸⁰ J.-P. BARBEY, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile – A. Colin et H. Capitant », *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 351.

Le fait que tant d'Américains aient été invités à participer [aux *Mélanges Gény*] est un grand compliment fait à l'érudition américaine. Au-delà de cela, cette générosité à l'égard de l'Amérique, qui, en nombre de contributions, se situe au-dessus de l'Allemagne et de l'Italie et à côté de la France, s'explique probablement par l'émergence soudaine et vigoureuse du mouvement anti-logique ou réaliste qui était en plein essor au moment où le comité Capitant-Josserand-Lambert-Michon a conçu l'idée de la présente publication²⁸¹.

Le troisième critère, sans aucun doute le plus important, est celui de l'utilité que présente l'ouvrage commenté pour le lecteur américain. Il est bien rare que ne soit pas expliqué la valeur ou l'intérêt du livre commenté pour le praticien ou l'étudiant : il présente une synthèse de la législation des quarante-huit États et du District de Columbia²⁸², répond à des questions importantes pour le juriste en droit des affaires²⁸³, fournit des astuces utiles à l'avocat qui prépare un procès²⁸⁴ ou est un indispensable pour tout étudiant sérieux de droit public²⁸⁵. Les considérations pratiques vont parfois très loin²⁸⁶, mais finalement les ouvrages français ne sont que des compléments, parfois anecdotiques. Un seul compte rendu présente l'ouvrage comme offrant un contrepoint utile au système américain :

Qu'elle que soit l'utilisation de la jurisprudence par le barreau français, il est évident que la pratique française est encore à l'abri de la masse croissante qui menace notre pays d'une surcharge et d'un fouillis de décisions judiciaires. Si les avocats y sont les serfs des codes, ils ne sont pas encore les esclaves déconcertés d'une « jurisprudence » polyphonique. Et la liberté critique du juriste trouve son expression principale dans la réinterprétation harmonieuse des textes législatifs plutôt que dans la conciliation d'opinions judiciaires aberrantes et multiples²⁸⁷.

Il est une chose de proposer de tels contrepoints, c'en est une autre d'être suivi. Si l'on reste à un strict niveau quantitatif, le *Cours de droit civil français* de Josserand loué plus haut par Wigmore est cité trois fois après sa recension dans les différentes *law reviews* ; les

²⁸¹ A. KOCOUREK, « Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény », *Illinois Law Review*, vol. 30, 1935-1936, p. 821.

²⁸² E. E. CHEATHAM, « Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international – P. Lepaulle », *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1090.

²⁸³ C. B. S., « Du mariage, des régimes matrimoniaux, des successions dans les cinq parties du monde – E. Bourbousson », *Illinois Law Review*, vol. 28, 1933-1934, p. 1128.

²⁸⁴ Z. CHAFEE Jr., « La critique du témoignage – F. Gorphe », *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 839.

²⁸⁵ C. E. MERRIAM, « Law in the Modern State – L. Duguit », *Columbia Law Review*, vol. 21, 1921, p. 504-505.

²⁸⁶ Un auteur nous dit ainsi que « le volume de M. Moreau contient 640 pages, mais la finesse de son papier, sa police, petite mais tout à fait lisible, et l'absence de lourde couverture le rendent agréable à transporter et n'alourdiront pas trop le sac du juriste ». ANON., « Droit administratif – F. Moreau », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 57, 1908-1909, p. 348.

²⁸⁷ J. H. WIGMORE, « Cours de droit civil français – L. Josserand », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, p. 839.

Gouvernements de fait d'Henry une fois ; la *Conception anglaise de la saisine*, quatre fois. Pour autant, cela ne veut pas dire que ces ouvrages ou d'autres ne seront pas cités plus tard ni que leurs auteurs ne seront pas utilisés pour d'autres de leurs travaux. Ils ont au moins l'avantage, contrairement à beaucoup d'autres de leurs concitoyens, et même à beaucoup d'autres juristes étrangers, d'être présenté au public américain.

Mis à part les comptes rendus d'ouvrages, qui constituent une porte d'entrée dans les *law reviews* américaines, une autre façon d'introduire un auteur sur le sol étatsunien est de traduire ses œuvres, tout ou partie. Nous sortons du paratexte, puisqu'il ne s'agit plus d'intégrer un juriste à son propre écrit, mais bien de créer une version différente du travail original. Ainsi, une relation se crée entre texte source et texte cible, entre auteur et traducteur. Malgré les nombreuses opérations qui vont être mises en œuvre, la traduction peut constituer en une opération invisible pour lecteur et l'intertexte rester dissimulé ; il permet dès lors une pleine assimilation au paysage dans lequel on l'introduit.

Chapitre II. L'intertexte ou l'assimilation au paysage

Dans les premiers temps de notre étude, au stade du dépouillement des revues, nous nous sommes vite rendus compte que si la majorité des juristes français était trouvée au détour d'une note de bas de page, certains apparaissaient au rang des contributeurs de la revue. La découverte était d'importance et avait de quoi réjouir : elle attestait, du moins à première vue, d'une importance indéniable de la doctrine française dans la pensée juridique américaine, puisqu'elle était jugée digne de figurer dans les *law reviews* ! Demogue y a ainsi écrit plusieurs articles, tout comme Duguit ou Lévy-Ullmann, preuve s'il en fallait de l'étroite connexion entre les deux pays. Néanmoins, une observation plus attentive de ces différents textes nous a conduit à nuancer notre enthousiasme initial : il semble que la plus grande partie de ces textes ne soient pas des contributions écrites tout exprès pour la revue, mais bien des traductions. À ce titre, la présence de la doctrine française dans les *law reviews* n'est pas moins intéressante, mais doit être appréhendée différemment. Il n'était plus question de juristes français sollicitant un éditeur ou sollicité par lui, mais d'une démarche plus « interne » impliquant un acteur étatsunien proposant la traduction d'un texte à un autre acteur étatsunien. De là découlent de nombreuses questions, sur le mécanisme de traduction tout d'abord, qui doit ensuite être appliqué à la matière juridique en deuxième lieu, et par un intermédiaire situé, le traducteur, en troisième lieu ; chaque étape ne manquant pas d'entraîner un cortège de choix, de concessions, voire de compromissions.

Les *law reviews* ne sont pas les seules à proposer au public américain des traductions de la doctrine étrangère. En effet, l'émergence croissante du droit comparé va encourager certaines institutions à s'atteler à la tâche. Ainsi, le *Louisiana State Law Institute*, créé en 1938, a-t-il pour mission « d'assurer la publication de traductions de documents de civil law et de commentaires, et fournir [...] des documents assurant une meilleure compréhension du droit de la Louisiane et des principes sur lesquels il est fondé »²⁸⁸. Bien avant lui, l'*Association of American Law School* avait décidé de se lancer dans une vaste entreprise de traduction de la doctrine continentale. Des buts politiques sous-tendent ces deux démarches : dans la première, il s'agit de former une « doctrine » autour du droit civil louisianais menacé ; dans la seconde, la volonté affichée est celle de l'ouverture à l'autre et de la meilleure connaissance de l'étranger. Dans les deux cas, ces institutions donnent naissance à des

²⁸⁸ A. TUNC, « Le *Louisiana State Law Institute* », *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 5-4, 1953, p. 719.

traductions qui, toutes intéressantes qu'elles soient, n'avaient pas forcément leur place dans notre étude : en effet, elles ne sont pas reproduites dans les pages des *law reviews*. Néanmoins, elles y sont néanmoins très présentes, surtout celles chapeautées par l'*Association of American Law Schools*, par le biais de comptes rendus élogieux ou des nombreuses notes de bas de page qui y font référence. Plus encore, et bien que sous-tendue par un cadre institutionnel, ces collections sont pour une très grande partie l'œuvre d'un francophile averti et fin connaisseur du droit français, John Henry Wigmore. L'étude de la correspondance qu'il entretient avec certains juristes français apporte de nombreux éléments de compréhension sur la façon dont la doctrine de notre pays est choisie et introduite en terre étrangère.

Dans les deux cas, ces traductions sont finalement le fruit de démarches personnelles qui se manifestent à différentes étapes : au stade de la transposition d'une langue à l'autre, opération qui exige du traducteur une transparence totale alors que paradoxalement, ses choix irriguent tout le texte. Toutefois, intervient également en amont l'étape de sélection des textes à introduire, processus qui permet parfois de retracer la carte intellectuelle des différents acteurs impliqués. Profondément personnelles, ces traductions sont donc également fortement interrelationnelles. Ces deux dimensions peuvent passer totalement inaperçues pour le lecteur des *law reviews* : les traductions reproduites dans leurs pages, exceptées une rapide mention en note de bas de page, ne se distinguent en rien des autres articles de fond. Si elles sont certainement motivées par des motifs précis, ils sont moins apparents et peut-être plus diversifiés que ceux ayant conduit au travail opéré par John Wigmore. Dans le premier cas, l'introduction de la doctrine française dans les pages des *law reviews* relève de traductions caméléons (**Section 1**) qui se fondent dans le paysage ; dans le second cas, leur but affiché, leur promoteur et leur support caractérisent une entreprise de conviction (**Section 2**).

Section 1. Des traductions caméléons

Une fois les articles de juristes français parus dans les *law reviews* identifiés comme des traductions, il restait une question d'importance : pourquoi les étudier ? En effet, le propre de cette opération est de rendre accessible un texte à un lectorat cible, de la façon la plus complète possible. Le lecteur peut être totalement inconscient d'avoir affaire à une traduction et, pour certains, la traduction n'est qu'un décalque d'un texte dans une autre langue. Ainsi, le caractère d'extranéité des articles d'auteurs français parus dans les *law reviews* peut disparaître totalement pour le lecteur non averti ou indifférent. Si rien, ou si peu, n'indique

que le texte a une origine étrangère, des critères d'interprétation quant à sa réception ou à sa diffusion disparaissent : en effet, il a pu être lu, commenté ou cité comme un article d'un juriste étatsunien.

À l'issue de ces constats, l'étude de ces traductions pouvait se révéler bien vaine : si ces textes ne sont que de simples transpositions en anglais d'auteurs français et ont été lues comme s'ils étaient américains, leur spécificité paraît tout à fait gommée. Pourtant, ces traductions sont en réalité des mines d'informations tout à fait éclairantes sur la diffusion et la circulation des idées juridiques. En premier lieu, il convient en effet de signaler que loin d'être anodine, l'opération de traduction dépend entièrement de celui qui s'y livre, c'est-à-dire le traducteur. Or, en l'espèce, cette tâche revient essentiellement aux professeurs de droit puisque la profession de traducteur ne s'est pas encore institutionnalisée. De plus, la subjectivité irréductible qui imprègne les traductions peut être expliquée ou au moins identifiée si l'on replace ces textes au cœur du maillage interlinguistique et relationnel qu'ils tissent inévitablement. Une fois admise l'impossible neutralité de la traduction juridique (§1), qui est en elle-même porteuse de renseignements sur les acteurs, il est nécessaire afin de les appréhender pleinement de les réimplanter dans leur environnement (§2).

§1. L'impossible neutralité de la traduction juridique

« La traduction suscite chez certains praticiens, hommes de lettres ou lecteurs, un profond sentiment d'insatisfaction dans la mesure où le résultat leur semble être une dégradation de l'original, une trahison. De là à conclure à l'impossibilité de la traduction, il n'y a qu'un pas, que l'on a vite fait de franchir surtout en ce qui concerne la poésie »²⁸⁹. Face à ces propos, le juriste habitué à des textes bien plus prosaïques pourrait ne pas se croire concerné par d'éventuelles difficultés voire impossibilités de traduction. Or, il ne faut surtout pas sous-estimer les embarras que pose la traduction du droit. Matière littéraire, le droit ne peut pourtant pas totalement s'insérer dans les canons traductologiques d'une œuvre fictionnelle ; matière scientifique, son langage n'est toutefois pas universel, contrairement à celui des mathématiques ou de la physique. De plus, à la différence d'autres genres littéraires, le droit recouvre différents types de textes à la nature diverse : la normativité du texte de loi applicable impose peut-être une autre approche que la traduction d'un texte de philosophie juridique. Malgré ces dissemblances fondamentales, une autre caractéristique tout aussi

²⁸⁹ M. BALLARD, *La traduction : de l'anglais au français*, Nathan Université, 1987, p. 12.

fondamentale réunit ces écrits, celui de la profonde contingence culturelle et historique de la matière juridique, qui est par ailleurs loin de faciliter les transpositions dans une langue étrangère.

De plus, le champ de la traduction reste dominé par la querelle immémoriale entre « sourciers » et « ciblistes », qui peut se résumer rapidement par l'opposition entre les tenants d'une traduction fidèle à la lettre et les partisans d'une traduction conforme à l'esprit. Ce choix, et bien d'autres, appartiennent tout entier au traducteur, qui loin de n'être qu'un outil de transposition interchangeable, va marquer à différents niveaux la traduction qu'il propose. Pour autant, *l'ego* du traducteur doit être mis au service de son *alter ego*, l'auteur originel qu'il ne doit pas trahir ni remplacer. Là repose toutes les subtilités de la traduction juridique, qui est nécessairement orientée (A) par un traducteur qui se retrouve forcément acteur (B).

A. La traduction juridique, nécessairement orientée

Si certains auteurs considèrent que l'histoire de la traduction juridique est encore plus ancienne que celle de la traduction de la Bible²⁹⁰, il semble que peu d'études historiques aient encore été menées sur ce sujet²⁹¹. Une évolution se dessine néanmoins : de strictement littérale, la traduction tend à devenir au fil du temps plus idiomatique pour arriver de nos jours à des méthodes, notamment canadiennes, de corédaction²⁹². Ainsi, la traduction juridique aurait réussi à dépasser la controverse qui oppose les « sourciers » aux « ciblistes » ; pourtant, il faut attendre que le XX^e siècle soit bien avancé pour qu'un compromis s'opère entre les

²⁹⁰ S. SARCEVIC, *New Approach to Legal Translation*, Kluwer Law International B.V., 1997, p. 23. « L'activité traduisante est attestée depuis au moins 5 000 ans : des fouilles archéologiques sur le site de l'ancienne cité d'Ebla, dans le nord de la Syrie, ont permis d'exhumer des tablettes datant du troisième millénaire avant Jésus-Christ. Certaines d'entre elles sont des lexiques bilingues, et même trilingues, contenant des équivalents entre le sumérien et la langue parlée à Ebla. Lorsque ce trésor du patrimoine linguistique universel aura été exploité, déchiffré et analysé, nous saurons si la première manifestation d'une activité de traduction juridique remonte à quelque 5 000 ans ». J.-C. GÉMAR, « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada », J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Éditeur officiel du Québec, 1982 [en ligne]

²⁹¹ Sur la traduction appliquée au domaine juridique, outre les travaux postérieurement cités, voir par exemple C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, De Boeck, 2008 ; X. NORTH, *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011 ; S. GLANERT, *La traductibilité du droit*, Dalloz, 2011 ; H. BEUVANT, T. CARVALHO et M. LEMÉE (dir.), *Les traductions du discours juridiques : perspectives historiques*, Presses universitaires de Rennes, 2018.

²⁹² Dans ce pays bilinligue, la rédaction des projets de loi se fait en binôme, avec un rédacteur anglais et un français. L'écriture se fait grâce à des interactions constantes et doit tenir compte des difficultés linguistiques ou juridiques de chacun et doit finir par refléter le « génie » de chaque langue. Sur ce sujet et les méthodes canadiennes de traduction, voir par exemple A. COVACS, « La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada », J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, [en ligne]

deux, ce qui paraît placer l'époque que nous étudions sous le joug de la littéralité. Toutefois, une telle façon de traduire semble impossible si l'on s'attache aux spécificités, voire aux difficultés de la traduction juridique de textes français en anglais américain.

En premier lieu, il faut prendre en compte la nature particulière des écrits du droit, c'est-à-dire le formalisme des textes et surtout leur caractère normatif, qui exigeraient plus de précision de la part du traducteur²⁹³. Or, la tâche semble compliquée :

Le langage de tous les jours met en œuvre un certain degré de formalisation, auquel le langage du droit rajoute encore un nouveau système de formalisation. Bien que la traduction juridique impose la certitude et la précision, elle force à recourir à des abstractions à la signification étroitement reliée au contexte social et culturel. Ces contextes induisent une part irréductible d'ambiguïté, qui augment d'autant quand les cultures et ordres juridiques sont très différents²⁹⁴.

En effet, outre leur caractère formaliste et normatif, les textes juridiques sont intimement liés au cadre institutionnel dans lequel ils s'exercent et ils impliquent des notions culturellement contingentes²⁹⁵. Ainsi, le droit reste un phénomène national reflétant l'histoire, la culture ou les structures sociales d'une société donnée et « la traduction juridique implique le déplacement d'un système juridique à un autre »²⁹⁶. Point n'est besoin de revenir sur les différences systémiques et culturelles qui peuvent exister entre des familles de droit différentes telles que la *common law* ou le droit romano-germanique. De telles différences toutefois emportent évidemment leurs lots de difficultés et un des premiers écueils auquel va être confronté le traducteur est celui de l'absence d'une terminologie équivalente, voire d'un mécanisme équivalent ; c'est par exemple le cas des *trusts*, que la notion de fiducie ne recouvre pas entièrement²⁹⁷. On retrouve de telles hésitations dans un article de Pierre Lepaulle, juriste français qui apparaît fréquemment dans les *law reviews*. Il cherche un tel équivalent, tout en en reconnaissant l'insuffisance : « toutefois, après avoir étudié le trust, [le juriste civiliste] pourra affirmer : “Le trust correspond à notre *fideicommissum*”. Néanmoins, ses expériences ultérieures lui montreront qu'il n'est pas si aisé à comprendre et qu'il peut

²⁹³ E. ROTMAN, « The Inherent Problems of Legal Translation Theoretical Aspects », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 6, 1995, p. 189.

²⁹⁴ E. ROTMAN, « The Inherent Problems of Legal Translation Theoretical Aspects », *op. cit.*, p. 189.

²⁹⁵ V. DULLION, « Textes juridiques », Y. CHEVREL, L. D'HULST et C. LOMBEZ (dir.), *Histoire des traductions en langue française – XIX^e siècle*, Verdier, Paris, 2012, p. 1067.

²⁹⁶ D. CAO, « Legal Translation », *Handbook of Translation Studies*, John Benjamins, 2010, p. 192.

²⁹⁷ De nombreux articles sont notamment parus à ce sujet lors de l'introduction de la fiducie dans le Code civil en 2007. Sur la question du *trust* et de ses équivalents en droit français, voir par exemple, H. MOTULSKY, « De l'impossibilité juridique de constituer un “trust” anglo-saxon sous l'empire de la loi française », *Revue critique de droit international privé*, 1948, p. 451 ; M. CANTIN-CUMYN, « L'avant-projet de loi relatif à la fiducie, un point de vue civiliste d'outre-atlantique », *Recueil Dalloz*, 1992, p. 117 ; P. MARINI, « Enfin la fiducie à la française ! », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1347 ; C. LARROUMET, « La fiducie inspirée du trust », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 119 ; *id.*, « La loi du 19 février 2007 sur la fiducie », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1350 ; R. DAMMANN et V. ROTARU, « La fiducie et le *trust* : une concurrence inégale », *Recueil Dalloz*, 2018, p. 1763.

parfois ressembler à un usufruit, une disposition testamentaire, une donation avec charge, un régime dotal, [...] une fiducie, etc. »²⁹⁸.

Une autre difficulté, plus paradoxale, tend à l'apparente proximité linguistique du français et de l'anglais, qui dans le domaine du droit, partagent de nombreux vocables. Néanmoins, traduire automatiquement *government* et *administration* par « gouvernement » et « administration », sans analyser leur champ notionnel ni œuvrer dans une perspective comparatiste, fait courir le risque d'erreurs et d'incompréhensions²⁹⁹. Il est possible ainsi de s'interroger sur le choix du traducteur de Demogue qui transpose « négligence » en *negligence*³⁰⁰ : or, la négligence, en droit français, est une cause d'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle en ce qu'elle constitue une faute³⁰¹, tandis que la *negligence* est l'une des composantes du *tort law* et peut correspondre au concept de responsabilité quasi-délictuel tout entier³⁰². Dans un registre similaire, il traduit, dans le même article, le mot « préjudice » et dommage » par le même vocable, *harm*³⁰³, ce qui, tout en restant parfaitement compréhensible, peut faire légèrement obstacle à une analyse plus fine³⁰⁴. Toujours est-il que, tout « comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, le traducteur juridique se trouve à faire régulièrement du droit comparé. Il ne suffit pas de connaître les deux langues, il faut également une initiation aux deux systèmes de droit »³⁰⁵.

Outre cette nature particulière des textes juridiques, il faut également prendre en compte la nature particulière du langage juridique. Malgré son ton neutre, objectif et le

²⁹⁸ P. LEPAULLE, « An Outsider's View Point of the Nature of Trusts », *Cornell Law Quarterly*, vol. 14, 1928-1929, p. 52.

²⁹⁹ R. PEPERMANS, « Étude de terminologie juridique comparée : les notions de gouvernement et d'administration en anglais et en français », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 5, 1992, p. 183-193.

³⁰⁰ R. DEMOGUE, « Fault Risk and Apportionment of Loss in Responsibility », *Illinois Law Review*, vol. 15, 1920-1921, p. 369.

³⁰¹ Voir le célèbre article 1241 du Code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

³⁰² Pour une approche simplifiée, voir par exemple G. GADBIN-GEORGE, *Glossaire de droit anglais – Méthode, traduction et approche comparative*, Dalloz, 2014, pp. 289-294.

³⁰³ R. DEMOGUE, « Fault Risk and Apportionment of Loss in Responsibility », *op. cit.*, p. 369 et 374.

³⁰⁴ Or, il existe des débats doctrinaux sur la confusion entre dommage et préjudice : « L'incertitude est accrue du fait qu'il est d'usage, en droit français interne, de tenir pour synonymes les termes de dommage et de préjudice (le premier est apparu dans la langue française au XI^e siècle, le second au XIII^e siècle). Or, l'histoire du droit aussi bien que le droit comparé enseignent que cette confusion n'a rien d'absolu [...], et alors que la distinction entre les deux mots est classique en droit international. À proprement parler, le dommage désigne la lésion subie (un fait brut et matériel) appréciée de façon objective au siège de cette lésion ; tandis que le *préjudice est la conséquence juridique et subjective de la lésion* (et est donc un concept juridique) se concrétisant dans les répercussions subjectives du dommage sur la personne et/ou sur les biens de la victime ». P. LE TOURNEAU, « Dommage État préjudice », *Répertoire de droit civil Dalloz*, 2009 [en ligne]. Voir aussi S. ROUXEL, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français*, thèse Grenoble II, 1994 ; O. BOSKOVIC, *La réparation du préjudice en droit international privé*, LGDJ, 2003 ; X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2004 ; C. CALFAYON, *Essai sur la notion de préjudice*, thèse Paris I, 2007.

³⁰⁵ J. KERBY, « La traduction juridique, un cas d'espèce », J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, [en ligne]

caractère impersonnel de ses termes, nous sommes bien face à un discours³⁰⁶ qui a d'ailleurs engendré au Canada une discipline autonome, la jurilinguistique³⁰⁷. Toutefois, certains auteurs établissent une distinction entre les textes. Ainsi, la traduction de textes de doctrine, comme ceux présents dans nos *law reviews*, laisserait plus de latitude au traducteur qui se doit d'être « seulement » fidèle à l'esprit du texte. Il reste par ailleurs possible de s'interroger sur cette fidélité. En effet, les comparaisons peuvent engendrer quelques surprises, notamment lorsque la phrase de Demogue, « si l'on doit répondre de tout risque créé »³⁰⁸ se transforme en « or whether one must answer for every harm inflicted »³⁰⁹, dont le sens nous paraît emporter des conséquences radicalement différentes sur le plan juridique. Néanmoins, le traducteur serait plus contraint à la littéralité dans sa transposition de textes normatifs tels que des lois. Or, il nous semble que cette distinction soit finalement assez inopérante et que dans les deux cas, le traducteur soit obligé de faire des choix, de contourner des difficultés, bref, de laisser parler une subjectivité interdisant toute traduction littérale. Raymond Saleilles, en référence à sa traduction du Code civil allemand, le dit en ces termes :

Le Code Civil allemand aura été l'œuvre juridique la plus considérable du siècle qui vient de finir [...] Or, il est impossible de rendre compte de la portée d'une législation par le seul contenu de son texte [...] Un texte législatif, pris à lui seul, n'est qu'une ossature dépouillée de ce qui en fait la vie, un mécanisme au repos ; pour lui restituer la vie et le mouvement, il faut évoquer tout le milieu scientifique, doctrinal et pratique, qui en conditionne le fonctionnement [...] C'est pourquoi, sans doute, il a paru indispensable [...] que des notes brèves, mais précises, pussent indiquer exactement sous chacune de ses dispositions, la conception théorique, presque toujours insoupçonnée à s'en tenir au texte pris en lui-même³¹⁰.

La traduction implique donc de nombreuses opérations linguistiques et métalinguistiques nécessairement sous-tendues par une compréhension fine du texte à traduire, de son contexte et de son environnement. Or, chacun de ces stades nécessite l'intervention, voire l'orientation du traducteur. Longtemps considéré comme un médiateur transparent, il nous paraît au contraire être un acteur décisif de la traduction, ce qui ne va pas sans susciter, là encore, des difficultés.

³⁰⁶ J. DARBELNET, « Niveaux et réalisations du discours juridique », J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, [en ligne]

³⁰⁷ Cette dernière s'attache à « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects » et « s'intéresse tout particulièrement aux questions d'ordre sémantique, syntaxique et stylistique de l'écrit juridique ». J.-C. GÉMAR, « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada », *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, [en ligne]

³⁰⁸ R. DEMOGUE, « Fault Risk and Apportionment of Loss in Responsibility », *op. cit.*, p. 297.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 369.

³¹⁰ R. SALEILLES, « A propos de la traduction française de du « Bürgerliches Gesetzbuch », *Mélanges de droit comparé*, Pichon, Paris, 1904, p. 3-4.

B. Un traducteur forcément acteur

Depuis quelques temps, la traductologie s'est efforcée de dénoncer et de déconstruire l'idéologie de la transparence pour faire apparaître le traducteur comme un « sujet plein », à la conscience pleinement présente à l'acte traductif. Ainsi, « une traduction est toujours individuelle, toujours traduction-par... parce qu'elle procède d'une individualité, même soumise à des normes »³¹¹. Un autre auteur précise que malgré la soumission, absolue et nécessaire, du traducteur au texte, « on perçoit toujours son regard intense ou sommeillant, mais orienté »³¹². De par les nombreux choix qu'il est obligé d'effectuer, le traducteur doit constamment s'interroger ; toutefois, ces choix ne pourront être judicieux que s'il a une connaissance aigüe du texte à traduire, de son auteur et de son contexte. Ainsi, le traducteur, s'il est constamment confronté à lui-même (1) doit aussi se comporter comme un interprète focalisé sur son auteur (2).

1. *Un traducteur confronté à lui-même*

Avant de nous intéresser à la transformation du texte originel que doit forcément opérer le traducteur, il nous faut nous pencher sur une opération située en amont, celle de la sélection des textes à traduire. La traduction est souvent représentée comme un pont construit entre deux cultures, mais la question de la directionnalité se pose. Qui décide d'une traduction, le pays émetteur ou le pays cible³¹³ ? Il nous semble qu'*in fine*, la décision revient au pays cible, qui décide de faire entrer sur son territoire certaines œuvres :

L'action de privilégier tel ou tel textes, et d'en laisser d'autres, de valeur égale ou supérieure, dans le domaine de l'intraduit, ne se fait pas nécessairement selon la place de ce texte au sein de sa propre culture, mais plutôt selon le système de valeurs ou les aspirations de la culture d'arrivée³¹⁴.

³¹¹ A. BRISSET, « L'identité culturelle de la traduction », P. BENSIMON et D. COUPAYE (dir.), *Palimpsestes*, n° 11, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1998, p. 31.

³¹² W. GRADEV, « Le bon usage de la traduction », Y. HERSANT et S. ATANASSOV (dir.), *Violence et traduction*, Sofia, 1995, p. 53.

³¹³ Nous employons les termes de « pays » par commodité. Il ne faut pas entendre par là le choix de quelque instance nationale mais l'action d'acteurs culturels plus diffus.

³¹⁴ P. BENSIMON, « Présentation » P. BENSIMON et D. COUPAYE (dir.), *Palimpsestes*, op. cit., p. 11. Dans le même sens, voir J. KOUSTAS, « Traduction, réception, subversion : Roch Carrier et Réjean Ducharme au Canada anglophone », P. BENSIMON et D. COUPAYE (dir.), *Palimpsestes*, op. cit., p. 107-116.

Ainsi, le choix de certaines traductions n'est pas neutre et prend généralement en compte « l'horizon d'attente de son destinataire [et] est souvent produite pour répondre aux demandes d'une culture »³¹⁵. Néanmoins, mise à part cette demande pour une grande part implicite, il n'est pas aisé de connaître les motifs ayant déterminé la traduction d'un texte : commande technique, désir de promouvoir une œuvre jugée importante, volonté de s'inscrire dans une tendance³¹⁶ ? Les trois jouent un rôle, semble-t-il, en matière de la traduction de la doctrine juridique française. Certains ouvrages, s'ils ne sont pas des « commandes techniques » à proprement parler, évoquent tout de même des points juridiques parfois spécifiques et relèvent dans tous les cas de la pensée juridique ; face à la multiplication des auteurs et de la littérature, il serait étonnant qu'un traducteur s'attelle à une œuvre qu'il juge mineure. Il est en tout cas très clair que lorsque Laski décide de traduire Duguit, c'est en raison de l'admiration qu'il éprouve pour le juriste français.

De même, la question du suivi d'une tendance peut parfois se poser, notamment quand les auteurs ou articles traduits s'inscrivent à plein ou à rebours dans certains courants de pensée, tels que le réalisme. Ces phénomènes sont d'autant plus sensibles qu'à la période qui nous retient, les traductions ne sont pas faites par des traducteurs professionnels mais par des professeurs de droit. Par exemple, certains passages de Duguit sont traduits par Borchard ou Lorenzen, professeurs à Yale ; Pillet est traduit par Gifford, enseignant à Columbia et Lévy-Ullmann par Ogden, de John Hopkins. Cela accrédite l'idée que ce sont eux qui ont choisi les écrits à diffuser, guidant donc leurs lecteurs vers un auteur dont ils approuvent les idées.

Un dernier cas de figure peut influencer sur les textes à traduire, celui d'une demande fait par l'auteur du texte lui-même. Dans une lettre adressée à Wigmore, Caillemer lui fait la proposition suivante :

Voudriez-vous faire imprimer dans une revue américaine ma liste des coutumes dauphinoises ? Cela pourrait intéresser les travailleurs en leur donnant un instrument commode de recherche. Je pourrais peut-être vous fournir le même travail pour la Savoie, le Lyonnais ou la Bresse³¹⁷.

La réponse de Wigmore traduit bien « les attentes du pays cible » que nous avons précédemment évoquées. En effet, il répond courtoisement à son interlocuteur qu'« il n'y a aucune *law review* dans ce pays qui publierait un article sur ce sujet. L'étude du droit comparé est encore très jeune »³¹⁸.

³¹⁵ P. BENSIMON, « Présentation » P. BENSIMON et D. COUPAYE (dir.), *Palimpsestes*, op. cit., p. 11.

³¹⁶ Y. CHEVREL, L. D'HULST et C. LOMBEZ, « Le siècle de la comparaison », Y. CHEVREL, L. D'HULST et C. LOMBEZ (dir.), *Histoire des traductions en langue française – XIX^e siècle*, op. cit., p. 47.

³¹⁷ Lettre de Caillemer à Wigmore, 17 novembre 1913.

³¹⁸ Lettre de Wigmore à Caillemer, 4 février 1914.

Après cette opération de sélection externe au texte, le traducteur va devoir se livrer à une multitude de transformations. Elles peuvent parfois être paratextuelles et constituer en l'ajout d'une notice introductive ou d'une postface, comme celles rajoutées par John Wigmore à sa traduction de Lévy-Ullmann³¹⁹. Également, et elles sont d'importance, ces transformations peuvent affecter la structure du texte. Par exemple, l'article intitulé « Objective Law »³²⁰ reprend le *Traité de droit constitutionnel* de Duguit. En l'occurrence, le traducteur s'est livré à la sélection du passage à traduire, se chargeant au passage de l'intituler. De plus, les extraits américains ne font plus apparaître l'importante bibliographie commentée qui figurait dans la version française et la numérotation des paragraphes a été changée.

Néanmoins, les transformations sont le plus souvent internes au texte, puisque la traduction ne peut être « qu'une négociation, un contrat, le résultat d'une interprétation, d'un compromis, d'un “dire presque le même chose” »³²¹. Le discours anglais n'obéit pas aux mêmes règles que le discours français : dans le premier, la tendance est à maintenir l'ordre sujet-verbe-complément, à placer l'information nouvelle au premier plan, à clarifier les relations entre éléments d'une phrase, à ne pas utiliser de relatives³²², etc. Pour anodins qu'ils soient, ces éléments de structure façonnent des manières de penser et de s'exprimer différentes, que le traducteur devra identifier. Des différences de style sont parfois notables entre deux traductions, certaines semblant plus littérales que d'autres³²³.

Ensuite, toujours au niveau textuel, l'autorité et les choix du traducteur peuvent se manifester sous trois formes différentes. Face à une difficulté de traduction, il peut user d'une équivalence, c'est-à-dire proposer dans la langue d'arrivée un mot qu'il choisit comme correspondant à celui de la langue de départ. Cela peut s'avérer délicat quand il s'agit de « mots-concepts » et par exemple, si « contrat » est souvent choisi comme correspondant de *contract*, il ne traduit pas le concept de *consideration* que porte ce dernier. Nous avons déjà vu ce phénomène à l'œuvre dans l'article de Lepaulle sur la question des *trusts*.

Le traducteur peut également faire œuvre de créativité linguistique et créer un néologisme : le droit canadien a par exemple introduit le terme « fieffement » (*feoffment*), dérivé du français « fief », pour décrire le transfert d'une redevance. Toutefois, ce cas ne

³¹⁹ H. LÉVY-ULLMANN, « Account of The French Society of Comparative Legislation », *Harvard Law Review*, vol. 10, 1896-1897, p. 161 et p. 169.

³²⁰ L. DUGUIT, « Objective Law », *Columbia Law Review*, vol. 20, 1920, pp. 817-831.

³²¹ S. CAVAGNOLI, « Traduire le droit », D. LONDEI et L. CALLARI (dir.), *Traduire les savoirs*, coll. Transversales, Peter Lang, Berne, 2011, p. 251.

³²² J.-M. HIERNARD, *Les règles d'or de la traduction*, Ellipses, 2003, p. 33-34.

³²³ Comparer par exemple la traduction de Demogue déjà citée à celle de l'article de Pillet, « What is Private International Law », *Southern California Law Review*, vol. 4, 1930-1931, pp. 43-54.

semble pas se produire dans les traductions de nos *law reviews*, qui semblent y préférer le troisième procédé, celui de l'abstention : le mot de la langue-source sera reproduit dans la langue-cible ou défini³²⁴. Par exemple, les formulations « droit substantiel » ou « personal law [*statut personnel*] » figurent dans une traduction de Pillet³²⁵ tandis que Lepaulle renvoie à une note de bas de page pour expliquer le mot « recoupement » qu'il a laissé en français³²⁶.

En matière de traduction, *l'ego*, la personne du traducteur semble donc incontournable : c'est « l'instance qu'il faut interroger sans cesse dans la traduction – ne serait-ce que pour exercer le maximum de contrôle possible sur la subjectivité »³²⁷. Ce dernier élément, celui de la subjectivité, a une place centrale mais doit tout de même, paradoxalement, être cantonnée à son minimum. Dès lors, malgré la place importante que le traducteur occupe dans la rédaction du texte traduit, il reste soumis à l'auteur originel dont il doit, *a minima*, comprendre et transmettre correctement l'esprit et le message. C'est là, finalement, toute la question de la fidélité au texte et de la bonne traduction, qui ne peut qu'être le fruit d'une interprétation focalisée sur l'auteur du texte.

2. Un interprète focalisé sur l'auteur

Il nous reste peut-être peu de temps pour profiter de cette supériorité de l'homme sur la machine ; mais en l'occurrence et malgré des progrès redoutables, un traducteur automatique n'est pas à encore à lui seul suffisant pour offrir une bonne traduction. Cette dernière nécessite en effet que le sens du texte soit préservé. Or, « le sens est la combinaison du premier plan (le texte) et de l'arrière-plan (le contexte) »³²⁸. En ce qui concerne le texte, deux éléments sont à prendre en compte. Tout d'abord, le traducteur doit avoir une solide connaissance des deux langues, de la langue-source et de la langue d'arrivée. D'ailleurs, l'anthropologie a longtemps considéré que c'est à travers son langage que l'on peut percevoir la façon dont un peuple perçoit le monde ; même si l'existence des dix-sept mots inuits pour dire « neige » s'avèrent être un mythe³²⁹, la langue reste l'émanation d'une communauté et le

³²⁴ P. SPADA, « La traduction : le regard d'un juriste », D. LONDEI et M. CALLARI (dir.), *Traduire les savoirs*, op. cit., p. 273.

³²⁵ A. PILLET, « What is Private International Law », op. cit., p. 51 et p. 49.

³²⁶ P. LEPAULLE, « Functions of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 35, 1921-1922, p. 852.

³²⁷ F. DURAND-BOGAERT, « Faire violence : à propos des traductions françaises de *Bartleby* », Y. HERSANT et S. ATANASSOV (dir.), *Violence et traduction*, op. cit., p. 231.

³²⁸ E. ROTMAN, « The Inherent Problems of Legal Translation Theoretical Aspects », op. cit., p. 192.

³²⁹ Certains auteurs avançaient même le nombre de cinquante vocables différents pour désigner la neige. En réalité, les langues inuits sont polysynthétiques et agglutinantes, ce qui signifie qu'un mot peut condenser une phrase entière par l'ajout multiple de préfixe et de suffixe. Les mots perçus comme différents seraient en réalité

reflet d'une civilisation. De plus, il sera, dans notre cas, face à la langue juridique, qui ne relève pas du langage ordinaire : il devra donc là aussi posséder de bonnes bases sur le sujet, voire être un spécialiste de la matière. Certains auteurs considèrent même que des personnes parlant la même langue mais évoluant dans des systèmes juridiques différents peuvent avoir plus de difficultés de traduction que des personnes de langues différentes vivant sous un même régime juridique³³⁰. Néanmoins, une fois ces conditions remplies, seules celles tenant au « premier plan » sont remplies, ce qui n'est pas suffisant. Le traducteur juridique doit donc à la fois connaître les termes techniques du droit étranger auquel il fait face, mais également les sources de ce droit et la culture juridique dans laquelle il s'accomplit³³¹.

Par nature, la traduction est reconnue comme appartenant au genre de l'interprétation, dans le sens où il y a transformation. Que dire alors de la traduction juridique, qui s'exerce dans une matière elle-même à interpréter ? Que dire alors de la traduction de textes de pensée juridique, où il s'agit de comprendre le message délivré par son auteur, parfois à son insu, et de le restituer ? De là, les professeurs de droit ou praticiens qui se sont livrés à l'exercice de la traduction nous paraissent être des maillons essentiels de la circulation des idées entre la France et les États-Unis, en raison notamment des liens, indispensables à la traduction, qu'ils ont dû tisser avec la France, son droit et certains de ses juristes. De plus, nous évoluons là dans une époque où la traduction ne s'est pas encore professionnalisée, ce qui est de nature à accentuer la dimension personnelle de ce travail.

Finalement, la fonction interprétatrice de la traduction dépasse largement le simple fait d'effacer les barrières linguistiques ; de plus, outre l'impact qu'aura la traduction sur le destinataire, cette dernière a également un effet sur le traducteur lui-même :

Les interlocuteurs ne sont pas les seuls à être touchés par les effets de l'interprétation ; celui ou celle qui fait office d'interprète est le véhicule de la communication et de l'interaction sociale dans lesquelles s'insère l'acte de communication et peut, par conséquent, en tirer des avantages, ne serait-ce que la satisfaction d'être un maillon essentiel de la communication interlinguistique et interculturelle. Partant, les avantages ou retombées positives de l'interprétation peuvent aller au-delà de l'estompement de la barrière linguistique à proprement parler³³².

Loin d'être un écrit anodin, la traduction est porteuse de représentations culturelles, historiques, parfois idéologiques, induites par l'œuvre à traduire, l'auteur qui l'a écrite ou

issus d'une racine identique signifiant « neige », agrémentée de préfixes ou suffixes pour dire « tempête de neige », « neige cristalline », etc. Voir par exemple P. CICHOCKI et K. MARCIN, « On "Eskimo Words for Snow": The life cycle of a linguistic misconception », *Historiographia Linguistica*, vol. 37, no 3, 2010, p. 341-377.

³³⁰ E. ROTMAN, « The Inherent Problems of Legal Translation Theoretical Aspects », *op. cit.*, p. 192.

³³¹ *Ibidem*.

³³² M. A. FIOLA, « Le "gain et le dommage" de l'interprétation en milieu social », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 17, n° 2, 2004, p. 116.

l'acteur qui a transposé. S'il est difficile d'en déceler tous les sous-textes, il paraît néanmoins indispensable, afin d'en identifier le plus possible, de s'intéresser à la trame interrelationnelle dans laquelle s'insèrent les traductions et pour cela, il est nécessaire donc de les réimplanter dans leur environnement.

§2. La nécessaire réimplantation des traductions dans leur environnement

L'image d'Épinal du chercheur le représente volontiers sous les traits d'un homme mature, un peu échevelé, solitaire et noyé sous les ouvrages. Ce ne sont bien sûr que des clichés qui doivent tous être remis en cause, que ce soit sur le genre du chercheur ou des outils qu'il emploie. Néanmoins, beaucoup d'entre nous seront peut-être d'accord sur le côté solitaire de l'activité scientifique, vu comme éminemment intellectuelle et personnelle. Pour autant, si l'on travaille seul physiquement, il en va tout autrement de notre espace psychique meublé de références, de concepts, d'assertions, bref des recherches des *autres*. D'ailleurs, Internet a même, à l'origine, été créé pour que des chercheurs et scientifiques d'universités différentes puissent s'échanger instantanément des informations. C'est dire si le concept de science réticulaire, qui a sans nul doute pris de nos jours une acception sans précédent³³³, n'est pas nouveau. Si les termes « réseaux sociaux » désignent désormais généralement les plateformes telles que Facebook, Twitter ou Instagram, il est possible de reconsidérer ces vocables dans une acception à la fois plus large et plus littérale. Un article ne naît pas *ex nihilo* et sa parution, encore moins sa traduction, ne sont le fait du hasard. Dans quel réseau de sociabilités s'insère-t-il ? Autrement dit, qui sont les acteurs de la diffusion et de la circulation de ce texte ? Largement utilisée dans d'autres disciplines telles que la sociologie, l'histoire du droit s'est encore peu emparée de l'analyse de réseaux³³⁴, qui est pourtant d'importance. Grâce aux bases de données modernes et aux comptages des citations, il nous a été possible – mais non toujours aisé – de recréer un réseau particulier autour des traductions françaises dans les *law reviews*, ce qui nous a permis de dévoiler acteurs, intermédiaires et relations. L'analyse de réseau est donc un outil précieux au service de l'étude d'un phénomène relationnel (A), comme nous le montre son application aux traductions, qui met en évidence différents ressorts de la circulation de l'information (B).

³³³ G. GALLEZOT et O. LE DEUFF, « Chercheurs 2.0 ? », *Les Cahiers du numérique*, vol. 5, no. 2, 2009, p. 15.

³³⁴ Voir en guise de contre-exemple A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis*, n°14, 2018 [en ligne] ; P. DECOUX, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis », *ibid.* [en ligne]

A. L'analyse de réseau au service de l'étude d'un phénomène relationnel

S'il est difficile, surtout de nos jours, de nier l'importance que possèdent les différents réseaux sociaux dans lesquels on s'insère, il reste à en donner une définition précise. Selon Barnes,

Chaque personne est en contact avec un certain nombre de personnes, qui sont elles-mêmes en contact entre elles, ou non [...] Je trouve ça pratique de décrire ce genre de champ social en terme de réseau. Je me le représente comme un ensemble de points [nœuds], certains étant reliés par des lignes [liens]. Les points de cette image sont les individus, ou parfois les institutions ; et les lignes indiquent quel individu interagit avec tel autre³³⁵.

Cette définition est restée justement célèbre et c'est notamment à cet auteur que l'on doit le terme de *social network*. Pourtant, elle se situe dans une période intermédiaire de la constitution de la pratique : les intuitions en la matière datent des années 1930, mais il faudra attendre les années 1970 et le développement de l'informatique pour qu'elle prenne véritablement tout son sens³³⁶. Actuellement, en partie grâce aux avancées technologiques, cette pratique a le vent en poupe et de nombreuses disciplines s'en sont emparé. Néanmoins, du fait de cette utilisation diversifiée, les vocabulaires et méthodes diffèrent selon les champs. Les réseaux que nous allons étudier sont constitués des relations qui existent entre les universitaires français et leurs homologues américains et ce sont donc des réseaux personnels ; nous emploierons le plus souvent la terminologie employée en sociologie qui a fait de ce type de réseaux son domaine de prédilection.

Ainsi, « la sociologie des réseaux sociaux consiste à prendre pour objet d'étude non pas les attributs des individus (âge, profession,...) mais les relations entre les individus (ou les groupes) et les régularités qu'elles présentent pour les décrire, afin de restituer aux comportements individuels la complexité des systèmes de relations sociales dans lesquels ils prennent sens et auxquels ils donnent sens »³³⁷. Si nous appliquons cette définition à notre objet d'études, cela signifie que nous allons étudier les relations entre les auteurs des traductions, tels que Duguit ou Demogue, et les différents membres du réseau qui s'élabore autour de ces traductions : les traducteurs ou ceux qui citent les traductions, par exemple.

³³⁵ J. A. BARNES, « Class and Committees in a Norwegian Island Parish », *Human Relations*, 1954, p. 43.

³³⁶ R. K. MERTON et H. MENDRAS, *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, A. Colin, Paris, 2001 ; P. MUSSO, *Critique des réseaux*, Presses universitaires de France, Paris, 2003 ; M. EVE, « Deux traditions d'analyse des réseaux sociaux », *Réseaux*, vol. 5, 2002, pp. 183-212 ; L. BEAUGUITTE, « Analyse de réseau : généralités et survol historiographique multi-disciplinaire », *fmr*, <https://groupefmr.hypotheses.org/3640> [en ligne].

³³⁷ P. MERCKLÉ, *Sociologie des réseaux sociaux*, La Découverte, Paris, 2004, p. 4.

Un des attraits principal de l'analyse de réseau réside peut-être dans la représentation graphique qu'elle offre, reprenant le principe de nœuds reliés entre eux décrit par Barnes. Outre l'intérêt de la visualisation, qui permet, quand elle est bien menée, de transmettre beaucoup d'informations en peu de temps, elle semble permettre de tirer des conclusions qu'il aurait été difficile de déceler sinon.

Néanmoins, quelques précautions importantes doivent être apportées. L'image graphique est obtenue à partir d'un objet qui doit être construit, avec tous les biais que cela suppose³³⁸. De plus, il faut faire le deuil de la complétude d'un réseau et admettre que l'image graphique n'est qu'une partie, qu'un pixel parfois, d'une image infiniment plus grande. Dès lors, « le réseau n'est pas plus une finalité qu'une preuve et doit s'intégrer dans une palette d'outils plus larges avec lesquels il doit entrer en interaction et dialoguer »³³⁹ : si le visuel peut offrir des indices, guider des intuitions et orienter une démarche, les hypothèses soulevées doivent être vérifiées avec un retour aux sources et à la prosopographie et par la remise en contexte dans un parcours de vie ou de carrière.

Il nous reste à insister sur une dernière distinction, celle entre analyse « de » réseau et analyse « d'un » réseau, la première offrant un ensemble d'instruments et de concepts, c'est-à-dire les instruments qui permettent la seconde, qui va quant à elle être ciblée sur un réseau social en particulier. Dans notre cas, nous allons étudier le réseau insérant les traductions d'auteurs français ce qui nous servira à mettre en évidence la circulation de l'information en la matière.

B. De l'étude des traductions à la mise en évidence de la circulation de l'information

Pour la construction de notre réseau, nous avons fait le choix de nous concentrer sur le sujet des traductions ; néanmoins, ce choix en emporte lui-même d'autres, qu'il a fallu examiner, voire écarter afin d'obtenir la représentation la plus pertinente et la moins ambiguë possible sur son analyse. Dans un premier temps, le réseau doit donc être constitué (1) pour ensuite pouvoir être décrypté (2).

³³⁸ *Ibid.*, p. 5.

³³⁹ G. GARROTE, « Réseaux : de la notion à l'analyse. Heurs et malheurs d'un outil », *Réseaux et Histoire*, 2014 [en ligne].

1. La constitution du réseau

Comme nous l'avons effleuré, construire un réseau nécessite tout d'abord de construire un objet de recherche. En l'espèce, nous souhaitons voir si un réseau pouvait être construit autour des traductions de juristes français parues dans les *law reviews*. En premier lieu, nous avons dû déterminer les membres de ce potentiel réseau. Nous avons bien sûr choisi d'y faire figurer les juristes français mais nous avons choisi de les faire apparaître eux plutôt que leur traduction, essentiellement pour des raisons de lisibilité. Ensuite, nous avons recherché les auteurs d'articles faisant mention de ces traductions afin de les faire figurer dans notre diagramme. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la seule citation ou mention doit être manipulée avec précautions, tant elle peut être motivée par des raisons différentes. Néanmoins, les principaux défauts de cette méthode ne sont que peu d'importance ici, puisque l'objectif n'est pas d'étudier la « réception » des œuvres d'un chercheur, la qualité de ses travaux ou sa réputation³⁴⁰ ; il s'agit simplement ici de considérer la citation comme critère objectivable d'interaction entre chercheurs. Ces différents membres présentent l'avantage méthodologique indispensable de former une population méthodologique relativement homogène : ce sont tous des universitaires, en général professeurs et plus rarement également des praticiens, attachée à une discipline commune, le droit et écrivant dans un support identique, celui des *law reviews*.

Après déterminé les membres de ce réseau, il restait à choisir les différentes interactions à représenter. Comme nous l'avons évoqué, nous en avons choisi de deux sortes, les unes formées par le couple « auteur-traducteur » et les autres formées par le couple « auteur traduit-auteur citant ». Nous avons décidé de centrer sur les études sur les auteurs français et donc nous n'avons pas fait figurer une troisième relation de type « traducteur-auteur citant ». Néanmoins, elle n'aurait pas été dénuée d'intérêt dans une perspective plus large d'étude de la sociabilité.

Ces interactions, surtout celles reposant sur des citations, ont été attentivement examinées. En effet, si l'outil de référencement fourni par HeinOnline a été précieux en la matière, il n'est pas dénué d'erreurs ou d'éléments non pertinents. Par exemple, la graphie des noms pose des difficultés et des citations de Pierre Lepaulle, parce qu'attribuées à « Le pierre Paulle », n'apparaissent pas ; de manière inverse, Charmont apparaît comme largement cité, mais une étude plus attentive indique que si son nom apparaît très régulièrement dans les

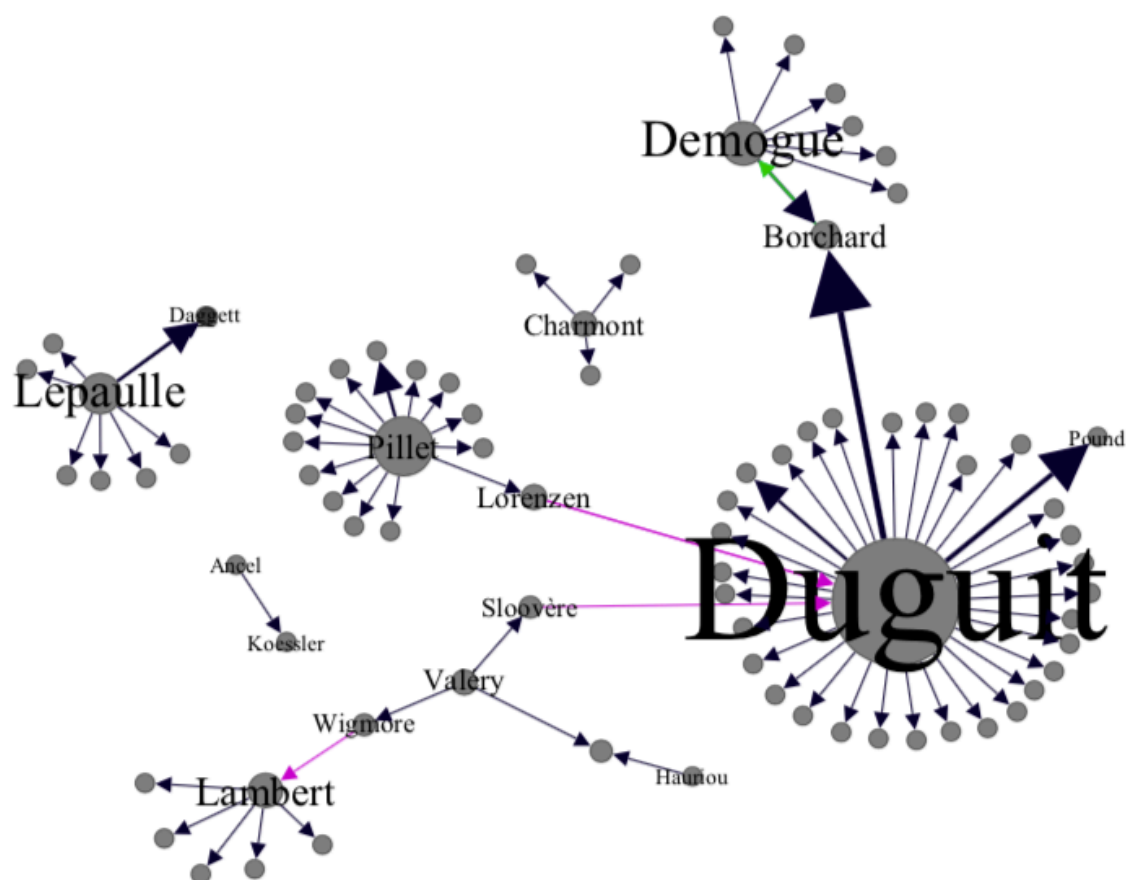
³⁴⁰ S. DUBOIS, « Mesurer la réputation », *Histoire & mesure*, 2008, pp. 103-143.

index des revues, éléments peu intéressants pour notre objet, il est beaucoup plus rare dans des articles de fond. Après avoir nettoyé nos données, nous sommes toutefois parvenues à constituer un réseau, qu'il restait à analyser et à décrypter.

2. Le décryptage du réseau

Le diagramme ci-dessous est la représentation visuelle des différents éléments précédemment listés.

MISE EN RÉSEAU DES AUTEURS FRANÇAIS TRADUITS DANS LES *LAW REVIEWS*



Réseau des différents acteurs s'agrégeant autour des textes traduits (cités au moins une fois) et des diverses interrelations qui unissent les auteurs traduits, leur traducteur et les auteurs qui les citent.

Comme nous l'avons évoqué, toutes les traductions que nous avons trouvées dans les revues juridiques étatsuniennes ne figurent pas dans ce diagramme. Seules ont été retenues celles qui ont été citées ultérieurement et elles sont matérialisées dans le graphique par le nom de leur auteur. Les nœuds du réseau sont donc les juristes français (Demogue ou Duguit) ou les juristes américains qui les citent (Lorenzen ou Koessler) ; les relations sont de type « est cité », parfois « est traduit par ». Désormais, nous pouvons aborder plus précisément l'analyse de ce réseau et le qualifier de graphe non-connexe, valué et orienté, chacune de ces caractéristiques apportant des renseignements sur la circulation de l'information.

Pour commencer, certaines entités indépendantes sont présentes, telles celles formées par Lepaulle, Ancel ou Charmont ; il n'existe pas de chemin entre eux, pas plus qu'avec d'autres Français. Dès lors, le réseau tout entier est de type non-connexe puisque tous les nœuds ne sont pas reliés entre eux. En d'autres termes, celui qui a cité une traduction d'Ancel n'a pas cité une traduction de Charmont, par méconnaissance de l'existence de cette dernière ou inopportunité du domaine traité, par exemple. Contrairement à une hypothèse qui aurait pu être faite, ces traductions n'intéressent donc pas qu'un certain cercle mais évoluent peut-être dans des champs de connaissance divers.

En deuxième lieu, le diagramme est valué, c'est-à-dire que la taille des nœuds va varier selon le nombre de fois a été cité, tout comme la taille de la police du nom. Cela permet de voir très rapidement quel est le juriste le plus cité, qui est Duguit³⁴¹. Les liens, c'est-à-dire le chemin entre deux nœuds, sont également valués : leur épaisseur va augmenter avec le nombre de fois où le juriste français a été cité par le professeur américain. Toujours dans le cas de Duguit, on s'aperçoit que Borchard et Pound l'ont cité à plusieurs reprises, et non juste une fois. Ces différentes considérations permettent d'envisager que le recours à cet auteur n'est pas un cas isolé, dû au seul hasard ou opportunité, mais peut être motivé par d'autres raisons.

En troisième lieu, le diagramme est orienté puisque le sens des flèches apporte des informations supplémentaires. En l'espèce, il indique généralement le sens de la citation, ce qui donne « Duguit est cité par Pound » ou « Lepaulle est cité par Daggett ». Néanmoins, quel est l'intérêt de proposer un diagramme orienté si l'on n'y présente que les citations faites aux auteurs ? En effet, dans une telle situation, les flèches iraient toutes dans le même sens et n'apporteraient pas d'informations supplémentaires. Néanmoins, en vue d'éclairer et d'étoffer l'analyse de notre réseau, nous avons décidé d'y ajouter un attribut supplémentaire grâce à la relation « traduit par ». Ainsi, sont mis en valeur les juristes étatsuniens qui, non seulement cite un auteur français, mais ont également été les auteurs de traductions. Pour encore plus de clarté, les flèches concernées ont été colorées de rose et les flèches bien sûr orientées dans l'autre sens. Si l'on reprend notre diagramme, on s'aperçoit donc que Valéry est cité par Wigmore et que ce dernier a également traduit un texte de Lambert³⁴². Valéry est également cité par Sloovère qui à, quant à lui, traduit Duguit, tout comme Lorenzen. Un cas particulièrement intéressant est celui de Borchard : le lien qui l'unit à Demogue est de couleur

³⁴¹ Sur l'importance de cet auteur dans la pensée juridique américaine, voir *infra*, p. 321.

³⁴² É. LAMBERT, « An International Congress of Comparative Law in 1931 », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, pp. 565-580.

verte car il présente la caractéristique, et c'est le seul sur le diagramme, d'être bidirectionnel. Borchard est donc un traducteur et un utilisateur de Demogue.

En définitive, cette mise en réseau nous permet de tirer plusieurs constats. Tout d'abord, sur le seul plan des traductions, certains auteurs français peuvent être abondamment cités mais rester dans un espace clos, comme c'est le cas de Lepaulle, par exemple. Au contraire, certains auteurs moins cités se retrouvent au cœur d'un réseau de relations, comme Valéry. Cette position d'intermédiaire lui permet d'établir un lien, ou tout du moins de créer un chemin possible entre Wigmore et Demogue, par exemple. Outre la mise en évidence de possible connexions, ce graphique permet également de dégager des acteurs-clés : du côté de la doctrine française pour commencer, par la mise en évidence des juristes les plus référencés ; du côté également de la doctrine américaine, en dévoilant qui sont les agents les plus mobilisés dans la circulation des informations. Typiquement, Borchard, Lorenzen ou Wigmore ont souvent des positions d'intermédiaires et se révéleront, pour cette raison comme pour d'autres, des vecteurs fondamentaux de la diffusion de la doctrine française sur le sol américain. Les raisons de cette diffusion sont variées : connaissance de la langue, opportunité, appui d'une argumentation plus large, etc. Peu de traductions paraissent être le fruit du hasard. Toutefois, certains projets de traduction témoignent d'une volonté d'ouverture clairement affichée, ce qui en fait de véritables entreprises de conviction.

Section 2. Une entreprise de conviction

Aux côté de ces traductions intégrées aux *law reviews*, il faut désormais s'intéresser à certaines traductions parues hors des *law reviews*, qui sont celles opérées sous l'égide l'*American Association of Law School*. Leur caractère en apparence externe aux revues juridiques aurait dû les exclure d'office de notre étude. Néanmoins, nous avons été interpellées par les mentions fréquentes et élogieuses qui sont faites à ces collections dans les *law reviews*³⁴³ ; plus encore, la démarche et la personnalité de leur promoteur, John Wigmore, nous a finalement convaincues de les faire figurer dans notre analyse. En effet, s'il est vrai que ces traductions se font dans un cadre institutionnel, elles paraissent être en très grande partie l'œuvre d'un homme, John Henry Wigmore. Dans une lettre à Demogue³⁴⁴, il se décrit comme le « champion de la science française en ce pays » et ce qualificatif n'est pas

³⁴³ Plus de 150 références sont faites aux divers ouvrages de ces collections entre 1910 et 1945.

³⁴⁴ Lettre de Wigmore à Demogue, 20 juillet 1911.

une appellation vaine : le travail du doyen relève en effet de l'œuvre de conviction et fait de lui le pivot central du projet. Les différentes collections qui en naîtront auront un certain retentissement dans les *law reviews* : de plus, certains juristes étatsuniens ne connaissent et ne connaîtront de la doctrine française que ces traductions fournies par Wigmore. Ces collections constituent donc un réel point d'entrée de la pensée française sur le sol étatsunien et permettent qui plus est, grâce à la correspondance de leur promoteur de retracer une précieuse carte intellectuelle des échanges faits autour de ces textes. Nous étudierons principalement quatre collections dirigées par John Wigmore, *The Evolution of Law Series*, *The Continental Legal History Series*, *The Modern Criminal Science Series* et *The Modern Legal Philosophy Series*³⁴⁵, que nous appellerons parfois plus simplement *Legal Series*. Si John Henry Wigmore est la véritable pierre angulaire de cet édifice (§1), il apparaît que la mise en œuvre du projet tout entier est imbriqué dans un étroit réseau relationnel (§2).

§1. John Wigmore, pierre angulaire de l'édifice des Legal Series

Au début du XX^e siècle, l'air du temps n'est plus au repli sur soi, mais à l'ouverture à l'autre, comme en témoigne l'intérêt croissant, et récent, pour le droit comparé. Il ne fait nul doute que les différentes collections dirigées par Wigmore s'inscrivent résolument dans ce contexte, comme l'indiquent les nombreuses professions de foi en ce sens présentes en introduction des volumes. Néanmoins, le maniement de cette discipline par ce distingué professeur pose question. En effet, certains auteurs soulignent son amateurisme en la matière, voire parfois son excentricité³⁴⁶. Si son intérêt pour les droits étrangers est réel, sa démarche semble plus étayée par son tempérament profondément sociable que par de vrais arguments scientifiques. Ces différentes collections sont bien le fruit d'un projet inscrit dans un cadre comparatiste (A), mais le droit comparé de Wigmore reflète ses compétences relationnelles plutôt que scientifiques et est à ce titre éminemment personnel (B).

³⁴⁵ Wigmore a également supervisé l'ouvrage *Science and Learning in France*, Chicago, 1917 qui lui n'a eu que très peu d'écho dans les revues juridiques états-uniennes.

³⁴⁶ A. RILES, *Rethinking the Masters of Comparative Law*, Bloomsbury Publishing, 2001, p. 116.

A. Un projet inscrit dans un cadre comparatiste

Lorsque l'on se penche sur les introductions générales des collections³⁴⁷, l'argument du droit comparé, ou tout du moins de la comparaison, est au cœur du projet. En effet, cette comparaison d'avec les systèmes étrangers est dotée, selon ses promoteurs, de grandes vertus : grâce à elle, la science juridique américaine sortira de son insularité et de ses « méthodes primitives », « qui cherchent la connaissance [...] sans tenir compte de l'expérience des autres »³⁴⁸. Il est urgent de stimuler et de favoriser l'étude des sciences juridiques modernes par la mise à disposition des traités étrangers les plus utiles et les juristes profiteront, « c'est certain, de la longue période d'argumentation, de théorisation et d'expérimentation que les penseurs européens ont traversée »³⁴⁹. En effet, « nous croyons qu'une meilleure connaissance des résultats de la recherche moderne [...] apportera de nouveaux points de contact et jettera un nouvel éclairage sur le développement de notre propre droit »³⁵⁰. La compilation de ces propos tirés des différentes introductions dessine donc un programme et nous expose en négatif la vision qui le sous-tend : en matière de science juridique, les États-Unis sont en retard du fait d'un trop grand repli sur eux. Pour combler leurs lacunes, ils doivent se tourner vers la science d'autres pays, d'une part parce que les juristes de ce pays ont déjà réfléchi et écrit sur le sujet, d'autre part parce que la comparaison permettra de mettre en évidence des convergences et des divergences, offrant, de ce fait, des solutions.

Une fois le but identifié, le moyen d'y parvenir nous est également présenté : il s'agit de présenter au public américain une série de traduction des « meilleurs ouvrages de l'histoire juridique continentale »³⁵¹ et notamment, en ce qui concerne la philosophie du droit, des ouvrages les plus récents. Effectivement, « les travaux des générations précédentes sont [...] déjà accessibles en langue anglaise, mais ils ont été depuis longtemps supplantés par les produits des nouvelles écoles de pensée »³⁵². Le procès-verbal de la réunion annuelle de l'*Association of American Law Schools* finit d'inscrire ces publications dans cette nouvelle discipline qu'est le droit comparé :

³⁴⁷ Chacune des collections susdites est composée de plusieurs volumes. Chaque volume offre la même introduction générale en ouverture.

³⁴⁸ *The Modern Legal Philosophy Series*, Boston, 1916, p. iii.

³⁴⁹ *The Modern Criminal Science Series*, Boston, 1916, p. v.

³⁵⁰ *A General Survey of Events, Sources, Persons, and Movements in Continental Legal History*, The Continental Legal History Series, vol. I, 1912, Boston, p. ii.

³⁵¹ *Ibidem*.

³⁵² *The Modern Legal Philosophy Series*, *op. cit.*, p. xi.

L'intérêt récent pour le droit comparé en général est remarquable. Le Bureau de droit comparé de l'*American Bar Association* ; le Congrès scientifique panaméricain ; l'*American Institute of Criminal Law and Criminology* ; la Conférence de la Fédération civique sur la législation uniforme ; le Congrès international d'histoire ; les adhésions des bibliothèques en droit étranger... – les travaux de ces organismes et d'autres touchent en divers points le droit continental. De telles activités nous rappellent constamment que nous n'avons en anglais aucune histoire du droit continental³⁵³.

Tenant résolu du renouveau, Wigmore est une figure importante du comparatisme en ce qu'il fait le pont dans le changement de paradigme opéré par le droit comparé américain au tournant du XIX^e et du XX^e siècles. Au XIX^e siècle, la discipline se caractérisait par des typologies douteuses et non-scientifiques des divers systèmes juridiques du monde, fondées sur un modèle évolutif du développement social et juridique et étayées par bien peu de connaissances réelles. La définition du droit était alors excessivement étroite et cette conception limitée au produit du législateur ou des tribunaux conduisait à la conclusion selon laquelle les peuples dépourvus de telles institutions ne pouvaient avoir de droit³⁵⁴. Au XX^e siècle, le droit comparé tente de devenir plus scientifique et abandonne le prisme évolutif au bénéfice d'une conception plus fonctionnaliste du droit. Désormais, l'accent est mis sur la fonction des règles juridiques, ce qui amène de ce fait à une plus grande attention portée aux contextes institutionnels, économiques et culturels de chaque société. Or, bien avant ce renouveau méthodologique, Wigmore effectue un travail de terrain rigoureux sur le droit du Japon. Entre 1890 et 1893, en poste à la faculté de droit de Keio, il mène des recherches archivistiques et ethnologiques originales et approfondies sur le droit coutumier de ce pays³⁵⁵.

À l'époque de la parution de ces traductions, l'heure semble donc être à la modernité, au changement, à la discontinuité et les collections s'inscrivent dans le vaste mouvement critique de la science juridique classique. L'épigraphe de la collection *Evolution of Law*, même si elle est rédigée par Brissaud, contient les fondements de cette critique et expose tout le programme comparatiste de Wigmore :

Nous en concluons que la science du droit n'est pas une science déductive tirée d'axiomes et de principes nécessaires, que c'est une science inductive dont les principes sont des généralisations de l'expérience antérieure ; que par conséquent, ce n'est pas seulement du raisonnement pur, mais du développement historique des législations passées, en même temps que de la

³⁵³ The Continental Legal History Series – vol. XI, Boston, 1918, p. xii-xiii.

³⁵⁴ A. RILES, « Wigmore's Treasure Box: Comparative Law in the Era of Information », *Harvard International Law Journal*, vol. 40, 1999, p. 227.

³⁵⁵ A. RILES, « Wigmore's Treasure Box... », *op. cit.*, p. 228.

comparaison entre elles des législations actuelles, que doit s'inspirer le juriste pour expliquer, pour systématiser, et pour réformer au besoin le droit existant³⁵⁶.

Néanmoins, certains éléments sous-jacents à ces ensembles de publications rendent compte de leur caractère finalement personnel, dans le sens où John Wigmore a largement laissé son empreinte sur leur orientation. La patte du *chairman* transparaît donc par endroit et indique que ce dernier a, en matière de droit comparé, privilégié la mobilisation de ses compétences relationnelles plutôt que scientifiques, ce qui fait de ces traductions un projet éminemment personnel.

B. Un projet éminemment personnel

Tous les volumes consultés font mention de la multitude de personnes ayant participé à ces publications : membres d'associations, de comités, traducteurs, auteurs de préfaces, etc. Néanmoins, plusieurs éléments mettent en évidence l'empreinte que Wigmore y a laissée, empreinte qui est par ailleurs largement méconnue. Wigmore (1863-1943), professeur puis doyen de la *Northwestern University* est essentiellement connu de nos jours pour son traité intitulé *Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common law*, paru pour la première fois en 1904. Pourtant, sa carrière comme son goût personnel lui fera faire de nombreux voyages à l'étranger³⁵⁷ et il manifestera un vif intérêt pour le droit comparé, qui le poussera à superviser les collections sur ce thème.

Un premier élément indique la prégnance de ses choix sur les collections susdites. À plusieurs reprises en effet, ce dernier indique son goût très net pour la doctrine française. Dans une lettre à Huvelin, il s'exprime en effet en ces termes :

Nous sommes extrêmement satisfaits de contribuer à ce que votre nom devienne plus connu parmi le public américain [...] De plus, il est particulièrement gratifiant pour nous d'être capable de montrer au monde scientifique américain que le nom du plus grand auteur en la matière est français. Jusque-là, nos jeunes scientifiques se sont, pour des raisons variées, énamourées des méthodes allemandes, à tel point qu'ils sont presque totalement ignorants de la science juridique française. La science allemande est presque un fétiche pour eux, et c'est vrai dans le droit comme dans d'autres domaines. Ainsi, certains d'entre nous ont à cœur d'insister sur

³⁵⁶ A. KOCOUREK et J. H. WIGMORE, *Sources of Ancient and Primitive Law*, Little, Brown and Company, Boston, 1915, p. i.

³⁵⁷ Il fut notamment conseiller au Japon, où il eut l'occasion de rencontrer et d'échanger avec Boissonade.

l'excellence égale, si ce n'est supérieure, des travaux français. Vous noterez que, dans la liste fournie, nous avons donné une place proéminente à la doctrine française³⁵⁸.

De la même manière, il exprime son regret que la science française, « à la méthode pourtant plus resserrée et au style plus clair »³⁵⁹ ait été longtemps supplantée par la science allemande. En effet, une école historique américaine s'est constituée dans les décennies suivant 1870 sur le modèle né en Allemagne au début du XIX^e siècle³⁶⁰ ; dans ces deux pays, les partisans d'une science du droit historique s'engagèrent dans des débats juridiques fondés sur une compréhension historique du droit plutôt que sur une approche fondée sur des théories analytiques ou sur le droit naturel. Pour Savigny, fondateur de cette École, la méthode historique est la seule approche scientifique du droit ; loin de se réduire à la simple exploitation des données matérielles du passé, l'histoire du droit permet de parvenir à la compréhension du développement organique du droit à partir de la conscience du peuple³⁶¹. Unis par cette communion d'idées, les principaux universitaires allemands considéraient leurs homologues américains comme leurs pairs intellectuels et des relations solides se nouèrent, fondées sur des correspondances, des visites réciproques et les éloges respectifs de leurs travaux. Pound portera un coup sérieux à cette école par sa théorie sociologique du droit, qu'il présente comme une alternative à cette école historique, exagérément présentée comme formaliste et conservatrice. Néanmoins, nous n'en sommes pas encore là quand Wigmore écrit à Charmont, en 1911 :

Je suis, quant à moi, personnellement attaché à ce que vous coopériez avec nous sur ce projet. En effet, la science juridique française bénéficie pour l'instant de très peu de considération dans notre pays, tandis que la pensée allemande est quasiment vue comme la seule science valable. Cette opinion est bien sûr totalement infondée et j'espère pouvoir démontrer au peuple américain, grâce à ces collections, l'intelligence et la clarté de la philosophie française. Au cours de l'hiver dernier, je me suis penché sur presque tous les articles les plus récents en matière de philosophie du droit française et je suis convaincu que la France a plus à nous apprendre que l'Allemagne ; et je suis désireux que la science française soit reconnue chez nous à juste titre³⁶².

³⁵⁸ Lettre de Wigmore à Huvelin, 26 septembre 1911.

³⁵⁹ J. WIGMORE, « Preface », *History of French Private Law*, Little, Brown and Company, Boston, 1912, p. xxviii.

³⁶⁰ Sur ce sujet, voir D. M. RABBAN, *American Legal Thought and the Transatlantic Turn to History*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013.

³⁶¹ J.-L. HALPÉRIN, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 4, no. 1, 2001, p. 11.

³⁶² Lettre de Wigmore à Huvelin, 3 juin 1911.

Pour significatifs qu'ils soient, ces propos doivent être nuancés ; en effet, ils figurent respectivement dans une lettre à un juriste français pour le convaincre de participer aux *Continental Legal History Series* et dans l'introduction d'un volume de ces mêmes *Series* consacré au droit français. Or, il serait étonnant que John Wigmore ait réitéré les mêmes affirmations à l'adresse d'auteurs allemands. En définitive, les différentes *Series* sont axées autour de trois pays, la France, l'Allemagne et l'Italie³⁶³.

Un deuxième élément gît dans la conception qu'a Wigmore du droit comparé. Précédemment, nous avons indiqué que ces travaux paraissent s'inscrire dans un droit comparé critique, discipline neuve produite par la remise en cause de la pensée classique. Or, le comparatisme de Wigmore est au contraire innervé par un formalisme « archétypiquement langdellien »³⁶⁴. En effet, il est par exemple fasciné par les analogies scientifiques et la vision organiciste d'un droit vivant, évoluant et se développant avec le temps. De même, il partage avec Langdell un solide ancrage dans la tradition historiciste, comme en témoigne par exemple la collection entièrement consacrée à l'histoire du droit. Il y expose par ailleurs sa conviction selon laquelle

le plus petit intérêt envers le droit continental passe nécessairement par la prise en compte de son histoire [...] Il existe une ascendance commune, enchevêtrée, raciale ou intellectuelle, entre le droit l'Europe occidentale et le nôtre. Pour le bien de la science juridique, cette histoire doit maintenant devenir familière à tous ceux qui sont désireux de connaître l'histoire de notre propre droit³⁶⁵.

En l'occurrence, il ne faut d'ailleurs pas oublier que si l'œuvre la plus connue de Wigmore porte sur le droit de la preuve, il a néanmoins beaucoup écrit sur l'histoire du droit³⁶⁶. Enfin, il

³⁶³ Dans les *Modern Criminal Sciences Series*, trois volumes portent sur l'Italie, deux sur l'Allemagne, un sur les Pays-Bas et un sur l'Argentine. Dans les *Continental Legal History Series*, trois volumes portent sur l'Allemagne, un sur l'Italie ; dans les *Modern Legal Philosophy Series*, cinq volumes portent sur l'Allemagne, trois sur l'Italie, un sur la Russie. Les volumes consacrés à la France sont recensés en bibliographie.

³⁶⁴ A. RILES, *Rethinking the Masters of Comparative Law*, op. cit., p. 116. Nous reviendrons plus largement sur le formalisme et la pensée classique dans la deuxième partie. En ce qui concerne le rapport de Wigmore à l'histoire, voir même page ; pour l'influence qu'a eu sur lui la méthode socratique, voir p. 117 ; pour son rapport à la discipline comparatiste, voir p. 95.

³⁶⁵ « General Introduction », *A General Survey of Events, Sources, Persons, and Movements in Continental Legal History*, Little, Brown and Company, Boston, 1912, p. XVIII.

³⁶⁶ Voir par exemple « The Legal System of Old Japan », *Green Bag*, vol. 4, 1892, pp. 478-483 ; « Responsibility for Tortious Acts – Its History », *Harvard Law Review*, 1893-1894, pp. 315-337 ; « General Analysis of Tort Relations », *Harvard Law Review*, vol. 8, 1894-1895, pp. 377-395, « Privilege against Self-Crimination – Its History », *Harvard Law Review*, vol. 15, 1901-1902, pp. 610-637 ; « Brief History of the Parol Evidence Rule », *Columbia Law Review*, vol. 4, 1904, pp. 338-355 ; « The Keltic Legal System », *Canadian Bar Review*, vol. 6, 1928, pp. 7-15 ; « Jottings on Comparative Legal Ideas and Institutions », *Tulane Law Review*, vol. 6, 1931-1932, pp. 48-82 ; « More Jottings on Comparative Legal Ideas and Institutions », *Tulane Law Review*, vol. 6, 1931-1932, pp. 244-279.

faudrait voir l'origine de son goût pour la comparaison dans l'application de la méthode socratique et du concept selon lequel « *like cases should be treated alike* ».

Ces considérations nous mènent au troisième élément, qui est la mise en œuvre par Wigmore de ce droit comparé. Il y a là un paradoxe étonnant : alors qu'il est parfois considéré comme un des pères de la discipline aux États-Unis, il est finalement actuellement assez peu lu dans ce champ, n'a pas laissé de disciples et ne semble pas avoir formulé d'idées neuves en la matière. En réalité, sa façon d'assembler des histoires dans des volumes populaires ressemble à la manière dont il tapissait les murs de son bureau de photos des différents tribunaux étrangers ; or, cette méthode échoue dans la production de véritables structures analytiques, voire imprègne l'application de la discipline d'un véritable amateurisme, comme le souligne Anne Riles³⁶⁷. Néanmoins, l'auteure établit la distinction entre l'amateur et le professionnel en postulant que par définition, le premier ne vit pas de ses idées. Wigmore n'a pas besoin d'être scientifiquement pertinent en matière de droit comparé puisque la discipline est pour lui une sorte de passe-temps professionnel³⁶⁸. Pour lui, membre de la faculté de droit et de l'association du barreau, correspondant mondial, grand voyageur, doyen adoré, homme de tous les clubs et de toutes les sociétés savantes³⁶⁹, l'important semble résider dans ce réseau de relations qu'il ne cessera de construire et de conserver et dans lequel s'imbrique tout entières les différentes collections des *Legal Series*.

§2. Une mise en œuvre totalement imbriquée dans un réseau relationnel

Homme de son temps et de son milieu, John Wigmore semble particulièrement attaché à la création et au maintien de nombreux liens, personnels, scientifiques ou les deux. Ils sont particulièrement mis en avant dans la correspondance qu'il entretient avec de nombreux juristes, notamment français. Grâce à elle, nous avons pu établir que les relations que Wigmore entretient avec les juristes européens irriguent toutes la collection des *Legal Series*, de la phase préparatoire jusqu'à son aboutissement. S'il bénéficie également d'autres apports, c'est un Français qui jouera un rôle essentiel dans la sélection des textes à traduire (A) ; à partir de ces recommandations, John Wigmore œuvrera, au nom de l'*Association of American Law School*, à la prospection active des juristes françaises, établissant ainsi de nouveaux liens

³⁶⁷ A. RILES, *Rethinking the Masters of Comparative Law*, op. cit., p. 119.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 95. La citation suivante est du même auteur.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 119.

(B). Toutefois, malgré le caractère scientifique du projet, il n'ira pas sans connaître quelques heurts et malheurs, en partie dus à la confrontation d'avec certaines personnalités (C).

A. Le rôle essentiel d'un Français dans la sélection des textes à traduire

Grâce à la correspondance de John Wigmore, nous avons pu mettre en évidence l'influence déterminante qu'a eue Robert Caillemer dans le choix des ouvrages à traduire.

Robert Caillemer (1875-1921) est un historien du droit français, qui a passé une bonne partie de sa carrière à l'Université de Grenoble, puis à celle de Paris. Comment a-t-il fait la connaissance de John Wigmore ? La correspondance de ce dernier est malheureusement incomplète sur ce point. Toujours est-il que Caillemer est le seul juriste français à participer à la collection des *Select Essays in Anglo-American Legal History*³⁷⁰. C'est peut-être à cette occasion qu'ils ont noué contact, comme Wigmore le fera avec d'autres pour les *Legal Series*. Toujours est-il que Caillemer est un jalon absolument décisif dans la circulation des idées qui commence à s'opérer par le biais de cette publication. En effet, dans une lettre datée du 3 mars 1910, Caillemer répond, manifestement, à une interrogation de Wigmore :

J'en viens à la question qui continue de vous préoccuper, et je comprends votre embarras. Je crois que vous avez tout à fait raison d'écarter Glasson, trop gros et incomplet, et Beaune, vieilli et incomplet. Brissaud étant trop volumineux, il reste Viollet et Esmein. Mais je ne crois pas que leur combinaison soit recommandable, telle que vous me l'indiquez. Si je comprends bien votre projet, vous prendriez Viollet pour l'ancienne France avant 1789 et Esmein pour la Révolution. Mais Viollet est très incomplet [...] (En tout cas, je me permets d'insister sur ce point : le livre de M. Esmein est de beaucoup le plus parfait pour un grand nombre de matières)³⁷¹.

En 1913, Wigmore formule une nouvelle demande :

J'abuse encore une fois de votre amabilité et vous demande quelques renseignements. Notre comité a publié, comme vous le savez, une traduction du volume I de Brissaud sur l'histoire du droit public. Connaissez-vous un livre correspondant au Planiol, qui est un chapitre introductif, retraçant l'histoire du droit public durant les 1800's ?³⁷²

Il en est de même à propos du volume XI des *Continental Legal History Series*, où Wigmore considère qu'il doit absolument y avoir un chapitre sur l'influence du Code civil français et où

³⁷⁰ R. CAILLEMER, « The Executor in England and on the Continent », *Select Essays in Anglo-American Legal History – III*, Little, Brown and Company, Boston, 1909, pp. 746-769.

³⁷¹ C'est l'auteur de la lettre qui souligne. Lettre de Caillemer à Wigmore, 3 mars 1910.

³⁷² Lettre de Wigmore à Caillemer, 29 octobre 1913.

il demande à son correspondant s'il peut « lui donner un ouvrage ou un article français qui traite correctement de ce sujet, ou le nom de quelqu'un susceptible de l'écrire »³⁷³. Il est à noter, par ailleurs, que ces demandes ne se limitent pas au seul champ de spécialité de Caillemer, c'est-à-dire l'histoire du droit, puisque ce dernier répond à Wigmore, qui a « bien voulu [lui] demander quelques indications relatives aux ouvrages [qu'il] pourrait introduire dans [sa] collection de philosophie du droit »³⁷⁴.

Les réponses de Caillemer sont complètes, détaillées et regorgent de références : par exemple, il regrette que l'histoire moderne du droit public n'ait pas un livre pareil à celui de Planiol pour le droit privé et renvoie sans hésiter aux travaux de Jobbé-Duval pour des renseignements sur Saint Yves³⁷⁵ et à ceux de Huvelin pour le droit commercial³⁷⁶. D'ailleurs, cette dernière proposition entraîne l'enthousiasme immédiat de Wigmore, qui n'hésite pas à décommander la traduction de l'ouvrage initialement sélectionné³⁷⁷ pour le remplacer par celui que doit produire le Lyonnais³⁷⁸. Ces premiers échanges, initiés grâce à Caillemer, marquent le début d'une véritable relation de travail et d'amitié.

Si l'on recense les suggestions faites par Caillemer à Wigmore, les contacts noués par ce dernier et les auteurs finalement traduits, nous obtenons le réseau suivant :

³⁷³ Lettre de Wigmore à Caillemer, 4 février 1914.

³⁷⁴ Lettre de Caillemer à Wigmore, 3 février 1911.

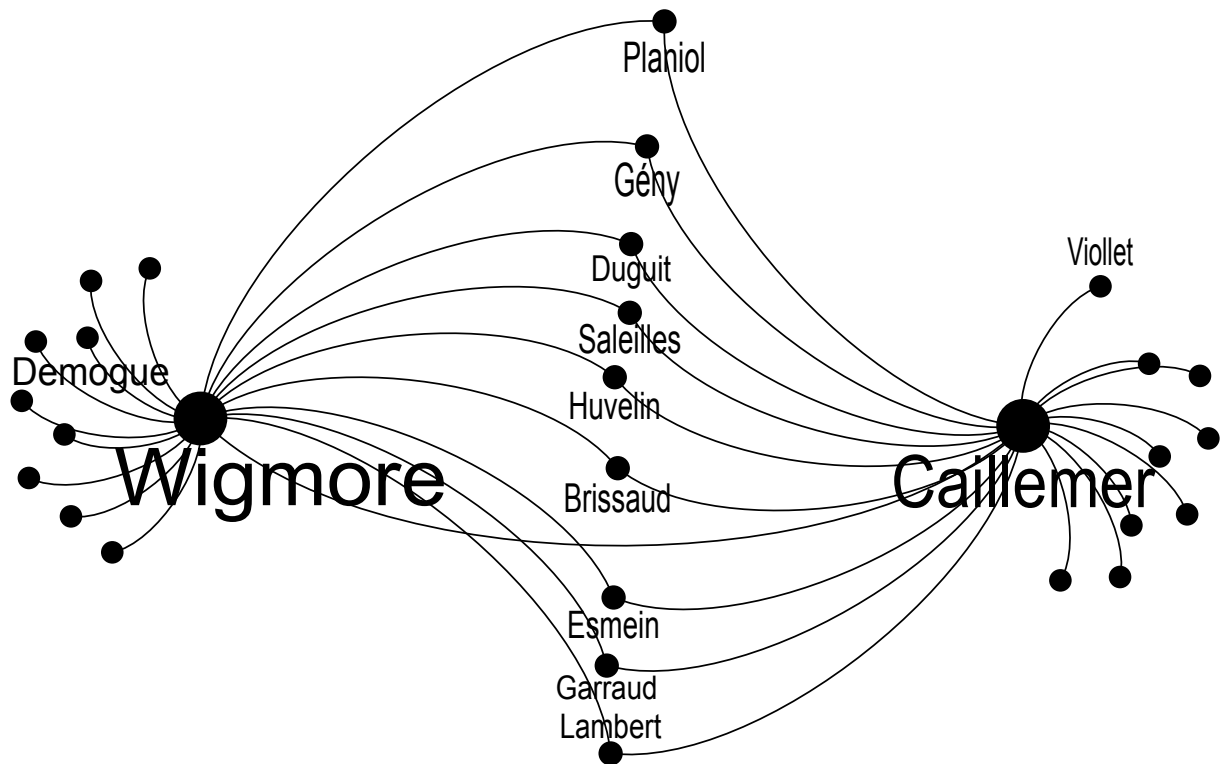
³⁷⁵ Lettre de Caillemer à Wigmore, 17 novembre 1913.

³⁷⁶ Lettre de Caillemer à Wigmore, 3 février 1911.

³⁷⁷ Lettre de Wigmore à Huvelin, 30 mars 1911.

³⁷⁸ Bien mal lui en prendra, d'ailleurs. Cf. *infra* p. 138 et s.

CORRESPONDANCE ENTRE ROBERT CAILLEMER ET JOHN WIGMORE



Réseau de connexions établies à partir de la correspondance échangée entre Caillemet et Wigmore, mettant en évidence les auteurs conseillés et effectivement traduits dans les Legal Series.

Grâce à ce schéma, on constate que Caillemet a fait plusieurs propositions de juristes à Wigmore ; certains n'ont pas été retenus, comme Viollet qui n'est pas relié à Wigmore. De son côté, Wigmore a pu traduire des auteurs qui n'ont pas été conseillés par Caillemet, du moins pas dans les lettres consultées, comme Demogue. Néanmoins, les juristes tels que Lambert ou Saleilles, reliés à la fois à Caillemet et à Wigmore, ont été suggérés par le premier et sont effectivement présents dans les collections traduites du second ; il est d'ailleurs possible de rajouter à ces noms celui de Capitant, chaudement recommandé par Caillemet³⁷⁹ et à qui Wigmore demandera des traductions³⁸⁰.

³⁷⁹ Dans une lettre du 3 février 1911, Caillemet répond à la demande de Wigmore à propos d'ouvrages de philosophie du droit à traduire : « Je vous signalerai un livre tout à fait excellent, Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*. Ouvrage plus court, plus neuf, plus original que celui de Boistel dont vous m'aviez parlé ».

³⁸⁰ Dans une lettre adressée à Capitant (15 janvier 1931), Wigmore lui joint les numéros de l'*Illinois Law Review* dans lequel il parle des *Espèces choisies empruntées à la jurisprudence*, « an interesting book now widely used in France », au détour d'un article intitulé « The Case-Study System in Continental Law Schools » (*Illinois Law Review*, 1930-1931, pp. 579-582). Dans cette même lettre, il lui indique que « déjà quelque intérêt se fait sentir à propos de ce que vous faites en France [...] Si vous aviez à cœur de proposer un article sur le point de vue

Ainsi, cet échange de lettres apporte des éclairages intéressants sur la démarche de John Wigmore pour introduire des auteurs étrangers dans le paysage américain. Au départ, comme on peut le constater, il est loin d'être ignorant des travaux produits en France et semble y accorder un intérêt sincère. Les réponses que lui fait Caillemer visent d'ailleurs à apporter des précisions sur les auteurs choisis, voire à en déconseiller, preuve que John Wigmore a lui-même entamé le dialogue avec des suggestions. Peut-être d'ailleurs serait-il parvenu de lui-même aux auteurs qu'il a finalement choisis ; néanmoins, Caillemer paraît constituer la porte d'entrée vers de nombreux noms que Wigmore contactera très vite après que le maître français les lui ait suggérés. D'autres bien sûr, et d'importance, n'apparaissent pas dans les suggestions voire ont été traduits malgré les réserves faites à leur égard. Nous verrons à ce propos que Wigmore n'a certainement pas été toujours entièrement libre de ses choix, notamment en raison de contraintes éditoriales qui l'obligent par exemple à ne sélectionner que des extraits.

Toujours est-il qu'il est important de souligner qu'en l'espèce, l'introduction pratique de la doctrine française dans les *law reviews* est l'œuvre d'un Américain largement conseillé et inspiré par un Français³⁸¹. Toutefois, il est probable que Caillemer n'est pas été le seul inspirateur de Wigmore, qui aurait apparemment également demandé conseil à Pound³⁸². En effet, ce dernier étudie, entre autres, Charmont et Demogue dans un article paru entre 1910 et 1912³⁸³, deux auteurs qui n'ont pas été spécialement désignés par Caillemer mais qui seront tout de même traduits.

Après avoir reçu ces différents avis, John Wigmore va entamer la prospection active des auteurs français, ce qui engendrera la création de nouveaux liens.

français à l'attention des lecteurs américains, je serai très heureux de le traduire à des fins de publication dans l'*Illinois Law Review* ». Il ne semble pas que le projet ait abouti.

³⁸¹ Il serait certainement éclairant d'établir le réseau dans lequel évolue Caillemer afin d'étudier une possible transposition de ces réseaux de l'autre côté de l'Atlantique.

³⁸² M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Gény aux États-Unis », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *François Gény, mythes et réalités*, éditions Yvon Blais, 2000, p. 296.

³⁸³ R. POUND, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *Harvard Law Review*, *op. cit.*, pp. 140-168 et pp. 489-516.

B. Une prospection active engendrant de nouveaux liens

Les lettres de Wigmore nous ont permis d'établir qu'il a contacté au moins neuf juristes français directement : Esmein, Huvelin, Demogue, Charmont, Géný, Garraud, Gaudemet, La Grasserie, Ripert. Brissaud étant déjà décédé au moment de sa sélection, il a envoyé la lettre à son éditeur. Ce courrier commence toujours de la même façon quand il prospecte pour les *Continental Legal History Series* :

Je me permets de vous écrire de la part d'un comité de professeurs réunis par *l'Association of American Law Schools*. Ce comité porte sur l'Étude de l'Histoire du Droit et il est en charge de superviser la publication d'une série de traductions des travaux importants d'histoire du droit parus dans les principaux pays du continent. Jusqu'à présent nous n'avons pas de livres en anglais sur le sujet et nos étudiants, pour la plupart, ne sont pas familiers de la langue d'origine de ces pays. Le but est ainsi de stimuler grandement l'étude de l'histoire du droit dans notre pays³⁸⁴.

Viennent ensuite la présentation du titre choisi à des fins de traduction et des considérations matérielles tenant au contrat d'édition, sur lesquelles nous reviendrons. Parfois, mais assez rarement, il adresse un commentaire personnalisé à l'auteur, telles ces quelques lignes dans une lettre à La Grasserie, où il se décrit comme « vraiment désireux de présenter au public américain vos vues profondes et philosophiques, et nous regrettons de n'avoir pas encore eu l'occasion d'utiliser vos traités »³⁸⁵.

Wigmore ne paraît pas avoir reçu de réponses négatives à ces différentes demandes. Si la correspondance s'est pas poursuivie outre mesure entre lui et certains tels que Ripert, Garraud ou Gaudemet, les relations de travail ont continué avec d'autres. Par exemple, il demandera à Géný et Charmont d'autres traductions³⁸⁶, enverra quelques-uns de ses travaux à Esmein pour qu'il en fasse les comptes rendus dans la *Nouvelle Revue Historique*³⁸⁷, recommandera des professeurs et des étudiants³⁸⁸. Les papiers de Wigmore recèlent également faire-part de mariages et de décès, remerciements pour des cartes de vœux ou des cartes postales, qui attestent de relations ayant parfois dépassé le simple cadre professionnel. Il entretiendra notamment avec Huvelin une correspondance jusqu'à la mort de celui-ci, échanges entamés avec une première lettre en rapport avec les *Continental Legal History*

³⁸⁴ Voir par exemple la lettre de Wigmore à Esmein, 10 octobre 1910.

³⁸⁵ Lettre de Wigmore à La Grasserie, 4 février 1914.

³⁸⁶ Lettre de Wigmore à Géný, 12 mai 1914 ; lettre de Wigmore à Charmont, datée du 23 mars 1914.

³⁸⁷ Lettre d'Esmein à Wigmore, 21 août 1911.

³⁸⁸ Lettre de Demogue à Wigmore, 8 janvier 1924.

Series. Pendant une dizaine d'années, les deux hommes semblent nourrir des rapports scientifiques et personnels. Par exemple, quand Paul Huvelin apprend que John Wigmore est en voyage près de sa région, il l'implore de venir séjourner chez lui, terminant sa lettre par ces mots : « je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle joie je vous serrerai la main »³⁸⁹.

Au décès du Français, John Wigmore écrira une nécrologie en son honneur dans l'*Illinois Law Review* :

Le 2 juin dernier, Paul Louis Huvelin, professeur de droit à l'Université de Lyon, est passé de vie à trépas, faisant perdre à la science juridique française l'un de ses esprits les plus brillants. À l'âge de 51 ans, M. Huvelin avait apporté sa contribution originale dans des domaines extraordinairement variés [...]. Le monde juridique a perdu en lui une intelligence des plus approfondies ; la profession, quant à elle, déplore le départ prématuré d'un ami chaleureux, d'un administrateur compétent et d'un érudit cosmopolite³⁹⁰.

À notre connaissance, aucun autre juriste français n'a fait l'objet d'un tel traitement durant la période que nous avons étudiée. Pourtant, John Wigmore aurait pu présenter quelques griefs contre son ami, qui ne lui a jamais livré son *Histoire du droit commercial* qui devait constituer le volume X des *Continental Legal History Series*. Ce fut l'obstacle le plus sérieux rencontré par Wigmore, qui connut néanmoins d'autres heurts et malheurs en raison de certaines personnalités.

C. Quelques heurts et malheurs dus à certaines personnalités

Nous l'avons dit, l'écueil le plus important rencontré par Wigmore au cours de cette série de traductions est probablement la parution sans cesse repoussée du travail de Huvelin. Pourtant, le juriste américain ne cessera de la réclamer pendant une dizaine d'années. Dès l'origine du projet, c'est-à-dire 1911, Huvelin le prévient que le livre ne sera pas prêt avant deux ou trois ans³⁹¹ ; en 1913, il l'informe qu'il travaille toujours à ce projet mais qu'il a entrepris la construction d'une école de droit à Beyrouth ; en 1916, qu'il doit approfondir son *Histoire* par l'étude du droit romain. En 1921, Wigmore se fait suppliant :

³⁸⁹ « Les hôtels de Bar-le-Duc sont très peu confortables, surtout pour des dames, et, quoique ma maison de campagne soit bien vieille, et encore incomplètement réparée des dommages que la guerre lui a infligés, elle sera cependant moins incommode et beaucoup plus propre que le meilleur hôtel de Bar-le-Duc ». Lettre d'Huvelin à Wigmore, 23 juillet 1923.

³⁹⁰ J. H. WIGMORE, « Paul Louis Huvelin », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, pp. 337-339.

³⁹¹ Lettre de Wigmore à Huvelin, 20 juillet 1911.

Mon cher collègue, je vous supplie de laisser de côté tout autre projet. Je vous considère comme le seul dépositaire du savoir mondial en matière d'histoire du droit commercial européen. Vous êtes destiné à compléter et à mettre en lumière votre érudition à ce sujet. Le monde juridique attend cette histoire. Vous êtes chargé, à mon humble opinion, du pesant devoir de ne rien laisser d'autre interférer avec votre talent unique. J'irais même jusqu'à dire que d'autres que vous peuvent discourir de la musique française qui est, de toute manière, un sujet moins important que l'histoire du droit commercial [...] A cause de votre voyage en Syrie, de la guerre et de vos travaux sur le *furtum*, les progrès à votre *Magnum Opus* ont été gênés et différés. Dorénavant, il semble que le mode soit en droit de vous réclamer votre concentration sur ce sujet jusqu'à ce qu'il soit accompli.

Le monde réclame, Wigmore réclame, le préfacier³⁹² et l'éditeur aussi³⁹³. Lors de leur rencontre au cours de l'été 1923, Paul Huvelin rassure son ami. La grande tâche donne lieu à un travail régulier et sera bientôt achevée, la moitié du manuscrit étant terminée. Le reste ne nécessite plus que deux ans de travail, justifiés par le fait que les archives du droit commercial sont disséminées de Londres à Hambourg en passant par Venise et qu'elles doivent être visitées personnellement³⁹⁴. Malheureusement, le décès du juriste français en 1924 mettra un terme définitif aux espoirs de Wigmore.

Mis à part ce cas, rien n'empêcha sérieusement les promoteurs du projet de traduire les auteurs français. Toutefois, les débats avec certains égos furent parfois fermes. René Demogue, par exemple, entend bien voir sa pensée exportée à l'étranger. Ainsi, bien que fort heureux de la proposition du comité, il y répond en ces termes :

je désirerais toutefois que la rémunération que vous m'offrez fut un peu plus élevée, étant donné qu'il sera ensuite plus difficile de traduire entièrement mon livre en langue anglaise³⁹⁵.

L'éditeur de Charmont fait lui aussi quelques difficultés quant à la rémunération proposée, mais le juriste assure quant à lui que ce qui lui importe, « c'est l'honneur qu' [il lui] fait en faisant connaître [s]on petit livre au public de langue anglaise »³⁹⁶. Esmein négocie aussi ses droits d'auteur mais assure « qu'il ne fait pas de cet arrangement une question d'argent »³⁹⁷. De plus, il demande à avoir un droit de regard sur quelques fragments de la traduction, afin d'en vérifier l'exactitude ; enfin, il termine une de ses lettres ainsi :

³⁹² Lettre de Wigmore à Huvelin, 22 octobre 1921.

³⁹³ Lettre de Phillimore à Wigmore, 9 décembre 1921.

³⁹⁴ J. H. WIGMORE, « Paul Louis Huvelin », *op. cit.*, p. 338.

³⁹⁵ Lettre de Demogue à Wigmore, datée du 5 juillet 1911.

³⁹⁶ Lettre de Charmont à Wigmore, datée du 29 juillet 1911.

³⁹⁷ Lettre d'Esmein à Wigmore, datée du 2 janvier 1911.

Je désirerais de plus recevoir gratuitement un certain nombre d'exemplaires, cinquante s'il est possible. Bien entendu, ce n'est point pour le vendre, mais pour le faire connaître en France, en les donnant à des personnes qui peuvent s'intéresser à cette nouvelle édition de mon livre³⁹⁸.

Wigmore répond sobrement qu'il pense impossible d'obtenir de l'éditeur son accord pour un tel nombre d'exemplaires ; il rappelle que le contrat d'origine prévoit seulement une copie par auteur, mais il a tout de même obtenu que le nombre soit porté à dix³⁹⁹.

Enfin, il faut voir quel luxe de précautions Wigmore emploie pour ménager la susceptibilité de l'illustre auteur. Dans le volume consacré à sa traduction, il a jugé nécessaire d'y inclure quelques chapitres généraux de Garraud et l'explique en ces termes à Esmein :

Afin d'éclairer la profession juridique américaine de certains propos généraux sur le contexte de la procédure criminelle (parfaitement connus dans votre pays mais devant nécessairement être expliqués dans le nôtre), notre comité a pris la liberté d'y inclure la traduction de quelques chapitres du travail du professeur Garraud (avec son accord). Bien sûr, la différence d'autorité entre vous deux a été exprimée dans les notes de bas de page et la préface. De plus, seul votre nom est sur la page de couverture. En raison de l'absolue nécessité de répondre aux besoins intellectuels de notre lectorat, j'espère que vous pardonneriez cette liberté. Je n'hésite pas à dire que votre livre va créer un intérêt incroyable parmi la doctrine américaine. Nous avons obtenus comme préfaciers un juge de la Cour Suprême du Canada et un éminent professeur d'histoire. Cela place votre travail sous les meilleurs auspices⁴⁰⁰.

Il n'y a pas de réponse d'Esmein mais le volume est paru dans les conditions précisées par Wigmore.

Enfin, après la sélection des auteurs, leur approche, l'envoi de leurs travaux, les différentes *Series* peuvent paraître. Les représentations ci-jointes regroupent les différents textes et auteurs traduits au sein des différentes collections dirigées par Wigmore.

³⁹⁸ Lettre d'Esmein à Wigmore, datée du 15 mars 1911.

³⁹⁹ Lettre de Wigmore à Esmein, datée du 10 avril 1911.

⁴⁰⁰ Lettre de Wigmore à Esmein, date du 26 avril 1913.

AUTEURS FRANÇAIS DANS LES COLLECTIONS DIRIGÉES PAR WIGMORE

THE MODERN CRIMINAL SCIENCE SERIES

SALEILLES

L'individualisation de la peine

The Individualization of Punishment (1911)

TARDE

Philosophie pénale

Penal Philosophy (1912)

THE CONTINENTAL LEGAL HISTORY SERIES

BRISSAUD

Manuel d'histoire du droit français (vol. I)

A General Survey of Events (1912)

PLANIOL

Traité élémentaire de droit civil

BRISSAUD

Manuel d'histoire du droit français (vol. II)

History of French Private Law (1912)

BRISSAUD

Manuel d'histoire du droit français (vol. I)

History of French Public Law (1915)

CHARMONT

Les transformations du droit
civil

DUGUIT

Les transformations générales du
droit privé

The Progress of Continental Law in the 19th Century (1918)

GAUDEMET

Les codifications récentes et la
révision du Code Civil

RIPERT

Droit maritime

ESMEIN

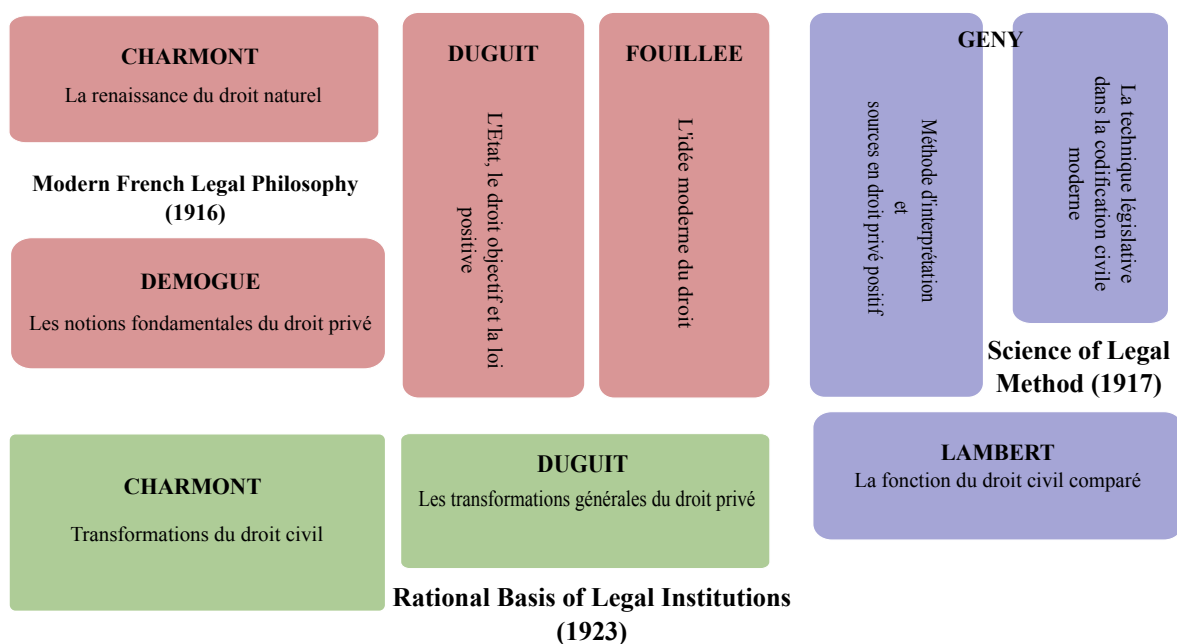
Histoire de la procédure criminelle en France

History of Continental Criminal Procedure (1913)

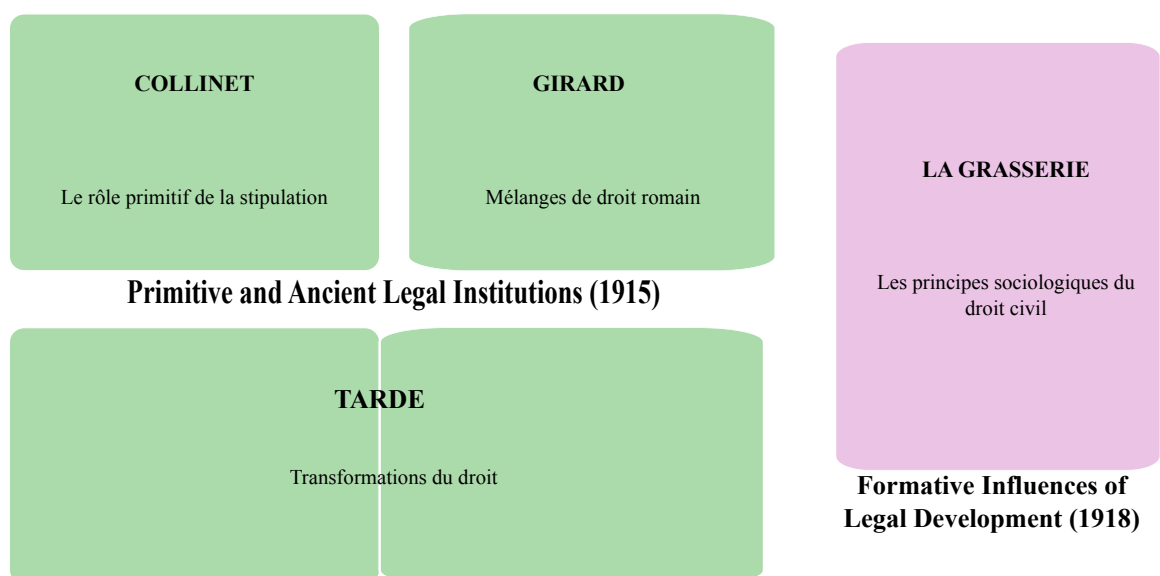
GLASSON

History of Continental Civil Procedure (1927)

MODERN LEGAL PHILOSOPHY SERIES



EVOLUTION OF LAW SERIES



Les différentes traductions orchestrées par John Wigmore irriguent donc la première partie du ^{xx}e siècle ; parmi les trente-cinq volumes de ces quatre collections, un ou plusieurs auteurs français figurent dans treize d'entre eux.

Malheureusement, il n'est possible de quantifier précisément le nombre de citations faites à ces différents volumes. En effet, contrairement aux articles de *law reviews* dont les références sont standardisées, les auteurs les mentionnent de manière très différentes : par numéro de volume, titre de l'article, titre du volume, titre de la collection... De la même manière, l'étude des références aux seuls auteurs français traduits s'est révélée insatisfaisante. Étudier ces références tous ouvrages confondus, après la date de parution de leur traduction, revenait à partir du postulat que ce dernière avait été le point d'entrée à toute leur œuvre – ce qui est possible, mais difficilement vérifiable, et contredit par les mentions de ces auteurs faites avant la parution de leur traduction. N'étudier que les références à leur traduction posait le problème inverse, celui d'une vision trop étroite. Tout au plus pouvons nous dire qu'une fois introduits sur le sol américain, les écrits de ces juristes français sont cités de manière régulière dans les *law reviews* : Esmein et Saleilles le sont respectivement 11 et 17 fois⁴⁰¹ tandis que Brissaud est, de loin, le plus utilisé, avec ses 55 mentions à l'un de ses extraits traduits⁴⁰². Dans tous les cas, l'œuvre collective proposée par Wigmore irrigue les *law reviews* et est saluée par ses contemporains.

⁴⁰¹ Depuis la parution de la traduction de leurs extraits jusqu'en 1945.

⁴⁰² Ce succès nous paraît devoir être attribué à deux raisons : tout d'abord, dans le fait que les origines de la *common law* sont souvent reliées au droit continental ; ensuite, dans la fonction propédeutique assignée traditionnellement à l'histoire. Ainsi, la mention de Brissaud apparaît tantôt dans des articles d'histoire du droit, tantôt dans des articles de droit positif faisant référence aux origines de la notion.

Conclusion du titre

Feuilleter rapidement les pages de quelques *law reviews* permettait d'émettre la première constatation de la mention discrète, mais régulière, de certains noms de la doctrine juridique française. Après une étude plus approfondie, cette présence textuelle a été largement confirmée et aucune publication de notre panel n'en est exempte. Néanmoins, bien qu'abondantes, ces références ne sont pas anarchiques et appartiennent à plusieurs catégories. Quantitativement, peut-être car cette catégorie découle de toutes les autres, c'est en note de bas de page que se trouve la majorité des juristes français recensés. Ce support, qui a de nombreux détracteurs, n'en est pas moins constitutif d'une activité scientifique intrinsèquement collective. Le jeu des citations croisées, retrouvées d'un article à l'autre, d'un auteur à un autre, permet de retracer certains cheminements intellectuels et de mettre en avant l'existence – ou l'inexistence – d'une sorte de « fond commun de connaissances en matière de doctrine française ». Or, les juristes mobilisés varient selon les thèmes envisagés et finalement, les références à la doctrine française en note de bas de page répondent essentiellement à un souci documentaire. Il s'agit donc d'étayer les dires avancés par l'énumération des différents travaux consultés pour ses recherches. Loin d'être inutile, ce paratexte est néanmoins de nature à faire apparaître les buts diversifiés qui sous-tendent cette pratique. Sous son aspect formel et aride peut ainsi se cacher la recherche d'un capital symbolique, une soigneuse sélection d'arguments ou un intérêt passager et contextuel.

Quoi qu'il en soit, d'autres catégories, toujours dans ce paratexte qui gravite autour de l'œuvre originale, comportent des références à la doctrine française. Ainsi, certaines personnalités bien connues trouvent place au sein de la rubrique « Books Received ». Plus intéressante qu'elle n'y paraît au premier abord, elle met en lumière un aspect particulièrement important de la circulation des idées, celui de la volonté exportatrice de plusieurs auteurs français, qui ne souhaitent pas se cantonner au territoire national. De plus, certains ouvrages ne sont pas destinés aux *law reviews*, mais directement à des universitaires, tels que Wigmore ou Pluttkamer, qui n'hésitent pas à faire de même avec leurs propres travaux. Ces pratiques sont donc révélatrices de liens personnels invisibles à première vue, de démarches actives opposées à l'idée d'une influence qui se ferait d'elle-même, et de la réciprocité des relations qu'entretiennent Français et Étatsuniens.

En outre, l'envoi de ces ouvrages est efficace pour les faire connaître si l'on se fie à une autre catégorie mentionnant les juristes français, celles des comptes rendus. Ces derniers sont singulièrement instructifs. Tout d'abord, tous les livres envoyés ne sont pas recensés, et tous les livres recensés ne figurent pas dans la liste d'ouvrages reçus ; cela témoigne donc de la mise en œuvre de choix dans la sélection des chroniques à faire, qui tiennent tant aux affinités personnelles qu'aux motivations scientifiques ou aux intérêts d'actualité. Ensuite, ces comptes rendus apportent une vision extérieure d'œuvres que l'on aborde habituellement, nous juristes français, avec notre propre grille de lecture. Celle des juristes étatsuniens se montre tout à fait consciente du caractère d'extranéité que présente l'œuvre, mais l'exotisme du travail ne suffira pas à en excuser les potentielles imperfections. En effet, si l'appréciation par les pairs est le régime normal de l'évaluation dans l'enseignement supérieur, elle ne se traduit pas automatiquement par une complaisance bienvenue. Même si quelques travaux sont encensés, l'unanimité est rare sur le sujet et certains défauts sont régulièrement relevés tels que leur caractère souvent trop abstrait et dogmatique. Peu friands des manuels, les *scholars* étatsuniens n'hésitent néanmoins pas à saluer les ouvrages qui présentent des méthodes qu'ils estiment proches des leurs.

Enfin, une dernière catégorie expose les noms de notre doctrine dans les revues américaines, celle qui a trait aux traductions. Cette fois, nous ne sommes plus dans le paratexte, puisque l'auteur français n'apparaît pas dans un article rédigé par un juriste américain. Ici, ce sont les outils et concepts de l'intertextualité qui sont mis en œuvre pour établir les relations qui existent entre le texte original et le texte traduit. À première vue, l'assimilation des juristes français, en matière de traduction, peut être totale : s'il n'y a pas mention du traducteur, comme ce peut être le cas, l'article traduit peut tout à fait passer pour le produit d'un universitaire local. Toutefois, cette assimilation peut également être le but poursuivi par l'importateur et traducteur de l'œuvre, désireux de faire connaître à ses contemporains des écrits qui lui sont inaccessibles par leur langue ou leur localisation. Toujours est-il que ces traductions ne sont jamais le fruit du hasard ; si elles peuvent être, rarement, motivées par des contraintes éditoriales, elles relèvent majoritairement d'une volonté individuelle, qui les aura dûment sélectionnées selon ses attentes et celles de la terre d'accueil. Assorti de ce sésame, ce vecteur semble être l'un des plus efficaces pour assurer la diffusion – au sens strict – de la doctrine française.

Dès lors, les idées voyageuses, invitées ou proposées, se retrouvent au sein des *law reviews* ; pour autant, ces processus ne sont que guère spontanés. S'ils le sont, ils s'inscrivent de toute manière dans cette époque porteuse de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle

qui voient s'épanouir la diplomatie culturelle et qui considère l'universalisme comme gage de paix. À ce titre, et même si la dimension interpersonnelle reste présente, les circulations sont largement encouragées par les institutions.

Titre II. Une circulation encouragée par les institutions

La Grèce antique et l'idée que la raison a une vocation à l'universel, la licence qui permettait d'enseigner sur tout le territoire de la chrétienté, les *peregrinatio academica*¹ ou le programme Erasmus, leur pendant actuel, sont autant de témoignages attestant d'une tradition très ancienne et toujours vivace de la circulation des personnes dans le monde académique². Parfois facilités, parfois entravés, parfois même imposés, ces déplacements, s'ils sont guidés par une part de hasard, sont souvent soigneusement préparés et pensés. Si l'on suit le schéma que nous avons esquissé, la présence française dans les *law reviews* a pu être facilitée, comme lors des entreprises de traduction ; entravée peut-être, quand les universités américaines ont cessé d'imposer la connaissance du français lors des examens ; imposée également, de manière subtile et diffuse, par certains juristes particulièrement désireux de la promouvoir. Le hasard a également son rôle à jouer, comme lorsque l'université française envoie ses ouvrages pour reconstituer le fonds d'une bibliothèque étatsunienne détruite par un incendie. Toujours est-il que la mention abondante des juristes françaises dans les revues étatsuniennes n'apparaît pas *ex nihilo* et semble être au contraire, pour partie, le résultat d'une politique universitaire très diversifiée.

Durant la III^e République, l'heure est à l'universalisme et à l'internationalisation, ce que les acteurs de l'époque ont bien compris. Ce sont particulièrement les universités françaises qui nous paraissent initier un véritable mouvement par leurs demandes réitérées d'aménagements susceptibles de faciliter l'accueil et les échanges de professeurs comme d'étudiants. Comme d'autres nations, la France est animée par un véritable « cosmopolitisme national »³ entre 1870 et 1920 et l'enseignement supérieur devient le lieu privilégié de cette ouverture intellectuelle. Les différents protagonistes de l'institution sont ainsi mobilisés, principalement par le biais des déplacements physiques et du voyage. Les séjours à l'étranger

¹ J. VERGER, « La mobilité étudiante au Moyen Âge », *Histoire de l'éducation*, n° 50, 1991, pp. 65-90 ; C. TOPALOV, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1999 ; C. BARRERA, *Étudiants d'ailleurs. Histoire des étudiants étrangers, coloniaux, français de l'étranger de la faculté de droit de Toulouse (XIX^e-1944)*, Albi, 2007 ; J. HIERNARD, D. TURREL et Y. DELMAS-RIGOUTSOS, *Les Routes européennes du savoir : Vita Peregrinatio*, Les Indes savantes, 2011.

² Y. GINGRAS, « Les formes spécifiques de l'internationalité du champ scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141-142, mars 2002, pp. 31-45.

³ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 - Les échanges intellectuels et scientifiques », F. CHAUBET et M. LAURENT (dir.), *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, Armand Colin, 2011, p. 39.

sont ainsi particulièrement importants en ce qu'ils mettent en évidence « les processus de filtrage, de sélection, traduction et au-delà, tout le travail de comparaison que constitue le voyage »⁴. En cela, le résultat de ces transferts institutionnels peut être très différent de ceux attendus. En général, on attend du professeur envoyé à l'étranger qu'il convertisse son public aux bienfaits de sa science nationale et de l'étudiant accueilli qu'il assimile ces bienfaits pour ensuite les ramener sur sa terre natale. Néanmoins, cette vision trop binaire fait peu de cas des dynamiques animant les phénomènes d'émission et de réception, tout comme des contextes et des individus.

Il n'en reste pas moins que la France aura un grand rôle à jouer dans l'instauration de relations régulières avec les États-Unis. Sans ses efforts, ce pays n'aurait certainement tourné que bien plus tard son regard vers elle et à ce titre, une étude approfondie des archives de l'enseignement supérieur français nous paraît indispensable à la bonne compréhension des réseaux qui se sont peu à peu formés au-dessus de l'Atlantique, permettant à la doctrine française d'accéder aux pages des *law reviews*.

Les différents protagonistes de l'université sont concernés. Les professeurs entremêlent séjour de recherche, mondanités académiques et accueil d'un collègue étranger. L'étudiant extra-national est, quant à lui, érigé à partir de 1894 au rang de catégorie statistique à part entière dans les nomenclatures officielles⁵ et devient l'objet de nombreuses attentions, qui se manifestent principalement par des dispositions prises quant à son accueil et au financement de son séjour. Tout cela participe à la construction d'un espace scientifique transnational entre la France et les États-Unis, qui emporte des répercussions indéniables sur les revues juridiques américaines. Néanmoins, les politiques réticulaires étant toujours plus complexes qu'il n'y paraît, il faut se garder de voir dans cet espace un lieu « purement unitaire et ouvertement universel »⁶, pas plus qu'« un espace simplement soumis à l'hégémonie absolue d'un pays »⁷. Il s'agit d'un monde mouvant, en constante construction, où les rapports de force fluctuent et où les individus sont tout autant représentants d'une institution qu'acteurs de leur vie propre. Dans cet espace, le corps enseignant est un acteur privilégié (Chapitre I) et le corps étudiant un destinataire courtisé (Chapitre II).

⁴ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n°57, 2004, p. 110-126.

⁵ G. TRONCHET, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », C. CHARLE et L. JEANPIERRE (dir.), *La vie intellectuelle en France*, t. 1, Paris, 2016, p. 615.

⁶ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39.

⁷ *Ibidem*.

Chapitre I. Le corps enseignant, acteur privilégié

Les mobilités universitaires apparaissent comme un élément important de la construction des savoirs. Toutefois, si ces circulations sont dotées de buts scientifiques, elles répondent également à des motivations politiques et à ce titre, ces déplacements prennent une ampleur nouvelle au ^{xx}^e siècle. Les années 1870-1920 témoignent de la naissance d'un véritable cosmopolitisme universitaire, qui a néanmoins toujours pour finalité la grandeur nationale. En effet, les pays prennent conscience de la nécessité d'une ouverture intellectuelle, indispensable pour atteindre l'excellence qui leur assurera une place sur la scène scientifique⁸. Pendant longtemps, les universités allemandes sont les plus réputées et donc les plus attractives ; or, cette attractivité est désormais vue comme un vecteur incontournable du rayonnement culturel. La découverte de ce qui sera appelé le *soft power* marquera profondément les instances françaises ; en effet, elles vont très vite témoigner de leur pleine compréhension du phénomène. Sans se cantonner à de simples déclarations d'intention, les différentes facultés ou leurs organismes centraux mettent en place des moyens efficaces au service de la mobilité des idées comme des personnes. C'est le rayonnement mondial qui est visé et les États-Unis sont une destination particulièrement convoitée. Les échanges entre universités vont se multiplier et atteindront leur apogée, et peut-être leur pleine efficacité, avec les échanges de professeurs. Ces premiers jalons, ces premières passerelles lancées au-dessus de l'Atlantique sont des préalables indispensables à la compréhension des circulations entre la France et les États-Unis ; sans ces initiatives, la présence française dans les *law reviews* aurait sans nul doute été moins importante.

Ainsi, s'il n'y avait pas eu une volonté politique solide, ces efforts auraient été vains ou peu pérennes ; néanmoins, sans volonté individuelle, certaines institutions n'auraient jamais vu le jour. L'Institut de droit comparé d'Édouard Lambert en est un exemple éclatant et symbolise la symbiose réussie des intérêts personnels et du cadre institutionnel. Ce centre s'inscrit totalement dans une politique plus globale de mondialisation des échanges scientifiques et présente la spécificité, particulièrement cruciale pour notre étude, de s'être, en partie, concentré sur le droit américain. De plus, il offre la réponse à une question qui se pose en matière de circulation des idées : suffit-il de parler de l'autre pour l'intéresser ? Il s'agit là sans doute d'un prérequis utile, peut-être d'un point d'entrée à des attaches plus profondes.

⁸ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 —Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39.

Pour autant, la simple description ou l'inscription trop lisse dans des opinions déjà en vigueur ne permettent pas de maintenir la relation, en tout cas si l'on en croit l'exemple donné par l'Institut lyonnais.

De façon globale, le corps universitaire français est à l'origine de nombreuses initiatives dans la construction des circulations franco-américaines (Section 1) ; c'est dans ce contexte qu'agissent Lambert et son Institut de droit comparé, même si leur voyage vers les États-Unis ne sera qu'un aller simple (Section 2).

Section 1. Les initiatives françaises dans la construction des circulations franco-américaines

Rapidement, les universités françaises se montrent très conscientes de l'importance qu'elles peuvent acquérir sur la scène internationale grâce à l'exportation de la culture française aux États-Unis. L'heure est à l'internationalisation des savoirs dans un monde où les frontières physiques ou intellectuelles sont sans cesse redéfinies. Après la chute de l'hégémonie allemande en matière universitaire, une place est à prendre et la France mettra en œuvre de nombreux moyens pour asseoir sa diplomatie culturelle. Cette « propagande à long terme, qui vise à accumuler un capital de confiance, une estime durable »⁹ répond également aux nécessités de la coopération intellectuelle internationale voulue par la Société des Nations après la Première Guerre mondiale¹⁰. Il n'est pas sûr, toutefois, que la France ait atteint son objectif et ce sont les États-Unis qui s'imposent à partir des années 1930. Néanmoins, les échanges scientifiques, et plus précisément les échanges *de* scientifiques, vont devenir un des modes privilégiés de circulation des idées. Même si ces relations s'inscrivent dans des cadres institutionnels favorables, il ne faut pas voir les savants comme « des “pions” déplacés par les instances officielles. Au contraire [...] les générations universitaires considérées ont plus ou moins répondu aux sollicitations émanant des nouvelles institutions »¹¹. La discipline juridique est réputée très mal se prêter à l'exportation ; or, les professeurs de droit auront tout de même à cœur de jouer un rôle, même modeste, dans ce nouveau tissage. Certains verront leurs efforts couronnés de quelque succès, grâce aux liens créés avec des juristes étatsuniens ou par la publication de leurs travaux dans des *law reviews*.

⁹ C. FILLON, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du xxe siècle », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 29, no. 1, 2011, p. 123.

¹⁰ A. TUILIER, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, Nouvelle Librairie de France, Paris, 1994, t. 2, p. 473.

¹¹ G. KREBS, *Échanges culturels et relations diplomatiques*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2018, p. 65.

Une fois considérés les bénéfices qu'elles pourront en tirer, les universités vont se saisir de la question de l'internationalisation. Les échanges sont donc dans un premier temps encouragés (§1) et peu à peu, la mobilité des universitaires sera institutionnalisée (§2).

§1. Les échanges encouragés

La tradition longuement éprouvée et sous des formes diverses de circulation entre les universités prend une ampleur sans précédent à la fin du XIX^e siècle. En effet, l'heure est à la diplomatie culturelle et au *soft power*, cette politique d'influence, moyen d'exercer le pouvoir, qui a pour but la conviction, mais sans le recours à la coercition. Un État va ainsi asseoir son pouvoir grâce à sa réputation, l'attractivité de sa culture, son mode de vie, etc. Dans ce contexte, les universités comprennent très vite qu'elles ont un rôle à jouer dans le rayonnement de la France, multipliant les déclarations en ce sens ; la Grande Guerre sera loin de mettre un coup d'arrêt à cette volonté. En effet, le modèle allemand, qui occupait jusqu'alors les devants de la scène scientifique, est soudainement décrié : les « institutions — académies, sociétés savantes, universités — ont fonctionné dans la première moitié des années 1920 dans la continuité du paradigme de la mobilisation. Elles se sont strictement conformées à un modèle diplomatique (réunion de conférences interalliées, organisation fondée sur la base des nations, adoption de résolutions contraignantes pour les pays membres), affirmant la science des vainqueurs et récusant celle des vaincus »¹². Le système universitaire français a alors à cœur de se frayer un chemin vers l'étoile montante que représente, les États-Unis.

Ainsi, dès le début du XX^e siècle en France, la prise en compte de l'importance du *soft power* universitaire grandit (A) et la nécessité de l'internationalisation des savoirs est encore aiguillonnée par la chute de l'idole allemande à la fin de Première Guerre mondiale (B).

¹² A. RASMUSSEN, « Réparer, réconcilier, oublier : enjeux et mythes de la démobilisation scientifique, 1918-1925 », *Histoire@Politique*, vol. 3, no. 3, 2007, pp. 8-8.

A. La prise en compte d'un *soft power* universitaire

« Après les réseaux de la “république des Lettres” au XVI^e siècle [et] ceux de “l’Europe des Lumières” au XVIII^e siècle, la fin du XIX^e siècle réamorce des flux puissants de migrations savantes »¹³ et la mobilité internationale des universitaires sous la III^e République sera un des vecteurs essentiels de l’ouverture vers l’extérieur¹⁴. Même si les systèmes de recherche se nationalisent fortement à la fin du XIX^e siècle, le cosmopolitisme scientifique reste valorisé, voire considéré comme consubstantiel à cette activité. C’est à cette période que se forme la représentation d’une science internationale, associée à la conception idéalisée du fonctionnement coopératif d’une communauté qui ne connaîtrait pas de frontières¹⁵. Participe de cette idée la pratique de nommer un certain nombre de membres étrangers, notamment américains, dans les universités ou la création de nombreuses associations scientifiques internationales ; certains voient même dans les déplacements des chercheurs et leurs participations aux congrès une nouvelle forme de pérégrination¹⁶.

Pour autant, ce caractère international, ou qui se veut comme tel, ne signifie pas une répartition homogène des flux entre les différentes universités européennes et outre-Atlantique. En effet, la fin du XIX^e siècle voit triompher le modèle allemand qui expliquerait la victoire de la Prusse en 1870¹⁷. De forts courants d’échanges se créent autour de ce pays et presque tous les fondateurs de l’université américaine moderne y ont effectué des voyages d’études et en rapportent un principe-clé, celui de l’alliance de la recherche et de l’enseignement¹⁸. Peu à peu toutefois, ce rayonnement fait des envieux et il se répand l’idée que le « pouvoir de rayonnement et d’attraction internationale des universités était partie prenante de la grandeur d’une nation »¹⁹, faisant du modèle allemand un exemple à suivre en matière d’internationalisation. Émile Boutroux, professeur de philosophie, propose un moyen d’atteindre cet objectif dans une lettre qu’il envoie en 1906 à la *Revue internationale de l’enseignement*. Même s’il considère que la recherche scientifique comporte inévitablement un volet individuel, il estime que le travail collectif et la collaboration scientifique sont

¹³ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 — Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39.

¹⁴ P. SCHÖTTLER et M. WERNER, « Transferts, voyages, transactions », *Genèses*, vol. 14, 1994, p. 3.

¹⁵ A. RASMUSSEN, « Réparer, réconcilier, oublier... », *op. cit.*, pp. 8-8.

¹⁶ Y. GINGRAS, « Les formes spécifiques de l’internationalité du champ scientifique », *op. cit.*, p. 32.

¹⁷ A. RASMUSSEN, « Réparer, réconcilier, oublier... », *op. cit.*, p. 8.

¹⁸ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 — Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 40.

¹⁹ C. CHARLE, *La République des universitaires*, Paris, le Seuil, 1994, p. 343. Voir également V. KARADY, « La république des lettres des temps modernes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, pp. 92-103.

désormais indispensables et cite à l'appui de ses dires un article qu'il a lu dans une revue allemande :

L'une des applications les plus intéressantes de cette idée de collaboration scientifique est l'opportunité, que signale M. Diels, d'organiser entre les Universités des différentes nations des échanges méthodiques de professeurs[...] Voici comment s'exprime M. Diels : « [...] Si on laisse de côté, comme il convient, les considérations politiques, il n'est pas douteux que les professeurs qui vont enseigner à l'étranger, ainsi que les étudiants qui les entendent, ne retirent de ce commerce un grand profit : les professeurs américains sont mieux à même de connaître du dedans la vie des Universités allemandes et leurs leçons sont une bonne fortune pour nos étudiants qui n'ont pas, comme leurs camarades américains, l'habitude de passer l'océan et d'élargir leur horizon par de grands voyages. Forcément, ces contacts plus intimes établiront des liens entre les Universités des nations civilisées ; et les Universités s'efforceront de combler les lacunes ou les défauts dont ces relations mêmes leur révéleront l'existence. »²⁰

Émile Boutroux est conscient des réticences que peut provoquer une telle proposition et s'efforce dans la suite de sa lettre de rassurer son public. Il n'est pas question d'effacer les caractères propres de chaque université, mais bien de s'appuyer sur les progrès et les réalisations des autres pays pour se développer plus puissamment. Dès lors, « à ce noble concours des représentants de la science pour la grandeur de leur pays et pour le bien et l'honneur de l'humanité, quel savant français ne serait jaloux de prendre part ? »²¹.

Cette lettre en forme de plaidoyer sera finalement suivie d'effets au niveau institutionnel. En attendant qu'ils se concrétisent, elle témoigne d'une vision politique de la science : si Boutroux met en exergue le caractère collectif de la science et la nécessité de rapprocher les hommes, son dernier paragraphe traduit des aspirations qui vont de pair avec le contexte de l'époque. Finalement, il ne s'agit pas tant de faire avancer la science pour elle-même, d'obtenir une meilleure connaissance de cultures différentes ou d'uniformiser les savoirs, mais bien de travailler au développement de son propre pays, à son propre rayonnement, à son « génie propre »²², sans laisser sa part aux chiens dans cette entreprise. Le poids du politique dans cet argument de l'internationalisme est fort et traduit la volonté de construire un espace culturel privilégié, qui doit servir deux buts : affirmer sa filiation avec l'une des cultures dominantes, comme tend à le devenir la culture étatsunienne, par exemple ;

²⁰ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1894-1895 », *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, t. 60, Paris, 1896, p. 24.

²¹ *Ibidem*.

²² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1894-1895 », *op. cit.*, p. 24.

également, assurer le maintien de l'universalisme français dans le monde²³. Comme le dit la faculté de droit de Paris « toutes les occasions sont saisies par le Conseil pour affirmer la parenté intellectuelle et morale de nos grands établissements d'instruction avec ceux du monde entier »²⁴ et pour l'université de Montpellier, « la France, par son accueil, se fait connaître et aimer, et nos anciens étudiants, de retour dans leur pays, deviennent le centre de foyers d'influence française »²⁵. Enfin, il est, en cette fin de siècle, « particulièrement utile [...] de rappeler aux universités américaines le nom de la France »²⁶. Comme on le perçoit en filigrane de ces discours, le mythe d'une science internationale et apatride commence à se craqueler sous les coups de boutoir des différents conflits. La Première Guerre mondiale, qui fait chuter l'ennemi allemand, constitue un puissant aiguillon à l'internationalisation de la science française.

B. Une internationalisation aiguillonnée par la chute de l'idole allemande

Tandis que la guerre franco-prussienne avait mis sur le devant de la scène l'Allemagne et son modèle scientifique, la Grande Guerre va quant à elle les jeter à bas. Très tôt dans le conflit, certains universitaires témoignent d'un véritable patriotisme intellectuel et n'hésitent pas à faire œuvre de communication afin de promouvoir la culture française à l'étranger. Après le conflit, la science allemande est reléguée au ban de la société et se voit déchuée de ses anciens titres de gloire. Les prétendants se bousculent alors pour se les voir attribuer et la France mène une politique d'action culturelle active en direction des États-Unis, et réciproquement. Tellement réciproquement, par ailleurs, qu'il n'est pas certain que ce ne soit pas finalement ces derniers qui aient réussi à pleinement diffuser leur culture et leur influence. Dès lors, malgré la propagande universitaire française à l'œuvre pendant la guerre (1), le réel gagnant de ces chaises musicales scientifiques n'est pas celui que l'on croit (2).

²³ C. CHARLE, « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la III^e République », *Genèses*, vol. 14, 1994, p. 56.

²⁴ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1894-1895 », *op. cit.*, p. 24.

²⁵ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1898-1899 », *op. cit.*, t. 73, Paris, 1900, p. 229.

²⁶ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1895-1896 », *op. cit.*, t. 65, Paris, 1897, p. 22.

1. La propagande universitaire à l'œuvre pendant la guerre

Les questions relatives à l'engagement des chercheurs dans les conflits mondiaux ont été abondamment traitées²⁷, tout comme le concept, opposé à celui de mobilisation militaire, de « démobilisation culturelle »²⁸, le second s'inscrivant dans un temps bien plus long que le premier. Traiter ces sujets de manière exhaustive nous amènerait trop loin de notre sujet ; néanmoins, il est un point où l'action de la doctrine juridique française durant cette période aurait pu avoir des répercussions dans les *law reviews*. En effet, si certains universitaires font la guerre physiquement, d'autres la mènent intellectuellement. Les professeurs Audren et Halpérin nous disent ainsi que « le patriotisme des professeurs de droit emprunte d'autres voies » que celle du combat armé et que « certains d'entre eux s'essaient à la propagande dans divers établissements français et à l'étranger »²⁹. Dans le contexte de l'entrée en guerre des États-Unis, de véritables tournées de propagandes sont organisées et des professeurs français sont envoyés dans ce pays pour préparer l'opinion américaine à l'alliance avec la France³⁰. Ainsi, le premier professeur qui part pour les États-Unis après la déclaration de guerre est l'internationaliste Geouffre de La Pradelle. Il doit y faire une série de cours et de conférences et son séjour, prévu pour 4 mois, durera plus de deux ans, de septembre 1914 à mai 1917³¹.

²⁷ J. KRIGE et D. PESTRE, *Science in the Twentieth Century*, Amsterdam, 1997, p. 175-198 ; A. RASMUSSEN, « Mobiliser, remobiliser, démobiliser : les formes d'investissement scientifique en France dans la Grande Guerre », *14-18 Aujourd'hui, Today, Heute*, Paris, 2003, p. 49-59 ; Y. DAGAN, « La Nouvelle Revue française de la guerre à la paix, 1914-1925, mobilisations et démobilisations culturelles », thèse de doctorat d'histoire, Paris, EHESS, 2005. Pour des écrits spécifiques au champ juridique et aux professeurs de droit, voir par exemple O. BEAUD et P. WACHSMANN, *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997 ; J.-F. CONDETTE, « L'université de Lille dans la Première Guerre mondiale. 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 197, 2000, pp. 83-102 ; M. MILET, *Les professeurs de droit citoyens*, thèse de sciences politiques, Université Paris II Panthéon-Assas, 2000 ; S. AUDOIN-ROUZEAU et al., *La politique et la guerre. Pour comprendre le XX^e siècle européen*, Paris, 2002 ; A. DEPERCHIN, « L'apport des disciplines juridiques à l'histoire culturelle de la Grande Guerre », J.-J. BECKER (dir.), *Histoire culturelle de la Grande Guerre*, Armand Colin, 2005, pp. 205-215 ; E. THIERS, « Droit et culture de guerre, 1914-1918. Le comité d'études et documents sur la guerre », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 23, 2005, pp. 23-48 ; M. DEVIGNE, « Une "culture de guerre universitaire" ? L'expérience des professeurs de l'enseignement secondaire français mobilisés dans la Grande Guerre », *Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*, vol. 10, 2011 [en ligne] ; A. SÉNÉ, *Dans les tranchées du droit. Les professeurs de droit et la Grande Guerre (1914-1929)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, 2018.

²⁸ B. SCHROEDER-GUDEHUS, *Les scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1978 ; *id.*, « Pas de Locarno pour la science. La coopération scientifique internationale et la politique étrangère des États pendant l'entre-deux-guerres », *Relations internationales*, n° 46, 1986, p. 173-194 ; J. HORNE (dir.), « Démobilisations culturelles après la Grande Guerre », *14-18 Aujourd'hui. Today. Heute*, Paris, 2002 ; B. CABANES, « Sortir de la Première Guerre mondiale (1918-début des années 1920) », B. CABANES et É. HUSSON (dir.), *Les sociétés en guerre 1911-1946*, Armand Colin, Paris, 2003, p. 79-97 ; A. RASMUSSEN, « Réparer, réconcilier, oublier... », *op. cit.*, p. 8.

²⁹ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, CNRS éditions, Paris, 2013, p. 161.

³⁰ C. CHARLE, « Ambassadeurs ou chercheurs ?... », *op. cit.*, p. 55.

³¹ Y.-H. NOUAILHAT, *France et États-Unis : août 1914-avril 1917*, Publications de la Sorbonne, 1979, p. 172.

Malgré son titre de *visiting professor* à Columbia, cette activité ne semble être qu'un prétexte :

Mais « sous le paravent universitaire de l'activité conférencière et scientifique », La Pradelle entend se consacrer, selon ses propres termes, à une « action de propagande politique et de conseil technique ». Il tente de son mieux de calmer l'irritation provoquée aux États-Unis par des articles sur le « mépris » du peuple français pour les États-Unis. Il publie avec l'avocat Coudert des *Wars Letters from France* afin de donner aux Américains un « témoignage direct de la force d'âme de la France »³².

Cet ouvrage, pourtant publié par deux juristes et censé compiler des lettres de Français et d'Américains³³, n'a aucun écho dans les revues juridiques universitaires. Geouffre de La Pradelle a-t-il réussi à porter, comme il le souhaitait, « la parole juridique française »³⁴ ? Ses résultats ne sont pas aisés à identifier. Si l'on se cantonne au cadre des *law reviews*, nous pouvons juste dire que les premières mentions à cet auteur débutent en 1903³⁵ ; elles sont régulières tout au long de la période étudiée, mais restent peu nombreuses³⁶ et ne présentent pas de pic notable après son séjour aux États-Unis.

Plus qu'aux mots, les Étatsuniens se montrent surtout sensibles aux faits et les victoires françaises comme celle de la bataille de la Marne semblent jouer un grand rôle dans l'opinion. En effet, malgré une tradition de francophilie bien implantée dans certains milieux, les Américains se montraient jusque-là assez indifférents à l'égard de la France. La guerre va opérer un grand bouleversement en créant aux États-Unis « une situation exceptionnelle : elle a mis la France à la mode », grâce à « la régénération morale » qu'elle a permise dans ce pays ; en définitive, « ce sont les Américains eux-mêmes qui font la meilleure propagande francophile »³⁷. Cette attitude se retrouve parfois dans les pages des *law reviews*, comme le démontrent les mots de Morris Cohen :

À y réfléchir, il est bien triste qu'il faille une guerre cruelle pour rappeler aux gens que la France n'est pas seulement le foyer des grands artistes ou des écrivains romantiques, mais a été, et est toujours, le plus grand centre intellectuel du monde – la patrie des esprits libres et

³² Y.-H. NOUAILHAT, *France et États-Unis : août 1914-avril 1917*, op. cit., p. 172.

³³ A. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Wars Letters from France*, Appleton et Company, New York, 1916.

³⁴ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, op. cit., p. 161.

³⁵ C. N. GREGORY, « Jurisdiction over Foreign Ships in Territorial Waters », *Michigan Law Review*, vol. 2, 1903-1904, p. 335.

³⁶ Pour la période comprise entre 1903 et 1945, l'auteur est cité en moyenne 1,07 fois par an.

³⁷ Les citations précédentes sont respectivement celles d'un conférencier de l'Alliance française, du Washington Post et de l'ambassadeur français aux États-Unis. Y.-H. NOUAILHAT, *France et États-Unis : août 1914-avril 1917*, op. cit., p. 172.

aventureux. Nos universitaires en ont toujours été conscients, et dans de nombreux champs d'érudition, nous tirons notre inspiration principalement de la France³⁸.

Néanmoins, ces louanges sont à replacer dans un double contexte : elles sont faites en 1918, donc au sortir d'un conflit ayant cruellement éprouvé la France ; de plus, elles visent à introduire le compte rendu d'un ouvrage sur la littérature de ce pays.

Outre ce basculement d'opinion, la guerre va révéler la fragilité de l'internationalisme du monde scientifique tel que rêvé avant 1914. La communauté des chercheurs se révèle fondée sur des convictions patriotiques, voire nationalistes, et n'hésite pas à exclure de ses rangs la brebis jugée galeuse. À sa défaite en 1918, l'Allemagne et son modèle scientifique se retrouvent mis au ban, ce qui laisse une place vacante pour l'essor d'autres systèmes. La France en profitera pour intensifier avec succès ses relations avec les États-Unis ; néanmoins, en matière d'influence, la question du réel gagnant de ce jeu de chaises musicales scientifiques se pose.

2. *La question du réel gagnant de ces chaises musicales scientifiques*

En 1918, la conférence de l'Académie internationale des sciences décide d'exclure tous les scientifiques allemands des conférences internationales pendant vingt ans, justifiant ce boycott par le fait qu'ils auraient glorifié le militarisme allemand ou nié la responsabilité allemande dans la guerre³⁹. Face à cet abaissement du pays jusque-là prééminent, certaines nations, dont la France, vont essayer d'occuper cette place désormais laissée libre. Ainsi, « la Grande Guerre [...] cristallise définitivement les caractères de "l'esprit français" »⁴⁰ et on voit apparaître l'expression d'une « culture juridique française », plus tournée vers l'étranger que vers les milieux nationaux : les juristes français sont invités à exporter la clarté, la rigueur, la scientificité et la moralité du « génie français » au-delà des frontières⁴¹. Cette politique d'action culturelle s'inscrit dans un contexte mondial tout à fait favorable. En effet, si l'on

³⁸ M. R. COHEN, « Science and Learning in France – J. H. Wigmore », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918, pp. 136.

³⁹ Sur ce sujet, voir par exemple Conférences interalliées des académies scientifiques tenues à Londres les 9, 10, 11 octobre 1918, Institut de France, Paris, 1918 ; B. SCHROEDER-GUDEHUS, *Les scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, op. cit. ; J. HORNE, *State, Society and Mobilization in Europe During the First World War*, Cambridge University Press, 2002 ; R. REINBOTHE, « L'exclusion des scientifiques allemands et de la langue allemande des congrès scientifiques internationaux après la Première Guerre mondiale », *Revue germanique internationale*, n°12, 2010, pp. 193-208 ; G. HANKEL, « Le rêve d'une entente internationale – Walther Schücking à Versailles », *Clio@Thémis*, n°11, 2016 [en ligne]

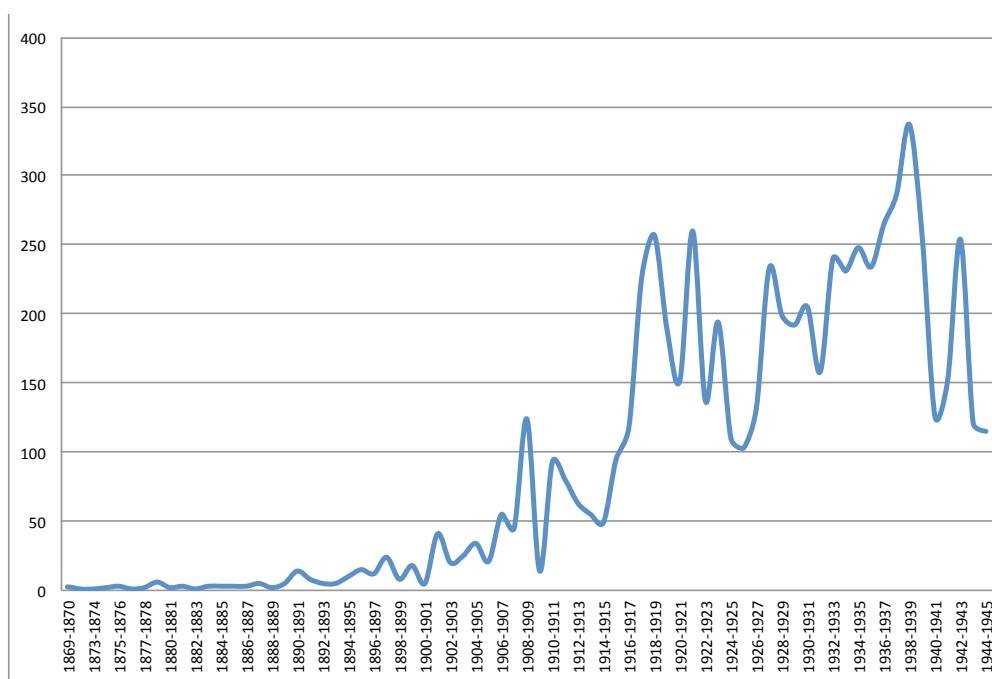
⁴⁰ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, op. cit., p. 158.

⁴¹ *Ibidem*.

reste tout d'abord au simple niveau transatlantique, une vraie politique d'échanges culturels se met en place entre la France et les États-Unis dès la fin de la guerre, les deux pays y voyant un moyen efficace d'édification de la paix. Plus largement, la Société des Nations se dote à partir de 1922 d'un nouvel organe, la Commission internationale de coopération intellectuelle ⁴², chargée du renforcement des échanges culturels entre les pays.

L'intensification des relations entre la France et l'Amérique du Nord prend alors une ampleur inédite, qui n'est pas sans se traduire sur notre support. Si l'on établit un graphique recensant toutes les mentions faites à un juriste français, toutes revues confondues, la courbe suivante est obtenue :

CHRONOLOGIE DES MENTIONS À LA DOCTRINE FRANÇAISE



Graphique des références faites à la doctrine juridique française, toutes revues et tous types de mentions confondus (1870-1945)

Ces relations et échanges ont-ils permis à la France d'enfin supplanter sa concurrente sur la scène scientifique ? Ou les gagnants ne sont-ils pas, en définitive, les États-Unis, qui ont pu, par ce biais, augmenter encore leur puissance économique et politique ? La question finit

⁴² Voir ce sujet G. BOSSUAT et R. GIRAULT, *Europe brisée, Europe retrouvée : Nouvelles réflexions sur l'unité européenne au XX^e siècle*, Publications de la Sorbonne, 1995 ; J.-J. RENOLLET, *L'Unesco oubliée : Société des nations et coopération intellectuelle*, Publications de la Sorbonne, 1999 ; C. A. PERNET, « Twists, Turns and Dead Alleys : The League of Nations and Intellectual Cooperation in Times of War », *Journal Of Modern European History*, vol. 12, n° 3, 2014, p. 342-358 ; M. GRANDJEAN, *Les réseaux de la coopération intellectuelle. La Société des Nations comme actrice des échanges scientifiques et culturels dans l'entre-deux-guerres*, Université de Lausanne, Lausanne, 2018.

par s'imposer et avec elle progressent les sentiments antiaméricains, d'autant plus qu'à désormais émergé une *common law* internationale, fruit de l'union juridique anglo-américaine reliant deux puissances majeures⁴³. Jacques Lambert, fils d'Édouard Lambert, estime en 1929 que « depuis la fin de la guerre [...], l'Europe est en proie à une crise qui semble devoir l'emporter : elle cède tous les jours à l'Amérique un peu plus d'une prééminence qui ne sera bientôt plus qu'un souvenir »⁴⁴. Ces propos peuvent sembler bien ingrats sous la plume d'un ancien bénéficiaire d'un *Rockefeller Fellowship*⁴⁵, mais peut-être justement connaît-il mieux que tout autre le fonctionnement de la philanthropie américaine. Cette dernière en effet jouera un rôle majeur dans la coopération internationale, surtout à destination des étudiants. Néanmoins, elle soutiendra également les échanges de professeurs et les conférences, participant de ce fait à l'institutionnalisation de la mobilité universitaire.

§2. Une mobilité institutionnalisée

« Dans un univers où la population scientifique ne cesse d'augmenter et où les découvertes s'accumulent, la nécessité d'élaborer des normes communes et de confronter périodiquement les savoirs et les savants provoque à la fin du XIX^e siècle la multiplication de congrès internationaux afin d'institutionnaliser les relations entre communautés savantes occidentales »⁴⁶. L'internationalisme scientifique, considéré officiellement comme un instrument de la paix, est également un puissant vecteur de diplomatie culturelle. Si une des formes reconnues de son institutionnalisation passe par les congrès, les relations entre les universités françaises et les universités américaines ne se cantonnent pas à ces rencontres et empruntent de nombreux autres canaux : des invitations, des échanges de publications, etc. Les universités entretiennent entre elles un commerce qui tend à s'intensifier, nous renseignant utilement sur la circulation des idées. De plus, un autre type de relations tend à s'instaurer et s'incarne dans les échanges de professeurs. Ces derniers vont nous permettre, après avoir étudié le cadre général de l'institution universitaire, de nous intéresser plus particulièrement à la faculté de droit et aux relations personnelles. Le rôle international des professeurs est en effet jugé essentiel à plusieurs titres, pour ce qu'il révèle de la vision qu'ont

⁴³ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, *op. cit.*, pp. 193-194.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Cf. *infra*, p. 230.

⁴⁶ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39.

ces universitaires de leur mission d'une part, et pour ce qu'il traduit des relations intellectuelles et diplomatiques entre pays, d'autre part.

Très clairement, la sociabilité universitaire (A) qui se joue entre les institutions se double d'une sociabilité entre universitaires (B), qui va mobiliser les individus.

A. Une sociabilité universitaire

Les universités françaises ne se contentent pas de déclaration d'intention en ce qui concerne leur ouverture à l'étranger en général et aux États-Unis en particulier. Parfois, la mise en place de nouveaux cadres n'a pas forcément pour but le renforcement de la coopération internationale, mais s'avère toutefois en être un élément facilitateur ; d'autres fois, des institutions y sont spécialement dédiées. Peu à peu, une solide tradition de sociabilité universitaire s'établit et se manifeste sous des aspects de plus en plus variés, qui visent à faire se rencontrer les personnes et les idées. La création de nouvelles instances (1) permet, encourage ou facilite donc le développement de différentes formes prises par la vie universitaire internationale (2).

1. *La création de nouvelles instances*

À la fin du XIX^e siècle, l'université de Paris dans son rapport annuel se réjouit en ces termes de ses relations avec les universités étrangères :

Il y a lieu de noter, en terminant, l'empressement sympathique avec lequel un grand nombre d'Universités étrangères se sont mises en rapport avec le Conseil général des facultés de Paris, en qui elles reconnaissent le Sénat universitaire et la personnification de l'Université de Paris. Elles lui ont, à ce titre, adressé de nombreuses communications auxquelles il a répondu avec un égal empressement [...]. [La délégation de l'École polytechnique de Zurich lui a demandé] ses bons offices pour le recrutement de quelques professeurs français qui contribueront à maintenir le renom et l'influence scientifique de la France dans un milieu où d'autres nationalités tendent à obtenir une influence prépondérante et presque exclusive. On peut donc affirmer que, même au-dehors, la nouvelle organisation des facultés tend à donner à notre enseignement supérieur une autorité nouvelle⁴⁷.

⁴⁷ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1886-1887 », *op. cit.*, t. 27, Paris, 1887, p. 43.

Ce Conseil général des facultés est un nouvel organe créé par un décret de 1885 et fait suite aux propositions de Lavis et Liard, qui s'appuient sur le modèle allemand⁴⁸. Établie dans chaque académie, cette instance fédérative des facultés est chargée des intérêts communs des établissements et possède des attributions financières, administratives ou disciplinaires⁴⁹. L'extrait suscit  provient d'un rapport adress  au ministre et on est en droit de s'interroger sur la r alit  des vertus attribu es   cette nouvelle organisation. Toujours est-il qu'elle n'a pu qu' tre utile   l'expansion universitaire souhait e et   l'institutionnalisation des relations entre la France et les  tats-Unis. En effet, du c t   tatunien, l'enseignement sup rieur est enti rement d centralis  et il n'y existe pas d'instance nationale destin e    tablir avec d'autres pays des relations universitaires. Les efforts en ce sens sont limit s aux initiatives particuli res de certaines universit s⁵⁰ ; toutefois, il existe une forte coh sion entre les divers  l ments du syst me  ducatif et il ne faut surtout pas n gliger la part pr pond rante prise par certaines institutions priv es, telles que les fondations⁵¹. Par ailleurs, c'est bien *l'American Council on Education*, association cr  e en 1918, qui donne 5000 dollars   la Commission de coop ration intellectuelle pour pr parer et publier un ouvrage de recension des organismes europ ens qui favorisent les  changes universitaires en Europe⁵².

Si l'on revient du c t  fran ais, en plus du Conseil g n ral des Facult s, il s'est fond  en 1910 une association ind pendante, l'Office national des Universit s et  coles fran aises, qui a pour but de « favoriser une entente entre les universit s » et « d'organiser un service de renseignement et de propagande en faveur du rayonnement de l'enseignement fran ais »⁵³. Enfin, dans le cadre plus large de la coop ration intellectuelle d sir e apr s la Grande Guerre, un Office international des renseignements universitaires a  t  cr  , qui a pour domaine propre et principal l'activit  universitaire internationale⁵⁴ : « les universit s, depuis quelque vingt ou trente ans, cherchent   se rapprocher les unes des autres ; par-dessus les fronti res.

⁴⁸ J.-C. FILLOUX, « Naissance d'un projet », J. C. FILLOUX, *Durkheim et le socialisme*, Librairie Droz, 1977, p. 32.

⁴⁹ A. PROST, « Les universit s fran aises de 1808   1968 », *Commentaire*, vol. 137, n  1, 2012, p. 158.

⁵⁰ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Soci t  des Nations, janvier-avril 1924, p. 45-46 ; Y.-H. NOUAILHAT, France et  tats-Unis : ao t 1914-avril 1917, *op. cit.*, p. 63.

⁵¹ Cf. *infra*, p. 223.

⁵² *Bulletin des relations universitaires*, Soci t  des Nations, Paris, 1928, p. 199. De cette initiative na tra *Les  changes universitaires en Europe – R pertoire des Institutions existantes et des mesures prises dans tous les pays d'Europe pour favoriser les  changes universitaires*, Institut International de Coop ration intellectuelle, Paris, 1928.

⁵³ « Rapports des conseils g n raux des facult s pour l'ann e scolaire 1909-1910 », *op. cit.*, t. 101, Paris, 1911, p. 45.

⁵⁴ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, *op. cit.*, p. 1-2.

[...] C'est ainsi qu'en ces derniers temps se sont spontanément développées toutes les formes de la vie universitaire internationale »⁵⁵.

2. *Le développement de différentes formes d'une vie universitaire internationale*

Dans un précédent chapitre, nous avons déjà évoqué le phénomène de la construction des savoirs, qui ne peut avoir lieu qu'au travers de la confrontation des idées et que grâce à des assises déjà élaborées. À cet égard, les congrès, les rencontres scientifiques, les expositions internationales apparaissent comme des lieux privilégiés d'échanges des connaissances. Organisés en France ou dans certains États américains, ils permettent le mélange des universitaires de ces deux pays et d'autres. Pour autant, d'autres événements, bien que revêtus d'atours plus mondains, favorisent également les rencontres entre savants. La distinction est, bien sûr, bien tenue entre ces deux types de manifestations : rares sont les congrès où l'entièreté des conversations est dédiée à la seule discipline à l'honneur, et rares également sont les cérémonies officielles qui ne font pas l'objet de discussions scientifiques. Ainsi, la vie universitaire internationale et la circulation des idées de part et d'autre de l'Atlantique trouvent à s'exprimer aussi bien dans les manifestations scientifiques (a) que dans les mondanités académiques (b).

a. Les manifestations scientifiques

Une des manifestations les plus représentatives de l'internationalisme scientifique en vigueur entre 1870 et 1914 est peut-être la tenue de congrès : plus de 400 sont organisés durant cette période, dont plus de cent en France⁵⁶. Il n'est pas question ici de revenir en détail sur cette manifestation savante, d'autant plus que dans le cadre des relations transatlantiques, peu d'éléments attestent de l'importance de ce type de rencontres. S'il faut, toutefois, « éviter l'arbitraire de la commodité des sources disponibles »⁵⁷, force nous est de constater que nos supports attestent surtout d'événements de nature européenne et que ce canal n'est pas celui qui paraît privilégié dans les relations entre France et États-Unis. Une exception peut être faite, néanmoins, avec les expositions universelles, d'autant plus que deux

⁵⁵ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, *op. cit.*, p. 1-2.

⁵⁶ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39-66.

⁵⁷ C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 375.

d'entre elles sont organisées sur le sol américain et une à Paris. Là encore, ces lieux sont considérés comme propices au développement des relations, vu comme très souhaitable :

L'Université de Paris ne se contentera pas de faire aux hôtes étrangers les honneurs de sa maison. Elle voudra sans doute que l'Exposition de 1900 nous soit une occasion favorable pour établir des relations plus fréquentes entre les universités étrangères et la nôtre⁵⁸.

Dans l'intérêt de la science et peut-être aussi dans l'intérêt du monde, il est à souhaiter que ces relations se multiplient et que ces liens se resserrent. L'Université de Paris profitera de l'Exposition pour faire connaître en détail aux étrangers toutes les parties de notre vie universitaire et mettre devant leurs yeux, sous des formes sensibles, les principaux résultats du travail qui s'est fait ici depuis la dernière Exposition universelle de 1889⁵⁹.

Quatre ans plus tard, c'est la ville américaine de Saint Louis qui accueille, lors de l'exposition universelle, un grand congrès intellectuel. Néanmoins, les savants européens ont été fortement sollicités au cours de la dernière décennie par des événements locaux comme internationaux. Pour faire venir ces « sommités académiques, plutôt casanières et âgées »⁶⁰, les organisateurs ont décidé de jouer sur un ressort politique connu, celui de la rivalité entre nations en vue de la conquête de l'Amérique. Si l'appel a largement été entendu par les professeurs allemands, seules deux facultés parisiennes enverront des délégués, celle de droit et celle de science. Cette situation semble par ailleurs devoir être principalement due à la centralisation du système universitaire français, qui aurait tendance à concentrer la politique d'invitation sur Paris⁶¹, ce dont, par ailleurs, nous ne sommes pas certaine.

Il n'y a pas que les hommes qui se déplacent, mais également leurs écrits. Dès la fin du XIX^e siècle, les universités conviennent de l'échange de publications. À partir de 1892, les facultés de Lyon sont « en relation d'échange de publications [...] avec les universités de Buenos-Ayres [sic], de Glasgow, de Californie »⁶² et le conseil général se félicite d'avoir obtenu, en 1893, « l'échange de [ses] Annales avec un grand nombre de publications étrangères, notamment avec celle [...] du Collège Harvard, de Cambridge (Massachusetts) »⁶³. En 1894, l'université de Paris affirme que « les échanges de publications

⁵⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1898-1899 *op. cit.*, p. 37.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 376.

⁶¹ Les développements relatifs à cette exposition universelle de Saint Louis sont tirés de C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 376-378.

⁶² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1890-1891 », *op. cit.*, t. 45, Paris, 1892, p. 140.

⁶³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1891-1892 », *op. cit.*, t. 47, Paris, 1893, p. 117.

se font d'une manière de plus en plus régulière »⁶⁴. Par ailleurs, il est à noter que très tôt, dès 1881, des conventions portant sur des échanges de thèses ont été conclues. Néanmoins, si l'on se fie à la seule publication recensant ces échanges, la présence américaine y est faible : seule l'université John Hopkins de Baltimore y figure, à partir de 1895⁶⁵.

Enfin, certains épisodes inattendus peuvent provoquer des envois d'ouvrages. L'université de Bordeaux indique ainsi que lors d'un incendie, l'université d'Ottawa a perdu la totalité sa bibliothèque. Un lot important de volumes, en partie offerts par les membres de l'université et en partie prélevés sur les doubles de la bibliothèque, lui a été envoyé pour aider à compenser cette perte⁶⁶.

Outre ces conventions formelles et ces événements scientifiques, les relations universitaires se tissent et se renforcent par le biais de mondanités académiques.

b. Les mondanités académiques

Tout au long de la période étudiée, les invitations entre universités françaises et américaines sont nombreuses. C'est le rapport du Conseil général de Paris qui relate le plus précisément les différentes commémorations et invitations reçues : par exemple, en 1897, l'université de Princeton a invité la faculté parisienne pour la célébration de son cinquantième anniversaire et a offert à son délégué une médaille commémorative⁶⁷. Un échange de décorations eut également lieu avec un invité prestigieux : Théodore Roosevelt, invité à une conférence à la Sorbonne, reçut en 1910 la médaille d'argent de l'université⁶⁸. Ont également été reçus le recteur de l'université de Chicago⁶⁹ ou le « président de l'université d'Harward [sic] ». Bien que l'intérêt de telles rencontres apparaisse clairement, il est parfois difficile d'en mesurer exactement les résultats. Néanmoins, un exemple peut être trouvé lorsqu'en 1902, un universitaire désigné pour aller aux fêtes données à New Haven dresse à son retour un rapport contenant des renseignements sur les universités américaines. Suite à cela, le Conseil adopte

⁶⁴ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1894-1895 », *op. cit.*, p. 24.

⁶⁵ *Catalogue des dissertations et écrits académiques provenant des échanges avec les universités étrangères et reçus par la Bibliothèque nationale*, Paris, 1895.

⁶⁶ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1904-1905 », *op. cit.*, t. 88, Paris, 1906, p. 109.

⁶⁷ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1896-1897 », *op. cit.*, t. 69, Paris, 1898, p. 11.

⁶⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1909-1910 », *op. cit.*, t. 101, Paris, 1911, p. 47.

⁶⁹ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1899-1900 », *op. cit.*, t. 76, Paris, 1901, p. 49 ; « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1912-1913 », *op. cit.*, t. 108, Paris, 1914.

une série de mesures pratiques destinées « à donner satisfaction aux *desiderata* du public scolaire étranger »⁷⁰, telles que la publication dès avril du programme des cours professés ou la facilitation de l'accès aux bibliothèques.

Toutefois, le voyage reste coûteux et il est fréquent que les universités n'aient pas les moyens d'honorer les invitations. Cela n'empêche pas ces dernières de s'intensifier jusqu'en 1914⁷¹ et de concerner l'ensemble des universités françaises. Tous les rapports consultés ne présentent pas de paragraphe spécifique aux relations internationales, mais les universités de Lyon ou de Grenoble, pour ne citer qu'elles, évoquent parfois les mêmes invitations que celles adressées à l'université de Paris⁷². Si les facultés provinciales ne sont pas oubliées, il semble, en parallèle, que ces politiques d'invitations ne sont pas du fait des seules grandes universités américaines. En effet, d'autres, telles que l'université de l'Illinois, du Vermont, du Wisconsin ou encore du Minnesota organisent commémorations et anniversaires.

Les institutions mettent donc en place des lieux de sociabilité universitaire qui permettent d'accroître le prestige des universités. Toutefois, toujours dans le même but, des dispositifs plus ciblés vont voir le jour et vont cette fois établir une sociabilité entre universitaires.

B. Une sociabilité entre universitaires

Certains estiment que « davantage que la conférence ponctuelle [...], ce sont les séjours prolongés à l'étranger qui créent des rapports de fond entre scientifiques de différents pays »⁷³. Sans délaisser ces moyens académiques ponctuels, les universités françaises souhaitent assez tôt mettre sur pied de tels séjours pour leurs professeurs, notamment par le biais des échanges d'enseignants. Malgré la volonté affichée de créer des ponts entre les universités françaises et étatsuniennes, les relations officielles s'instaureront plutôt lentement, la France manquant de moyens pour financer de telles entreprises. Il faudra donc compter sur l'aide américaine pour mettre sur pied de tels programmes, considérés alors comme indispensables à la création de liens solides et pérennes. Quelques professeurs de droit sont

⁷⁰ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1901-1902 », *op. cit.*, t. 80, Paris, 1903, p. 34.

⁷¹ C'est la date à laquelle s'arrête la publication d'*Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*. Or, c'est la seule source que nous avons eue en notre possession qui relate de manière si précise les différents événements témoignant des relations internationales des différentes universités françaises.

⁷² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1903-1904 », *op. cit.*, p. 24.

⁷³ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 39-66.

donc partis en Amérique tandis que certains de leurs homologues américains sont venus en France. Les résultats de ces échanges ont-ils été à la hauteur des espérances de leurs promoteurs ? Les *law reviews* ne semblent pas témoigner en ce sens, malgré quelques manifestations saillantes de ces ambassadeurs français au sein de leurs pages.

Peut-être ces échanges, qui sont largement à l'initiative américaine (1) ont-ils plutôt profité à la superpuissance étatsunienne ; en tout cas, en matière de diffusion de la doctrine française, les *law reviews* témoignent d'un relatif insuccès de ces programmes pourtant encensés (2), même si ces résultats doivent être quelque peu nuancés.

1. Une initiative largement américaine

Malgré les efforts, les réformes et la volonté sans cesse réaffirmée d'une ouverture vers l'étranger, il semble que le développement des échanges franco-américains reste lent, pour au moins deux raisons⁷⁴. Tout d'abord, certains universitaires prônent l'élitisme, à l'instar de l'académicien Joseph Bédier. Estimant que les échanges avec les États-Unis ne sont que trop nombreux, il considère que « mieux vaut qu'une chaire soit occupée aux États-Unis par un Belge voire par un Allemand, que par un Français, si ce Français n'est pas propre à nous faire honneur, à inspirer autour de lui le respect et l'estime pour notre activité scientifique et par suite à orienter vers nos livres, vers nos méthodes, vers nos laboratoires, vers la France, la jeunesse américaine »⁷⁵. Or, cette recherche de la qualité, tout à fait louable, peut conduire à restreindre les envois de professeurs, laissant le champ libre à d'autres pays.

Ensuite, la question financière entre en jeu : les crédits des instances officielles, ministère de l'Instruction Publique ou Office national des universités, seraient trop faibles pour favoriser les initiatives envers tous les pays. Or, les États-Unis sont visiblement considérés comme une terre de mécénat et il semble que l'on compte essentiellement sur ces derniers pour pallier les manques. Un appel de l'Université de Paris lancé en 1908 va dans ce sens :

Dans une note adressée l'an dernier aux personnes qui, en France ou à l'étranger, s'intéressent au développement de l'université de Paris, le recteur exprimait l'espoir que si l'université disposait un jour, par l'effet de nouvelles libéralités, d'un capital de 2 millions, les revenus de ce fond permettraient d'inviter des savants étrangers à venir exposer, dans une série de conférences

⁷⁴ Ces raisons sont exposées par Y.-H. NOUAILHAT, *France et États-Unis : août 1914-avril 1917*, op. cit., p. 63-64.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 63.

ou dans un cours d'une certaine durée, leurs travaux et leurs découvertes ; que, par contre, l'université pourrait déléguer à l'étranger des professeurs et savants français ayant réalisé quelques progrès dans une branche quelconque des sciences humaines, en sorte que l'Université de Paris serait alors comme un foyer commun où convergeraient et d'où rayonneraient les idées et les découvertes scientifiques. Paris prendrait dans le domaine de la haute culture la primauté qu'il possède dans le domaine de la littérature et des arts⁷⁶.

Ces appels ne resteront pas sans réponse et la guerre va venir donner une dimension nouvelle à la générosité américaine. Les premiers échanges de professeurs avaient commencé à la toute fin du XIX^e siècle, grâce aux initiatives de l'université d'Harvard et à une fondation créée par un ancien étudiant, James Hazen Hyde. Un conférencier français est invité chaque année à partir de 1898 et sur ce modèle, bien que toujours à une échelle modeste, les échanges d'universitaires entre la France et les États-Unis sont en plein essor avant la Grande Guerre. Ralentis durant le conflit mondial, la question de leur reprise ne va pas de soi pour des pays européens extrêmement appauvris. Par exemple, le Bulletin de l'Office international des renseignements universitaires relate la situation suivante : avant la guerre, chaque pays supportait les frais de séjour du professeur qu'il envoyait à l'étranger, ce qui est devenu impossible, après guerre, pour la France ou l'Angleterre. Ainsi, l'Institut d'éducation internationale a décidé d'adopter une coutume américaine et d'octroyer aux professeurs un congé d'un an après chaque période de sept ans d'enseignement. Pour cela, la dotation Carnegie a décidé de faire bénéficier l'Institut d'une subvention annuelle de 12 500 \$ pour que les professeurs disposant de ce congé et invités à l'étranger puissent se faire rembourser leurs frais de voyage, leur vie sur place étant assurée par le traitement qu'ils reçoivent pendant leur congé⁷⁷. Dans le même ordre d'idée, nous avons déjà évoqué l'association *l'American Council on Education* qui a financé la création d'un répertoire pour regrouper tous les organismes chargés de faciliter les échanges universitaires. Ces initiatives privées et philanthropiques seront bientôt soutenues par la diplomatie américaine⁷⁸ et si elles prennent une ampleur considérable et décisive en matière de bourses à destination des étudiants⁷⁹, elles jouent également un rôle dans les échanges professoraux. Ces échanges, qui sont des moyens de diffusion encensés, témoignent néanmoins d'un relatif insuccès quand on étudie la présence française aux États-Unis.

⁷⁶ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1908-1909 », *op. cit.*, t. 100, Paris, 1910, p. 47.

⁷⁷ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Société des Nations, n° 7, 1924, p. 127.

⁷⁸ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, pp. 39-66.

⁷⁹ Cf. *infra*, p. 214.

2. *Le relatif insuccès d'un moyen de diffusion pourtant encensé*

Dans ce contexte de mises en relation, les échanges de professeurs s'institutionnalisent peu à peu et des conventions sont signées après 1909 entre l'université de Paris, Harvard et Columbia. La convention avec Harvard stipule que chaque année, un professeur de Paris doit y faire un cours trimestriel tandis que celle passée avec l'université de Columbia fait état d'un fonctionnement à frais commun d'une chaire française dans ses locaux ; rappelons également l'existence des conférences Hyde, même si leur format semble être plus court. Les noms des professeurs invités d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique nous semblaient constituer une mine précieuse d'informations dans le cadre de la circulation des idées et à même de fournir des éléments d'explications à la présence française dans les *law reviews*. Néanmoins, nous nous sommes heurtée à l'impossibilité de recenser exhaustivement les bénéficiaires de ces politiques d'invitation⁸⁰. Grâce à nos recherches, nous avons tout de même réussi à dénicher quelques listes. Si l'on se penche sur celle de la fondation Hyde, on note qu'entre 1898 et 1936, trente-six professeurs se rendent à Harvard, mais aucun d'entre eux n'enseigne le droit⁸¹. En revanche, sur les vingt-neuf professeurs étatsuniens venus à la Sorbonne entre 1904 et 1936, deux sont professeurs de droit, Coolidge pour l'année 1906-1907 et Wilson pour l'année 1912-1913⁸² ; sur les vingt-trois Étatsuniens dépêchés « en province », selon l'intitulé de la liste, entre 1912 et 1936, seul J. W. Garner est juriste.

Si l'on s'intéresse à la convention passée avec Columbia, les seuls juristes y figurant entre 1906 et 1924 sont Geouffre de Lapradelle et W. D. Guthrie, professeur de droit constitutionnel⁸³.

D'autres données, plus dispersées, sont également apparues au fil de nos recherches. Il y a bien sûr le cas de Léon Duguit, auteur de conférences données à Columbia dans les années 1920 ou Dumas, qui participe au prestigieux programme de Yale, les *Storrs Lectures*.

⁸⁰ Le professeur Charle semble s'être heurté au même problème : « Mais même en croisant plusieurs types de sources, il n'est pas possible de parvenir à un recensement exhaustif sûr, car les données restent lacunaires ou imprécises notamment pour l'avant-guerre ». C. CHARLE, « Ambassadeurs ou chercheurs ?... », *op. cit.*, p. 46.

⁸¹ C'est du moins ce que nos recherches nous indiquent, leur spécialité n'étant pas mentionnée. La liste complète des divers professeurs, Français et États-Uniens ayant participé à ces échanges est disponible dans « Fondation Hyde », *Harvard et la France*, Paris, 1936, pp. 230-234.

⁸² P. HAZARD, « Harvard et la France », *Revue d'histoire moderne*, 1936, p. 217.

⁸³ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Société des Nations, janvier-avril 1924, p. 55.

De même, Gidel a été *Sterling Research Professor*⁸⁴ en 1930-1931, toujours à Yale, et Jacob *lecturer* à l'*Institute of Comparative Law of the New School for Social Research*⁸⁵, en 1942.

Ainsi, à première vue et si l'on se cantonne aux chiffres, il est possible de considérer que, fidèles à leur réputation, les juristes français se sont cantonnés dans leur isolement tant ils sont peu à être répertoriés dans ces échanges et conférences étrangères. D'un autre côté, peut-être faut-il malgré tout noter qu'aussi peu sont-ils, certains sont quand même partis ou ont été invités ; la chose n'était pas évidente au premier abord tant la discipline juridique est réputée nationale, voire locale.

Enfin, qu'en est-il de l'impact de ces voyages et échanges, tout du moins dans les seules *law reviews* ? Les professeurs Jacob, Gidel ou Dumas ne sont l'objet que de quelques références, assez éparpillées tout au long de la période⁸⁶. Néanmoins, ces trois juristes ont chacun vu un de leur article publié dans une *law review* suite à leur voyage⁸⁷. James Garner appartient quant à lui à ce groupe de professeurs francophiles que nous appellerons les *gate-keepers*. Toutefois, s'il use plutôt abondamment de références à la doctrine française après son séjour et consacre même un article au droit administratif de ce pays⁸⁸, cet attrait se manifestait déjà avant qu'il n'y voyage⁸⁹. Quant à Duguit, qui est le juriste français le plus cité aux États-Unis, son voyage a certainement contribué à sa notoriété sur ces terres, mais cette dernière était déjà grandissante avant sa série de conférences.

En définitive, l'addition de ces différentes données fait pencher la balance en faveur du résultat plutôt positif de ces échanges. Il est vrai que, si alchimie il y a eu, elle n'est que peu mesurable, pour certains juristes tels que Gidel ou Jacob, dans les mentions des *law reviews*. Cela dit, l'opportunité leur a été donnée, comme à Duguit ou Dumas, de se faire connaître des lecteurs américains. De plus, il ne faut pas négliger les éléments informels que génèrent ces rencontres et qui passent au travers des registres officiels, pas plus que le caractère forcément limitant des filtres que nous avons adoptés. Ainsi, la correspondance de Wigmore révèle par exemple des rencontres qui, sans elle, seraient peut-être restées inconnues. Dans une lettre du 8 janvier 1924, Demogue écrit avoir reçu « ces jours-ci [...]

⁸⁴ G. GIDEL, « Critical Examination of Peace Agencies Since 1919 », *West Virginia Law Quarterly & The Bar*, vol. 38, 1931-1932, p. 36.

⁸⁵ P. JACOB, « Problems of Divorce in France Incident to the Statutes of 1941 », *Iowa Law Review*, vol. 28, 1942-1943, pp. 298.

⁸⁶ Ils comptabilisent respectivement 1, 16 et 9 mentions dans notre base de données.

⁸⁷ G. GIDEL, « Critical Examination of Peace Agencies Since 1919 », *op. cit.*, pp. 36-50.

⁸⁸ J. W. GARNER, « French Administrative Law », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, pp. 597-627.

⁸⁹ En témoignent ses deux articles, « Criminal Procedure in France », *Yale Law Journal*, vol. 25, 1915-1916, pp. 255-284 et « French Judiciary », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916-1917, pp. 349-387.

votre lettre m'annonçant la visite de M. C. S. Bentley Pitre⁹⁰. J'ai été absent, mais [...] je serais heureux de le voir s'il vient encore à Paris »⁹¹. De son côté, Huvelin lui dit avoir

eu l'occasion, cette année, de faire la connaissance de plusieurs professeurs américains qui ont été les hôtes de notre Université. L'un d'eux, M. Garner, m'a dit qu'il était votre ami et m'a fait espérer que nous pourrions peut-être vous voir ici, comme professeur d'échange, dès l'an prochain [...] Quant à moi, j'avais presque promis à un de vos compatriotes, M. Spalding, d'aller faire à Harvard dans la section musicale un cours sur la musique française⁹².

Paul Huvelin fait sans aucun doute référence à James Garner, précédemment évoqué ; quant à M. Spalding, il s'agit très vraisemblablement de W. R. Spalding, professeur de musique à Harvard venu en France en 1920-1921 dans le cadre des conférences Hyde. De la même manière, Escarra s'adresse à son ami américain pour tenter de venir aux États-Unis :

Je pense que ma position actuelle au sein du département de sinologie juridique en France pourrait m'aider à assurer une tournée de cours dans les universités américaines. Si jamais vous disposez de quelques informations à ce sujet, et si vous êtes en mesure de m'aider, je vous en serai reconnaissant⁹³.

Malheureusement, Wigmore lui répond qu'il n'y a que peu d'opportunité en ce qui concerne le droit chinois, mais que dans tous les cas, il doit s'adresser à une instance officielle, l'*Institute of International Education*⁹⁴. Si une telle demande a été formulée, elle ne paraît pas avoir abouti, en tout cas durant la période étudiée.

Tous ces éléments concourent à tisser un maillage de relations serrées, de manière globale entre les universités françaises et américaines. Néanmoins, toujours au niveau institutionnel, l'œuvre d'un juriste sera particulièrement dédiée à l'approfondissement des connaissances portant sur le système juridique américain. L'initiative de Lambert et la création de son Institut de Droit Comparé contribueront énormément à la diffusion des écrits français, même si finalement, ce voyage vers les États-Unis ne sera qu'un aller simple.

⁹⁰ Nous n'avons malheureusement trouvé aucune information sur ce personnage.

⁹¹ Lettre de Demogue à Wigmore, 8 janvier 1924.

⁹² Lettre de Huvelin à Wigmore, 2 novembre 1921.

⁹³ Lettre d'Escarra à Wigmore, 15 janvier 1928.

⁹⁴ Lettre de Wigmore à Escarra, 10 mars 1928.

Section 2. Lambert et l'Institut de droit comparé, un voyage en forme d'aller simple

Apparemment, les raisons pour lesquelles Édouard Lambert, passionné d'histoire du droit, est pressenti pour participer au Congrès international de droit comparé de 1900 restent encore à ce jour inconnues⁹⁵. Néanmoins, c'est grâce à cette discipline que Lambert obtiendra sa notoriété et c'est à elle qu'il consacra la majeure partie de sa carrière. Initialement fasciné par l'évolution du droit dans l'Empire ottoman, peu de choses semblaient le prédestiner à l'étude de la *common law*, du moins si l'on en croit ses propres dires : « il n'y a rien de commun entre le droit français et les droits britanniques, ni le contenu, ni la pensée, ni la terminologie [...] Il existe une telle opposition entre le mécanisme de formation du droit français et celui du droit britannique qu'un juriste anglais arrivera difficilement, même après une longue étude de la législation française, à en comprendre l'esprit et à manier correctement son appareil d'interprétation »⁹⁶. Ces propos, non datés, sont-ils à mettre sur le compte de la jeunesse ou d'un revirement soudain d'opinion ? Toujours est-il qu'au titre des nombreux réussites de Lambert, il faut y rajouter son Institut de droit comparé, dont l'objet principal d'étude sera la *common law* anglo-américaine. Au sein de cet Institut, voulu comme centre d'application de la nouvelle méthode dont il rêve, les méthodes du continent américain comme sa pensée juridique sont à l'honneur. De manière énergique, Lambert travaillera tout au long de sa vie à rapprocher les peuples, rapprochement qui passe, selon lui, par la connaissance mutuelle de l'autre. Ainsi, désireux d'ouvrir les juristes français à ce système prétendument trop éloigné d'eux, il supervise de nombreux travaux portant sur des points particuliers de la technique américaine. Dans un même élan, il œuvre à faire connaître son Institut, notamment outre-Atlantique, et les écrits qui en sont le fruit. Les vœux de Lambert en la matière seront exaucés. La bibliothèque de l'Institut se verra peu à peu garnir de publications américaines, offrant de précieuses ressources qui sans cela seraient sinon difficilement disponibles. Les membres de l'Institut, dans leurs ouvrages, se pencheront en détail sur les institutions américaines et ces efforts ne resteront pas inaperçus. Les *law reviews*, en effet, attestent de l'énergie déployée par Lambert et font de fréquentes mentions à l'institut lyonnais ou à sa production scientifique. Pourtant, il ne semble pas que la réciproque souhaitée par Lambert se soit réellement produite. Mentionnés dans les revues juridiques, les travaux ne sont pas repris, leurs auteurs n'ont plus, et même Lambert n'est finalement que peu

⁹⁵ C. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 4, octobre-décembre 2000, p. 735.

⁹⁶ C. FILLON, « L'enseignement du droit, ... », *op. cit.*, p. 144.

utilisé. Aurait-il trop bien mené à bien sa mission ? En effet, sa lecture d'éminents juristes étatsuniens ou ses opinions sur le système outre-Atlantique l'amènent à s'inscrire dans un sillon déjà tracé, alors qu'en France, la terre était encore vierge. Le bilan de Lambert aux États-Unis est donc contrasté : son domaine d'étude et ses réalisations, notamment son Institut de Droit Comparé, ne manquent pas d'attirer l'attention des juristes américains (§1). Toutefois, cette réussite première n'est pas sublimée et son œuvre individuelle échoue à s'imposer dans le paysage américain (§2).

§1. Des réalisations attirant l'attention des juristes américains

Si Pour Nietzsche, le XIX^e siècle est le siècle de la comparaison⁹⁷, il semble que le XX^e siècle soit celui du droit comparé. Le Congrès de droit comparé de 1900 a eu des répercussions immédiates sur la doctrine et a initié un profond changement dans la discipline, qui sera encore renforcé par les ébranlements dus à la Première Guerre mondiale. Les contextes et besoins nouveaux précipitent la multiplication des Instituts de droit comparé et à leur tête se trouve celui dirigé par Lambert, à Lyon. Son but est de mettre en œuvre la vision comparatiste de son directeur notamment grâce à l'étude du système juridique anglo-américain, de son enseignement et de la mise en œuvre de ses décisions. Désireux de diffuser sa pensée, le Lyonnais ne ménage pas ses efforts pour faire connaître son Institut et ses travaux. En réponse, ces derniers seront gratifiés de mentions et de comptes rendus dans les *law reviews* étatsuniennes, ce qui traduit une certaine réussite dans cette entreprise. Pour autant, une fois la première curiosité passée, l'intérêt pour cet Institut se révélera assez fugace : écrits principalement à destination du public français, ses fruits ne seront pas considérés comme mauvais, mais comme inadaptés pour un public américain déjà aguerris à ces questions. L'Institut de Lambert, en dépit de son orientation américanophile traduisant une nouvelle vision du droit comparé (A), ne suscitera finalement qu'un intérêt ponctuel outre-Atlantique (B).

⁹⁷ F. NIETZSCHE, *Humain, trop humain*, Paris, Gallimard, 1998, p. 49.

A. Une orientation américanophile traduisant une nouvelle vision du droit comparé

C'est surtout après le premier conflit mondial que se multiplient les Instituts de droit comparé. Néanmoins, celui dirigé par Lambert fera longtemps figure de pionnier tant il se révèle le reflet de la vision comparatiste de son directeur. En effet, Lambert souhaite mettre les faits juridiques, et non les dogmes, au cœur du phénomène de prise de décision et préparer les futurs juristes à leurs « tâches sociales »⁹⁸. Dès lors, une bonne connaissance, mais non, cela dit, une admiration béate, du système anglo-américain lui paraît être le moyen de parvenir à ses fins. L'Institut de droit comparé de Lambert s'inscrit donc dans un projet de rénovation du droit comparé (1) et se tourne, pour ce faire, résolument vers les États-Unis (2).

1. *Un Institut s'inscrivant dans un projet de rénovation du droit comparé*

La pensée d'Édouard Lambert a fait l'objet de nombreuses études⁹⁹ ; qu'il nous soit donc possible de synthétiser en quelques phrases sa vision du droit comparé. Contrairement à ses prédécesseurs et à l'instar de Saleilles, Lambert promeut une vision large du droit comparé et le place au cœur de la science juridique, vue comme science sociale. En effet, selon lui, le droit comparé n'a pas comme vocation la simple observation de l'autre ou, au mieux, l'amélioration du droit national grâce à des solutions trouvées à l'extérieur. Au

⁹⁸ S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *Acta Universitatis Danubius Juridica*, 2009, n° 5, p. 189.

⁹⁹ Voir par exemple R. DAVID, « Édouard Lambert », *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, vol. 70, 1947 ; É. SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon, 1985 ; C. PETIT, « Absolutismo jurídico y derecho comparado. Método comparativo y sistema de fuentes en la obra de Edouard Lambert », P. CAPPELLINI (dir.), *De la Ilustración al Liberalismo. Homenaje a Paolo Grossi*, Madrid, 1995, p. 121-137 ; C. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité... », *op. cit.*, pp. 733-751 ; C. PETIT, « Harvard en Lyon, Lecturas de Roscoe Pound en el Institut de Lambert », L. MAYALI et B. DURAND (dir.), *Exceptiones Iuris, Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 503-554 ; T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Gény et Édouard Lambert et la common law : remarques sur la position de la *case-law method* par rapport à l'œuvre des deux juristes français », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ (dir.), *François Gény, mythes et réalités*, Dalloz, Bruylant et éd. Yvon Blais, 2000, p. 321-341 ; C. PETIT, « Lambert en la Tour Eiffel, o el derecho comparado de la Belle Époque », *La comparazione giuridica tra Otto e Novocento*, Milano, 2001, p. 53-98 ; B. GARDELLA TEDESCHI, « Édouard Lambert et le rôle du droit comparé dans l'unification du droit », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République - La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, pp. 235-250 ; T. KIRAT, « La méthode de jurisprudence comparative d'Édouard Lambert et son destin tragique », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République*, *op. cit.*, p. 213-214 ; O. MORÉTEAU, « Éd. Lambert et l'enseignement du droit comme science sociale et comparative », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République*, *op. cit.*, pp. 203-204 ; S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, pp. 199-207 ; N. HAKIM, « Du chaudron magique à la science juridique : Édouard Lambert ou le désir politique du droit », *Le Droit civil et la législation ouvrière*, Dalloz, Paris, 2013.

contraire, cette discipline doit être transformée en une science de l'action et du rapprochement entre les cultures juridiques afin de définir une conscience juridique commune. *In fine*, le droit comparé doit permettre de dégager des solutions objectives et le juge aurait le pouvoir et le devoir de suivre ce « droit commun législatif » pour pallier les lacunes de son droit national.

Pour mettre en œuvre ce programme, Édouard Lambert décide de mettre sur pied un Institut de Droit Comparé, à Lyon. Cette initiative, pour originale qu'elle soit¹⁰⁰, s'inscrit dans un contexte très porteur. Tout d'abord, quelques précédents sont à noter, même si seuls trois organismes de droit comparé existent avant la guerre de 1914 : la Société de Législation Comparée de Paris, fondée en 1869, la *Society of Comparative Legislation* de Londres et l'Institut belge de droit comparé, respectivement fondés en 1869, 1894 et 1907¹⁰¹. Néanmoins, ces institutions étaient surtout des sociétés savantes ayant pour but de réunir les amateurs de la discipline autour de discussions éclairées ; or, la secousse de la Grande Guerre met au jour de besoins nouveaux, tels que la nécessité d'organismes susceptibles de fournir rapidement des renseignements sur certaines législations étrangères ou de rendre accessible aux spécialistes et praticiens une documentation exacte¹⁰². La période de l'entre-deux-guerres voit donc se multiplier la création d'instituts de droit comparé et celui de Lambert est l'un des premiers. Inauguré en 1921, ce dernier est né de la transformation du séminaire oriental d'études juridiques et sociales que Lambert animait à destinait des étudiants égyptiens à Lyon. Une fois refondé et rebaptisé en un Institut de Droit Comparé officiellement rattaché à la faculté, Lambert a lui-même défini en ces termes la tâche qui lui était assignée :

1° Coopérer au développement de la recherche scientifique sur le terrain du droit — envisagé comme science sociale et comme science internationale — tant par ses propres travaux qu'en participant à ceux des organismes internationaux ou nationaux qui diffusent l'information dans le domaine des sciences juridiques et politiques ; 2° Recruter de nouveaux adeptes pour ce genre de recherches et guider leurs premières investigations¹⁰³.

¹⁰⁰ Malgré tout, il ne nous semble pas que l'Institut de Lambert puisse être considéré comme « le premier Institut de droit comparé au monde », comme l'écrit Madame Fauvarque-Cosson dans « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n° 3, 2011, p. 531. Si l'on s'en tient à une stricte identité de noms, outre l'Institut belge de droit comparé, il existe également un *Instituto Ibero-Americano de Derecho Positivo Comparado* espagnol, tous deux fondés en 1908., H. W. R., « Books Reviews », *Yale Law Journal*, vol. 19, 1909-1910, p. 597.

¹⁰¹ M. ANCEL, « Rapport général », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 7, n° 1, janvier-mars 1955, p. 97.

¹⁰² M. ANCEL, « Rapport général », *op. cit.*, p. 100 ; M. ANCEL et M. VAN CAMELBEKE, « Deux dates mémorables dans le développement du droit comparé en France », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 34, n° 1, Janvier-mars 1982, p. 131.

¹⁰³ É. LAMBERT, « L'Institut de droit comparé de l'université de Lyon », *Annales de l'Université*, 1935-36, p. 1 cité par S. BASDEVANT-BASTID, « L'institut de droit comparé de Lyon », *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, LGDJ, 1938, p. 13.

La dimension relationnelle et la coopération internationale des juristes, qui transparaissent dans cet extrait et que nous avons déjà évoquées, sont bien caractéristiques de cette période et il n'est pas surprenant que l'exemple lyonnais ait fait des émules. Par exemple, l'université de Paris se dote en 1931 d'un Institut de droit comparé placé sous la direction de Lévy-Ullmann, dont nous aurons l'occasion de reparler.

Ainsi, « la constitution d'Instituts de droit comparé dans les pays de haute civilisation fut un phénomène marquant des années qui suivirent la Première Guerre mondiale »¹⁰⁴. Néanmoins, l'organisme lyonnais est profondément imprégné de la vision que Lambert a du droit comparé, ce qui se traduit notamment par son orientation résolument tournée vers les pays de *common law* en général et vers les États-Unis en particulier.

2. Une orientation résolument dirigée vers les États-Unis

Dans l'exposé qu'il consacre à son Institut, Lambert justifie en ces termes la nécessité d'ouvrir, « à côté de nos rayons traditionnels d'enseignement, d'un rayon spécial de droit comparé » :

[Dans un rapport au Directeur de l'enseignement supérieur,] nous lui faisions part de l'inquiétude éprouvée à la lecture d'articles parus en pleine guerre, en 1916, dans des revues américaines profondément sympathiques à notre cause. Nous y trouvions affirmé, comme la constatation d'un fait d'évidence, que les codes français avaient représenté la synthèse de la science juridique du continent européen pendant la première moitié du XIX^e siècle, mais qu'ils avaient été vers la fin de ce siècle supplantés dans cette fonction par les codifications plus récentes de l'Allemagne et que c'était, dès lors, dans la littérature juridique germanique qu'il fallait chercher la dernière expression de la pensée juridique continentale¹⁰⁵.

Le juriste lyonnais poursuit ensuite en consacrant une page entière à l'hégémonie allemande en matière allemande et explique notamment que même si la guerre a endigué la clientèle d'étudiants vers ce pays, elle risque de reprendre. Ainsi,

Pour avoir chance de la fixer, il faut, que nous aussi, nous lui présentions notre histoire juridique nationale dans son encadrement de relations extérieures, dans ses rapports avec la marche générale de formation des institutions européennes. Il faut que, sous la masse de notre jurisprudence, nous lui fassions découvrir, par le rapprochement des législations filiales et

¹⁰⁴ M. ANCEL et M. VAN CAMELBEKE, « Deux dates mémorables... », *op. cit.*, p. 131.

¹⁰⁵ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé – Son programme – Ses méthodes d'enseignement*, Lyon, 1921, p. 6.

parentes de la nôtre, le fonds de principes et d'idées commun à tous les droits formés à l'école de la jurisprudence romaine¹⁰⁶.

Or, Lambert s'intéresse en réalité spécifiquement au système juridique anglo-américain. En effet, il trouve deux affinités aux systèmes de *common law* et aux systèmes de droit civil, qui sont leur parenté dans l'histoire du droit et leur emprise égale dans le champ de la jurisprudence mondiale¹⁰⁷. De plus, fasciné par les méthodes d'enseignement des États-Unis et du Canada anglophone¹⁰⁸, Lambert a à cœur de reproduire l'idéal de l'école de Columbia, qui veut présenter « l'étude du droit comme un aspect de l'organisation sociale » ; de fait, il souhaite préparer les étudiants à exercer leur métier de juriste en adéquation avec leur environnement socio-économique, en tenant compte de ces « faits juridiques » qui correspondent aux « faits sociaux » de Durkheim¹⁰⁹.

Pour autant, Édouard Lambert n'adhère pas béatement à l'entièreté du système américain et ne se prive pas de relever les contradictions et les failles ; cela dit, son attention se porte tout particulièrement vers lui, ce qui transparaît à de nombreuses reprises dans son institution. Ainsi, Lambert considère par exemple que c'est l'activité économique qui détermine le développement du droit¹¹⁰ et que, de ce point de vue, l'étude de la *common law* est indispensable :

Pour un professeur lyonnais, la tâche la plus urgente de l'enseignement de la jurisprudence comparative est de préparer les étudiants à la compréhension de celle des deux grandes cultures juridiques mondiales à l'école de laquelle nous n'avons point été formés, de ce *common law* anglais qui est la règle de la moitié du monde commercial actuel. Il n'est pas de jurisprudence à laquelle le commerce extérieur lyonnais se heurte plus fréquemment, il la rencontre sur presque tous les points du globe où domine la langue anglaise, Et c'est celle-là qu'il lui est le plus difficile de pénétrer¹¹¹.

De la même manière, fidèle à sa vision des sources du droit, il refuse le légicentrisme et par conséquent, de donner à un des enseignements dispensés à l'Institut le nom de « Législation comparée »,

mais bien de Droit comparé. Ce n'est pas là une question de mots, mais une question de programmes et de méthodes. Cela veut dire que le second des enseignements qu'abrite cette

¹⁰⁶ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁷ T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Gény et Édouard Lambert et la *common law*... », *op. cit.*, p. 335.

¹⁰⁸ Sur ce point, voir O. MORÉTEAU, « Ed. Lambert et l'enseignement du droit comme science sociale et comparative », *op. cit.*, pp. 203-204 ; S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, pp. 199-207.

¹⁰⁹ S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, p. 189.

¹¹⁰ S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, p. 193.

¹¹¹ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 14.

chaire n'a, ni pour objet exclusif, ni même pour objet principal, la comparaison de nos codes avec les codifications et les lois étrangères. Les études comparatives de droit privé ont fait leurs débuts dans les milieux universitaires en un temps où ces milieux n'étaient pas encore pleinement émancipés de la croyance à la plénitude logique de la loi, à son aptitude à tout régler d'avance. Modelant instinctivement les droits étrangers sur l'image que nous nous faisons du nôtre, nous avons cru d'abord que, pour pénétrer le secret de ces droits, il suffisait d'étudier leurs textes législatifs. C'est cette conception du droit comparé, limité à l'étude parallèle des législations officiellement en vigueur, qui a donné naissance aux cours de législation comparée. Nous devrions déjà comprendre, par la seule observation de nos institutions nationales, que la loi n'est pas l'unique expression authentique, et n'est même pas toujours une expression véridique, des réalités du droit¹¹².

Bien sûr, Lambert vise explicitement l'étude de la jurisprudence¹¹³ et spécialement l'étude de la jurisprudence américaine en raison du rôle politique qu'y jouent les juges. D'ailleurs, pour rendre cette étude effective et pratique, il met un point d'honneur à constituer un important fonds documentaire sur le droit américain. Lors d'un bilan opéré en 1938 sur la Bibliothèque de l'Institut, il est dit que depuis 1921, les rayons se sont enrichis de plusieurs volumes consacrés aux problèmes juridiques américains et à leurs rapports avec les institutions européennes ; ainsi, « pour le droit anglo-saxon, l'Institut offre un ensemble de *Statutes, Law Reports, Digests* d'une importance sans égale en France, et jusqu'à ces dernières années l'effort de documentation s'était surtout porté dans cette direction »¹¹⁴. De plus, ses liens avec Pound et Wigmore lui auraient permis de recevoir la collection complète de l'*Illinois Law Review* et de la *Harvard Law Review*¹¹⁵. Il ne fait nul doute que ces revues, « qui sont d'incomparables instruments de rayonnement et d'attraction »¹¹⁶, voire qui occupe, pour la *Harvard Law Review*, « le premier rang parmi les organes de la science juridique américaine »¹¹⁷, ont dû ravir Lambert tout en le rendant un peu envieux. Il ne dit pas autre chose, d'ailleurs, lorsqu'il explique que la seule publicité réellement efficace, pour un établissement scientifique, est celle qui résulte des travaux de ses maîtres, mais surtout de

¹¹² É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 11.

¹¹³ Pour lui, « tous les acteurs sociaux sont engagés dans le processus de création de création du droit : “la politique juridique n'est pas le monopole exclusif du législateur [...]. Il a deux collaborateurs nécessaires : la jurisprudence et la pratique extra-judiciaire qui, disposant d'instruments de travail très différents des siens, concourent avec lui à l'accomplissement d'une œuvre commune, l'adaptation du droit à des formes sociales en perpétuel renouvellement” ». B. GARDELLA TEDESCHI, « Édouard Lambert : le rôle du droit comparé dans l'unification du droit », *op. cit.*, p. 244.

¹¹⁴ S. BASDEVANT-BASTID, « L'institut de droit comparé de Lyon », *op. cit.*, p. 13.

¹¹⁵ T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Gény et Édouard Lambert et la *common law*... », *op. cit.*, p. 336.

¹¹⁶ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁷ *Ibidem*.

celui de ses étudiants ; or, « la façon la plus élégante d'obtenir cette publicité de bon aloi est sans doute celle des grandes Facultés de droit américaines »¹¹⁸, qui publient leur *law review*. Comme il n'a malheureusement pas les moyens de financer une telle publication, il compte selon ses propres dires orienter les travaux de ses étudiants vers des sujets de nature à forcer l'attention, qui constitueront les différents fascicules des travaux de l'Institut de droit comparé¹¹⁹. Il énonce alors différents titres en préparation, tous portant sur les États-Unis... et qui, pour certains, auront un écho dans les *law reviews* étudiées. À ce titre, la publicité voulue par Lambert semble avoir porté ses fruits et l'Institut lyonnais a été remarqué outre-Atlantique, mais de manière assez ponctuelle.

B. Un Institut remarqué ponctuellement outre-Atlantique

Comme l'exprime un juriste américain dans la *Columbia Law Review*, « le professeur Édouard Lambert dirige l'Institut de droit comparé de l'Université de Lyon, qui apparaît dans son domaine comme l'un des centres les plus prolifiques du monde juridique. Jusqu'à présent, l'Institut a publié dans sa "Bibliothèque" vingt-deux volumes, seize d'entre eux traitant du système anglais ou anglo-américain »¹²⁰. Il semble ainsi que le programme exprimé par le juriste lyonnais ait pris corps, lui qui espérait que son Institut donne naissance à des études de « large envergure »¹²¹. De plus, il cite dans la présentation de son Institut quelques « études en cours de préparation, consacrées à l'Association du barreau américain, à la Commission américaine d'uniformité des lois d'États, au développement des jugements déclaratoires dans les législations anglo-saxonnes et les législations germaniques, à l'autorité comparée du cas jugé en France, en Angleterre et aux États-Unis, à la comparaison des méthodes de l'éducation légale en France et en Amérique, etc. »¹²². Or, certaines d'entre elles donneront effectivement lieu à des recensions dans les *law reviews*¹²³. Du point de vue quantitatif, 19 % des comptes rendus de livres français dans les revues américaines sont à relier à Lambert ou à son institution. Par ailleurs, si l'on ajoute à ce chiffre les livres parus sous la direction de

¹¹⁸ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, op. cit., p. 23.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 25.

¹²⁰ S. KLAUS, « Le droit corporatif international de la vente de soies - M. Ishizaki », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, p. 991.

¹²¹ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, op. cit., p. 25.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ L'ouvrage de Maynard, « Les jugements déclaratoires », est recensé dans une *law review* et celui de Madier, intitulé « L'association du barreau américain », dans deux.

Lévy-Ullmann dans le cadre de son institut parisien, le total monte à près de 32 %, ce qui indique clairement le rôle joué par ces instituts dans la circulation des idées. Certains juristes n'hésitent pas à considérer que c'est sous la direction de tels centres qu'ont été préparés les meilleurs traités, notamment sur des sujets tels que le contrôle de constitutionnalité¹²⁴.

Il apparaît ainsi que les Instituts de droit comparé, et particulièrement celui de Lyon, ont joué un rôle dans la diffusion de la pensée française. Néanmoins, il n'est pas sûr que ce rôle a été pérenne ni même que cette diffusion a été efficace.

Tout d'abord, la répartition des comptes rendus dans le temps témoigne du fait que, si les publications ont pu susciter la curiosité aux débuts de l'Institut, l'intérêt s'est par la suite dissipé.

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

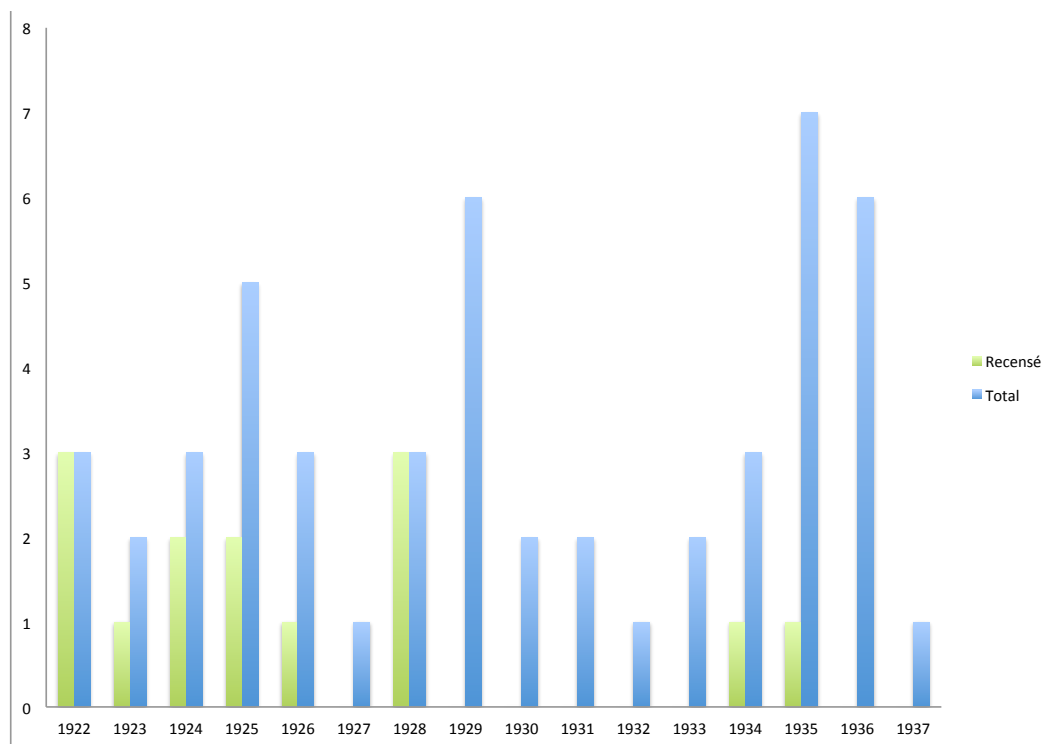


Diagramme comparant le nombre de publications recensées à leur nombre total, par année, entre 1922 et 1937.

On voit assez clairement que les comptes rendus ont principalement lieu durant les premières années de vie de l'Institut, ce qui ne peut être en lien avec le nombre total de publications fournies par le centre lyonnais par année. Les comptes rendus plus tardifs, en

¹²⁴ C. G. HAINES, « Des juges qui ne gouvernent pas – R. Pinto », *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 360.

1934 et 1935, paraissent être dus à leur auteur ou à leur spécificité, puisqu'il s'agit de la recension d'un ouvrage de Lambert¹²⁵ et des mélanges en l'honneur de François Géný¹²⁶. Cette situation peut-elle être mise sur le compte des thèmes traités, qui n'auraient pas spécialement intéressé les juristes américains ? Peut-être, mais il convient de souligner qu'il a été fait des chroniques de livres ne présentant pas de liens immédiats avec les États-Unis¹²⁷ tandis que d'autres, pourtant en prise directe avec ce système juridique, n'ont pas été recensés¹²⁸. Les phénomènes paratextuels ne paraissent pas non plus peser en faveur ou non d'une recension, puisque certains ouvrages présentés dans les *law reviews* sont dotés d'une préface de Lambert, tout comme d'autres qui eux ont été laissés de côté. Enfin, de façon plus pragmatique, il ne paraît pas non plus que cela est dû à un changement dans la politique des envois de livres puisque certains livres non choisis pour compte rendu figurent parmi les « Books Received » des revues.

En réalité, il semble que Lambert n'ait accompli, en tout cas avec son Institut de Droit Comparé, qu'une partie de son projet d'établir « une compréhension mutuelle entre les systèmes juridiques français et anglo-américains »¹²⁹. Les ouvrages qu'il dirige, et qu'il oriente volontairement vers le monde anglo-saxon, sont à l'intention des étudiants français et c'est un élément qui est souligné plusieurs fois par les auteurs étatsuniens¹³⁰. À ce titre, s'ils améliorent la connaissance des États-Unis en France, ils ne sont pas de nature à créer la réciproque aux États-Unis. De plus, toujours par leur nature et leur destination, ils ne sont pas non plus susceptibles d'apporter quelque chose de nouveau aux lecteurs américains, comme cela transparaît dans l'accueil fait au livre d'Ishizaki. Cet ouvrage, qui porte sur le commerce de la soie à Lyon et auquel Lambert a collaboré, fait le constat de l'existence de corps de droit distincts du droit législatif ou judiciaire. Ses observations sur l'autonomie de ces droits corporatifs existants en dehors de la reconnaissance font de Lambert un avant-gardiste¹³¹... en France. Or, aux États-Unis, les chroniques soulignent poliment que dans l'histoire juridique américaine, « c'est un lieu commun que de considérer que la pratique commerciale a créé le

¹²⁵ A. NUSSBAUM, « Un parère de jurisprudence comparative – É. Lambert », *Yale Law Journal*, vol. 44, 1934-1935, pp. 720-723.

¹²⁶ A. KOCOUREK, « Recueil d'études en l'honneur de François Géný », *Illinois Law Review*, vol. 30, 1935-1936, pp. 823-826.

¹²⁷ Par exemple, *Le droit international du travail* de Vabre, *Le dol anglais et la misrepresentation anglaise* de Tag-Eldine ou *L'autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises* de Baratier.

¹²⁸ Par exemple, *La politique des prix-fixes – Le contrôle du producteur sur les prix de revente de ses produits aux États-Unis*, de Favre-Gilly, *La commission américaine d'uniformité des lois d'états* de Rey, *L'enseignement en France et aux États-Unis* de Valeur ou *Le développement et la réglementation de l'industrie électrique aux États-Unis* de Trévoux.

¹²⁹ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 24.

¹³⁰ S. KLAUS, « Le droit corporatif international de la vente de soies – M. Ishizaki », *op. cit.*, p. 992.

¹³¹ S. CAPORAL, « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, p. 197.

droit commercial»¹³². De même, à la lecture de *La conscription des neutres* d'El-Araby, Puttkamer explique que le but central de l'auteur «est d'offrir une vue d'ensemble aux lecteurs civilistes européens» et que «dans cette mesure, le travail de M. El-Araby ne répond pas aux besoins du lecteur américain moyen»¹³³. Pour avoir réellement présenté un intérêt pour le juriste étatsunien, il aurait fallu que les ouvrages aient été considérés comme excellents. Or, s'ils ne sont pas, en général, décrits comme foncièrement mauvais¹³⁴, ils ne sont pas non plus considérés comme très bons¹³⁵. Le livre de Madier reste trop en surface¹³⁶ et les conclusions de Baratier sont soumises à quelques réserves¹³⁷. Quant à l'étude sur les restrictions contractuelles à la liberté du travail, l'auteur s'y répète beaucoup trop : «peut-être, comme l'homme à la cloche dans *La Chasse au Snark*, l'auteur croit-il que ce qui est dit trois fois devient vrai, mais cela fait perdre beaucoup de temps»¹³⁸.

Désireuses d'encourager l'initiative naissante, les *law reviews* se sont donc penchées sur les premiers travaux de l'Institut de Droit Comparé ; néanmoins, une fois établi le constat du peu d'utilité pratique ou scientifique qu'elles pourraient en tirer, elles semblent s'en être détournées. Ce phénomène est également flagrant si l'on s'attache mentions faites aux ouvrages supervisés par l'Institut, hors comptes rendus : elles sont quasiment insignifiantes¹³⁹.

¹³² M. RADIN, « Le droit corporatif international de la vente des soies – M. Ishizaki », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, p. 556. Klaus, quant à lui, tient des propos qui paraissent teintés de légère ironie : « Une fois leur travail terminé, [...] le professeur et l'étudiant se sont rendu compte qu'ils se tenaient face à un véritable "droit international privé" [...] composé d'usages, de clauses contractuelles standard et de dispositions d'arbitrage grâce auxquels toutes les personnes engagées dans le commerce de la soie dans le monde entier règlent leur conduite leurs différends commerciaux. Cette découverte est placée en introduction et, dans sa préface, le professeur Lambert déclare avec une certaine émotion que grâce à l'autorégulation du groupe, nous arrivons à une élimination de "l'État" ». S. KLAUS, « Le droit corporatif international de la vente de soies – M. Ishizaki », *op. cit.*, p. 992.

¹³³ E. W. PUTTKAMMER, « La conscription des neutres dans les luttes de la concurrence économique – A. El-Araby », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, p. 612.

¹³⁴ À l'exception de la charge virulente qu'adresse Nussbaum au *Parère de jurisprudence comparative* écrit par Lambert. Néanmoins, les attaques portées par le Lyonnais au jugement rendu par une institution allemande et les origines de l'auteur du compte rendu, également allemandes, ne sont peut-être pas étrangères à cette alacrité. A. NUSSBAUM, « Un parère de jurisprudence comparative – É. Lambert », *Yale Law Journal*, vol. 44, 1935, pp. 720-723.

¹³⁵ À l'exception des applaudissements adressés par Wigmore «aux premiers fruits de l'Institut de Droit Comparé» dans un compte rendu élogieux. J. H. WIGMORE, « L'association du barreau américain – G. Madier », *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 400.

¹³⁶ H. S. STONE, « L'association du barreau américain – G. Madier », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 642.

¹³⁷ M. RADIN, « L'Autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises – P. Baratier », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, p. 555.

¹³⁸ E. W. PUTTKAMMER, « Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise — A. Sanhoury », *Illinois Law Review*, vol. 21, 1926-1927, p. 104.

¹³⁹ Le *Recueil des sources en l'honneur de François Gény* fait l'objet de trois références, mais qui peuvent être attribuées à plusieurs facteurs, tels que le nom de François Gény ou le fait que de nombreux de ses contributeurs soient des juristes américains (cf. *infra*, p. 278). Hormis cet ouvrage, seuls celui de Markovitch, Trentin et Valeur font l'objet de référence (respectivement, une, deux et trois).

L'Institut de Droit Comparé de Lyon a sans nul doute permis aux étudiants français d'approfondir la connaissance des systèmes de *common law*, sans qu'il ne paraisse laisser de traces durables dans le paysage américain. Néanmoins, derrière l'institution se tient l'homme, qui s'est lui aussi, beaucoup intéressé à ce système juridique. Cela dit, il ne semble pas avoir mieux réussi à intéresser les États-Unis à la pensée juridique française et son œuvre individuelle échoue à s'imposer durablement dans le paysage américain.

§2. Une œuvre individuelle échouant à s'imposer

Bien que nul ne soit prophète en son pays, il semble que la condition d'extranéité ne soit pas la seule garantie pour réussir à porter la bonne parole en dehors de ses propres frontières. Le cas de Lambert paraît bien illustrer cette situation. Désireux de rapprocher les peuples et de faire émerger un droit commun, il considère que la connaissance de l'autre en est un prérequis indispensable. À ce titre, il s'intéressera de très près et par des biais très différents au système américain et occupera par exemple de multiples attributions au sein des *law reviews* elles-mêmes : contributeur, éditeur, directeur de nombreux travaux y ayant trouvé un écho, etc. Néanmoins, si Lambert réussit une partie de son programme, qui est de faire connaître aux juristes français le système américain, il ne parvient pas à établir une réciprocité durable. Son œuvre la plus connue, *Le gouvernement des juges* en est un symbole frappant : très connue en France, où elle a suscité de vives réactions, elle perd de son mordant et de ses innovations de l'autre côté de l'Atlantique. Pour être prophète en un pays, le sien ou un autre, encore faut-il avoir quelque chose à professer : or, les mérites réels de Lambert, sa pensée vive, et iconoclaste pour les milieux français, se diluent aux États-Unis où les juristes sont déjà habitués au discours tenu par le Lyonnais. Dès lors, même solidement arrimée dans le paysage américain (A), l'œuvre de Lambert apparaît comme y étant trop intégrée pour réellement susciter l'intérêt (B).

A. Une œuvre personnelle solidement arrimée dans le paysage étatsunien

L'intérêt que porte Lambert à la *common law* et au système juridique américain n'est pas nouveau. En plus des affinités qu'il voit entre les deux systèmes juridiques ou son goût pour les méthodes d'enseignement, cette appétence doit être replacée dans le grand désir de

Lambert d'œuvrer à l'unification du droit entre les peuples, qu'il considère comme gage de paix. Ainsi, malgré les reproches qu'il adressera à cette instance, il estime que la Cour Suprême, à certains égards, travaille au rapprochement des droits des différents États américains et qu'elle est susceptible d'annoncer la création de futures institutions supranationales¹⁴⁰. D'ailleurs, Lambert écrit son dernier ouvrage lorsque cette dernière dispose, par le célèbre arrêt *Erie Railroad Co. v. Tompkins* de 1938, de l'absence d'un droit commun fédéral¹⁴¹. Le Lyonnais entend alors prévenir les États-Unis contre cette décision qu'il juge mauvaise, comme tout ce qui divise au lieu de réunir. L'intention de son livre, *L'ancêtre américain du droit comparé*¹⁴², est de leur prouver le côté rétrograde de cette politique, de nature à démolir la jurisprudence nationale américaine et à organiser systématiquement l'insécurité dans les relations commerciales¹⁴³.

Avant cet ouvrage, il a consacré, hors cadre de l'Institut du Droit Comparé, d'autres travaux au système américain, sur le rôle du droit comparé dans le rapprochement entre les jurisprudences française et étatsunienne, sur une décision de la Cour suprême statuant sur la validité des poursuites contre un syndicat ou encore sur l'unification du droit en Amérique du Nord¹⁴⁴. Un de ses thèmes de prédilection porte sur les questions spécifiques au contrôle de constitutionnalité ; il y consacre un article dans les *Mélanges Hauriou*, « Quatre années d'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour Suprême des États-Unis »¹⁴⁵ et une notice écrite pour l'Encyclopédie française de 1935, intitulée « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux États-Unis »¹⁴⁶. Bien sûr, son œuvre la plus fameuse, sur ce domaine en particulier, mais également en général, est *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*. C'est d'ailleurs celle qui est le

¹⁴⁰ P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, PUF, 2015, p. 597.

¹⁴¹ É. ZOLLER, *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 250-260.

¹⁴² É. LAMBERT et J. R. XIRAU, *L'ancêtre américain du droit comparé – La doctrine du juge Story*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1947.

¹⁴³ R. DAVID, « Édouard Lambert », *op. cit.*, p. 306.

¹⁴⁴ É. LAMBERT, *L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*, Rousseau, Paris, 1919 ; « Cour Suprême des États-Unis, 5 juin 1922 – Syndicat professionnel, responsabilité, action en justice, grève, organisation, participation, faits délictueux, réparations pécuniaires, atteintes à la liberté de commerce », *Recueil Dalloz*, 1922, pp. 153-159. « Les tendances à l'unification du droit aux États-Unis, 1868-1922 », *Bulletin de la Société de Législation comparée*, vol. 52, 1922-1923, pp. 135-165. Il est également possible de citer « Codified Law and Case-Law : Their Part in Shaping the Policies of Justice », *Science of Legal Method*, 1917.

¹⁴⁵ É. LAMBERT, « Quatre années d'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour Suprême des États-Unis », *Mélanges Maurice Hauriou*, Sirey, 1929.

¹⁴⁶ G. JAFFIN, « New World Constitutional Harmony: A Pan-Americanian Panorama », *Columbia Law Review*, vol. 42, 1942, p. 558.

plus citée dans les *law reviews* ; ses autres écrits le sont rarement plus d'une fois sur toute la période étudiée¹⁴⁷.

Outre cet intérêt privilégié, un autre élément est de nature à relier étroitement Lambert à la doctrine juridique américaine et à ses *law reviews* puisqu'il a, en effet, coécrit deux articles parus dans leurs pages. Le premier l'associe au nom prestigieux de Wigmore et porte sur le Congrès international de Droit Comparé qui doit se tenir l'année suivante¹⁴⁸. Lambert y explique sa vision d'un tel Congrès, nécessairement différent de celui tenu trente ans plus tôt à Paris. En effet, les perspectives en matière de droit comparé se sont considérablement élargies et sont désormais régies par un triple courant d'idées : la création, suite à la guerre d'un esprit international qui doit pousser les juristes à travailler ensemble ; la demande croissante d'une « socialisation » du droit, interprété en cohérence aux nouveaux besoins de la société ; enfin, la mise en concurrence de différents types de droit et l'entrée en scène des droits corporatifs¹⁴⁹. Le second article, écrit avec Max Wassermann¹⁵⁰, se penche sur l'enseignement du droit au Canada et ses possibilités de transposition en système civiliste. Lambert y décrit la méthode des cas américaine et la confronte à la méthode canadienne. Quand il s'interroge sur la possible transposition d'une telle *case-law method* en pays civiliste, il réfute l'affirmation selon laquelle elle ne peut s'épanouir durablement que dans un système de droit non écrit, estimant que c'est méconnaître les différentes formes que cette méthode peut revêtir et dénier les inévitables constructions prétoriennes du droit civil. Pour lui, une des seules différences entre la jurisprudence française et la jurisprudence américaine est le fait que la première ne possède une autorité que *de facto* et non *de jure*¹⁵¹. Par ailleurs Lambert avait déjà fait l'éloge de cette méthode, sans en masquer les défauts, dans son article de présentation de son Institut et avait à l'époque bien l'intention de la mettre en œuvre dans ses enseignements¹⁵².

¹⁴⁷ Au vu de la date de parution « tardive » pour nous de *L'ancêtre américain du droit comparé*, nous avons, par curiosité, poussé les recherches hors de la zone temporelle délimitée. Il apparaît alors dans trois *law reviews* entre 1948 et 1950, alors que le professeur David espérait qu'il provoque en Amérique « de vives réactions ». R. DAVID, « Édouard Lambert », *op. cit.*, p. 305.

¹⁴⁸ É. LAMBERT et J. H. WIGMORE, « International Congress of Comparative Law in 1931 », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, pp. 656-665.

¹⁴⁹ É. LAMBERT et J. H. WIGMORE, « International Congress of Comparative Law in 1931 », *op. cit.*, p. 657.

¹⁵⁰ É. LAMBERT et M. WASSERMANN, « The Case Method in Canada and the Possibilities of its Adaptation to the Civil Law », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, pp. 1-21.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁵² É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, pp. 18-19.

Néanmoins, malgré leur parution dans des revues d'envergure, ces articles ne sont finalement qu'assez peu repris. L'article sur le Congrès de droit international est mentionné quatre fois et celui sur la méthode des cas neuf fois, en tout cas durant notre période¹⁵³.

Outre ces publications, le juriste lyonnais joue également un rôle dans l'une de ces *law reviews*. Effectivement, de 1932 à 1947, date de sa mort, il est énuméré parmi les *Contributing Editors* de la *Tulane Law Review*, aux côtés de Pound, Wigmore, Borchard, Bustamante ou Del Vecchio. Nous n'avons trouvé que très peu d'indications sur ce statut en lui-même. Tout au plus pouvons-nous dire que le terme *editor* ne recouvre pas entièrement celui d'« éditeur ». Ce dernier se rapproche plutôt du *publisher* américain, chargé essentiellement des questions financières et de la réception du livre par le public. Un *editor*, lui, veillera aux révisions, critiques et corrections des manuscrits et se réserve parfois le droit d'en modifier le contenu. Est-ce ce type de tâches qu'a accompli Édouard Lambert au sein de la *Tulane Law Review* ? Rien ne permet de l'affirmer ni de l'infirmier. Sa nécrologie, comme il se doit, déplore « la perte d'un estimé *contributing editors* »¹⁵⁴, sans donner plus de détails sur cette fonction.

Lambert semble, par sa capacité à comprendre la pensée juridique américaine et par l'appui qu'il y trouve, de nature à y laisser une solide empreinte. Néanmoins, l'étincelle naît de la friction des idées et celles de Lambert, aussi intéressantes soient-elles dans le système français, n'apportent pas assez d'innovations au système étatsunien pour qu'elles soient plus dignes d'intérêt que d'autres. Cette situation s'illustre de manière frappante dans la réception faite à son travail clé : son *Gouvernement des juges* fait montre d'idées finalement trop intégrées pour vraiment susciter l'intérêt.

B. Une œuvre trop intégrée pour vraiment susciter l'intérêt

L'expression « gouvernement des juges » nous vient de l'américain « government by judiciary », pourtant il n'est « pas rare de voir les auteurs étrangers citer l'expression française comme si, nonobstant ses racines américaines, ce syntagme traduisait un souci (si ce n'est une

¹⁵³ À titre de comparaison, l'ouvrage le plus cité sur notre période (62 fois) est le *Traité de Droit International Public* de Pillet.

¹⁵⁴ F. F. STONE, « Editorial – Professor Lambert », *Tulane Law Review*, vol. 23, 1948-1949, p. 381.

obsession) et un concept typiquement français »¹⁵⁵. Dans ce livre, Lambert s'intéresse à un mécanisme alors typiquement américain, le contrôle de constitutionnalité et démontre, en s'appuyant notamment sur Roscoe Pound, la réelle puissance que peuvent exercer les juges. Les nombreux comptes rendus de ce livre dans les *law reviews* témoignent de la diffusion réussie du livre. Néanmoins, les réactions qu'il suscite sont mesurées et plutôt lucides, tant sur ses qualités que sur ses défauts. Ainsi, l'œuvre la plus fameuse de Lambert, *Le Gouvernement des juges*, s'inscrit dans le sillage de la *sociological jurisprudence* (1), ce qui ne suffira pas à faire de lui un livre apprécié, bien qu'assez lu (2).

1. Un « *Gouvernement des juges* » s'inscrivant dans le sillage de la *sociological jurisprudence*

Cet ouvrage est paru en 1921, avant l'inauguration de l'Institut de Droit Comparé : en effet, Lambert y fait référence dans son discours de présentation¹⁵⁶. La paternité de l'expression dont est tiré son titre, tout comme parfois sa traduction¹⁵⁷, est discutée ; certains l'attribuent au théoricien marxiste Louis L. Boudin, qui l'aurait formulée en 1911¹⁵⁸, tandis que pour d'autres, elle est due au juge Walter Clark et date de 1914¹⁵⁹. Quoi qu'il en soit, c'est bien sous la plume de Lambert qu'elle arrive en France. Ce livre, selon son auteur, a pour but premier d'effectuer « une étude d'ensemble des sources du droit américain »¹⁶⁰ ; à ce titre, et dans l'intention de mettre fin à une « législation comparée » qu'il trouve bien trop légicentriste, toute une partie de l'ouvrage est un véritable manifeste programmatique pour la science du droit comparé¹⁶¹. Les autres chapitres, quant à eux, ne se contentent pas de décrire le *judicial review* américain mais proposent une approche théorique du contrôle de constitutionnalité des lois. Lambert y fait preuve de son intérêt pour le travail du juge et les techniques d'interprétation, mais entend avertir ses lecteurs des dangers de la transposition d'un tel système en France, notamment au vu des orientations politiques des juges, jugées trop

¹⁵⁵ L. HEUSCHLING, « Édouard Lambert. Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n° 4, 2007, p. 958.

¹⁵⁶ É. LAMBERT, *L'Institut de droit comparé...*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁷ M. le professeur Terré, par exemple, s'interroge sur « sur la pertinence d'une telle traduction littérale en ce qui concerne le terme de "government". Le terme américain a un sens beaucoup plus large que le terme français de "gouvernement" qui ne désigne que le Conseil des ministres ». D. TERRÉ, « Le gouvernement des juges », D. TERRÉ (dir.), *Les questions morales du droit*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 169.

¹⁵⁸ L. HEUSCHLING, « Édouard Lambert... », *op. cit.*, p. 158.

¹⁵⁹ D. TERRÉ, « Le gouvernement des juges », *op. cit.*, p. 169.

¹⁶⁰ L. HEUSCHLING, « Édouard Lambert... », *op. cit.*, p. 159.

¹⁶¹ *Ibidem*.

conservatrices¹⁶². Tandis qu'il aurait exercé en France une influence sur la doctrine administrativiste à travers l'introduction de la théorie du standard et de la directive¹⁶³, le professeur David considère qu'il a également « fait époque aux États-Unis »¹⁶⁴. Pour lui, alors que le droit y apparaissait jusque-là comme une discipline essentiellement technique, cet ouvrage a permis de mettre en évidence que la discipline n'est pas que la seule affaire des juristes et qu'une formation trop spécialisée ne donne pas aux juges un aperçu suffisant de l'ensemble des problèmes sociaux auxquels ils vont être confrontés¹⁶⁵. Or, il s'agit en réalité du contraire. Édouard Lambert, bien qu'il puisse être qualifié de « théoricien de la jurisprudence sociologique », comme le démontre le professeur Caporal, ne l'a pas inventée et s'inscrit dans le sillage d'influences américaines plus ou moins affirmées : Holmes, Wigmore et bien sûr Pound. Ce dernier démontre en effet comment la « jurisprudence mécanique » menée par les cours américaines du début du XX^e siècle a pu faire obstacle à la législation sociale, dans un contexte où c'est au contraire une « jurisprudence sociologique » qui aurait dû être mise en œuvre. C'est à cette vision, à cette idée « de protection du standard et de mesure des intérêts que l'école lyonnaise d'Édouard Lambert empruntera peut-être le meilleur de son inspiration »¹⁶⁶.

Si l'ouvrage du juriste lyonnais témoigne de son adhésion aux théories de Pound, il semble que la réciproque ne soit pas vraie. Tout d'abord, il ne le cite que deux fois¹⁶⁷, dont une pour émettre de sérieux doutes quant à la méthode que Lambert a exposée dans *La fonction du droit civil comparé* :

Le droit comparé, entendu comme dépassant la simple comparaison abstraite des règles de droit de différents systèmes ou code, a fait beaucoup de progrès au cours de notre siècle. Il suffit de se référer au travail de Lambert, de Lévy-Ullmann, d'Amos et Walton, de Balogh et de Buckland et McNair. Il devrait ainsi en résulter la possibilité de développer davantage une science du droit comparé analytique. Quant à l'idée d'une « méthode comparative » distincte, je ne peux que répéter que les méthodes analytiques, historiques et philosophiques employées au soutien de la science du droit ne peuvent être que comparatives. L'étude historique et analytique du droit anglais a toujours été comparative, comme l'est devenue il y a longtemps la science du droit historique et philosophique allemande¹⁶⁸.

¹⁶² S. CAPORAL, « Édouard Lambert, Théoricien de la jurisprudence sociologique », *op. cit.*, p. 185.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 186.

¹⁶⁴ R. DAVID, « Édouard Lambert », *op. cit.*, p. 304.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ P. DUBOUCHET, « Roscoe Pound et Édouard Lambert, de Harvard à l'institut de droit comparé de Lyon », *La pensée juridique avant et après le code civil*, Lyon, 1998, p. 21.

¹⁶⁷ En comparaison, il cite Duguit plus de trente fois et Gény plus de dix fois. Cf. *infra*, p. 254.

¹⁶⁸ R. POUND, « Fifty Years of Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, p. 579.

Le professeur Kirat souligne à propos de ce même passage que Pound a certainement fait un contresens dans sa lecture et voit dans la « jurisprudence » évoquée par Lambert la « science du droit » française et non la « case-law » américaine¹⁶⁹. Néanmoins, un intérêt approfondi porté au Lyonnais aurait permis d'éviter très aisément cette erreur, d'autant plus que l'extrait cité date d'un article de 1936 ; il s'est donc écoulé près d'une quinzaine d'années entre celui-ci et la parution du *Gouvernement des juges* ou de la création de l'Institut. La pensée de Lambert ne paraît donc pas avoir inspiré ni marqué Pound, à la différence d'autres juristes français. Cette constatation est finalement à l'image de la pensée de Lambert aux États-Unis. La description du *judicial review* américain, par exemple, est faite dans l'intention de dissuader la doctrine française dans adopter la transposition. Les Étatsuniens ont-ils ressenti trop vivement ce rôle d'épouvantail, au détriment de l'intérêt profond envers eux ? Toujours est-il que l'ouvrage clé de Lambert y a été assez lu, mais peu aimé et qu'il n'emporte pas l'adhésion outre-Atlantique.

2. *Un ouvrage n'emportant pas l'adhésion*

S'il est relativement peu cité¹⁷⁰, il est en revanche très commenté par rapport aux autres juristes françaises. En effet, il arrive en deuxième position des livres les plus recensés, juste après *History of French Private Law* de Brissaud, qui présente la caractéristique, de plus, d'être écrit en anglais. Néanmoins, il semble que les Étatsuniens n'aient pas manqué de s'intéresser à la vision étrangère que l'on pouvait porter sur leur contrôle de constitutionnalité. En effet, d'autres travaux, plus tardifs que celui de Lambert, sont également examinés, qu'ils soient en faveur ou non du transplant de ce mécanisme sur le sol français. Les auteurs de ces comptes rendus respectent les schémas classiques déjà dégagés¹⁷¹. Après une brève description de l'ouvrage, ils commentent la méthode de l'auteur et déplorent parfois, par exemple, un traitement trop superficiel des affaires¹⁷² ou un usage inadéquat des sources¹⁷³. En général toutefois, ils concluent sur une note positive, estimant se trouver face à « une

¹⁶⁹ T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Gény et Édouard Lambert... », *op. cit.*, p. 330.

¹⁷⁰ On compte quinze références à cet ouvrage alors que le *Traité élémentaire de droit civil* de Planiol en totalise près d'une soixantaine.

¹⁷¹ Cf. *supra*, p. 97.

¹⁷² C. G. HAINES, « Des juges qui ne gouvernent pas – R. Pinto », *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 363.

¹⁷³ W. G. RICE, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois : Étude critique comparative - États-Unis-France – A. Blondel », *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 663.

synthèse utile et éclairante»¹⁷⁴ ou « une comparaison [...] stimulante »¹⁷⁵, « les impressions d'un étranger sur nos particularités constitutionnelles [étant] d'un grand intérêt »¹⁷⁶. En tout cas, il n'y ait pas fait référence à Lambert, ou tout du moins pas à son Gouvernement du juge ; seul un de ces auteurs, lors de l'examen des sources, y pointe l'usage de « l'excellent *Lutte judiciaire du capital et du travail organisés* de Lambert et Brown »¹⁷⁷.

Très fameux en France et largement commenté dans les *law reviews*, le livre n'est donc pas, semble-t-il, marqué les esprits. D'ailleurs, les comptes rendus faits à son sujet couvrent un assez large panel de réactions. Max Radin se montre plutôt favorable à son contenu, bien qu'il paraisse trouver la vigueur déployée par Lambert pour s'opposer à ce mécanisme un peu exagérée ; dans sa description des propos du Lyonnais, il confesse « avoir délibérément employé une manière de parler terrifiante, tant il est clair que c'est de cette façon qu'apparaît la situation à M. Lambert »¹⁷⁸. De même, Freund s'étonne des doutes de Lambert sur l'opportunité de transposer le *judicial review* sur le sol français, « doutes [qui] seront partagés par la plupart des étudiants en droit constitutionnel, qui seront probablement d'accord pour dire que cette technique ne peut être transplantée à volonté sur un sol étranger »¹⁷⁹.

Si les extraits cités proviennent de comptes rendus assez mesurés dans leur propos, d'autres le sont moins, de manière positive comme négative. Ainsi, il peut être dit que cette étude est « unique, opportune, très instructive et bien documentée », l'auteur appelant de ses vœux « une traduction de ce précieux ouvrage de droit constitutionnel américain du savant, brillant et polyvalent professeur Lambert de l'Université française de Lyon ! »¹⁸⁰. D'autres, au contraire, s'irritent de ce qu'ils jugent être une opinion par trop civiliste : Lambert « reste sur cette idée conservatrice et tellement européenne d'une domination législative nécessairement impérative car née du peuple, tandis que l'exécutif et le judiciaire ne peuvent qu'en être les

¹⁷⁴ C. G. HAINES, « Des juges qui ne gouvernent pas - R. Pinto », *op. cit.*, p. 363.

¹⁷⁵ W. G. RICE, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois... », *op. cit.*, p. 1078.

¹⁷⁶ G. W. STUMBERG, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux États-Unis - H. Galland » *Tulane Law Review*, vol. 7, 1932-1933, p. 643.

¹⁷⁷ W. G. RICE, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois... », *op. cit.*, p. 1077.

¹⁷⁸ M. RADIN, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis - É. Lambert », *California Law Review*, vol. 11, 1922-1923, p. 66.

¹⁷⁹ E. FREUND, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis - É. Lambert », *Illinois Law Review*, vol. 16, 1921-1922, p. 573.

¹⁸⁰ C. P. SHERMAN, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis - É. Lambert », *Boston University Law Review*, vol. 2, 1922, p. 138.

instruments subordonnés »¹⁸¹. Le *Gouvernement des juges* est ainsi vu comme un « faux pas littéraire », à écarter du reste de la production de Lambert :

L'œuvre dans son ensemble, cependant, suscite vraiment l'admiration pour ce savant vraiment sincère, compétent dans son domaine habituel, qui a confondu le scintillement des sables de surface avec l'éclat des vrais bijoux qu'il aurait trouvé s'il avait fouillé plus profondément. Il faut d'ailleurs espérer que ce faux pas littéraire [...] ne découragera pas l'auteur ni ne l'amènera, lui ou ses collègues, à réduire les efforts énergiques qui ont abouti à la création prometteuse d'un institut pour l'étude du droit comparé¹⁸².

Malgré ces nettes divergences d'opinions, les comptes rendus s'accordent sur la « remarquable maîtrise par l'auteur de la "littérature" sur ce sujet »¹⁸³ et soulignent qu'il y a d'autant plus de mérite au vu de la difficulté pour un Français de trouver des sources américaines.

Finalement, il apparaît donc que si l'ouvrage angulaire de Lambert a été lu, parfois apprécié, souvent décrié, il est peu resté dans les mémoires étatsuniennes. Est-ce si étonnant, en définitive ? En l'espèce, Lambert écrit pour les juristes français, pour les mettre en garde contre un mécanisme jugé inopportun ; ses arguments ne pouvaient trouver que peu d'écho chez le public américain qui ne se montrerait pas hostile au *judicial review*. Pour ceux qui le seraient, Pound avait déjà ouvert une brèche avec la *sociological jurisprudence* et Lambert, en reprenant des arguments déjà connus de ces lecteurs, ne pouvaient leur apporter de grandes innovations. Néanmoins, si l'on revient sur l'un de ses buts énoncés, celui de faire « une étude d'ensemble des sources du droit américain », ce dernier est en revanche atteint selon les commentaires précités.

Si l'on met de côté l'œuvre personnelle de Lambert pour s'attacher aux institutions, le corps enseignant dans son ensemble paraît avoir pris la mesure de l'importance d'internationaliser la science juridique : les instances centrales des universités, les institutions qui lui sont annexes et les professeurs parviennent ainsi à instaurent avec les États-Unis des relations harmonieuses et régulières. Cependant, le phénomène va en réalité toucher l'enseignement supérieur de façon globale ; de la même façon et, concomitamment, les regards vont se tourner vers la population estudiantine, dans un double mouvement. D'une part, il s'agit de rediriger vers la France les masses d'étudiants américains qui lui préfèrent

¹⁸¹ W. W. SMITHERS, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis – É. Lambert », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 70, 1921-1922, pp. 157-158.

¹⁸² W. W. SMITHERS, « Le gouvernement des juges... », *op. cit.*, p. 158.

¹⁸³ E. FREUND, « Le gouvernement des juges... », *op. cit.*, p. 575.

jusqu'alors l'Allemagne, afin de les «acculturer» à ce pays ; d'autre part, il apparaît nécessaire d'envoyer les étudiants français outre-Atlantique afin d'assurer le rayonnement scientifique de ce pays. En même temps que le corps enseignant s'implique dans les circulations transnationales, le corps étudiant devient un destinataire courtisé.

Chapitre II. Le corps étudiant, destinataire courtisé

Au tournant du XIX^e siècle, « ce qui circule à travers les frontières peut être des êtres animés [...], mais cela peut prendre une forme moins humanisée. Mutants du colibacille, isotopes radioactifs, financement des grandes fondations philanthropiques étatsuniennes traversent frontières et océans »¹⁸⁴. Heureusement assez peu directement concernés par les premiers, les juristes en revanche seront assez largement confrontés au dernier, de manière par ailleurs tout à fait volontaire. Il se produit, concernant les populations étudiantes, le même phénomène que pour le corps enseignant : la France met en œuvre une véritable politique d'accueil des étudiants étrangers de façon à endiguer les flots d'étudiants en direction de l'Allemagne. En effet, tout comme l'université française voyait dans son corps enseignant des missionnaires susceptibles d'aller porter la bonne parole au-delà de ses frontières, elle entend bien faire des étudiants étrangers séjournant sur son sol, une fois revenus dans leur pays, de futurs hérauts de la culture française. De plus, en 1870, la France ressent le besoin de compenser l'humiliation de la défaite par un rayonnement intellectuel fort et les efforts étatiques sont complétés par l'action des universités, qui sont les premières à s'intéresser à ces nouvelles populations¹⁸⁵. Au terme de cette démarche, la France apparaît dans l'entre-deux-guerres comme l'une des nations les plus accueillantes d'Europe, spécialement envers les étudiants étatsuniens, à qui elle consacre des attentions toutes particulières.

Pour autant, les instances françaises ne sont pas seules à œuvrer à cette fin et dès les premières décennies du XX^e siècle, elles seront relayées par des alliées de poids, les grandes fondations philanthropiques américaines. Dès avant 1914, ces dernières mettent en place une puissante politique de diplomatie intellectuelle transnationale, au service d'un processus d'hégémonie des États-Unis dans la production scientifique. Travaillant dans leur pays comme à l'étranger, elles seront bien sûr présentes sur le sol français, où elles sont d'autant plus nécessaires après les ravages de la Première Guerre mondiale. La fondation Rockefeller, pour ne citer qu'elle, a pour domaine d'action privilégié la médecine, mais elle étend peu à peu son champ d'action aux sciences sociales et au droit. De nombreux juristes français bénéficieront ainsi de *fellowships*, qui sont des bourses de voyage destinées au financement d'un séjour d'études aux États-Unis. Ainsi, en tant que lieu de réception de chercheurs

¹⁸⁴ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n°57, 2004, p. 112.

¹⁸⁵ V. KARADY, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 145, 2005, p. 47-60 ; G. TRONCHET, « Internationalization Trends in French Higher Education : a Historical Overview », *International Higher Education*, vol. 83, 2015, pp. 28-30.

étrangers, « les fondations ne sont pas tant des vecteurs d'américanisation que des plaques tournantes dans la construction et le redistribution des savoirs »¹⁸⁶. Mieux encore, elles paraissent également avoir été des facteurs d'européanisation, puisque les étudiants et chercheurs étrangers apportent avec eux des techniques et des savoirs dont vont profiter leurs hôtes.

Grâce à ces actions à destination des étudiants, qu'elles soient françaises ou américaines, des contacts réguliers se nouent entre individus, entre institutions et entre pays. Épisodiquement, le compte rendu d'un ouvrage français dans une *law review* ou la publication d'un article d'auteur français témoignent de l'importance d'une fréquentation culturelle réciproque. À ce titre, l'accueil des étudiants étatsuniens en France prouve l'importance accordée aux séjours d'étude en matière de diplomatie culturelle (Section 1) ; cette démarche ne sera pas à sens unique et le relai assuré par la philanthropie américaine ouvrira un peu plus les *law reviews* à la doctrine française (Section 2).

Section 1. L'accueil des étudiants étatsuniens, preuve de l'importance accordée aux séjours d'études en matière de diplomatie culturelle

Dans une circulaire de 1883, Jules Ferry, alors ministre de l'Instruction publique, pose la question suivante aux Universités : « Quels sont les moyens les plus propres à développer dans les universités la vie et l'esprit du progrès ? »¹⁸⁷. Tandis que les académies de Grenoble et de Paris suggèrent la création de bourses de voyages et des efforts pour une meilleure connaissance des institutions étrangères¹⁸⁸, l'académie de Besançon souligne que « l'organisation des universités qui fonctionnent en Allemagne avec éclat se présente aussitôt à l'esprit comme un modèle »¹⁸⁹. Cette ouverture vers l'étranger et la rivalité avec l'Allemagne, qui se manifestaient déjà au sein du corps universitaire, se retrouvent également dans la volonté d'accueillir le plus possible d'étudiants venus d'autres pays. En effet, cette nouvelle clientèle est assez tôt perçue comme un acteur important du rayonnement culturel du pays et les conseils généraux des universités formulent très régulièrement des demandes la concernant, avant même l'avènement de ce que l'on appellera plus tard la diplomatie

¹⁸⁶ L. TOURNÈS, « Comment devenir une superpuissance intellectuelle ? La fondation Rockefeller et la documentation scientifique », C. HAUSER, T. LOUË, J.-Y. MOLLIÈRE et F. VALLOTTON (dir.), *La diplomatie par le livre. Réseaux et circulation internationale de l'imprimé de 1880 à nos jours*, Nouveau monde éditions, Lausanne, 2011, p. 166.

¹⁸⁷ « Circulaire du 18 novembre 1883 adressée aux recteurs », *op. cit.*, t. 16, Paris, 1885, p. 3.

¹⁸⁸ « Universités », *op. cit.*, p. 227 et p. 504.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 50.

universitaire. En 1885, l'université de Lyon estime ainsi qu'il est « bon d'ouvrir largement nos portes pour ceux qui seraient tentés de se présenter à nos écoles [...] et qui, après quelques années passées parmi nous, retourneraient dans leur pays, convertis à notre influence »¹⁹⁰.

Le ministère ne reste pas sourd à ces revendications et un dialogue fructueux s'engage entre institutions gouvernementales et universitaires. Si les étudiants des pays frontaliers sont les premiers convoités, il existe également une volonté de détourner le flot d'étudiants américains en direction d'outre-Rhin. Là où d'autres nations optent pour des politiques d'attraction ou de restrictions préférentielles, la France se place dans une position d'accueil et instaure une politique d'offre qui vise à favoriser la venue des étrangers¹⁹¹.

Il faudra attendre pour voir le résultat de ces entreprises, mais à la prise de conscience précoce de l'importance de la clientèle étrangère (§1) succède la mise en place étudiée de structures diversifiées (§2).

§1. Une prise de conscience précoce de l'importance de la clientèle étrangère

À l'époque qui nous intéresse, le modèle de l'université allemande rayonne bien au-delà de l'Europe ; pourtant, la situation est finalement assez récente puisqu'auparavant, la France bénéficiait d'une certaine aura culturelle qui faisait venir à elle une population estudiantine de toutes nationalités. Pour autant, les charmes du Quartier Latin se sont peu à peu affadis et ne suffisent plus à lutter contre l'excellence scientifique germanique. Témoins privilégiés, car en première ligne, de cette désaffection, les universités en alerteront très vite les autorités qui prendront le problème au sérieux et demanderont des rapports détaillés afin d'évaluer la situation. Dès lors, après que la France a constaté avoir perdu son attrait au bénéfice de l'Allemagne (A), elle mettra en place les premiers comportements qui lui permettront de mener à bien la reconquête des étudiants étatsuniens (B).

¹⁹⁰ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1885-1886 », *op. cit.*, t. 23, Paris, 1887, p. 46.

¹⁹¹ V. KARADY, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *op. cit.*, p. 56.

A. Un attrait perdu au bénéfice de l'Allemagne

Il semble que le lieu commun selon lequel « les voyages forment la jeunesse » ait été considéré comme vrai depuis très longtemps. Les pérégrinations étudiantes, en tout cas, sont très anciennes et les disciples sont accoutumés, très tôt, à traverser l'Europe. Dotée d'universités anciennes et d'une belle réputation culturelle, la France est l'une de ces destinations prisées tout au long du Moyen Âge et de l'Ancien Régime. Néanmoins, si l'on s'attache à la catégorie particulière des étudiants étatsuniens, l'on se rend compte que la frange d'entre eux traditionnellement attachée à Paris, déjà peu importante, tend de plus en plus à s'en détacher au profit des institutions allemandes, qui prennent une place prééminente au XIX^e siècle. Alors que la France était une des étapes traditionnelles de la mobilité étudiante (1), elle devient peu à peu une escale boudée au profit des universités germaniques (2).

1. *La France, étape d'une mobilité étudiante traditionnelle*

Durkheim n'hésite pas à décrire la société médiévale comme celle du « mouvement perpétuel », tant les hommes s'y déplacent d'un bout à l'autre de l'Europe¹⁹². Les populations étudiantes étaient également fort mobiles¹⁹³ puisqu'en théorie, les diplômes étaient valables universellement et la connaissance du latin permettait de suivre les enseignements, quel que soit le pays. Ces déplacements interrégionaux, voire internationaux des étudiants, avaient pour principales destinations les universités italiennes et, dans une moindre mesure, françaises et se sont développés jusqu'aux premières décennies du XVII^e siècle, « âge d'or de la *peregrinatio academica* d'Ancien Régime »¹⁹⁴. La guerre de Trente Ans, le renforcement de l'État absolutiste, les clivages religieux viennent néanmoins freiner ces échanges. Soucieux d'éviter tant la sortie de numéraire que la contagion de pensées spirituelles dissidentes, les princes édictèrent des ordonnances pour interdire les études à l'étranger tandis que la validité des

¹⁹² É. DURKHEIM, *L'Évolution pédagogique en France*, Paris, 1938 cité par M. BALLATORE, *Erasmus et la mobilité des jeunes Européens. Mythes et réalités*, PUF, 2010, p. 20.

¹⁹³ Sur ce sujet, en plus des ouvrages et articles cités ci-après, voir par exemple R. STICHWEH, « From the *Peregrinatio Academica* to Contemporary International Student Flows : National Culture and Functional Differentiation as Emergent Causes », C. CHARLE, J. SCHRIEWER et P. WAGNER (dir.), *Transnational Intellectual Networks*, Campus Verlag, 2004, pp. 345-360 ; V. KARADY, « Student Mobility and Western Universities : Patterns of Unequal Exchange in the European Academic Market, 1880–1939 », *id.*, *op. cit.*, pp. 361-400 ; C. CHARLE, « The Intellectual Networks of Two Leading Universities : Paris and Berlin 1890–1930 », *id.*, *op. cit.*, pp. 401-450.

¹⁹⁴ C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités. XII^e-XXI^e siècle*, PUF, 2012, p. 57.

diplômes obtenus hors des pays n'était plus admise¹⁹⁵. Ces mesures provoquent le déclin des pérégrinations étudiantes, sans les freiner totalement. En effet, la jeunesse ne cessera jamais vraiment de voyager, à tout le moins la jeunesse de l'élite. Dès le XVI^e siècle, le voyage universitaire est vu comme le moment d'un apprentissage social important¹⁹⁶ et ce *Grand Tour*, considéré comme la dernière étape de la formation des jeunes aristocrates dans la quasi-totalité des pays européens¹⁹⁷, devient le lieu d'acculturation prioritaire des élites du XVIII^e siècle¹⁹⁸. « Dans un Grand Tour réussi, les étapes [durent] de quelques jours à quelques mois »¹⁹⁹ et l'Italie est une destination privilégiée. Néanmoins, surtout au XVII^e siècle, Paris occupe une place exceptionnelle en raison de son rôle politique et son prestige culturel : l'art de la conversation française, la maîtrise des compliments, des manières de servir deviennent les signes distinctifs de l'élite européenne²⁰⁰. Ainsi, le Grand Tour est fondé sur l'idée que les voyages sont dotés de vertus intellectuelles et culturelles et il participe à la fois du tour d'agrément et du tour d'initiation. Néanmoins, l'intention pédagogique qui avait motivé sa création ne s'efface pas totalement puisque certains voyageurs suivent les cours d'académies ou d'universités et que, non content, à leur retour, de réussir leur entrée dans le monde, ils doivent également réussir leur entrée dans la vie professionnelle²⁰¹.

Initialement réservés aux jeunes hommes fortunés d'Angleterre, de France, d'Allemagne ou de Russie, la popularité de ces circuits franchit l'Atlantique pour devenir un phénomène essentiellement américain au cours du XIX^e siècle²⁰². L'élite américaine vient alors chercher en France un complément d'éducation ou la poursuite d'une spécialité et le contexte politique joue parfois un rôle facilitateur. C'est au moment de la monarchie de Juillet, qui rapproche la France et les États-Unis, que l'on voit un nombre croissant d'Étatsuniens faire route pour Paris²⁰³. C'est le cas notamment de Charles Sumner²⁰⁴ qui vient

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 57-58.

¹⁹⁶ A.-C. WAGNER, « La place du voyage dans la formation des élites », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 170, no. 5, 2007, p. 59.

¹⁹⁷ B. RÉAU, « Du "grand tour" à Sciences Po, le voyage des élites », *Le Monde diplomatique*, vol. 700, n° 7, 2012, p. 21.

¹⁹⁸ V. CICCHELLI, « Chapitre 1 – Legs du voyage de formation et nouvel imaginaire cosmopolite », V. CICCHELLI (dir.), *L'esprit cosmopolite. Voyages de formation des jeunes en Europe*, Presses de Sciences Po, 2012, p. 53.

¹⁹⁹ P.-Y. BEAUREPAIRE, « Chapitre II. L'Europe des Lumières : un espace de circulation et d'échanges », P.-Y. BEAUREPAIRE (dir.), *L'Europe des Lumières*, Presses Universitaires de France, 2018, p. 80.

²⁰⁰ A.-C. WAGNER, « La place du voyage dans la formation des élites », *op. cit.*, p. 60.

²⁰¹ P.-Y. BEAUREPAIRE, « Chapitre II. L'Europe des Lumières... », *op. cit.*, pp. 80-81.

²⁰² L. HARMON et E. KAUFMAN, « Innocents Abroad : Reflections on Summer Abroad Law Programs », *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 30, 2007-2008, p. 92.

²⁰³ F. BALDENSERGER, « Étudiants américains d'autrefois dans les Grandes Écoles françaises », *Annales de l'Université de Paris*, t. 2, n°3, mai 1927, p. 226.

²⁰⁴ Oliver W. Holmes Sr., père d'Oliver W. Holmes Jr., a également suivi des cours de médecine à Paris à la même période. C. W. DOWLING, *Oliver Wendell Holmes in Paris : Medicine, Theology, and The Autocrat of the Breakfast Table*, University Press of New England, Hanovre, 2006, p. 7.

y poursuivre ses études de droit. Il fait de rapides progrès en français, côtoie des personnages éminents tels que Guizot, Lamartine ou Tocqueville et suit avec intérêt les débats du Parlement. De retour dans son pays, il devient professeur, puis sénateur en 1851 et dédie son combat politique à la lutte contre l'esclavage. Selon certains, « par M. Sumner, beaucoup des idées avancées de la France en fait de science légale et sociale furent introduites en Amérique »²⁰⁵.

Ainsi, tout au long du XIX^e siècle, des étudiants américains sont venus faire des études dans une université européenne, parfois, par ailleurs, officiellement parrainés par leur université d'origine et ont eu une influence considérable sur les écoles américaines dans lesquelles ils sont retournés²⁰⁶. Pourtant, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Paris et la France n'attirent plus vraiment ces disciples d'outre-Atlantique, qui boudent cette escale au profit des universités germaniques.

2. Une escale boudée au profit des universités germaniques

La seconde moitié du XIX^e siècle voit l'irrésistible ascension de l'Allemagne comme destination favorite des étudiants d'outre-Atlantique. Selon certains chiffres, « dans les années 1860-1870, on compte 600 à 700 étudiants américains en Allemagne ; alors que dans la seule décennie 1880, ils sont plusieurs centaines à se trouver dans le seul Berlin et que 21,9 % des étudiants de Göttingen, en 1890, sont Américains »²⁰⁷. Cette situation est également dénoncée dans les rapports que les universités envoient au gouvernement :

Notre ambition serait de voir l'université de Lyon, maintenant constituée, rayonner non seulement sur les départements limitrophes, mais au-delà, et emprunter aux pays voisins [...] une clientèle régulière d'étudiants. Il semble qu'entre autres, certaines parties de la Suisse, grâce à la communauté de race et de langue, nous pourraient fournir un nombreux contingent [...] chaque année elle envoie une partie de sa jeunesse aux universités d'Allemagne.

Ceux mêmes qui ne quittent pas leur pays natal y retrouvent partout, à Zurich, à Berne, à Bâle et jusque dans les cantons de langue française, la science allemande, les méthodes, l'esprit, quelquefois même le personnel d'outre-Rhin. Arrêter cette invasion serait, pour la France, un intérêt national de premier ordre²⁰⁸.

²⁰⁵ F. BALDENSPERGER, « Étudiants américains d'autrefois... », *op. cit.*, p. 235.

²⁰⁶ L. HARMON et E. KAUFMAN, « Innocents Abroad... », *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁷ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », F. CHAUBET et M. LAURENT (dir.), *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, Armand Colin, 2011, p. 40.

²⁰⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1885-1886 », *op. cit.*, pp. 167-168.

Or, l'enseignement supérieur français est moins avancé que le système allemand. Ce dernier s'est placé à la tête du mouvement scientifique en récoltant les fruits plantés par le XVIII^e siècle, l'autonomie, la diversité du corps politique, la sécularisation. Après 1813, il poursuit en outre deux grands desseins, le développement scientifique et le réformisme social et tout le système institutionnel allemand sera adapté à ce double objectif²⁰⁹.

En revanche, l'université française, divisée en facultés depuis Napoléon, est d'abord conçue en fonction de l'obtention du baccalauréat et n'est pas équipée pour faire de la recherche. Il faut attendre 1868 pour que l'enseignement et de la recherche soient associés, grâce aux efforts de Duruy qui créera l'École pratique des hautes études. À la fin du XIX^e siècle, les facultés obtiendront le statut d'universités et une certaine autonomie régionale, mais la recherche y tiendra toujours une place moins importante qu'en Allemagne²¹⁰.

À l'attractivité scientifique du modèle allemand viennent s'ajouter certains défauts du système français : « insuffisance de méthode et de sérieux [...], insuffisance d'organisation dans le matériel, les locaux, les associations ; sans doute aussi insuffisance dans l'accueil que pouvait trouver, au secrétariat ou au cabinet décanal d'une Faculté de 1860, un Américain en quête de renseignements et de conseils »²¹¹, lenteur des formalités administratives, taxes indues²¹², impossibilité d'obtenir la sanction des années d'études passées en France...

En plus d'être mise en concurrence avec une voisine admirée et de souffrir de certains manques, la France se voit dotée d'une réputation assez détestable. Dès la fin du XVIII^e siècle, l'inscription de leurs élèves dans les universités européennes a suscité une forte résistance sur le continent nord-américain. Pour Thomas Jefferson, s'il faudrait « un volume pour lister tous les inconvénients à envoyer un jeune homme en Europe pour parfaire son éducation », il ne se prive pas d'en énumérer quelques-uns. Pour lui, l'étudiant ne peut qu'y former un penchant pour le luxe, la dissipation et l'infidélité conjugale non conformes à la simplicité et à la

²⁰⁹ A. RENAUT, « La référence allemande », *Les Révolutions de l'université - Essai sur la modernisation de la culture*, Calmann-Lévy, 1995, pp. 93-135 ; O. BEAUD et P. WACHSMANN, *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, 1997 ; A. RENAUT, « Le modèle humboldtien », *Que faire des universités*, Bayard, 2002, pp. 47-52 ; J.-C. CASANOVA, « L'université française du XIX^e au XXI^e siècle. Sept thèses pour expliquer son histoire », *Commentaire*, n° 117, 2007, p. 200 ; C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités*, op. cit., pp. 63-86 et pp. 87-122 ; J.-L. HALPÉRIN, « Les universités au sein de l'enseignement supérieur : perspectives historiques et comparées », C. FORTIER (dir.), *Universités*, Dalloz, Paris, 2010, p. 223-232 ; id., *Histoire de l'état des juristes. Allemagne XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Garnier, 2015.

²¹⁰ Y. GINGRAS, « Idées d'universités. Enseignement, recherche et innovation », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 148, 2003, p. 5. Sur l'enseignement supérieur français, voir par exemple A. RENAUT, « L'élitisme républicain », *Les Révolutions de l'université*, op. cit., pp. 153-196 ; F. AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle ? », P. NELIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Toulouse, 2011, pp. 17-60 ; J.-L. HALPÉRIN, *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, 2011.

²¹¹ F. BALDENSPERGER, « Étudiants américains d'autrefois... », op. cit., p. 348.

²¹² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1885-1886 op. cit., p. 169.

morale de son propre pays ; il sera fasciné par les privilèges de la noblesse du Vieux continent, ce qui le conduira à regarder avec horreur la belle égalité qui existe entre les pauvres et les riches aux États-Unis. Les amitiés qu'il noue là-bas ne lui seront par ailleurs jamais utiles et tout cela le fait rentrer chez lui en étranger, ayant perdu ses connaissances, ses habitudes et son bonheur²¹³. Ces préjugés se montrent très tenaces et se retrouvent même durant la première moitié du XX^e siècle. La directrice du programme d'envoi des étudiantes du Smith College doit lutter contre les cris d'horreur suscités par sa proposition « d'envoyer de gentilles jeunes filles dans la maléfique Paris »²¹⁴. Kirkbride, l'organisateur du *Delaware Foreign Study Program* est confronté aux mêmes difficultés :

[II] conseilla au président de son université de déclarer largement et publiquement que « l'expression populaire "Gay Paree", si souvent entendue aux États-Unis, est une idée fausse ». Se référant implicitement aux bordels, et peut-être aux cabarets de Montmartre, Kirkbride affirme que ces institutions s'adressent presque exclusivement aux touristes américains, déclarant que le Français moyen ne sait même pas où se trouvent ces « horribles endroits »²¹⁵.

Néanmoins, malgré ces lourds handicaps, les pouvoirs publics ne se laisseront pas décourager. Grâce aux demandes réitérées des universités, la fin du XIX^e siècle voit poindre les premiers comportements susceptibles de mener à bien la reconquête de la clientèle étudiante étrangère.

B. Les premiers comportements susceptibles de mener à bien la reconquête

Conscients des enjeux de la diplomatie universitaire naissante, les Conseils généraux des facultés insistent sur la nécessité d'attirer la clientèle des étudiants étrangers. Certaines universités, qui bénéficiaient « naturellement » de certains flux, voient leur tarissement avec inquiétude ; d'autres souhaitent créer de nouvelles voies de circulation. Les établissements d'enseignements supérieurs formulent très fréquemment des vœux en ce sens (1) jusqu'à provoquer l'attention du ministère ; de plus, les universités françaises sauront s'adapter avantageusement aux circonstances (2) et à la présence de nombreux étudiants américains sur leur sol à l'issue de la Première Guerre mondiale.

²¹³ L. HARMON et E. KAUFMAN, « Innocents Abroad... », *op. cit.*, p. 93.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 98.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 99.

1. Les demandes répétées des établissements d'enseignements supérieurs

Les rapports adressés chaque année par les conseils généraux des facultés au ministère sont absolument sans ambiguïté sur leur désir de tout mettre en œuvre pour augmenter le nombre d'étudiants étrangers sur les bancs de leurs amphithéâtres. Il n'est encore, sauf exception, que rarement question d'envoyer des nationaux à l'extérieur et c'est réellement la question de développement du rayonnement français qui est au cœur des préoccupations. Plusieurs rapports de périodes différentes emploient d'ailleurs, en toutes lettres, le mot « influence » pour justifier leurs demandes. Pour la faculté de Paris, en 1891, la France a tout intérêt à attirer une clientèle étrangère qui peut « contribuer à étendre son influence au-dehors²¹⁶. En 1900, Montpellier considère ces anciens étudiants comme « le centre de foyers d'influence française »²¹⁷ de retour dans leur pays. C'est également à ce retour que pense Bordeaux, en 1911, qui estime que « c'est par ces étudiants, rentrés dans leur pays d'origine, que peut s'étendre toujours plus loin l'influence de nos méthodes et de nos idées »²¹⁸. Cette position est donc uniforme au cours du temps et est sans doute due, encore et toujours, à la rivalité d'avec les universités allemandes. Après tout, n'attirent-elles pas des flots d'étudiants américains et n'ont-elles pas inspiré les fondateurs de Harvard ou de John Hopkins ? Il est probable néanmoins que ces flux aient fini par provoquer un jeu d'interpénétration réciproque, la proximité des deux systèmes rendant à l'étudiant étatsunien d'autant plus aisé de poursuivre une partie de ses études en terres germaniques. Toujours est-il que les universités françaises ne cessent d'attirer l'attention du ministère sur cette question et dès 1890, certains établissements, principalement Paris et Grenoble, proposent le décompte des étudiants étrangers inscrits en leur sein. Il n'est toutefois pas aisé d'établir des chiffres précis – quant au nom des étudiants concernés, cela paraît être tout à fait impossible. En effet, selon les années, le nombre des étudiants étrangers peut être donné par nationalité, mais toutes les facultés confondues. L'université de Grenoble nous dit de la sorte comptabiliser 8 étudiants américains en 1897 contre 65 en 1908 et indique également que le contingent américain

²¹⁶ Ce rapport fait partie des exceptions en matière de réciprocité, puisque si l'accueil des étrangers est valorisé pour l'influence de la France au dehors, il l'est également car susceptible de « faciliter à ses nationaux la fréquentation des universités des autres pays. » *Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1889-1890* », *op. cit.*, t. 41, Paris, 1891, p. 26.

²¹⁷ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1898-1899 », *op. cit.*, p. 229.

²¹⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1909-1910 », *op. cit.*, p. 111.

représente la 6^e nationalité la plus représentée²¹⁹, sans distinguer ceux qui fréquentent la faculté de droit. Malgré tout, elle est emblématique de cette nouvelle politique d'offre que l'enseignement supérieur commence à mettre en place. Particulièrement active dans l'accueil de cette clientèle étrangère, même si elle vise principalement les étudiants frontaliers, cette institution s'inscrit dans cette transformation des universités provinciales au tournant des XIX^e et XX^e siècles. En effet, ces dernières ont désormais les ressources nécessaires à leur développement et elles peuvent pleinement s'insérer dans un marché universitaire régi par la demande ; ainsi, « la promotion des filières pour étrangers équivaut en même temps à l'autopromotion des petites universités »²²⁰. Grenoble, à ce niveau, voit en la loi du 10 juillet 1896 qui a reconstitué les universités le point de départ pour la constitution d'une véritable clientèle étrangère, impossible autrefois,²²¹ et qui lui tient à cœur.

La faculté de Paris est celle qui se montre le plus précise en indiquant de temps en temps le nombre d'Étatsuniens inscrits à la faculté de droit : ils sont 2 en 1895, 3 en 1896, 6 en 1911, 10 en 1914, ce qui ne forme, somme toute, qu'une population assez modeste, mais en constante augmentation.

Jusque dans les premières décennies du XX^e siècle, cette question était laissée au bon vouloir des conseils généraux des facultés. Si la majorité d'entre eux y attache une importance particulière, quelles que soient les nationalités ciblées, d'autres, certainement en raison d'une situation géographique peu favorable²²², restent extérieures à ces préoccupations. Néanmoins, le ministère finit par placer le sujet à un niveau national et, par une circulaire du 27 février 1908, commande à tous un rapport spécial sur les étudiants étrangers inscrits dans les facultés et écoles²²³. Se dessine donc, de manière de plus en plus prégnante, un intérêt institutionnel, voire étatique, envers les étudiants étrangers, au rang desquels se trouvent les étudiants américains. Un premier raidissement émerge toutefois dans les années 1910, qui voient la scène intellectuelle française aux prises avec les fantasmes de « l'invasion » des « étudiants privilégiés »²²⁴ ; certaines procédures à propos des dispenses ou des équivalences se durcissent. Néanmoins, c'est le début de la Première Guerre mondiale qui mettra un réel coup d'arrêt aux échanges étudiants volontaires²²⁵... tout en provoquant des échanges « forcés ». En effet, les soldats américains mobilisés se verront accueillir, à la fin du conflit, dans les

²¹⁹ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1906-1907 », *op. cit.*, t. 95, Paris, 1908.

²²⁰ V. KARADY, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *op. cit.*, p. 60.

²²¹ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1906-1907 », *op. cit.*, p. 175.

²²² Nous pensons par exemple à Poitiers ou Besançon.

²²³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1908-1909 », *op. cit.*, p. 57.

²²⁴ G. TRONCHET, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », C. CHARLE et L. JEANPIERRE (dir.), *La vie intellectuelle en France*, t. 1, Paris, 2016, p. 617.

²²⁵ *Ibidem*.

universités françaises qui feront preuve en la matière d'une adaptation avantageuse aux circonstances.

2. Une adaptation avantageuse aux circonstances

Au détour d'une lettre à Wigmore, en 1919, Charmont lui indique que « nous ne verrons pas partir sans regret vos jeunes compatriotes qui sont venus grossir les rangs de nos étudiants et qui font ici la meilleure impression »²²⁶. La date nous permet, sans difficulté, de comprendre que le professeur fait allusion à ces milliers d'étudiants-soldats américains mobilisés en France et autorisés à y poursuivre leurs études pendant la période de la démobilisation²²⁷. Cette initiative, « l'un des plus importants projets d'accueil d'étudiants étrangers jamais organisé jusque-là en Europe »²²⁸ est d'origine non gouvernementale et américaine ; c'est l'*American University Union*, créée à l'initiative d'universitaires de Yale, qui demande notamment à l'Office Nationale des Universités que les jeunes gens soient autorisés à fréquenter les facultés durant la période suivant la fin des combats et précédant leur retour chez eux. Les villes universitaires répondent très favorablement à ces demandes, sans qu'il ne faille y voir uniquement un effet de la gratitude pour le soutien militaire apporté.

En effet, la France y trouve une occasion rêvée de supplanter le modèle allemand et de prétendre à un rayonnement international, peut-être aussi un moyen opportun pour « tenir

²²⁶ Lettre de Charmont à Wigmore, 26 mai 1919.

²²⁷ Sur ce sujet, voir principalement C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *Histoire de l'éducation*, n° 125, 2010, p. 27-48 dont nous tirons l'essentiel des éléments évoqués. Pour d'autres références, on consultera utilement C. BOUGLÉ, « L'université franco-américaine », *Revue de Paris*, no 26, t. 3, 1919, p. 750-765 ; C. PETIT-DUTAILLIS, « Relations universitaires de la France avec les États-Unis. Note sur l'œuvre accomplie par l'Office des Universités », *Revue de synthèse historique*, vol. 29, t.3, 1919, p. 290-293 ; S. BUSH, « Un détachement de l'armée américaine dans les écoles de Paris », *Revue internationale de l'enseignement*, 1920, pp. 345-358 ; A. E. CORNEBISE, *Soldier-scholars : higher education in the AEF, 1917-1919*, American Philosophical Society, Philadelphie, 1997 ; H. TROCMÉ, « Un modèle américain transposé : les foyers du soldat de l'Union franco-américaine (1914-1922) », F. COCHET, M.-C. GENET-DELACROIX, H. TROCMÉ (dir.), *Les Américains et la France (1917-1947). Engagements et représentations*, Paris, 1999, p. 5-8 ; M. HANNA, « French Women and American Men : "Foreign" Students at the University of Paris, 1915-1925 », *French Historical Studies*, vol. 22, n° 1, 1999, p. 87-88 ; W. WALTON, « Internationalism and the Junior Year Abroad : American Students in the 1920s and 1930s », *Diplomatic History*, vol. 29, 2005, p. 258. W. WALTON, *Internationalism, National Identities and Study Abroad : France and the United States, 1890-1970*, Stanford University Press, Standford, 2009 ; C. BARRERA et P. FERTÉ (dir.), *Les étudiants de l'exil. Universités-refuges et migrations étudiantes internationales (XVI^e-XX^e siècles)*, PUM, Toulouse, 2010 ; O. DEVAUX et F. GARNIER, « Ceux de la faculté : des juristes toulousains dans la Grande Guerre », *Étude d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 24, Presses de l'université Toulouse-I-Capitole, 2017, p. 414-417 ; F. GARNIER, « Des mémoires et des hommes », C. LAURANSON-ROSAZ et D. DEROUSSIN (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, t. 2, Paris, 2018, p. 447-466 ; F. GARNIER, « Des étudiants américains à la faculté de droit de Toulouse », *Des facultés sur le front du droit*, 2018 [en ligne]

²²⁸ C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 27.

occupées ces populations durant les longs mois d'attente »²²⁹. Ainsi, les Facultés ouvriront largement leurs portes à ces étudiants étrangers, autorisés à porter l'uniforme dans les amphithéâtres et cette démarche semble avoir contribué à la construction de liens intellectuels et amicaux entre les deux nations. En effet, si certains ne manquent pas de s'insurger contre « une américanisation brutale de l'université »²³⁰, ils oublient sans doute trop rapidement que les jeunes hommes suivent des enseignements majoritairement dispensés en français par des professeurs français, jouant le jeu de l'ouverture à une autre culture. Avoir les noms de ces étudiants est chose impossible, ce qui empêche par la même de les confronter à ceux trouvés dans les *law reviews* et donc de trouver des individualités représentatives de notre propos²³¹. Néanmoins, nous sommes persuadée que cette acculturation et la connaissance de la langue française qu'elle a engendrées n'ont pu qu'être profitables à la construction de réseaux entre France et États-Unis, d'autant que les étudiants américains en droit sont ceux qui paraissent les plus satisfaits de l'enseignement qu'ils ont reçu en France. Cela serait dû « à la méthode de l'école française de droit qui délaisse l'étude systématique des cas particuliers pour une conception plus large, tout en faisant une place à l'économie politique »²³², cette façon d'enseigner le droit ayant certainement semblé bien exotique à ces populations de *common law*. De plus, « les professeurs de droit [à Paris] ont dispensé des cours en anglais, ce qui a facilité les apprentissages et que les étudiants américains en droit maîtrisaient mieux le français que leurs camarades des autres disciplines »²³³ ; ce dernier facteur doit probablement être mis sur le compte du fait qu'il s'agit souvent de jeunes gens déjà diplômés aux États-Unis, où certaines universités imposent la connaissance de la langue de Molière²³⁴.

Pour preuve supplémentaire du caractère bénéfique de cet accueil du point de vue de la circulation des hommes et des idées, il nous reste à signaler l'initiative du professeur Raymond Kirkbride, de l'Université du Delaware. Ce dernier est l'un de ces soldats

²²⁹ Kirkbride, l'un de ces étudiants-soldats, évoque ces enseignements « as part of a joint American-French effort to keep them busy during this long waiting period ». L. HARMON et E. KAUFMAN, « Innocents Abroad... », *op. cit.*, p. 96.

²³⁰ C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 28.

²³¹ Toutefois, nous avons découvert l'existence de certaines revues éditées par ces étudiants alors en France : par exemple, *The Mistral* à Montpellier, *The Besançonian* à Besançon, le *Qu'est-ce que c'est* à Toulouse ou le *Deux Mots*, à Clermont-Ferrand. Le professeur Garnier indique que des listes de noms sont présents dans le dernier numéro du journal toulousain ; il ne fait de plus nul doute que ces journaux constituent de précieux indicateurs sur la vie des ces étudiants à l'époque et surtout sur leur perception de la France. F. GARNIER, « Des étudiants américains à la faculté de droit de Toulouse », *op. cit.* [en ligne]

²³² S. BUSH, « Un détachement de l'armée américaine dans les écoles de Paris », *op. cit.*, p. 352 cité par C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 39.

²³³ C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 39.

²³⁴ Cf. *infra*, p. 282 et s.

américains envoyés en France et qui y a reçu des cours entre 1918 et 1919. De retour chez lui et une fois en poste, il met en place le *Delaware Foreign Study Program*, qui a pour mission d'envoyer un groupe de jeunes gens accompagnés de leur professeur passer un an en France. Plus d'un millier d'étudiants en bénéficieront de 1923 à 1939²³⁵. Ce programme est représentatif à deux égards : tout d'abord, comme nous l'avons dit, il témoigne du pari gagnant qu'ont fait les universités françaises en accueillant les étudiants étatsuniens chez eux. Une fois de retour, conformément aux espérances placées en eux, certains ont contribué au rapprochement entre les deux pays. De plus, ce programme dure plus d'une quinzaine d'années après la fin du conflit et ne s'interrompt qu'avec la Seconde Guerre Mondiale. Il illustre bien, ainsi, l'état des relations universitaires entre la France et les États-Unis après cet épisode. Non seulement des organisations vont se développer, mais elles vont se pérenniser. Les années 1920 verront, dès lors, dans un contexte d'internationalisation de l'enseignement supérieur français, la mise en place étudiée de structures durables spécialement dédiées aux relations franco-américaines.

§2. *La mise en place étudiée de structures spécialement dédiées aux relations franco-américaines*

La fin du XIX^e siècle et le début du XX^e voient la France mettre en place une véritable politique d'accueil à destination des étudiants venus de l'étranger. Ces comportements sont vraisemblablement motivés par diverses raisons : « faiblesses relatives d'un système universitaire récemment modernisé, besoin de compenser symboliquement la grande défaite de 1870 [...], aux propriétés d'une société d'immigration en perte de vitesse démographique, à l'importance attribuée à la gestion d'un patrimoine culturel – la francophonie –, peut-être aussi au fait que la France n'a pas, comme l'Allemagne, des colonies de peuplement européennes qui lui seraient culturellement et linguistiquement attachées »²³⁶. La combinaison de ces différentes motivations porte en tout cas ses fruits au vu des nombreuses structures d'accueil mises en places et de la multiplication des bourses de voyage à destination des étudiants. Toutefois, il apparaît très clairement que si la France attire de nombreuses nationalités, c'est principalement vers les États-Unis que tendent ses efforts.

²³⁵ L. HARMON et E. KAUFMAN, « Innocents Abroad... », *op. cit.*, pp. 96-97.

²³⁶ V. KARADY V., « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *op. cit.*, p. 48.

Néanmoins, les voyages d'études en Europe ne sont désormais plus le seul apanage des populations aisées et tout est fait pour que les déplacements estudiantins se démocratisent. Toutefois, les universités, et tout spécialement les facultés de droit parisiennes, ne semblent pas, dans un premier temps, prendre toute la mesure de cette popularisation du voyage de formation. En effet, il ne suffit pas de faire venir l'étudiant méritant et de bien l'accueillir, mais il faut également sanctionner officiellement le temps qu'il a passé dans les amphithéâtres étrangers – nombreux étudiants, surtout parmi les moins favorisés, ne peuvent s'offrir le luxe de l'oisiveté, ce à quoi étaient réduit les quelques mois passés hors de leur pays à défaut d'un diplôme attestant du travail fourni. Or, il faudra des demandes répétées pour que la faculté de droit, la plus attractive pourtant pour ces populations, ne crée, après les autres facultés, un doctorat pouvant être accordé à ces étudiants particuliers. Il faudra donc réunir ces deux conditions pour permettre l'afflux souhaité : tout d'abord, l'amélioration de la vie matérielle (A) et tout aussi importante, la sanction de la vie intellectuelle (B).

A. L'amélioration de la vie matérielle

Une fois qu'a eu lieu la prise de conscience autour de l'accueil des étudiants étrangers, les initiatives privées comme publiques vont fleurir, tout au long du XX^e siècle, afin de faciliter leur séjour. Très vite, des Comités de Patronage des étudiants étrangers vont offrir une prise en charge tant pratique que pédagogique de cette population, prise en charge qui sera très vite complétée par un large éventail spécialement dédié aux Étatsuniens. De plus, la mobilité ne s'envisage plus uniquement dans un sens unilatéral, celui de l'attrait en France : de nombreuses facultés réclament, très tôt, des moyens afin d'envoyer leur jeunesse à l'étranger. Il faudra néanmoins compter sur les mécènes de diverses nationalités pour cela ; les bourses publiques, créées par les universités ou les ministères, paraissent elles encore être consacrées à la seule venue des étudiants américains. La fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle sont donc marqués par le développement important de nombreuses structures d'accueil à destination des étudiants américains (1) qui bénéficient par ailleurs d'une large gamme de bourses de voyage destinées à financer leur venue en France (2).

1. Le développement important de nombreuses structures d'accueil

Quelque peu lyrique, l'université de Lille parle en ces termes de la venue chez elle des étudiants étrangers :

Quelques-uns cependant échappent à la tentation [de la vie parisienne] et viennent nous demander un asile [...]. À ceux-là nous ne devons pas seulement l'accueil courtois qu'exige la politesse, nous leur devons encore l'accueil cordial que commande la reconnaissance [...] Il a paru [au Conseil] qu'à ces jeunes gens, venus d'au-delà des frontières, il devait offrir autre chose que l'enseignement technique et spécial, qui est bien celui sans doute qu'ils sont venus chercher, mais dans lequel ils ne se cantonnent qu'avec regret peut-être et faute de moyens d'en sortir.

Les mettre en communication aussi intime que possible avec le génie français, et pour ce faire, perfectionner leur connaissance, nécessairement imparfaite, de notre langue, les initier aux beautés de notre littérature, les préparer à en admirer les chefs-d'œuvre, en leur fournissant le moyen de les comprendre : voilà le projet qui a été formé.

Grâce aux dévouements qu'elle a suscités, l'entreprise est rentrée sans retard dans la période d'exécution [...] L'épreuve est faite ; il n'y a plus qu'à suivre l'œuvre commencée. Pour la favoriser et la compléter s'est constitué un Comité de patronage des Étudiants étrangers [...]²³⁷.

Les premières mentions de ces organisations, spécifiquement dédiées aux étudiants étrangers, apparaissent dans le rapport des années 1892-1893 où la faculté de Bordeaux indique qu'un tel comité s'est constitué²³⁸ ; très vite, d'autres facultés évoquent également ces comités, telles que celle de Paris²³⁹, de Montpellier²⁴⁰, sous la direction du juriste Jules Valéry, ou de Toulouse²⁴¹. Le Comité de patronage grenoblois paraît particulièrement actif et impliqué dans l'accueil de cette nouvelle clientèle et les juristes prennent leur place au sein de cette organisation. Des enseignements spéciaux sont créés à destination des étudiants germanophones, mais les cours de vacances, quant à eux, sont destinés à des nationalités plus variées : de nombreux noms célèbres se trouvent parmi ceux des professeurs ayant accepté d'assurer ces cours tels que Beudant, Capitant, Cuhe ou Michoud²⁴². Les attributions de ces comités, de Grenoble ou d'ailleurs ne sont toutefois pas uniquement pédagogiques, mais également logistiques : ils ont ainsi pour but de faciliter aux étudiants leur installation dans la

²³⁷ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1897-1898 », *op. cit.*, t. 71, Paris, 1899, p. 193.

²³⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1892-1893 », *op. cit.*, t. 50, Paris, 1894, p. 67.

²³⁹ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1893-1894 », *op. cit.*, t. 58, Paris, 1895, p. 19.

²⁴⁰ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1907-1908 », *op. cit.*, t. 97 Paris, 1909, p. 304.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 321.

²⁴² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1900-1901 », *op. cit.*, t. 79, Paris, 1902, p. 152.

ville, de leur rendre le séjour agréable ou instructif²⁴³, de créer des maisons de famille ou des bourses.

Ces initiatives vont se doubler d'autres projets d'une ampleur sans précédent après la Première Guerre Mondiale. Pour les dirigeants d'alors, seuls la connaissance et le rapprochement des peuples seront à même de maintenir une paix durable et c'est notamment dans ces valeurs d'internationalisme et de pacifisme qu'est conçue la Cité Universitaire de Paris. Néanmoins, le projet est également irrigué d'autres inspirations, telles que l'hygiène sociale, la philanthropie, la diplomatie ; de plus, de manière plus prosaïque, mais tout aussi importante, il devenait urgent de répondre à la crise du logement étudiantin, conséquence directe des destructions causées par la guerre. Ainsi, ce projet d'ampleur veut séduire les étudiants étrangers qui « sont les futures têtes des différents pays du monde »²⁴⁴. Il n'est pas question de s'attarder plus longuement sur cette entreprise, par ailleurs bien documentée²⁴⁵, mais seulement de souligner que les populations étatsuniennes y seront pleinement intégrées. En effet, la Fondation des États-Unis est l'une des premières maisons à y être construite et sa construction est inaugurée en 1928 par l'ambassadeur américain, en présence du mécène de la fondation et de son épouse, Homer et Mabel Gage, et du président Doumergue²⁴⁶. Par ailleurs, c'est grâce au concours de John Rockefeller Junior qu'est bâtie la Maison Internationale, qui domine toutes les autres²⁴⁷. Comme on commence à le voir, les initiatives privées américaines s'intéressent de très près aux questions relatives à l'accueil ou envoi des étudiants étrangers ; d'ailleurs, une Maison Française, voulue « comme un centre de propagande et d'influence française »²⁴⁸, va être fondée à Columbia. Néanmoins, ces initiatives ne se cantonnent pas aux seules terres américaines et elles se propagent vite sur le sol français. Toutes les énumérer reviendrait à dresser un inventaire à la Prévert assez peu utile en lui-même et nous nous contenterons ainsi de citer la plus importante et la plus active, l'*American University*

²⁴³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1907-1908 », *op. cit.*, p. 321.

²⁴⁴ S. MOUTON, « De l'aviation à la Cité universitaire. Philanthropie et patriotisme chez les Deutsch de la Meurthe », *Archives Juives*, vol. 42, 2009, p. 110.

²⁴⁵ « La cité universitaire de Paris », *Bulletin des relations universitaires*, Société des Nations, 1928 ; S. D'IRSAY et C. BLOCH, *Histoire Internationale Des Universités*, Publications De La Conciliation Internationale, Paris, 1930 ; B. LEMOINE, *La Cité internationale universitaire de Paris*, Hervas, Paris, 1990 ; F. CHEVALLIER, « Sortie de guerre et enjeux urbains : histoire de deux projets parisiens (1919-1939) », *Histoire@Politique*, n° 3, 2007, page 11 ; S. MOUTON, « De l'aviation à la Cité universitaire... », *op. cit.*, pp. 105 à 117 ; D. KENOVIAN et G. TRONCHET (dir.), *La Babel étudiante, la Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013.

²⁴⁶ « La cité universitaire de Paris », *op. cit.*, p. 156.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 160.

²⁴⁸ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1912-1913 », *op. cit.*, t. 108, Paris, 1914, p. 453.

*Union*²⁴⁹. Toujours est-il que ce sont les associations dédiées aux étudiants américains ou aux échanges entre la France et les États-Unis qui sont en nombre le plus important si l'on recense les organisations du même type attachées à d'autres nationalités²⁵⁰. D'ailleurs, le directeur de l'*AUU* estime en 1924 que « la colonie d'étudiants américains en France est actuellement très nombreuse »²⁵¹ et indique que plus de 3000 jeunes gens de cette nationalité ont été inscrits en France entre 1923 et 1924. Les nombreuses structures d'accueil qui sont à leur disposition ont certainement facilité les déplacements vers la France ; nul doute également que l'accent mis sur les bourses des voyages a également participé de cette tendance.

2. Une large gamme de bourses de voyage

Les bourses de voyage font partie des demandes très précoces formulées par les facultés de droit et en particulier par l'université de Grenoble. Dès 1885, elle demande la création de tels financements, qui développeraient chez les aspirants au doctorat « le désir et les moyens d'étudier les législations comparées [...] et seraient une récompense vivement recherchée »²⁵². Ces vœux sont réitérés en 1891 ou 1894, toujours en mettant l'accent sur le bénéfice que pourraient tirer les étudiants de la meilleure connaissance des langues et institutions étrangères. Si le ministère ne peut, ou ne veut, pour l'heure allouer des fonds pour ces projets, le manque sera néanmoins comblé, là encore, par des initiatives privées. Une des plus connues est celle d'Albert Kahn, qui octroie des fonds destinés à financer la mobilité étudiante. Néanmoins, ce n'est pas la première puisque dès l'année 1894-1895, l'Université de Paris mentionne la démarche « faite par M. Furber qui a réussi à former, à Paris et en Amérique, trois comités qui ont pour but d'étudier d'une façon pratique les moyens les plus propres à rendre aux jeunes Américains leur séjour en France profitable et à leur faciliter l'accès à nos Écoles »²⁵³. Un premier bilan assez favorable de ce *Committee on Franco-American Exchange* est dressé quelques années après :

²⁴⁹ Voir par exemple « L'American University Union », *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Société des Nations, 1925, pp. 7-11.

²⁵⁰ Si l'on étudie le *Répertoire des Institutions existantes et des mesures prises dans tous les pays d'Europe pour favoriser les échanges universitaires* pour l'année 1928, nous comptons, pour la ville de Paris, au moins six organismes à destinations des étudiants étasuniens. Seule la Russie peut les concurrencer quelque peu avec quatre associations, suivie ensuite de la Hongrie (deux) ou des Pays-Bas (deux).

²⁵¹ Nous aurions néanmoins avoir eu l'opportunité de comparer ce nombre avec celui des autres nationalités présentes dans les universités françaises. « L'American University Union », *op. cit.*, pp. 7-11.

²⁵² « Universités », *op. cit.*, t. 16, 1885, Paris, p. 227.

²⁵³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1894-1895 », *op. cit.*, t. 60, Paris, 1896, p. 24.

Il s'est formé en 1899, sur les instances de M. Furber (de Chicago), un de nos plus chauds amis d'Amérique, un comité de patronage spécialement consacré aux étudiants américains [...] Ce Comité a publié en anglais une brochure sur les universités françaises, qui a fait mieux connaître aux États-Unis les ressources de notre pays. Pendant l'hiver de 1899-1900, 39 étudiants des deux sexes ont suivi les cours de notre université, sans compter ceux qui fréquentent d'autres écoles. D'après les chiffres d'auditeurs à l'Alliance française, on constate l'accroissement suivant : en 1897, 29 ; en 1898, 46 ; en 1899, 89²⁵⁴.

Un phénomène intéressant paraît se dessiner : ce qui relève de la mobilité des étudiants français vers l'étranger paraît être laissé aux initiatives privées, américaines ou françaises. Les rapports, outre les bourses Furber ou Kahn, mentionnent par exemple les dons de MM. Gréard – pour qui « le Français est peut-être trop bien chez lui, pour être très colonisateur : il aura tout à gagner de ce contact avec d'autres civilisations »²⁵⁵ –, Falcou²⁵⁶ ou Proctor²⁵⁷. Tout comme le chèque signé par une association d'étudiants américains accueillis en France pendant la démobilisation²⁵⁸, ils doivent permettre à de jeunes Français de voyager à l'étranger en général et aux États-Unis en particulier. En revanche, il semble que le gouvernement et les universités n'hésitent pas à financer le mouvement inverse, c'est-à-dire l'import, si l'on peut dire, d'étudiants et tout spécialement d'étudiants américains. Si l'on se réfère à l'année 1928, le Ministère de l'Instruction publique fait état de dix bourses d'échanges attribués à des étudiants américains, ce qui est plus qu'à toutes les autres nationalités confondues²⁵⁹. De même, sur les treize universités recensées, cinq d'entre elles²⁶⁰ offrent des bourses de voyage réservées aux étudiants américains. Fait plus frappant encore, c'est la seule nationalité concernée par cette mesure et il n'existe pas, par exemple, de bourses à destination d'étudiants hongrois ou néerlandais qui souhaiteraient venir étudier en France. Après la Première Guerre mondiale, les États-Unis sont en passe de devenir la première puissance mondiale, ce qui explique peut-être cette volonté française spécifiquement tournée

²⁵⁴ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1899-1900 », *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁵ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1892-1893 », *op. cit.*, t. 50, Paris, 1894, p. 37.

²⁵⁶ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1903-1904 », *op. cit.*, t. 86, Paris, 1905, p. 232.

²⁵⁷ *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Société des Nations, janvier-Avril 1924, p. 86.

²⁵⁸ C. BARRERA, « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 46.

²⁵⁹ Sept autres bourses sont allouées, quatre à des étudiants turcs, deux à des Norvégiens et une à un étudiant lithuanien. *Les échanges universitaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 68

²⁶⁰ Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg et Toulouse, qui propose en plus des exemptions de frais d'inscription. *Les échanges universitaires en Europe...*, *op. cit.*, pp. 73-87.

vers son cousin américain ; le désamour des universités allemandes offre également la possibilité de réorienter ces flux d'étudiants. Enfin, la France veut peut-être, également, contrebalancer la philanthropie américaine qui envoie tant de ses enfants outre-Atlantique²⁶¹. Dans tous les cas, l'un des objectifs de la création de ces bourses est de former une élite républicaine et de démocratiser la pratique des voyages de formation, qui étaient jusque-là réservés à l'aristocratie. Néanmoins, un écueil va longtemps freiner la clientèle étrangère et particulièrement celle à destination de la faculté de droit. En effet, là où l'aristocratie pouvait consacrer plusieurs mois, voire années, à parcourir le monde et rentrer retrouver la fortune familiale, les destinataires de ces bourses de voyage sont logiquement de classes moins aisées : bien que certainement formateur et passé sur les bancs de l'université, le temps écoulé à l'université doit être reconnu officiellement. Néanmoins, l'université française et particulièrement les facultés de droit n'accorderont que lentement ce sésame pourtant si utile, même si elles finiront par accorder une sanction à cette vie intellectuelle.

B. La sanction de la vie intellectuelle

Les rapports des conseils généraux des facultés nous apportent encore une fois les précieux témoignages du dialogue entre instances universitaires et gouvernementales. Très tôt, les premières mentionnent l'octroi de grades et de diplômes comme critère important de l'attractivité d'une clientèle étrangère ; dès la fin du XIX^e siècle, il leur est accordé le droit de délivrer de telles sanctions. Néanmoins, certaines facultés de droit mettront beaucoup de temps à investir ce nouveau domaine, se privant ainsi d'une ressource fort intéressante. En effet, le cas de Pierre Lepaulle illustre particulièrement bien l'intérêt d'une telle reconnaissance universitaire, qui amène avec elle connaissances techniques, insertion dans des réseaux et légitimité culturelle. Ainsi, les réticences de la faculté de droit de Paris vis-à-vis de tels octrois (1) apparaissent particulièrement dommageables au vu de la place importante tenue par Pierre Lepaulle, juriste français aux diplômes américains, dans les *law reviews* (2).

1. *Les réticences de la faculté de droit de Paris*

²⁶¹ Cf. *infra*, p. 223.

« Une clientèle de choix, qu'il faut à tout prix contenter, est celle des gradués qui viennent chez nous compléter leurs études scientifiques et chercher le grade de docteur »²⁶² ; ces propos tenus par l'Office international des renseignements universitaires, s'ils évoquent — assez désagréablement — l'adage qui veut que le client soit roi, témoignent néanmoins de l'importance de la délivrance de diplôme aux étudiants étrangers. Sans cela en effet, il peut être difficile de justifier du temps passé hors de son pays, certaines équivalences peuvent être refusées une fois de retour, transformant finalement ce séjour à l'étranger en handicap, ou temps perdu, dans la scolarité de l'étudiant. Ainsi, ces considérations sont d'importance dans le choix de son futur pays d'étude et peuvent être décisives. Par exemple, dans son rapport de 1900-1901, la faculté de droit de Paris adresse une mention spéciale aux étudiants égyptiens inscrits dans ses rangs « car pour assurer son influence, l'Angleterre a fait conférer des avantages aux titulaires des diplômes délivrés sous sa surveillance »²⁶³. Néanmoins, les universités sont conscientes de ces enjeux dès 1889. Elles formulent ainsi des demandes pour la création de diplômes ou en vue de faciliter les admissions aux études supérieures²⁶⁴, demandes qui se font plus pressantes en 1896 :

Il ne suffit pas que l'enseignement parisien réponde de son mieux à ce que réclament de lui les besoins de la science française. Il faut qu'il songe aussi à retenir ces étrangers qui ne demandent qu'à venir vers lui. Pour cela, il faut leur offrir non seulement une science de bon aloi, mais encore des grades qui attestent le succès de leurs efforts, et qui, sans rien perdre en valeur scientifique, n'opposent pas à la bonne volonté des étrangers des obstacles administratifs et extérieurs qui les découragent et les rebutent²⁶⁵.

Le gouvernement ne restera pas sourd à ces demandes et l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 permet aux universités, sous réserve de l'approbation ministérielle, de créer des titres d'ordre exclusivement scientifiques²⁶⁶. La faculté de droit de Dijon énonce notamment, en 1900, avoir obtenu la création de titres d'ordre exclusivement scientifique destiné, entre autres, aux étudiants de nationalité étrangère²⁶⁷. Parmi eux apparaît donc le doctorat d'université, fondé sur la gratuité et créé spécifiquement à l'intention des étudiants américains

²⁶² *Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires*, Société des Nations, janvier-Avril 1924, p. 49.

²⁶³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1900-1901 », *op. cit.*, t. 79, Paris, 1902, p. 14.

²⁶⁴ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1889-1890 », *op. cit.*, t. 41, Paris, 1891, p. 26.

²⁶⁵ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1895-1896 », *op. cit.*, t. 65, Paris, 1897, p. 22.

²⁶⁶ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1896-1897 », *op. cit.*, p. 127.

²⁶⁷ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1899-1900 », *op. cit.*, p. 170.

pour concurrencer le modèle allemand²⁶⁸. Si certains considèrent qu'il est doté d'une grande valeur scientifique et a participé au développement de la coopération intellectuelle internationale²⁶⁹, d'autres au contraire le décrivent comme un « doctorat de seconde zone, à cause de la volonté affichée des professeurs d'éviter tout passage du "faux" au "vrai" doctorat »²⁷⁰. Toutefois, cela n'en reste pas moins un titre universitaire de nature à capter un certain nombre d'étudiants étrangers et le « diplôme de Doctorat de l'Université de Paris » est institué à partir de 1900 dans quasiment toutes les facultés... excepté la faculté de droit²⁷¹ : de manière lapidaire, le rapport pour l'année 1901-1902 se borne à indiquer qu'« il n'a pas été créé de doctorat d'université pour la faculté de droit »²⁷². Il faut attendre plus d'une décennie pour que la situation n'évolue et en 1911, l'Université de Paris dit regretter que les étudiants et docteurs d'origine étrangère, après un long séjour à la faculté de droit, ne puissent obtenir de doctorat d'université²⁷³. Dès 1913, la lacune est comblée et un diplôme de docteur d'université mention droit est créé²⁷⁴.

La faculté de droit de Paris, la plus susceptible d'attirer ces étudiants et étudiantes américaines, a donc fini par rattraper son retard. Néanmoins, le public concerné s'est-il emparé de cet outil à sa disposition ? Des doctorats d'université parisiens ont-ils été rapportés en terres américaines ? Leurs tenants ont-ils participé à une circulation transatlantique des idées en écrivant dans les *law reviews* ? Malheureusement, cela reste extrêmement difficile à savoir²⁷⁵. Néanmoins, ces mêmes *law reviews* recèlent un cas extrêmement intéressant, celui de Pierre Lepaulle, juriste français aux diplômes américains.

²⁶⁸ C. CHARLE, « Ambassadeurs ou chercheurs ?... », *op. cit.*, p. 46 ; C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 49 ; G. TRONCHET, « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », *op. cit.*, p. 615.

²⁶⁹ A. TUILIER, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, Nouvelle Librairie de France, Paris, 1994, t. 2, p. 448.

²⁷⁰ C. CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 49.

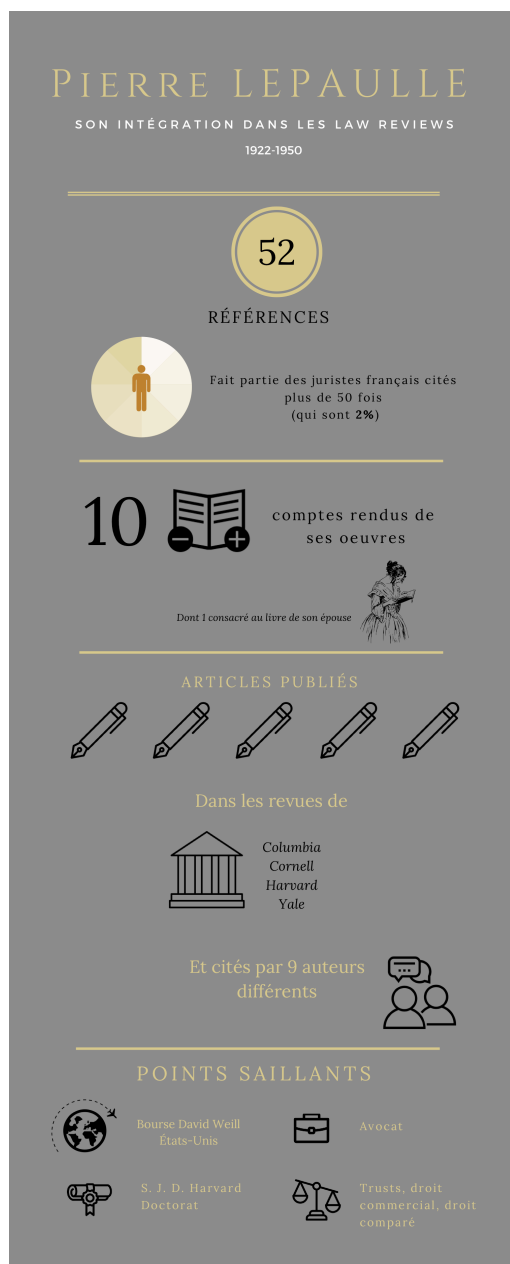
²⁷¹ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1898-1899 », *op. cit.*, p. 41.

²⁷² « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1901-1902 », *op. cit.*, t. 80, Paris, 1903, p. 16.

²⁷³ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1910-1911 », *op. cit.*, t. 104, Paris, 1912, p. 65.

²⁷⁴ « Rapports des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1911-1912 », *op. cit.*, p. 87.

²⁷⁵ Le site du ministère de l'enseignement supérieur, dans sa rubrique « Analyse et Statistique », permet d'envoyer des demandes afin de constituer des jeux de données. La nôtre, concernant les doctorats d'université, est malheureusement restée sans réponse. <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24748/statistiques-et-analyses.html>



2. *Pierre Lepaulle, le juriste français aux diplômes américains*

INFOGRAPHIE SUR PIERRE LEPAULLE

Visualisation des différents liens attachant Pierre Lepaulle aux law reviews américaines entre 1922 et 1950²⁷⁶.

²⁷⁶ Toutes les références, titres d'articles, ouvrages publiés ou auteurs sont disponibles en annexe.

Comme l'atteste l'infographie ci-contre, la présence de Lepaulle dans les *law reviews*, en plus d'être relativement importante pour notre population, présente différents points d'intérêts. Ce juriste, si l'on se reporte au nombre de références à son nom, se situe à la 24^e place, juste avant Lévy-Ullmann, mais bien après Saleilles ou Duguit²⁷⁷. Ce rang, déjà honorable si l'on considère que plusieurs milliers de noms ont été répertoriés, doit de plus être complété par les autres empreintes de pas que Lepaulle a laissées dans les revues juridiques, par les articles qu'il y a écrits ou les comptes rendus consacrés à ses ouvrages. Ainsi, les premiers sont au nombre de cinq, ce qui est autant que Duguit ; au niveau des comptes rendus, il en totalise autant que Brissaud ou Lambert, ce qui le met au même niveau que les auteurs les plus chroniqués. En raison de ces chiffres, il fait ainsi partie des juristes français les plus diffusés dans les revues juridiques américaines. Cette situation a de quoi intriguer : en effet, il s'intéresse au droit comparé et au droit commercial, particulièrement aux trusts, qui sont des matières en vogue à l'époque. Néanmoins, il est loin d'être le seul dans ce cas. De plus, à la différence de tous les noms précédemment cités, il ne bénéficie pas d'appuis personnels ni institutionnels officiels, puisqu'il n'est pas introduit par un *gate-keeper* traducteur, comme le sont Duguit ou Brissaud, ni n'agit au sein d'une structure, comme Lambert et son Institut. Dès lors, qu'est-ce qui peut expliquer cette pénétration inédite dans le paysage universitaire étatsunien ? Selon nous, il faut y voir là un effet des diplômes américains obtenus par Lepaulle.

Pierre Lepaulle, né en 1893, poursuit des études de philosophie et de droit, mais est appelé sous les drapeaux dès 1913 ; cela ne l'empêchera pas de prêter le serment d'avocat en 1918 avant de repartir au combat²⁷⁸. Selon ses propres dires, ce sont des « circonstances accidentelles » qui le mènent aux États-Unis :

Comme j'étais en permission à Paris, en train de prendre une bière sur le boulevard Saint-Michel à « La Source », j'y rencontrais un de mes anciens camarades de lycée, un soldat aussi, qui cherchant quelque chose à faire pour tuer le temps, avait soudain eu l'idée de demander une bourse pour aller aux USA. N'ayant rien à faire et voulant voir l'Hôtel de Dufayel qui se trouvait encore le long des Champs Élysées, j'ai décidé de l'accompagner. Il est revenu de sa course complètement hors de lui, me disant qu'il n'y avait qu'une seule bourse pour l'ensemble de l'Université de Paris. Soudain, il me dit : « Mais tu aurais une bien meilleure chance que moi ! Postule ! »

²⁷⁷ Respectivement, ces juristes font l'objet de 51, 96 et 387 mentions dans notre base de données.

²⁷⁸ « Nécrologie : Pierre Lepaulle », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31, 1979, p. 652.

N'ayant rien d'autre à faire et étant d'ailleurs un peu démuni, j'ai pensé qu'un retour à l'Hôtel Dufayel serait un moyen peu coûteux de passer le temps. C'est ainsi que j'ai rempli mes papiers. C'était en février 1918. Ayant quitté les études supérieures depuis 1913, j'étais convaincu que je n'avais pas la moindre chance et je n'y ai plus pensé. Le 14 juillet 1919, jour où, dans toute la France, les troupes participaient au défilé de la Victoire, et revenant de ce défilé à Lyon avec les 7^e Cuirassiers, j'ai trouvé une lettre du Recteur de l'Université me faisant savoir que j'avais été choisi²⁷⁹.

Il bénéficie en réalité de deux bourses²⁸⁰, une bourse David-Weill et une offerte par les étudiants américains de Paris, ouverte sur concours par le Conseil Supérieur de l'Université de Paris. Il part en septembre 1919 et deviendra rapidement *lecturer* de Cornell et *fellow* de Harvard. Il y acquiert le titre de *scientiae iuridicae doctoris*²⁸¹, en 1922 et le doctorat qu'il y soutient s'intitule *Administrative Law in Front of International Law*. Visiblement, il y laisse une forte impression et continue, une fois de retour en France, à entretenir des relations avec le réseau qu'il s'y est construit, puisqu'il participera, notamment, aux mélanges en l'honneur de Roscoe Pound et d'Austin Scott²⁸². De plus, la thèse qu'il présente à l'Université de Paris, intitulée *De la condition des sociétés étrangères*, « préparée d'ailleurs pour Beale »²⁸³, selon ses propres mots, a fait l'objet de plusieurs comptes rendus. Parmi eux, il y en a d'ailleurs un de ce même Beale, qui souligne les qualités de cette monographie, « œuvre d'un brillant maître qui s'est rendu maître de la *common law* »²⁸⁴ ; un autre auteur, élogieux lui aussi, relève que Lepaulle « est docteur en droit de l'Université de Paris et a étudié pendant trois ans à la *Harvard Law School* »²⁸⁵. Ces écrits nous renseignent également sur un autre point, le fait que le livre soit préfacé par Lévy-Ullmann et qu'il soit présenté comme le premier tome d'une collection sur le droit comparé et le droit international présentée par Lévy-Ullmann. Dès lors, que penser du fait que Beale ait demandé à Lepaulle de préparer cet ouvrage et à qui en attribuer l'initiative ? Est-ce Lepaulle qui a proposé le sujet à Lévy-Ullmann sur commande de Beale, ou Lepaulle a-t-il demandé son avis au juriste américain sur un sujet lui permettant de satisfaire aux exigences de Lévy-Ullmann ? Dans les deux cas, il apparaît néanmoins que

²⁷⁹ Lettre de Pierre Lepaulle au cousin de sa femme, 8 novembre 1949.

²⁸⁰ Sur l'importance des bourses de voyage dans la circulation des idées, voir *infra*, p. 214.

²⁸¹ « Nécrologie : Pierre Lepaulle », *op. cit.*, p. 652.

²⁸² A. POPOVICI et L. SMITH, « Lepaulle Appropriated », R. VALSAN (dir.), *Trust and Patrimonies*, Edinburgh University Press, 2015, p. 5. Qu'il nous soit permis à cette occasion de remercier vivement Madame la Professeure Popovici qui a eu l'amabilité de nous fournir ce texte.

²⁸³ Lettre de Pierre Lepaulle au cousin de sa femme, 8 novembre 1949. Joseph Henry Beale a été professeur à Harvard et le premier doyen de l'*University of Chicago Law School*.

²⁸⁴ J. H. BEALE, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique – P. Lepaulle », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 286.

²⁸⁵ E. G. LORENZEN, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique – P. Lepaulle », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 899.

sans ces années passées à Harvard et les diplômes qu'il y a obtenus, Lepaulle n'aurait pu bénéficier d'un tel réseau ni d'une aussi bonne connaissance du système américain. De plus, un de ses titres suivants, *Traité pratique et théorique des trusts*, n'est en apparence en rien rattaché à l'Institut parisien, ce qui ne l'empêche pas d'être largement recensé. Les critiques sont en grande majorité élogieuses : même si les auteurs concèdent que les développements poursuivis peuvent soulever des objections, voire des désaccords, ils soulignent la valeur du travail accompli et son importance — argument fort pour les Étatsuniens²⁸⁶ — pour les juristes américains. Parfois, les rappels à son parcours étudiantin peuvent être interprétés comme un sésame, gage de sa légitimité :

M. Lepaulle est parfaitement qualifié pour la tâche qu'il a entreprise. En effet, il a reçu une formation approfondie en droit français avant d'obtenir le diplôme S. J. D. à Harvard et enseigné à la *Cornell Law School* ; il est désormais engagé dans la pratique du droit à Paris, comptant parmi ses clients tant des Américains que des Français. Il comprend le contexte historique de notre *equity*, mais il est en mesure de minimiser les différences purement procédurales entre le droit et l'équité. Il est équipé pour comparer les conceptions juridiques civiles et anglo-américaines, et pour exprimer l'une en termes de l'autre²⁸⁷.

Ses liens professionnels avec les États-Unis, tout comme les conférences fréquentes qu'il donne dans les *law schools*, sont également rappelés dans une autre chronique, qui indique par ailleurs « que ses exposés pénétrants [à la *Harvard Law School*] ont marqué les esprits »²⁸⁸.

Dès lors, Pierre Lepaulle se présente comme un « exemple réussi » d'une diffusion culturelle à double sens. Tout d'abord, son cursus dans les écoles de droit américaines lui a permis d'acquérir la culture juridique indispensable à la bonne compréhension du système et de mécanismes typiques, tels que le trust. On voit à travers ses ouvrages, écrits en français et destinés à ce pays, qu'il souhaite familiariser ce pays à cette institution culturellement anglo-saxonne. D'autre part, ses diplômes lui permettent également de se présenter, et d'être présenté, comme un pair aux États-Unis ce qui lui ouvre la porte de nombreuses institutions ; or, Lepaulle ne s'est pas formé uniquement en Amérique et possède un solide bagage juridique français, qu'il ne peut qu'inévitablement diffuser, d'une certaine manière, sur le sol américain.

Au cours de la première moitié du XX^e siècle, tout se met en place pour faciliter l'accueil des étudiants américains et rendre leur séjour commode et agréable. Les cours de

²⁸⁶ Cf. *supra*, p. 97.

²⁸⁷ C. K. BURDICK, « Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international », *Cornell Law Quarterly*, vol. 18, 1932-1933, p. 158.

²⁸⁸ Z. CHAFEE, « Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international », *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 536.

vacances, la création de logements, de bourses de voyage sont autant de moyens destinés à attirer sur le sol national ces populations, vouées à rentrer chez elle à la fin de leurs études et supposées maintenir les liens créés durant son séjour. Ces initiatives portent peu à peu leurs fruits et la Première Guerre mondiale, jetant l’opprobre sur l’Allemagne, accentuera encore ses efforts. De plus, de nouveaux acteurs entendent investir le terrain. Les grandes fondations philanthropiques américaines s’installent en Europe et particulièrement en France ; la politique de réseau particulièrement efficace qu’elles pratiquent se révélera être une voie d’accès aux *law reviews* pour la doctrine juridique française.

Section 2. Un accès facilité aux *law reviews* grâce à la philanthropie américaine

Pour certains, travailler sur la circulation des idées au XX^e siècle ramène immanquablement vers l’Amérique du Nord et l’Europe. Néanmoins, le spectre de l’américanisation plane et avec lui, le « risque que la nouvelle histoire transnationale soit avant tout une internationalisation de l’histoire des États-Unis d’Amérique, de ses historiens, de ses problématiques »²⁸⁹. Il ne fait aucun doute que ce pays s’installe au cœur des flux scientifiques et oriente, voire accélère, les productions de la science mondiale. Ce sont les grandes institutions philanthropiques, telles que les fondations Rockefeller ou Carnegie, qui jouent un rôle décisif, principalement dans l’entre-deux-guerres. Leur puissance financière, leur dimension planétaire et leur projet universaliste leur confèrent une place de choix parmi les acteurs de la scène internationale. Afin de mener à bien leurs objectifs, qui comprennent aussi bien la régulation – ambiguë – des nouveaux problèmes sociaux²⁹⁰ que la construction d’une mondialité aux couleurs américaines²⁹¹, elles adoptent une stratégie fondée sur la construction de réseaux et la libre circulation des hommes et des idées. Grâce au soutien matériel qu’elles apportent aux institutions, dont certains instituts de droit comparé²⁹², à la mise en place de programmes d’échanges multiples et aux financements de bourses pour les jeunes chercheurs, elles ont pesé de manière significative dans la vie intellectuelle de l’époque. Néanmoins, l’idée d’une américanisation à marche forcée n’est pas nécessairement

²⁸⁹ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *op. cit.*, p. 125.

²⁹⁰ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et la naissance de l’universalisme philanthropique américain », *Critique Internationale*, n°35, 2007, p. 173.

²⁹¹ L. TOURNÈS, « La dotation Carnegie pour la Paix Internationale et l’émergence de la diplomatie philanthropique (1880-1914) », L. TOURNÈS, *L’argent de l’influence – Les fondations américaines et leurs réseaux en Europe (1900-2000)*, Autrement, Paris, 2011, p. 5.

²⁹² Par, exemple, celui de Paris. F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, CNRS éditions, Paris, 2013, p. 195.

vraie, du moins elle paraît devoir être nuancée. En effet, les observateurs de l'époque témoignent d'un relatif insuccès de l'action philanthropique américaine dans le domaine juridique, alors même que les facultés de droit ont été vues, initialement, comme un terrain privilégié. En revanche, si l'on se fonde sur les *law reviews*, il apparaît que ces échanges ont pu être de nature à y faciliter la diffusion de la doctrine française. Dès lors, s'il ne fait nul doute que l'action philanthropique a joué un rôle prégnant dans les circulations franco-étatsuniennes (§1), leur utilisation des *fellowships*, bourses de voyage, seront les facteurs d'une certaine européanisation de la science juridique américaine (§2).

§1. Le rôle prégnant de l'action philanthropique dans les circulations franco-étatsuniennes

« Charité bien ordonnée commence par soi-même », dit-on ; il semble qu'à ce titre, l'action philanthropique étatsunienne ait particulièrement bien suivi ce dicton. Tout d'abord, les grandes fondations ont d'abord bien sûr commencé leur œuvre sur leur territoire national ; néanmoins, elles se sont assez vite projetées dans une démarche transnationale et ont eu à cœur d'étendre leur influence sur le continent européen. Appartenant à la catégorie des organisations non gouvernementales internationales, elles sont à ce titre les « vecteurs d'une culture mondiale qui impose des normes, définit des standards et propose des valeurs à vocation universelle qui s'insinuent dans les pratiques localisées »²⁹³. Cette définition s'applique parfaitement à l'action menée en France par différentes fondations, telles que la Rockefeller. La culture, normes et standards qu'elles souhaitent y diffuser vise en effet l'universalisme, à condition que ce soit les pratiques étatsuniennes qui s'étendent au reste du monde ; pour propager ces savoirs et techniques, elles vont en effet s'insérer dans des institutions existantes afin de les réformer de l'intérieur, toujours suivant le modèle qu'elles estiment supérieur.

La philanthropie étatsunienne va donc travailler activement à la construction de réseaux susceptibles de propager un universalisme américain en matière de science (A) ; les facultés de province en deviendront des acteurs considérés (B).

A. La construction de réseaux en vue d'un universalisme américain

²⁹³ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *op. cit.*, p. 121.

Si l'on se penche sur les politiques menées par les grandes œuvres caritatives étatsuniennes dans la première moitié du ^{xx}^e siècle, deux interprétations sont possibles. La première les considère comme des instruments de reproduction des élites, profondément conservatrices et destinées à assurer la stabilité et la continuité du système capitaliste ; la seconde, plus favorable, met en lumière les indéniables réalisations et progrès permis par ces organisations²⁹⁴. Il ne s'agit pas ici d'apporter la réponse à cette question, réponse qui se situe par ailleurs probablement entre ces deux pôles. Toujours est-il que depuis leur création, au début du ^{xx}^e siècle, les grands organismes de la philanthropie scientifique « nourrissent de véritables projets universels et universalisant », conçus à la fois dans leur espace domestique, mais également tourné vers le genre humain tout entier²⁹⁵. Les actions des fondations Carnegie ou Rockefeller se veulent ainsi tournées vers deux principes : les vertus du réformisme social et la paix dans le monde²⁹⁶. Or, ces projets, qui se déploient désormais sur la scène internationale, sont sous-tendus par la pensée fondamentale que ce qui est bon pour les États-Unis l'est pour le monde entier. De fait, les grandes fondations ont été « l'un des lieux de cristallisation de l'universalisme américain [...] liant étroitement la certitude d'incarner l'intérêt général et la volonté de diffuser un modèle américain »²⁹⁷. De plus, la Première Guerre mondiale a brisé l'allégeance intellectuelle qui soumettait les États-Unis à l'Europe, tant symboliquement que matériellement : par exemple, les ravages de la guerre ont permis à la fondation Rockefeller d'étendre le champ de ses activités²⁹⁸.

Dès lors, quel que soit le but politique poursuivi, ces institutions ont largement pesé dans la production des savoirs de l'époque, en soutenant l'essor de différentes disciplines, telles que la médecine ou les sciences sociales, en finançant des institutions scientifiques pionnières ou en multipliant les outils ou programmes de recherches à travers le monde. La fondation Rockefeller, par exemple, crée des bourses destinées à des docteurs ou chercheurs confirmés pour leur permettre de venir en séjour aux États-Unis ; dès lors, après avoir obtenu une certaine connaissance du système de santé publique américain, ou d'avoir acquis des techniques de sciences biologiques ou encore d'avoir été initiés aux sciences sociales en pointe à l'époque, ils rentraient chez eux diffuser la bonne parole étatsunienne. Ces modalités de diffusion des savoirs s'inscrivent dans des schémas classiques, même si les bourses de

²⁹⁴ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et la naissance de l'universalisme philanthropique américain », *op. cit.*, p. 173.

²⁹⁵ P.-Y. SAUNIER, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *op. cit.*, p. 123.

²⁹⁶ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 96.

²⁹⁷ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et la naissance de l'universalisme philanthropique américain », *op. cit.*, p. 173.

²⁹⁸ *Ibidem*.

voyage, particulièrement les *fellowships* à destination des étudiants, créeront parfois des circulations moins unilatérales que prévu²⁹⁹.

De même, l'idée d'une vocation uniquement exportatrice de ces fondations est remise en question par les prémisses du second conflit mondial. Les années 1930 viennent mettre à mal les objectifs d'universalisation de la science comme de paix dans le monde : pour preuve, la fuite nécessaire des scientifiques allemands menacés dans leur pays. Les facultés de droit américaines ont, dès les premiers jours du III^e Reich, accueilli les juristes déplacés grâce au soutien des fondations philanthropiques. Par exemple, le doyen de Columbia, en 1933 demande à la Rockefeller Foundation et au Comité d'Urgence, qui vont les accorder, des subventions pour obtenir les services d'Arthur Nussbaum, retiré récemment de la faculté de droit de Berlin³⁰⁰. Outre les raisons altruistes qui expliquent ce geste, il faut garder à l'esprit que le juriste allemand est considéré comme un personnage de premier ordre, incarnant ce que la science allemande a de meilleur. Il est notamment dit que par sa réputation, il « ajouterait de la distinction à n'importe quelle faculté »³⁰¹. Dès lors, si les fondations ne perdent pas de vue l'occasion de mettre à profit leur bonne action, elles n'œuvrent pas, dans ce cas précis, pour la diffusion du modèle américain. En outre, indirectement et peut-être involontairement, elles vont même contribuer à la diffusion de la pensée juridique européenne, voire de la doctrine française. En effet, Nussbaum va participer aux *law reviews* et ses articles, truffés de références à la doctrine française, vont faire de lui un pont au-dessus de l'Atlantique³⁰².

Néanmoins, dans la période de l'entre-deux-guerres, le champ d'action de la philanthropie étatsunienne vise principalement l'étranger, ce qui ne l'empêche pas de suivre les mutations du champ universitaire étatsunien. Par exemple, la fondation Rockefeller, à partir des années 1930, s'éloigne du champ de la réforme sociale et s'intègre peu à peu dans le champ académique³⁰³. Ses objectifs, sur le sol français, visent une réorganisation globale de l'enseignement supérieur français³⁰⁴, réorganisation susceptible de passer par les facultés de droit des universités de province ; elles deviennent alors des actrices considérées.

²⁹⁹ F. CHAUBET et M. LAURENT, « Chapitre 2 – Les échanges intellectuels et scientifiques », *op. cit.*, p. 96.

³⁰⁰ K. GRAHAM, « The Refugee Jurist and American Law Schools, 1933-1941 », *American Journal of Comparative Law*, vol. 50, 2002-2003, p. 790.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 791.

³⁰² Cf. *infra*, p. 247 et s.

³⁰³ C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités*, *op. cit.*, p. 88.

³⁰⁴ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et la construction d'une politique des sciences sociales en France (1918-1940) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, 2008, p. 1378.

B. Les facultés de droit de province, actrices considérées

La création de réseau est un aspect important de l'action philanthropique et cette politique se situe à quatre niveaux : à un niveau institutionnel, les responsables et les délégués ne cessent de communiquer et de s'envoyer des rapports d'activité ; à un niveau national, les fondations interagissent étroitement avec des milieux divers, l'industrie comme l'université, par exemple ; à un niveau international, dans les pays où elles interviennent, elles sont en lien constant avec les organes gouvernementaux ou administratifs ; enfin, à un niveau transnational, les actions philanthropiques sont connectées entre elles au-delà des frontières³⁰⁵. Cette dimension relationnelle, absolument essentielle, les conduit tant à créer des réseaux qu'à s'insérer dans des circuits déjà existants, comme elles sont le faire avec les facultés de droit en France.

Ces dernières apparaissent en effet, aux yeux des philanthropes américains, à la fois comme des institutions clés et comme des interlocuteurs naturels. Tout d'abord, il existe des précédents d'interactions entre les deux, puisque qu'à partir de 1910, la *Carnegie Endowment for International Peace* a essentiellement développé son action, qui vise à prévenir les conflits, dans le domaine juridique. Après la guerre, les fondations se tourneront vers d'autres disciplines, comme l'économie ou les sciences sociales, liées intimement au droit³⁰⁶. L'expérience de la fondation Rockefeller, qui veut promouvoir l'enseignement des sciences sociales en France, est assez révélatrice des difficultés que vont rencontrer les organisations. En la matière, la fondation souhaite établir une recherche inductive fondée sur le modèle des sciences dites exactes, apte à fournir une expertise aux acteurs politiques, économiques et sociaux. En 1924, l'envoyé du *Laura Spelman Rockefeller Memorial*³⁰⁷ rencontre alors Charles Rist, professeur de droit à Paris et le nomme *advisor*. Dès lors, il est chargé de la sélection de jeunes universitaires, qui seront envoyés aux États-Unis afin d'y apprendre les méthodes en vigueur et de les diffuser sur le Vieux Continent à leur retour ; il doit également formuler des propositions pour l'organisation de cette matière. Néanmoins, ces premières négociations échouent pour des raisons tenant aussi bien au paysage universitaire français, aux disciplines trop éclatées et aux multiples ramifications, qu'au décalage entre « l'ingénieur

³⁰⁵ L. TOURNÈS, « La dotation Carnegie pour la Paix Internationale... », *op. cit.*, pp. 12-13.

³⁰⁶ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République – La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, p. 263-278.

³⁰⁷ À propos de cet institut, voir notamment M. BULMER, « Support for Sociology in the 1920s : The Laura Spelman Rockefeller Memorial and the Beginnings of Modern, Large-Scale, Sociological Research in the University », *The American Sociologist*, vol. 17, 1982, pp. 185-192.

social» attendu par les Américains et la figure de l'universitaire à la française, qui se soucierait peu de l'application du savoir³⁰⁸. C'est « toute l'organisation intellectuelle de l'université française qui est critiquée »³⁰⁹, en ce qu'elle paraît destinée uniquement à l'enseignement et bien peu à la recherche scientifique.

Néanmoins, la fondation Rockefeller ne renonce pas à étendre d'autres projets, quitte à passer par d'autres voies. Ainsi, elle a bien compris la centralisation du système universitaire français, qui tourne autour de Paris, mais elle juge la capitale trop rétive aux innovations. À l'inverse, les universités de province lui apparaissent comme des viviers de jeunes chercheurs, puisqu'il est de tradition d'y commencer sa carrière pour la terminer à Paris, du moins pour les meilleurs ou les mieux entourés. Dès lors, les facultés de province lui semblent être des lieux potentiels d'initiatives qui, destinées tôt ou tard à être reprises à Paris, doivent donc être soutenues par les fondations³¹⁰. Par exemple, la ville de Lyon présente un terreau très fertile. Tout d'abord, les émissaires des organisations caritatives y rencontrent « une nébuleuse en pleine activité »³¹¹ : l'activité caritative est depuis longtemps une des valeurs identitaires de la bourgeoisie lyonnaise et le patronat est réceptif aux problèmes sociaux³¹². De plus, l'Institut de droit comparé fondé par Édouard Lambert est une des preuves vivantes d'initiatives provinciales reprises à l'échelle nationale³¹³. « Petites structures souples, édifiées en marge des départements et des cursus officiels tout en leur restant attachées administrativement », ce sont eux que « la fondation Rockefeller va utiliser comme porte d'entrée dans le système universitaire français »³¹⁴. En 1932, le responsable de l'organisation dresse la liste de ces institutions susceptibles, selon ses termes, d'élargir le champ du droit en s'intéressant au droit comparé et aux aspects sociaux, politiques ou économiques, parmi lesquelles figurent les Instituts de droit comparé de Lyon, Paris, Lille, Toulouse ou encore Bordeaux³¹⁵.

Un des moyens d'action favorisés par les organisations caritatives est l'attribution de bourses d'études, ou *fellowships*, destiné à financer le séjour à l'étranger de jeunes chercheurs, chargés de propager les bonnes méthodes une fois de retour dans leur pays. Ces bourses seront largement distribuées et profiteront à de nombreux bénéficiaires, mais il

³⁰⁸ L. TOURNÈS « La fondation Rockefeller et la construction d'une politique des sciences sociales en France (1918-1940) », *op. cit.*, spécialement pp. 1371-1376.

³⁰⁹ L. TOURNÈS « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », *op. cit.*, p. 266.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 263.

³¹¹ P.-Y. SAUNIER et L. TOURNÈS, « Rockefeller, Gillet, Lépine and Co. : une joint-venture transatlantique à Lyon (1918-1940) », L. TOURNÈS *L'argent de l'influence...*, *op. cit.*, p. 67.

³¹² *Ibidem.*

³¹³ L. TOURNÈS « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », *op. cit.*, p. 268.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 267.

³¹⁵ *Ibidem.*

semble que le résultat, du moins dans la matière juridique, se traduise par une certaine européanisation de la science américaine.

§2. *Les fellowships, facteurs inattendus d'une certaine européanisation de la science américaine*

Les fondations philanthropiques, et particulièrement la Rockefeller, ont mis en place un travail de création de réseaux destinés à faire circuler mondialement et rapidement l'information. Une des manifestations la plus visible de cette ambition réside dans les *fellowships*, bourses d'études offertes à de jeunes chercheurs talentueux afin qu'ils complètent leur formation dans un pays étranger³¹⁶. Si certains, à l'instar de René Capitant ou de Paul Baratier, vont respectivement en Allemagne³¹⁷ ou en Angleterre, les États-Unis font vite partie des destinations majoritaires.

Ces bourses s'inscrivent totalement dans l'un des principes qui régissent l'action philanthropique, celui de la mise en lien des hommes et des idées. Les boursiers ne sont pas seulement invités dans une université américaine, ils y sont pleinement intégrés et y nouent des contacts solides et pérennes. Cependant, pour ce qui concerne les *law reviews*, le résultat s'apparente à celui obtenu quand on joue au billard à trois bandes. En effet, ce ne sont pas les noms des boursiers eux-mêmes qui sont trouvés dans des *law reviews*, mais ceux de personnes qui leur sont affiliés, au plan personnel comme professionnel. La politique relationnelle des fondations remplit donc parfaitement son rôle (A) et les boursiers jouent parfois le rôle de précieux intermédiaires (B).

A. Une politique relationnelle ayant parfaitement rempli son rôle

Le *Fellowship Program* est un programme international de bourses individuelles, mis en place par la fondation Rockefeller de 1917 à 1970. Sur les 9500 financements attribués, tous pays et disciplines confondus, la France en a obtenu de 291, ce qui la place au 8^e rang des

³¹⁶ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et la naissance de l'universalisme philanthropique américain », *op. cit.*, p. 173.

³¹⁷ S. JANSEN, *Les boîtes à idées de Marianne*, Éditions du Cerf, 2017, p. 198.

bénéficiaires³¹⁸. Il ne faut se méprendre ni sur ces bourses, qui ne sont pas de simples subventions, ni sur la Rockefeller, qui n'entend pas se cantonner au rôle du bailleur de fonds. Ainsi, lorsque les *fellows* effectuent leur voyage aux États-Unis, ils sont véritablement introduits dans le milieu scientifique américain, participent à des manifestations professionnelles, visitent d'autres centres, etc. À ce titre, les rapports de certains *officers* témoignent d'un choc culturel entre la recherche américaine fondée sur une discipline collective et le chercheur français aux habitudes plus solitaires³¹⁹.

De plus, la fondation entend s'impliquer dans la sélection des boursiers, directement ou par des intermédiaires. Parfois, ce sont ses représentants qui visitent les centres et laboratoires, en quête de jeunes talents³²⁰. À d'autres moments, elle a pu charger des professeurs français de faire cette sélection, comme elle le demande à Charles Rist, professeur à la faculté de droit de Paris. Sous son égide, la Rockefeller sélectionne quinze boursiers issus des facultés de droit entre 1924 et 1931³²¹. Certains noms nous sont familiers, tel celui de Jacques Lambert, qui a obtenu une bourse pour les États-Unis de 1925 à 1927. Son intégration dans les *law reviews* a déjà été évoquée, mais reste à savoir si elle due à son *fellowship*, à la notoriété de son parent ou à ses centres d'intérêts personnels. Si nous élargissons la période jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, nous obtenons dix-huit noms³²² ; cinq d'entre eux, Batiffol, Lambert, Teilhac, Trévoux et Weiller deviendront professeurs de droit et seul Weiller ne figurera pas dans les *law reviews*.

Ainsi, grâce à ces boursiers, la fondation Rockefeller affiche sa volonté de jouer un rôle structurant dans la production des savoirs, qu'elle souhaite orienter par son action volontariste³²³. De fait, les *fellowships* et la Rockefeller permettent et maintiennent les liens entre milieux universitaires de part et d'autre de l'Atlantique ; surtout, il s'agit d'occuper des

³¹⁸ L. TOURNÈS, « Le réseau des boursiers Rockefeller et la recomposition des savoirs biomédicaux en France (1920-1970) », *French Historical Studies*, vol. 29, 2006, p. 80. Malheureusement, la base de données mise en ligne sur le site de l'Institut Pasteur répertoriant tous les *fellows* n'est plus accessible.

³¹⁹ L. TOURNÈS, « Le réseau des boursiers Rockefeller... », *op. cit.*, pp. 89-90.

³²⁰ *Ibid.*, p. 82.

³²¹ L. TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) » *op. cit.*, p. 269.

³²² Nous nous sommes appuyée sur la liste donnée dans *Directory of Fellowships and Scholarships, 1917-1970*. Ensuite, il a fallu opérer un travail de sélection étant donnée que la catégorie estampillée « Law » ne comporte qu'un seul nom, celui de Batiffol, alors que Valeur ou Lambert sont respectivement répertoriés dans les catégories « Economics » et « Political Sciences ». Nous avons choisi comme critère de sélection le fait d'avoir fait des études juridiques en France et d'avoir pour destination les États-Unis. Les noms retenus sont disponibles en annexe. *Directory of Fellowships and Scholarships, 1917-1970*, The Rockefeller Foundation, New York, 1972.

³²³ Pour construire les développements suivants, nous nous sommes appuyées sur L. TOURNÈS, « La philanthropie américaine et l'Europe : contribution à une histoire transnationale de l'américanisation », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°31, 2010, p. 173-187 ; *id.*, « La dotation Carnegie pour la Paix Internationale et l'émergence de la diplomatie philanthropique (1880-1914) », *op. cit.*, pp. 25-44 ; *id.* « Comment devenir une superpuissance intellectuelle ? La fondation Rockefeller et la documentation scientifique », *op. cit.*, p. 165-180.

places stratégiques au sein de réseaux déjà établis afin de les réorganiser et de les orienter afin qu'ils correspondent aux normes américaines. Néanmoins, considérer leurs apports au seul prisme du paradigme diffusionniste et de l'import d'un modèle américain hégémonique serait trop réducteur. L'action des fondations philanthropiques en France ne consisterait pas tant à y introduire les connaissances et techniques étatsuniennes que de l'inscrire dans une dynamique transnationale de relations scientifiques. Un des buts avoués des bourses offertes aux étudiants français est qu'une fois formés à la culture scientifique américaine, ils la ramènent chez eux et la diffusent ; néanmoins, les échanges sont bien loin d'être aussi unilatéraux et les institutions américaines ont également profité des savoirs élaborés en Europe. Finalement, les fondations apparaissent être autant des vecteurs d'eupéanisation des États-Unis que d'américanisation de l'Europe. Bien sûr, il s'est tout de même établi une hégémonie étatsunienne en matière scientifique, mais elle s'est plutôt construite par la conquête de positions stratégiques dans un réseau de circulations transatlantiques. Cette politique relationnelle a donc notablement réussi : tout d'abord, elle a permis d'atteindre une extension notable des techniques, cultures et savoirs américains. De plus, les réseaux ont quant à eux parfaitement joué leur rôle de diffusion et de circulations des savoirs, puisque loin de ne produire que des effets strictement unilatéraux entre « pays émetteur » et « pays receveur », les interactions se sont révélées bien plus complexes, les boursiers jouant le rôle de précieux intermédiaires.

B. Des boursiers jouant le rôle de précieux intermédiaires

Parmi les *fellowships*, deux noms ont particulièrement retenu notre attention, celui de Robert Valeur et celui de Jean Valéry. Pourtant, il n'est fait que rarement, voire jamais, mention de leur nom dans les *law reviews* que nous avons étudiées. Néanmoins, ils illustrent à eux seuls l'importance des bourses Rockefeller dans la circulation des idées entre la France et les États-Unis et plus particulièrement dans la diffusion de la doctrine française dans les revues juridiques. Les deux boursiers vont, en effet, servir tous deux de *go-between*, d'intermédiaires entre les deux mondes, que ce soit de façon directe ou indirecte. Robert Valeur, qui étudie aux États-Unis, ne cesse de conseiller ses maîtres à ses interlocuteurs américains et mène une action sur le terrain (1). Jean Valéry, quant à lui, permettra la prise de contact entre son père Jules Valéry et John Wigmore, qui vont développer au fil des années une amitié épistolaire (2).

1. Robert Valeur, une action sur le terrain

Robert Valeur, étudiant à la faculté de droit de Lyon, est un des boursiers de la fondation Rockefeller entre 1926 et 1929 dans les universités de Chicago, Columbia ou encore Harvard. Il est notamment l'auteur de *L'enseignement du droit en France et aux États-Unis*, publié sous l'égide de l'Institut de Droit Comparé et préfacé par Édouard Lambert. La correspondance qu'il adresse au doyen de sa faculté, Louis Josserand, est particulièrement instructive sur le déroulé de son *fellowship* et sur la façon dont l'information peut être transmise. Ainsi, en 1927, il écrit avoir passé l'après-midi avec le doyen de la faculté de droit de l'université de Californie, qui est en train de lire *L'esprit des droits et leur relativité* :

Il regrette seulement que les difficultés de langue empêchent les professeurs des Facultés de droit de venir exposer aux étudiants américains ces théories progressistes dont votre conception de l'abus des droits est un des plus remarquables exemples. J'espère que d'ici quelques années les solides relations que je me suis faites dans les Facultés de droit américaines me permettront d'y revenir faire de bonne propagande à cet égard³²⁴.

Plusieurs éléments sont notables. Si Valeur écrit sur du papier à en-tête de la faculté de Columbia, il le fait de San Francisco ; dans une autre lettre, il évoque un séjour de quatre mois à Chicago, « au retour d'un voyage de trois mois et demi autour des États Unis prescrit par le Rockefeller Memorial »³²⁵. Se cartographient ainsi peu à peu les déplacements d'un boursier, d'autant plus que cette lettre est écrite d'Oxford, où Valeur donne l'adresse du professeur chez qui il réside. La politique de constitution de réseaux de la fondation, par le biais de rencontres et de déplacements physiques, n'est donc pas un vain mot ; par ailleurs, elle semble bien comprise par Valeur lui-même, qui affiche clairement sa volonté d'user de ces « solides relations ». Plus tard, il indique vouloir écrire des articles pour les revues juridiques américaines en vue de « détruire cette idée, si répandue de l'autre côté de l'Océan, suivant laquelle un droit codifié est par là même un droit cristallisé »³²⁶. On voit par là, si l'on s'arrête à cette phrase, qu'il est plus dans l'optique de familiariser son pays d'accueil avec la culture juridique européenne que de ramener chez lui des méthodes innovantes.

³²⁴ Lettre de Valeur à Josserand, 3 août 1927. Toutes les lettres évoquées dans ce paragraphe sont, sauf mention contraire, tirées du *Répertoire numérique d'archives du Rhône*, établi par É. Montat et C. Fillon. http://archives.rhone.fr/accounts/mnesys_cg69/datas/medias/IR_pour_internet/224%20J.pdf

³²⁵ Lettre de Valeur à Josserand, 12 mars 1928.

³²⁶ Lettre de Valeur à Josserand, 22 mai 1928.

Dans un deuxième temps, il indique que le doyen McMurray est en train de lire l'ouvrage de Josserand. Cela ne relève pas, en l'espèce, d'une heureuse coïncidence, puisqu'il semble que Valeur ait fourni au doyen lyonnais une liste de professeurs américains à qui envoyer cet ouvrage³²⁷. Nous ne savons pas si l'envoi de cette liste est de l'initiative de Valeur ou de Josserand, mais dans tous les cas, le professeur lyonnais a fait parvenir son ouvrage à quelques universitaires outre-Atlantique. Force est de constater qu'il ne fait pas l'objet d'un compte rendu dans les *law reviews* et que seule une référence y renvoie³²⁸. Il ne faudrait pourtant pas considérer que l'ouvrage a été mal ou peu reçu, puisque Valeur écrit :

J'ai lu et discuté votre livre avec le professeur Yntema de l'école de droit de l'Université de Columbia, à qui, sur ma suggestion, vous aviez bien voulu faire parvenir un exemplaire. Juriste nourri des enseignements d'un droit de formation judiciaire, il a trouvé un tel intérêt à votre théorie de l'abus des droits, qu'il a décidé avec ses collègues que [...] l'on me demanderait de faire à l'école de droit de Columbia une série de conférences sur les conceptions que vous développez dans votre livre en les comparant à ce qui leur correspond dans la jurisprudence américaine³²⁹.

Il n'existe néanmoins pas de traces écrites de ces conférences, dont Valeur reparle quelques mois plus tard, à l'occasion d'une lettre de remerciements. En effet, Josserand lui a envoyé son ouvrage sur *Les Mobiles dans les actes juridiques*, comme il l'a probablement adressé aux professeurs étatsuniens dont il demandait une liste au boursier. Là encore, excepté une mention faite par Pound³³⁰, cet ouvrage n'a pas eu d'écho outre-Atlantique pour la période qui nous concerne.

Les résultats de l'action de Valeur semblent donc assez évanescents si l'on se borne à notre support des *law reviews*. Néanmoins, les effets produits par un ouvrage, une conférence ou une discussion informelle ne se traduisent pas toujours et pas immédiatement par des conséquences tangibles. Il n'en reste pas moins que Robert Valeur, avec ou sans succès, a joué volontairement sa partition d'ambassadeur. D'autres relations seront établies grâce aux *fellowships* de la Rockefeller, comme nous le montre le cas de Jules Valéry qui développera grâce à son fils une amitié épistolaire avec Wigmore.

³²⁷ Lettre de Valeur à Josserand, 18 juin 1928 : « Je vous renvoie la liste des professeurs américains que je vous avais fait parvenir l'année dernière. Je l'ai relu attentivement et ne vois qu'une seule addition à y apporter, celle du doyen Bates de l'École de droit de l'Université du Michigan avec qui j'ai eu une longue entrevue l'été dernier et qui m'a paru s'intéresser vivement au mouvement juridique européen. Comme d'autre part il dirige l'une des six meilleures écoles de droit américaines, je crois que vous auriez intérêt à lui faire parvenir votre livre ».

³²⁸ R. Pound, « Fifty Years of Jurisprudence – II », *Harvard Law Review*, vol. 51, 1936-1937, p. 458.

³²⁹ Lettre de Valeur à Josserand, 22 mai 1928.

³³⁰ R. Pound, « Fifty Years of Jurisprudence – II », *op. cit.*, p. 458.

2. Jules Valéry, une amitié épistolaire

C'est grâce à la bourse obtenue par son fils Jean qu'une relation paraît se nouer entre Jules Valéry et John Wigmore. En effet, la première lettre du Français à l'Américain est datée du 1919 et a pour but de remercier le doyen de la gentillesse dont il a fait preuve à l'égard de son fils³³¹. La correspondance se poursuivra jusqu'à la mort de Jules Valéry, sa dernière lettre témoignant par ailleurs, de par son ton, des relations amicales qu'ils paraissent entretenir³³². Néanmoins, si des visites sont organisées entre les ménages et si les Valéry ne manquent jamais de témoigner leur gratitude pour l'accueil fait à leur fils, les deux hommes échangent également sur un plan scientifique. Par exemple, après que John Wigmore ait envoyé à Jules Valéry un exemplaire de son ouvrage intitulé « Problems of Law », le Français indique avoir fait un compte rendu qui sera publié à la *Revue générale du droit*³³³. De la même manière, Valéry envoie à Wigmore la seconde édition de son *Traité de la location des coffres forts*, « se permettant de lui demander s'il pouvait en livrer une brève analyse dans quelque revue juridique », puisqu'il « serait ravi de voir ce petit livre apprécié d'un juriste aussi éminent »³³⁴. Ce sera chose faite et le compte rendu, signé par Wigmore, sera publié dans l'*Illinois Law Review*³³⁵. À l'intérieur, y est mentionné que « l'érudit auteur » offre un « traitement cosmopolite du sujet » et « prend soin de souligner que les coffres forts sont une invention américaine »³³⁶. Mis à part cela, Wigmore n'offre pas vraiment d'analyse de fond de l'ouvrage. Il consacre un paragraphe aux origines du coffre fort et évoque surtout des événements factuels, tels que le cambriolage audacieux d'une banque italienne ; il termine sur la situation des coffres des banques belges lors de l'invasion allemande. En conclusion, il se

³³¹ Lettre de Valéry à Wigmore, 7 octobre 1919.

³³² « A propos de saints, laissez moi vous signaler une découverte assez inattendue que j'ai faite dans le *Glossaire du droit français* de François Ragueau et d'Eusèbe de Laurière (Paris, 1704, t. I., p. 293). Au mot Cous [et Cos], il y est dit que par cette expression plusieurs coutumes anciennes désignaient les maris trompés. Elle venait en effet, comme notre mot actuel « Cocu », du verbe latin du moyen-âge *Cucutiare*, d'où *Cucutiatus*. Or, à l'appui de leur explication, les auteurs du *Glossaire* citent ces vers du fameux Roman de la Rose, vers 1573 à 1577.

Par vous suis à honte livré
Par vous, par votre lècherie
Suis-je mis en la confrairie [sic]
Saint Arnould, seigneur des Cousins.

Mais pourquoi ce pauvre Saint Arnould, ou Arnold, fut-il choisi par nos ancêtres pour être le patron des époux dont la femme est infidèle, c'est là ce que je n'ai pu découvrir. Vous voudrez bien, j'espère, me pardonner ce badinage, qui n'a rien de commun avec la vie exemplaire de Saint Yves... ». Lettre de Valéry à Wigmore, 7 mars 1937.

³³³ Lettre de Valéry à Wigmore, 10 avril 1921.

³³⁴ Lettre de Valéry à Wigmore, 19 décembre 1926.

³³⁵ J. H. WIGMORE, « Traité de la location des coffres forts – J. Valéry », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927-1928, p. 109.

³³⁶ *Ibid.*, p. 110.

demande comment l'Allemagne a pu mener cette guerre au mépris de tous les principes fondamentaux, mais sans un mot de plus pour l'ouvrage de Valéry. Dès lors, que penser d'un tel compte rendu ? Wigmore n'a peut-être pas voulu insister sur les éloges, au risque de passer pour un flatteur ; peut-être n'a-t-il pas apprécié l'ouvrage, ou n'avait-il définitivement pas grand-chose à en dire ; peut-être également la question sortait-elle par trop de ses champs de spécialité. La relation entre Wigmore et Valéry ne paraît pas avoir réellement influé sur les mentions au Français dans les *law reviews*, qui y figure à intervalles réguliers, mais dans des proportions toujours modestes³³⁷. Il n'en reste pas moins que c'est certainement grâce à Jean Valéry et à son *fellowship* que la seconde édition du *Traité des coffres forts* a été recensée dans une revue juridique américaine et que c'est aussi grâce à lui que les deux hommes ont établi une correspondance suivie.

Il est probable, dans tous les cas, que cette relation ait été autant désirée par Wigmore que par Valéry, peut-être même plus par ce dernier. En effet, la francophilie de Wigmore est connue et il est paraît toujours désireux de nouer de nouveaux contacts. Néanmoins, Jules Valéry aurait également de bonnes raisons de faire fructifier leurs liens. Tout d'abord, il a déjà publié dans la *Harvard Law Review*³³⁸, sans que l'on ne sache quel y a été son point d'entrée, et souhaite certainement réitérer l'expérience. De plus, il est doyen de la faculté de droit de Montpellier et plus tard, président du Comité de patronage des étudiants étrangers ; lui mieux que quiconque peut être au fait des enjeux de la diplomatie universitaire et de l'importance de cultiver l'alliance franco-étatsunienne.

Valéry est, en définitive, un personnage très intéressant si l'on s'attache à la circulation des idées entre la France et d'autres pays, tant la création de réseaux avec l'étranger semble au cœur de sa carrière scientifique. En effet, même s'il rédige plusieurs études de droit civil et de droit commercial, il dispense également des enseignements en droit international privé et il est, d'ailleurs, essentiellement connu pour son *Manuel de droit international privé*³³⁹. La relation qu'il a nouée avec Wigmore atteste de son désir de se faire connaître en Amérique du Nord, mais il joue aussi un grand rôle en tant qu'importateur de doctrine étrangère sur le sol français. Par exemple, il traduit un article de Roscoe Pound, qui

³³⁷ Il est mentionné en moyenne 0,72 fois par an. Si certaines années ne font pas apparaître son nom, il peut être cité deux à trois fois d'un coup, comme en 1927 ou 1943. Le nombre le plus élevé de références (6) se produit en 1919, suite à la parution de son article dans la *Harvard Law Review*.

³³⁸ J. VALÉRY, « World War and Its Effect on Future Private International Law », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 980-1010 et pp. 1064-1088.

³³⁹ J. VALÉRY, *Manuel de droit international privé*, Fontemoing, Paris, 1914.

paraît dans le *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*³⁴⁰. Néanmoins, Valéry est particulièrement actif en matière de doctrine italienne. Outre la tenue, jusqu'à sa mort de la chronique de jurisprudence italienne dans le *Clunet*³⁴¹, il traduit en français certains ouvrages de ce pays, dont un essai de Bonolis sur l'assurance-vie³⁴². Loin d'adopter la posture d'invisibilité généralement assignée au traducteur, Jules Valéry explique au début de l'article que cette traduction est agrémentée de « notes destinées soit à justifier, soit à développer des idées émises par le savant avocat italien et à les rapprocher de la doctrine et de la jurisprudence acceptées en France »³⁴³.

Ainsi, Jules Valéry possède plusieurs atouts qui lui permettent de mener à bien son rôle de « passeur d'idées » : sa position académique lui ouvre des perspectives vers l'étranger et lui laisse du temps à consacrer à l'établissement et à la consolidation de ses réseaux, choses qu'ils semblent cultiver avec plaisir. De plus, ses solides connaissances linguistiques en italien, anglais ou castillan sont des outils précieux pour établir des contacts privilégiés³⁴⁴. Ce sont autant d'éléments qui font de ce juriste montpelliérain un vecteur important de la circulation des idées, dans un cadre européen comme dans un champ plus étendu.

³⁴⁰ « Étude de l'influence du droit français en Amérique », *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, n° 10, 1915, pp. 390-401, traduction de R. POUND, « The Influence of French Law in America », *Illinois Law Review*, vol. 3, 1908-1909, pp. 354-363.

³⁴¹ J.-L. HALPÉRIN, « Jules Valéry », S. ALLAND et D. RIALS, *Dictionnaire historique des grands juristes*, *op. cit.*, pp. 992-993.

³⁴² G. BONOLIS, « L'assicurazione sulla vita nel diritto internazionale privato », *Archivio giuridico*, 59, 1897, p. 3-41 et 317-354, traduction de J. VALÉRY et J. LEFORT, « Les assurances sur la vie en droit international privé », *Revue générale du droit*, 1899, p. 518-536, 1900, 1901, p. 74-87, 107-123, 226-232.

³⁴³ *Ibid.*, p. 518, cité par A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis*, vol. 14, 2018 [en ligne].

³⁴⁴ A. MONTI et N. HAKIM, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique... », *op. cit.* [en ligne]

Conclusion du titre

Dès la fin du XIX^e siècle, de vraies politiques universitaires s'organisent sur le territoire français dans un but précis, celui de propager par-delà les frontières nationales la culture et le renom français. L'heure est à la diplomatie culturelle, à la découverte du *soft power* et à la pacification mondiale grâce à l'universalisme scientifique. Néanmoins, derrière ces projets se profilent des intérêts nationaux bien réels ; celui de France est de récupérer son prestige perdu sur la scène internationale. Très tôt, les universités se rendent compte du pouvoir de l'enseignement dans la diffusion de la culture et incitent les gouvernements successifs à prendre des mesures susceptibles de créer des liens entre les nations, et particulièrement avec les États-Unis, grande puissance montante. Or, ils ont l'habitude de se tourner vers les universités allemandes, modèle qui les a largement inspirés. Pour endiguer ces circulations et les détourner vers leur sol, les facultés de droit françaises vont multiplier les efforts à l'intention du corps professoral comme du corps étudiant. Les premiers vont être encouragés à participer à toutes les nouvelles manifestations d'une vie scientifique qui s'internationalise : invitations à donner des conférences, séjours d'étude, congrès... Le professeur Édouard Lambert va, par exemple, s'inscrire dans ce mouvement en fondant son Institut de droit comparé, résolument tourné vers la *common law* et les États-Unis. Les étudiants ne seront pas délaissés, bien au contraire : beaucoup d'initiatives en matière d'accueil du jeune public américain naissent, notamment pour favoriser leur accueil ; en parallèle, de nombreuses bourses de voyage sont octroyées aux Français et les grandes philanthropies étatsuniennes jouent là un rôle considérable. Ces échanges, qui traduisent une réciprocité certaine loin d'une idée trop simple d'un couple « émetteur-récepteur », obéissent au même principe : la diffusion de sa culture et de sa science nationales, par la réception d'émissaires censés s'en imprégner pour mieux l'exporter et par l'envoi de missionnaires en charge de la présenter et de la faire adopter.

D'un point de vue matériel, ces efforts portent leur fruit, surtout après la Première Guerre mondiale, qui jette le discrédit sur la science allemande. Des relations solides s'établissent et les échanges entre France et États-Unis deviennent réguliers. Toutefois, la réciprocité de ces circulations empêche de réellement désigner le vainqueur de cette « course à l'influence » : il semble au contraire que, si l'Europe et la France se sont américanisées, l'enseignement supérieur étatsunien se soit pour sa part européanisé. Toujours est-il que ces

différentes passerelles jetées au-dessus de l'Atlantique ont tenu une place déterminante dans la mobilisation de la doctrine française dans les *law reviews*. Grâce à elles, des articles de professeurs en séjour d'études ont été publiés, des universitaires se sont rencontrés et ont noué des collaborations, au moins épistolaires ; les étudiants, quant à eux, ont joué un précieux rôle d'intermédiaires entre les *scholars* américains et leurs maîtres français, en favorisant la lecture, la recension, la meilleure connaissance.

Conclusion de la partie

Au terme de cette première partie, de nombreuses zones d'ombre concernant la transmission de informations entre doctrine française et juristes étatsuniens se sont peu à peu éclaircies. Tout d'abord, l'usage d'outils qui appartiennent à la bibliométrie ou à l'analyse de réseaux a permis d'attester de circulations réelles de part et d'autre de l'Atlantique et, mieux encore, d'en identifier les mécanismes sous-jacents. En premier lieu, paratextualité, intertextualité et analyse discursive se mêlent pour redonner aux articles de *law reviews* leur juste place de « discours sur le droit ». Loin en effet de se contenter de simplement exposer le droit, le juriste, dès lors qu'il s'attelle à l'écrire, l'explique, l'interprète et le remanie. Dans ce cadre, la référence à la doctrine française occupe diverses places et diverses fonctions. Insérée en note de bas de page, elle atteste de la volonté de faire preuve de scientificité et de respecter les canons de la discipline juridique ; pour autant, il ne faut pas se laisser aveugler par l'apparente banalité de ces incises, qui ont parfois autant de poids dans la démonstration que l'argument en corps de texte. De temps à autres, la doctrine française sort des espaces infrapaginaux pour occuper le corps de texte, remplissant les rubriques dédiées aux comptes rendus d'ouvrages ou étant occasionnellement traduite et présentée. Il s'agit dès lors d'un examen conscient, délibéré d'une pensée et d'habitudes que l'on sait être étrangères, et à qui l'on pardonne – et reproche – en conséquence. Dans le cas de figure des traductions, qui semblent rarement initiées par les Français, nous avons affaire à une volonté nette et assumée de juristes étatsuniens d'introduire dans leur panorama des pans dûment sélectionnés d'ouvrages. En général, comme c'est le cas de John Wigmore, c'est le désir de mettre en avant des réflexions jugées injustement ignorées qui est le moteur de ce travail.

À première vue, ces propos pourraient laisser penser à un doux glissement d'un pays à l'autre, de revues à d'autres, d'un juriste à l'autre, presque inconscient et involontaire, sans heurts. Pourtant, ce serait accorder trop peu de crédits aux efforts institutionnels mis en place pour, justement, rendre ces échanges possibles, puis aisés. En effet, nous ne croyons pas en une causalité unique qui produirait le résultat strictement attendu. En matière de circulations des idées, une multitude de facteurs sont à l'œuvre et contribuent à créer un climat propice à ces propagations. La politique active des universités françaises, qui s'est manifestée au niveau professoral comme au niveau étudiant, a travaillé ardemment à l'instauration de liens solides entre France et Amérique du Nord. Ce pays n'est toutefois pas en reste et ses

fondations philanthropiques ont encore accentué la représentation en faveur d'un champ international ouvert et sans frontières. La réalité de cet internationalisme scientifique demeure sujette à caution, mais un fait est indéniable : les hommes, les écrits, les idées ont voyagé à travers le monde et spécialement de part et d'autre de l'Atlantique. Pour autant, il faut désormais s'attacher à l'analyse de la présence française dans les *law reviews* : est-elle le fait d'acteurs privilégiés ? Répond-elle à des buts précis ? En effet, si les juristes français sont convoqués dans les revues juridiques nord-américaines, leurs idées font l'objet d'une appropriation qui traduit les manèges intellectuels à l'œuvre derrière ces références.

PARTIE II. L'appropriation de la doctrine française : les managements intellectuels

Dans le Capitole, à Washington, la salle des séances de la Chambre des Représentants est ornée de vingt-trois portraits en reliefs des plus célèbres législateurs de l'histoire. Gaius fait face à Blackstone, Grotius et Simon de Montfort sont côte à côte tout comme Solon, Moïse et Hammurabi¹. L'assemblée est prestigieuse et le symbole fort. Il paraît donc nécessaire d'apprécier à sa juste mesure la présence parmi ces rangs de quatre grands acteurs du droit français : Saint Louis, Colbert, Pothier et Napoléon Ier. On considère parfois que « la statue, objet intermédiaire entre l'œuvre d'art et le monument public, constitue un point de cristallisation, un repère signifiant autour duquel vont éclore certains comportements, s'affirmer certaines positions. L'art public se trouve ainsi instrumentalisé au profit de combats politiques »². Le droit français a-t-il fait l'objet de combats politiques sur le continent nord-américain ? Ce serait peut-être beaucoup dire, mais il ne fallait pas négliger cette hypothèse de recherche dans ce travail. Face à la présence de la doctrine française les *law reviews* étatsuniennes, une question simple vient en effet à l'esprit : « pourquoi ces auteurs français sont-ils utilisés ? ». De cette interrogation allait en découler plusieurs autres, inextricablement liées : par qui le sont-ils ? De quelles manières ? Pour parodier un célèbre dicton, « Dis-moi qui tu cites, je te dirais qui tu es ; dis-moi comment tu le cites, je te dirais ce que tu penses ». C'est à peu de chose près le type de travail auquel il fallait se livrer. Néanmoins, avant d'étudier les individualités, il était nécessaire de commencer par observer le paysage général, ce qui permit de faire affleurer les premières catégorisations. À l'évidence, face au nombre important de références obtenues et à la période étudiée, leurs usages et pratiques ne pouvaient obéir qu'à des buts divers. Il ne suffisait que d'observer le fait que certains, une minorité, se livrent à un usage massif de références francophiles ; d'autres, la grande majorité, en font une utilisation bien plus modérée. La première ligne de démarcation était tracée et

¹ La localisation et la représentation des différentes statues, assorties d'une courte biographie, est visible sur le site internet du Capitole. <https://www.aoc.gov/art/relief-portrait-plaques-lawgivers/about-relief-portrait-plaques-lawgivers>

² C. SNITER, « La guerre des statues. La statuaire publique, un enjeu de violence symbolique », *Sociétés & Représentations*, vol. 11, no. 1, 2001, p. 263.

deux manières semblaient se dessiner. Le premier est celui d'une population bien identifiée d'universitaires ou de praticiens américains, qui utilisent les auteurs français de façon fréquente et dans des cadres précis : ils travaillent sur des sujets traités parallèlement par la doctrine française, ils connaissent la langue, ont des réseaux dans ce pays... La constitution de ce groupe, son insertion dans la pensée et la littérature juridiques étatsuniennes a permis de mettre en exergue l'existence d'une certaine francophilie, contextuelle et propre à certains milieux, parfois soutenue par les institutions. Dotés de cette appétence ou de cette connaissance de la France, certains juristes se sont volontiers tournés vers certains auteurs emblématiques pour asseoir leur propre discours. Ce fut particulièrement le cas dans le cadre du mouvement réaliste, ce qui, par ailleurs, rejoint les « combats politiques » dont nous parlions en ouverture. Gény ou Duguit, par leurs critiques ou leurs approches, leurs travaux ou leur présence, sont diffusés et parfois utilisés au soutien d'arguments critiques de la *Legal Classical Thought* considérée comme en vigueur à l'époque. Au-delà des auteurs, ce sont des matières tout entières, et la doctrine qui y est associée, qui sont parfois vues comme susceptibles d'apporter des éléments souhaitables.

En face de ces premiers usages spécifiques, qui paraissent être le fait de connaisseurs, se trouvent tous les autres. Les questions soulevées sont là encore dignes d'intérêt : parmi elles, pourquoi citer une doctrine étrangère à laquelle rien ne nous lie spécialement ? Inévitablement, c'est le critère de l'utilité qui nous vient à l'esprit, ce qui conduit à penser à un usage technique de la doctrine française, qui ferait pendant à son utilisation idéale en matière de pensée juridique. Pourtant, aussi séduisante soit cette dichotomie, elle doit être nuancée : les mécanismes juridiques français ne sont que d'un apport extrêmement limité dans le droit étatsunien. En revanche, si le critère purement fonctionnel n'est pas celui qui motive majoritairement la citation de la doctrine française, son capital culturel, historique ou intellectuel joue un rôle important.

Dès lors, dans certains cadres, la doctrine française vient au soutien de la pensée juridique étatsunienne grâce aux *gate-keepers*, utilisateurs avertis (**Titre I**) ; en parallèle, son poids symbolique important intéresse d'autres visiteurs, usagers occasionnels (**Titre II**).

Titre I. Les gate-keepers, utilisateurs avertis

À la suite du travail de dépouillement et de la méthodologie précédemment décrits³, nous avons obtenu le panorama des auteurs étatsuniens faisant référence à la doctrine française dans les *law reviews* étatsuniennes entre 1870 et 1945. Avec la recension de près d'un millier d'auteurs, cette première opération de sélection devait impérativement être complétée par une deuxième étape, afin de constituer des sous-ensembles permettant une analyse plus fine. Parmi d'autres, c'est le critère quantitatif qui a été choisi comme apte à apporter des éléments intéressants sur la réception de la pensée juridique française. En effet, il paraissait judicieux d'étudier de façon isolée les juristes américains faisant de très nombreuses fois référence à un ou des auteurs français, cette utilisation pouvant être motivée par une ou des raisons spécifiques. Quelles qu'elles soient, elles étaient susceptibles d'éclairer de manière plus générale la circulation des idées et ainsi de prendre un peu de hauteur face aux résultats chiffrés.

C'est ainsi qu'est née la catégorie des *gate-keepers*, qui après avoir été mise au jour, devait être examinée à la lueur d'une question simple : *pourquoi* ces juristes se tournent-ils vers la doctrine française ? En premier lieu, il était indispensable, pour tenter d'apporter quelques propositions de réponse, d'identifier les caractéristiques communes de ces auteurs dans leur rapport à la France : par exemple, leur connaissance de la langue française ou leurs attaches européennes nous ont semblé autant d'éléments à prendre en compte pour comprendre cette mobilisation de références françaises. En second lieu, toujours pour répondre à la même question, nous avons voulu cette fois envisager cette circulation sous plusieurs angles différents. Déjà, quels sont les auteurs les plus mobilisés dans cette catégorie ? Qui sont les juristes étatsuniens les plus friands de doctrine française ? Comment les Français s'insèrent-ils dans leur pensée ? Finalement, ces approches différenciées nous ont permis de distinguer, là encore, des caractéristiques communes : sans surprise, la doctrine française n'est pas évoquée de manière aléatoire ou dans une perspective totalement éthérée, mais bien pour appuyer, souligner, mettre en avant ou proposer des éléments critiques ou techniques qui s'inscrivent tout particulièrement dans un mouvement de pensée précis, celui du réalisme juridique. Les *gate-keepers* font ainsi office de pont au-dessus de l'Atlantique

³ Cf. *supra*, p. 21 et s.

(Chapitre I) et, dans une sorte de mise en abyme, utilisent eux-mêmes la doctrine française comme passavant vers le réalisme (Chapitre II).

Chapitre I. Un pont au-dessus de l'Atlantique

« Les hommes construisent trop de murs et pas assez de ponts », aurait dit Isaac Newton. Outre son aspect tristement d'actualité, cette phrase du mathématicien interroge en ce qu'elle oppose deux constructions humaines délibérées, l'une censée exprimer un désir de protection et de retranchement, et l'autre un symbole d'ouverture et d'échanges. Le champ scientifique de l'étude des citations semble au premier abord n'être constitué que de ponts jetés entre deux auteurs, ce qui est une vision trop réductrice. À ce titre, l'analyse de réseaux offre un précieux outil afin d'étudier les relations entre ces auteurs et ceux qu'ils mobilisent. En effet, elle donne des représentations simplifiées et variées des interactions existantes, faisant intervenir visualisations graphiques et calculs statistiques. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue qu'en la matière, « une bonne compréhension de la construction de la source et de son degré d'homogénéité est essentielle. L'absence de mention d'une personne signifie-t-elle une absence de lien [...] ? De telles questions interdisent de détacher l'analyse quantitative d'une connaissance fine de la source et du terrain »⁴. Un premier élément dans cet avertissement important a trait à la construction de la source, entendue ici comme support de la recherche. Il s'agira en effet de déterminer qui étudier et pourquoi l'étudier, en combinant interrogations méthodologiques et opérabilité des critères mis en jeu. Sommes-nous réellement face à un pont construit volontairement pour ouvrir une nouvelle route ou, au contraire, le chemin a-t-il déjà été balisé et emprunté de maintes fois ?

En second lieu, le réseau, une fois matérialisé, ne pourra jamais servir que de point de départ à une analyse qualitative aux méthodes plus traditionnelles, comme la prosopographie. Ainsi, dans le meilleur des cas, ces méthodes pourraient permettre de transformer ce qui semble être au premier abord un pont surmontant une rivière infranchissable en maigre voie enjambant un ruisseau... ou le contraire.

Dès lors, dans notre étude, l'analyse de réseaux a permis d'identifier un groupe d'acteurs particuliers, établissant de véritables connexions entre deux continents : ils se distinguent des autres juristes trouvés dans les *law reviews* en raison d'un taux de références à la France significativement élevé. Au vu des chiffres obtenus, cette ouverture ne pouvait être le fruit du hasard ; pour filer la métaphore, le pont ne pouvait être fait de simples cordages de fortune lancés à la va-vite, mais se révèle être au contraire une construction étayée de solides

⁴ C. LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52-2, n° 2, 2005, p. 88.

matériaux. Les *gate-keepers* sont donc des juristes à la francophilie prononcée (Section 1), francophilie qui peut s'expliquer par des raisons différenciées (Section 2).

Section 1. Les *gate-keepers*, juristes à la francophilie prononcée

Après dépouillement des *law reviews*, une fois la base de données constituée, vint le temps de l'analyse. Or, les résultats obtenus, foisonnants et divers, pouvaient justement sembler bien disparates puisque mêlant auteurs, époques ou disciplines et ce des deux côtés de l'Atlantique. De plus, entièrement et uniquement focalisée sur la France, notre étude était guettée par un dangereux biais, celui de doter d'une francophilie exacerbée l'auteur d'une référence d'opportunité ou de hasard à un auteur français. Par définition, tous les juristes que nous avons relevés et isolés présentent déjà une singularité, celle de citer un ou plusieurs noms français. Toutefois, si l'on restait au strict niveau quantitatif, un groupe d'auteurs américains se démarquait nettement des autres. Il ne suffisait pas néanmoins de les prendre simplement pour cible, mais bien de construire un objet de recherche susceptible de constituer un support solide. En effet, une fois identifiés, ces juristes seraient à même de nous livrer des indications intéressantes sur la circulation des idées dans le champ juridique américain, de manière globale comme de façon plus ciblée.

Une fois la particularité des *gate-keepers* mise à jour (§1), elle a donc été replacée dans un cadre circulatoire (§2).

§1. Une particularité à mettre au jour

Tous les auteurs recensés ont pour singularité commune de citer la doctrine française dans des *law reviews* étatsuniennes. Toutefois, nous avons décidé ici de nous concentrer sur un sous-groupe bien spécifique rassemblé sous la dénomination de *gate-keepers*. Ces *gate-keepers* relèvent d'une construction méthodologique et de différents partis pris dans la démarche scientifique : pour comparer l'incomparable, il a fallu trancher en faveur d'un critère, et c'est le critère quantitatif qui a été choisi⁵. Ce choix méthodologique a permis de construire, en opérant des regroupements, une catégorie particulière. Dans une telle configuration, et malgré la volonté bien illusoire d'homogénéité et de « lissage » des

⁵ Cf. *infra*, p. 22.

différences, cette catégorie restait constituée d'individus et donc d'individualités uniques. Deux personnalités nous ont semblé malgré tout un peu plus « particulières » que les autres dans leur mobilisation de la doctrine française et nous avons décidé d'en faire des bannières, des illustrations animées de ce sous-groupe. Ainsi, la création réflexive de cette catégorie des *gate-keepers* (A) sera suivie par sa personnification par la mise en exergue de deux de ses figures emblématiques (B).

A. La création réflexive de la catégorie des *gate-keepers*

Le critère quantitatif, c'est-à-dire basé sur le nombre de références à la doctrine française par auteur, ne sera pas le seul à être utilisé au long de cette étude. Toutefois, il nous a permis ici de mettre au jour un sous-groupe qui nous paraît particulièrement intéressant dans la réception et la diffusion de la pensée française aux États-Unis. Néanmoins, une fois les membres identifiés, l'utilisation du critère quantitatif a posé de nouvelles questions. Ainsi, l'identification des *gate-keepers* (1) a été suivie de quelques ajustements dans la constitution de ce groupe (2).

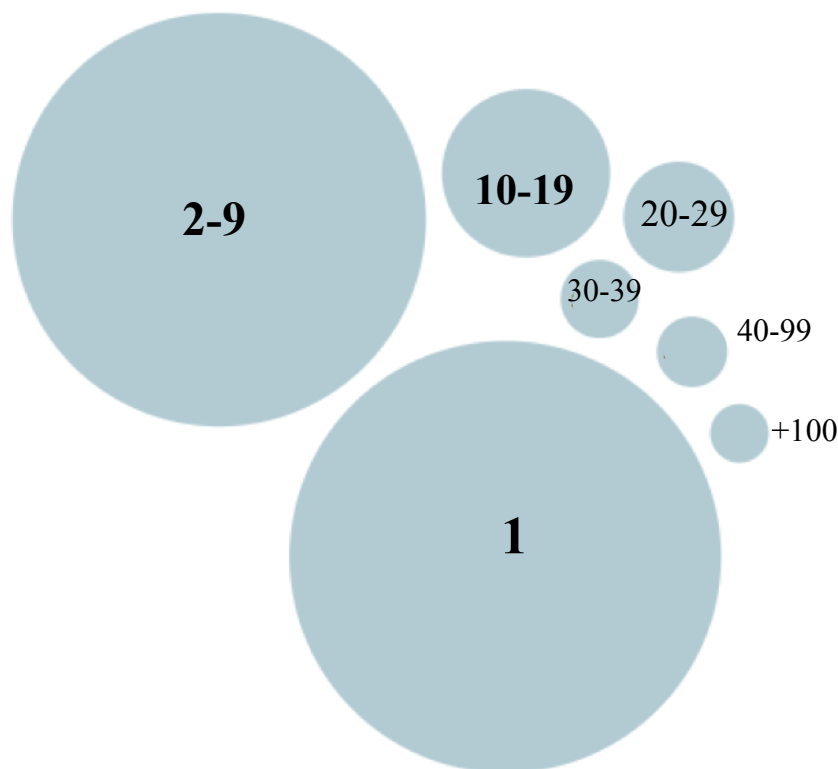
1. *L'identification des gate-keepers*

L'examen des données et le choix du critère quantitatif ont mis en exergue la présence de sous-groupes particulièrement actifs dans la mobilisation de la doctrine française (a) ; c'est d'ailleurs cette forte activité qui nous a conduite à les qualifier du terme de *gate-keepers* (b).

a. La mise en exergue de sous-groupes particulièrement actifs

Une fois le critère quantitatif appliqué, les résultats peuvent être représentés de la manière suivante. Les auteurs « citants » ont été regroupés selon le nombre de citations qu'ils font à la doctrine française : une fois, entre deux et neuf fois, plus de cent fois...

GROUPEMENTS D'AUTEURS EN FONCTION DE LEUR MOBILISATION DE LA DOCTRINE FRANÇAISE (1870-1945)



Répartition proportionnelle des juristes étatsuniens selon le nombre de fois où ils ont recours à la doctrine française.

Ce schéma combine deux critères : le nombre de citations mobilisées, visible sur le disque, et le nombre d'auteurs appartenant à ce sous-ensemble, proportionnel à la taille du disque. Ainsi, on voit qu'une écrasante majorité d'auteurs fait moins de dix fois référence à la doctrine française et qu'une très grande part d'entre eux ne la cite qu'une et une seule fois. Nous verrons que ces auteurs ne sont pas à négliger, car ils nous apportent également des informations ; pourtant, nous souhaitons nous intéresser particulièrement à ceux faisant, pour certains, plus de cinquante fois référence à un ou des auteurs français dans ses écrits. En effet, ce sous-groupe, matérialisé par les deux cercles les plus petits nous paraît détonner, tant au vu de leur faible nombre qu'à leur mobilisation intensive de juristes français. À ce titre, il nous paraissait intéressant de les regrouper sous une identification commune, celle de *gate-keepers*.

b. La qualification de *gate-keepers*

De nos jours, le concept de *gate-keeper* se retrouve principalement dans le domaine du journalisme⁶, où il y est décrit comme une stratégie de sélection, de régulation, de filtre de l'information parmi un grand nombre de données pour ne retenir que celle qui sera jugée utile, intéressante ou pertinente. Les *gate-keepers* interviennent à différents stades et sont les journalistes, les comités de lecture ou encore les éditeurs. C'est finalement assez proche de la théorie originelle exposée par Lewin, en 1943, où il considère les mères et les épouses comme faisant office de *gate-keepers* en matière d'habitudes alimentaires, puisque ce sont elles qui sélectionnaient et décidaient de ce qui aller se retrouver sur la table familiale⁷. Appliquée plus tard dans les théories de la communication⁸, cette notion a également intéressé la sociologie et Bourdieu s'interroge à propos de la circulation des idées : « Qui sont les sélectionneurs, ceux qu'une sociologue de la science américaine appelle les "*gate-keepers*" ? Qui sont les découvreurs et quels intérêts ont-ils à découvrir ? »⁹.

Or, nous avons mis en évidence qu'une fraction de la doctrine étatsunienne cite assez massivement les auteurs français, ce qui ne nous semble pas être dû au hasard : quelles qu'en soient les raisons, cette pratique est de toute évidence assez isolée dans la culture juridique étatsunienne, puisque nous avons vu que c'est le fait d'une minorité d'auteurs. Ainsi, ces auteurs ont introduit, contrairement à d'autres, cet élément français de manière répétée, jouant le rôle de médiateurs, de passeurs, en d'autres termes de *gate-keepers*. Ce terme peut-être traduit en français par portier ou gardien du seuil ; comparée à la première, la seconde acception nous paraît plus à même de marquer la notion de sélection réfléchie, presque solennelle, qui peut être faite lorsqu'il s'agit de permettre, ou non, l'accès. Pourtant, il ne nous a pas semblé incongru de conserver cette dénomination de *gate-keeper* à l'avenir, en premier lieu car c'est une notion qui nous vient de la sociologie américaine, et en second lieu pour accentuer encore le rôle actif des Étatsuniens face aux Français.

⁶ H. MOLOTCH et M. LESTER, « Informer : une conduite délibérée de l'usage stratégique des événements », *Réseaux*, vol. 14, n°75, 1996, pp. 23-41 ; D. DAYAN, « Pour une critique des médias », *Question de communication*, vol. 8, 2005, pp. 195-222 ; M. L. DEFLEUR, *Mass Communication Theories : Explaining Origins, Processes and Effects*, Allyn & Bacon, Boston, 2010.

⁷ K. LEWIN, « Forces Behind Food Habits and Methods of Change », *Bulletin of the National Research Council*, vol. 108, 1943, pp. 35-65.

⁸ D. M. WHITE, « The "Gate Keeper": a Case Study in the Selection of News », *Journalism Quarterly*, vol. 27, n° 3, 1950, pp. 383-390 ; P. J. SHOEMAKER et T. P. VOS, *Gatekeeping Theory*, Routledge, New York, 2009, pp. 79-91.

⁹ P. BOURDIEU, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n° 1, 2002, p. 5.

Reprenant à notre compte cette question, nous avons finalement procédé à la différenciation de ces *gate-keepers*, étant entendu que nous les envisagerons sous le prisme de la découverte plutôt que du filtre. Malgré tout, n'étant pas totalement satisfaisante en elle-même, cette identification « brute » a été suivie d'ajustements.

2. Une identification suivie d'ajustements

Si l'on classe les résultats obtenus par ordre décroissant selon le nombre de références françaises par auteur américain, nous obtenons cet aperçu du résultat obtenu :

	Nom de l'auteur	Nombre de références à la doctrine française
1	Anonyme	428
2	E. G. Lorenzen	385
3	R. Pound	323
4	M. Radin	178
5	E. M. Borchard	167
6	S. A. Riesenfeld	165
7	J. W. Garner	150
8	A. Nussbaum	103
9	E. R. Keedy	102
10	J. H. Wigmore	102
11	F. Deak	81
12	G. W. Stumberg	75
13	R. W. Millar	74
14	K. Loewenstein	72
15	L. Duguit	58
16	M. R. Cohen	52
17	S. J. Whitla	52
18	C. S. Lobingier	52
19	A. Kocourek	47
20	J. L. Kunz	44
21	G. Jaffin	43
22	G. Husserl	42
23	K. H. Nadelmann	41
24	F. P. Walton	39
25	M. Rheinstein	39

26	J. Hall J.	38
27	W. W. Smithers	38
28	E. H. Ailes	37
29	S. B. Jacoby	37
30	K. Takayanagi	37
31	J. P. Dawson	36
32	A. N. Sack	36
...	...	...

Il s'agit seulement d'un aperçu, car présenter le tableau en entier aurait pris beaucoup trop de place pour un intérêt limité ; en effet, malgré des effets de seuils évidents montrés par le schéma ci-dessus, il n'existe pas de coupure nette entre les auteurs citant « beaucoup » les Français et les autres. Or, nous ne pouvions étudier qu'un nombre assez restreint d'auteurs, tant pour des raisons tenant à la maniabilité des données qu'au temps qui nous était imparti. Dès lors, où placer la limite ? En premier lieu et pour des raisons évidentes, la première ligne du tableau, constituée de références par des auteurs anonymes, n'est pas prise en compte. Ensuite, il nous semble que le tableau nous donne une indication intéressante : parmi ces (futurs) *gate-keepers*, Duguit se trouve en 15^e position dans le tableau. Or, était-il réellement judicieux d'étudier Duguit au même titre que d'autres auteurs de doctrine juridique étatsunienne ? Il nous semble au contraire que sa position de Français dans une étude consacrée à des Français nécessitait un traitement à part. Toujours est-il que sa présence nous a semblé marquer une limite. Fallait-il alors se cantonner aux dix premiers auteurs du tableau ? Cela semblait un peu pauvre. Aux vingt premiers ? Cela semblait un peu trop. Dès lors, nous nous sommes accordée sur l'étude des quinze premiers auteurs, à l'exception de Duguit. Ces opérations relèvent en l'espèce de purs choix méthodologiques et d'autres décisions auraient pu être envisagées.

Une grande partie de ces *gate-keepers* n'étant pas américains, des interrogations autour de leur intégration à la doctrine américaine émergeaient également. Pour autant, opérer des sélections impliquait là encore une casuistique quasi bénédictine. Outre la question éternelle de ce qui constitue l'identité, fallait-il considérer comme Américains seulement les auteurs nés sur ce territoire ? Ayant suivi des études de droit sur ce territoire ? Ayant la nationalité de ce territoire ? Habitant sur ce territoire ? Et depuis combien de temps ? Nous avons donc définitivement choisi de ne pas prendre en compte ce critère au stade de la constitution du groupe. En effet, ils ont été publiés dans des *law reviews* à destination de la

doctrine américaine : plus que la question de l'appartenance ou non à cette doctrine, nous avons choisi de considérer la question de l'intérêt que pouvait leur porter la doctrine juridique américaine. Envisagé sous cet angle, il est possible de rétorquer que Duguit aurait pu dès lors figurer dans ce classement ; pour autant, encore une fois, c'est sa position de Français qui nous a semblé introduire trop de biais dans la sélection et mériter une place à part.

Finalement, nous avons décidé d'étudier les *gate-keepers* suivants : Ernest Lorenzen, Roscoe Pound, Max Radin, Edwin Borchard, Stefan Riesenfeld, Arthur Nussbaum, Edwin Keedy, John Wigmore, Francis Deak, George Stumberg, Robert Millar, Karl Loewenstein, Morris Cohen et Stinson Whitla. Livrer leur biographie à ce stade serait fastidieux et assez peu informatif, mais nous aurons l'occasion bien sûr de revenir plus en détail sur ces juristes, parfois de manière assez approfondie. Nous allons toutefois mettre en exergue deux de ces figures, Pound et Radin, que nous jugeons emblématiques de ces *gate-keepers*.

B. La mise en exergue de deux *gate-keepers* emblématiques

Au nombre de quinze, ces *gate-keepers*, s'ils sont bien connus du public étatsunien, restent des inconnus pour la majeure partie du public français. Un d'entre eux fait peut-être exception, certainement d'ailleurs en raison de sa réputation de lecteur de Gény : il s'agit de Roscoe Pound, qui se révélera en effet un *gate-keeper* privilégié. Excepté lui, qui tient une place particulière dans le cœur des américanophiles français, d'autres auraient pu être présentés, mais nous avons été intriguées par un *gate-keeper* spécifique, notamment en raison de ses appels répétés pour plus de doctrine française dans la pensée juridique américaine. Une telle revendication ne pouvait nous laisser indifférente et nous avons décidé d'illustrer la catégorie des *gate-keepers* par ces deux personnalités, à savoir Roscoe Pound, le critique (1) et Max Radin, l'éclectique (2).

1. *Roscoe Pound, le gate-keeper critique*

Critique, Roscoe Pound l'est en effet, du moins dans la première partie de son œuvre, puisqu'il n'hésite pas à s'attaquer au mode de pensée dominant la pensée juridique de son époque. Né dans le Nebraska en 1870, il envisage sérieusement la carrière de botaniste, malgré un détour contraint et forcé par la *law school* pour satisfaire aux exigences paternelles.

Il finit toutefois par être conquis par la matière juridique, devient avocat et juge, puis professeur et doyen de Harvard¹⁰. Considéré comme l'un des plus éminents juristes des États-Unis, il est connu mondialement pour avoir notamment fondé la théorie sociologique du droit, mouvement précurseur du réalisme juridique. Or, il semble que l'une des composantes importantes de la *Sociological Jurisprudence*, c'est-à-dire sa réaction à ce qui est décrit comme « l'école classique », soit empruntée aux juristes français, qui traversent à l'époque les mêmes affres. Ce fait mis à part, Pound œuvre de manière diverse à la diffusion de la doctrine française par l'utilisation de canaux finalement assez extérieurs aux *law reviews*.

La critique du formalisme de Pound serait donc influencée pour partie par les « juristes inquiets »¹¹ français (a). De là, et dans un cadre plus large que les seules *law reviews*, Pound œuvre par divers moyens à la diffusion de la pensée juridique sur le sol étatsunien (b).

a. Une critique du formalisme influencée par les « juristes inquiets »

Dès la fin du XIX^e siècle, les universitaires étatsuniens ont à cœur de donner au droit un caractère scientifique : cela donne naissance à la « méthode des cas » fondée par Langdell, pour qui le théoricien du droit a pour tâche d'extraire de la jurisprudence les grands principes fondamentaux du droit. À partir de ces principes, une simple opération logique doit permettre de donner la solution aux affaires nouvelles qui se présenteraient¹². De nombreux juristes vont s'insurger contre ce formalisme, dont Holmes suivi par Pound. Ce dernier dans son article « Mechanical Jurisprudence »¹³ se montre très sévère envers le modèle langdellien, considérant que la vision scientifique est devenue une vision mécanique du droit ; obnubilés par la beauté des systèmes qu'ils construisent, les juristes en oublient de s'intéresser aux résultats concrets¹⁴. Ainsi, il considère que ce formalisme déductif reflète et supporte l'individualisme américain, certes traditionnel, mais devenu dysfonctionnel. Pour permettre

¹⁰ Pour plus d'éléments biographiques sur Pound, voir P. SAYRE, *The Life of Roscoe Pound*, Iowa City, 1948 ; D. M. RABBAN, *Law's History: American Legal Thought and the Transatlantic Turn to History*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, pp. 424-426 ; P. DECOUX, « Le droit des livres et le droit en pratique », *Clio@Thémis*, n° 11 [en ligne].

¹¹ Cette expression est bien sûr empruntée à M.-C. BELLEAU, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX^e siècle en France », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, pp. 507-716.

¹² F. MICHAUT, « États-Unis (Grands courants de la pensée juridique américaine moderne) », D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 663.

¹³ R. POUND, « Mechanical Jurisprudence », *Columbia Law Review*, vol. 8, 1908, pp. 605-623.

¹⁴ P. JESTAZ ET C. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004, p. 276.

les réformes sociales nécessaires, il doit être remplacé par la théorie sociologique¹⁵, pragmatique et orientée vers la collectivité¹⁶. Ce faisant, il s'inscrit dans un mouvement de pensée, dit « moment 1900 »¹⁷ : à la fin du XIX^e siècle, les « juristes inquiets » et particulièrement Gén y et Saleilles, font la critique du classicisme juridique qu'ils estiment être en vigueur à l'époque et proposent un projet de reconstruction de la pensée juridique. On retrouve également l'idée chez Saleilles que la société risque d'aller à sa perte si les juristes continuent de défendre une conception individualiste et libérale du droit ; il faut guider le juge grâce à des vérités fondées sur les nécessités sociales¹⁸. Or, de nombreux points sont repris par Pound, tels que la volonté que « les facteurs sociaux et moraux influent sur le développement historique du droit »¹⁹. Dans son article fameux, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence »²⁰, en plus de consacrer toute une section au renouveau du droit naturel en France²¹, il évoque dans un cadre plus général la « méthode philosophique » irriguant la science juridique, méthode « qui n'a pas été abandonnée en France et en Italie, étant d'ailleurs particulièrement vive et vigoureuse en France »²² ; il cite alors pour appuyer ses dires Saleilles, Demogue ou Charmont. Plus loin dans l'article, il reprend des extraits de leurs ouvrages.

Enfin, même si la place de François Gén y dans les *law reviews* sera étudiée plus tard²³, il convient tout de même de noter que de très nombreux auteurs placent Pound et Gén y sur le

¹⁵ R. POUND, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 24, 1910, pp. 591-619.

¹⁶ D. RABBAN, *Law's History...*, *op. cit.*, p. 427.

¹⁷ C. JAMIN, « L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine positiviste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, pp. 815-827 ; « Dix-neuf cent : crise et renouveau de la culture juridique », D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *op. cit.*, p. 380 ; F. AUDREN, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques*, vol. 28, 2008, pp. 233-271 ; N. HAKIM ET F. MELLERAY (dir.), « La Belle Époque de la pensée juridique française », *Le renouveau de la doctrine française: les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Méthodes du droit, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1-12 ; F. AUDREN ET P. ROLLAND, « Enseigner le droit dans la République », *Mil neuf cent*, vol. 29, 2011, pp. 3-6 ; F. AUDREN ET P. ROLLAND, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, vol. 29, 2011, pp. 7-33 ; O. JOUANJAN ET E. ZOLLER (dir.), *Le moment 1900 : critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Collection Colloques, Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2015.

¹⁸ C. JAMIN, « Le rendez-vous manqué des civilistes français avec le réalisme juridique. Un exercice de lecture comparée », *Droits*, vol. 51, n° 1, 2010, p. 7.

¹⁹ M.-C. BELLEAU, « Les juristes inquiets... », *op. cit.*, p. 544. Toutefois, Pound ne cite pas explicitement Gén y dans cet article, mais Saleilles et Baudry-Lacantinerie.

²⁰ *Harvard Law Review*, vol. 24, 1910-1911, pp. 591-619 ; *Harvard Law Review*, vol. 25, 1911-1912, pp. 140-168 et pp. 489-516.

²¹ *Ibid.*, p. 159 et s.

²² *Ibidem.*

²³ Cf. *infra*, p. 304 et s.

même plan. Certains font même de Géný l'inspirateur de Pound²⁴, alors qu'il apparaît relativement peu au niveau simplement formel, c'est-à-dire dans le nombre de citations.

Ces « juristes inquiets » ont ainsi effectué un travail de reconstruction de la pensée juridique qui ressemble fortement à celui que Pound tentera plus tard. Pourtant, ce ne sont pas les seuls qu'il a lus : sont passés entre ses mains des ouvrages tels que ceux de Duguit, Demogue, Planiol, Cruet ou Charmont. Ainsi, cela fait dire à Julius Stone, en 1933, que « peut-être, la plus grande contribution de Pound au courant réformiste réside dans sa capacité à interpréter la pensée d'hommes tels Jhering, Stammler, Kohler, Géný, Duguit, et Kantorowicz, plutôt que de leur opposer son propre modèle »²⁵. Non content en tout cas de les interpréter, il a joué un rôle solide de *gate-keeper* en contribuant à leur diffusion sur le territoire étatsunien.

b. Une diffusion de la doctrine française par des canaux extérieurs aux seules *law reviews*

Bien qu'il ne se cantonne pas à cette seule littérature, les *law reviews* font tout de même partie des supports qu'il utilise pour parler de la doctrine civiliste. Indéniablement, Pound est attiré par cette pensée développée sur le Vieux Continent, et ce même hors du projet de reconstruction évoqué ci-dessus. Cet attrait s'est exprimé dans les trois périodes qui rythment sa carrière : dans la première, celle de la philosophie du droit, il se tourne vers la jurisprudence des intérêts de Jhering et les écrits civilistes à propos de la théorie sociologique ; dans la deuxième, il étudie le droit romain dans le droit civil moderne et son usage, et ce à des fins de comparaison ; dans la troisième, il cherche à mettre au jour l'influence du droit romain et du droit civil²⁶ aux États-Unis²⁷.

Ces références se manifestent dans ses écrits, qui sont truffés de référence à la doctrine française. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'auteur qu'il cite le plus est Duguit, et

²⁴ M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Géný aux États-Unis », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *François Géný, mythes et réalités*, éditions Yvon Blais, 2000, p. 304 ; J. BOMHOFF, *Balancing Constitutional Rights : The Origins and Meanings of Postwar Legal Discourse*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 56-57 ; E. PATTARO, *Legal Philosophy in the Twentieth Century : the Civil Law World*, NY Springer, Berlin Heidelberg, 2016, p. 318.

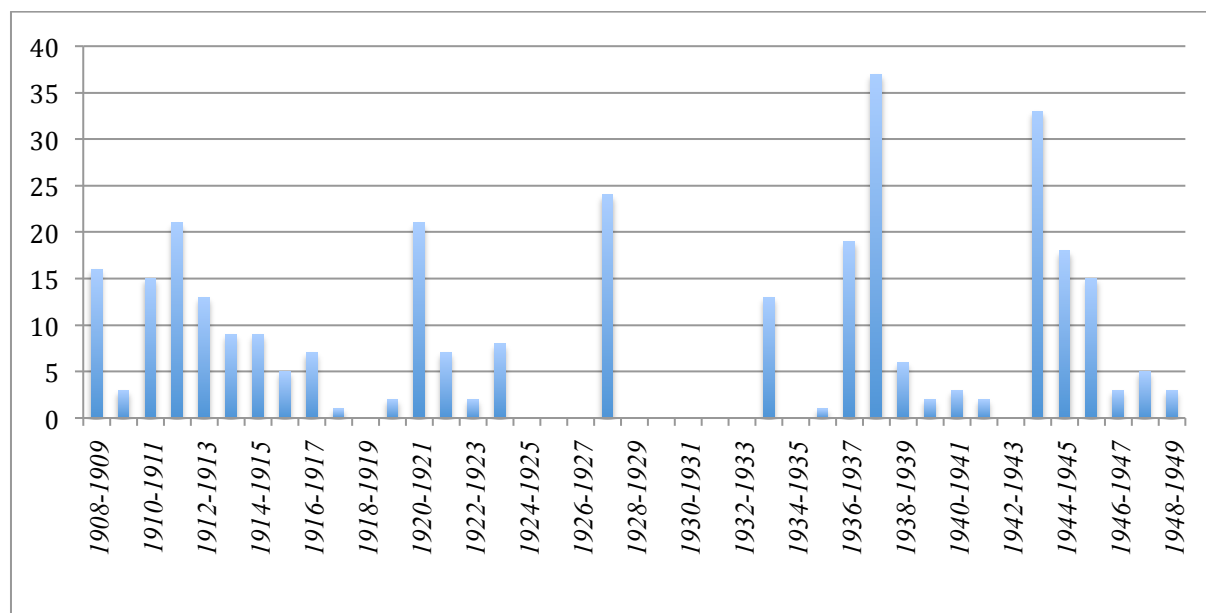
²⁵ J. STONE, « Modern Theory of Law », *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933-1934, p. 723.

²⁶ Voir par exemple R. POUND, « The Influence of the Civil Law in America », *Louisiana Law Review*, vol. 1, 1938, pp. 1-16, ou un article qui lui est bien antérieur, « The Influence of French Law in America », *Illinois Law Review*, vol. 3, 1908-1909, pp. 354-363.

²⁷ D. S. CLARK, « The Modern Development of American Comparative Law : 1904-1945 », *American Journal of Comparative Law*, vol. 55, 2007, pp. 587-616.

non Gény, qui arrive en deuxième position, suivi ensuite de Pothier et Girard²⁸ ; en tout, Pound cite plus de cent dix auteurs différents, dans une période située entre 1908 et 1950.

POUND ET LA DOCTRINE FRANÇAISE



Nombre de références à la doctrine française trouvées dans les articles de Pound publiés dans les law reviews (1870-1950)

La période comprise entre 1908 et 1917 témoigne de citations régulières à la doctrine française, principalement dans le cadre d'articles sur la théorie du droit, tels que « Scope and Purpose », qui explique le pic à 21 références de 1911. Les références persistent plus faiblement par la suite, même si là encore, il mobilise largement la doctrine française en matière d'histoire du droit²⁹. Ainsi, il commente largement la définition du droit donnée par Lévy-Ullmann³⁰ ou il passe en revue les différents courants en matière de science juridique³¹. Pound étant un des juristes, sinon le plus lu, au moins le plus cité du XX^e siècle³², ces références directes multiples ont pu familiariser les juristes américains avec ces noms français, incitant peut-être certains d'entre eux à aller les lire.

²⁸ Le nombre de références est de 31 pour Duguit, 14 pour Gény, 12 pour Pothier, 10 pour Girard, 9 pour Baudry-Lacantinerie et Saleilles, 8 pour Planiol et Hauriou, etc.

²⁹ R. POUND, « The Maxims of Equity », *Harvard Law Review*, vol. 34, 1920, pp. 809-836.

³⁰ R. POUND, « The Progress of the Law », *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927, pp. 174-99.

³¹ R. POUND, « Fifty Years of Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 50 et 51, 1936 et 1937, pp. 557-82, 444-472 et 777-812.

³² En janvier 2018, la base de donnée HeinOnline le classe en 8^e position des juristes les plus cités, parmi des milliers (dizaines de milliers ?) d'auteurs.

Outre ces références, le travail de passeur de Pound se manifeste d'autres façons, qui peuvent être retranscrites dans les revues juridiques, mais qui à l'origine leur sont étrangères. Par exemple, il préface en 1911 la traduction anglaise de l'ouvrage de Saleilles, *L'individualisation de la peine*, traduction qui fera l'objet de comptes rendus dans les revues juridiques américaines³³. En outre, il conseille John Wigmore³⁴ qui lui demande son avis sur les auteurs français à traduire pour favoriser les échanges en philosophie du droit : des extraits de Gény et de Lambert seront ainsi publiés dans l'ouvrage collectif, *Science of Legal Method*³⁵. À ce propos, les liens qu'il entretient avec Lambert se manifestent au niveau intellectuel, par le biais d'une correspondance fournie, et au niveau institutionnel, puisqu'il lui permettra de constituer un fonds documentaire lors de la création de l'Institut de Droit Comparé³⁶. Toujours sur le plan institutionnel, sa position en tant que doyen de Harvard lui a permis d'inviter des juristes étrangers pour des conférences ou des cours³⁷.

Cet usage d'outils variés, intertextuels, paratextuels, intellectuels ou encore institutionnels fait de lui un modèle de *gate-keeper*, relié de manière profonde et prolongée à la doctrine française. Tel est aussi le cas pour Max Radin, de manière encore plus éclectique.

2. Max Radin, l'éclectique

Tout comme Roscoe Pound, ce juriste, né en Pologne, mais arrivé aux États-Unis dès son plus jeune âge³⁸, manifeste un intérêt profond pour la doctrine civiliste. Cela se traduit par sa diffusion de la doctrine française, qui passe par des canaux variés, souvent différents de ceux mobilisés par Pound ; de plus, il semble connu et apprécié de l'autre côté de l'Atlantique. En outre, même si les *law reviews* ne permettent pas de dégager une quelconque

³³ Cf. *infra*, p. 70 et s.

³⁴ Cet auteur est particulièrement intéressant du point de vue des traductions d'ouvrages. Cf. *infra*, p. 124 et s.

³⁵ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 277 ; M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Gény aux États-Unis », *op. cit.*, p. 296. Pour l'ouvrage dont il est question, voir *Science of Legal Method – The Modern Legal Philosophy Series*, The Book Boston Company, Boston, 1917.

³⁶ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 277.

³⁷ D. CLARK, « The Modern Development... », *op. cit.*, p. 606. L'absence de liste énumérant ces professeurs étrangers nous a empêchée de vérifier la présence d'auteurs français parmi ces invitations. Paul Sayre évoque lui aussi ces « men of western experience » venus à Harvard sous le décanat de Pound, qui y a attiré de « distingués professeurs européens » tels que Plucknett, Buckland ou Kelsen. P. SAYRE, *op. cit.*, p. 234.

³⁸ Pour plus d'éléments biographiques, voire par exemple W. R. DENNES, H. F. CHERNISS et A. M. KIDD, « Max Radin, Law : Berkeley and Hastings » *University of California : In Memoriam*, University of California History Digital Archives, 1950, pp. 21-26 ; A. M. KIDD, « Max Radin », *California Law Review*, vol. 38, 1950, pp. 795-798 ; W. W. BRIGGS, « Radin, Max », *Biographical Dictionary of North American Classicists*, Greenwood Press, Westport, 1994, pp. 514-515.

réception des civilistes dans sa pensée, il se montre à de nombreuses occasions être un fin connaisseur de la doctrine française, et ce dans de nombreux domaines.

Les différents canaux de diffusion qu'il emploie (a), couplés à sa connaissance pointue de la doctrine comme de la culture juridique française (b) en font donc un *gate-keeper* privilégié et éclectique.

a. Un passeur mobilisant de nombreux canaux de diffusion

Tout comme Pound, Max Radin se livre à d'abondantes références à la doctrine française en corps de texte ou en notes infrapaginales. Toutefois, il semble avoir des références plus diversifiées que ce dernier : dans 320 références, Pound mentionne 112 auteurs différents, alors que pour 178 références, Radin en mobilise 82. Cette diversité est certainement expliquée par les centres d'intérêt de ce juriste : ses écrits, « livres, articles ou recensions, traitent de droit, d'archéologie, de philologie, de grec, de latin, d'hébreu, d'histoire, de logique, de philosophie, de psychologie et d'anthropologie [...]. Cette productivité et cette bigarrure deviennent encore plus remarquables au vu de la grande valeur de son travail »³⁹. En conséquence, les thèmes où il mobilise la doctrine française sont eux aussi variés : histoire du droit, droit public, droit commercial⁴⁰... tout comme les revues dans lesquelles il publie, même s'il a passé quasiment toute sa vie universitaire à Berkeley.

Diversité, variété, variations sont encore et toujours les maîtres-mots concernant cet appel à la doctrine française. Outre les références susdites, Max Radin nous semble employer des canaux encore plus actifs, ciblés, disons-le, efficaces. Pour commencer, il livre des articles traitant spécifiquement d'un point de droit français⁴¹ et à la différence de certains de ses contemporains, il les relie toujours à une problématique américaine. Concernant les divorces par exemple, il estime que les décisions de la Cour de la Cassation en la matière sont particulièrement intéressantes « au vu de l'augmentation significative du nombre de divorces obtenus en France par des Américains »⁴² ; surtout, il s'intéresse au « bon juge Magnaud »

³⁹ A. M. KIDD, « Max Radin », *op. cit.*, p. 795.

⁴⁰ À titre d'exemples, voire respectivement M. RADIN, « Legal History of the Morganatic Marriage », *University of Chicago Law Review*, vol. 4, 1936-1937, pp. 597-617 ; « The Intermittent Sovereign », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, pp. 514-531 ; « The Nature of Bankruptcy », *University of Pennsylvania Law Review*, 1940-1941, pp. 1-9.

⁴¹ M. RADIN, « Domicile in French Divorces », *California Law Review*, vol. 13, 1924-1925, pp. 513-515 ; « A Year of French Law », *California Law Review*, vol. 13, 1924-1925, p. 269 ; « French Cases », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, p. 34 ; « The Judicial Review of Statutes in Continental Europe », *West Virginia Law Quarterly*, vol. 41, 1934-1935, pp. 112-130.

⁴² M. RADIN, « Domicile in French Divorces », *op. cit.*, p. 513.

dans un article qui lui est quasiment entièrement dédié, le mettant en parallèle favorable, bien que non exempt de critiques, avec le juge américain Robinson⁴³. Sa fibre réaliste nous semble d'ailleurs s'exprimer au détour de l'appréciation suivante : « Magnaud s'est fait le héraut d'un programme social et économique. S'il avait été plus subtil, son insistance sur la compréhension humaine et sociale des faits, et sa détermination à interpréter le droit de la façon la plus équitable possible auraient pu avoir des résultats fructueux et bénéfiques sur la jurisprudence française »⁴⁴.

Outre ce comparatisme tourné vers la France, il procède à de nombreux comptes rendus d'ouvrages français⁴⁵, à relier sans aucun doute dans une certaine mesure au travail d'ouverture de Lambert⁴⁶. Enfin, toujours comme *gate-keeper*, il va plus loin en faisant figurer des contributions de Josserand et de Capitant dans son ouvrage intitulé *Legal Essays, in Tribute to Orrin Kip McMurray*⁴⁷.

Pour conclure, remarquons que Max Radin a également été le contributeur à deux recueils français, en l'honneur de Paul Fournier et de François Génys⁴⁸, et y écrit directement en français. Même si cela sort un peu du cadre de la diffusion de la doctrine française aux États-Unis, c'est intéressant au vu du traditionnel isolationnisme intellectuel alloué à la France. Par ailleurs, cela confirme la connaissance pointue que ce juriste a de la culture juridique française.

b. Une connaissance pointue de la culture juridique française

Cette expression est employée à dessein et conformément à la définition donnée par Jean-Louis Halpérin et Frédéric Audren, c'est-à-dire comme « un ensemble de valeurs, de savoirs et de savoir-faire qui orientent, donnent sens et cohérence aux activités des différents

⁴³ M. RADIN, « The Good Judge of Château-Thierry and His American Counterpart », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 300-310.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 304.

⁴⁵ M. RADIN, « Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis – E. Lambert », *California Law Review*, vol. 11, 1922-1923, pp. 63-67 ; « L'autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises – P. Baratier », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, p. 554 ; « La critique du témoignage – F. Gorphe », *California Law Review*, vol. 18, 1929-1930, p. 95 ; « Les Year Books de langue française – J. Lambert », *Columbia Law Review*, vol. 29, 1929, p. 1029.

⁴⁶ Cf. *infra*, p. 228.

⁴⁷ On y trouve ainsi « La protection des faibles par le droit » de Josserand et « La propriété commerciale » de Capitant. M. RADIN et A. M. KIDD, *Legal Essays in Tribute to Orrin Kip McMurray*, Berkeley, 1935.

⁴⁸ M. RADIN, « Caput et Soma », *Mélanges Paul Fournier*, Sirey, 1929, p. 651-664 ; « La censure des coutumes », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Génys*, Sirey, Paris, 1934, pp. 89-99.

professionnels du droit»⁴⁹. En effet, Max Radin ne se contente pas, ce qui en soi serait d'ailleurs déjà notable, de contribuer à la diffusion de la pensée juridique française dans son pays, au détour d'articles comparatistes ou de comptes rendus d'ouvrages. Il offre un vrai support, un véritable socle à cette diffusion en s'attachant à renseigner en profondeur ses contemporains en la matière. Tout d'abord, si nous observons les auteurs qu'il mobilise, nous constatons qu'il connaît bien ceux dont il parle, et qu'il les apprécie. Ne se contentant pas d'aligner les noms connus, il n'hésite pas à qualifier leurs travaux et à les comparer, comme quand il oppose «la tradition issue de Kohler aux recherches drastiquement pratiques d'Édouard Lambert»⁵⁰. De même, à propos du commentaire de la codification italienne opérée par Gianturco, il estime que ce dernier «a refusé de se confronter à ce texte à la façon magistrale et critique d'un Planiol, Capitant, Demolombe ou Lambert, [...] s'inspirant plus du traité, à l'autorité inexpugnable pour sa génération, d'Aubry et Rau»⁵¹. Cette connaissance s'exprime à de nombreuses reprises, notamment quand il corrige les erreurs commises par ses collègues. Il en est désolé, mais il pense que Pound a tort quand il attribue à Pothier l'obligation née de la simple promesse, puisque cela avait été déterminé «un siècle avant [lui] par un auteur quasiment aussi influent, Domat»⁵². De la même façon, il s'étonne de voir Duguit considéré comme un «auteur modéré», lui qui est «le leader d'un mouvement dangereusement proche de l'école extrémiste des antiétatiques»⁵³. Enfin, il s'agace en ces termes des inexactitudes d'Ezra Cohen : «Peut-être le prix revient-il à la référence répétée cinq ou six fois — dont une en majuscules — à *Adhéar* Esmein, en dépit des efforts du parrain de cet éminent auteur pour le faire appeler Adhémar [...]. La bibliographie n'est pas plus satisfaisante que le livre lui-même. Planiol est cité pour la 6^e édition de son ouvrage alors qu'il en est maintenant à la douzième édition (1934), révisée par Ripert». Outre ces corrections, il est frappant de constater qu'à de très nombreuses reprises dans ses recensions d'ouvrage, Radin regrette l'absence de référence aux auteurs français, notamment quand il soupire que sont «passés complètement sous silence [...] les enseignements, mélange stimulant de bon sens et d'idéalisme fervent, de Georges Renard, tout comme la doctrine plus austère de Carré de Malberg»⁵⁴.

⁴⁹ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française – Entre mythes et réalités*, CNRS Éditions, Paris, 2013, p. 8.

⁵⁰ M. RADIN, « A Kaleidoscope of Justice – J. H. Wigmore », *University of Chicago Law Review*, vol. 9, 1941-1942, p. 191.

⁵¹ M. RADIN, « Opere Giuridiche – E. Gianturco », *Harvard Law Review*, vol. 62, 1948-1949, p. 529.

⁵² M. RADIN, « Law and Morals – R. Pound », *Michigan Law Review*, vol. 23, 1924-1925, p. 557.

⁵³ M. RADIN, « The Origin of the State – R. H. Lowie », *South California Law Review*, vol. 2, 1928-1929, p. 96.

⁵⁴ Cette citation est tirée de M. RADIN, « Ethical Systems and Legal Ideas – F. S. Cohen », *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933-1934, p. 145. De nombreux autres exemples peuvent être trouvés dans les références suivantes :

Plus largement, nous terminerons en disant que Max Radin ne se cantonne pas à une bonne connaissance de la doctrine française et de « sa façon de s'exprimer précise, claire et vivante, même sur des sujets abscons »⁵⁵, mais qu'il connaît aussi ce qui entoure cette doctrine : il salue la pratique des notes d'arrêt, « surpassant de très loin [nos propres] commentaires »⁵⁶, et relève « cette pratique admirable de la littérature française, qui veut que les manuels élémentaires soient fréquemment rédigés [...] par les plus grands juristes »⁵⁷.

Ainsi décrits, ces deux juristes représentent donc ce groupe particulièrement impliqué dans l'utilisation de la doctrine française. Il est nécessaire de s'attarder sur le « comment » de cette utilisation, et ce dans un cadre circulatoire global.

§2. Une particularité replacée dans un cadre circulatoire

Malgré la particularité et la construction de l'objet « *gate-keepers* », ces juristes évoluent dans des milieux proches, voire similaires. À ce titre, une étude globale de leurs interactions réciproques nous semble pertinente pour éclairer leur utilisation de la doctrine française et la façon dont circulent les idées entre eux. Ainsi, après avoir cartographié les interrelations globales entre les *gate-keepers*, nous constatons qu'elles sont plutôt propices à la nouveauté des savoirs (A) ; ensuite, l'étude se resserera autour de la doctrine française (B).

« Law and Morals – R. Pound », *op. cit.*, p. 557 ; « The Divorce and Separation of Aliens in France – L. T. Bates », *Cornell Law Review*, vol. 16, 1930-1931, pp. 143-144 ; « Felony and Misdemeanor – J. Goebel », *Harvard Law Review*, vol. 51, 1937-1938, p. 1465 ; « Readings in Jurisprudence – J. Hall », *Harvard Law Review*, vol. 52, 1938-1939, p. 493 ; « Legal Theory – W. Friedman », *Cornell Law Review*, vol. 31, 1945-1946, p. 417.

⁵⁵ M. RADIN, « Modern Legal Philosophy Series », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, p. 268.

⁵⁶ M. RADIN, « Sources of Law – New and Old », *South California Law Review*, vol. 1, 1927-1928, p. 419.

⁵⁷ M. RADIN, « Martial Law and the State of Siege », *California Law Review*, vol. 30, 1941-1942, p. 637.

A. Des interrelations globales propices à la nouveauté des savoirs

L'analyse de ces interactions s'appuie sur les outils mobilisés pour l'étude de réseaux⁵⁸. Cette pratique, bien connue de certaines disciplines, recouvre un ensemble de méthodes, de notions et de concepts fondés sur la théorie des graphes afin d'étudier un phénomène relationnel donné, quel qu'il soit. Appliquée aux *gate-keepers*, elle permet de mettre au jour leur réseau et d'en identifier les caractéristiques. Une dernière distinction est importante, celle qui différencie l'analyse « de » réseau de l'analyse « d'un » réseau⁵⁹, la première offrant un ensemble d'outils et de concepts qui permettent la seconde, ciblée sur un réseau social en particulier. En l'espèce, nous allons nous livrer à l'étude du réseau social constitué par les *gate-keepers* précédemment identifiés, réseau qui est marqué par deux caractéristiques : c'est un réseau aéré (1) où les positions importantes sont celles des intermédiaires (2).

1. *Un réseau aéré*

Pour étudier la circulation des idées entre *gate-keepers* en matière de doctrine française, il nous semblait nécessaire d'examiner en amont leurs interrelations de manière générale⁶⁰. Les interrelations étudiées sont les citations ou références d'un *gate-keeper* à un autre dans un article paru dans une *law review*, dans la période comprise entre 1870 et 1945.

Dès lors, nous avons construit un diagramme sur la base de relations de citations, les nœuds représentant les *gate-keepers* et les liens les références faites entre auteurs, obtenant un graphe orienté, simple, valué et connexe⁶¹, visible ci-contre.

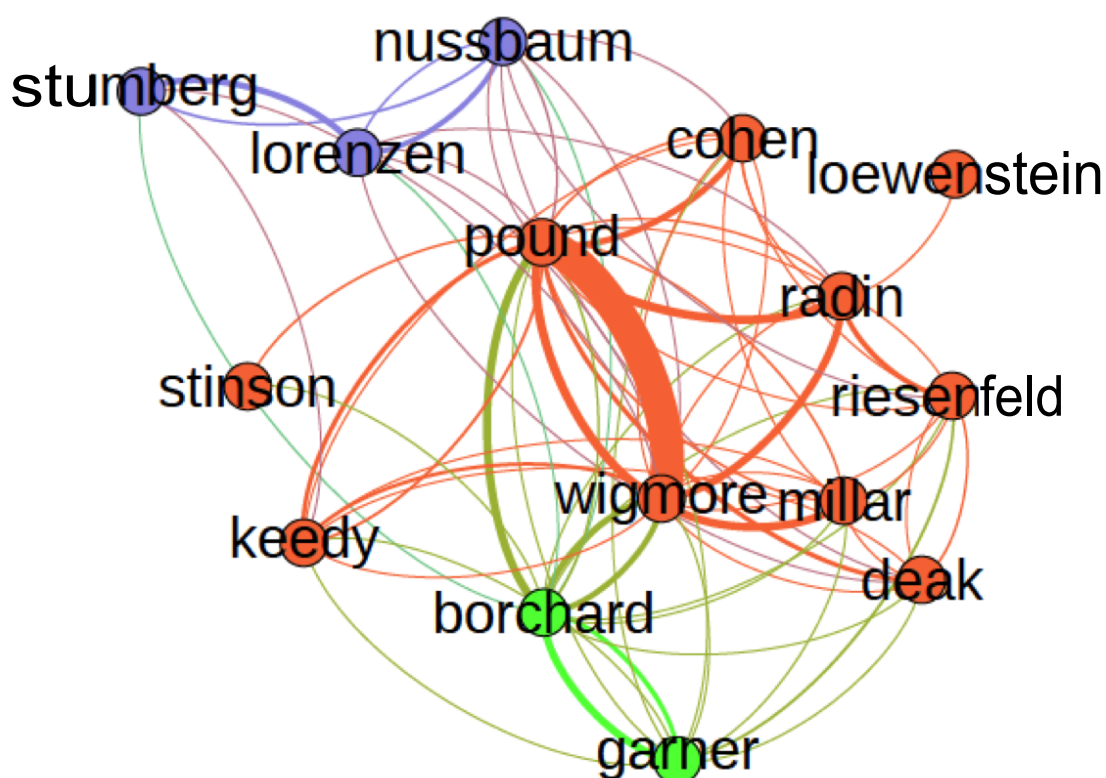
⁵⁸ Cf. *supra*, p. 23 et s.

⁵⁹ G. GARROTE, « Analyse de réseau ou analyse des réseaux? », *Réseaux et Histoire*, 2015 [en ligne].

⁶⁰ Ce dernier terme est bien sûr à nuancer au vu du domaine retenu. Cette contrainte a été imposée par la nécessité de restreindre le champ de recherche ; de plus, si la complétude d'un réseau est toujours illusoire, nous étions sûrs en ne nous appuyant que sur les *law reviews*, et non sur d'autres ouvrages qui auraient pu nous échapper, de fermer le champ le plus possible.

⁶¹ Un graphe peut être orienté ou non orienté ; quand il est orienté, c'est que le sens de la relation importe. Il peut également être simple ou multigraphe, selon si un ou plusieurs types de relations existent entre les acteurs, valué ou booléen, selon si le lien a une intensité variable ou non. Enfin, le graphe peut être connexe ou non, selon s'il existe un chemin entre toute paire de sommets ou s'il y a des éléments isolés. En l'espèce, notre représentation prend en compte des relations de citant à cité, mais uniquement cette relation, et non des relations d'amitiés, épistolaires, institutionnelles... De plus, les liens sont valués car leur épaisseur dépend de la fréquence des citations. Plus un auteur est cité, plus le lien sera épais. Dès lors, nous sommes face à un graphe orienté, simple, valué et connexe. Pour plus de précisions sur le vocabulaire, voir par exemple L. BEAUGUITTE, « Analyse de réseau : généralités... », *op. cit.* [en ligne].

INTERRELATIONS GLOBALES ENTRE GATE-KEEPERS



Réseau représentant les interactions générales parmi les juristes étatsuniens les plus enclins à citer la doctrine française

À ce stade, nous nous trouvons face à un réseau relativement lisible, semblant présenter de nombreuses relations entre ses acteurs ; un exemple saillant est constitué par l'échange extrêmement fort qui existe entre Pound et Wigmore, indiquant, sans surprise, ces deux juristes comme très liés, en tout cas sur le plan scientifique. Néanmoins, l'analyse de réseau sert à dépasser ces simples descriptions et permet par exemple de caractériser ce réseau et d'en identifier les acteurs importants. Les réponses vont varier en fonction de ce que l'on cherche, comme bien souvent : par exemple, le personnage important va être le personnage le plus cité si l'on raisonne en termes de réception de la pensée, mais va être peut-être plutôt l'intermédiaire nécessaire entre deux individus, si l'on raisonne en termes de circulation de l'information⁶². De la même manière, un réseau dense, complet sera vu comme

⁶² L. BEAUGUITTE, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : vocabulaire, principes et limites », *Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, R. LETRICOT, Presses Universitaires, Louvain-La-Neuve, 2016, pp. 9-24.

un réseau robuste et solide ; mais ce qui peut être positif en termes de relations amicales ou familiales va s'avérer être un désavantage en termes d'ouverture et d'innovation : l'évolution tend plutôt à se produire quand les individus sont confrontés à des tensions ou à des contradictions⁶³. En la matière, les calculs mathématiques faits par les logiciels offrent des résultats précis et fiables donnant de précieuses informations sur les caractéristiques d'un réseau et les relations qui le composent.

Le diagramme a donc été travaillé pour mettre en valeur les différents éléments nécessaires. Le premier renseignement donné par le calcul est celui de la densité⁶⁴ du graphe : cette dernière est comprise entre 0 et 1, 1 indiquant un graphe complet, c'est-à-dire que tous les nœuds sont reliés entre eux. Ici, nous obtenons une mesure de 0,325, représentative d'une densité plutôt faible : les auteurs n'ont pas tous de liens directs entre eux, ou en tout cas ne se citent pas tous les uns entre les autres. Comme nous l'avons vu, ce type de configuration est plutôt propice à la circulation de nouvelles informations : chaque nouvelle relation ouvre un « petit monde » qui introduit des contextes, des savoirs inédits, d'autres relations⁶⁵. Ces « petits mondes », étant considérée la faible densité du réseau, ne peuvent être mis en relation que par des personnes faisant le lien entre eux. Ce réseau donne ainsi une place particulièrement importante à la position d'intermédiaire.

2. *Un réseau donnant primauté à la position d'intermédiaire*

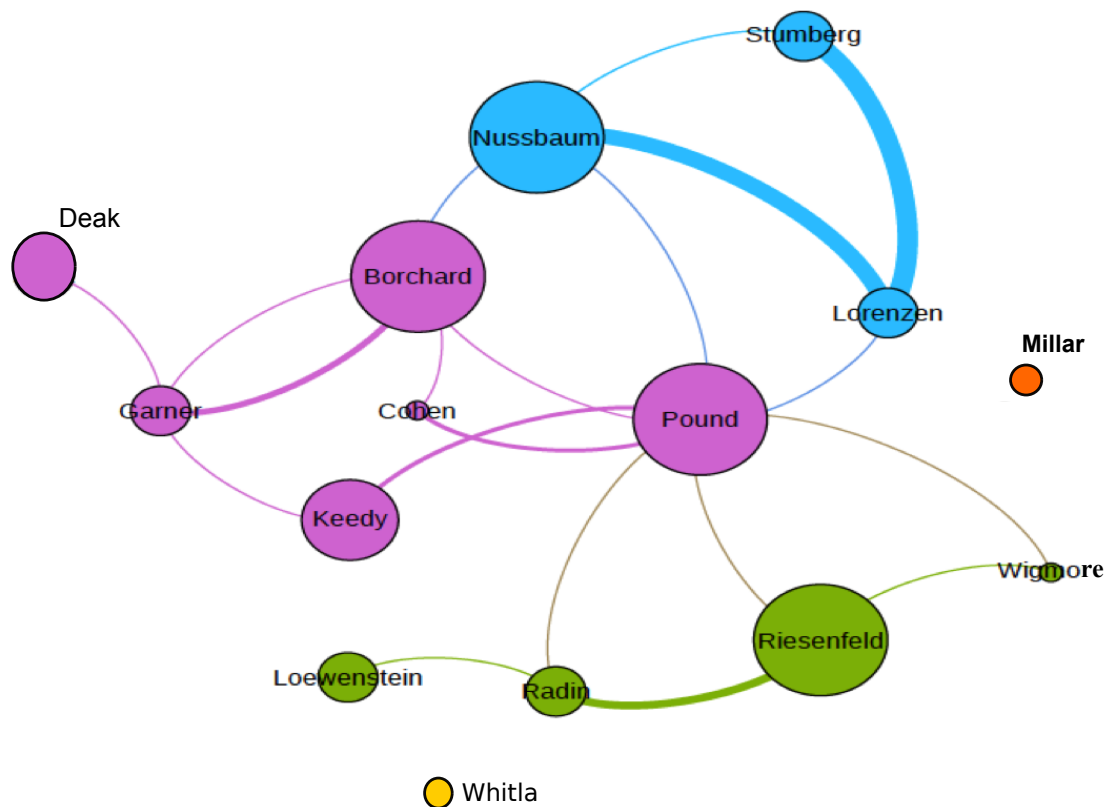
Beaucoup de liens entre les *gate-keepers* sont des liens indirects, ce qui entraîne la question suivante : qui sont alors les intermédiaires ? Nous les avons fait apparaître sur le diagramme en variant la taille des nœuds, augmentant à mesure que la position d'intermédiaire est forte.

⁶³ C. BIDART, « Réseaux personnels et processus de socialisation », *Idées économiques et sociales*, 2012, pp. 8-15.

⁶⁴ L. BEAUGUITTE, « D comme Densité », *Réseaux et Histoire*, groupefmr.hypotheses.org/2653.

⁶⁵ C. BIDART, « Réseaux personnels et processus de socialisation », *op. cit.*, p. 8.

LES INTERMÉDIAIRES ENTRE *GATE-KEEPERS*



Graphe valué mettant en exergue les juristes les plus susceptibles de transmettre les informations à d'autres membres du réseau.

Ainsi, dans ce réseau, les intermédiaires les plus importants sont Pound, Wigmore, Borchard, Radin ou encore Keedy. Il n'est pas négligeable de noter que l'analyse de réseau vient ici confirmer une intuition sous-jacente, celle de considérer Pound et Radin comme des *gate-keepers* privilégiés⁶⁶ : ils occupent en effet une situation propice à la circulation des circulations des échanges.

La position d'intermédiaire, loin d'être à négliger, est parfois recherchée dans certaines configurations, et va de pair avec ce que l'on appelle les trous structuraux⁶⁷. Un trou structural est l'absence de relation dans un groupe : deux personnes ne sont pas reliées entre elles. Une tierce personne peut alors se placer en intermédiaire entre elles, ce qui va lui

⁶⁶ Cf. *supra*, p. 254.

⁶⁷ R. S. BURT, « Le capital social, les trous structuraux et l'entrepreneur », *Revue Française de Sociologie*, vol. 36, n° 4, 1995, p. 602.

procurer de nombreux avantages tels qu'un accès plus rapide à l'information et surtout une information de meilleure qualité⁶⁸.

Enfin, un troisième élément d'importance dans l'analyse des réseaux peut être étudié, celui de la présence ou non de sous-groupes cohésifs⁶⁹, ou communautés. Une communauté est un ensemble de nœuds plus densément reliés entre eux qu'au reste du graphe ; elle sert d'indicateurs à la présence d'intérêts communs ou la façon de partager l'information. Le réseau formé par une communauté a donc une densité élevée, ce qui fait que ses acteurs vont s'échanger, en général, des informations de même nature, voire redondantes. Dans notre représentation graphique, trois communautés sont présentes, ou pour être plus précises, y figurent une communauté, une triade formée de Stumberg, Nussbaum et Lorenzen et une dyade entre Borchard et Garner⁷⁰.

Pour synthétiser, le réseau global de la circulation des citations entre les *gate-keepers* est de densité plutôt faible et donc favorable à l'apport d'idées et de savoirs nouveaux. Certains de ces acteurs occupent des places particulièrement importantes : Pound fait par exemple le lien entre deux communautés qui sans lui ne seraient pas en contact. Les échanges ne sont pas équivalents entre les membres, puisque certains appartiennent à des sous-groupes composés de membres avec qui ils interagissent plus fréquemment.

Après avoir proposé quelques hypothèses circulatoires au sein d'un réseau de *gate-keepers* élargi, nous allons tenter de voir comment la pensée juridique française s'inscrit dans ces échanges en resserrant notre étude sur la doctrine française.

B. Une étude resserrée sur la doctrine française

Afin d'affiner les relations entre *gate-keepers* en matière de doctrine française, il est nécessaire de procéder à une cartographie identique à celle déjà représentée, mais cette fois en ne tenant compte que des articles mobilisant des auteurs français ; comparée au cadre global

⁶⁸ Un autre avantage cité est celui du contrôle sur la diffusion de l'information, c'est-à-dire que l'intermédiaire peut choisir quand et à qui il livre ce qu'il sait. Si cette stratégie nous paraît fonctionner dans le monde commercial, elle nous semble peu pertinente dans le monde universitaire, surtout face à des acteurs plutôt désireux de diffuser un savoir. Pour la théorie sur les trous structuraux, voir R. S. BURT, *Brokerage and Closure : An Introduction to Social Capital*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

⁶⁹ E. LAZEGA, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Presses universitaires de France, Paris, 2014, pp. 23-24.

⁷⁰ La première ne se révélera pas particulièrement intéressante pour notre étude, en revanche nous reviendrons sur le couple formé par Borchard et Garner. Cf. *infra*, p. 270 et s.

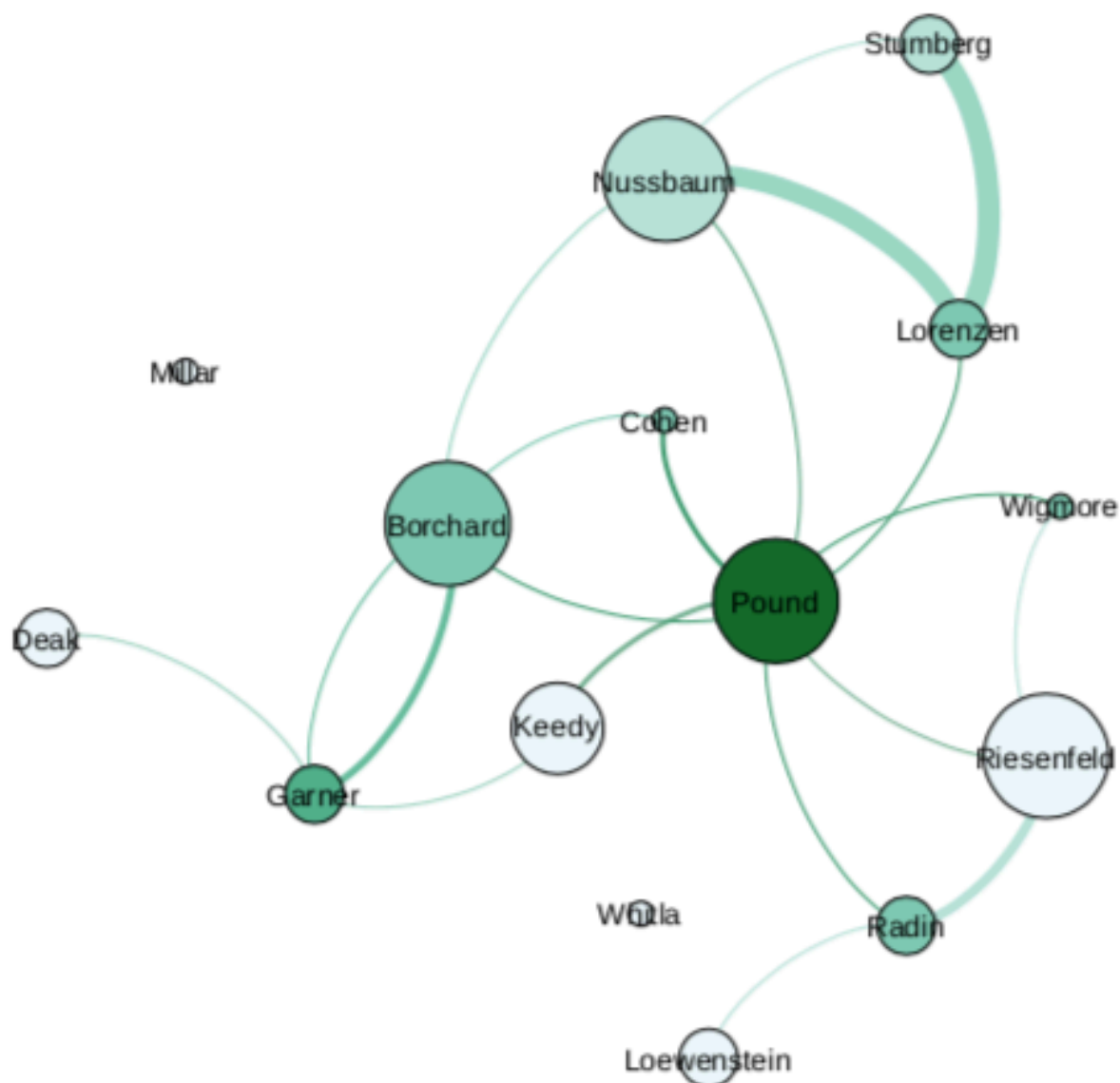
étudié ci-dessus, cette mobilisation de la doctrine française paraît présenter de légères spécificités (1) qui se retrouvent également quand ce sont les juristes français référencés qui sont mis en avant (2).

1. Des spécificités dans la mobilisation de la doctrine française

Pour constituer ce diagramme, nous avons gardé le système de citations, mais nous n'avons sélectionné que les articles qui mentionnent la doctrine française. Par exemple, l'arc qui existe entre Riesenfeld et Wigmore signifie que Riesenfeld a cité dans un de ses écrits un article de Wigmore faisant mention d'un auteur ou plusieurs auteurs de doctrine française.

Comme précédemment, quelques précisions liminaires s'imposent : tout d'abord, ne pas citer un auteur ne signifie pas ne pas avoir lu ou ne pas lire régulièrement l'auteur, mais il est toujours périlleux de raisonner sur l'absence. Ainsi, nous avons choisi de nous cantonner à ce qui était quantifiable. En second lieu, il est possible que Riesenfeld cite l'article de Wigmore à propos d'un point tout autre que celui en rapport avec la doctrine française ; toujours est-il que l'auteur citant a été confronté à cette doctrine lors de sa lecture, ce qui nous paraît constituer un mécanisme de la circulation des idées.

CITATIONS DE LA DOCTRINE FRANÇAISE ENTRE *GATE-KEEPERS*



Réseau représentant les citations entre gate-keepers d'articles faisant mention à la doctrine française.

La première différence est de taille et concerne le nombre et la densité des échanges, qui ont drastiquement chuté entre les deux diagrammes. Ainsi, le coefficient de densité passe de 0,3 à 0,09, ce qui nous donne un réseau extrêmement lâche et aéré, aux membres peu interconnectés. Ce phénomène est certainement majoré par le fait que nombre d'articles écrits par les *gate-keepers* faisant référence aux juristes français sont des comptes rendus d'ouvrages ; or ces derniers sont assez peu cités dans des articles de fond et surtout ne sont pas référencés lorsqu'ils le sont.

Une deuxième caractéristique du diagramme a changé, puisqu'il est désormais non connexe : dans cette configuration, les auteurs Millar ou Whitla ne citent et ne sont cités par personne. Une hypothèse serait de les décrire comme « autonomes » et allant chercher leurs références à la doctrine française exclusivement en dehors du réseau universitaire et scientifique des *law reviews*. Toutefois, il nous semble être ici face à un de ces cas où l'absence de relation ne peut rien prouver : par exemple, n'ont-ils pas lu, ou n'ont-ils pas cité ?

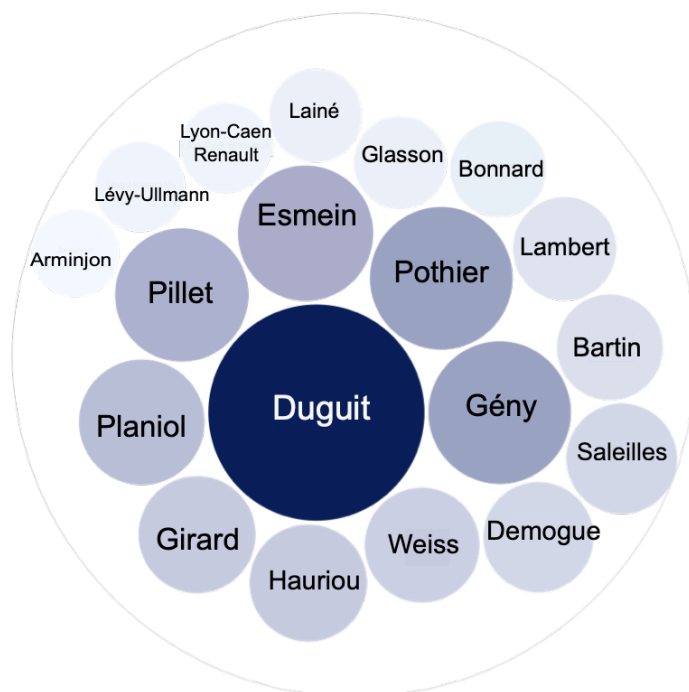
D'autres différences peuvent être observées au niveau des intermédiaires : Pound, Borchard et Keedy conservent cette place stratégique tandis que Nussbaum et Riesenfeld l'acquièrent au détriment de Wigmore et de Radin. Les communautés se sont également redéfinies : la triade reste intouchée, le sous-groupe de Pound s'est resserré et une nouvelle communauté s'est créée entre Loewenstein, Radin, Riesenfeld et Wigmore.

Deux observations sont possibles à ce stade de l'étude. Tout d'abord, le recours à la doctrine française paraît obéir à des mécanismes circulatoires différents de ceux permettant la circulation globale des idées entre *gate-keepers*. En effet, les deux cartographies nous montrent des réseaux qui sont loin d'être des décalques l'un de l'autre, les communautés, les intermédiarités et les centralités ayant changé. En second lieu, ces derniers nous donnent des orientations précieuses sur le rôle à accorder à chacun des acteurs. Par exemple, la figure de Pound apparaît comme incontournable, car centrale sur plusieurs plans tels que sa position intermédiaire, son prestige traduit par le nombre de références que l'on fait à ses écrits et son rôle actif de diffuseur de la pensée française.

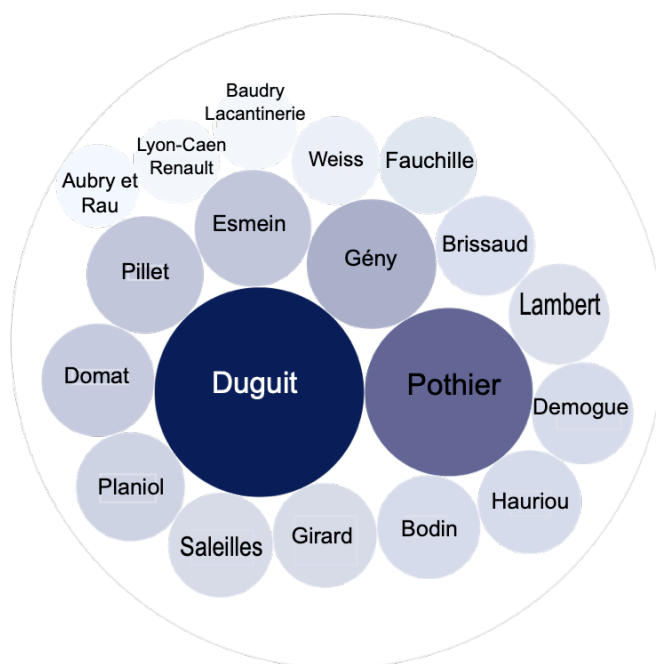
Une fois ces liens entre *gate-keepers* mis au jour, il s'agit de plonger un peu plus profondément dans l'analyse en s'intéressant aux auteurs français principalement mobilisés.

2. *Des spécificités dans la mobilisation des juristes français*

REPRÉSENTATIONS DIFFÉRENCIÉES DES JURISTES FRANÇAIS LES PLUS CITÉS DANS LES *LAW REVIEWS*



Nom des juristes français les plus cités par les gate-keepers



Nom des juristes français les plus cités par la doctrine étatsunienne

Après nous être intéressée aux liens existants entre les *gate-keepers* américains, nous allons désormais mettre en avant les principaux juristes français qu'ils utilisent. Pour obtenir une comparaison porteuse de sens, nous allons comparer leurs pratiques avec celles de la totalité des auteurs américains citant un Français, afin là également de pouvoir mettre en lien une approche « globale » à un phénomène plus spécifique.

Seuls les Français les plus cités ont été choisis, la taille de leur figure étant proportionnelle à leur poids. Sans contestation, Duguit est l'auteur le plus évoqué dans les deux cas ; il s'agira dès lors de s'interroger sur l'influence des *gate-keepers* en la matière : est-ce eux qui le rendent prééminent dans le paysage américain, ou au contraire est-il plus largement connu ? Une question assez identique pourra se poser pour des auteurs tels qu'Esmein ou Pillet. Des différences intéressantes sont également à noter : par exemple, Pothier et Gény se disputent la deuxième et la troisième place, ce qui pourrait indiquer des références peu différenciées, quantitativement parlant, à ces deux auteurs. Or, si les *gate-keepers* les citent sensiblement dans les mêmes proportions, Pothier est au contraire beaucoup plus répandu dans la doctrine américaine globale ; Domat figure lui aussi parmi ces juristes plébiscités. Enfin, certains tels qu'Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie ou Brissaud ont une certaine présence au sein de la doctrine globale alors qu'ils n'apparaissent pas dans les principaux auteurs des *gate-keepers*, qui vont leur préférer Bonnard, Glasson ou Lévy-Ullmann.

En l'espèce, l'analyse de réseau et la visualisation permettent de guider la recherche, voire de découvrir des orientations insoupçonnées. Si elles ne doivent jamais être faites sans lien étroit avec les sources et les contextes divers, les éléments qu'elles apportent nourriront néanmoins abondamment les développements ultérieurs. Avant d'aborder des versants plus individualisés, cependant, il nous faut nous s'attarder encore un peu sur ces *gate-keepers* pris en tant que catégorie afin de tenter d'expliquer les raisons diverses de leur francophilie.

Section 2. Une francophilie expliquée par des raisons différenciées

Après avoir identifié et isolé le groupe d'acteurs doté d'une place à part dans l'utilisation de la doctrine française, il reste à proposer quelques pistes d'interprétations à cet attrait particulier qu'il semble manifester pour la France. En premier lieu, les différences linguistiques peuvent être des barrières insurmontables ; or, les *gate-keepers* semblent dotés d'une compétence commune, la connaissance de la langue française (§1). Outre cet aspect

pragmatique, il nous semble exister un autre type de liens les unissant à la France, qui prennent la forme d'attaches plus personnalisées, plus individuelles (§2).

§1. La connaissance du français, une compétence partagée

« Je parle espagnol à Dieu, italien aux femmes, français aux hommes et allemand à mon cheval ». En disant cela, Charles Quint souligne à quel point la langue peut être porteuse de sens et de culture. Inutile de revenir sur le mythe éculé de Babel pour comprendre l'importance fondamentale d'une langue commune pour se comprendre ; en l'espèce, les *gate-keepers*, et ils ne sont pas les seuls, maîtrisent cette compétence. Le statut de cette langue aux États-Unis ne nous semble pas devoir être attribué à une imprégnation culturelle, qui est plutôt ténue (A), mais à la mise d'un enseignement institutionnel (B).

A. L'imprégnation culturelle ténue

Parler d'imprégnation culturelle de la langue française aux États-Unis peut paraître au premier abord un peu présomptueux. Pourtant, bien que modestement, voire discrètement, cette imprégnation a peut-être pu prendre des chemins détournés et indirects, grâce à l'usage d'une *common law* teintée de Law-French (1) et le passé colonial français sur le territoire étatsunien (2).

1. *Une common law teintée de français*

Au XIX^e siècle, un auteur britannique n'eut pas peur d'affirmer qu'« il n'est guère possible de parler convenablement de droit en anglais et, lorsqu'on tente l'expérience, il faut, pour éviter d'être trop maladroit, avoir recours à une langue fortement francisée... Bref, du point de vue historique, la véritable langue du droit anglais, c'est le français ! »⁷¹. D'ailleurs, un siècle plus tard, John Wigmore s'amuse de retrouver du vieux français dans un écrit de la

⁷¹ Propos tirés de « Headnotes and Footnotes », *Manitoba Bar Newsletter*, vol. 9, 1987, p. 21, cités par R. CANTLIE, « The French Language and the Common Law », *Manitoba Law Journal*, vol. 18, 1989, p. 341.

Cour Fédérale américaine⁷². Effectivement, parmi les nombreuses institutions anglaises influencées par l'héritage français amené par Guillaume le Conquérant, aucune ne l'a peut-être été autant que le droit⁷³. Les linguistes et les praticiens du droit de *common law* reconnaissent l'ampleur substantielle du français dans cette matière, même si par « français », il faudrait plutôt d'entendre « français normand », voire « français anglo-normand »⁷⁴.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer l'utilisation de ce *Law-French*⁷⁵, devenue langue officielle des tribunaux, et sa persistance : le français était la langue des érudits, qui assumèrent les fonctions juridiques à la place des clercs lors de la sécularisation du droit⁷⁶ ; l'intensification du commerce de la laine avec la Picardie⁷⁷ ; la politique délibérée du Conquérant de faire de cette langue celle des Anglais⁷⁸ ; ... Outre une possible combinaison de tous ces facteurs, il est probable que l'intérêt personnel et l'inertie aient également eu leur rôle à jouer : à partir du XIII^e siècle, le français tend à devenir la langue des nobles et des nantis, à savoir précisément les classes sociales susceptibles d'envoyer leurs fils faire des études de droit. Personne n'avait plus intérêt qu'eux à connaître les arcanes du *law land*, voire à le rendre impénétrable : l'usage d'une langue étrangère était donc tout indiqué. Si cela ne fut sûrement pas délibéré, cela contribua certainement à renforcer l'inclination naturelle à l'immobilisme, et donc à laisser le *Law-French* là où il se trouvait⁷⁹.

Le *Law-French* comptait par ailleurs quelques défenseurs, qui le considéraient comme un langage technique doté d'une grande précision⁸⁰, « concis, facilement simplifiable et porteur de sens »⁸¹. Toutefois, ce sont ses contempteurs qui furent les plus virulents, considérant ce « français de cuisine » comme barbare, dégénéré, corrompu, abâtardi⁸². Il subsista néanmoins jusqu'en 1731, la date où l'anglais devint le langage du droit⁸³. Pour autant, le nombre de mots issus du français encore en usage dans le droit anglo-saxon est impressionnant et nous pouvons par exemple citer les termes de *bailif*, *defendant*, *estate*,

⁷² J. H. WIGMORE, « Diversities de la Ley -- Citing Old French Law », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924, pp. 390-391.

⁷³ S. L. CARTER, « Oyez, Oyez, "O yes" – American Legal Language and the Influence of the French », *Michigan Bar Journal*, vol. 83, 2004, p. 39.

⁷⁴ Sur les controverses linguistiques, voir par exemple T. MATHEW, « Law-French », *Law Quarterly Review*, vol. 54, 1938, pp. 358-369.

⁷⁵ S. L. CARTER, « Oyez, Oyez, "O yes" ... », *op. cit.*, p. 39.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ T. MATHEW, « Law-French », *op. cit.*, p. 359.

⁷⁹ D. MELLINKOFF, *The Language of the Law*, Eugene, 2004, p. 105.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 106

⁸¹ T. MATHEW, « Law-French », *op. cit.*, pp. 358.

⁸² D. MELLINKOFF, *The Language of the Law*, *op. cit.*, p. 105.

⁸³ T. MATHEW, « Law-French », *op. cit.*, pp. 368.

felony, plaintiff, tort, attorney, oyez, contract, obligation, partner, will, note, master, servant, guarantee,...

Pour certains, « cette alliance linguistique [entre le normand, l'anglo-saxon et le latin] est au cœur de la profonde relation culturelle qui existe entre les Français et les peuples anglophones »⁸⁴. Considérant la relation intime et inexplicable entre les mots et la pensée, entre la lettre et l'esprit, l'auteur estime que les anglophones ne pourront jamais se défaire de la part d'esprit français qu'ils ont forcément intégré en même temps que la langue et que la France et le français sont « sans aucun doute indispensables [...] aux juristes anglophones »⁸⁵.

Il nous semble bien sûr important de relativiser le lien « indispensable » qui existerait entre le français, voire l'ancien français normand, et la *common law* américaine. Malgré tout, ce lien devenu ténu a certainement eu une place plus importante à l'époque où le passé colonial de l'Amérique du Nord ne remontait pas à des temps si éloignés.

2. *Un passé colonial encore présent*

Avec la constitution du premier empire colonial français, commencé au XVI^e siècle, la langue française traverse l'Atlantique et s'installe sur les territoires nord-américains. À son apogée, la Nouvelle-France comprend cinq colonies et couvre environ les deux tiers des actuels États-Unis avant que ce territoire ne se disloque à la fin du XVIII^e siècle. Si la Louisiane est bien sûr l'État où l'influence française s'est pleinement exprimée (a), des survivances peuvent également être observées en d'autres lieux (b).

⁸⁴ S. S. ALDERMAN, « The French Language in English and American Law », *Canadian Bar Review*, vol. 28, 1950, p. 1109.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 1122.

a. Une influence forte en Louisiane⁸⁶

Depuis l'entrée de cet état dans l'Union fédérale, en 1812, le statut de la langue française a provoqué de nombreux débats. Dans un premier temps, la Louisiane demeure très largement francophone : les débats parlementaires, les relations juridiques entre personnes privées, la promulgation d'actes législatifs ou les procédures devant les tribunaux se font en français⁸⁷. Plus encore, la constitution de 1812, la même qui préserva le maintien du droit civil contre la *common law*, fut rédigée dans cette langue. Pourtant, au fil des constitutions, la langue française perdit de plus en plus de terrain : par exemple, la constitution de 1864 élimine toutes dispositions relatives à la l'édiction bilingue des lois et imposa l'anglais dans l'éducation publique⁸⁸. La nécessité d'interagir avec les États avoisinants, une communauté anglophone devenue de plus en plus nombreuse et l'imbrication des tribunaux dans le système fédéral ont conduit peu à peu à une prédominance de l'anglais⁸⁹.

Les différents codes civils louisianais ont, semble-t-il, suivi la même évolution, les travaux préparatoires des codes de 1808 et 1825 étant en français et les codes publiés dans les deux langues ; le nouveau code de 1870 fut lui uniquement promulgué en anglais. Pourtant, en cas de difficulté d'interprétation, les tribunaux se réfèrent aux versions françaises des Codes civils de Louisiane. « Dès lors, bien que la langue française ait disparu dans son corpus, son esprit continue d'influencer le droit civil louisianais »⁹⁰. Il est impossible d'en dire autant dans

⁸⁶ Nous nous situons dans cette sous-division dans une perspective quasi-uniquement linguistique. Parmi les nombreux travaux ayant trait au droit louisianais et ses rapports avec le droit français, nous pouvons citer J. H. WIGMORE, « Louisiana : The Story of Its Legal System », *Southern Law Quarterly*, vol. 1, 1916, pp. 1-15 ; J. DAINOW, « Le droit civil de la Louisiane », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 1, 1954, pp. 19-38 ; M. E. BARHAM, « La méthodologie du droit civil de l'Etat de Louisiane », *op. cit.*, vol. 27, n° 4, 1975, pp. 797-816 ; R. K. WARD, « La culture bijuridique en Louisiane », *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 1, 2002, pp. 159-72 ; O. MORÉTEAU, « De Revolutionibus : The Place of the Civil Code in Louisiana and in the Legal Universe », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 5, 2012, pp. 31-66 ; F.-X. LICARI, « François Gény en Louisiane », O. CACHARD, *La pensée de François Gény: actes du colloque international de l'Institut François Gény*, Thèmes & commentaires, Dalloz, Paris, 2013.

⁸⁷ R. K. WARD, « Le décès de la langue française dans le droit louisianais », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 3, 1988, p. 634.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 635.

⁸⁹ R. K. WARD, « The French Language in Louisiana Law and Legal Education : A Requiem », *Louisiana Law Review*, vol. 57, 1996, p. 1284.

⁹⁰ De même que les développements précédents, R. K. WARD, « Le décès de la langue française ... », *op. cit.*, p. 637. Le fait que l'interprétation judiciaire se réfère préférentiellement à la version française trouve son origine dans la mauvaise qualité de la traduction anglaise du Code civil de 1825. La Cour Suprême de Louisiane décide alors qu'en cas de conflit entre les deux versions, c'est la version française qui devait faire loi. Lorsque le Code de 1870 fut promulgué uniquement en anglais, on aurait pu penser que c'était désormais cette langue qui ferait foi ; or, ce code étant largement considéré comme une réplique légèrement amendée du Code de 1825, les tribunaux ont continué de se tourner vers la version française en cas de difficultés. R. K. WARD, *ibidem*. Voir aussi S. L. HEROLD, « French Language and the Louisiana Lawyer », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930, p. 176.

d'autres États, même si des enclaves francophones dans ce qui fut d'anciennes colonies françaises.

b. Des enclaves francophones dans d'anciennes colonies françaises

Outre la Louisiane, la Nouvelle-France couvrait bon nombre d'états des actuels États-Unis, tels que le Michigan, l'Illinois, l'Indiana, l'Ohio ou le Missouri⁹¹. Une étude plus approfondie des citations faites par les *gate-keepers* en fonction des lieux ne donne pas de résultats particulièrement nets en faveur d'un lien clair et évident entre des territoires anciennement francophones et des citations plus volontiers tournées vers la France. Même si cela avait le cas, nous n'aurions pu en tirer une conclusion unique et définitive, au vu de la multitude de facteurs toujours à l'œuvre dans la circulation des idées. Nous pouvons tout de même noter que la *law review* de l'Université du Michigan se trouve plutôt haut placée dans ce tableau, sans que cela ne s'explique par des points *a priori* évidents : la *Michigan Law Review*⁹² n'est pas spécialement ancienne et l'université ne fait pas partie de la prestigieuse *Ivy League*⁹³. Un élément d'explication réside peut-être dans le fait que cet État, avec ceux de la Nouvelle-Angleterre, connaît une immigration très importante de Canadiens français à partir de 1840 ; les Franco-Américains s'enracinèrent dans leur nouvelle patrie et fondèrent les premières générations américaines de francophones⁹⁴.

Un autre État est digne d'attention, celui de la Pennsylvanie : c'est en effet le cinquième État à citer le plus d'auteurs français. Le lien avec une ancienne présence coloniale peut immédiatement être mis de côté, étant donné que cet État est réputé appartenir à une des treize colonies anglaises fondatrices. En revanche, un nombre inhabituel de colons francophones s'y est installé à la suite de la Révolution française. Contrairement à d'autres groupes d'immigrants, beaucoup d'entre eux considéraient cet exil comme uniquement temporaire, rentrant en France dès qu'ils le pouvaient. Dès lors, l'héritage laissé par ces Français est finalement assez peu tangible, sauf peut-être concernant l'enseignement et la

⁹¹ Plus précisément, outre les territoires se situant aujourd'hui au Canada ou au Québec, la présence française s'étendait sur les actuels Arkansas, Tennessee, Mississippi, Louisiane, Michigan, Illinois, Indiana, Ohio, Missouri et Kentucky. A. CHARTIER, *Histoire des Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre : 1775-1990*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 24.

⁹² Elle commence à paraître en 1902.

⁹³ Ces universités d'élite accueillent en général les classes les plus favorisées et les plus susceptibles de parler français.

⁹⁴ Ces communautés francophones sont d'ailleurs désignées par le terme de « petits Canadas » et se trouvent par exemple à Lawrence dans le Massachusetts ou à Biddeford dans le Maine. A. CHARTIER, *Histoire des Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre*, op. cit., p. 24.

distribution d'ouvrages francophones. Cette période voit s'établir durablement la diffusion du français parmi les gens cultivés, poussant beaucoup d'habitants de Philadelphie à étudier cette langue⁹⁵.

Ainsi, les traces de français, qui plus est sont de plus en plus anciennes, dans la *common law* comme sur le territoire, nous semblent des liens plutôt ténus, ne pouvant en tout cas à eux seuls expliquer les références à des auteurs français. Tout au plus peut-être participent-ils d'une vague familiarité culturelle, ou sont-ils l'élément déclencheur poussant à se tourner vers l'apprentissage du français. Ce dernier point, à savoir la place du français dans l'enseignement américain, nous paraît en revanche figurer parmi les facteurs les plus susceptibles d'éclairer la francophilie des *gate-keepers*.

B. L'enseignement institutionnel du français

Intimement lié aux relations internationales entretenues par les pays, l'enseignement d'une langue est soumis à des contingences d'ordre politique ou culturel. Ainsi, les Pères Fondateurs, protestants et puritains, étaient-ils assez prévenus contre la France, faisant du français un enseignement qui n'allait pas de soi (1). Bien que finalement instauré, cet enseignement se révélera fluctuant au cours des époques (2).

1. *Un enseignement n'allant pas de soi*

Avant le XVIII^e siècle, malgré la présence coloniale déjà évoquée, la connaissance du français était loin d'aller de soi sur certaines parties du continent. Les pèlerins, fondateurs des comptoirs anglais de l'Amérique du Nord, ne connaissent de la France que les guerres de religion et une monarchie qu'ils jugent aussi raffinée que débridée, les deux adjectifs s'entendant bien sûr dans un sens péjoratif⁹⁶. Outre ces préjugés attachés au français en particulier, les langues étrangères a longtemps été vue comme un « ornement » à des études plus sérieuses⁹⁷ et resteront longtemps sous-estimée comparée à l'étude du grec, du latin et de

⁹⁵ C. A. HEBERT, « The French Element in Pennsylvania in the 1790s : The Francophone Immigrants' Impact », *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*, vol. 108, n° 4, 1984, pp. 451-69.

⁹⁶ B. FAÏ, « La langue française à Harvard », *Harvard et la France - Recueil d'études publié en l'honneur de l'Université Harvard*, Revue d'Histoire Moderne, 1936, p. 154.

⁹⁷ A. NABARRA, « Télémaque et l'apprentissage du français aux États-Unis au XVIII^e siècle », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, vol. 30, 2003, p. 147.

l'hébreu⁹⁸. La fin du XVIII^e siècle marquera un changement de perspective sur ces deux points de vue. Tout d'abord, suite à l'entrée en guerre des Français aux côtés des insurgés américains, le français devint « la rage du jour »⁹⁹, représentant à la fois un marqueur social et intellectuel. De plus, le gouvernement étatsunien était très conscient de la nécessité de renforcer l'entente avec son allié français et d'établir de nouveaux liens commerciaux. Interrogé sur la question, Benjamin Franklin dit que le français a remplacé le latin en tant que langue universelle¹⁰⁰, tandis que Jefferson considère que l'espagnol est la langue la plus importante pour un Américain, mais « après le français »¹⁰¹. Face à tant d'enthousiasme, Brissot propose même, lors de son voyage aux États-Unis, que le pays abandonne la langue du « tyran » pour adopter celle de la nation alliée¹⁰². Initialement cantonnée aux écoles privées, à l'enseignement par précepteurs ou à l'éducation des jeunes filles, l'étude du français va peu à peu intégrer les établissements d'études supérieures¹⁰³; toutefois, le contexte continuera de jouer un rôle important et rendra cet enseignement très fluctuant selon les époques.

2. Un enseignement fluctuant

La seconde moitié du XVIII^e siècle vit fleurir le français à l'université et il s'établit en Pennsylvanie en 1750, à Princeton en 1753 ou à Columbia en 1761. Dans certains cas, la maîtrise du français était une des conditions d'admission, comme à l'Université de Caroline du Nord, et ce fut parfois la première langue vivante autorisée à remplacer le grec, comme en Virginie¹⁰⁴.

Pour autant, la situation est par exemple différente à Yale, où la chaire de français n'obtiendra une reconnaissance officielle qu'en 1825. Pourtant demandée dès 1778, cette chaire avait été refusée, car jugée susceptible « d'introduire le papisme dans l'État »¹⁰⁵. Cela illustre bien le fait que l'étude d'une langue, souvent considérée comme le reflet de son pays d'origine, est soumise à des contingences d'ordre culturel ou politique. L'enseignement du

⁹⁸ C. H. HANDSCHIN, « The Teaching of Modern Languages in the United States », *United States Bureau of Education Bulletin*, vol. 3, 1913, p. 7.

⁹⁹ A. NABARRA, « Télémaque et l'apprentissage du français... », *op. cit.*, p. 146.

¹⁰⁰ G. B. WATTS, « The Teaching of French in the United States : A History », *The French Review*, vol. 27, 1963, p. 62.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰² A. NABARRA, « Télémaque et l'apprentissage du français... », *op. cit.*, p. 148.

¹⁰³ C. H. HANDSCHIN, « The Teaching of Modern Languages in the United States », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁴ G. B. WATTS, « The Teaching of French in the United States... », *op. cit.*, p. 62-69.

¹⁰⁵ A. NABARRA, « Télémaque et l'apprentissage du français... », *op. cit.*, p. 148.

français à Harvard est assez représentatif en la matière, puisqu'il se voit selon les époques valorisé ou supprimé, notamment après la Révolution française. Les résistances de l'université furent assez tenaces, et après avoir été longtemps cantonné aux leçons privées, le français entre « par la petite porte » à Harvard à partir de 1780 : l'instructeur de français reçoit la permission de recevoir ses élèves non plus en ville, mais au sein de l'université. Peu à peu, cette dernière prendra en charge le coût financier des études, autorisera les *freshmen* et les *sophomores*¹⁰⁶ à remplacer l'hébreu par le français et enfin, en 1787, confirmera la reconnaissance officielle du français. Malgré tout, la situation n'est pas pérenne et l'enseignement du français est supprimé en 1801 par réaction aux excès de la Révolution¹⁰⁷. Pour autant, la bonne société bostonienne eut toujours à cœur de maintenir ses liens avec le Vieux Continent, permettant à l'enseignement du français de reprendre après chaque période de disgrâce ; toutefois, les États-Unis voient d'un mauvais œil Napoléon et si « les regards des jeunes gens se tournaient [vers le français], cette curiosité ne comportait pas de sympathie »¹⁰⁸. La victoire de Sedan, si elle ne diminua pas vraiment la place du français dans les facultés, permit en tout cas à l'allemand de désormais régner en maître¹⁰⁹. Cela n'empêcha pas les étudiants, « par leur goût des choses de la France et de leur curiosité de les comprendre mieux »¹¹⁰, de continuer à apprendre le français à Harvard et de fonder des institutions telles que le « Cercle français »¹¹¹, qui joueront un rôle dans la diffusion de la culture française.

Peu à peu acquis, l'enseignement du français a ainsi pu toucher certains de nos *gate-keepers* : Pound, Deak, Wigmore et Cohen sont passés (parfois fort brièvement) par Harvard, tandis que Radin, Borchard, Garner et Stumberg ont fait tout ou partie de leurs études à Columbia¹¹². Stumberg représente d'ailleurs une sorte d'archétype en matière de liens avec la France : il a commencé ses études de droit en Louisiane, a passé un an en France, a épousé une Française, est un spécialiste d'une matière dominée par des auteurs de cette nationalité¹¹³ et a produit des travaux spécifiques sur ce pays¹¹⁴. En effet, il s'agit de garder à l'esprit que si la connaissance de la langue semble être un prérequis quasi indispensable pour s'intéresser à

¹⁰⁶ Respectivement les étudiants de première et de deuxième année.

¹⁰⁷ A. NABARRA, « Télémaque et l'apprentissage du français... » *op. cit.*, p. 149.

¹⁰⁸ B. FAÏ, « La langue française à Harvard », *op. cit.*, p. 184.

¹⁰⁹ C. H. HANDSCHIN, « The Teaching of Modern Languages in the United States », *op. cit.*, p. 16 ; Y. GINGRAS, « Les formes spécifiques de l'internationalité du champ scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141, n° 1, 2002, p. 38.

¹¹⁰ B. FAÏ, « La langue française à Harvard », *op. cit.*, p. 208.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² La première référence à un enseignement français à Columbia (alors *King's College*) a lieu en 1761 ; le français y sera enseigné de 1784 à 1799 et définitivement à partir de 1828. C. H. HANDSCHIN, *op. cit.*, pp. 64-65.

¹¹³ Cf. *infra*, p. 256.

¹¹⁴ G. M. HODGES, R. J. WILLIAMS, J. P. WITHERSPOON, and M. K. WOODWARD, *In Memoriam : George W. Stumberg*, <http://www.utexas.edu/faculty/council/20002001/memorials/SCANNED/stumberg.pdf>. [en ligne]

la doctrine française, bien d'autres raisons peuvent entrer en jeu, comme les attaches individuelles.

§2. Des attaches individuelles

Lorsque l'on se penche sur les travaux des *gate-keepers*, on ne peut qu'être frappé de l'importance qu'y occupe l'Europe. Pour commencer, ces liens peuvent relever quasiment de la filiation, puisque près de la moitié d'entre eux sont nés sur ce continent ; de plus, l'Europe est un objet de choix dans un sujet de recherche alors en vogue, le droit comparé. Dès lors, aux liens originels avec l'Europe (A) s'ajoutent des liens intellectuels (B).

A. Les liens originels

Parmi les *gate-keepers* étudiés, la proportion d'Européens¹¹⁵ est importante, puisque sept d'entre eux sont nés dans un pays européen, majoritairement en Allemagne¹¹⁶. Or, les auteurs de ce pays semblent faire office de passerelle entre la France et les États-Unis (1). De par leurs origines, voire certains éléments de leur vie, les *gate-keepers* auraient pu s'intéresser au contexte politique de l'Europe à cette période, introduisant par ce biais des références à la doctrine française. Pourtant, l'histoire événementielle de l'Europe ne joue qu'un faible rôle en la matière (2)

1. Les auteurs allemands, passerelle entre la France et les États-Unis

Cet office de passerelle s'explique par un double processus. Tout d'abord, des liens existent entre l'Allemagne et les États-Unis, qui s'expliquent en partie par la forte émigration, à diverses périodes, des Allemands vers l'Amérique du Nord (a) ; ensuite, par l'utilisation qu'ils font de la pensée française, permettant son exportation (b).

¹¹⁵ Sont compris dans ce décompte ceux qui adopteront ultérieurement la citoyenneté américaine, comme Deak ou Riesenfeld, pourvu qu'ils soient nés dans un pays européen.

¹¹⁶ C'est le cas de Lorenzen, Riesenfeld, Nussbaum et Loewenstein ; Deak est né en Hongrie, Millar en Écosse et Cohen à Minsk.

a. L'émigration allemande vers l'Amérique du Nord

L'émigration des populations allemandes a commencé dès la fin du XVII^e siècle, mais connaît un temps fort au XIX^e siècle, notamment en raison des révolutions de 1830 et de 1848¹¹⁷. Par exemple, dans les années 1840, 435 000 Allemands entrent aux États-Unis, contre 77 000 Français¹¹⁸. Les raisons de ces départs sont principalement économiques entre 1830 et 1845 et il s'agit d'une émigration familiale, groupant des artisans et des petits fermiers¹¹⁹. En revanche, la révolution de 1848-1849 provoquera une vague d'émigration qui « plus qu'aucune autre au XIX^e siècle, [...] déposera sur les rivages américains un nombre élevé d'intellectuels »¹²⁰. Cela nous ramène peut-être au cas d'Ernest Lorenzen, arrivé aux États-Unis dans son enfance, dans les années 1870. « Probablement marqué par ce que l'éducation allemande a de meilleur – sa profondeur, son caractère industriel, son sens du détail »¹²¹, il retournera dans ce pays poursuivre ses études et y obtiendra un doctorat. Ce choix peut peut-être s'expliquer par ses propres origines, mais il faut probablement plus y voir le reflet de l'admiration éprouvée par la doctrine américaine envers leurs homologues allemands¹²², qui modèlera la pensée juridique comme l'enseignement dans les facultés. Ainsi, les auteurs considèrent que l'influence de Savigny et de son école historique a imprégné durablement la vision du droit américain à la fin du XIX^e siècle, désormais marquée du sceau de l'évolutionnisme¹²³. De même, il paraît nécessaire de rappeler, comme un exemple parmi d'autres, que Charles Eliot, président de Harvard en 1869, tenta d'y reproduire l'étude de la science juridique telle que pratiquée en Allemagne¹²⁴.

¹¹⁷ C. RAFFESTIN, « L'évolution de l'immigration allemande aux États-Unis », *Le Globe. Revue genevoise de géographie*, vol. 109, n° 1, 1969, p. 38.

¹¹⁸ M. WALLE, « Le pain amer de l'exil – L'émigration des Allemands révolutionnaires (1848-1850) », <http://www.europa.clio-online.de/essay/id/artikel-3327>. Les statistiques de 2015 indiquent que les Germano-américains seraient le plus grand groupe ethnique des États-Unis. Voir <https://factfinder.census.gov/faces/tableservices/jsf/pages/productview.xhtml?src=bkmk>

¹¹⁹ C. RAFFESTIN, « L'évolution de l'immigration allemande aux États-Unis », *op. cit.*, p. 38.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 39.

¹²¹ A. L. CORBIN, « Ernest Gustav Lorenzen », *Yale Law Journal*, vol. 60, 1951, p. 579.

¹²² L'ouvrage de référence sur ce sujet est celui de D. RABBAN, *Law's History*, *op. cit.* Voir également M. REIMANN, « A Career in Itself – The German Professoriate as a Model for American Legal Academia », *The Reception of Continental Ideas in the Common Law World, 1820-1920*, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History, Duncker & Humblot, Berlin, 1993 ; R. A. POSNER, « Legal Scholarship Today », *Harvard Law Review*, vol. 115, 2001, pp. 1314-1326 ; L. I. APPELMEN, « The Rise of the Modern American Law School : How Professionalization, German Scholarship, and Legal Reform Shaped Our System of Legal Education », *New England Law Review*, vol. 39, 2004, pp. 251-306.

¹²³ M. REIMANN, « A Career in Itself... », *op. cit.*, p. 165, cité par D. RABBAN, « The Historiography of Late Nineteenth-Century American Legal History », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 4, 2003, p. 558.

¹²⁴ M. REIMANN, « A Career in Itself... », *op. cit.*, p. 166, cité par D. M. RABBAN, « The Historiography of Late Nineteenth-Century American Legal History », *op. cit.*, p. 559.

Nussbaum, Loewenstein et Riesenfeld sont arrivés plus tardivement, entre 1930 et 1935¹²⁵. Ces dates ne sont bien sûr pas anodines, et ces trois universitaires ont fui leur pays natal pour échapper au régime nazi et à l'épuration qu'il pratique au sein, entre autres, du corps scientifique¹²⁶. Reconnus au sein de la communauté des juristes, installés institutionnellement, ces auteurs ont continué leurs travaux de recherches selon leurs méthodes et leurs lectures habituelles. Il n'est donc pas étonnant qu'ils perpétuent les traditions juridiques de leur pays d'origine et usent de références auxquelles ils sont accoutumés. En ce sens, il est possible d'observer une sorte d'exportation allemande de la pensée française.

b. L'exportation allemande de la pensée française

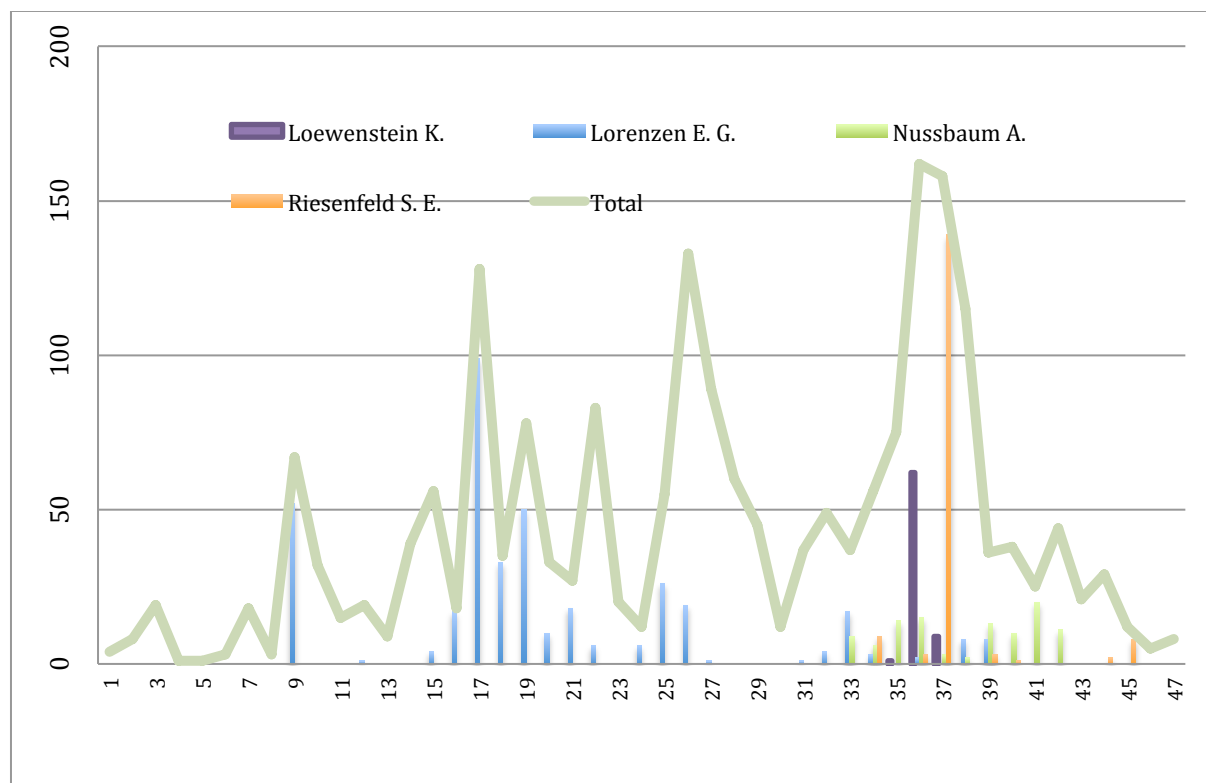
Les auteurs allemands ou d'origine allemande ne sont pas les seuls Européens à citer des auteurs français¹²⁷, mais le graphique ci-dessous nous montre l'importance qu'ils jouent dans le nombre de références à la doctrine française.

¹²⁵ Karl Loewenstein dans les années 1930, Nussbaum en 1934 et Riesenfeld en 1935. Voir R. A. KAHN, « Why Do Europeans Ban Hate Speech : A Debate Between Karl Loewenstein and Robert Post », *Hofstra Law Review*, vol. 41, 2013, p. 552 ; E. E. CHEATHAM, « Arthur Nussbaum – A Tribute », *Columbia Law Review*, vol. 57, 1957, p. 1 ; C. RAFFESTIN, *op. cit.*, p. 43 ; R. M. BUXBAUM, « Stefan Albrecht Riesenfeld – 1908-1999 », *American Journal of Comparative Law*, vol. 47, 1999, pp. 1.

¹²⁶ J. OLFF-NATHAN (dir.), *La Science sous le Troisième Reich : victime ou alliée du nazisme?*, Éditions du Seuil, Paris, 1993, p. 8.

¹²⁷ Nous pouvons par exemple mentionner Francis Deak, qui a spécifiquement étudié certains points du droit français. Voir F. DEAK, « Contracts and Combinations in Restraint of Trade in French Law », *Iowa Law Review*, vol. 21, 1935, pp. 397-454 ; « French Legal Education and Some Reflections on Legal Education in the United States », *Wisconsin Law Review*, vol. 1939, 1939, pp. 473-495.

RÉFÉRENCES FRANÇAISES PAR LES *GATE-KEEPERS* ALLEMANDS



Il semble dès lors que ces auteurs allemands ou d'origine allemande se révèlent être des passeurs de doctrine française ; cela n'est pas étonnant au vu de l'histoire des relations franco-allemandes en matière de pensée juridique, constituant un dialogue souvent interrompu par les guerres. Issus du même ancien empire carolingien, pays désormais voisins et amis, la France et l'Allemagne ont eu des relations profondément influencées par les antagonismes politiques, antagonismes qui ont également rejailli sur la matière juridique.

Les auteurs s'accordent sur une expression identique, celle de l'existence d'un « dialogue intense »¹²⁸ entre la doctrine française et allemande sous la III^e République ; avant cette date, il semble que les premiers échanges de part et d'autre du Rhin se soient noués au début du XIX^e siècle, notamment avec le débat autour de la codification¹²⁹. Néanmoins, l'idée

¹²⁸ O. BEAUD et P. WACHSMANN (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1997, p. 5 ; F. LINDITCH, « La réception de la théorie allemande de la personnalité morale de l'État dans la doctrine française », O. BEAUD ET P. WACHSMANN (dir.), *op. cit.*, p. 182 ; A. STORA-LAMARRE, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2005, [En ligne]

¹²⁹ O. MOTTE, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Edition Röhrscheid, Bonn, 1989. Voir également les écrits de J.-L. Halpérin et par exemple, pour des ouvrages récents, J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'état des juristes – Allemagne, XIX^e-XX^e siècle*, Classiques Garnier, Paris, 2015 ou « Un seul code pour plusieurs nations », *Histoire mondiale de la France*, Paris, 2017, pp. 435-438.

d'un dialogue unilatéral s'est longtemps imposée, posant le cadre d'un échange à sens unique où la France apprendrait beaucoup de l'Allemagne¹³⁰, sans que la réciproque soit vraie. Il est vrai que le XIX^e siècle a connu « une crise allemande de la pensée française »¹³¹ et que des auteurs très célèbres tels qu'Esmein ou Carré de Malberg ont largement diffusé, voire transposé les théories allemandes sur le sol français¹³². Pourtant, les penseurs allemands furent loin d'ignorer la littérature juridique française¹³³, particulièrement en matière de droit public¹³⁴ : Otto Mayer introduit ainsi en France la science émergente du droit administratif¹³⁵ et l'ouvrage de Redslob sur le pouvoir constituant « joue un rôle important dans la diffusion de la pensée française »¹³⁶. Cette diffusion sera encore accentuée par la parution en 1922 de l'ouvrage d'un jeune chercheur, destiné à devenir un des maîtres de la science juridique allemande et forcé de quitter l'Allemagne pour les États-Unis. Il s'agit bien sûr de Karl Loewenstein, que l'on retrouve parmi les *gate-keepers* et qui paraît reprendre les habitudes allemandes en citant de nombreux publicistes français dans ses articles, tels que Duguit, Barthélemy, Bonnard ou Carré de Malberg¹³⁷. Les publicistes français, et plus précisément les administrativistes, sont également mobilisés par un autre auteur allemand, Stefan Riesenfeld, qui consacre un article entier à l'étude du droit administratif français¹³⁸. La circulation des idées entre la France et l'Allemagne, bien connue en matière de droit public, semble également se faire en matière de droit privé et plus particulièrement en droit commercial. La diffusion des idées de Jèze sur le territoire germanique a été étudiée, de même que l'influence de ses contemporains tels qu'Allix ou Nogaro, vus comme des « professeurs-experts »¹³⁹. Si

¹³⁰ C. KLEIN, « La découverte de la doctrine française du pouvoir constituant en Allemagne : de l'Empire à la République fédérale », O. BEAUD ET P. WACHSMANN (dir.), *op. cit.*, p. 135.

¹³¹ Comme le veut l'expression employée par Claude Digeon dans l'ouvrage du même nom. C. DIGEON, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, PUF, Paris, 1992.

¹³² F. LINDITCH, « La réception de la théorie allemande ... », *op. cit.*, p. 193.

¹³³ C. SCHÖNBERGER, « Penser l'État dans l'Empire et la République : critique et réception de la conception juridique de l'État de Laband chez Carré de Malberg », O. BEAUD ET P. WACHSMANN (dir.), *op. cit.*, p. 255.

¹³⁴ C. KLEIN, « La découverte de la doctrine française... », *op. cit.*, pp. 142-143 ; F. LINDITCH, « La réception de la théorie allemande... », *op. cit.*, p. 182 ; C. SCHÖNBERGER, « Penser l'État dans l'Empire et la République ... », *op. cit.*, p. 255.

¹³⁵ C. KLEIN, « La découverte de la doctrine française... », *op. cit.*, pp. 142-143.

¹³⁶ O. BEAUD ET P. WACHSMANN (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, *op. cit.*, p. 6.

¹³⁷ K. LOEWENSTEIN, « Legislative Control of Political Extremism in European Democracies - I et II », *Columbia Law Review*, vol. 38, 1938, pp. 591-622 et 725-774 ; *id.*, « The Balance between Legislative and Executive Power : A Study in Comparative Constitutional », *University of Chicago Law Review*, vol. 5, 1937, pp. 566-608.

¹³⁸ Voir les trois parties de son article S. A. RIESENFELD, « The French System of Administrative justice : A Model for American ? I, II et III », *Boston University Law Review*, vol. 18, 1938, pp. 48-82, 400-433, 715-749. Notons également un autre article de cet auteur consacré uniquement au droit français, intitulé « Recent Developments of French Labor Law », *Minnesota Law Review*, vol. 23, 1939, pp. 407-445.

¹³⁹ R. BOURGET, *La science juridique et le droit financier et fiscal*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2012, pp. 455-459.

nous ne retrouvons pas le nom de Jèze dans les articles des *gate-keepers* allemands¹⁴⁰, leurs articles en la matière¹⁴¹ se réfèrent souvent à la doctrine française ; Nussbaum, lui, en appelle plusieurs fois à Nogaro¹⁴².

Les auteurs considèrent que le dialogue franco-allemand en matière de pensée juridique cesse d'être réellement fructueux après la Première Guerre mondiale¹⁴³, mais il nous paraît toutefois jouer un rôle en matière d'exportation de la doctrine française. Néanmoins, là encore ce facteur doit être combiné avec d'autres. Marqués par leurs origines, on aurait pu s'attendre à ce que les *gate-keepers* le soient également par les événements européens. Si c'est le cas, cette histoire événementielle ne joue en tout cas qu'un faible rôle dans les références à la doctrine française.

2. *Le faible rôle de l'histoire événementielle européenne*

La présence, ou l'arrivée d'intellectuels allemands fortement reliés à la France contribuent à expliquer certains pics de citations observables sur le graphique ci-dessus ; pour autant, ils ne peuvent à eux seuls les expliquer d'autres hausses significatives. Il faut donc tenter d'expliquer ces périodes de « fort référencement » à la doctrine française par d'autres facteurs, toujours au travers du prisme européen : les *gate-keepers* peuvent être originaires d'autres pays d'Europe que l'Allemagne et par ailleurs le Vieux Continent a connu des événements politiques aux retentissements mondiaux. Nous allons ainsi étudier non plus la puissance du lien « génétique » entre les *gate-keepers* et l'Europe, mais la puissance du « lien géopolitique » les unissant.

¹⁴⁰ Renaud Bourget considère Jèze comme une « figure médiatrice entre les doctrines juridiques et financières européennes et américaines ». R. BOURGET, *La science juridique et le droit financier et fiscal*, op. cit., p. 459. Indéniablement, son nom se retrouve sous la plume de divers auteurs états-uniens et il est à la 31^e place des auteurs les plus cités, mais il nous semble devoir cette position à ses ouvrages de droit administratif. Il est également mentionné la publication par l'Université de Yale de *The War Finance of France. The War Expenditure of France*, Yale University Press, New Haven, 1927. R. BOURGET, *La science juridique et le droit financier et fiscal*, op. cit., p. 462. Cette parution n'a fait l'objet d'aucun compte rendu, voire d'aucun écho dans les *law reviews* de la période étudiée.

¹⁴¹ Pour les articles de Nussbaum, voir A. NUSSBAUM, « Multiple Currency and Index Clauses », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 84, 1935, pp. 569-599 ; *id.*, « Debts Under Inflation », op. cit., vol. 86, 1937, pp. 571-601 ; *id.*, « Treaties on Commercial Arbitration – A Test of International Private-Law Legislation », *Harvard Law Review*, vol. 56, 1942, pp. 219-244. Pour Riesenfeld, voir « The Evolution of Modern Bankruptcy Law », *Minnesota Law Review*, vol. 31, 1947, pp. 401-455.

¹⁴² A. NUSSBAUM, « Comparative and International Aspects of American Gold Clause Abrogation », *Yale Law Journal*, vol. 44, 1934, pp. 53-89 ; *id.*, « Basic Monetary Conceptions in Law », *Michigan Law Review*, vol. 35, 1936, pp. 865-907 ; *id.*, « Multiple Currency and Index Clauses », op. cit., p. 569.

¹⁴³ O. BEAUD ET P. WACHSMANN (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, op. cit., p. 6.

Trois moments sont teintés de nombreuses références à la France : 1915-1919, 1922-1929 et 1933-1939. Certaines de ces périodes peuvent appeler des conclusions évidentes. Un Européen pensera certainement que les Américains ont braqué leurs regards sur la France et l'Europe pendant la Première Guerre mondiale, ce qui explique les pics entre 1915 et 1919, et pendant la montée des régimes extrémistes, pour ceux entre 1933 et 1939. Toutefois, une analyse plus fine semble battre en brèche ces premières conclusions : les références à la France sont peu associées à la Première Guerre mondiale (a) et ne présentent que des liens distendus avec la montée des extrémismes (b).

a. Des références peu marquées par la Première Guerre mondiale

Contrairement à ce que l'on pouvait attendre, les références à la doctrine française, assez largement mobilisée par les *gate-keepers* pendant la période comprise entre 1915 et 1919, n'ont que rarement de rapport avec la guerre en cours sur le continent européen. Seuls cinq articles sur trente-quatre s'y réfèrent, dont un de manière très indirecte¹⁴⁴. Parmi ces mentions, Morris Cohen nous dit la chose suivante : « À y réfléchir, il est bien triste qu'il faille une guerre cruelle pour rappeler aux gens que la France n'est pas seulement le foyer des grands artistes ou des écrivains romantiques, mais a été, et est toujours, le plus grand centre intellectuel du monde – la patrie des esprits libres et aventureux. Nos universitaires en ont toujours été conscients, et dans de nombreux champs d'érudition, nous tirons notre inspiration principalement de la France »¹⁴⁵. L'insistance sur l'influence française aux États-Unis, bien qu'agréable à nos oreilles, donne toutefois la sensation du baume apaisant que l'on passe sur une blessure, aux vertus plus consolatrices que réelles. Mis à part cet auteur, les autres mentions sont du fait d'Ernest Lorenzen¹⁴⁶. D'origine européenne, il se peut que cette affiliation ait joué dans ses références ; il nous semble toutefois plus probable qu'elles soient

¹⁴⁴ Lorenzen commente le cas d'un arrêt rendu par une cour française en matière d'annulation de mariage pour erreur sur la personne, mentionnant que l'époux avait menti sur sa nationalité, se prétendant Alsacien et non Allemand. Or, « cette nationalité devient un élément essentiel de la personnalité en temps de guerre ». E. G. LORENZEN, « Comments - Mistake or Fraud as a Ground for Annuling Marriage », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918, pp. 273.

¹⁴⁵ M. R. COHEN, « Science and Learning in France – J. H. Wigmore », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918, pp. 136.

¹⁴⁶ E. G. LORENZEN, « Comments - Holographic Wills and Their Dating », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918, pp. 72-75 ; « Moratory Legislation Relating to Bills and Notes and the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918, pp. 324-386 ; « Marriage by Proxy and the Conflict of Laws », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918, pp. 473-488.

imposées par son champ de spécialité, le droit international¹⁴⁷. De plus, ses articles sortent tous après 1917, donc après l'entrée en guerre des États-Unis, quand ce conflit a commencé à prendre réellement corps pour sa population ; il s'agit de noter dans la même lignée que ces mêmes articles paraissent motivés par les éventuelles conséquences sur son pays d'adoption. À titre d'exemple, il souligne ainsi « la présence de tant d'Américains dans les pays européens va vraisemblablement conférer une importance accrue au droit du testament »¹⁴⁸, justifiant ainsi son étude sur le sujet.

La Grande Guerre ne semble pas être un facteur prédominant dans la mention des auteurs français ; de même, les références à la doctrine française n'ont que des liens distendus avec un autre événement européen d'envergure, celui de la montée des extrémismes.

b. Des liens distendus avec la montée des extrémismes

Il s'agit désormais de s'intéresser à cette flambée vertigineuse des références françaises ayant lieu entre les années 1930 et 1939. Cette décennie ne peut qu'évoquer les sombres heures vécues par ce continent, puisqu'elle apparaît inexorablement marquée par la montée des extrémismes qui conduiront à la Seconde Guerre mondiale. Mussolini, arrivé au pouvoir dès 1922, consolide son pouvoir en Italie, tandis qu'Hitler est nommé chancelier en 1933 ; Franco établit sa domination sur l'Espagne en 1939. Pour autant, ce n'est pas ce contexte politique qui pourrait expliquer les références à la France, car sur les cinquante-six articles de la période, seuls deux peuvent y être reliés sans ambiguïté. Dans le premier, traitant de la dictature et de la constitution allemande, Lowenstein propose Bonnard pour un traitement approfondi et « favorable » du national-socialisme¹⁴⁹ ; dans le second, sur le contrôle législatif apte à s'exercer sur les partis extrémistes, il fait appel à des publicistes tels que Barthélemy, Renouvin ou Duguit pour évoquer certains points de droit français¹⁵⁰. D'autres articles comportant des références françaises se contentent d'effleurer ce contexte

¹⁴⁷ Cf. *infra*, p. 349.

¹⁴⁸ « Comments – Holographic Wills... », *op. cit.*, p. 72.

¹⁴⁹ K. LOWENSTEIN, « Dictatorship and the German Constitution : 1933-1937 », *University of Chicago Law Review*, vol. 4, 1936, pp. 537-574.

¹⁵⁰ À propos de la réforme du droit de la presse, de la suspension des droits civils en période de guerre ou du fait que la Déclaration des droits de l'Homme ne lie pas le juge. K. LOWENSTEIN, « Legislative Control ... », *op. cit.*, p. 620, 749 et 768.

politique, tel Riesenfeld qui évoque « la complexification croissante de la situation politique internationale »¹⁵¹.

Ainsi, bien que cernée de régimes autoritaires et tendant elle-même à en devenir un, ce n'est pas en raison de ces changements politiques que la France est invoquée par les *gate-keepers*. Toutefois, nous nous heurtons là à la difficulté de l'exercice. Riesenfeld, qui a fui son pays pour échapper au régime nazi¹⁵², écrit pour la *Boston University Law Review* un article sur la justice administrative française et le commence par une citation sur la protection de la vie humaine, de la tranquillité et de la liberté. Sans indication nette de l'auteur, il paraît tout aussi difficile d'établir un lien évident avec la situation européenne, qui nous amènerait peut-être trop près de l'analyse littéraire, que de déconnecter totalement cet article de ce qui a pu être vécu ou craint.

Toujours est-il que cet auteur nous livre une réflexion qui paraît prophétique : « La crise actuelle en Europe va certainement faire naître de sérieux doutes, dans l'esprit de tout un chacun, sur la nécessité de donner quelque attention aux questions d'administration de la justice sur ce continent. Il semble que quasiment toutes les machineries gouvernementales se soient dérégées ou soient dirigées de manière anormale ou pathologique »¹⁵³. Même s'il poursuit en indiquant que « les généralisations de ce genre sont rarement correctes »¹⁵⁴, il n'en reste pas moins que les références à la doctrine française s'effondrent après 1939.

La présence d'auteurs allemands tout comme certains événements européens peuvent, en partie, expliquer certaines périodes de forte présence française dans les *law reviews* américaines ; pour autant, d'autres hausses sensibles, déconnectées de ces facteurs susdits, se produisent et doivent être expliquées par d'autres raisons, qui nous semblent cette fois tenir aux liens intellectuels entretenus avec la doctrine et le droit français.

B. Les liens intellectuels

À côté des liens originels précédemment décrits, il nous semble qu'il existe un autre type de liens entre les *gate-keepers* et la France et ses penseurs, motivés cette fois par un cadre intellectuel prégnant à l'époque, celui du droit comparé. Il peut sembler d'une logique

¹⁵¹ S. A. RIESENFELD, « Deutsches Internationales Privatrecht, unter besonderer Beruecksichtigung des Usterreichischen und schweizerischen Rechts – A. Nussbaum », *University of Chicago Law Review*, vol. 3, 1935, pp. 156.

¹⁵² R. W. JENNINGS, « Stefan A. Riesenfeld », *California Law Review*, vol. 63, 1975, pp. 1387-1393.

¹⁵³ S. A. RIESENFELD, « Recent Developments of French Labor Law », *op. cit.*, p. 407.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

déconcertante de voir un pays étranger tel que la France figurer dans des articles ayant justement pour but de mettre en jeu des pays étrangers. Certes, mais il nous semble toutefois que la France y joue un rôle particulier. La doctrine française et ses auteurs semblent tantôt être utilisés comme les éléments d'une méthode (1), tantôt comme les soutiens d'une démarche (2).

1. Les auteurs français, éléments d'une méthode comparatiste

Le droit comparé serait « aussi vieux que la république américaine elle-même ». ¹⁵⁵ Il faudra pourtant attendre le ^{XX}^e siècle pour que cette discipline prenne pleinement son essor. S'inscrivant dans cette tendance, les *gate-keepers* sont des comparatistes convaincus (a), même si pour certains cette méthode semble s'inscrire dans un but plus pédagogique que réellement pratique (b).

a. Les gate-keepers, des comparatistes convaincus

Les premières années du ^{XX}^e siècle voient s'ouvrir une nouvelle ère pour le droit comparé aux États-Unis, du point de vue notamment de son organisation et surtout de son enseignement. Dès lors, les professeurs commencèrent à s'emparer du sujet : Wigmore ou Pound, par exemple, sont considérés comme appartenant aux plus grands comparatistes du ^{XX}^e siècle ¹⁵⁶. L'adhésion de beaucoup de *gate-keepers* à cette discipline s'exprime clairement : Wigmore ¹⁵⁷ décrit ce qu'il appelle le processus comparatif comme « le processus consistant à aller voir en dehors de notre droit positif, concevoir l'existence d'un droit non égocentré, réalisant que les autres communautés vivent et évoluent dans d'autres systèmes juridiques [...]. Cette conscience du “petit quelque chose en plus” faisant le droit — comme un altruisme juridique, ou un esprit anti-chauvinisme — est quelque chose d'important,

¹⁵⁵ CLARK, « The Modern Development... », *op. cit.*, p. 587. Richard Moore souligne en effet que « pour le juriste américain, le droit comparé commence chez lui », puisque les états fédérés ont chacun leur législation et leur jurisprudence. R. MOORE, « Le droit comparé aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46, n° 3, 1994, pp. 757-759. Sur l'évolution du droit comparé aux États-Unis, voir également V. V. PALMER, « American Comparative Law : The Past One Hundred Years », *Tulane Law Review*, vol. 75, 2000, pp. 1093-1102.

¹⁵⁶ D. S. CLARK, « The Modern Development... », *op. cit.*, p. 605 et 607.

¹⁵⁷ Cf. *supra*, p. 124.

surtout dans une période comme la nôtre»¹⁵⁸. Lorenzen y voit «le désir d'atteindre une compréhension meilleure et plus scientifique de l'ordre juridique du monde, et ainsi la préparation vers une législation plus intelligente»¹⁵⁹, tandis que Radin déplore que son pays répète des erreurs qu'une meilleure connaissance de ses voisins lui aurait permis d'éviter¹⁶⁰. S'inscrivant pleinement dans le contexte de leur temps, les *gate-keepers* s'emparent de la méthode comparative et produisent nombre de travaux qui impliquent une mise en relation entre différents systèmes juridiques. Une typologie des articles de droit qui impliquent la France peut alors être dressée : il y a ceux où la France appartient à une sorte de « bloc européen », où elle n'est invoquée que parce que située géographiquement sur le territoire étudié¹⁶¹. Plus intrigants, il y a les articles évoquant spécifiquement et uniquement le droit français¹⁶², ou encore ceux, au contenu divers, se référant à des comparatistes français.

Toutefois, cet engouement n'est pas aveugle et les auteurs sont désireux d'un droit comparé réorganisé, scientifique¹⁶³ et surtout, irrigué de facteurs externes comme des éléments de contexte, social, économique, ou politique ou d'autres disciplines, telles que l'histoire ou l'ethnologie¹⁶⁴. Les professions de foi en la matière sont nombreuses, reléguant l'ancienne méthode à « une comparaison rigide et limitée entre institutions »¹⁶⁵ et lui déniaient toute efficacité, « pour la raison que les articles qui traitent de droit étranger l'ont fait de manière descriptive plutôt que comparative »¹⁶⁶. Pourtant, de nombreux articles à visée comparatiste semblent perpétuer l'ancienne méthode, privilégiant peut-être des buts pédagogiques plutôt que pratiques.

¹⁵⁸ J. H. WIGMORE, « Nova Methodus Discendae Docendaeque Jurisprudentiae », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916, pp. 824.

¹⁵⁹ E. G. LORENZEN, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique – P. Lepaulle », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923, pp. 898-899.

¹⁶⁰ M. RADIN, « A Year of French Law », *California Law Review*, vol. 13, 1924, pp. 268-270.

¹⁶¹ À titre d'exemple, il est possible de citer R. W. MILLAR, « The Premises of the Judgment as Res Judicata in Continental and Anglo-American Law », *Michigan Law Review*, vol. 39, 1940, pp. 1-36. La France y est étudiée au même titre et à côté de nombreux autres pays tel que l'Italie, l'Allemagne, la Suède ou le Danemark.

¹⁶² E. R. KEEDY, « The Preliminary Investigation of Crime in France – I, II, III », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 88, 1939, pp. 385-424, pp. 692-727 et pp. 915-933 ou J. W. GARNER, « Criminal Procedure in France », *Yale Law Journal*, vol. 25, 1915, pp. 255-284.

¹⁶³ R. POUND, « A Revival of Comparative Law », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930, p. 15.

¹⁶⁴ Il explique ce projet notamment dans J. H. WIGMORE, *A Panorama of the World's Legal Systems*, Holmes Beach, Wm W. Gaunt & Sons, 1992, cité par D. S. CLARK, « The Modern Development... », *op. cit.*, p. 609.

¹⁶⁵ R. POUND, « The New Jurisprudence – E. Jenks », *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933, pp. 891-896.

¹⁶⁶ F. DEAK, « The Place of Foreign and Comparative Law in the American Law Reviews », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936, p. 24.

b. Un but pédagogique plutôt que pratique

Après la lecture de nombreux articles impliquant une comparaison, un qualificatif s'impose à notre esprit, qui serait celui de comparatisme « plat ».

Il y a d'abord les articles qui décrivent méthodiquement, soigneusement et avec force détails un point ou un mécanisme précis de droit français¹⁶⁷ ; *a priori* intrigants par cet intérêt si spécifique, tout n'y est finalement que description brute, sans aucune mise en perspective ni visée prescriptive, à l'inverse de la nouvelle méthode préconisée. Ainsi, les articles cités entrent directement dans le vif du sujet sans s'attarder sur des considérations liées au phénomène comparatiste et se terminent souvent sans mettre aucunement en relation le droit français étudié avec leurs propres institutions. Bien que soigneusement documentés et souvent écrits par un fin connaisseur en la matière, il nous semble que ce genre d'articles s'inscrit dans un comparatisme opportuniste : la France est choisie comme objet parce que l'auteur connaît bien ce pays¹⁶⁸ ou parle cette langue, et peut-être uniquement pour ces raisons. Ce qui apparaissait à l'origine comme révélateur d'une présence, si ce n'est d'une diffusion de la pensée française sur le territoire étatsunien, ne paraît finalement qu'avoir bien peu d'ancrage.

D'autres articles justifient la comparaison par la « connaissance »¹⁶⁹, connaissance de l'autre, de son droit, de ses institutions ; cette connaissance, parfois grâce à un processus d'imitation, mais le plus souvent par des opérations qui restent bien vagues, est en général dotée d'une fonction explicite d'amélioration du système étatsunien¹⁷⁰, mais pas toujours. Suivent là encore des exposés ciblés et détaillés de points précis et techniques du droit français. Francis Deak est l'un des auteurs les plus prodigues de ces exposés minutieux, ce qui pourrait d'autant plus étonner au vu de sa critique virulente de la méthode descriptive¹⁷¹. Toutefois, le but poursuivi par ces auteurs paraît être essentiellement un but pédagogique,

¹⁶⁷ J. W. GARNER, « The French Judiciary », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916, pp. 349-387 ; E. R. KEEDY, « The Third Degree and Legal Interrogation of Suspects », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 85, 1936, pp. 761-777 ; *id.*, « The Preliminary Investigation... », *op. cit.*, pp. 385-424, pp. 692-727 et pp. 915-933.

¹⁶⁸ Dans E. R. KEEDY, « The Preliminary Investigation... », *op. cit.*, p. 385, il est par exemple mentionné que « l'auteur a passé dix mois en France afin d'étudier personnellement l'administration du droit criminel », mais Keedy n'explique pas pourquoi il a choisi ce pays en particulier.

¹⁶⁹ Voir par exemple G. W. STUMBERG, « French Legal History and Legal Historians », *Texas Law Review*, vol. 6, 1928, pp. 247-265 ; F. DEAK, « Contracts and Combinations in Restraint of Trade in French Law », *Iowa Law Review*, vol. 21, 1935, pp. 397-454 ; S. A. RIESENFELD, « Recent Developments of French Labor Law » *op. cit.*, p. 407.

¹⁷⁰ J. W. GARNER, « Anglo-American and Continental European Administrative Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 7, 1929, pp. 387-414 ; *id.*, « French Administrative Law », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923, pp. 597-627 ; E. M. BORCHARD, « French Administrative Law », *Iowa Law Review*, vol. 18, 1932, pp. 133-143 ; F. DEAK ET M. RHEINSTEIN, « Development of French and German Law », *Georgetown Law Journal*, vol. 24, 1936, pp. 551-583 ; F. DEAK, « French Legal Education... », *op. cit.*, pp. 473-495.

¹⁷¹ Cf. *infra*, p. 343.

plus que pratique ou prospectif. Deak explique lui-même que son étude sur les contrats en droit français « ne prétend pas offrir une quelconque solution à la controverse actuelle opposant la liberté à la régulation ; elle espère toutefois apporter des éléments de réflexion à ceux à la recherche de telles solutions »¹⁷² ; parfois, il compare son travail au fait de décrire la construction d'une maison et la façon d'y ajouter de nouveaux étages, sans volonté de donner des « indications sur la vie menée à l'intérieur »¹⁷³. Peut-être est-ce également le but des auteurs précédemment cités, mais il n'apparaît pas explicitement, alors que Deak est reconnu comme le pionnier d'un « style américain » dans l'enseignement du droit comparé, notamment à Columbia¹⁷⁴. D'autres pourtant ont à cœur de proposer des réformes et proposent pour se faire une démarche dont la France est le soutien.

2. Les auteurs français, soutien d'une démarche unificatrice

Pays doté d'une structure fédérale, les États-Unis s'étaient déjà posé la question de l'unification au sein de leurs propres frontières, obtenant en la matière quelques succès notables : l'*Interstate Commerce Act* de 1887, le *Sherman Act* de 1890 ou le *Bankruptcy Act* de 1898¹⁷⁵. Désormais, c'est une unification nationale, ou tout du moins une uniformisation internationale qui préoccupe les *gate-keepers* ; or en la matière, la doctrine française semble faire autorité.

Wigmore et Pound paraissent être les deux plus fervents promoteurs de cette démarche, et rien que les titres de leurs articles sont éloquentes¹⁷⁶. En outre, ils sont tous deux membres de l'*American Law Institute*, qui après avoir identifié la complexité et l'incertitude comme étant les problèmes majeurs du droit américain, œuvra très tôt en faveur de l'unification du droit¹⁷⁷. Même si elle est majoritairement réalisée en droit interne, avec neuf

¹⁷² F. DEAK, « Contracts and Combinations... », *op. cit.*, p. 453.

¹⁷³ F. DEAK ET M. RHEINSTEIN, « Development of French and German Law », *op. cit.*, p. 582. Riesenfeld s'inscrirait dans la même démarche puisqu'il mentionne à la fin de son article « ne pas vouloir s'avancer sur les conclusions que pourraient fournir des étudiants en droit administratif plus qualifiés », mais en réalité il pousse plus loin l'analyse. S. A. RIESENFELD, « The French System of Administrative justice... », *op. cit.*, p. 747.

¹⁷⁴ D. S. CLARK, « The Modern Development ... », *op. cit.*, p. 614.

¹⁷⁵ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, Simon & Schuster, New York, 2005, p. 305.

¹⁷⁶ J. H. WIGMORE, « The Movement for International Assimilation of Private Law : Recent Phases », *Illinois Law Review*, vol. 20, 1925, pp. 42-60 ; *id.*, « Problems of World-Legislation and America's Share Therein », *Virginia Law Review*, vol. 4, 1916, pp. 423-436 ; R. POUND, « Unification of Law », *American Bar Association Journal*, vol. 20, 1934, p. 695.

¹⁷⁷ D. S. CLARK, « The Stool's Third Leg : Unification of Law in Berlin, Rome, and Washington from the 1920s to the 1940s », J. BASEDOW, *Aufbruch nach Europa : 75 Jahre Max-Planck-Institut für Privatrecht*, Mohr Siebeck, 2001, pp. 44-46.

restatement accomplis avant la Seconde Guerre mondiale¹⁷⁸, cela n'empêche pas Wigmore de souhaiter une uniformisation à l'échelle mondiale. Ainsi, tout en restant conscient des difficultés, il dit « sympathiser »¹⁷⁹ avec les efforts en ce sens et considère l'uniformisation des différents droits nationaux comme « plus seulement désirable, mais nécessaire »¹⁸⁰ ; comme Lambert, il considère que c'est la tâche des juristes que de la réaliser, grâce à « la combinaison heureuse [...] du système anglo-saxon et du système continental »¹⁸¹. Pour atteindre cet objectif, ou au moins s'en rapprocher, Wigmore militera activement pour un rapprochement des peuples, notamment au travers de leur connaissance mutuelle : il remercie ceux qui « ont fait du système américain un élément nécessaire à inclure dans les études des juristes comparatistes du Continent »¹⁸², et de son côté, il sera un vecteur majeur de la pensée juridique européenne, et notamment française. Si, en matière d'uniformisation, les travaux de Ripert sont parfois évoqués¹⁸³, c'est surtout grâce à Lambert et à Lévy-Ullmann que la doctrine française est incontournable en matière de droit comparé.

Incontestablement, la première moitié du XX^e siècle fut celle de « l'âge d'or du comparatisme français »¹⁸⁴. Si le Congrès de Paris fut une « manifestation scientifique française, émanant d'une société savante française »¹⁸⁵, la Société française de législation comparée qui l'organisa servit apparemment de modèle au *Comparative Law Bureau*¹⁸⁶ et dans les années 1920 et 1930, les comparatistes américains s'engagèrent très activement dans les recherches et conférences américaines¹⁸⁷. Écrivant son rapport pour l'*American Bar Association*, Wigmore souligne ainsi que les Américains sont la délégation majoritaire au Congrès de La Haye en 1932¹⁸⁸ : toutefois, le deuxième contingent le plus important est le contingent français. Plus que tout autre, ce sont bien sûr les noms de Lambert et de Lévy-Ullmann qui reviennent de façon quasi systématique sous la plume des comparatistes

¹⁷⁸ D. S. CLARK, « The Stool's Third Leg... », *op. cit.*, p. 46.

¹⁷⁹ J. H. WIGMORE, « International Assimilation of Law Its Needs and Its Possibilities from an American Standpoint », *Illinois Law Review*, vol. 10, 1915, pp. 385-398.

¹⁸⁰ J. H. WIGMORE, « Problems of World-Legislation... », *op. cit.*, p. 423.

¹⁸¹ E. LAMBERT, « Le rôle d'un Congrès international de droit comparé en l'an 1931 », *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, Paris, 1934, p. 465 ; *id.*, « An International Congress of Comparative Law in 1931 », trad. par J. H. WIGMORE, *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929, pp. 656-665.

¹⁸² J. H. WIGMORE, « Introduzione allo studio del Diritto Comparato – Sarfatti M. », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927, pp. 903.

¹⁸³ Notamment son article sur l'uniformisation en matière de droit maritime, cité par J. H. WIGMORE, « Problems of World-Legislation... », *op. cit.*, p. 426.

¹⁸⁴ B. FAUVARQUE-COSSON, « L'enseignement du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n° 2, 2002, pp. 298.

¹⁸⁵ J.-L. HALPÉRIN, « Associations, réseaux et ambitions nationales des comparatistes de la fin du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale », *Clio@Thémis*, n°13, 2017 [en ligne].

¹⁸⁶ D. S. CLARK, « The Modern Development ... », *op. cit.*, p. 55.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 600.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 612.

américains : Wigmore¹⁸⁹ bien sûr, mais également Radin¹⁹⁰, Nussbaum¹⁹¹ ou Pound¹⁹² n'ont cessé de saluer le travail et les efforts de ces deux auteurs en matière de droit comparé, même s'ils ne sont pas toujours en accord sur leurs opinions sur des points précis¹⁹³.

Cette présence est bien évidemment à porter au crédit des institutions¹⁹⁴, mais aussi au renouvellement des méthodes souhaité par Saleilles et Lambert¹⁹⁵, animés du même désir de scientificité que les juristes américains.

Outre les personnes et les personnalités, un autre facteur a pu participer de l'attrait pour la France comme objet privilégié de la comparaison. Les juristes émigrés de la décennie des années 1930 ont visiblement cherché à consolider leur position au sein du droit étatsunien par le biais du droit comparé¹⁹⁶ et cela s'est peut-être répercuté sur l'enseignement du droit. Les systèmes juridiques français et allemands semblent en tout cas susciter un intérêt prééminent dans certaines écoles de droit comme Georgetown, Yale ou les *law schools* du Michigan, de Chicago ou de New York¹⁹⁷, et il n'est pas rare de trouver des articles de droit comparé qui mettent spécifiquement ces deux pays côte à côte¹⁹⁸.

Ces différentes hypothèses nous paraissent à même d'éclairer la francophilie des *gate-keepers*, mais il ne faut pas oublier que ces différents facteurs doivent peut-être et même certainement être combinés entre eux. Une fois ces éléments de contexte plantés tel un décor nécessaire, nous allons désormais entrer de manière plus individualisée dans la pensée des personnalités majeures de ce groupe de *gate-keepers*, exposant en quoi la doctrine française a pu servir de passavant au réalisme alors en vigueur.

¹⁸⁹ Parmi d'autres, J. H. WIGMORE, « Le Obbligazioni nel Diritto Inglese in Rapporto ad Diritto Italiano – M. Sarfatti », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927, pp. 543-45 ; *id.*, « Introduzione allo studio... », *op. cit.*, p. 443.

¹⁹⁰ M. RADIN, « Les Year Books de Langue Française – J. Lambert », *Columbia Law Review*, vol. 29, 1929, pp. 1029-1030.

¹⁹¹ A. NUSSBAUM, « Un parère de jurisprudence comparative – E. Lambert », *Yale Law Journal*, vol. 44, 1934, pp. 720-723.

¹⁹² R. POUND, « Fifty Years of Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936, pp. 579

¹⁹³ En l'espèce, il s'agit de la question de la dépréciation ou de la libre réévaluation de la monnaie ; Édouard Lambert, dans son ouvrage, s'attaque à la décision rendue par la cour allemande suite à la dévaluation de la livre-sterling et s'oppose à la doctrine allemande sur la question de la compensation des débiteurs. Nussbaum souligne certains points qu'il juge incohérents dans le raisonnement de Lambert et lui reproche de trop souvent négliger des éléments importants, comme les défauts que présente la libre réévaluation. A. NUSSBAUM, « Un parère de jurisprudence comparative – É. Lambert », *op. cit.*, p. 723.

¹⁹⁴ Cf. *supra*, p. 147.

¹⁹⁵ CH. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *op. cit.*, pp. 733-751.

¹⁹⁶ D. S. CLARK, « The Modern Development ... », *op. cit.*, p. 614.

¹⁹⁷ F. DEAK, « Development of French and German Law », *op. cit.*, pp. 551-583.

¹⁹⁸ *Ibidem* ; M. RADIN, « The Judicial Review of Statutes in Continental Europe », *West Virginia Law Quarterly & the Bar*, vol. 41, 1934, pp. 112-30 ; F. DEAK et M. RHEINSTEIN, « The Machinery of Law Administration in France and Germany », *op. cit.*, pp. 846-76.

Chapitre II. La doctrine française, un passavant pour le réalisme

Un passavant se définit comme une passerelle légère et le plus souvent amovible, ou bien comme un laissez-passer qui permet de transporter d'un lieu à un autre des marchandises ayant déjà payé les taxes. Passavant, c'est également ce personnage d'André Gide, « [qui] prétend éclairer l'opinion ; c'est-à-dire qu'habilement, il l'incline »¹⁹⁹. Tour à tour fragile petit pont, blanc-seing ou influent discret, ce vocable se prêtait bien à l'utilisation que fait la doctrine américaine de son homologue française, notamment dans le cadre du réalisme juridique américain.

Qu'est-ce que ce réalisme ? L'aspect qui en est peut-être le plus connu est sa « théorie de la prédiction », formulée par Holmes et qui trouve son origine dans la *Sociological Jurisprudence*²⁰⁰, selon laquelle le droit n'est que la prédiction de ce que diront les tribunaux. C'est « un mouvement réactif [plutôt] qu'une réelle école de pensée », une remise en cause de ce qui structurait la pensée juridique sur le Vieux comme le Nouveau Continent : la jurisprudence des concepts, l'esprit de système, le formalisme, la naturalité des catégories juridiques, la nécessité de subordonner les faits à des catégories juridiques préétablies, la cohérence du droit et son autonomie...²⁰¹. La *Sociological Jurisprudence* comme le réalisme américain vont s'interroger sur l'interprétation judiciaire, plaidant en faveur d'un certain rôle du juge et d'une prise de conscience des choix politiques ou éthiques qu'il est amené à faire²⁰².

En matière d'influences réciproques, ou tout du moins de rencontre, le professeur Jamin a décrit le « rendez-vous manqué »²⁰³ de la doctrine française avec le réalisme. Il nous semble que parallèlement, ce rendez-vous a eu lieu de l'autre côté de l'Atlantique. Le terme de « réussi » aurait néanmoins été un peu fort, mais peut-être est-ce déjà une bonne chose que de souligner que ce rendez-vous a bien eu lieu. La lecture des Français par les réalistes étatsuniens ne fait donc aucun doute ; l'utilisation des premiers par les seconds nous semble probable ; leur potentielle influence, elle, nous paraît toujours en question. Le seul support des *law reviews* ne suffit pour attester de l'influence des uns sur les autres, mais il permet tout de

¹⁹⁹ A. GIDE, *Les faux-monnayeurs*, Folio, 1977.

²⁰⁰ F. MICHAUT, « Le rôle créateur du juge selon l'école de la "sociological jurisprudence" et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n°2, 1987, p. 344.

²⁰¹ C. JAMIN, « Le rendez-vous manqué ... », *op. cit.*, p. 138.

²⁰² F. MICHAUT, « Le rôle créateur ... », *op. cit.*, p. 344-345.

²⁰³ C. JAMIN, « Le rendez-vous manqué ... », *op. cit.*, p. 137-160.

même de mettre en lumière des éléments intéressants. Tout d'abord, les critiques formulées contre l'école de l'Exégèse et les volontés de reconstruction méthodologique des Européens étaient trop proches des préoccupations étatsuniennes pour que ces derniers, et surtout les *gate-keepers* réalistes, passent à côté. Dès lors, ils semblent utiliser certains juristes européens et les parer d'une autorité aussi réelle qu'utile pour accentuer leurs propres remises en cause de leur propre système. En second lieu, aux côtés de noms célèbres faisant parfois office de bannière, les *gate-keepers* n'hésitent pas à étudier certains éléments procéduraux ou systémiques français et à en faire la promotion pour leur propre pays, éléments qui ont toujours la particularité de s'accorder avec les visées progressistes de la pensée réaliste. Dès lors, la doctrine française est utilisée au soutien de la critique formulée par les réalistes (Section 1) et de la technique qu'ils souhaitent voir émerger (Section 2).

Section 1. La doctrine française au soutien de la critique

Plutôt que l'entièreté de la doctrine française, nous allons nous concentrer sur le rôle joué par François Gény et Léon Duguit. Décrits comme « deux auteurs emblématiques de cette génération qui a été confrontée à la nécessité de tenter une rénovation de la science juridique »²⁰⁴, nous aurions presque pu nous arrêter à « auteurs emblématiques », tant leur renommée en France est grande. Elle semble, si l'on en croit les chiffres, l'être également aux États-Unis, où le Nancéien et le Bordelais sont abondamment cités. Malgré leurs controverses et leurs divergences d'idées, leur diffusion en Amérique du Nord semble suivre une trame identique : ils sont lus et commentés par les mêmes juristes, réunis sous le même étendard réaliste et semblent être plus mobilisés pour les critiques qu'ils font de l'ancien système que pour des visées prospectives ; dans les deux cas, leur jusnaturalisme semble les desservir. Une différence toutefois existe dans la lecture de leur œuvre, d'un point de vue technique : l'œuvre de Gény n'a été que très peu traduite, contrairement à l'œuvre duguiste. Il existe ainsi dans les *law reviews* un inéluctable minimum de François Gény (§1) côtoyant un Léon Duguit dont la diffusion a pu susciter la contestation (§2).

²⁰⁴ J.-P. CHAZAL, « Léon Duguit et François Gény, Controverse sur la rénovation de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, no. 2, 2010, p. 86.

§1. Un inéluctable minimum de François GénY

Il paraissait de nos jours établi que GénY a joué un rôle dans la pensée juridique américaine. Les trois tomes du *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GénY*²⁰⁵, présentent treize articles de juristes américains sur quatre-vingt-trois essais²⁰⁶, ce qui les met au premier rang des contributeurs étrangers à cet ouvrage. Or, ce n'est pas l'auteur de doctrine française le plus cité, puisque, quelles que soient les configurations, cet honneur revient à Léon Duguit. Néanmoins, GénY est largement mentionné dans les revues étatsuniennes, certainement du fait de celui que l'on considère comme son *gate-keeper* attitré, Roscoe Pound ; pourtant, ces nombreuses références sont à analyser avec précaution et sont finalement plutôt dénuées de substance, ayant pour but de servir le projet des juristes qui s'y réfèrent. La présence régulière de François GénY dans les *law reviews* (A) nous paraît ainsi assez instrumentalisée (B).

A. Une présence certaine dans les *law reviews*

Considéré le nombre de citations recensées, François GénY bénéficie d'une représentation assez bonne dans les *law reviews*, chez les *gate-keepers* comme dans le panorama global. Pourtant, la présence de GénY ne se manifeste, à de rares exceptions près, que par des citations, sans qu'il ne bénéficie de présentations ou de traductions. Il ne faudrait toutefois pas en déduire l'adhésion massive des juristes étatsuniens à la pensée du doyen nancéien, puisque cette dernière a ses admirateurs comme ses contempteurs. Ainsi, si l'on note des mentions régulières de cet auteur malgré des canaux de diffusion restreints (1), cette présence n'en est pas moins contrastée (2).

1. Des mentions régulières malgré des canaux de diffusion restreints

Cet élément, à première vue, pourrait indiquer que la pensée de GénY a conquis les États-Unis sans effort et sans publicité. Or, l'étude de ces citations appelle des nuances : la première réside dans le fait que GénY semble, en France, posséder un «prérequis de

²⁰⁵ *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GénY*, Sirey, Paris, 1934.

²⁰⁶ A. KOCOUREK, « Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GénY – Tome I, II et III », *Illinois Law Review*, vol. 30, 1935-1936, p. 821-823.

notoriété » aux États-Unis, nourri parfois par les Américains eux-mêmes, prérequis qui ne se retrouve pas au niveau quantitatif ; en second lieu, les personnes qui jouent le rôle le plus actif en la matière sont Wigmore et Pound. Si Pound a lu Gén y et en parle, c'est pourtant loin d'être le seul auteur auquel il fait appel. Ainsi, il nous semble exister un décalage entre le discours autour de Gén y et les citations effectives (a), décalage alimenté par le rôle de *gate-keeper* attribué que l'on a attribué à Pound (b).

a. Un décalage entre le discours et les citations

Contrairement à d'autres, la pensée de François Gén y semble être diffusée par des canaux très restreints. En effet, sa présence dans le paysage américain se traduit essentiellement par la mention de son nom accompagné d'un de ses ouvrages, que ce soit en corps de texte ou en note de bas de page ; il ne semble pas avoir entretenu de correspondance avec des auteurs américains ni avoir fait de visite sur ce territoire. Du point de vue de sa production scientifique, si des auteurs français ont vu certains de leurs articles, voire ouvrages, paraître dans les pages de revues universitaires, c'est loin d'être le cas pour Gén y, qui ne bénéficie même pas de compte rendu d'un de ses ouvrages. Toutefois, même si la traduction de ses écrits sera tardive²⁰⁷, des extraits seront tout de même parvenus au public américain grâce à John Wigmore. En effet, le volume IX de la collection *Modern Legal Philosophy Series*, paru en 1917, contient un chapitre I intitulé « Judicial Freedom of Decision : Its Necessity and Method », traduction des sections 155-159 et 169-176 de *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* et un chapitre XII, « The Legislative Technic of Modern Civil Codes », traduction de « La technique législative dans la codification civile moderne »²⁰⁸. Pourtant, malgré cette diffusion au premier abord assez faible, l'auteur chargé de la recension de ce volume semble éprouver une crainte révérencieuse face au « fait de donner son opinion sur [...] les écrits d'hommes tels que François Gén y [...] »²⁰⁹, semblant indiquer par là que la pensée de Gén y est déjà connue et reconnue aux États-Unis. De plus, la parution de ce volume de traductions paraît provoquer un pic d'intérêt autour de Gén y,

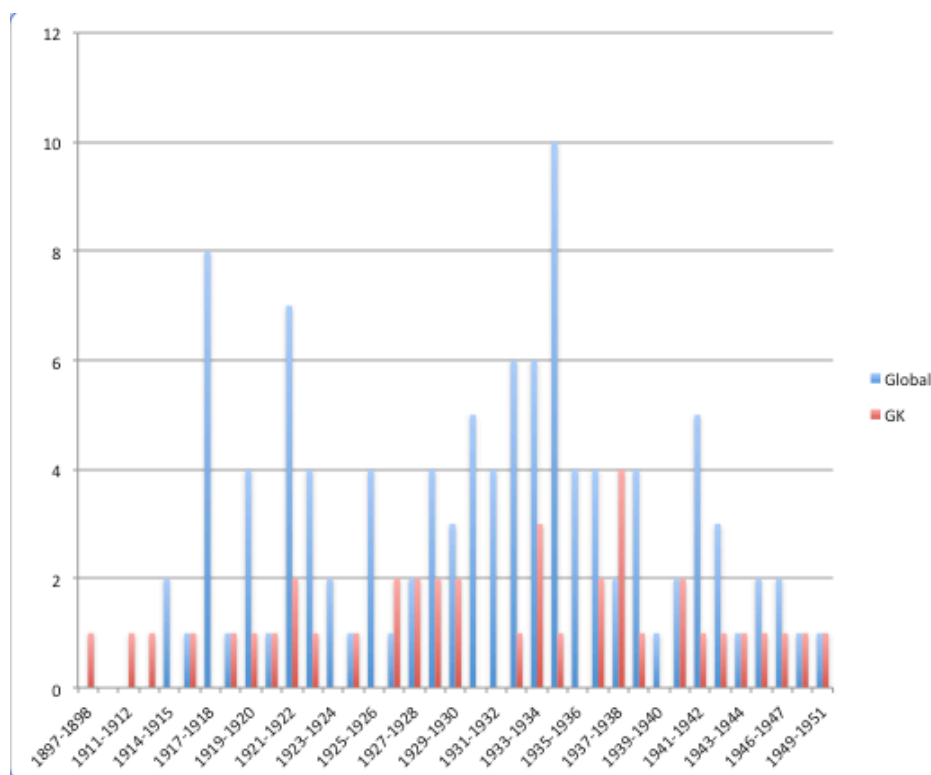
²⁰⁷ O. MORÉTEAU, « La traduction de l'œuvre de François Gén y : méthode de traduction et sources doctrinales », O. CACHARD, F.-X. LICARI et F. LORMANT (dir.), *La pensée de François Gén y*, Dalloz, 2013, pp. 69-82.

²⁰⁸ *Science of Legal Method*, Modern Legal Philosophy Series, vol. IX, Boston, 1917, p. 2 et p. 498. Dans le même ouvrage figure à la page 251 un article de Lambert, fait à partir d'extraits empruntés à « La fonction du droit civil comparé », Paris, 1903.

²⁰⁹ R. F. ALFRED HOERNIE, « Science of Legal Method », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 808.

comme le montre l'histogramme ci-dessous et sa poussée à huit références pour l'année 1917-1918.

FRANÇOIS GÉNY DANS LES *LAW REVIEWS*



Panorama des références faites à François Gény dans les law reviews (les mentions du fait des gatekeepers sont en rouge et celles faites par d'autres juristes sont en bleues).

Il est néanmoins nécessaire de nuancer le phénomène : trois auteurs font effectivement la recension du volume de Wigmore, mais Gény est loin d'être le seul juriste évoqué. De plus, cette année correspond également à la parution de l'article de Duguit dans la *Harvard Law Review* et de la recension de *La définition du droit* de Lévy-Ullmann, dans lesquels il est fait référence à Gény. À ce propos, l'auteur du compte rendu de Lévy-Ullmann, Laski, nous dit que la nécessité d'une méthodologie critique a été mise en évidence « il y a près de vingt ans, par M. Gény dans un livre célèbre [...] »²¹⁰. Or, le qualificatif de « célèbre » doit être remis en question : *Méthode d'interprétation...* est connu en France, mais la question se pose de la notoriété de cette œuvre aux États-Unis concernant les *law reviews* ; avant Laski, aucune mention n'en est faite. Cette distorsion est d'autant plus intrigante comparée au cas de deux autres juristes français, Raymond Saleilles et René Demogue : le premier verra un de ses

²¹⁰ H. J. LASKI, « La définition du droit – H. Lévy-Ullmann », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 316.

ouvrages traduit, préfacé par Pound et largement recensé, et le second n'aura pas moins de cinq de ses articles publiés dans des *law reviews*²¹¹. Pourtant, il semble que ce soit Géný qui bénéficie d'un prérequis de notoriété, qui nous semble d'ailleurs toujours en vigueur. En réalité, Géný semble n'être connu tout au début du XX^e siècle que de deux personnes, mais de deux personnes qui vont compter : Wigmore et surtout Roscoe Pound. Ils vont effectivement jouer le rôle de passeurs au sens le plus strict du terme, contribuant peut-être à créer un automatisme de la référence à Géný en matière de pensée européenne. La place fondamentale de Wigmore sera étudiée plus tard, mais nous allons de nouveau nous intéresser à Pound : en effet, et en oubliant peut-être un peu vite son adhésion à d'autres auteurs, c'est à lui que sera attribué le rôle de *gate-keeper* de Géný.

b. Le rôle de *gate-keeper* attribué à Roscoe Pound

Contrairement à ce que l'on pourrait attendre, la première référence faite à Géný dans une *law review* est le fait de Wigmore, et non de Pound, et n'a aucun rapport avec les travaux qui rendront le doyen nancéien célèbre²¹². En effet, il est mentionné pour la première fois pour son étude sur la fiducie à propos d'un point de droit romain. Après ces débuts anecdotiques, c'est bien sûr Pound qui s'empare de Géný : Pound aurait été influencé par lui et l'aurait conseillé à Wigmore qui recherchait des juristes européens à traduire.

Ce rôle de passeur est assez largement admis dans la littérature, mais soulève quelques interrogations quand on le confronte aux citations formelles trouvées dans nos supports. Il est bien sûr indéniable que Pound ait lu et admiré Géný²¹³, mais nous avons été surprise de constater que Pound est très loin de se cantonner à cette seule source. À titre d'exemple, nous pouvons évoquer un de ses articles, jugé fondateur, « Scope and Purpose... »²¹⁴. Parlant du mouvement désireux de mettre en accord le droit et la société, commencé avec Jhering, il décrit la demande d'une plus grande flexibilité dans l'application des règles de droit : « le chef de file de ce mouvement, qui aura de grandes conséquences sur la pensée juridique continentale contemporaine, est Géný, Méthode d'interprétation (1899) »²¹⁵. Ce sera néanmoins la seule référence à cet auteur, alors que l'article regorge de mentions faites à

²¹¹ La liste complète des articles et des comptes rendus d'auteurs français est disponible dans la bibliographie.

²¹² J. H. WIGMORE, « The Pledge-Idea : A Study in Comparative Legal Ideas », *Harvard Law Review*, vol. 11, 1897-1898, p. 32.

²¹³ P. SAYRE, *The Life of Roscoe Pound*, *op. cit.*, p. 275.

²¹⁴ R. POUND, « The Scope and Purpose ... », *op. cit.*, p. 159.

²¹⁵ *Ibidem*.

Beudant, Charmont, Saleilles ou Demogue et retranscrit des extraits de ces trois derniers auteurs. Dans un autre article majeur, « Mechanical Jurisprudence »²¹⁶, Pound ne fait aucune référence à Géný, mais mentionne Saleilles ; le même phénomène se reproduit dans « Justice According to Law », où Pound, dans une section consacrée à la logique judiciaire, fait une simple mention de Géný alors qu'il s'attarde plus longtemps sur un passage de Cruet à propos de poulets sacrés²¹⁷. C'est finalement dans son article « Fifty Years of Jurisprudence »²¹⁸ qu'il parle le plus de Géný, puisqu'il lui consacre quelques pages dans un paragraphe intitulé « The Revival of Natural Law ». Ce mouvement a selon lui suivi trois lignes différentes : Djuvara est le chef de file des néo-kantiens, Géný des néo-scolastiques et Duguit du positivisme sociologique. Il considère ainsi que « dans le monde anglo-saxon, [Géný] est principalement connu pour son grand travail sur l'interprétation. Pour autant, son travail majeur en science du droit est son *Science et technique en droit privé positif* [...] ». Il insiste particulièrement sur « la contribution de première importance » fournie par le troisième volume, particulièrement le fait de reconnaître que « le raisonnement judiciaire s'appuie sur un donné choisi parmi d'autres grâce à une technique guidée par des idéaux ». Enfin, son exposé sur Géný se termine en ces termes :

Ce livre n'a pas été apprécié à sa juste valeur dans le monde anglo-saxon. Il traite de problèmes fondamentaux pour la science du droit et de deux des trois éléments composant le droit — deux éléments ignorés par notre science analytique — de manière originale et convaincante. Le style de Géný est complexe et quelque peu laborieux, et il consacre de nombreuses pages à un examen patient et critique de toutes les théories qu'il entend battre en brèche. Par conséquent, il est loin d'être aussi facile à lire que Duguit, qui lui écrit dans un style simple et trace sa route parmi les critiques et les rivaux de façon parfois plus enthousiaste que réellement satisfaisante. Mais des deux, c'est finalement Géný qui devrait être le mieux noté au vu de sa contribution pérenne à la science du droit²¹⁹.

En dehors de ces passages, les citations renvoyant explicitement à Géný nous semblent trop ténues pour attester d'une influence, ou d'une réception de Géný par Pound : toutefois, il

²¹⁶ R. POUND, « Mechanical Jurisprudence », *op. cit.*, pp. 605-623.

²¹⁷ R. POUND, « Justice According to Law », *Columbia Law Review*, vol. 13, 1913, p. 696. Pound traduit ce passage en anglais mais nous sommes allée chercher la version française, que nous livrons ici : « On raconte que les Romains, amis des pieuses supercheries comme des mensonges juridiques, savaient par d'adroites manœuvres obtenir des poulets sacrés de favorables auspices : n'a-t-on pas dit que les "principes" et les "théories" étaient les poulets sacrés du magistrat moderne ? Non sans quelques exagérations. Mais enfin, il est évident que la personnalité de l'interprète peut se manifester plus librement dans la discussion ample des principes que l'application terre à terre d'articles déterminés ». J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Ernest Flammarion, Paris, 1908, p. 60.

²¹⁸ R. POUND, « Fifty Years of Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 51, 1937-1938, pp. 444-472.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 466.

est nécessaire de repréciser à ce stade que notre étude porte sur les *law reviews* universitaires, qui ne sont peut-être pas, en l'espèce, les supports privilégiés pour une telle interprétation. Toujours est-il qu'indubitablement, il considère Gény comme une référence, comme l'indiquent plusieurs passages ; cela ne l'empêche pourtant pas, tout en reconnaissant l'apport de Gény en matière d'interprétation du droit, de le nuancer tout de même en rappelant le travail pionnier du juge Holmes en la matière. Peu à peu toutefois, il ne semble rester que l'admiration (ou la référence désincarnée ?), puisqu'il le fait figurer parmi les noms prééminents de la pensée juridique contemporaine²²⁰ grâce à une œuvre « classique »²²¹, « qui a fait date »²²².

Quoi qu'il en soit, la postérité a durablement associé les noms de Pound et de Gény, peut-être encouragée en cela par les contemporains de l'éminent juriste. En dépit d'une admiration certainement réelle pour Gény, ce dernier est loin d'être le seul juriste français à être convoqué par Pound. L'apport du Nancéien à la théorie juridique américaine est également à interroger au vu des positions des autres *gate-keepers*, plus nuancées.

2. Des mentions contrastées

Gény n'est pas cité uniquement par Pound, mais par de nombreux autres *gate-keepers*. Il nous semble toutefois nécessaire de mettre à part Deak et Nussbaum, qui certes le mentionnent, mais dans des contextes comparatistes : le premier mobilise surtout ses travaux sur la clause-or²²³ tandis que le second l'évoque, parmi de nombreux autres, concernant l'évolution du droit de la responsabilité²²⁴.

Max Radin nous semble quant à lui s'inscrire dans la lignée de Pound, du moins concernant son enthousiasme pour l'auteur français : dès 1929, il appelle de ses vœux une traduction de *Méthode d'interprétation*²²⁵, qualifié tour à tour de livre « de grande importance »²²⁶, « quasiment un classique »²²⁷, « admirable »²²⁸. Il considère également à

²²⁰ R. POUND, « Law and the Science of the Law in Recent Theories », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, p. 530.

²²¹ R. POUND, « The Province and Function of Law – J. Stone », *Harvard Law Review*, vol. 61, 1947-1948, p. 725.

²²² R. POUND, « The Political and Social Factor in Legal Interpretation », *Michigan Law Review*, vol. 45, 1946-1947, p. 599.

²²³ A. NUSSBAUM, « Comparative and International Aspects of American Gold Clause Abrogation », *Yale Law Journal*, vol. 44, 1934-1935, p. 55 ; « Basic Monetary Conceptions in Law », *op. cit.*, p. 884 ; « Debts Under Inflation », *op. cit.*, p. 571.

²²⁴ F. DEAK, « Automobile Accidents : A Comparative Study of the Law of Liability in Europe », *op. cit.*, p. 280.

²²⁵ M. RADIN, « The Good Judge of Château-Thierry and His American Counterpart », *op. cit.*, p. 300.

²²⁶ *Ibidem*.

l'occasion que Gény ne doit pas être négligé comme théoricien du droit²²⁹, mais va finalement rarement plus loin dans l'appréciation et l'analyse de cet auteur. Il est toutefois possible de signaler qu'il a participé, avec les autres *gate-keepers* Borchard et Lorenzen, au *Recueil sur les sources...*²³⁰ dédié à François Gény.

D'autres *gate-keepers* nous paraissent être plus significatifs. Morris Cohen, éminent philosophe réaliste du début du xx^e siècle²³¹, est un fin connaisseur de la pensée juridique continentale, auquel il se réfère parfois. Ainsi, il dit être convaincu par la définition du contrat donnée par « the French master » Hauriou²³², soulignant également être le débiteur, en la matière, de Demogue « pour ses réflexions stimulantes dans *Notions fondamentales du droit privé* et dans son grand traité, *Traité des obligations en général* »²³³. Sa position concernant Gény est bien plus réservée. Si, dès 1914, il considère que c'est la publication de *Méthode d'interprétation* qui marque l'émergence d'une littérature critique de l'Exégèse²³⁴, il ne faudrait surtout pas interpréter cette remarque comme une adhésion aux idées de Gény. D'ailleurs, il s'emploie assez vertement à mettre les points sur i :

Mon silence pouvant être pris pour un consentement, je me dois d'ajouter que la suggestion du professeur Yntema faisant de moi un tenant de la libre recherche scientifique, un intuitionniste subjectiviste ou un adepte en quoi que ce soit de Gény n'a aucun sens. Bien qu'ayant toujours admiré la contribution apportée par Gény, en son temps, à la libéralisation du procédé d'interprétation judiciaire, je n'ai jamais partagé son catholicisme diffus et ai exprimé mes désaccords dans un article [...] »²³⁵.

²²⁷ M. RADIN, « Statutory Interpretation », *op. cit.*, p. 863.

²²⁸ M. RADIN, « Sources of Law – New and Old », *op. cit.*, p. 420.

²²⁹ M. RADIN, « Readings in Jurisprudence », *California Law Review*, vol. 27, 1938-1939, p. 493.

²³⁰ Ils y livrent respectivement les articles intitulés « La censure des coutumes », « The Theory and Sources of International Law » et « The Federal Constitution as a Source of Private International Law », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Sirey, Paris, 1934.

²³¹ Pour plus de précisions sur sa biographie et son œuvre, voir H. J. LASKI, « Morris Cohen's Approach to Legal Philosophy », *University of Chicago Law Review*, vol. 15, 1947, pp. 575-587 ; H. CAIRNS, « The Legal Philosophy of Morris R. Cohen », *Vanderbilt Law Review*, vol. 14, 1960-1961, pp. 239-262 ; R. GAVISON, « The Philosophy of Morris R. Cohen – A Symposium », *Israel Law Review*, vol. 16, 1981, pp. 273-282 ; E. B. MYERS, « Liberalism and Legal Science: The Jurisprudence of Morris Raphael Cohen », *Notre Dame Lawyer*, vol. 52, 1976-1977, pp. 653-672 ; L. ROSENFELD, « Who Was Morris Raphael Cohen ? », *The City College Alumnus*, vol. 76, 1980, pp. 8-9.

²³² Il se montre particulièrement réceptif à l'idée d'un possible passage d'un contrat à une institution, en profitant pour mettre en garde contre une séparation absolue entre la liberté contractuelle et la régulation gouvernementale. M. COHEN, « The Basis of Contract », *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 590-591.

²³³ M. COHEN, « The Basis of Contract », *op. cit.*, p. 590.

²³⁴ M. COHEN, « The Process of Judicial Legislation », *American Law Review*, vol. 48, 1914, pp. 181-182, cité par M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Gény aux États-Unis », *op. cit.*, p. 304. Il nous semble néanmoins nécessaire de préciser que de nombreux autres juristes français sont cités dans cet article, tels qu'Aubry et Rau, Mallieux, Planiol ou même Portalis. Plus important encore, Morris Cohen parle à la page 194 du « livre remarquable et magnifiquement bien écrit de Demogue, *Les notions fondamentales du droit privé* ».

²³⁵ M. R. COHEN, « Philosophy and Legal Science », *Columbia Law Review*, vol. 32, 1932, p. 1119. L'article auquel il se réfère est intitulé « Recent Philosophical Legal Literature in French, German and Italian : 1912-

Ces désaccords semblent assez profonds, et sont renforcés par un autre extrait, qui lui n'appartient pas à notre corpus de *law review*. En l'espèce, Cohen apporte bien peu de crédit à la philosophie du droit de Gény et en fait un exemple de l'inaptitude des juristes à se tourner vers la philosophie générale :

Cela me semble bien illustré par l'introduction à *Science et technique en droit privé positif* de Gény (1914). Gény tente de contourner la difficulté en piochant librement des éléments relevant des lieux communs scolastiques, de l'intuition bergsonienne ou de la psychologie et la sociologie positivistes ; mais bien peu de son *approfondissement* de la méthode juridique ne sort de la logique et de la psychologie traditionnelles, voire quelque peu archaïques, telles qu'elles figurent dans des livres tels que *Evolution of Legal Ideas* de Ribot, ou dans les manuels de logique formelle. Il est vrai que les notes de bas de page contiennent un nombre ahurissant de références à des traités modernes de méthodologie en matière de sciences sociales et naturelles, pourtant dans sa substance, le livre n'impressionne guère plus que s'il avait été un recueil de lieux communs sur l'épistémologie agrémentés de sources juridiques²³⁶.

S'il concède l'existence de nombreuses observations pertinentes dans ce livre, il souligne qu'elles étaient déjà présentes dans son livre précédent ; quant à la thèse principale défendue par Gény, c'est-à-dire la distinction fondamentale entre science et technique, « elle n'est certainement pas énoncée clairement »²³⁷. Plus tard, tout en admettant du bout des lèvres que l'Italie n'a « jamais produit d'ouvrage comparable à la *Méthode* de Gény »²³⁸, il note que les juristes italiens avaient bien avant lui souligné le poids du social dans l'interprétation de la loi, refusant à Gény son rôle de précurseur en la matière. Là encore, citations et références sont bien loin d'emporter automatiquement adhésion ou influence.

Au terme de cet exposé, la moisson semble donc plutôt mitigée : si l'on s'en tient aux seules citations des seuls *gate-keepers* dans les seules *law reviews*, peu de choses semblaient prédisposer Gény à la postérité qu'on lui connaît et à la réputation de modèle dont on le dote. Néanmoins, il nous semble nécessaire d'examiner sa réception sous une autre facette : en effet, les trois personnalités étudiées ci-dessus appartiennent toutes les trois au mouvement du

1914 », *International Journal of Ethics*, vol. 26, 1916, p. 528 et pp. 544-545 ; nous n'y avons malheureusement pas eu accès dans son intégralité.

²³⁶ M. R. COHEN, *Law and the Social order*, Transaction Publishers, New Brunswick et Londres, 1982, p. 300.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ M. R. COHEN, « Italian Philosophy of Law », *Harvard Law Review*, vol. 59, 1945-1946, p. 589.

réalisme juridique, tout comme les contributeurs à son recueil, Lorenzen et Borchard²³⁹. Il s'agit dès lors de sortir de cette trame étroite des seuls *gate-keepers*, pour étudier la place de Gény au sein de ce courant de pensée réaliste.

B. Une présence instrumentalisée par le courant réaliste

Il n'est pas rare de trouver dans les écrits sur Gény la mention de liens entre le courant réaliste et lui. Ce mouvement, commencé avec Holmes et Pound, trouve sa pleine expression dans la première moitié du XX^e siècle et indéniablement, « la publication en 1899 de *Méthode d'interprétation* participe d'un mouvement international de bouillonnement intense des idées juridiques, [...] qui a agité d'abord l'Allemagne, à l'initiative de Jhering [...], mais [a] touché aussi bien les États-Unis, frappés de plein fouet par la vague de la *Sociological Jurisprudence*. Les animateurs de ces différents mouvements, contestataires de leurs propres traditions et animés d'un nouvel idéal scientifique, se lisent et s'inspirent mutuellement, débattent entre eux et se reconnaissent éventuellement des affinités, voire un lien de parenté »²⁴⁰.

Au premier abord, il est séduisant et d'ailleurs peut-être partiellement exact de faire de Gény un « avant-gardiste du mouvement réaliste »²⁴¹ : il est souvent cité avec d'autres noms de ce courant et ses œuvres ont mobilisé des thèmes chers aux penseurs de l'époque. Pourtant, les *law reviews* ne parviennent pas à attester définitivement de son influence sur ce mouvement, faisant plutôt pencher la balance vers une utilisation de son nom plus que de son œuvre. Le réalisme apparent qui semble affleurer en premier lieu (1) paraît devoir plutôt correspondre à une qualification d'opportunité (2).

1. *Un réalisme apparent*

Ce n'est pas un hasard si Gény est souvent associé à la pensée nord-américaine en général, et au réalisme en particulier. Outre, comme nous l'avons évoqué, le rôle attribué à Pound et joué par lui de bonne grâce, les contemporains de ce dernier n'hésitent pas à rapprocher le Français du mouvement né de la *Sociological Jurisprudence*. En plus de cette

²³⁹ M.-C. BELLEAU, « Le classicisme et le progressisme... », *op. cit.*, pp. 1250-1251.

²⁴⁰ B. FRYDMAN, « Le projet scientifique de François Gény », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *François Gény, mythes et réalités*, *op. cit.*, p. 215.

²⁴¹ S. W. TIEFENBRUN, *Decoding International Law : Semiotics and the Humanities*, Oxford University Press, New-York, 2010, p. 38.

association formelle, l'étude de l'interprétation judiciaire proposée par GénY se trouve être un des thèmes centraux des décennies d'avant la Seconde Guerre mondiale aux États-Unis. Dès lors, le réalisme apparent que l'on a pu accoler à François GénY est favorisé par l'association de son nom à ceux des réalistes (a) comme par l'appropriation de ses thèmes centraux (b).

a. Un nom associé aux réalistes

En premier lieu, il est frappant de constater l'association fréquente faite entre le nom de GénY et celui de Pound, sans toutefois que les auteurs pointent spécialement une influence de l'un sur l'autre. Les parallèles entre les deux penseurs sont ainsi relevés, comme leur accord sur l'existence d'un « intuitionnisme judiciaire »²⁴², sur les dangers d'une interprétation seulement dictée par la logique ou sur la nécessaire harmonisation des principes avec les faits²⁴³. Dans son article « American Legal Realism », Fuller voit Pound et GénY (ainsi que Cohen, ce qui aurait peut-être déplu à ce dernier) comme les représentants d'une « voie intermédiaire » dans l'interprétation des relations entre le droit et la société ; cette voie se situerait entre la vision d'un droit principe actif qui façonnerait une société inerte et celle où le droit ne serait que l'outil de cette société, vue cette fois comme étant le principe actif²⁴⁴. D'autres enfin pointent les efforts fournis par Pound pour extraire la substantifique moelle « de la pensée d'auteurs tels que Jhering, Kohler, Stammler, GénY, Duguit »²⁴⁵, ces noms étant fréquemment associés entre eux.

Toutefois, et même si son nom n'apparaît que finalement peu associé à la doctrine française dans nos *law reviews*, il semble que ce soit un autre réaliste qui ait le plus emprunté à GénY, à savoir Cardozo, comme le remarquait déjà ses contemporains²⁴⁶ et comme le soulignent Duncan Kennedy et Marie-Claire Belleau, qui comptent vingt-deux références à GénY dans *The Nature of Judicial Process* : il applique à la règle du précédent la critique de la méthode traditionnelle et propose un projet de reconstruction très ressemblant à la libre

²⁴² F. J. DE SLOOVERE, « Some Problems in the Synthetic Development of Law », *Georgetown Law Journal*, vol. 12, 1923-1924, p. 144.

²⁴³ J. DICKINSON, « The Problem of the Unprovided Case », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 81, 1932-1933, p. 120.

²⁴⁴ L. L. FULLER, « American Legal Realism », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 82, 1933-1934, p. 451-452.

²⁴⁵ J. STONE, « Modern Theory of Law », *op. cit.*, p. 723.

²⁴⁶ F. R. AUMANN, « Judicial Law Making and Stare Decisis, Aumann », *Kentucky Law Review*, vol. 21, 1932-1933, p. 157 ; M. R. KONVITZ, « Cardozo and Frontiers of Legal Thinking – B. H. Levy », *New-York University Law review*, vol. 16, 1938-1939, p. 169.

recherche scientifique²⁴⁷. Là encore néanmoins, cela demande de sortir des seules *law reviews*.

Enfin, il est intéressant de noter que Gény est défini comme ayant de « la sympathie pour l'école de pensée sociologique »²⁴⁸, voire comme un « membre de l'école sociologique française »²⁴⁹, plus encore comme un « juriste sociologiste »²⁵⁰, allant même jusqu'à atteindre le grade de « quasi-réaliste »²⁵¹, ce qui est plutôt étonnant à la lecture de certaines études, françaises et contemporaines²⁵², consacrées au doyen. Cette confusion, ou plutôt ce compagnonnage peut peut-être s'expliquer par le fait que des thèmes importants dans l'œuvre de Gény, tels que l'interprétation judiciaire, soient au centre du courant réaliste.

b. Des thèmes centraux du courant réaliste

Donner une définition unique du réalisme est une tâche ardue : « le seul point commun entre ses promoteurs est l'aversion pour le modèle trop formaliste de Langdell, qui était incapable de rendre compte de l'activité concrète des juges. Ils s'opposent toutefois sur à peu près tout le reste »²⁵³. Ainsi, commencé avec Holmes et Pound, le *Legal Realism* est un courant de pensée qui est loin d'être cohérent ou unifié, qualifié d'ailleurs de « plus réactif que constructif », « un *mood* plus qu'un mouvement structuré »²⁵⁴. Les auteurs s'accordent sur le fait que la *Sociological Jurisprudence* de Pound exerce une influence significative et le thème du social et de l'interprétation judiciaire sont les sujets centraux qui mobiliseront la doctrine au cours de cette période : il est d'ailleurs intéressant de constater que les références à Gény ont particulièrement lieu au cours de la décennie des années 1930.

Avant cela néanmoins, et notamment après la Première Guerre mondiale, les juristes américains de tout bord se sont tournés vers lui et d'autres pour justifier le besoin de réforme

²⁴⁷ M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Gény aux États-Unis », *op. cit.*, p. 305.

²⁴⁸ H. U. KANTOROWICZ, « Some Rationalisms about Realism », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, p. 1241.

²⁴⁹ G. HUSSERL, « Fundamental Principles of the Sociology of Law – E. Ehrlich », *University of Chicago Law Review*, vol. 5, 1937-1938, p. 340.

²⁵⁰ J. H. DRAKE, « The Sociological Interpretation of Law », *Michigan Law Review*, vol. 16, 1917-1918, p. 602.

²⁵¹ L. L. FULLER, « American Legal Realism », *op. cit.*, p. 438.

²⁵² Le professeur Hakim par exemple refuse d'associer le réalisme à Gény, ni d'en faire un compagnon de route de la *sociological jurisprudence*, ne serait-ce que par qu'il refuse tout caractère contraignant à la jurisprudence. N. HAKIM, « Ouvrages historiques ou anciens », *RTD. Civ.*, avril/juin 2013, pp. 467-470. Pour le professeur Jamin, « Gény n'a jamais vraiment critiqué le principe des constructions doctrinales, pas plus qu'il ne s'est fait véritablement sociologue ou économiste [...]. Au rebours des analystes américains, donc il est possible qu'il soit pourtant l'un des précurseurs méconnus, Gény n'a jamais incité les juristes français à renoncer à leur volonté de ramener le droit à la recherche des principes ». C. JAMIN, « François Gény d'un siècle à l'autre », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *op. cit.*, p. 28.

²⁵³ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004, p. 277.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 274.

dans l'interprétation du droit : dès 1914, Kocourek fait référence à ce désir de réforme, qu'il voit comme un « besoin mondial », et qu'il justifie en faisant appel à Jhering, Kohler, Géný, Lambert ou Cruet²⁵⁵, tandis que Vinogradoff, évoquant également Charmont ou Saleilles, cite ces juristes continentaux tels « Géný ou Bilow, qui ont démontré la stérilité de la pratique judiciaire actuelle, aliénée par le respect des formalités et des déductions logiques »²⁵⁶. Freud quant à lui rejoint Géný dans « sa condamnation d'une analyse brute des lois, présupposant la plénitude et la perfection du droit écrit »²⁵⁷.

C'est toutefois à propos du rôle du juge que la pensée de Géný semble être la plus mobilisée, notamment par les réalistes²⁵⁸. Pour Haines, Géný explique que c'est le rôle du juge européen d'œuvrer à plus de justice²⁵⁹. Patterson parle de ce « professeur de droit français, inspiré par Jhering » qui insiste sur la nécessité de combler les lacunes de la loi par la libre recherche scientifique opérée par le juge²⁶⁰, précepte auquel adhèrent Hutcheson et Dickinson²⁶¹ : en cas d'« unprovided case », la fonction du juge doit être vue comme dynamique et son raisonnement peut avoir comme point de départ une intuition²⁶². À ce titre, quelques années avant, Hutcheson se félicitait de constater que les opinions du juge Brandeis « étaient en adéquation avec la pensée de Géný », ce qui lui permettait selon lui de donner toute son effectivité à la législation²⁶³. En définitive, selon Llewellyn, si le but de Géný est bien de rendre le juge pleinement conscient des choix qu'il opère, « alors les réalistes américains devraient le lire et devraient s'en inspirer »²⁶⁴.

Au vu de ces éléments, plusieurs choses sont à noter : tout d'abord, Géný est mentionné dans le cadre d'un projet de réforme du droit, mais d'autres juristes français le sont aussi. En second lieu, les auteurs pionniers du réalisme ou affiliés à ce courant semblent s'y être majoritairement intéressés relativement à sa vision d'un juge libéré, dans une certaine mesure, des textes et chargé de la tâche de faire correspondre le droit aux faits. Pourtant, ces

²⁵⁵ A. KOCOUREK, « Formal Relation Between Law and Discretion », *Illinois Law Review*, vol. 9, 1914-1915, p. 235.

²⁵⁶ P. VINOGRADOFF, « The Crisis of Modern Jurisprudence », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, p. 312.

²⁵⁷ E. FREUD, « Interpretation of Statutes », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 65, 1916-1917, p. 230.

²⁵⁸ M.-C. BELLEAU, « La classicisme... », *op. cit.*, pp. 1249-1250.

²⁵⁹ C. G. HAINES, « General Observations on the Effects of Personal, Political and Economic Influences in the Decisions of Judges », *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 99.

²⁶⁰ E. W. PATTERSON et H. U. KANTOROWICZ, « Legal Science – A Summary of Its Methodology », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, pp. 679-670.

²⁶¹ J. DICKINSON, « The Problem of the Unprovided Case », *op. cit.*, p. 120.

²⁶² J. C. HUTCHESON, « The Worm Turns, or a Judge Tries Teaching », *Illinois Law Review*, vol. 27, 1932-1933, p. 357 ; « Bar Section », *Texas Law Review*, vol. 15, 1937, p. 320 ; « Lawyers and Lawing », *Tennessee Law Review*, vol. 21, 1949-1951, p. 31.

²⁶³ J. C. HUTCHESON, « The Social and Economics Views of Mr. Justice Brandeis », *Yale Law Review*, vol. 40, 1930-1931, p. 1118.

²⁶⁴ K. N. LLEWELLYN, « Modern Theories of Law », *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 986.

références, tout comme l'idée d'un Géný précurseur du réalisme américain, nous semblent devoir être vues comme des qualifications d'opportunité.

2. Une qualification d'opportunité

Ainsi, certains auteurs considèrent que Géný aurait eu une influence significative sur Pound, voire parfois sur le réalisme américain en lui-même²⁶⁵ : « son œuvre a été largement reçue aux États-Unis, particulièrement par les juristes dominants de l'époque : Holmes, Pound, Cardozo »²⁶⁶. Cela nous semble vrai pour le dernier, à nuancer pour le second et à préciser fortement pour le premier. En effet, Holmes a lu Géný et son article « Natural Law » est d'ailleurs inspiré par la lecture de *Science et technique*²⁶⁷, mais il y balaie d'un revers de main les idées de Géný, en raison notamment de son « aversion incommensurable pour toute conception issue du droit naturel »²⁶⁸. La suite de la citation dit que Géný « est un des juristes français les plus cités par les théoriciens américains qui relèvent de la *Sociological Jurisprudence* »²⁶⁹ : là encore, les chiffres que nous avons relevés vont dans ce sens, à condition toutefois d'indiquer, et l'auteur le fait, que c'est Duguit qui occupe la première place dans les *law reviews* et que Géný est très fréquemment associé à d'autres juristes. Néanmoins, s'il ne fait guère de doute sur le fait qu'il a été lu outre-Atlantique, la question de sa *réception* est elle moins assurée. Par exemple, Llewellyn, admirateur de Géný, n'a que peu d'espoir à ce sujet : Pound n'a fait que « flairer l'importance [de *Méthode*] », « importance à côté de laquelle toute la doctrine américaine est passée, à l'exception de Cardozo »²⁷⁰. Ainsi, ce serait peut-être trop s'avancer que de faire de Géný le précurseur du réalisme voire de le doter d'une influence en la matière. Assez rapidement d'ailleurs, certains juristes se sont interrogés sur la « libre recherche scientifique », considérant que l'esprit inductif de la *common law* portait déjà en lui-même beaucoup des avantages de cette recherche, sans les

²⁶⁵ « L'influence de Géný sur le droit continental et américain, particulièrement sur l'école du réalisme juridique, commence juste à être reconnue et explorée » selon S. W. TIEFENBRUN, *Decoding International Law : Semiotics and the Humanities*, *op. cit.*, p. 37-38. Voir également J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 1996, pp. 180-181.

²⁶⁶ T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Géný et Édouard Lambert et la *common law* : remarques sur la position de la *case-law method* par rapport à l'œuvre des deux juristes français », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *op. cit.*, p. 322.

²⁶⁷ O. W. HOLMES, « Natural Law », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918-1919, pp 40-44. Le titre est assorti de la note infrapaginale suivante : « Inspiré par la lecture de François Géný, *Science et technique en droit positif privé* [sic], Paris, 1915 ».

²⁶⁸ M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Géný aux États-Unis », *op. cit.*, p. 306.

²⁶⁹ T. KIRAT, « Les théories de la jurisprudence de François Géný et Édouard Lambert et la *common law* ... », *op. cit.*, p. 322.

²⁷⁰ K. N. LLEWELLYN, « Modern Theories of Law », *op. cit.*, p. 501.

inconvenients²⁷¹. Du reste, Yntema semble perplexe devant le fait que « Gény, [...] apparemment suivi en cela par Cohen, fonde sa méthode, en dernière analyse, sur un intuitionnalisme quelque peu mystique »²⁷²; nous verrons par ailleurs que ce point se révélera important. Enfin, Kantorowicz, qui estime la nécessité du social comme largement exagérée par les thèses réalistes, balaie la « libre recherche scientifique, développée en France par Gény et ses nombreux adhérents [...] comme n'ayant à sa connaissance pas de partisan dans ce pays »²⁷³. D'ailleurs, il est intéressant de noter que si Kantorowicz et Yntema écrivent respectivement pour la revue de Yale et celle de Columbia, ces deux universités, pourtant décrites comme des bastions du réalisme, ne semblent pas s'être massivement tournées vers Gény. Enfin, toujours sur cette notion de réception, Max Rheinstein notera un peu plus tard que des questions identiques ont agité les pensées juridiques européennes et américaines, mais sans lien entre elles :

Des auteurs tels que Gény en France, et Heck, Lewald et d'autres en Allemagne se sont lancés dans des projets de recherche. L'isolement national de notre doctrine juridique est illustré de manière frappante par le fait que le juriste américain doit reproduire ces travaux pour son propre système juridique en complète indépendance avec les penseurs européens²⁷⁴.

Par ailleurs, nous avons déjà avancé les similitudes de pensée entre Pound et Gény ; il semble que des ressemblances soient également retrouvées dans leur critique... du réalisme. Quand Pound finira par devenir l'un des pires contempteurs de ce courant, il l'accusera de mettre en péril le système de *common law* par la remise en cause de la certitude des règles juridiques. Cette même critique se rencontre quelques années plus tôt sous la plume de Gény, qui face à ce qu'il nomme un « un parti pris de dissolution et de désintégration qui ne nous laisserait plus aucun appui ferme [...] »²⁷⁵ accuse Demogue de « nihilisme décourageant »²⁷⁶. C'est peut-être d'ailleurs vers cet auteur qu'il faudrait se tourner, comme le fit Duncan Kennedy²⁷⁷, pour trouver des traces plus tangibles d'une potentielle « influence » de la

²⁷¹ F. J. DE SLOOVERE, « Some Problems in the Synthetic Development of Law », *op. cit.*, p. 144.

²⁷² Il s'agit d'ailleurs de la remarque qui provoquera les foudres suscitées de Cohen. H. E. YNTEMA, « The Rational Basis of Legal Science », *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 948.

²⁷³ H. U. KANTOROWICZ, « Some Rationalisms about Realism », *op. cit.*, p. 1241.

²⁷⁴ M. RHEINSTEIN, « Methods of Legal Thought and the Conflict of Laws : A Book Review », *University of Chicago Law Review*, vol. 10, 1942-1943, p. 470.

²⁷⁵ Lettre de Gény à Saleilles, 8 février 1911, extrait cité dans C. JAMIN, « Demogue et son temps : réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, vol. 56, 2006, p. 12.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 11.

²⁷⁷ Duncan Kennedy ainsi considère que Demogue a plutôt été lu par les postréalistes : en effet, il n'est ni de droite ni de gauche, critique la méthode classique mais également la question de la reconstruction autour du social. À la place, il propose d'identifier les contradictions et de proposer des compromis. M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Gény aux États-Unis », *op. cit.*, p. 316-317 ; D. KENNEDY, « From the Will Theory to the

doctrine française sur les auteurs nord-américains ; sa présence dans les *law reviews* rendrait en tout cas intéressant le fait de sortir de ce seul cadre²⁷⁸.

Ainsi, concernant François Géný, les seules *law reviews* ne permettent pas d'attester de façon claire d'un quelconque rôle décisif dans l'évolution de la pensée juridique américaine. Il a été lu, par certains ; cité, un peu ; utilisé et amplifié, peut-être beaucoup. Nous l'avons évoqué, sa présence se fait plus forte dans les années 1930, notamment en lien avec la question de l'intuitionnisme du juge²⁷⁹. Or, cette décennie est celle où les *Legal Realists* ont cessé de croire à une médiation des conflits par le social, certains se servant alors de Géný pour appuyer leur « théorie du caractère essentiellement subjectif de la décision du juge »²⁸⁰. Avant même cela, il semble que les tenants du réalisme aient exagéré l'importance de la méthode de Géný en France, « l'appel à l'œuvre de Géný permett[ant] aux Américains de présenter des idées minoritaires et hétérodoxes dans le contexte américain comme normales et respectables en Europe »²⁸¹. Envisagé sous cet angle, cela explique dans le même temps pourquoi Géný est finalement peu cité, et pourquoi il est peu cité seul, étant très fréquemment accompagné d'une cohorte de noms, y compris allemands. Plus peut-être que le fond de sa pensée, c'est sa place au sein des autorités européennes, probablement renforcée par l'association souvent faite entre lui et Pound, qui en fait un « outil supplémentaire »²⁸² dans les tentatives de reconstruction de la méthode juridique. Souvent associé à Géný, Duguit avait entrepris une œuvre semblable de refondation. Pourtant, la doctrine américaine ne mobilisera pas ses écrits aux mêmes fins, et la diffusion des écrits du publiciste aura plutôt tendance à susciter la contestation.

Principle of Private Autonomy: Lon Fuller's Consideration and Form », *Columbia Law Review*, vol. 100, 2000, pp. 94-175 mais voir tout particulièrement pp. 109-113 ; D. KENNEDY et M.-C. BELLEAU, « La place de René Demogue dans la généalogie de la pensée juridique contemporaine », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 56, 2006, pp. 163-211 mais voir particulièrement pp. 170-178.

²⁷⁸ Par exemple, plusieurs articles de lui ont été traduits et publiés dans les *law reviews*. « Validity of the Theory of Compensatory Damages », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917-1918, pp. 585-598 ; « Fault, Risk and Apportionment of Loss in Responsibility », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 297-311 ; « The Impossibility of Effecting Contractual Incompetence and Its Consequences », *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, pp. 626-634 ; « Compulsory Circulation of the Banknote in France », *Columbia Law Review*, vol. 22, 1922, pp. 430-438 ; « Gifts Conditioned on Marrying or Not Marrying », *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, pp. 37-46.

²⁷⁹ Un des partisans de cette thèse est Hutcheson. J. C. HUTCHESON, « Judgment Intuitive The Function of the Hunch in Judicial Decision », *Cornell Law Quarterly*, vol. 14, 1928-1929, pp. 274-288. Pour une critique de ce qui est qualifié de « scandale », voir par exemple R. A. POSNER, *How Judges Think*, Harvard University Press, 2010, p. 112 et s.

²⁸⁰ M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Géný aux États-Unis », *op. cit.*, p. 314.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 304.

²⁸² M.-C. BELLEAU et D. KENNEDY, « François Géný aux États-Unis », *op. cit.*, p. 296.

§2. *Duguit, une diffusion suscitant la contestation*

Près de quatre cents articles citent, au moins une fois, le nom de Duguit, faisant de cet auteur le plus référencé de la doctrine américaine. Léon Duguit est cité, Léon Duguit est traduit, Léon Duguit est commenté. Certains auteurs verront en lui un guide ou un soutien et organiseront une diffusion de ses écrits qui semblaient tout réunir pour susciter l'adhésion à sa pensée. Néanmoins, cela n'aura pas l'effet escompté et peut-être les fervents partisans de Duguit vont-ils eux-mêmes revenir sur leurs premières impressions positives. Si la pensée juridique étatsunienne ne semble pas avoir adhéré à ces idées, il ne fait en tout cas aucun doute qu'elles ont provoqué la réflexion. Ainsi, le rendez-vous orchestré autour de Duguit (A), s'il suscite le débat, semble toutefois aboutir à un résultat très mitigé (B).

A. Un rendez-vous orchestré

Sans conteste et sans hésitation, Léon Duguit est l'auteur le plus cité par la doctrine américaine dans les revues juridiques universitaires. La volonté de quelques-uns a ainsi permis la diffusion de sa pensée grâce à l'emploi de canaux diversifiés : comptes rendus de ses ouvrages, voyages physiques, traduction de ses œuvres... Cela explique en partie la présence importante du Bordelais au sein des *law reviews*, mais il ne faut pas négliger un autre élément : régulièrement, Duguit est présenté comme un auteur réaliste, notamment en raison de ses théories sur l'État ou sur ce que devrait être la science du droit. Présentée d'une telle manière et parée des vertus de l'excellence, sa pensée devient alors un instrument utile de critique de la pensée classique en vigueur aux États-Unis.

Dès lors, Léon Duguit bénéficie d'une forte diffusion dans les *law reviews* américaines (1) d'autant plus qu'il paraît s'accorder au mouvement de pensée réaliste de l'époque (2).

1. *Une forte diffusion dans les law reviews américaines*

Avant de se pencher plus avant sur le contexte de ces citations, il est intéressant de noter que cette présence dans les revues universitaires occupe différentes formes et ne tient pas forcément aux facteurs évidents de prime abord. Les voyages de Duguit sur le continent américain, s'ils constituent un élément notable, ne sont pas être les plus décisifs ; les comptes

rendus de son œuvre s'inscrivent eux pour la plupart dans la continuité d'une notoriété qui nous semble réellement avoir été permise par le travail de traduction de l'œuvre de Duguit, œuvre d'un de ses fervents admirateurs, Laski.

Parmi les facteurs expliquant ces références, la présence physique de Duguit (a) et les comptes rendus de son œuvre (b) ne font finalement que confirmer une notoriété permise par Laski, qui jouera le rôle de *gate-keeper* grâce à ses traductions (c).

a. La présence physique de Duguit dans l'université américaine

LÉON DUGUIT DANS LES *LAW REVIEWS*

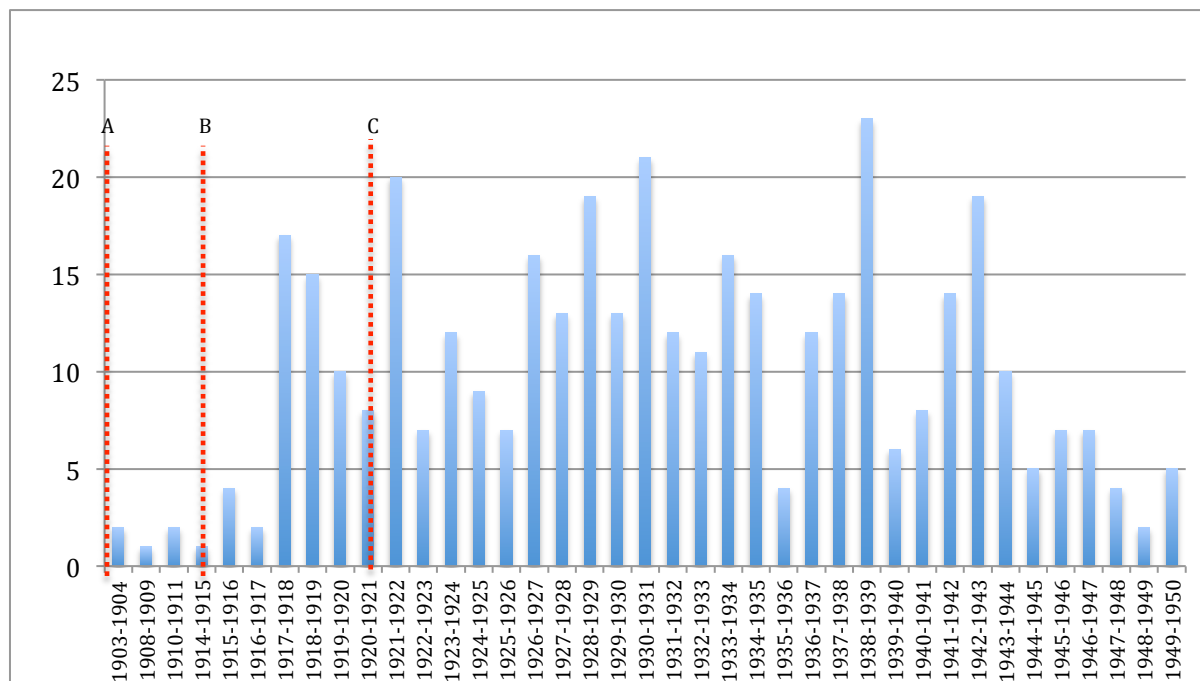


Diagramme présentant les références faites à Duguit dans les *law reviews* (1870-1950). A : premier voyage ; B : parution de la première traduction de Duguit ; C : second voyage.

L'histogramme ci-dessus nous renseigne un peu plus sur les citations faites en référence à Duguit : la première mention de Duguit date de 1902²⁸³ et à partir de 1914, il ne s'écoulera plus une année sans qu'il n'y soit fait référence au moins une fois, et plutôt plusieurs fois, jusqu'à atteindre quelques pics à plus de vingt mentions²⁸⁴.

Une des premières formes que prend l'exportation de la pensée de Duguit aurait pu être le fait de l'occupation « physique » du territoire nord-américain par ses voyages. Le premier a lieu en 1904, à Saint Louis, mais ne paraît tourné que vers des buts institutionnels : en effet, c'est l'époque où la faculté de Droit inaugure une nouvelle politique de relations extérieures. À ce titre, Duguit assiste au congrès des juristes et des avocats américains en tant que délégué bordelais²⁸⁵. « Ces délégations étaient certes d'ordre diplomatique, mais des contacts fructueux furent noués lors de ces voyages » qui permirent, semble-t-il, d'établir des

²⁸³ E. B. S., « The Objective Law and the Positive Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 50, 1902, p. 758.

²⁸⁴ La moyenne des mentions est de 8 par an.

²⁸⁵ M. MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, p. 229.

échanges avec les universités étrangères²⁸⁶. Plus significatif concernant sa pensée en elle-même, l'université Columbia l'a invité à professer une série de conférences, entre décembre 1920 et février 1921 et il est même annoncé par la presse américaine : « Ces conférences sont annoncées dès la fin du mois d'octobre par un court encart au sein du *New York Times*, qui relate également le 28 novembre 1920 la présence du doyen parmi les passagers débarqués de France. Les conférences qui se tiennent tous les mercredis à compter du 1^{er} décembre 1920 ne sont pas réservées aux seuls étudiants de l'université, mais ouvertes au public »²⁸⁷. Ce voyage à Columbia ne paraît pas marquer le point de départ d'un engouement démesuré et immédiat pour Duguit, comme le montre le graphique, mais vient peut-être conforter une notoriété naissante, voire l'accentuer. En effet, la *Columbia Law Review* semble décider de mettre cet auteur à l'honneur en publiant dans le même temps la traduction du chapitre I du volume I de son *Traité de droit constitutionnel*²⁸⁸, dans une période où l'auteur est assez fortement référencé, notamment au travers de comptes rendus.

b. Les comptes rendus de son œuvre

Présent physiquement, présent intellectuellement par la traduction de pans entiers de ses œuvres, Duguit est lu par les juristes américains et ses œuvres recensées sept fois dans les *law reviews*. Fait assez notable, c'est un certain E. B. S.²⁸⁹ qui est l'auteur du premier compte rendu d'une œuvre de Léon Duguit, faisant par la même la première mention de ce nom dans une revue universitaire. En toute simplicité, il commence en ces termes : « Ce livre est indéniablement un des plus importants, si ce n'est le plus important qui a été écrit en matière de science du droit depuis de nombreuses années »²⁹⁰. Après un exposé et un éloge des

²⁸⁶ J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, 2015, p. 221.

²⁸⁷ J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État ...*, *op. cit.*, p. 222.

²⁸⁸ « Objective Law », *Columbia Law Review*, vol. 20 et 21, pp. 817-873, pp. 17-34, pp. 126-143 et pp. 242-256. Il ne semble pas, en effet, que cet article soit la traduction de ses leçons américaines (voir *contra* J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État ...*, *op. cit.*, p. 222). Il est daté par l'auteur du 10 avril 1920 et reprend mot pour mot le texte de son *Traité de droit constitutionnel*. Nous n'avons eu accès qu'à la deuxième édition, datée justement de 1921, donc Duguit a peut-être opéré des changements entre deux éditions, justement en raison de ces conférences. Toutefois, comme les auteurs l'indiquent, les leçons américaines de Duguit ont bien été publiées sous le titre *Souveraineté et Liberté* et ne semblent pas suivre la trame de l'article « Objective Law ». À noter que Duguit est lui-même assez peu clair sur le sujet car la page de remerciements de cet opuscule indique qu'il « publie en français, en même temps qu'elles paraissent en anglais à New-York, ces leçons faites à l'Université Columbia (New-York) ». Nous n'avons pas trouvé trace de cette parution autre que l'article déjà cité de la *Columbia Law Review*.

²⁸⁹ Il s'agit peut-être d'Edmund Bayly Seymour Jr.

²⁹⁰ E. B. S., « Objective Law... », *op. cit.*, p. 758.

théories de l'auteur, il conclut en disant que « quiconque intéressé par l'étude du droit dans ses aspects les plus larges trouvera beaucoup de profit et beaucoup de plaisir dans le travail de M. Duguit ». Ce qui est d'autant plus intéressant, c'est que le livre a été lu en français, et n'apparaît pas dans les rubriques « Books Received » de la *law review*, pas plus d'ailleurs que dans les « Books Received » d'autres revues. En l'état actuel de nos connaissances et de nos ressources, nous n'avons pu obtenir plus de renseignements sur Seymour, ce qui nous empêche de formuler une explication valable à la présence de l'ouvrage de Duguit entre ces mains, à une époque où il semble encore inconnu aux États-Unis. Peut-être néanmoins l'a-t-il consulté en préparant un article paru ultérieurement²⁹¹, et l'a-t-il trouvé assez intéressant pour en faire une recension ; peut-être est-ce dû à une tout autre raison. Toujours est-il qu'Edmund Seymour poursuit son étude de Duguit et la diffusion de sa pensée en faisant un deuxième compte rendu, l'année suivante, d'une de ses œuvres, *L'État, les gouvernants et leurs agents*. Il y voit exposée « l'idée fondamentale [selon laquelle] c'est la loi et non le contrat qui détermine les droits de tous » et rédige une recension longue et détaillée, peut-être un peu moins dithyrambique que la première, en tout cas sur la forme :

Nous nous sommes longuement attardé sur *L'État*, car nous jugeons que ce livre mérite plus qu'un intérêt ponctuel, et que peu de lecteurs s'aventureront à travers ces quatre cents pages écrites dans une langue étrangère.

Sur l'ouvrage en lui-même, mise à part la valeur des propositions qu'il contient, nous pensons qu'il gagnerait à être condensé. Beaucoup d'arguments sont délayés de détails fastidieux et insipides. Les idées fortes sont sans cesse répétées. Une table des matières détaillées serait d'un grand profit pour le lecteur étranger, lui permettant de suivre la pensée générale en étant dispensé de la lecture de longs exposés sur le droit français. En d'autres termes, le travail de M. Duguit intéressera toujours le studieux ou le cultivé, mais nous craignons qu'en l'espèce il ne rebute plutôt qu'il n'attire le lecteur occasionnel²⁹².

Après ces premiers comptes rendus, il faudra plus d'une dizaine d'années pour que Duguit arrive réellement sur la scène étatsunienne. Outre les traductions, cela se manifestera alors par des comptes rendus de ses divers ouvrages, entre la fin des années 1910 et la fin des années 1920. Laski ouvre le bal avec la recension de *Manuel de droit constitutionnel*,

²⁹¹ « Historical Development of the Common-Law Conception of a Corporation », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 51, 1903, pp. 529-551, où il cite Duguit à plusieurs reprises.

²⁹² E. B. SEYMOUR, Jr. « The State : The Governors and Theirs Agent », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 51, 1903, p. 302.

« manuel admirable », « remarquable effort à tout point de vue »²⁹³. D'autres comptes rendus suivront, tels que celui de la traduction des *Transformations du droit public*²⁹⁴, « étude [...] d'un intérêt intense et de grande valeur », du volume I de son *Traité de droit constitutionnel*, « luxuriante forêt vierge » présentant toutefois « de sérieuses faiblesses d'un point de vue analytique »²⁹⁵ ainsi que du volume III, « globalement plus substantiel », mais « manquant d'humilité »²⁹⁶. La liste se termine avec la recension des *Leçons de droit public général*, où l'auteur expose le contenu de ce qui était une série de conférences données au Caire. Surtout, il nous livre des informations très intéressantes sur la réception de la pensée de Duguit : sa recension commence par un constat, celui selon lequel « que l'on soit d'accord ou pas avec ses opinions, il n'en reste pas moins que Léon Duguit est stimulant »²⁹⁷. Premier indice donc d'une réception qui, si elle a eu lieu, n'a pas fait l'unanimité ; dans un second temps, Corbett explique « qu'est bien loin, bien sûr, le temps où le chroniqueur devait se plonger dans la doctrine de Duguit et dans les concepts de solidarité sociale ou de *règle de droit* ; tout cela est devenu familier aux lecteurs américains, non seulement par les travaux originaux de ce juriste, mais aussi grâce aux volumes des “Modern Legal Philosophy Series”²⁹⁸. Il n'y a peut-être pas réception, encore moins adhésion, mais en tout cas il y a indubitablement lecture. En la matière, il nous semble que cette appréhension a été largement facilitée par un travail spécifique de diffusion mené par Harold Laski, le *gate-keeper* traducteur de Duguit.

c. Laski, le *gate-keeper* traducteur

Selon nous, quand Corbett évoque les « travaux originaux » de Duguit, il ne faut pas seulement entendre les ouvrages en langue française, mais également leurs traductions, qui ont été assez nombreuses.

Tout d'abord, ses écrits paraissent hors du cadre des *law reviews*, par la traduction d'extraits de *l'État, le droit objectif et la loi positive*²⁹⁹ dans le volume VII des *Modern Legal*

²⁹³ H. J. LASKI, « Manuel de droit constitutionnel – L. Duguit », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 498.

²⁹⁴ C. E. MERRIAM, « Law in the Modern State – L. Duguit », *Columbia Law Review*, vol. 21, 1921, p. 504-505.

²⁹⁵ E. W. PATTERSON, « Traité de droit constitutionnel, vol. I – L. Duguit », *Harvard Law Review*, vol. 36, 1922-1923, p. 894.

²⁹⁶ E. W. PATTERSON, « Traité de droit constitutionnel, vol. III – L. Duguit », *Harvard Law Review*, vol. 39, 1925-1926, p. 937-939.

²⁹⁷ P. E. CORBETT, « Leçons de droit public général – L. Duguit », *Columbia Law Review*, vol. 27, 1927, p. 480.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ L. DUGUIT, « Theory of Objective Law Anterior to the State », *Modern French Legal Philosophy*, vol. VII, Boston Book Company, Boston, 1916, p. 237 et s.

Philosophy Series, intitulé « Modern French Legal Philosophy Series », dans lequel sont aussi reproduits des extraits de Fouillée, Charmont ou Demogue. Nous reviendrons plus en détail sur l'importance fondamentale qu'a eue cette collection pour le sujet qui nous préoccupe, mais signalons tout de même à ce stade que dans son comité éditorial figurent des noms tels que celui de Pound, Lorenzen ou Wigmore. Ont-ils lu le compte rendu de l'œuvre paru en 1902 ? Rien ne permet de le dire. Cette parution semble marquer le début de l'épopée étatsunienne de Duguit, puisqu'entre 1916 et 1923, six traductions de ses écrits vont être proposées au public américain³⁰⁰ ; deux d'entre elles sont d'ailleurs le fait d'un juriste que nous avons qualifié de *gate-keeper*, c'est-à-dire Ernest Lorenzen³⁰¹. En la matière, le numéro 1 de la *Harvard Law Review* de 1917-1918 est particulièrement impressionnant, puisqu'il ne comporte qu'un article, signé de Léon Duguit et intitulé « The Law and the State »³⁰². Au premier abord, une telle place accordée à un auteur étranger peut sembler exceptionnelle, mais en réalité, c'est surtout la situation qui l'est : comme l'explique l'éditorial suivant, la guerre a obligé la revue à un choix difficile, « le sacrifice de la qualité ou de la quantité »³⁰³, d'où la réduction du numéro. De plus, cet article fait partie d'un ensemble, fourni par des auteurs étrangers et destiné à combler le vide laissé par les contributeurs partis sur le front³⁰⁴. Néanmoins, cet article aura une audience assez large, d'autant plus qu'il sera suivi par la traduction des *Transformations du droit public*³⁰⁵, d'Harold et de Frida Laski³⁰⁶. En l'espèce, et plus que tout autre, c'est Laski qui nous paraît véritablement introduire (ou tout du moins proposer) Duguit aux États-Unis : à ce titre, et même s'il ne fait pas partie du club très fermé des *gate-keepers* sélectionnés, rappelons que ces derniers l'ont été sur la base d'un critère purement quantitatif. Or, Laski agit assurément comme le passeur de Duguit sur ce territoire, et est d'ailleurs considéré en son temps comme le « prompt et brillant avocat [de

³⁰⁰ « Collective Acts As Distinguished From Contracts », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917, pp. 753-768 ; « Compensation for War Losses », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 565-580 ; « Objective Law », *Columbia Law Review*, vol. 20 et 21, pp. 817-873, pp. 17-34, pp. 126-143 et pp. 242-256 ; « The Concept of Public Service », *Yale Law Journal*, vol. 32, 1922-1923, pp. 425-435.

³⁰¹ « Collective Acts As Distinguished From Contracts », *op. cit.*, pp. 753-768 ; « The Concept of Public Service », *op. cit.*, pp. 425-435.

³⁰² L. DUGUIT, « The Law and the State », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 1-185.

³⁰³ « Editorial Notes », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 186.

³⁰⁴ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit on Anglo-American Legal Thought », *Autour de Léon Duguit*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 235.

³⁰⁵ *Law in the Modern State*, Allen & Unwin, Londres, 1921.

³⁰⁶ Si les époux Laski semblent avoir collaboré à plusieurs projets, cette traduction est la seule mention associant le nom de Duguit à celui de Frida, expliquant que l'on n'évoque par la suite plus que le seul nom de son mari. Elle semble par ailleurs avoir été une militante politique engagée dans la cause féministe et consacrera la fin de sa vie à la cause humanitaire. Voir à son sujet D. RUBINSTEIN, *Frida Laski 1884-1977 : Feminism, Socialism and the Developing World*, Frida Laski Memorial Trust, Londres, 2003.

Duguit] »³⁰⁷, de qui « il tire pour partie sa théorie sur l'État »³⁰⁸. « Principal promoteur de Duguit aux États-Unis »³⁰⁹, il ne se cantonne pas aux seules traductions et par exemple, discute des théories du Bordelais avec Holmes³¹⁰, qui à l'instar d'autres juristes, ne se montrera guère convaincu.

Au niveau quantitatif, c'est la traduction de Laski qui arrive en tête des citations, mais presque à égalité avec le *Traité de droit constitutionnel*. Toutefois, l'appel à ce titre français ne semble pas aller à l'encontre de nos propos sur l'importance prépondérante des traductions dans la lecture de Duguit. En effet, de larges pans de ce traité ont été traduits dans la *Columbia Law Review*³¹¹ et la quasi-entièreté des références a lieu après 1921. Était-ce plus chic de donner la référence en français ? Cette traduction a-t-elle incité les juristes à remonter à la source et à lire l'ouvrage en version originale ? Notons en tout cas que parmi les lecteurs de ce *Traité* figurent des *gate-keepers* déjà évoqués, tels Pound, Borchard, Radin, Riesenfeld ou Loewenstein³¹². Ces noms ne sont pas étrangers au mouvement réaliste, avec lequel Duguit semble bien s'accorder.

2. Un auteur semblant s'accorder avec le mouvement de pensée réaliste

Si les premiers appels à Duguit datent du début du siècle, si Roscoe Pound a commencé à en parler en termes élogieux dès 1910, ce n'est que quelques années plus tard qu'il sera vraiment lu et commenté par les Américains. Nous l'avons dit, le travail de Laski a été un instrument important de la diffusion de Duguit, mais réciproquement, il semble que cet auteur ait été utilisé à des fins de promotion de la nouvelle vision du droit qu'incarnent les détracteurs de la *Classical Legal Thought*, instrument légitimé par le fait qu'il soit fréquemment présenté comme une sommité. Ainsi, il est possible que ce « génie typiquement français » (b) ait été un instrument au soutien de la pensée réaliste (a).

³⁰⁷ I. TREIMAN, « Some Lessons From Our Legal History – W. S. Holdsworth », *St Louis Law Review*, vol. 14, 1928-1929, p. 211.

³⁰⁸ L. L. JAFFE, « Law Making by Private Groups », *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, p. 209.

³⁰⁹ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 252.

³¹⁰ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 234 ; J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État ...*, *op. cit.*, p. 221.

³¹¹ L. DUGUIT, « Objective Law », *op. cit.*

³¹² Dans des articles tels que, respectivement, E. M. BORCHARD, « Governmental Responsibility in Tort », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, p. 1089 ; R. POUND, « Fifty Years... », *op. cit.*, p. 449 ; M. Radin, « The Judicial Review of Statutes in Continental Europe », *West Virginia Law Quarterly*, vol. 41, 1934-1935, p. 118 ; S. RIESENFELD, « De Administratieve Rechtspraak in Engeland – S. O. von Poelje », *Yale Law Journal*, vol. 47, 1937-1938, p. 685 ; K. LOEWENSTEIN, « The Balance Between Legislative and Executive Power... », *op. cit.*, p. 566.

a. Un instrument au soutien de la pensée réaliste

La situation nous semble ici assez similaire à celle présentée par le cas de Géný, puisque parmi d'autres qualificatifs, tels que l'empirisme ou le pragmatisme juridique³¹³, il est souvent accolé aux théories de Duguit l'adjectif de « réaliste »³¹⁴. En effet, que nous dit sa théorie sur l'État ? Selon lui, dans un désir de reconstruction de la science juridique, les méthodes empiriques des sciences sociales doivent désormais être appliquées au droit. Un des points importants est sa volonté de rompre avec les fictions subjectivistes faisant de l'État une personne morale détentrice d'un droit de souveraineté, tandis qu'un autre élément saillant réside dans sa critique du droit naturel et de la doctrine contractualiste, considérés comme de purs idéalismes. Ce réalisme, ou en tout cas ce désir de réalité, se traduit dans ce paragraphe fameux :

Je n'admets comme réel, dans le monde social comme dans le monde physique, que ce que je constate par l'observation directe ; et tout ce que je constate ainsi, je l'admets comme réel. Il n'y a de réel que l'observable et tout l'observable est réel. Tel est le postulat indispensable de toute science³¹⁵.

Duguit se proclame du réalisme, ses contemporains le voient comme réaliste, il s'exporte donc comme réaliste. Dans la présentation que Laski donne de lui, il dit d'ailleurs que « la philosophie du droit pragmatique, si soigneusement travaillé par le doyen Pound est, dans les grandes lignes, concordantes avec les conclusions de Duguit »³¹⁶. Pound est du reste un des premiers à citer Duguit, notamment comme représentant de la « tendance sociologique qui est désormais bien établie sur le Continent »³¹⁷, affirmation audacieuse au demeurant. Nous pouvons conclure sur le fait qu'à l'instar de Géný, Duguit est parfois décrit comme un « quasi-réaliste » en raison de son « positivisme, qui est une autre forme de réalisme »³¹⁸.

³¹³ S. GILBERT, *Le pragmatisme juridique*, Dalloz, Paris, 2008 ; A. PORTUESE, « Le principe d'efficience économique dans la jurisprudence européenne », Publibook, 2014, p. 66.

³¹⁴ Pour quelques exemples parmi d'autres, voir G. DAVY, *Le droit, l'idéalisme et l'expérience*, Félix Alcan, Paris, 1922 ; J.-P. CHAZAL, « Léon Duguit et François Géný, Controverse sur la rénovation de la science juridique », *op. cit.*, pp. 85-133 ; P. BRUNET, « Le "positivisme" français dans la lumière du Nord : le réalisme scandinave et la doctrine française », *Revus*, 2014, pp. 187-208 ; E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, PUF, Paris, 2015.

³¹⁵ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, vol. 1, 2e éd., 1921-1925, p. 329, cité par P. BRUNET, « Le "positivisme" ... », *op. cit.*, p. 193.

³¹⁶ H. LASKI, « A Note on M. Duguit », *Harvard Law Review*, 1917-1918, p. 192.

³¹⁷ R. POUND, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *op. cit.*, p. 614.

³¹⁸ L. L. FULLER, « American Legal Realism », *op. cit.*, p. 451.

Or, certains auteurs soulèvent que « Duguit a joué un rôle important dans la bataille intellectuelle entre deux écoles de pensée »³¹⁹ celle opposant la pensée dite classique au réalisme émergent. « L'invitation de Duguit à l'Université Columbia mérite de se comprendre à la lumière de [cette] opposition »³²⁰, Columbia et Yale apparaissant comme les « deux grands bastions de la pensée réaliste »³²¹. Columbia surtout a souhaité un temps concentrer sa recherche universitaire sur un droit vu comme une organisation sociale, ce qui s'est traduit par intérêt accru pour le droit constitutionnel, l'analyse économique du droit ou les relations industrielles : « clairement, le travail de Duguit et ses théories “objectivistes” du droit public et constitutionnel cadraient bien avec ces idées »³²². Ses écrits paraissent offrir une alternative à la pensée juridique de l'État³²³ dans une époque où le rôle de l'État est dans une phase transitionnelle et où les théoriciens s'accordent sur la nécessité pour lui de devenir plus régulateur et interventionniste et où la Grande Guerre a aidé à faire reconnaître les demandes et les contributions du peuple³²⁴. À la lueur de ces éléments, il nous semble que l'insistance mise sur ce génie « typiquement français » prend un autre sens.

b. « L'un de ces génies typiquement français »³²⁵

Il nous semble que les éléments décrits ci-dessus sont de nature à expliquer le décalage évoqué entre la parution des œuvres de Duguit et les premières mentions, d'ailleurs élogieuses, de celui-ci et un véritable mouvement d'une partie de la doctrine américaine vers sa pensée. Finalement, Duguit n'est-il pas invoqué uniquement en soutien à certaines opinions ?

Certains auteurs soulignent que c'est après la Première Guerre mondiale que l'« influence » (nous préférons le terme *lecture*) de Duguit a été la plus forte³²⁶. Si ce fait est certainement à relier aux éléments de contexte évoqués précédemment, c'est aussi le moment de la parution des premières traductions. Ces dernières ne sont pas le fruit du hasard

³¹⁹ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 234.

³²⁰ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 234.; J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État ...*, *op. cit.*, p. 221.

³²¹ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 235.

³²² *Ibidem*.

³²³ M. MILET, « La doctrine juridique pendant la Guerre : à propos de Maurice Hauriou et de Léon Duguit », *Jus Politicum*, n° 15 [en ligne]

³²⁴ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 252.

³²⁵ O. K. MCMURRAY, « The Progress of Continental Law in the Nineteenth Century – Various Authors », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 724.

³²⁶ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 252.

et, concernant le sujet qui nous intéresse, à savoir l'utilisation de Duguit par l'école réaliste, il s'agit de noter les probables influences de Pound et de Borchard, membres de ce mouvement, dans la sélection des textes. À propos des références faites à Duguit, il serait trop fort de parler de la construction d'un mythe, dans le sens où elle supposerait la volonté délibérée des auteurs de « leurrer » leurs contemporains à des fins utilitaristes. Nous nous contenterons donc de souligner que les premières années de l'ère étatsunienne de Duguit s'accompagnent de remarques extrêmement élogieuses : c'est l'un de ces juristes « éminents »³²⁷, « de renommée mondiale »³²⁸, « un de ces génies, typiquement français »³²⁹ « à qui revient la gloire d'avoir formulé le principe de la solidarité humaine [...] »³³⁰, ce solidarisme étant vu comme « une réelle avancée pour notre pensée »³³¹.

Néanmoins, il faut tout de suite préciser que dans la majeure partie des cas, Duguit est rarement le seul juriste mentionné : en effet, il est systématiquement, voire symptomatiquement, cité comme faisant partie d'un tout, le tout se comprenant en général d'autres juristes européens, principalement Jhering, Gierke, Kohler, Krabbe, parfois Gény et Kelsen. Outre cette compagnie étroite, bien que flatteuse, il nous semble également nécessaire de pondérer le poids statistique des références faites à Duguit. Ainsi, on trouve souvent le nom de Duguit de manière collatérale, presque incidente, dans des comptes rendus d'ouvrages. Typiquement, c'est le cas lorsque Borchard recense le livre de Lévy-Ullmann et décrit son contenu en disant « qu'ensuite, il critique les utilitaristes comme Bentham et les définitions sociologiques de Richard, Tanon, Jhering et Duguit »³³².

Comment expliquer cet « ensemble » européenisant ? Véritable vent nouveau venant du Vieux Continent ? Volonté d'accentuer la rupture d'avec la pensée classique en montrant les pâturages plus verts outre-Atlantique ? Influence pérenne de la doctrine allemande qui rejaillit sur ses voisins européens ? Il est difficile de trancher parmi toutes ces raisons, qui sont d'ailleurs peut-être toutes confondues. Si nous nous recentrons uniquement sur l'auteur qui nous intéresse, Duguit, il est sûr qu'il a été lu par la doctrine américaine, avec des résultats toutefois nuancés. Le rendez-vous organisé par certains juristes de la doctrine américaine semble finalement se traduire par un résultat très mitigé.

³²⁷ E. G. LORENZEN, « On Jurisprudence and the Conflict of Laws – F. Harrison », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, p. 251.

³²⁸ E. M. BORCHARD, « Some Lessons from the Civil Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 64, 1915-1916, p. 576.

³²⁹ O. K. McMURRAY, « « The Progress of Continental Law in the Nineteenth Century... », *op. cit.*, p. 724.

³³⁰ L. EHRLICH, « The War and Political Theory », *California Law Review*, vol. 6, 1917-1918, p. 423.

³³¹ « Modern French Legal Philosophy », *Michigan Law Review*, vol. 20, 1921-1922, p. 465.

³³² E. M. BORCHARD, « Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques : La définition du droit – H. Lévy-Ullmann », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918-1919, p. 840.

B. Un résultat très mitigé

Rester sur les louanges adressées à Duguit ne donnerait qu'une vision très partielle des réactions qu'il a suscitées, qui furent fortes et variées. Contrairement peut-être à François Gény, Duguit nous semble avoir été étudié avec assez d'attention par les Américains. Certains prophétisent, d'ailleurs à juste titre, que « c'est peut-être la théorie de Duguit sur le droit et l'État qui provoquera le plus grand intérêt, tout comme la plus grande hostilité, parmi les lecteurs américains »³³³. Cette affirmation nous semble assez vraie, mais peut-être pas uniquement pour des raisons de fond. Un autre article à propos des conventions collectives a acquis une petite importance dans le panorama des *law reviews*, mais là encore sans peu d'effet visible. Néanmoins, la théorie de l'État de Duguit a au moins provoqué un intérêt critique (1), tandis que sa vision des conventions collectives a soulevé un intérêt pratique (2).

1. *Une théorie de l'État suscitant un intérêt critique*

La question de la souveraineté, ou plutôt de l'absence de souveraineté étatique prônée par Duguit, a été considérée avec un grand intérêt, comme en témoignent les nombreuses références faites à ces travaux en la matière. Toutefois, au-delà du contenu théorique de cette assertion, c'est d'autres éléments qui vont susciter les plus fortes critiques. Si cette vision rencontre un large public (a), elle est donc confrontée à des obstacles d'ordre méthodologique comme politique (b).

a. Une vision rencontrant un large public

Le nom de Duguit est très fréquemment associé au concept de la souveraineté dans les *law reviews* juridiques. Au cœur de sa démarche scientifique sur ce sujet, il y a cette volonté, cette nécessité de limiter l'État³³⁴ et à ce titre, il considère que « la science du droit public n'est digne de ce nom que si elle établit le fondement d'une règle supérieure à l'État lui-

³³³ W. M. HERBERT PAGE, « Modern Legal French Philosophy – A. Fouillée, J. Charmont, L. Duguit et R. Demogue », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916-1917, p. 92.

³³⁴ F. MELLERAY, « Léon Duguit. L'État détrôné », N. HAKIM et F. MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 215-262.

même, laquelle fixe ses devoirs négatifs et positifs»³³⁵. Il accusera alors les théories « classiques » de la souveraineté d'être des « sophismes dont les gouvernants veulent leurrer leurs sujets et se leurrent souvent eux-mêmes »³³⁶ ; le siège du pouvoir ne peut être que dans sa fin et c'est le service public, « version plus juridique » de la solidarité sociale, qui doit guider l'action des gouvernants³³⁷.

Il ne fait aucun doute que cette théorie, qui sera rendue accessible par la traduction de Laski, sera regardée avec beaucoup d'intérêt par les juristes américains, d'autant plus qu'elle leur parvient avec un certain recul, étant « exposée depuis vingt ans au test du temps et des événements »³³⁸. D'une « logique implacable »³³⁹, elle semble même « rendre plus justice à la forme américaine de gouvernement que celle prévalant autrefois »³⁴⁰. Cette idée fondant les pouvoirs souverains sur la solidarité sociale est d'ailleurs parfois présentée comme inhérente « aux théories politiques modernes »³⁴¹, à l'instar de cette citation selon laquelle « les partisans de la “liberté” et d'une “autogouvernance américaine” [...] ont échoué, ou refusé de reconnaître la mutation encore plus prononcée entre l'État au pouvoir souverain et l'État pourvoyeur de service public »³⁴², faisant de cette mutation un fait accompli. Ce dernier élément illustre également bien l'utilisation de la doctrine duguiste par ce que le professeur Harlow appelle une « pensée juridique socialement orientée »³⁴³. En effet, ces années, comprises surtout entre 1920 et 1940, voient « le Léviathan venir à maturité »³⁴⁴ : comprendre par là, un gouvernement fédéral devenant de plus en plus fort et interventionniste au travers des politiques tels que la Prohibition ou bien sûr le New Deal. Faire de l'État le fournisseur de services publics, et donc devant répondre aux besoins sociaux, permettait ainsi de justifier ces réformes, qu'elles soient plus ou moins progressistes d'ailleurs. Toutefois, la doctrine américaine est loin de passer sous silence une des implications de cette théorie, résidant dans la question de la responsabilité de l'État. Néanmoins, même si Duguit est évoqué dans les

³³⁵ S. PINON, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, 2011, p. 69-93 [en ligne]

³³⁶ S. GOYARD-FABRE, *L'État au XX^e siècle*, Vrin, 2004, p. 120.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ J. H. WIGMORE, « Diversities of the Law : Professor Duguit and State Sovereignty », *Illinois Law Review*, vol. 16, 1921-1922, p. 399.

³³⁹ E. FREUND, « The Grotius Society's “Texts for Students of International relations” », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927-1928, p. 809.

³⁴⁰ M. R. COHEN, « Science and Learning in France », *op. cit.*, p. 136 ; voir aussi W. G. HASTINGS, « Montesquieu and Anglo-American Institutions », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 427.

³⁴¹ « Notes – Federal Taxation for Regulation and Social Adjustment », *Columbia Law Review*, vol. 18, 1918, p. 460.

³⁴² L. M. ALPERT, « Suits Against Administrative Agencies Under N.I.R.A. and A.A.A. », *New York Law Review*, vol. 12, 1934-1935, p. 437.

³⁴³ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 277.

³⁴⁴ L. FRIEDMAN, *History of American Law*, *op. cit.*, p. 503.

controverses autour de cette question, il est loin d'être le seul mobilisé dans ces discussions qui seront traitées ultérieurement³⁴⁵.

Malgré ces lectures, répandues et parfois favorables, Duguit ne fait pas l'unanimité et le premier à exprimer ses réserves est Holmes : sollicité par un Laski enthousiaste, il lui répond qu'il n'y voit rien de réellement nouveau ni substantiel ; quand Duguit voit un déclin de souveraineté dans le fait qu'un tribunal outrepassé une loi, Holmes se gausse, « comme si une cour était autre chose qu'une émanation du pouvoir souverain »³⁴⁶. Certains le jugent extrême, voire extrémiste, à l'instar de Max Radin qui le qualifie d'exorciste souhaitant dissoudre le souverain³⁴⁷, ou bien hérétique³⁴⁸ ; plus modérément, d'autres se contentent de considérer ses théories comme erronées et « hors-sol »³⁴⁹.

Au-delà de ces adhésions, sincères ou opportunistes, et de ces antipathies, profondes ou commandées, il semble que la réception de Duguit ait été empêchée par des obstacles scientifiques comme politiques.

b. Une vision confrontée à des obstacles d'ordre scientifique comme politique

Dans ce contexte de reconstruction méthodologique, les auteurs se montraient particulièrement sensibles à la « scientificité » ou au moins à la cohérence méthodologique des thèses qu'ils examinaient. Le premier à s'irriter des défauts de Duguit en la matière est Vinogradoff : il considère qu'il est impossible de le suivre dans toutes les ramifications de son analyse, « car il la parsème constamment de références méprisantes à la métaphysique de ses prédécesseurs, ce qui ne l'empêche de raisonner lui-même de manière scolastique »³⁵⁰. Le réaliste Morris Cohen se place sur la même ligne, et loin de jouer ici un rôle de *gate-keeper*, semblerait y préférer celui de *door-closer*. Qualifiant Duguit de « crypto-idéaliste »³⁵¹, il s'aperçoit rapidement du principal défaut méthodologique de sa théorie :

Ceux qui tentent d'écarter de la science toutes les questions relatives à ce qui devrait être ne sont jamais cohérents, car ils présentent leur propre idéal en la matière, de façon déguisée ou

³⁴⁵ Cf. *infra*, p. 364 et s.

³⁴⁶ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 236.

³⁴⁷ M. RADIN, « The Intermittent Sovereign », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, p. 515.

³⁴⁸ T. BATY, « Les effets des transformations des états sur leur dette publique – A.-N. Sack », *Yale Law Journal*, vol. 37, 1927-1928, p. 260.

³⁴⁹ G. H. ROBINSON, « Concept of State, Sovereignty and International Law – J. Mattern », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 77, 1928-1929, p. 563.

³⁵⁰ P. VINOGRADOFF, « The Foundations of a Theory of Rights », *Yale Law Journal*, vol. 34, 1924-1925, p. 64.

³⁵¹ M. R. COHEN, « Positivism and Idealism in the Law », *Columbia Law Review*, vol. 27, 1927, p. 239.

inavouée. Duguit, par exemple, s'oppose à toute considération éthique, mais affirme benoîtement que tout ce qui mène à la solidarité sociale est bon et doit prévaloir³⁵².

Quelques années plus tard, il formulera la même critique :

Le fait est que ceux qui pensent pouvoir faire avec les faits de la vie sociale sans procéder à aucun jugement sur ce qui devrait être [sont dans l'erreur] [...]. De la même façon, nous trouvons des juristes tels que Duguit, annonçant qu'ils ne se préoccupent que de ce que la loi est, tout en concluant que certaines réformes proposées ne devraient pas être acceptées. Ils agissent ainsi pour faire passer clandestinement ce qui leur semble désirable ou devoir être – avec en général une préférence pour le *statu quo*³⁵³.

Sur ce point méthodologique, Cohen est suivi par d'autres auteurs américains au long de la période, comme Dodd, qui évoque une « méthode grossièrement empiriste »³⁵⁴ ou Kantorowicz, pour qui Duguit et d'autres comme Stammler ou Kohler « ne méritent sûrement pas leur grande réputation dans ce pays. Je suis parfaitement d'accord avec [le jugement courageux de Cohen], qui pointe certaines confusions décisives dans les concepts ou méthodes de certaines idées de base de ces juristes respectifs »³⁵⁵.

À ce désaveu méthodologique pourrait s'ajouter un désaveu d'ordre philosophique : assez vite, Duguit sera vu aux États-Unis comme un théoricien relevant du droit naturel³⁵⁶, alors qu'il a justement tenté d'éviter ce rapprochement en dotant la règle sociale d'une valeur simplement relative. Pound le décrira néanmoins même comme le « nom saillant » d'un droit naturel « positiviste et sociologique »³⁵⁷. Certains attribuent le déclin de son influence à « son incapacité à séparer sa “théorie moderne” d'un droit naturel rejeté comme dépassé »³⁵⁸, cette incapacité étant d'ailleurs parfois considérée comme une dissimulation, comme semble le croire Morris Cohen. Le jusnaturalisme de Duguit aurait donc rebuté les réalistes américains ? Peut-être cette qualification a-t-elle été employée par certains à dessein, en guise d'épouvantail, alors même que l'association « droit naturel » et « Legal Realism », qui peut

³⁵² M. R. COHEN, « Philosophy and Legal Science », *op. cit.*, p. 1124.

³⁵³ M. R. COHEN, « Law and The Lawyers – E. S. Robinson », *Cornell Law Review*, vol. 22, 1936-1937, p. 176.

³⁵⁴ E. M. DODD, Jr., « Corporate Personality – F. Hallis », *Harvard Law Review*, vol. 44, 1930-1931, p. 310.

³⁵⁵ H. KANTOROWICZ, « Law and the Social Order – M. R. Cohen », *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 188.

³⁵⁶ Voir par exemple G. P. ADAMS, « Ethical Systems and Legal Ideas – F. Cohen », *California Law Review*, vol. 21, 1932-1933, p. 631 ; W. STERNBERG, « The Adequacy of Scholastic Idealism », *Nebraska Law Review*, vol. 20, 1941, p. 320.

³⁵⁷ R. POUND, « Fifty Years of Jurisprudence », *op. cit.*, p. 581.

³⁵⁸ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 252.

sembler de l'ordre de l'oxymore³⁵⁹, est toutefois moins antithétique qu'il n'y paraît au premier abord³⁶⁰.

Aux obstacles méthodologiques et philosophiques s'ajoute l'obstacle politique : la *common law* est profondément individualiste, ce qui peut mal s'accorder avec le solidarisme prôné par Léon Duguit. Ainsi, outre le fait que les réformistes de l'époque se sont tournés vers des réformes juridiques plutôt que politiques, c'étaient des libéraux plutôt que des socialistes ; or, Laski relie directement Duguit au *Guild Socialism* de Cole³⁶¹, indissociable de William Morris, du contrôle ouvrier et de l'autogestion. Ces seuls éléments avaient de quoi refroidir certains juristes WASP, surtout quand on y rajoute la fonction sociale que Duguit attribue à la propriété. D'ailleurs, des auteurs n'hésitent pas à rappeler que cette théorie a influencé les rédacteurs du Code soviétique³⁶², ce qui ne nous paraît pas vraiment de nature à faciliter l'engouement sur le sol américain.

Enfin, un dernier élément a un caractère plus prosaïque et nous semble tenir à la personnalité de Duguit. Au premier abord anecdotique, cette composante nous paraît toutefois à prendre en compte dans la diffusion des idées : il est plus facile de parler avec enthousiasme et conviction, voire de parler tout court d'ailleurs, d'un penseur que l'on admire, que l'on estime et que l'on apprécie. Or, le caractère du Bordelais semble susciter de sérieuses réserves. À pattes de velours, et dans une recension qui est pourtant censée faire son éloge, les auteurs confessent que « nous nous demandons parfois s'il ne regarde pas complaisamment ses talents en matière de mystification intellectuelle »³⁶³, ce manque d'humilité ayant déjà été relevé. Par ailleurs, le nationalisme dont il fait preuve, ou en tout cas sa germanophobie, agace les Américains qui ne la comprennent pas et la mettent sur le compte d'un patriotisme exacerbé³⁶⁴. Outre ces éléments, il semble que la visite de Duguit à Columbia ne se soit pas excessivement bien passée. Les journaux rapportent qu'ils l'ont entendu grommeler contre

³⁵⁹ D. PRIEL et C. BARZUN, « Legal Realism and Natural Law », M. DEL MAR et M. LOBBAN, *Law in Theory and History: New Essays on a Neglected Dialogue*, Hart Publishing, Portland, 2016, p. 168.

³⁶⁰ Sur les rapports entre droit naturel et réalisme juridique, voir par exemple F. E. LUCEY, « Natural Law and American Legal Realism: Their Respective Contributions to a Theory of Law in a Democratic Society », *Georgetown Law Journal*, vol. 30, 1941-1942, pp. 493-533 ; M. P. SHARP, « Realism and Natural Law », *University of Chicago Law Review*, vol. 24, 1956-1957, pp. 648-660 ; R. D. CITRON, « The Nuremberg Trials and American Jurisprudence : The Decline of Legal Realism, the Revival of Natural Law, and the Development of Legal Process Theory », *Michigan State Law Review*, vol. 2006, 2006, pp. 385-410 ; D. PRIEL et C. BARZUN, *op. cit.*, pp. 167-187.

³⁶¹ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 259.

³⁶² V. E. Greaves, « The Social-Economic Purpose of Private Rights – A Comparative Study of Soviet and Non-Communist Law », *New York Law Review*, vol. 12, 1934-1935, p. 458 ; V. Gsovski, « The Soviet Concept of Law », *Fordham Law Review*, vol. 7, 1938.

³⁶³ O. K. McMURRAY, « The Progress ... », *op. cit.*, p. 724.

³⁶⁴ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 236.

l'enseignement du droit tel que professé sur le continent³⁶⁵, reprochant notamment le manque d'intérêt envers la philosophie du droit³⁶⁶. Le professeur Harlow nous dit que même Laski, pourtant admirateur de la première heure, fut refroidi par cette rencontre : « Laski écrivit à Holmes que Duguit était un “diamant brut, avec de bonnes idées, mais aussi pour une grande part ce que Frankfurter appellerait un faussaire. Il cite de l'allemand dans ses livres, mais j'ai découvert qu'il ne le lisait pas, et il a ce patriotisme criard qui fait de la rhétorique un substitut à l'argument” »³⁶⁷. Dans ces conditions, il paraît difficile de trancher en faveur d'une influence des écrits de Duguit sur la pensée juridique américaine ; nous nous accorderons avec les professeurs Blanquer et Milet à y voir un « intérêt d'estime plutôt qu'un réel engouement »³⁶⁸, bien que même l'estime elle-même ait pu par moment être malmenée. Une autre de ses théories, relative à la nature des conventions collectives de travail, semble quant à elle, en revanche, avoir suscité un intérêt d'ordre pratique.

2. Une théorie de l'acte collectif suscitant un intérêt pratique

Outre ces lectures et ces critiques, un autre article de Duguit apparaît à de nombreuses reprises : « Collective Acts as Distinguished from Contracts », paru dans le *Yale Law Journal* de 1917-1918³⁶⁹. Une note infrapaginale à la première page indique que le traducteur est Ernest Lorenzen, *gate-keeper* déjà identifié et que nous aurons l'occasion de retrouver, mais aucune mention n'est faite à l'œuvre française dont il tire cette traduction. Or, après de minutieuses recherches, il semble que cet article ait été rédigé spécialement pour le public américain, ou en tout cas pour le *Yale Law Journal*. En effet, même si l'on y retrouve de grandes similitudes avec son ouvrage *Les Transformations du droit privé...*, à commencer par la théorie qu'il y expose, la structure en est différente. De plus, lorsque Léon Duguit explique le but de ces lignes, il y indique quelques restrictions, car une analyse trop large « excéderait de beaucoup les dimensions requises pour un article dans ce JOURNAL »³⁷⁰. Article de commande de la part de la revue, demande spécifique de Lorenzen, proposition de Duguit ? Nous ne le savons malheureusement pas, mais la démarche nous semble différente de celles

³⁶⁵ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 234.

³⁶⁶ J. A. GORFINKELP, « Law and the Social Order – M. R. Cohen », *California Law Review*, vol. 23, 1934-1935, p. 454.

³⁶⁷ C. HARLOW, « The Influence of Léon Duguit ... », *op. cit.*, p. 238.

³⁶⁸ J.-M. BLANQUER et M. MILET, *L'invention de l'État ...*, *op. cit.* p. 223.

³⁶⁹ L. DUGUIT, « Collective Acts... », *op. cit.*, pp. 753-768.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 755.

précédemment évoquées, qui se résument généralement par une traduction de tout ou partie d'une œuvre déjà écrite.

Cet article se décompose de la manière suivante : le premier chapitre, intitulé « Nature of the Question », fait le point sur les intentions de Duguit, qui postule que c'est uniquement au nom de la tradition et de la force des habitudes « que l'on a voulu maintenir la chose et le nom *contrat* » concernant de nouveaux types d'actes juridiques ; il s'emploie d'ailleurs, par un détour à l'époque romaine ou à la doctrine allemande, à démontrer dans le chapitre II, « The Traditional Notion of Contract », que les contrats sont, de manière unanime dans le monde civiliste, définis comme « des actes juridiques au caractère spécifique clairement déterminé ». Le chapitre III, « Plurality of Unilateral Declarations of Will – The Association » explique alors que les actes constitutifs d'association n'ont pas de nature spécifique et rentrent dans la catégorie des actes unilatéraux, sous forme de « pluralité d'actes unilatéraux » ; les conventions collectives, traitées dans le chapitre IV, « The Collective Labor Contract », sont quant à elles différentes. Déjà, il souligne la contradiction qui existe selon lui entre *convention* et *collective*, le contrat étant par nature éminent personnel. Ensuite, il considère que ces conventions ne sont pas des contrats puisque les parties n'ont pas des revendications opposées, mais un but identique, qui est la création d'une règle de droit, générale et permanente, permettant de contrôler les conditions de travail. Ces conventions sont donc de nouveaux actes juridiques qui appartiennent à une catégorie spécifique ; appliquer cette nouveauté participerait « du mouvement général que j'ai tenté de mettre en relief ailleurs ^[371], qui s'est accentué durant la guerre et qui développe le droit régissant les associations de manière de plus en plus socialiste et objective ».

Ces propos, qui ne nous semblent pas présenter de différences notables d'avec ce qu'il explique dans les *Transformations du droit privé*, sont donc publiés aux États-Unis dans le courant de l'année 1917-1918. Pourtant, c'est bien après qu'ils vont être cités ou mobilisés par la doctrine américaine, principalement dans la décennie couvrant la fin des années 1920 à celle couvrant la fin des années 1930, ce qui n'est pas anodin.

La question du statut des travailleurs s'enracine dans l'histoire constitutionnelle des États-Unis : les Pères fondateurs, hantés par la spoliation de propriété et la crainte que les *working class* ne finissent par acquérir un poids politique, pensent leur Constitution de façon à éviter ces risques. Les juges ayant dominé les cours étatiques comme fédérales à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle partagent ces angoisses et une succession d'actes et de

³⁷¹ Il cite en l'espèce *les Transformations du droit privé*... et *les Transformations du droit public*.

décisions viennent contrecarrer la législation progressiste³⁷². Le krach boursier de 1929 et la dépression économique viennent changer la donne : face notamment à l'augmentation du chômage, les juristes s'interrogent sur les conventions collectives, qui permettraient entre autres de diminuer le temps de travail obligatoire et donc d'augmenter le taux d'emploi. Néanmoins se pose le problème de leur qualification juridique, puisque de là découle leur force contraignante, et les auteurs examinent à ce propos les diverses théories proposées, dont celle de Duguit³⁷³. Roosevelt va lui aussi s'emparer de la question dans le cadre du New Deal et va protéger les conventions collectives par la *National Industrial Recovery Act* de 1933, déclarée inconstitutionnelle en 1935, et par le *National Labor Relations Act*, ou *Wagner Act*, pris en 1935 également.

Pour synthétiser, l'article de Duguit est cité à maintes reprises, en relation avec une actualité brûlante et donc susceptible d'application pratique. Concernant cette application pratique, il est d'ailleurs frappant de constater qu'il lui est majoritairement fait référence dans le cadre d'écrits appartenant aux rubriques « Notes », « Recent Cases », « Comments » ; en général courtes et anonymes, elles commentent des décisions rendues ou des points de droit faisant débat. En l'espèce, les auteurs paraissent employer principalement Duguit à des fins d'information, parmi d'autres qualifications de l'acte collectif ou l'exposé d'autres théories, le tout en n'usant jamais des superlatifs pourtant largement trouvés dans d'autres articles et d'autres matières : pas « d'éminent professeur » ou de « célèbre juriste » ici. Concernant le contenu, quelques auteurs se prononcent en faveur de sa proposition³⁷⁴, relativement peu en sa défaveur. John Dickinson fait exception à ces derniers, et le moins que l'on ne puisse dire est qu'il ne mâche guère ses mots :

« La proposition du professeur Duguit vient en droite ligne de la philosophie dite “du pluralisme politique”. Cette théorie veut que des groupes ou des groupements, une fois devenus

³⁷² W. E. FORBATH, « Courts, Constitutions, and Labor Politics in England and America : A Study of the Constitutive Power of Law », *Law and Social Inquiry*, vol. 16, 1991, p. 2.

³⁷³ « Notes : Collective Labor Agreements », *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 1156 ; « Comments : Theory of Enforcement of Collective Labor Agreements », *Yale Law Journal*, vol. 41, 1932, p. 1225 ; R. F. FUCHS, « The French Law of Collective Labor Agreements », *Yale Law Journal*, vol. 41, 1932, pp. 1005-1036 ; « Recent Cases : Contracts – Right of Employee to recover Minimum Wage as Third Party Beneficiary of the President's Re-Employment Agreement », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 82, 1933-1934, p. 284 ; « Recent Cases : Labor Law – Contracts – Rights of Employee Under Collective Agreement », *University of Chicago Law Review*, vol. 2, 1934-1935, p. 336 ; SIDNER S. S., « Recent Cases : Labor Law – Master and Servant – Collective Labor Agreement – Suit By Individual Member of Union Against Employer », *Nebraska Law Bulletin*, vol. 13, 1934-1935, p. 320-321.

³⁷⁴ R. F. FUCHS, « Collective Labor Agreements in German Law », *St. Louis Law Review*, vol. 15, 1929, pp. 1-46 ; B. F. Willcox, « The Triboro Case--Mountain or Molehill », *Harvard Law Review*, vol. 56, 1942-1943, p. 598-599 ; « Recent Cases : Labor Law – Capacity of Union to Sue for Wages on Behalf of Members », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 91, 1942-1943, pp. 84-85.

suffisamment puissants, non seulement soient exemptés de l'obédience à l'État, mais en plus soient investis du même genre de pouvoir que l'État [...]

Il est clair qu'une telle théorie mène à la désintégration de l'autorité civile et de l'État, ce que ses promoteurs perçoivent et admettent, mais également à la destruction totale de l'ordre social [...]

L'ambition ultime [des pluralistes] est, apparemment, de reproduire dans la communauté civile les démonstrations de force caractérisant la scène internationale. Ce qui s'est produit en France en 1940 n'est pas étranger aux doctrines que l'on y apprend dans ses universités »³⁷⁵.

In cauda venenum...

Les tribunaux ne semblent pas plus favorables à cette idée ; en tout cas, elle ne figure pas parmi les diverses théories utilisées par les magistrats³⁷⁶, qui, en la matière, paraissent de toute façon peu pressés de doter ces conventions d'une force obligatoire. Il semble finalement que ce soit les discrètes réserves de Duguit qui aient le plus résonné. À propos d'un arrêt rendu dans le Massachusetts, l'auteur nous dit :

« C'est peut-être l'équivalent en *common law* de l'avertissement adressé par M. Duguit au législateur français, il y a vingt ans : "En réalité, bien que les conventions collectives de travail se soient multipliées... le temps n'est pas encore venu pour une action législative. Il y a là une institution qui est encore en voie d'élaboration et assez loin de sa formation complète"³⁷⁷.

Lus et cités, Gény et Duguit nous paraissent donc être utilisés à l'appui d'un mouvement critique, en tant qu'autorités symboliques, certains diraient de « noms-totems », mais sans qu'il ne soit possible d'identifier, du moins dans les revues universitaires, des points précis d'influence. Sous un autre angle, celui de ceux qui citent plutôt que celui de ceux qui sont cités, la doctrine française semble être utilisée, en dehors d'un apport à la critique, par un soutien à la technique.

³⁷⁵ J. DICKINSON, « New Conceptions of Contract in Labor Relations », *Columbia Law Review*, vol. 43, 1943, p. 701 et s.

³⁷⁶ Pour un exposé de ces différentes théories, voir par exemple C. P. MALICK, « Toward a New Constitutional Status for Labor Unions : A Proposal », *Rocky Mountain Law Review*, vol. 21, 1948-1949, pp. 260-276.

³⁷⁷ T. R. WITMER, « Collective Labor Agreements in the Courts », *Yale Law Journal*, vol. 48, 1938-1939, p. 239.

Section 2. La doctrine au soutien de la technique

Pour poursuivre notre étude, il aurait été possible de continuer à partir des auteurs français et de se tourner vers d'autres juristes comme Saleilles ou Demogue³⁷⁸. Malgré l'intérêt indéniable d'un tel point de vue, nous avons malgré tout souhaité changer d'angle et effectuer le mouvement inverse. Plutôt que de s'intéresser aux auteurs cités par ces Américains, nous sommes ici partie des Américains citant ces auteurs. Ce faisant, cela nous a permis de replacer cette mobilisation de la doctrine française dans un cadre plus technique : en effet, malgré la diversité des champs abordés, les *gate-keepers* présentent parfois une matière de prédilection ou de spécialité qui va apparaître plus largement dans leurs écrits. Les Français ou leur système y seront alors invoqués pour encourager l'utilisation de nouvelles méthodes ou de nouveaux instruments. Deux matières se sont ainsi particulièrement distinguées *via* leurs *gate-keepers* singulièrement tournés vers la doctrine française. Certains vont ainsi faire la promotion d'un droit international réaliste (§1) tandis que d'autres, de manière inattendue, vont mettre en avant le droit administratif (§2).

§1. La promotion d'un droit international réaliste

Même si le seul critère quantitatif ne peut tout expliquer, il permet néanmoins de donner une orientation aux recherches. En l'espèce, il nous paraissait incontournable de nous tourner vers Ernest Lorenzen : non seulement c'est celui qui cite le plus souvent les auteurs français, mais en plus ces citations apparaissent dans des cadres divers et variés tels que des comptes rendus ou des traductions. Lorenzen était également intéressant, car il utilise principalement les mentions à des auteurs français dans le cadre de sa discipline de prédilection, le droit international, nous permettant ainsi de nous pencher un peu plus attentivement sur cette matière. Pour autant, même si Ernest Lorenzen était un *gate-keeper* attendu (A), il semble se livrer à une utilisation orientée, et désormais familière, de la doctrine française (B).

³⁷⁸ L'un comme l'autre ayant, par ailleurs, déjà fait l'objet d'études quant aux liens entre leurs travaux et la doctrine étatsunienne. Pour Demogue, voir *infra*, p. 292. Pour Saleilles, voir par exemple D. GILLES, « Saleilles et la pensée juridique nord-américaine : de la responsabilité objective à la quête du « droit idéal relatif », F. AUDREN, C. CHÊNE, N. MATHEY et A. VERGNE, *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, 2013, spécialement pp. 152-157.

A. Un gate-keeper attendu

Face à l'abondance, la particularité est remarquable et remarquée : à ce titre, Lorenzen se démarquait des autres auteurs par une utilisation assez conséquente de nos auteurs français, mobilisant qui plus est différents canaux et différentes revues. Sur le papier, ce modèle de *gate-keeper* semblait susceptible d'avoir contribué à la diffusion et à la réception possible d'une pensée juridique française, ce qu'il s'agissait de confirmer. Néanmoins, nous avons dû laisser de côté le plus gros des références, à savoir les mentions lors d'articles de fond, qui se sont révélées peu exploitables. Ainsi cet auteur, bien que paré de tous les attributs du parfait *gate-keeper* (1) se livre à une abondance de citations qui sont finalement assez peu parlantes du simple point de la pensée juridique (2).

1. *Un auteur paré de tous les attributs du gate-keeper*

Si le nom d'Ernest Lorenzen a déjà été quelques fois évoqué, il est nécessaire ici de revenir brièvement sur cet auteur. En effet, avec près de quatre cents références, c'est lui qui retient le record de citations à la doctrine française, ce qui en fait un personnage incontournable dans cette étude.

Ce juriste d'origine allemande, né en 1876 et décédé en 1951, est arrivé aux États-Unis quand il avait une dizaine d'années ; il fait une partie de ses études en Allemagne et en France. Recruté à Yale, il y passa près de trente ans, se distinguant particulièrement dans le champ du droit international³⁷⁹. C'est d'ailleurs dans ce domaine qu'il cite la plupart des noms d'auteurs français recensés, parmi lesquels Pillet, Weiss, Lainé ou Bartin sont les noms les plus fréquemment retrouvés. Néanmoins, cela ne l'empêche pas de convoquer de temps à temps des juristes relevant d'autres champs de spécialité tels que Baudry-Lacantinerie, Aubry et Rau, Planiol ou Duguit. Du reste, il est très notable qu'il ait procédé à la traduction de deux articles de ce dernier, dont l'un a d'ailleurs suscité l'intérêt, et à celle d'un article de Pillet³⁸⁰ ; en dehors du cadre des *law reviews*, il aurait également procédé à la traduction d'un écrit de Paul Huvelin devant paraître dans le tome X des *Continental Legal History Series*³⁸¹.

³⁷⁹ A. CORBIN, « Ernest Gustav Lorenzen », *op. cit.*, p. 579-580. Nous avons malheureusement eu assez peu accès à des éléments biographiques concernant cet auteur.

³⁸⁰ A. PILLET, « Some Observations on the Private International Law of the Future », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916-1917, p. 631-644.

³⁸¹ Nous mettons la phrase au conditionnel car nous n'avons pas pu retrouver de traces ni même d'extraits de l'ouvrage en question, ce qui nous amène à nous demander s'il est paru ou non.

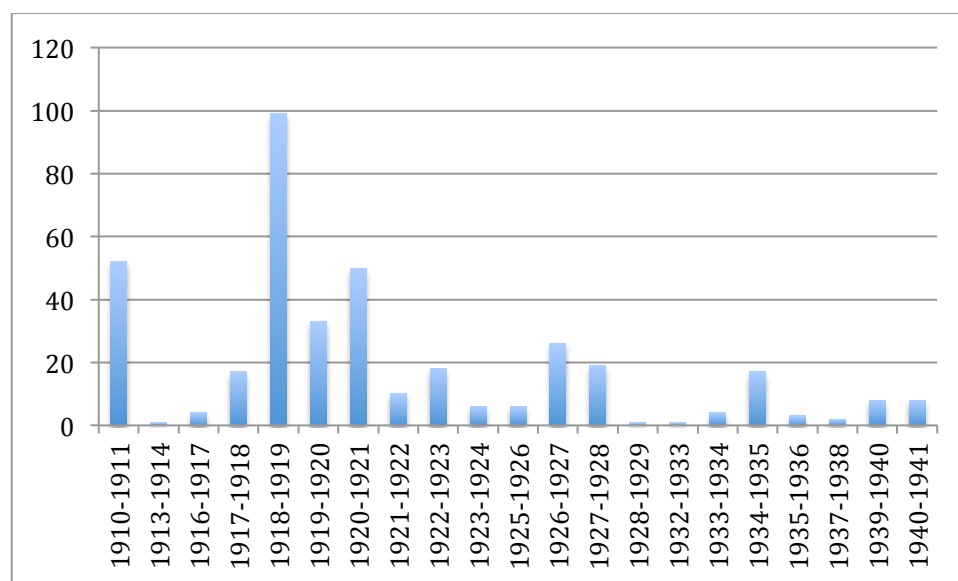
Ainsi, si nous synthétisons ces premiers éléments, il apparaît que Lorenzen est d'origine européenne, a effectué au moins un séjour en France, parle assez bien cette langue pour en faire la traduction et semble avoir une connaissance assez fine de la doctrine française, même en dehors de son champ de spécialité. D'autres éléments sont à rajouter à cette panoplie de *gate-keeper* pourtant déjà presque complète : par exemple, il a procédé à de nombreux comptes rendus d'ouvrage français, recensant les ouvrages d'Arminjon, Travers ou Batiffol. Enfin, il figure dans le recueil en l'honneur de François Gény³⁸² et a également écrit pour le répertoire de La Pradelle et Niboyet³⁸³. En définitive, Ernest Lorenzen apparaîtrait presque comme l'archétype du *gate-keeper* francophile, réunissant de solides atouts et des canaux ayant fait leurs preuves quant à la diffusion de la pensée française sur le continent américain.

Si l'on s'intéresse un peu plus avant à cette mobilisation, on obtient le diagramme suivant :

³⁸² E. G. LORENZEN, « La constitution fédérale des États-Unis d'Amérique comme source de droit international privé », *Recueil d'étude sur les sources du droit...*, *op. cit.*, pp. 437-470.

³⁸³ E. G. LORENZEN, « Droit international privé des États-Unis d'Amérique », *Répertoire de droit international*, 1930, cité par K. H. NADELMANN, « *Manual de derecho Internacional privado* », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 95, 1946-1947, p. 257.

LORENZEN ET LA DOCTRINE FRANÇAISE



Histogramme représentant les mentions d'un auteur français faites par Ernest Lorenzen dans les law reviews américaines entre 1870 et 1950.

Au simple stade de l'observation, on relève en premier lieu que les citations sont loin d'être homogènes. Certes, Lorenzen fait appel régulièrement à la doctrine française tout au long de la période, mises à part quelques exceptions comme entre 1929 et 1932. Pour autant, les proportions dans lesquelles il y fait appel n'ont pas de commune mesure entre elles. L'année 1918-1919 est particulièrement saillante, avec près de cent références françaises (quatre-vingt-dix-neuf précisément) ; il est également possible de noter les années 1910-1911 ou 1920-1921, comptant une cinquantaine de références chacune ; ensuite, à de rares cas près, les taux s'effondrent. Les références s'arrêtent brutalement en 1941, mais il n'écrit après cette date que trois autres articles dans les *law reviews*. Cet arrêt n'est donc peut-être pas en lien avec la doctrine française, mais est potentiellement à relier avec sa production scientifique globale.

Ainsi, Lorenzen apparaissait peut-être archétypique, mais il se révèle plutôt atypique au vu de l'histogramme : aucun autre auteur étudié ne présente de telles disparités. D'ailleurs, contrairement à ce que la situation laissait présager, elles ne nous paraissent pas de très bon augure quant à l'objet qui nous intéresse. En effet, une analyse plus détaillée va mettre en avant le fait que la majeure partie des citations sont finalement assez peu parlantes.

2. Des citations assez peu parlantes en matière de pensée juridique

Le terme « citation » renvoie ici à un canal assez spécifique de diffusion, celui où le juriste français, en général accompagné d'un ouvrage ou d'un article, est mentionné par l'auteur américain, le plus souvent en note infrapaginale. Très utile pour avoir une vue d'ensemble comme parfois pour pointer de petits détails, cet outil s'avère ici peu satisfaisant, et ce pour plusieurs raisons.

Au premier abord, la France aurait pu sembler dotée d'un statut spécial pour cet auteur. En effet, il nous dit que :

Le sujet du conflit de lois a été cultivé en France plus que dans n'importe quel pays. Certains des plus grands noms de cette science sont français, comme Dumoulin et d'Argentré au XVI^e siècle, Boullenois, Bouhier et Froland au XVIII^e siècle et Lainé, Weiss et Pillet de nos jours. Avant la promulgation du Code Napoléon, la question du conflit de lois se posait entre les différentes provinces de France ; désormais, elle émerge entre la France et les pays étrangers. Comme de nombreux étrangers résident à Paris ou dans d'autres régions françaises, une large variété de questions relatives au droit international s'est présentée devant les tribunaux français au cours du siècle dernier, ce qui rend particulièrement intéressante l'étude de cette jurisprudence en la matière³⁸⁴.

Lorenzen paraît d'ailleurs suivre de près les décisions rendues par les juridictions françaises, qui lui servent parfois de point de départ à des commentaires publiés dans *les law reviews*. Tel est le cas, par exemple, pour illustrer un cas de demande d'annulation du mariage pour dol entre une Française et un Allemand qui s'était fait passer pour un Alsacien³⁸⁵.

Outre le point qu'il souligne, celui de la présence d'étrangers sur le sol français, les événements politiques mondiaux servent également cet intérêt vers la France. En témoigne par exemple cet article sur les testaments holographes par « les soldats américains »³⁸⁶. Toutefois, dans le même article, Lorenzen fait référence à d'autres pays en guerre, tels que la Belgique, l'Italie, l'Autriche ou l'Allemagne. C'est un internationaliste et à ce titre, il se livre à beaucoup de droit comparé, confrontant les institutions de nombreuses nations différentes.

³⁸⁴ E. G. LORENZEN, « The French Rules of the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, pp. 731.

³⁸⁵ E. G. LORENZEN, « Comments : Mistake or Fraud as a Ground for Annuling Marriage », *op. cit.*, p. 273.

³⁸⁶ E. G. LORENZEN, « Comments : Holographic Wills and Their Dating », *op. cit.*, p.75.

Si on trouve la France et sa doctrine³⁸⁷ dans ses exposés, elles ne semblent pas bénéficier d'un traitement particulier par rapport à l'Allemagne, l'Italie ou à d'autres pays européens.

De plus, Lorenzen se montre très consciencieux et particulièrement prolix en références dans ses écrits, certains articles pouvant contenir plus de vingt noms de juristes français différents ; c'est notamment ce qui explique la saillie de 1918-1919, qui voit la parution de trois articles et de quatre commentaires³⁸⁸. Très précieuse quand il s'agit de l'étude d'un point précis de la matière, cette abondance rend néanmoins difficile la tâche de généralisation ou d'abstraction nécessaire pour dégager l'orientation suivie par l'auteur. De plus, en fin connaisseur de sa discipline, Lorenzen se penche sur des controverses très techniques du droit international, dont le détail ne servirait pas l'analyse plus globale à laquelle nous souhaitons procéder.

Au vu de ces éléments, était-il judicieux de faire figurer Lorenzen dans notre aréopage de *gate-keepers* ? Nous continuons à le penser. Si ses articles de fond ne sont pas les plus susceptibles de répondre à nos buts, les comptes rendus d'ouvrage auquel il se livre sont bien plus informatifs de la démarche qu'il recherche dans la doctrine française et de l'utilisation orientée qu'il en fait.

B. Une utilisation orientée de la doctrine française

Quels sont les objectifs poursuivis par Lorenzen quand il cite ou recense la doctrine française dans le cadre du droit international ? À première vue, cette utilisation peut sembler indispensable si l'on réfléchit au fait que cette discipline est née en Europe. Si telle est effectivement le cas, et si le droit international américain a longtemps mimé son homologue outre-Atlantique, les choses ont changé depuis l'avènement du *Legal Realism*, provoquant des

³⁸⁷ Pour quelques exemples parmi beaucoup d'autres, voir E. G. LORENZEN, « The Renvoi Theory and the Application of Foreign Law », *Columbia Law Review*, vol. 10, 1910, p. 190-207 ; *id.*, « Enforcement of American Judgments Abroad », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, pp. 268-302 ; *id.*, « The Theory of Qualifications and the Conflict of Laws », *Columbia Law Review*, vol. 20, 1920, p. 247-282 ; *id.*, « Specification in the Civil Law », *Yale Law Journal*, vol. 35, 1925, pp. 29-47 ; *id.*, « Negotiorum Gestio in Roman and Modern Civil Law », *Cornell Law Quarterly*, vol. 13, 1927-1928, pp. 190-210 ; *id.*, « Commercial Arbitration – International and Interstate Aspects », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1934, pp. 716-765.

³⁸⁸ « Comments : Holographic Wills and Their Dating », *op. cit.*, p. 75-78 ; « Comments : The Heir's Compulsory Portion and the Conflict of Laws », *op. cit.*, pp. 182-186 ; « Comments : Mistake or Fraud... », *op. cit.*, pp. 273-275 ; « Moratory Legislation Relating to Bills and Notes and the Conflict of Laws », *op. cit.*, pp. 324-386 ; « Comments : The Statute of Limitations and the Conflict of Laws », *op. cit.*, pp. 494-498 ; « Comments : The Law Determining the Nature of a Transaction as Civil or Commercial », *op. cit.*, pp. 806-810 ; « Marriage by Proxy and the Conflict of Laws », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918-1919, pp. 473-488 ; « Huber's de Conflictu Legum », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 375-418.

divergences entre les conceptions. Promoteur de ce courant réaliste critique, Lorenzen s'intéressera donc à des auteurs français qui semblent remplir les conditions du réalisme juridique : praticité, intérêt pour la jurisprudence, valorisation du social et rejet de la méthode formelle ; il les met en avant afin d'encourager une méthode plus fonctionnelle.

Ainsi, si les conceptions de la discipline tendent à diverger entre les deux continents (1), Lorenzen aura tendance finalement à n'insister que sur les auteurs français les plus atypiques dans leur démarche, et ce afin de promouvoir un certain type de méthode (2).

1. Des conceptions divergentes entre les deux continents

Avant de rentrer dans le détail de l'analyse, il nous semble indispensable de nous livrer à un bref exposé de la matière telle qu'elle était envisagée des deux côtés de l'Atlantique.

Né en Europe entre le XVI^e et le XVII^e siècle, le droit international continental s'impose au monde, et notamment aux États-Unis, au cours du XIX^e siècle, et ce à tel point qu'il fait l'objet d'une véritable « transplantation » ; soucieux de siéger à la table des « nations civilisées », le nouvel État va se construire en fonction des valeurs et principes de la culture juridique européenne, le droit international n'échappant pas à ce phénomène³⁸⁹.

Le début d'une élaboration doctrinale internationaliste est daté de la parution du traité de Story, en 1834, qui tente d'apporter les premières réponses aux questions cruciales de la matière. Comment expliquer par exemple l'application même du droit international, c'est-à-dire l'application d'une loi *étrangère* par le juge *national* ? Story, suivant en cela les auteurs hollandais, propose d'y voir la notion de *comitas* : il existe un devoir d'humanité et d'équité imposant au juge la reconnaissance des droits acquis sous une autre loi³⁹⁰. Parallèlement à cette élaboration, c'est l'époque du triomphe de la pensée classique aux États-Unis, pensée dont certains caractères vont imprégner le droit international. Approche scientifique et positivisme juridique se combinent avec succès, car ils permettent de répondre au besoin des États-Unis d'affirmer leur souveraineté et leur indépendance. Cette même combinaison conduira de plus à un fort légalisme dans l'appréhension du droit international, se traduisant

³⁸⁹ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international – Entre unité et diversité*, A. Pedone, Paris, 2011, p. 27.

³⁹⁰ D. EVRIGENIS, « États-Unis d'Amérique : la marée réaliste », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, Boston, 1966, p. 13-14.

notamment par le souhait d'une codification de ce champ³⁹¹ et par l'œuvre de Beale. Ce dernier a en effet procédé à une codification de la *common law* américaine en matière de droit international privé. Cette opération, faite à titre officieux par l'*American Law Institute*³⁹², fait reposer ce système sur la théorie des droits acquis : le juge national n'applique pas la loi étrangère, il ne fait que reconnaître le droit acquis en vertu de cette loi étrangère ; cette loi n'est qu'un fait au sens le plus absolu du terme³⁹³. « Cette conception du *droit*, au sens subjectif du terme, que Beale met à la base de sa théorie des *vested rights*, présente un caractère éminent pragmatiste [...] qui constitue la caractéristique primordiale de la position doctrinale des auteurs avec lesquels commence une troisième étape, [...] celle qui est placée sous le signe du réalisme juridique »³⁹⁴, nous dit-on. Ce réalisme annonce-t-il l'affranchissement d'avec le modèle européen ? En effet, si l'on s'en tient aux seuls éléments évoqués, l'esprit de systématisation, de codification et de formalisme semble traduire un mimétisme de l'analyse doctrinale des deux côtés de l'Atlantique³⁹⁵. Pourtant, les divergences sont anciennes, et dès la fin du XIX^e siècle les auteurs constatent des différences d'appréhension de la matière, pointant l'approche « réaliste » américaine, réaliste au sens de « terre à terre » ; plus que la théorie, ce sont les objectifs, les effets pratiques et l'efficacité du droit international qui vont intéresser les juristes étatsuniens.

Dès 1899, Alphonse Rivier et Franz von Holtzendorff, opposant l'Europe et les États-Unis, affirmaient que la représentation qu'ont les juristes internationalistes de leur objet d'étude varie selon leurs origines nationales. En 1929, Albert de La Pradelle distingue pour sa part les doctrines internationalistes française et américaine, assurant que la première accorde une place plus importante à la déduction, à la logique, aux constructions de principes que la seconde. Paul Fauchille avait déjà fait ce constat quelques années plus tôt : l'école anglo-américaine semble moins attachée aux principes juridiques et aux constructions d'ensemble, ce qui donne une grande importance à la pratique nationale³⁹⁶. Depuis lors, le constat est toujours le même : juristes européens et américains n'appréhendent pas l'objet « droit international » de la même manière³⁹⁷. En cause, deux traditions juridiques profondément différentes : le modèle américain, judiciaire, réaliste et pragmatique s'opposerait à une culture

³⁹¹ D. EVRIGENIS, « États-Unis d'Amérique : la marée réaliste », *op. cit.*, p. 15-16.

³⁹² *Ibidem*.

³⁹³ *Ibidem*.

³⁹⁴ *Ibid.*, pp. 17-18.

³⁹⁵ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, *op. cit.*, p. 79.

³⁹⁶ P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, cité par D. GAURIER, *Histoire du droit international*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2014, p. 529.

³⁹⁷ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, *op. cit.*, p. 14-15.

juridique française légaliste, positiviste et formaliste³⁹⁸. De façon plus large, il semblerait que les valeurs fondamentales d'une société affectent sa vision du droit international. Pour les États-Unis, cela suppose donc la rationalité économique, la recherche de l'effectivité, l'importance de la religion ou de la justice judiciaire, tandis que la France va s'attacher à la conception même de la loi, la dissociation entre droit et morale, le formalisme ou la mise à distance de l'économie³⁹⁹.

Malgré des racines communes, les visions diffèrent et les modèles s'opposent, mais comme souvent, comme toujours, le tableau est à nuancer et le sens des mots à préciser. Cette vision « réaliste » est à comprendre ici comme une volonté de réalité, d'une approche « terre à terre » contraire à l'idéalisme ; or, c'est plutôt à propos du réalisme juridique qu'il nous semble que la doctrine américaine, ou tout du moins notre *gate-keeper* Lorenzen, se tourne vers la France pour servir ses buts.

2. La mise en avant d'auteurs atypiques pour la promotion d'une méthode

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les citations ne sont pas le vecteur que nous allons privilégier pour tenter d'éclairer le rapport de Lorenzen à la France. En effet, il nous semble qu'en l'espèce, c'est la lecture de ses comptes rendus qui est la plus instructive. Ils sont d'ailleurs particulièrement nombreux, puisque Lorenzen livre neuf recensions d'ouvrages, de cinq auteurs différents : Pierre Lepaulle, Antoine Pillet, Pierre Arminjon, Maurice Travers, Jean-Paul Barbey et Henri Batiffol⁴⁰⁰. Rédigés en général en termes très élogieux, il est assez frappant de constater que Lorenzen salue des travaux qui, précisément, ne correspondent pas à la « tradition » ou à la culture juridique en vigueur sur le Vieux continent. En premier lieu, il va insister sur la volonté pratique dont sont dotés ces écrits :

³⁹⁸ E. JOUANNET, « French and American Perspectives on International Law: Legal Cultures and International Law », *Maine Law Review*, vol. 58, 2006, p. 299.

³⁹⁹ G. GUILLAUME, « Preface », *Maine Law Review*, vol. 58, 2006, p. 288-289.

⁴⁰⁰ Voir respectivement E. G. LORENZEN, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique – P. Lepaulle », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 898 ; « Traité pratique de droit international privé – A. Pillet », *Yale Law Journal*, vol. 35, 1925-1926, p. 898 ; « Précis de droit international privé. Les Notions fondamentales du droit international privé – P. Arminjon », *Harvard Law Review*, vol. 39, 1925-1926, p. 664 ; « Précis de droit international privé – P. Arminjon », *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1468 ; « La notion des droits acquis en droit international – P. Arminjon », *Columbia Law Review*, vol. 35, 1935, p. 630 ; « La lettre de change et le billet à ordre – P. Arminjon et P. Carry », *Yale Law Journal*, vol. 48, 1938-1939, p. 1301 ; « Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre – M. Travers », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 102 ; « Les conflits de lois en matière de contrat (...) – J.-P. Barbey » et « Les conflits de lois en matière de contrat – H. Batiffol », *Harvard Law Review*, vol. 53, 1939-1940, p. 518.

l'ouvrage de Travers « se veut être un manuel pratique », tout comme celui de Pillet⁴⁰¹ ; l'étude de la jurisprudence réalisée par Batiffol permettra elle « d'aider les juges de tout pays à avoir une meilleure idée du sujet et de trouver des solutions plus rationnelles et uniformes aux problèmes posés par le droit international privé en matière de contrats »⁴⁰². Cette appréciation portée aux manuels à vocation concrète s'inscrit, sans surprise, dans la culture juridique américaine telle qu'évoquée ci-dessus, tout comme le fait que Lorenzen s'attache à l'étude de la jurisprudence. Par exemple, il ne manque pas de souligner qu'Arminjon a exercé le rôle de juge au Caire et il compte minutieusement le nombre de décisions qu'évoquent Batiffol ou Barbey.

D'autre part, outre l'aspect pratique, Lorenzen accorde beaucoup d'importance à la méthode particulière utilisée par certains de ces auteurs, qu'il décrit comme « fonctionnelle » : parlant du livre de Lepaulle, il nous dit que « ce travail est dans son ensemble, d'un mérite remarquable. Cet exposé d'un point important de notre droit est un superbe exemple de la méthode fonctionnelle, et est comme telle hautement recommandée au lecteur américain »⁴⁰³. Ce point est d'intérêt pour notre propos : la méthode fonctionnelle consiste à envisager le droit international sous l'angle de la fonction qu'il joue dans les rapports étatiques. Or, Lucie Delabie souligne que cette tendance a contribué à faire du réalisme le principe fondateur de l'analyse du droit international aux États-Unis, puisque « le réalisme suppose une approche fonctionnelle des règles juridiques. L'idée générale est de mettre au centre de l'analyse juridique les forces sociales, économiques, politiques et philosophiques qui déterminent le contenu et le fondement des règles de droit et non de se limiter à l'examen de la formulation judiciaire ou législative de ces règles »⁴⁰⁴. Loin de considérer que les réalistes ne se sont préoccupés que d'une réforme de la jurisprudence domestique, il semble que des liens forts existent entre le *Legal Realism* et l'*International Realism* : « la volonté de refonte concerne les règles des sociétés nationales et internationales » et s'appuie sur la philosophie fonctionnaliste⁴⁰⁵.

Toujours est-il que Lorenzen s'inscrit dans cette démarche réaliste et les comptes rendus des auteurs français sont éclairants. Ainsi, il parle de l'ouvrage de Maurice Travers

⁴⁰¹ Respectivement E. G. LORENZEN, « Le droit pénal international... », *op. cit.*, p. 930 et « Traité pratique de droit international privé », *op. cit.*, p. 898.

⁴⁰² E. G. LORENZEN, « Les conflits de lois en matière de contrat – H. Batiffol », *op. cit.*, p. 518.

⁴⁰³ E. G. LORENZEN, « De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis - P. Lepaulle », *op. cit.*, p. 899.

⁴⁰⁴ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁰⁵ O. ZAJEC, « *Legal realism et international realism* aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres », *Revue française de science politique*, vol. 65, n°5, 2015, p. 785-804 [en ligne]

comme d'un traité « monumental en tous points », « indispensable pour quiconque s'intéressant à la matière », et décrit les thèses exposées ainsi :

L'auteur est un réaliste qui exècre les fictions. Il accepte les faits comme ils sont et tente de plier ses théories aux faits, et non le contraire. [...] Par conséquent, il s'oppose à toute tentative désireuse de trouver un fondement juridique unique à une juridiction internationale en matière criminelle. L'idée fondamentale gouvernant son propos est qu'en matière de protection sociale, un point de rattachement unique ne fournit qu'une base trop étroite ; il estime que différents points de rattachement doivent être choisis pour répondre aux besoins des situations particulières, ce qui est tout à fait juste⁴⁰⁶.

En l'espèce, Travers n'est pas, semble-t-il, le seul auteur de doctrine française qui s'inscrit dans cette démarche puisque dès la fin du XIX^e siècle, certains internationalistes vont privilégier une analyse réaliste du droit international. Antoine Pillet⁴⁰⁷, en 1894, propose un nouveau mode de résolution des conflits, opposant les lois de « protection personnelle » aux lois de « garantie sociale », le critère de distinction entre les deux étant le but poursuivi⁴⁰⁸. Les écrits de Pillet ont fait forte impression sur Lorenzen : « Dans la doctrine internationaliste, personne n'occupe un rang plus haut que celui de Pillet. En France, il n'a pas d'égal. Ses écrits sont connus à travers le monde, particulièrement ses *Principes de Droit International privé*, publié en 1903 [...] ». La phrase de conclusion est tout aussi élogieuse, puisque Lorenzen considère que « le traité de Pillet est d'une importance suprême pour tous les étudiants en droit international »⁴⁰⁹. Entre la parution des *Principes de droit international* et ce compte rendu, il traduit d'ailleurs un article du même auteur pour le *Yale Law Journal*⁴¹⁰. Pillet y exprime sa défiance envers les traités et la législation, inaptes à faire progresser le droit international. D'où, ou plutôt de qui, viendra donc le salut ? Selon lui, du travail individuel des juristes et de leur collaboration avec le juge :

Le juge est bien meilleur acteur d'une telle collaboration que le législateur. Le juge ne procède pas par maximes générales, qui laissent habituellement entière la tâche de l'interprétation ; des affaires concrètes se présentent devant lui ; il les tranche, les assemble et finit par faire de ces pierres éparpillées une mosaïque ordonnée et symétrique. Le juge est libre de choisir le

⁴⁰⁶ E. G. LORENZEN, « Le droit pénal international... », *op. cit.*, p. 102-103. A ce titre, qu'il nous soit permis de souligner que cette théorie, ou du moins la théorie selon laquelle le juge doit choisir entre plusieurs applications de loi en fonction de la justice ou autres standards, sera la théorie adoptée par un autre réaliste américain, Cavers. D. J. EVRIGENIS, « États-Unis d'Amérique : la marée réaliste », *op. cit.*, p. 332 et s.

⁴⁰⁷ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, *op. cit.*, p. 117.

⁴⁰⁸ J.-L. HALPÉRIN, « Pillet Antoine-Louis », P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, PUF, 2015, p. 816.

⁴⁰⁹ E. G. LORENZEN, « Traité pratique de droit international privé – A. Pillet », *op. cit.*, p. 898.

⁴¹⁰ A. PILLET, « Some Observations on the Private International Law of the Future », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916-1917, pp. 631-644.

fondement de sa décision et de le prendre là où il le juge bon ; il adapte la théorie juridique aux besoins de la vie⁴¹¹.

Outre cette position sur l'actualisation du droit par le juge, les premières phrases résonnent également au vu d'un des thèmes chers à Lorenzen et aux réalistes en général. En effet, quand Pillet critique le législateur et ses maximes générales, il est possible d'y voir une critique de la méthode *a priori* et formaliste en vigueur jusque-là, qui imprègnent aussi le droit international. Lorenzen voit en Beale l'incarnation de cette méthode conceptualiste et déductive, qu'il s'attache à remettre en question de façon plutôt virulente. Pour ce faire, il convoque particulièrement Arminjon « *a very distinguished writer* »⁴¹², dont il loue l'originalité à plusieurs reprises⁴¹³ et dont il fait trois comptes rendus, mettant en exergue son rejet de la méthode dite « théorique ». Dans un article, il cite cette phrase du Français, selon laquelle « la méthode déductive n'a jusqu'à apporté aucun résultat ; elle s'est révélée plus dommageable que bénéfique ; et il nous semble qu'elle reste à jamais stérile »⁴¹⁴. Lorenzen semble accrédi ter ses vues selon lesquelles il est nécessaire d'adopter une méthode dite « positive » dont le but est de résoudre les conflits de lois selon des considérations tirées de la justice, de l'utilité pratique, de la fonctionnalité ou de la logique. Néanmoins, Lorenzen ne peut s'empêcher de relever que « la justice et la fonctionnalité sont des notions plus palpables quand elles sont illustrées par des cas concrets [...]. Ce n'est pas dit dans le but de critiquer, mais justement pour exprimer l'assentiment envers la méthode employée par l'auteur, méthode si convaincante que l'on souhaiterait la voir appliquer au plus de données factuelles possible »⁴¹⁵.

Il nous semble retrouver un schéma connu : la doctrine internationaliste est assez largement lue et Lorenzen paraît tenter de faire œuvre de diffusion, par le biais de comptes rendus ou de traduction. Néanmoins, les auteurs français qu'il choisit ont la particularité de s'inscrire, plus ou moins complètement d'ailleurs, dans le cadre réaliste qu'il souhaite promouvoir, à la différence de leurs homologues. Malgré un déclin du positivisme juridique, il restera quand même le modèle dominant en Europe ; la doctrine continuera d'analyser le

⁴¹¹ A. PILLET, « Some Observations ... », *op. cit.*, p. 641.

⁴¹² E. G. LORENZEN, « Territoriality, Public Policy and the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 746.

⁴¹³ E. G. LORENZEN, « Les Notions fondamentales ... », *op. cit.*, p. 664 ; « Précis de droit international... », *op. cit.*, p. 1468.

⁴¹⁴ E. G. LORENZEN et R. J. HEILMAN, « The Restatement of the Conflict of Laws », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 83, 1934-1935, p. 558.

⁴¹⁵ E. G. LORENZEN, « Précis de droit international privé ... », *op. cit.*, p. 1468.

droit international du seul point de vue des règles juridiques⁴¹⁶. Au contraire, le *Legal Realism* va durablement imprégner la pensée juridique américaine, ce qui n'empêchera pas ses contestations. Toutefois, ce mouvement a recentré l'attention des juristes sur le processus, le procès au sens étymologique du terme, plutôt que sur la règle de droit, ce qui se traduira également par l'intérêt porté à l'« administrative process » en matière de droit administratif⁴¹⁷.

§ 2. *L'inattendu droit administratif*

Le qualificatif « inattendu », accolé à cette matière, peut sembler étrange tant le droit administratif français est présenté comme un droit exportateur, voyant dans les droits étrangers les réceptacles de ses influences⁴¹⁸. Malgré tout, les auteurs ne se sont pas privés de souligner les nombreux contrastes existant entre les deux pays, contrastes qui s'opposeraient à une interpénétration de ces deux disciplines :

« Entre les États-Unis et la France, en matière administrative, un contraste très net, bien que toujours un peu moins absolu qu'on ne l'a dit, a pu être signalé avec complaisance dans des traités encore classiques [...] Pourtant des modifications importantes se sont produites. Elles tendent à atténuer la disparité des deux édifices [...]. Dans ce mouvement, c'est surtout l'Amérique qui, tout en gardant sa physionomie propre, a restreint par degrés, à l'intérieur de certaines zones, la distance que l'on constatait entre ses conceptions ou ses pratiques traditionnelles et les nôtres »⁴¹⁹.

Faut-il y voir la lecture des administrativistes français ? Cela nous paraît un peu audacieux. Malgré tout, la doctrine américaine les a lus avec intérêt et certains penseurs réalistes ont milité avec enthousiasme pour l'introduction de certaines spécificités techniques sur leur continent. Ainsi, cette matière a été mobilisée en dépit des évidences (A) et des éléments techniques jugés souhaitables ont été notamment mis en exergue (B).

⁴¹⁶ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international*, op. cit., p. 119.

⁴¹⁷ J.-P. COT, « Tableau de la pensée juridique américaine », *Revue générale de droit international public*, n° 110-3, 2006, p. 554.

⁴¹⁸ A. NEYRAT, *Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers : les cas de la France et de l'Espagne*, thèse de doctorat en droit public, Bordeaux, 2016, p. 30.

⁴¹⁹ H. PUGET, « Préface », B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, Sirey, Paris, 1952, pp. ii-iii.

A. Une matière mobilisée en dépit des évidences

Traditionnellement, c'est d'abord contre l'administration étatsunienne elle-même qu'ont été dressés les premiers obstacles : l'État administratif étatsunien est structuré de façon à entraver le développement d'institutions administratives nationales ; le fédéralisme, les exigences du bicaméralisme, les coutumes et règles du Sénat encouragent une forme de localisme rendant la création d'un régime national de régulation difficile⁴²⁰. De plus, la matière ayant vocation à régir cette administration, classiquement en France le droit administratif, est entendue de manière assez différente entre les deux pays et l'héritage français en la matière était vu d'un œil singulièrement méfiant. Malgré tout, ces difficultés tenant à des différences de conception et parfois à une mauvaise compréhension n'ont pas empêché certains *gate-keepers*, particulièrement Borchard et Garner, d'en faire fi et de s'intéresser résolument au système français. Les obstacles de différentes natures qui étaient *a priori* dressés contre le droit administratif français (1) ont donc néanmoins été franchis (2).

1. *Des obstacles de différentes natures*

À titre liminaire, les principaux obstacles auraient pu être les controverses sur la distinction entre la sphère du droit privé et du droit public, voire celles sur la nature constitutionnelle du droit administratif. Néanmoins, elles n'empêchent pas l'introduction du droit administratif français aux États-Unis, qui remonte à la fin du XIX^e siècle. Dans ce qui est considéré comme le premier traité de droit administratif étatsunien, en 1893, Franck Goodnow retient une approche comparative englobant les modèles anglais, allemands et français⁴²¹. Pourtant, la matière en tant que telle resta longtemps lettre morte et « l'état administratif » lui-même n'existait que sous forme de « bribes »⁴²² : au cours du XIX^e siècle, si l'administration avait comme tâche principale la répartition des impôts, la protection des brevets d'invention ou le contrôle de l'immigration, son rôle n'était pas prééminent⁴²³.

Néanmoins, la nécessité d'une réglementation gouvernementale des rapports économiques des entreprises privées s'est vite fait sentir, notamment lorsque ces dernières

⁴²⁰ R. SCHILLER, « Administrative Law : Historical Origins of America's Administrative Exceptionalism », *The Judge's Book*, UC Hastings, 2017, p. 6.

⁴²¹ D. CUSTOS, « Droits administratifs américain et français : sources et procédure », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n°2, 2007, p. 286.

⁴²² L. FRIEDMAN, *History of American Law*, op. cit., p. 561.

⁴²³ G. CAPT, *Les procédures administratives en droit américain*, Dalloz, Genève, 1989, p. 14.

dirigeaient des services considérés comme essentiels à la société, particulièrement les chemins de fer. Dans ce domaine, l'industrie s'était peu à peu dotée d'une importance économique considérable, ce qui lui conférait un grand pouvoir ; les citoyens étaient quasi-impuissants devant ses tarifs excessifs et ses pratiques discriminatoires⁴²⁴. Il a donc été décidé la création du premier organe important de réglementation, l'*Interstate Commerce Commission*, en 1887, visant à contrôler cette industrie. De nombreuses autres *independant agencies*, diversement nommées *commission*, *administration*, *board*, *service*, *foundation*, *corporation*..., virent alors le jour, le Congrès les créant au fur et à mesure des besoins⁴²⁵. Il semble que ce soit le New Deal qui marque l'avènement de « l'âge administratif »⁴²⁶ ; c'est en tout cas la période où quelques-unes des plus grandes et puissantes *agencies* furent créées⁴²⁷, l'idée étant de déléguer des problèmes spécifiques, en général économiques, à des experts. Henry Puget nous décrit la situation en ces termes :

L'énorme accroissement des organismes publics et de l'interventionnisme sur la terre d'élection de l'initiative privée et de la libre entreprise a augmenté la force de l'administration et multiplié les contacts entre elle et les administrés : cette administration désormais puissante, compliquée, souvent d'une grande technicité, a été affranchie partiellement de la tutelle du juge ordinaire [...]. L'expansion des activités administratives, les ingérences très fréquentes dans la vie des citoyens ont imposé la nécessité d'améliorer la réparation des dommages causés par ces activités et ces ingérences ; une législation spéciale s'est substituée à de larges portions de la *common law*.

Interventionnisme étatique, législation spéciale et perte de compétence du juge en la matière avaient de quoi provoquer l'inquiétude, sinon les interrogations outre-Atlantique. Pour autant, pouvaient-ils utilement se tourner vers le droit administratif français ? Après tout, les différences entre les deux systèmes paraissent irréconciliables au premier abord : « comment ne pas faire ressortir que d'un côté étaient écartés et que de l'autre était admis la séparation entre les autorités administratives et judiciaires, les prérogatives de l'administration, le juge administratif, un corps de droit distinct »⁴²⁸ ? La question fondamentale de l'unité de juridiction, soumettant les agences administratives au droit et au juge « ordinaires » de leur pays, tient à une différence de conception dans la séparation des

⁴²⁴ B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, op. cit., p. 25.

⁴²⁵ G. CAPT, *Les procédures administratives en droit américain*, op. cit., p. 15.

⁴²⁶ H. PUGET, « Le droit administratif américain », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 3, n°4, 1951, p. 602 ; L. M. FRIEDMAN, *History of American Law*, op. cit., p. 561.

⁴²⁷ Telles que la *Securities and Exchange Commission* et la *Federal Communications Commission* en 1934 et la *National Labor Relations Board* en 1935, réglementant respectivement la bourse et les opérations financières, les communications et les relations de travail. G. CAPT, op. cit., p. 15.

⁴²⁸ H. PUGET, « Préface », op. cit., p. iii.

pouvoirs. L'histoire française impliquait l'idée d'une indépendance de l'exécutif par rapport au judiciaire, voire d'un rabaissement de ce pouvoir judiciaire au rang de « simple autorité » ; la séparation des fonctions administratives et judiciaires semblait la meilleure façon de renforcer l'indépendance de l'exécutif. Au contraire, l'histoire constitutionnelle des États-Unis voit une lutte en commun du législateur et des tribunaux afin de modérer les excès de l'exécutif ; à ce titre, les tribunaux américains sont considérés comme les égaux des deux autres branches du gouvernement. Dès lors, les citoyens voient en eux le bastion de leurs libertés constitutionnelles et n'ont de ce fait aucune envie de limiter leur emprise sur l'administration⁴²⁹.

Outre ces obstacles tenant à la philosophie politique, le droit administratif français a longtemps été l'objet de préjugés très négatifs dans les pays anglo-saxons en raison d'une mauvaise compréhension de son fonctionnement, principalement attribuée à Albert Dicey⁴³⁰. Qu'il nous soit permis de reproduire ici de larges extraits d'un article de James Garner, qui nous semble expliquer parfaitement la situation :

« Concernant le *droit administratif*, les juristes anglais et américains pensent généralement que les principes sur lesquels il s'appuie sont intrinsèquement faux et incompatibles avec les conceptions anglaises et étatsuniennes [...]. Cette opinion se fonde en partie sur le préjugé traditionnel contre le droit administratif et en partie, comme je vais tenter de le démontrer, sur une incompréhension de sa nature et de ses buts. La majeure partie des étudiants anglais et américains se font leur opinion du droit administratif continental et de sa juridiction à partir du chapitre V des *Lectures Introductory to the Study of the Law of the Constitution* de Dicey, publié à Londres en 1885. En raison de son importance en tant que juriste et du large respect que son nom emporte dans les pays anglo-saxons, sa description du droit administratif continental est généralement admise, tout comme l'opinion défavorable qu'il en a [...] »⁴³¹.

Que reproche donc Dicey au droit administratif français ? Toujours selon Garner, « à le lire, on ne peut que supposer que le principal but du droit administratif est de conférer une immunité spéciale aux autorités administratives en agissant comme une sorte de bouclier protecteur »⁴³². Pour le juriste anglais en effet, les tribunaux administratifs chargés du contrôle des actes administratifs ne sont pas de véritables juridictions ; il les qualifie de « soi-disant

⁴²⁹ B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, *op. cit.*, p. 10-12.

⁴³⁰ J. W. GARNER, « Anglo-American and Continental European Administrative Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 7, 1929-1930, p. 387 ; E. M. BORCHARD, « French Administrative Law », *Iowa Law Review*, vol. 18, 1932-1933, p. 134 ; C. HARLOW, « La distinction public-privé dans le système juridique anglais », *Politiques et management public*, vol. 5, n° 1, 1987, p. 201.

⁴³¹ J. W. GARNER, « Anglo-American and... », *op. cit.*, p. 387.

⁴³² *Ibidem*.

Cours » ou de « tribunaux de fonctionnaires à tendance gouvernementale », les décrivant comme influencés et influençables, prompts à considérer les intérêts de l'État comme plus importants que le plus strict respect des droits des individus⁴³³. Garner reprend d'ailleurs en note de bas de page la remarque d'un professeur anglais, à propos de l'influence de Dicey en Grande-Bretagne : « quatre-vingt-dix pour cent des étudiants qui commencent l'étude du droit constitutionnel ont l'impression que la France est régie par un système de tyrannie bureaucratique assez proche du Tsarisme »⁴³⁴.

Mauvaise presse et différences de fond s'alliaient donc au premier abord pour empêcher toute réception, voire toute lecture du droit administratif français sur le territoire étatsunien. Or, certains auteurs ont su aller contre ces préjugés et procurer une audience certaine aux administrativistes français.

2. *Des obstacles franchis*

Sans être écrasants, le droit administratif français et sa doctrine semblent toutefois occuper une certaine place dans le panorama étatsunien, même hors « *gate-keeper* labellisé ». Ainsi, il est bien sûr fait mention de Duguit, mais également de Henri Berthélemy, Georges Bonnard, Gaston Jèze ou Maurice Hauriou. Ce dernier voit d'ailleurs paraître un des ses articles dans la *Harvard Law Review*⁴³⁵, suivi d'une note élogieuse à son égard⁴³⁶ et d'un compte rendu qui lui l'est un peu moins : l'auteur y estime que la « phraséologie métaphysique renvoie à ces érudits du Moyen Âge qui dissertaient théologie ». Il concède quelques points d'intérêt à l'ouvrage (sur la vision de l'État moderne comme produit d'une réflexion et d'une volonté, par exemple), mais comme ils se trouvent dans la première douzaine de pages de l'introduction, cela « dispensera le lecteur de lire les trois cents pages suivantes, trop éloignées des modes de pensée contemporains. Il y a certainement des passages parmi elles qui méritent l'attention, mais ils sont toujours inextricablement entremêlés de discussions métaphysiques [...] »⁴³⁷. La forme ne plaît donc pas toujours, mais les administrativistes français sont tout de même lus ; on trouve ainsi de nombreux écrits

⁴³³ J. W. GARNER, « La conception anglo-américaine du droit administratif », *Mélanges Maurice Hauriou*, Sirey, Paris, 1929, p. 354 cité par B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, *op. cit.*, p. 15.

⁴³⁴ J. W. GARNER, « Anglo-American and... », *op. cit.*, p. 387.

⁴³⁵ M. HAURIOU, « An Interpretation of the Principles of Public Law », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 813-821.

⁴³⁶ « A Note on M. Hauriou », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 876.

⁴³⁷ E. W., « Principes de droit public – M. Hauriou », *Harvard Law Review*, vol. 33, 1919-20, pp. 334-335.

spécifiquement tournés vers le droit français⁴³⁸, qui dépassent pour une fois le simple cadre de la comparaison de deux systèmes.

En définitive, les obstacles initialement décrits semblent s'être aplanis : « depuis la fin du XIX^e siècle et sans cesse davantage au cours de la première moitié du XX^e siècle, ces différences [entre la France et les États-Unis] se sont affaiblies suite à une série de transformations qui ont affecté au-delà de l'Atlantique les structures léguées par l'âge précédent »⁴³⁹. Il n'y a finalement qu'une différence formelle entre les systèmes français et américains, plus qu'une différence matérielle. Malgré la dualité d'ordre qui s'oppose au principe d'unité de juridiction, le thème fondamental reste dans les deux cas la recherche d'un contrôle effectif de la légalité administrative par une juridiction indépendante⁴⁴⁰. La question du juge en droit administratif tient de toute façon une place particulière, ne serait-ce que par sa formation : sans un code détaillé, « pour qu'un tel système ait pu même prendre naissance en l'absence d'intervention législative, il fallait qu'il ait été l'œuvre du juge selon des méthodes très analogues à celles employées dans le système juridique anglo-saxon ». Cette vision jurisprudentielle, proche du *case-law*, a pu légèrement influencer les préjugés envers le droit administratif. De plus, des auteurs se sont attachés à rectifier ce qu'ils estimaient être des erreurs de Dicey ; d'ailleurs, Garner remarque en 1929 « qu'un nombre considérable de juristes éminents ne partagent plus ces opinions et que ce nombre ne cesse d'augmenter »⁴⁴¹. La doctrine tend donc à remettre en grâce le droit administratif français, qui semble de plus susceptible d'apporter des éléments techniques souhaitables.

⁴³⁸ F. P. WALTON, « French Administrative Courts and the Modern French Law as to the Responsibility of the State for the Faults of Its Officials a Comparison with the *Common law* », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 205-218 ; J. W. GARNER, « French Administrative Law », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, pp. 597-627 ; E. M. BORCHARD, « French Administrative Law », *Iowa Law Review*, vol. 18, 1932-1933, pp. 133-143 ; F. DEAK et M. RHEINSTEIN, « Machinery of Law Administration in France and Germany », *op. cit.*, pp. 846-876 ; A. UHLER, « Doctrine of Administrative Trespass in French Law: An Analogue of Due Process », *Michigan Law Review*, vol. 37, 1938-1939, pp. 209-235 ; S. RIESENFELD, « French System of Administrative Justice : A Model for America – I, II et III », *op. cit.*, pp. 48-82, pp. 400-433 et pp. 715-749 ; C. S. LOBINGIER, « Administrative Law and Droit Administratif », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 91, 1942-1943, pp. 36-58.

⁴³⁹ H. PUGET, « Le droit américain... », *op. cit.*, p. 602.

⁴⁴⁰ B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁴¹ J. W. GARNER, « Anglo-American and Continental ... », *op. cit.*, p. 387.

B. La mise en exergue d'éléments techniques souhaitables

Évoquant une « analogie de civilisation administrative » entre la France et les États-Unis, Puget souligne qu'à la base des éléments communs à ces pays figurent deux règles fondamentales : la subordination au règne de la loi et le souci de l'efficacité⁴⁴². Concernant la première règle de la subordination à la loi, la doctrine française, ou plus précisément le système français, semble être pris en exemple par les juristes américains. Les auteurs réalistes voient dans la juridiction administrative un modèle de protection des droits individuels, tandis que la responsabilité étatique leur paraît être un moyen vers moins d'individualisme et plus de justice sociale. Tour à tour, sont donc pris en exemple le Conseil d'État (1) et le principe de responsabilité de l'État (2).

1. *Le modèle du Conseil d'État*

De nombreux articles ont spécifiquement vocation à exposer le droit administratif français. C'est le cas notamment pour certains écrits de James Garner, Edwin Borchard ou Stefan Riesenfeld. Au stade de la construction de notre objet « *gate-keeper* », nous avons évoqué les diverses communautés existantes et les liens formés entre eux. Si nous reprenons ce diagramme, nous voyons que le lien entre Garner et Borchard est assez fort, ce qui se confirme dans le champ du droit administratif. Ces auteurs se citent l'un l'autre et font appel aux mêmes juristes français. Riesenfeld apparaissait quant à lui comme appartenant à une communauté distincte ; toutefois, s'il ne paraît pas interagir avec Borchard et Garner, peut-être parce qu'ils écrivent dans des temporalités différentes, il s'est également spécifiquement tourné vers le système administratif français.

Quels sont les thèmes abordés par ces auteurs ? Ils sont variés et les articles sont détaillés, mais les interrogations et les réflexions autour de la juridiction administrative apparaissent comme particulièrement saillantes. Borchard et Garner ont en commun de porter aux nues le Conseil d'État, dont ce dernier parle en ces termes :

Après une étude assez extensive de la jurisprudence du Conseil d'État, j'irais jusqu'à dire que le système de droit administratif qui a été peu à peu construit, pour l'essentiel, par ses décisions, mérite plus d'admiration que ce qui lui a été accordé jusqu'à présent par les juristes anglo-saxons, non seulement car c'est, en lui-même, un monument de la construction judiciaire, mais

⁴⁴² H. PUGET, « Le droit américain... », *op. cit.*, p. iv.

également en raison de son caractère extrêmement progressif et libéral. Désormais, il peut être affirmé, sans crainte d'être contredit, qu'il n'existe aucun autre pays où les droits privés des individus sont aussi bien protégés contre l'arbitraire, les abus ou la conduite illégale des autorités administratives et où ils sont aussi sûrs d'être dédommagés de telles conduites. [...] Le Conseil d'État, qui est dorénavant regardé comme le principal gardien et protecteur des droits et libertés du peuple contre une administration bureaucratique et fortement centralisée, occupe une place dans l'estime et la confiance du peuple qui est encore supérieure à celle dont bénéficie la Cour Suprême des États-Unis auprès du peuple américain⁴⁴³.

Ces auteurs tiennent donc à rectifier les propos de Dicey, qui avait d'ailleurs commencé à admettre son erreur⁴⁴⁴, à propos d'un Conseil d'État inféodé à l'administration, pointant même le fait que parfois, il a pu être trop rude avec elle. Si nous replaçons ces développements dans leur contexte historique, il s'agit de noter que deux de ces articles sont écrits à l'époque du New Deal, période où l'administration se renforce. L'accent est donc mis sur le côté protecteur du Conseil d'État contre cette administration, mais même en tenant compte du contexte, le panégyrique peut sembler par trop élogieux. Il s'éclaire si l'on remarque que l'accent est également mis sur le côté progressif et libéral du Conseil d'État⁴⁴⁵ ; est considérée comme une des vertus du droit continental le « fait que les décisions des tribunaux soient soumises à la critique des autorités les plus distinguées, [...] qui assistent les cours administratives et le public en général de leurs commentaires avisés ». Il nous semble que les penseurs réalistes de l'époque sont confrontés à une double difficulté : les agences administratives ont pris une telle importance que certains se mettent à évoquer une « justice administrative ». En effet, l'administration américaine a commencé à se voir investie du pouvoir de prendre des décisions obligatoires concernant les biens ou les particuliers. Dans le *New York Times* de février 1931, le président de la Cour Suprême considère que « la multiplication des organes administratifs à pouvoirs étendus a soulevé pour notre droit, après trois siècles, le problème d'une "justice exécutive", qu'il eût été peut-être préférable d'appeler "justice administrative" »⁴⁴⁶. Quantité de litiges relatifs aux droits civils ne sont plus portés devant les tribunaux ». Or, les juristes voient les dangers de la situation. Pound estime que

⁴⁴³ J. W. GARNER, « French Administrative Law », *op. cit.*, pp. 598-599.

⁴⁴⁴ « Plus tard, M. Dicey fut convaincu, largement grâce aux explications de M. Jèze, que sa conception du droit administratif était erronée et qu'il avait été induit en erreur par les auteurs anciens auxquels il se référait. Il l'admit dans la sixième édition de son traité publiée en 1902 ». J. W. GARNER, « Anglo-American and... », *op. cit.*, p. 388.

⁴⁴⁵ J. W. GARNER, « French Administrative Law... », *op. cit.*, pp. 598-599.

⁴⁴⁶ *New-York Times*, 13 février 1931, p. 18, cité par B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, *op. cit.*, p. 81.

malgré cette menace, l'efficacité de ces agences suffit à les justifier, en dépit de leur capacité à produire des décisions sans base légale ; Frankfurter lui estime que l'administration étant susceptible d'appliquer arbitrairement des standards juridiques, cela nécessite leur contrôle par voie judiciaire. Toutefois, les penseurs réalistes se heurtent de l'autre côté à l'ère Lochner et à ce qu'Édouard Lambert a qualifié de « gouvernement des juges » ; le New Deal et les réformes voulues par Franklin Roosevelt sont souvent contrés par les juges de la Cour Suprême. Pour nous, c'est ce double contexte qui pousse certains juristes tels que Borchard ou Garner à admirer le Conseil d'État ; ils y voient un gage tant d'impartialité que de respect du droit des citoyens. Pour certains, « le retard de certains tribunaux des États-Unis sur les problèmes sociaux et économiques au cours du siècle précédent [...] n'a été qu'une phase temporaire due à la persistance dans l'esprit judiciaire d'une philosophie individualiste éphémère »⁴⁴⁷. Ce dernier qualificatif nous paraît un peu audacieux ; toujours est-il que la philosophie individualiste semble être combattue par les penseurs réalistes sous un autre angle, celui de la responsabilité de l'État.

2. La responsabilité de l'État pour plus de justice sociale

En ce qui concerne la responsabilité de l'État en Amérique du Nord, le principe de base est « l'immunité du souverain » qui prend notamment appui sur la règle historique, selon laquelle *The King can not do wrong*⁴⁴⁸. Garner, à propos de cette situation, s'interroge en ces termes :

Que cette doctrine ait été introduite aux États-Unis, où il n'y avait pas de roi, où le chef de l'État ne fut jamais le souverain et où le pouvoir souverain de l'État résida dès le début dans le peuple, cela a paru un mystère à certains juristes américains eux-mêmes ; il est en effet difficile de comprendre comment, dans une république démocratique où les droits de l'individu sur l'État sont en principe fondamentaux, une telle doctrine de l'irresponsabilité a pu être acceptée⁴⁴⁹.

D'autres également, à l'instar de Frankfurter alors juge à la Cour Suprême, estiment que cette doctrine peut difficilement être fondée sur des considérations morales⁴⁵⁰. Garner et Borchard, dès le début des années 1930, s'insurgent donc contre cette vision et regardent vers le cas français, qui a fait en l'espèce « des avancées extraordinaires »⁴⁵¹. La situation y est en effet

⁴⁴⁷ B. SCHWARTZ, *Le droit administratif américain*, op. cit., p. 18.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 212-213.

⁴⁴⁹ J. W. GARNER, « Anglo-American and... », op. cit., p. 405.

⁴⁵⁰ Snyder v. Buck, 71 Sup. Contrat. 93 (1950), cité par B. Schwartz, *Le droit américain*, op. cit., p. 215.

⁴⁵¹ E. M. BORCHARD, « Governmental Responsibility in Tort », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, pp. 773.

différente depuis l'arrêt Blanco de 1873, qui admet le principe de responsabilité de l'État. Pour des juristes comme Duez, une telle responsabilité est, d'une part, incompatible avec le concept de l'État impérialiste et métaphysique tel qu'issu de la Révolution française ; mais d'autre part, elle s'intègre parfaitement avec l'idée d'une conception réaliste d'un État vu comme une grande entreprise chargée de satisfaire l'intérêt général⁴⁵². De même, Duguit considère l'individualisme et la théorie de la souveraineté nationale comme deux aspects d'une doctrine incapable de traduire les exigences de la solidarité sociale ou de limiter l'arbitraire des gouvernants⁴⁵³. Il est également notable qu'en matière internationale et dans une perspective réaliste, Borchard remet aussi en question la souveraineté de l'État, dans laquelle il voit « une forte odeur d'individualisme »⁴⁵⁴.

Borchard et Garner se montrent donc opposés à cette doctrine ; le premier cite d'ailleurs l'arrêt Blanco et salue le fait que la responsabilité ne soit plus fondée « sur une règle générale, mais sur la réconciliation équitable des intérêts de l'État et de l'individu »⁴⁵⁵. Le second, lui, nous dit qu'il « voit mal comment un tel principe peut s'accommoder de l'État de droit dont se vantent les Américains », soulignant les nombreuses critiques dont il a fait l'objet, condamné pour être « illogique, suranné et en discordance avec les conditions de la vie modernes »⁴⁵⁶.

Visiblement, ces interrogations ont dépassé le simple cadre de la doctrine et le cas français a été étudié lors de propositions de réformes de la justice administrative aux États-Unis. Selon Riesenfeld,

[...] maintes références ont été faites au système français de justice administrative, révélant malheureusement combien sont pauvres et superficielles les connaissances en la matière [...]. [Concernant le rapport du *Special Committee on Administrative Law of the American Bar Association*], il démontre de mauvaises interprétations des principes sous-tendant le système français, semblant absolument ignorer le fait que [...] le principe de légalité et légitimité de l'administration en est le principe directeur. Dès lors, l'affirmation catégorique selon laquelle "l'expérience continentale n'est pas au point" est plus que questionnable⁴⁵⁷.

Malgré leurs louanges, Borchard, Garner ou Riesenfeld n'argumentent pas en faveur d'un transplant intégral du droit administratif français dans le système étatsunien ; toutefois,

⁴⁵² G. W. STUMBERG, *Guide to the Law and legal Literature in France*, Rothman & Co., Littleton, 1931, p. 222.

⁴⁵³ P. RAYNAUD, *Le juge et le philosophe*, Armand Colin, 2008, p. 203.

⁴⁵⁴ H. SHINOHARA, *US International Lawyers in the Interwar Years : A Forgotten Crusade*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 17-18.

⁴⁵⁵ E. M. BORCHARD, « French Administrative Law », *op. cit.*, p. 142.

⁴⁵⁶ J. W. GARNER, « Anglo-American and... », *op. cit.*, p. 412.

⁴⁵⁷ S. RIESENFELD, « French System of... », *op. cit.*, pp. 745-746.

leurs exposés doivent permettre de montrer que de tels systèmes sont possibles, voire souhaitables. Riesenfeld ne prétend d'ailleurs pas avoir d'autre objectif que de celui d'éclairer ses contemporains sur les réformes discutées, tout en se prononçant en leur faveur. Conséquence ou cours naturel des choses, en 1946 sera promulgué l'*Administrative Procedure Act*, au but double : définir et unifier les normes procédurales des différentes *agencies* et démocratiser le processus administratif en imposant des garanties visant à protéger les droits des administrés⁴⁵⁸. Bien qu'imparfaite et critiquée, cette loi voulue par Roosevelt et signée par Truman reste aujourd'hui au fondement du droit américain des procédures administratives⁴⁵⁹.

De manière plus large, certains auteurs estiment que le réalisme a fourni un canal à travers lequel le droit administratif a pu être discuté et formulé en des termes traditionnels. À la fin des années 1930, la question n'était plus de savoir si le droit devait constituer un obstacle fondamental à l'état administratif. À la place, le problème était de déterminer comment le droit pouvait mieux informer et contrôler le pouvoir réglementaire de l'administration, son adjudication et son application. « La doctrine juridique américaine était prête à [...] faire du droit administratif une catégorie juridique et une matière à étudier »⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ G. CAPT, *Les procédures administratives en droit américain*, op. cit., p. 18.

⁴⁵⁹ Y. GAUDEMET, « Les procédures administratives en droit américain – G. Capt », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n° 1, 1991, p. 254.

⁴⁶⁰ B. W. HILDRET, G. J. MILLER et J. RABIN, *Handbook of Public Administration*, CRC Press, 2006, p. 651.

Conclusion du titre

La présence de la doctrine française dans les *law reviews*, dans certains cas particuliers, ne doit rien au hasard. Tout d'abord, elle résulte de l'action conjointe et volontaire de certains juristes, connaisseurs de ce pays, de ses auteurs, de sa pensée juridique. Le rôle joué par ces personnalités dans la diffusion d'auteurs français est tellement fort comparé à d'autres usages qu'ils ne pouvaient que constituer un groupe à part dans la doctrine juridique, celui de *gate-keepers* : ces gardiens du seuil permettent une véritable importation de la doctrine française, par le biais de canaux divers qui tiennent tant à la culture du pays, un temps tourné vers la France, qu'à leurs propres attaches avec cette nation. Ce réseau de juristes est interconnecté et les membres se lisent entre eux et entretiennent pour certains des rapports étroits ; néanmoins, ils présentent chacun leur spécialité et leur préférence en matière de juristes français, ce qui au vu de l'analyse de réseau, assure une diffusion efficace de ces derniers dans l'ensemble du panorama de la pensée juridique.

Un mouvement en particulier va être tout particulièrement concerné, celui du réalisme américain. Il est fort fréquent en effet de retrouver des noms français accolés à des thèmes chers à ce mouvement, et certains emblèmes critiques de la pensée française classique sont exportés aux États-Unis, pour y tenir le même rôle contestataire. Néanmoins, diffusion, lecture et citations ne veulent pas dire influence, ni même réception. Bien souvent, les juristes français sont utilisés pour étayer certains arguments sans que leurs théories soient réellement reprises ; en ce qui concerne celle de Duguit, elle est d'ailleurs parfois rejetée.

En parallèle, certains réalistes américains, tels Lorenzen, vont chercher de nouvelles façons d'exercer une discipline, en l'espèce le droit international. Les juristes français semblent répondre à ses attentes, mais non en raison d'une « *french way* » de faire du droit international, mais bien au contraire pour leur façon réaliste de pratiquer la discipline. Au contraire, c'est bien la spécificité française du droit administratif qui est recherchée par d'autres juristes réalistes, qui voient d'un très bon œil le rôle joué par le Conseil d'État contre les immixtions de l'administration et la question de la responsabilité de l'État.

La question de l'utilisation de la doctrine française a été jusqu'à présent envisagée en partant du point de vue d'un groupe de juristes particulièrement représentatifs, ce qui nous a permis d'avancer l'hypothèse d'une utilisation des auteurs français faite au soutien de certains pans de la pensée juridique étatsunienne. Il s'agit désormais de se pencher sur l'autre partie de

la doctrine américaine, celle qui, par son usage occasionnel de noms français, semble être composée de visiteurs occasionnels.

Titre II. Les visiteurs, usagers occasionnels

Après avoir évoqué le critère *intuitu personae*, il faut désormais se pencher sur une utilisation dépersonnalisée de la doctrine française et la replacer dans un panorama global, afin d'apporter de nouveaux éléments de réponse à la question : « par qui, et pourquoi, la doctrine française circule-telle dans les *law reviews* étatsuniennes ? ». Différents éléments se dégagent de l'observation des résultats obtenus, éléments qui se sont révélés être autant de pistes d'explication.

Tout d'abord, nous avons trouvé dans des proportions assez étonnantes des juristes anciens : Cujas, Bodin, Pothier et Domat sont des références habituelles de l'universitaire nord-américain de cette époque. Toujours dans le domaine historique, c'est cette fois la présence d'une matière en particulier, le droit romain, qui a éveillé notre curiosité. L'histoire ou la question des origines du droit paraît donc mobiliser la doctrine française. Néanmoins, contrairement à ce que nous pensions, ce n'est pas tant « l'histoire géographique » du droit applicable sur le territoire qui justifie ces recours. La présence originelle de la Coutume de Paris dans ce qui fut les colonies françaises, par exemple, n'entre pas réellement en compte. Même si cette histoire joue tout de même parfois un rôle, c'est surtout le poids symbolique de certaines autorités doctrinales ou de certaines disciplines qui vont compter.

Aux côtés de ces personnalités et matières séculaires, les résultats présentent également pléthores d'auteurs quant à eux bien contemporains, cités à propos de sujets très divers et très actuels, comme lorsqu'il est question de droit aérien ou de la propriété intellectuelle d'émissions radiophoniques. L'usage de la doctrine française ne semble donc pas se cantonner, à première vue, à des considérations purement historiques mais paraît revêtir également un aspect pratique et concret.

Loin de nous l'idée de reproduire une dichotomie artificielle entre art et technique, entre classicisme éthéré et réalité fruste, mais force est de constater que les auteurs pouvaient facilement être regroupés en deux catégories, celles d'auteurs dit « classiques » et celles des auteurs employés pour des buts techniques. Toutefois, l'analyse de ces ensembles ne fut pas sans surprise : les « classiques », régulièrement employés et remis au goût du jour, n'ont pas réellement vocation à expliquer un ancien droit français depuis longtemps disparu, mais ont d'autres fonctions, telles que d'apporter un poids symbolique aux propos tenus. De leur côté, les auteurs que l'on pensait employés à des buts techniques révèlent que la pratique

étatsunienne se passe fort bien des éclaircissements français en la matière, mais que la doctrine française des origines reste employée pour ancrer un point de droit dans l'époque.

La doctrine française, resituée dans le paysage général du champ juridique entre 1870 et 1945, fait donc l'objet de plusieurs analyses, où se côtoient les chineurs, à la recherche de capital culturel (Chapitre I) et les consommateurs, en quête de références argumentatives (Chapitre 2).

Chapitre I. Les chineurs, à la recherche de capital culturel

« Lorsque l'on parcourt les anciens recueils judiciaires [...], on ne peut manquer de remarquer le nombre inaccoutumé de références aux auteurs et aux autorités de droit civil [...]. À présent, si l'on cite des autorités de « droit civil » en dehors des questions concernant le droit international ou la juridiction de l'Amirauté, ce n'est, d'ordinaire, que par pure pédanterie, et il est bien rare qu'on se livre à un acte de ce genre »¹. Nous espérons que Roscoe Pound parle tout au long de ce paragraphe des seuls recueils judiciaires ; à défaut, nous serions obligée de lui donner tort pour ce qui est de la référence aux auteurs civilistes dans le reste de la littérature juridique, à moins de taxer de cuistre un grand nombre de juristes, lui-même compris.

Une première précision s'impose quant au vocable de « droit civil ». Jules Valéry, qui a traduit l'article de Pound, nous dit ainsi « qu'il faut entendre par là le droit romain et les systèmes juridiques qui en sont dérivés ; l'expression de *civil law* est employée en Grande-Bretagne et aux États-Unis par opposition à celle de *common law*, de même que dans notre ancienne France le droit romain ou la *lex* était opposé au droit coutumier ou "droit commun du royaume" »². Le *civil law* est assez présent aux États-Unis, ce qui tient pour une grande part à l'histoire de ce pays. Certaines colonies étaient anglaises, mais d'autres étaient espagnoles ou françaises, ce qui a permis au système civiliste de s'exercer sur le sol américain. Plus particulièrement, le droit français a été pratiqué dans certains États, de manière fugace et oubliée, sur les terres anciennement régies par la Coutume de Paris et de façon plus pérenne en Louisiane. Toutefois, l'histoire d'un pays ne réside pas tout entière dans l'histoire de ses guerres ou de ses changements de frontières, mais doit prendre en compte aussi les mentalités. Pour ce faire, après nous être attachée aux anciens territoires français notamment grâce à une vue resserrée sur la Louisiane, nous allons adopter une vision d'ensemble de la pensée juridique américaine. À ce titre, le droit français a occupé une place de choix dans les esprits grâce à certaines de ses célébrités. Citer certains noms était ainsi gage d'érudition – peut-être parfois de pédanterie, si l'on reprend les propos de Pound. De même, les romanistes français, et plus généralement le droit romain, sont porteurs de représentations positives et renvoient à une éducation soignée et à l'aristocratisation de la profession de juristes.

¹ R. POUND, « Étude sur l'influence du droit français en Amérique », *op. cit.*, p. 390.

² *Ibidem*.

La lecture des auteurs français dits « classiques » est donc due à la présence du droit civil français aux États-Unis, une présence effective sur le territoire (Section 1) comme symbolique dans les esprits (Section 2).

Section 1. Une présence effective du droit français sur le territoire étatsunien

Ici, la question de l'utilisation de la doctrine française sera envisagée sous l'angle géographique. En effet, les États-Unis comptent trente-sept états en 1870 et quarante-huit en 1940 ; le caractère fédéral de cette nation et les acquisitions successives de territoires auparavant colonisés par d'autres pays ne pouvaient que constituer une mosaïque juridique, possédant néanmoins un socle commun, la Constitution fédérale ou l'application de la *common law*. Toutefois, le fait de décréter un droit ne suffit pas toujours pour qu'il s'applique en pratique. La naissance du « droit américain », s'il n'a posé que peu de difficultés dans les colonies originellement britanniques, aurait pu être entravée par la subsistance de droits nationaux sur des terres nouvellement acquises. Ainsi, les colonies françaises qui couvraient une large part des États-Unis étaient-elles régies par la Coutume de Paris ; pourtant, malgré la durée de son application et la dimension de son ressort, cet ancien droit n'a marqué ni les esprits ni les pratiques. En parallèle, l'État de la Louisiane, seule survivance de la Louisiane originelle, est réputé pour défier la *common law* par son système civiliste et l'application d'un Code civil « à la française ». Néanmoins, il ne faut exagérer l'importance ni du premier ni du second et ne pas oublier que la Louisiane a réussi son intégration dans l'Union.

Dès lors, dans les lieux où le droit français a été mis en œuvre, la Coutume de Paris semble être reléguée au rang de vestige historique (§1) ; pour sa part, la Louisiane ne doit pas se voir dotée d'un mythique droit français (§2).

§1. La Coutume de Paris reléguée au rang de vestige historique

Dans un article paru dans la *Michigan Law Review*, Roscoe Pound explique que « seuls les historiens savent que le Michigan, l'Illinois et le Wisconsin furent en jour, du moins en théorie, gouvernée par la Coutume de Paris. Ce fait n'a laissé de traces sur le droit positif d'aucune de ces législations »³. L'affirmation avait de quoi susciter l'intérêt et se

³ R. POUND, « Law School and the Professional Tradition », *Michigan Law Review*, vol. 24, 1925, p. 156.

devait d'être vérifiée à la lueur de nouvelles méthodes. La Coutume de Paris est un système de droit privé régissant les droits des individus, en particulier leur statut personnel, les régimes matrimoniaux, la propriété ou la transmission des biens. Elle est d'abord une simple coutume territoriale, au ressort plutôt modeste au X^e siècle, avant de se confondre quasiment, à son apogée, avec le droit coutumier. En effet, elle est officiellement rédigée en 1510, avant d'être réformée en 1580 et irriguée par le droit élaboré par Du Moulin, De Thou et par la jurisprudence du Parlement de Paris. Elle finira par être imposée à l'exclusion de toute autre à compter de 1664, devenant le centre de toutes les tentatives d'unification ; loin de disparaître avec la promulgation du Code civil, elle y est au contraire intégrée puisque ce dernier se veut être la synthèse des idées nouvelles, des principes du droit romain et du droit parisien⁴.

Transplantée sur le sol américain avec la colonisation française, elle s'exercera bien au-delà des trois États énumérés par Pound, régissant une bonne partie du territoire américain pendant près de deux siècles⁵. Si elle semble s'être bel et bien appliquée, elle a, progressivement mais totalement, disparu après l'entrée de ces territoires dans l'Union, ne laissant de traces ni dans les esprits ni dans les revues. Apparaissant à de très rares occasions dans les *law reviews*, elle y fait en général figure d'aïeule exotique, voire excentrique.

Ainsi, l'implantation peu marquante de la Coutume de Paris sur le sol américain (A) est encore confortée par sa présence anecdotique dans les *law reviews* (B).

⁴ Voir par exemple V.-A. POULENC, *La coutume de Paris*, Jourdan, 1900 ; O. MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Leroux, 1922 ; Id., *La Coutume de Paris, trait d'union entre le droit romain et les législations modernes*, Sirey, 1925 ; R. FILHOL, *Le Premier Président Christofle de Thou et la réformation des coutumes*, Sirey, 1937 ; P. TIMBAL, *Un conflit d'annexion au Moyen Âge. L'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Privat, 1950 ; J.-C. PLOURDE, « Origine historique et évolution du principe de la liberté de tester du Code civil », *Les Cahiers de droit*, vol. 2, avril 1956, p. 120-136 ; R. FILHOL, « La rédaction des coutumes en France au XV^e et XVI^e siècle », J. GILISSEN (dir.), *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1962 ; P. OURLIAC, *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979 ; X. MARTIN, « L'unité du droit français à la veille de 1789 : une aspiration modérée ? », *Rivista di Storia delle idee politiche e sociali*, 1986, pp. 319-328 ; A. GOURON, « La coutume en France au Moyen Âge », *Recueil de la Société Jean Bodin*, 1990, pp. 193-217 ; J. HILAIRE, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, PUF, 1994.

⁵ Voir par exemple P. DESJARDINS, « La Coutume de Paris et la transmission des terres : Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1975 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 34, décembre 1980, p. 331-339 ; J. MATHIEU, *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord*, Belin, Québec et Paris, 1991, p. 106 ; G. PAQUET et J.-P. WALLOT, « La Coutume de Paris et les inégalités socio-économiques au Québec : un survol », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, pp. 413-421 ; G. POSTOLEC, « Alliances matrimoniales et patrimoine foncier en Nouvelle-France : Neufville de 1669 à 1782 », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, pp. 409-412.

A. Une implantation peu marquante sur le sol américain

C'est indéniablement à travers ses possessions coloniales que « le droit français creusa son sillon en Amérique [...], obtenant même quelques ancrages sur le territoire qui formeront plus tard les États de l'Union »⁶. À propos de l'application de la Coutume de Paris hors du royaume de France, les auteurs soulignent surtout le rôle qu'elle jouera au Canada ou en Louisiane ; pourtant, il ne faut pas oublier le fait que ces deux futurs États ne sont alors que des parties d'un ensemble autrement plus grand, la Nouvelle-France. Choisie pour gouverner ce territoire, la Coutume de Paris y apporte ainsi ses principes et sa philosophie. Toutefois, malgré une application réelle de ce droit, il ne semble pas avoir subsisté après la cession de la colonie aux Britanniques.

La Nouvelle-France étant régie par l'ancien droit français (1), ce dernier s'est donc exercé, mais de manière bien peu pérenne, dans le Nouveau Monde (2).

1. *Une Nouvelle-France régie par l'ancien droit*

L'introduction de la Coutume de Paris en Nouvelle-France paraît remonter aux premiers essais de colonisation de ce territoire : deux inféodations outre-Atlantique de 1640⁷ terminent leurs dispositions en précisant qu'elles se font « suivant et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, que la compagnie entend être gardée et observée partout en la Nouvelle-France »⁸. Les Cent-Associés, par ailleurs, amenaient également avec eux les coutumes de Normandie et du Vexin français⁹. Lors de la création de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664, doter ces terres d'un droit unique devient nécessaire et c'est la Coutume de Paris qui est choisie. À ce propos, un juriste américain s'interroge : « les raisons faisant que la Coutume de Paris a été sélectionnée de préférence à toutes les autres n'ont pas été établies. Une étude des particularités la distinguant de toutes les autres

⁶ C. S. LOBINGIER, « The Napoleonic Legislation », *Annual Bulletin*, vol. 5, 1912, p. 50. Voir également W. W. HOWE, « Law in the Louisiana Purchase », *Yale Law Journal*, vol. 14, 1904-1905, p. 77 ; J. CASWELL et I. SIPKOV, *The Coutumes of France in the Library of Congress - An Annotated Bibliography*, The Lawbook Exchange, Clark, 2006, p. 4.

⁷ E. LAREAU, *Histoire du Droit Canadien : depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, 1888, p. 139.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Y. ZOLTVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, 1971, p. 368.

constituerait un travail de recherche intéressant »¹⁰. En effet, certains considèrent que puisque les premiers colons venaient majoritairement de Normandie, la Coutume de Normandie aurait pu être un choix plus approprié¹¹. Toutefois, certaines raisons sont avancées pour justifier la primauté donnée au droit parisien, telles que le rayonnement de Paris, qui tendait à devenir le centre de la civilisation et du savoir¹², ou la prééminence que cette coutume avait fini par acquérir au sein du royaume¹³. En effet, dans le courant du XVII^e siècle, la doctrine s'est mise à rechercher le droit commun coutumier dans la Coutume de Paris, certainement motivée par le prestige de la capitale. Elle est d'ailleurs ainsi décrite : « cette coutume, dont l'air doux et salubre est respiré par les Messieurs du Parlement, est comme la maîtresse coutume ordinairement étendue par les arrêts aux autres coutumes et principalement ès matières qui sont du pur droit français »¹⁴. Les jurisconsultes, avec le soutien actif du Parlement, vont ainsi la transformer en une sorte de droit supplétif de nature à combler les lacunes des autres coutumes et à s'appliquer là où il n'y en avait pas¹⁵. Dès lors, « que les autorités françaises l'aient choisie [pour les colonies] était parfaitement logique, si tant est que soit logique le fait d'appliquer un code métropolitain à des colonies peu peuplées et peu développées »¹⁶.

Ce choix a eu bien sûr des conséquences, tout corps de loi véhiculant avec lui un esprit ou une politique juridique. La coutume de Paris n'était à ses origines, aux X^e et XI^e siècle, qu'un ensemble mal défini de préceptes et de maximes ; toutefois, elle commence à se préciser au XIII^e et XIV^e siècle pour obtenir sa forme définitive sous Henri III¹⁷. Certains y voient un document assez typique de l'Ancien Régime en raison de ses tentatives pour d'intégrer des forces nouvelles, notamment économiques, dans un cadre issu du Moyen-Âge. Ainsi, elle gêne la libre disposition des biens par les limites à la liberté testamentaire que sont le douaire, le retrait lignager, la légitime ou la part réservée à chacun des héritiers ; or, le droit de propriété est vu comme la condition *sine qua non* du succès en matière économique, à condition qu'il soit au moins individuel. Considérée donc comme une entrave à cette propriété

¹⁰ G. A. DUPUY, « Earliest Courts of the Illinois Country », *Illinois Law Review*, vol. 1, 1906-1907, p. 6.

¹¹ W. B. MUNRO, « Genesis of Roman Law in America », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, p. 581-582.

¹² W. W. HOWE, « Roman and Civil Law in America », *Harvard Law Review*, vol. 16, 1902-1903, p. 344.

¹³ C. S. LOBINGIER, « The Napoleonic Legislation », *op. cit.*, p. 51.

¹⁴ J. BRODEAU, *Commentaire sur la coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1658, p. 3, cité par J. POUMARÈDE, « Coutumes et droit écrit », L. BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 2013, p. 370

¹⁵ En plus de la bibliographie déjà indiquée, on se réfèrera utilement à BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Grangé et Cellot, 1747 ; J. POUMARÈDE, « La coutume en pays de droit écrit », *recueils de la Société Jean Bodin, Bruxelles*, 1990, pp. 232-250 ; J. VANDERLINDEN, « La coutume dans le droit français des "pays de coutume" aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », *Recueils de la Société Jean Bodin, Bruxelles*, 1990, pp. 271-293 ; J. POUMARÈDE, « Coutumes et droit écrit », *op. cit.*, p. 370.

¹⁶ W. B. MUNRO, « Genesis of Roman Law in America », *op. cit.*, p. 582.

¹⁷ Y. ZOLTIVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *op. cit.*, p. 366.

individuelle, certains voient dans la Coutume de Paris un frein mis au capitalisme puisque la concentration des richesses est rendue impossible. De plus, ce système est un vecteur de valeurs religieuses et morales traditionalistes comme l'autorité paternelle ou conjugale ou la responsabilité des parents¹⁸. Il ne fait aucun doute qu'elle contribua à façonner les mentalités, et ce fut apparemment le cas au Canada ; néanmoins, la Coutume de Paris y fut appliquée beaucoup plus longtemps que dans les territoires qui deviendront bientôt des états de la nouvelle Union. Ces derniers verront donc le droit français perdurer moins longtemps sur leur sol, ce qui ne l'empêchera pas toutefois d'exercer quelque influence sur certaines institutions, du moins pendant un temps, traduisant l'exercice de l'ancien droit dans le Nouveau Monde.

2. *Un ancien droit peu pérenne dans le Nouveau Monde*

La Nouvelle-France s'étend sur une large part de ce qui deviendra les États-Unis d'Amérique, couvrant peu ou prou les états actuels de l'Arkansas, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Kentucky, la Louisiane, le Michigan, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le South Dakota (pour moitié) et le Wisconsin. En conséquence, le droit français s'est également largement appliqué sur le sol étatsunien. Pour les auteurs, « dans le Michigan comme dans le reste du *Northwest Territory* acquis par les Français, le droit en vigueur originellement était le droit français ou le droit civil »¹⁹. Une décision de 1870 souligne quant à elle que « nous ne pouvons manquer de savoir, concernant l'histoire de notre droit, que le droit régissant ce territoire en matière civile, avant que ne soit promulguée l'ordonnance de 1787 et que le traité de Jay ne prenne effet, était le droit français, incluant la coutume de Paris telle que modifiée par les édits royaux »²⁰. Un autre auteur, légèrement rêveur, note que « les tribunaux de l'Illinois, réglant les litiges entre citoyens de ce coin isolé de civilisation perdu dans l'Ouest sauvage, étaient guidés par les lois mêmes qui dictaient les décisions des juges de Louis XV, siégeant dans les palais de justice royaux des bords de Seine »²¹. Enfin, quand la région de l'actuel Indiana fut remise aux Britanniques en 1783, ces derniers sont effectivement

¹⁸ Y. ZOLTVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *op. cit.*, p. 383.

¹⁹ J. R. ROOD, « Statute of Uses and the Modern Deed », *Michigan Law Review*, vol. 4, 1905-1906, p. 109. « La "coutume de Paris" a été étendue au Québec et à la Louisiane, et fut même temporairement appliquée sur les actuels Michigan, Wisconsin et Minnesota. H. KIRCHBERGER, « The Significance of Roman Law for the Americas and Its Importance to Inter-American Relations », *Wisconsin Law Review*, vol. 1944, 1944, p. 256. « (...) Cette coutume a été décrétée loi du pays dans toute la Louisiane, qui incluait bien sûr les actuels Kansas et Missouri ». C. E. HOFFHAUS, « The Coutume de Paris and the Jus Civile in Mid-America », *University of Missouri at Kansas City Law Review*, vol. 33, 1965, p. 227.

²⁰ J. R. ROOD, « Statute of Uses and the Modern Deed », *op. cit.*, p. 109.

²¹ G. A. DUPUY, « Earliest Courts of the Illinois Country », *op. cit.*, p. 6.

confrontés au droit français alors en vigueur, qui ne leur fit pas, par ailleurs, grande impression : « Tous ces gens ne sont pas du tout accoutumés avec ce que les Américains appellent liberté. Les procès avec jury, etc., leur sont étrangers. Un commandant avec quelques troupes pour leur donner des ordres, voilà la forme de gouvernement qui leur convient le mieux ; c'est ce à quoi ils ont été habitués »²².

Cette application effective du droit français imprégna quelques institutions et mécanismes juridiques. Dans l'Illinois, un auteur cite un arrêt de 1780, opposant les sieurs Lacroix et Saucier. La décision rendue par le président Trottier, sous l'égide de la Coutume de Paris, constitue selon lui les prémices de la loi de cet État, unique en son genre, selon laquelle une dette payable en nature peut être négociable sous certaines conditions²³. Cette imprégnation est visible également en matière processuelle, puisque contrairement aux territoires régis par la *common law*, les jurys populaires étaient très peu fréquents dans les anciennes colonies françaises²⁴. Enfin, dans le Michigan, la Coutume de Paris exigeait un contrat de mariage écrit pour transférer la propriété des biens au dernier survivant ; « quand le droit territorial du Michigan fut finalement promulgué, ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés que les gens se laissèrent persuader qu'un contrat écrit n'était plus nécessaire »²⁵.

De la même façon, l'origine de certaines formes de régimes matrimoniaux peut soulever quelques questions, telle que la communauté de biens, en vigueur dans certains états américains. En effet, c'est le régime imposé aux conjoints par la Coutume de Paris à défaut de stipulations contraires dans une convention matrimoniale, ce qui les rend solidaires des dettes contractées et met en commun « leurs biens meubles et conquêts immeubles »²⁶. Or, la *common law* de l'époque veut quant à elle que les meubles possédés par la femme avant le mariage et ceux obtenus par elle après l'union, quelle que soit leur provenance, appartiennent uniquement au mari ; les immeubles qu'elle apporte au mariage sont également soumis au seul contrôle absolu de l'époux²⁷. Peut-on donc voir dans les états appliquant le régime de la communauté de biens une survivance de la Coutume de Paris ? La réponse semble négative,

²² Cité par F. S. PHILBRICK, « Law, Courts, and Litigation of Indiana Territory », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, pp. 215-216.

²³ G. PACKARD, « Administration of Justice in the Lake Michigan Wilderness », *Michigan Law Review*, vol. 17, 1918-1919, p. 394.

²⁴ *Ibid.*, p. 395.

²⁵ *Ibid.*, p. 402.

²⁶ Y. ZOLTIVANY, « Esquisse de la Coutume de Paris », *op. cit.*, p. 368 ; J. MATHIEU, *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord, XVIe-XVIIIe siècle*, Les Presses de l'Université de Laval, Laval, 2007, p. 206.

²⁷ G. STUMBERG, « Le régime de la communauté aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, 1954, p. 268.

c'est le droit espagnol qui paraît avoir laissé là sa marque²⁸. En effet, les États qui ont adopté le régime de la communauté sont le Texas, le Nouveau-Mexique, l'Arizona, la Californie, le Nevada, l'Idaho, l'État de Washington et la Louisiane. Les quatre premiers, avant d'entrer dans l'Union, étaient des terres sous domination espagnole ; ce ne fut pas le cas du Nevada, de l'Idaho et de l'État de Washington, mais leur proximité avec la Californie les a peut-être poussés à en adopter le régime²⁹. Enfin, il reste la Louisiane, un temps espagnole, mais tout de même indubitablement française ! Là encore pourtant, ce n'est pas la Coutume de Paris qui semble être à l'origine du régime de la communauté. La Louisiane fut cédée à l'Espagne en 1763 et ne redevint française qu'un an avant sa cession définitive aux États-Unis ; bien que le droit civil français ait été notablement reçu dans cet État, certains considèrent tout de même que c'est l'influence espagnole qui prime³⁰ ; toutefois, la France comme l'Espagne suivaient en la matière les mêmes principes³¹.

Un soupçon de procédure, les germes d'une loi, quelques concessions... Les institutions de droit français de l'époque relevées par les auteurs semblent bien peu perceptibles. La prophétie de Pound en la matière tend à se confirmer, car, finalement bien peu marquante dans le droit substantiel, la Coutume de Paris ne fera que des apparitions anecdotiques dans les *law reviews*.

B. Des apparitions anecdotiques dans les *law reviews*

Droit du colon, la Coutume de Paris avait vocation à disparaître avec la colonie : dès le Traité de Paris, par lequel les Français renoncent à leurs possessions américaines, la *common law* s'impose graduellement et totalement, tant pour des raisons institutionnelles que culturelles. Dès lors, elle n'a plus de raison d'apparaître dans les *law reviews* étudiées autrement que comme objet historique ou objet de curiosité.

Une fois l'ancien droit français supplanté par la nouvelle *common law* (1), ses résurgences en viennent même à provoquer la surprise des historiens du droit.

²⁸ W. Q. FUNIAK, « Review in Brief of Principles of Community Property », *Kentucky Law Journal*, vol. 32, 1943-1944, p. 64 ; A. C. STEERE, « Introduction to the Law of Community Property », *Indiana Law Journal*, vol. 23, 1947-1948, p. 35 ; G. STUMBERG, « Le régime de la communauté aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, 1954, p. 268.

²⁹ G. STUMBERG, « Le régime de la communauté aux États-Unis », *op. cit.*, p. 268.

³⁰ G. STUMBERG, « Le régime de la communauté aux États-Unis », *op. cit.*, p. 268.

³¹ A. C. STEERE, « Introduction to the Law of Community Property », *op. cit.*, p. 35.

1. L'ancien droit supplanté par la nouvelle common law

Ce n'est pas sans heurts que la partie nord du continent américain devint finalement les États-Unis. À l'époque coloniale, la Nouvelle-France constitue à la fois une gêne pour la Nouvelle-Angleterre, bloquée dans son expansion géographique, et un objet de convoitise en raison de son commerce des fourrures très lucratif. À l'issue de la guerre de Sept Ans et du Traité de Paris de 1763, les Français sont défaits et ils abandonnent leurs colonies américaines aux Britanniques³², qui sont alors confrontés avec quelque dédain au droit français encore en vigueur. Après la guerre d'Indépendance, la *Northwest Ordinance*, ou ordonnance du Nord-Ouest, est signée en 1787 ; votée par le Congrès, elle permet la formation du premier territoire organisé par les États-Unis, sur lequel s'impose la *common law* anglaise³³ décrétée droit des colonies depuis 1776³⁴. Malgré tout, des exceptions sont faites pour quelques enclaves françaises en Illinois, telles que le village de Kaskaskia, peut-être jugé particulièrement irréductible :

Les juges, qui étaient plusieurs, siégeaient sur *un banc*. Les jurys populaires étaient extrêmement rares. Les procès-verbaux n'étaient qu'en français, et les noms français y étaient prédominants. Quand une loi était invoquée, ce qui était très rare, il s'agissait de la « Coutume de Paris ». Même l'ordonnance du Congrès de 1787, imposant la *common law* sur tout le territoire du Nord-Ouest, fit une exception pour cette région, ce qui permit à la Coutume de Paris de perdurer, au moins sur quelques aspects³⁵.

De même, certaines parties du Missouri, dont St. Louis, gardèrent longtemps une population largement française, « appliquant le droit français et rendant nécessaire le recrutement de juges francophones dans le Missouri jusqu'à tard dans le XIX^e siècle »³⁶.

Pour autant, le remplacement du droit français par la *common law*, s'il fut graduel, n'en fut pas moins complet. Toujours dans l'Illinois, le gouverneur Saint-Clair en 1795 estime que « les premiers magistrats étaient français et ne montraient aucune habileté pour les affaires politiques. Le gouvernement est vite passé entre les mains des Américains, qui le gardèrent »³⁷. Dans le Michigan et le Wisconsin, une loi de 1810 abroge officiellement la

³² J. PORTES, *Histoire des États-Unis*, Armand Colin, Paris, 2017, pp. 34-35.

³³ Pour la question de la réception de la *common law* anglaise dans les colonies nord-américaines, voir A. J. BULLIER, *La Common Law*, Dalloz, Paris, 2012, pp. 15-22.

³⁴ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 67.

³⁵ G. PACKARD, « Administration of Justice in the Lake Michigan Wilderness », *op. cit.*, p. 394

³⁶ C. E. HOFFHAUS, « The Coutume de Paris and the Jus Civile in Mid-America », *op. cit.*, p. 239.

³⁷ F. S. PHILBRICK, « Law, Courts and Litigation of Indiana Territory », *op. cit.*, pp. 215-216.

Coutume de Paris et adopte le droit qui prévaut dans les autres états du pays³⁸. Toutefois, la *common law* aurait pu être écartée au profit d'un autre système ; par exemple, le droit français opérait une certaine attraction sur les libéraux américains, qui voyaient le Code civil comme un modèle d'ordre, de clarté et d'élégance en comparaison d'une *common law* parfois jugée barbare, grossière et d'un autre âge³⁹. Pourtant, Pound considère que justement, « à l'époque des colons [...], il n'y avait que peu de place pour le droit tel qu'on le trouvait dans les livres. Il était seulement besoin de la rude administration d'une justice désinvolte s'appliquant aux préoccupations simples d'une société de pionniers [...] »⁴⁰. De plus, l'organisation élaborée en comté et municipalité développée dans les colonies britanniques et désormais étendue à ces terres ne cadre que très mal avec le système seigneurial « et les traditions économiques et politiques de la France de Louis XIV »⁴¹ conservés par les enclaves françaises. Le paradoxe est d'ailleurs intéressant : l'imprégnation française est rejetée tour à tour en raison d'un droit jugé trop raffiné pour la société de l'époque, puis à cause d'une organisation considérée archaïque, en inadéquation avec une administration désormais devenue sophistiquée.

En réalité, la *common law* n'avait que bien peu à craindre, car elle était en définitive « aussi solidement établie que la langue anglaise elle-même [...] »⁴². À ce propos, un auteur s'étonne, notant « qu'assez bizarrement, il ne semble pas y avoir eu de traduction anglaise de la Coutume de Paris, alors même qu'elle fut (à des degrés divers) le droit appliqué à près d'un tiers de nos États-Unis actuels, et ce pendant près d'un siècle et demi ! »⁴³. Cet obstacle linguistique joua peut-être un rôle dans la désuétude de cette coutume. De prestigieux juristes, tels que Kent et Story, font régulièrement appel à des autorités françaises, dans le but de purifier ou d'améliorer le droit anglais ou pour d'autres motifs, mais non pour remplacer la *common law* par un autre système. Pour beaucoup de juristes, la *common law* est un héritage précieux et le berceau de toutes leurs libertés⁴⁴. Ainsi, les quelques résurgences d'ancien droit français vont jusqu'à surprendre les historiens du droit eux-mêmes.

³⁸ W. W. HOWE, « Law in the Louisiana Purchase », *Yale Law Journal*, vol. 14, 1904-1905, p. 77 ; W. W. HOWE, « Roman and Civil Law in France, Spain, and America », *Studies in the Civil Law*, Boston, 1905, p. 134.

³⁹ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 66.

⁴⁰ R. POUND, « Law School and the Professional Tradition », *Michigan Law Review*, vol. 24, 1925-1926, p. 156.

⁴¹ F. S. PHILBRICK, « Law, Courts, and Litigation of Indiana Territory », *op. cit.*, pp. 215-216.

⁴² L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 66.

⁴³ C. E. HOFFHAUS, « The Coutume de Paris and the Jus Civile in Mid-America », *op. cit.*, pp. 227.

⁴⁴ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 67.

2. Des résurgences surprenant les historiens du droit

Ayant visiblement laissé peu de traces dans le droit substantiel, il n'est pas étonnant que la place qui lui est consacrée dans les *law reviews* fasse figure d'exception. Une remarque de Roscoe Pound est à ce titre emblématique, puisque dans « The Influence of the French Law in America », il ne mentionne la Coutume de Paris que dans une note infrapaginale à la fin de son article :

Je n'ai rien dit du fait que la coutume de Paris fit loi jadis dans certaines parties du Michigan, du Wisconsin et de l'Illinois, pas plus que je n'ai mentionné qu'une grande partie du territoire occidental des États-Unis était comprise autrefois dans la Louisiane. La raison en est que je n'ai pu parvenir à découvrir aucun indice de nature à révéler que ces circonstances ont laissé des vestiges dans le droit actuellement en vigueur⁴⁵.

Les références à la Coutume de Paris se font plutôt en relation avec le Canada et le droit qui y est applicable, les auteurs considérant qu'elle y perdure « même après que la France y ait desserré son emprise, en raison de la répugnance des habitants français à reconnaître tout autre système »⁴⁶. En effet, « depuis le début, les Canadiens français tiennent farouchement à leur langue et à leur religion, et tout autant à leur droit et à leurs institutions »⁴⁷. En revanche, seuls de rares articles mentionnent formellement la Coutume de Paris⁴⁸ en territoire nord-américain ; quand ils le font, c'est à titre d'objet historique et sans lien avec le droit positif de leur époque. De la même manière, on ne retrouve pas de traces dans les *law reviews* des célèbres commentateurs de cette coutume, tels que Dumoulin ou Coquille.

Une chronique de John Wigmore, pourtant fin connaisseur de la France et lui-même historien du droit, suffit finalement à exprimer combien ce corps de loi, voire combien la présence française elle-même, est loin dans les esprits. Tout d'abord, le titre générique de la rubrique dans laquelle il écrit n'est pas dénué d'intérêt, puisqu'elle s'intitule « Diversities de la Ley ». Nous n'avons pas trouvé d'explication quant à ce choix, mêlant visiblement anglais et vocables étrangers ; dans tous les cas, les termes « de la ley » semblent être la traduction

⁴⁵ R. POUND, « The Influence of the French Law in America », *op. cit.*, p. 362. Cet article a été traduit en français par J. VALÉRY, « Étude de l'influence du droit français en Amérique », *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, n° 10, 1915, pp. 390-401. Néanmoins, Pound nuance lui-même cette affirmation puisqu'il note une certaine influence du droit français dans quelques matières, tel que le droit maritime. Cf. *infra*, p. 462.

⁴⁶ G. PACKARD, « Administration of Justice... », *op. cit.*, p. 383.

⁴⁷ W. R. RIDDELL, « Constitutions of the United States and Canada », *Minnesota Law Review*, vol. 4, 1919-1920, p. 174.

⁴⁸ W. W. HOWE, « Law in the Louisiana Purchase », *Yale Law Journal*, vol. 14, 1904-1905, p. 77 ; *id.*, « Roman and Civil Law in France, Spain, and America », *op. cit.*, p. 134 ; R. POUND, « Law School and the Professional Tradition », *Michigan Law Review*, vol. 24, 1925-1926, p. 156 ;

espagnole de « de la loi », signant par là la prégnance de l'influence hispanique sur ce qui fut, également, une partie de la Louisiane espagnole. Pour revenir à l'article de John Wigmore à proprement parler, celui-ci s'intitule « Citing Old French »⁴⁹ et s'ouvre sur une exclamation étonnée de l'auteur : « Qui se serait attendu à trouver du vieux droit français cité dans une cour fédérale américaine ? ». En l'espèce, dans cet arrêt *Claffy v. Forbes* rendu en 1922, un soldat avait changé le bénéficiaire de son assurance par le biais d'une lettre adressée à sa mère et non au *War Risk Insurance Bureau* comme l'aurait voulu la législation. Or, la cour estime que ce changement est effectif, citant à l'appui un décret de Jules César, la Coutume de Dijon et la Coutume de Paris. Wigmore met alors en lumière les passages dont se sont servis les juges. La coutume de Dijon dispose qu'en matière militaire, deux types de testaments sont valides quelle que soit leur forme : celui du soldat, qui peut être ignorant du droit et manquer de compétence ; celui de la personne en territoire hostile, qui peut être contrainte par l'urgence du danger. La Coutume de Paris dispose elle aussi que le testament militaire n'est pas sujet aux formalités requises pour les autres testaments : la guerre ne laisse pas le temps de recourir aux formes normalement imposées, et de plus cela obligerait le soldat à interrompre son devoir au préjudice de sa patrie. Wigmore relève ces passages et conclut par cette phrase, elle aussi mi-étonnée, mi-amusée : « Qui aurait cru, au temps de Dumoulin, Camus et Cujas, que ces autorités seraient un jour citées à propos d'un soldat du Nouveau Monde combattant sur le sol de France ? ». Là se limite son apport, sans qu'il tente de relier ces citations contemporaines à l'ancienne application de la coutume de Paris sur son propre territoire ni qu'il propose une explication au fait que les juges aient fondé leur décision sur des écrits vieux de trois siècles. Est-ce que le droit français est justement invoqué en raison du fait que le soldat ait écrit son testament en France ? Wigmore ne semble pas y voir un problème de droit international et de plus, si une question de conflit de lois s'était posée, les magistrats auraient probablement invoqué le droit français en vigueur, et donc le Code civil de 1804 plutôt que la Coutume de Dijon ou de Paris. La motivation des juges ayant tranché le litige, si elle nous avait été accessible, aurait peut-être été susceptible de nous éclairer quant à la part de coquetterie ou de réminiscence dans ce choix d'autorités.

Les vestiges de la période coloniale française et de son droit semblent donc avoir totalement sombré dans l'oubli, dans le droit comme dans les esprits. Toutefois, la Louisiane

⁴⁹ J. W. WIGMORE, « Citing Old French », *op. cit.*, pp. 388-390.

subsiste et si son étendue n'est bien sûr plus comparable à la Louisiane des colonies, cet État américain a néanmoins connu un droit français, désormais devenu quasiment mythique.

§2. *La Louisiane, un droit français devenu mythique*

« Peut-être un jour, s'il y a des millions d'habitants de trop en France, sera-t-il avantageux de peupler la Louisiane ; mais il est plus vraisemblable qu'il faudra l'abandonner »⁵⁰. Ces termes, assez peu flatteurs pour la Louisiane, traduisent le désintérêt assez répandu des Français du temps pour cette colonie lointaine. Pourtant, quelques siècles plus tard, les juristes français se sont repris d'attention pour ce territoire, même si pour certains cette attention n'est pas dénuée d'un certain sentimentalisme⁵¹. Néanmoins, il ne faut pas se laisser leurrer par les noms de ville à consonance française ou le Code civil qui y en vigueur. Le temps de la colonisation est bien loin et la *common law* totalement intégrée au système juridique de l'État, à tel point qu'au début du XX^e siècle, certains ont pu considérer que le droit civil, et *a fortiori* le droit français, ne jouait plus qu'un rôle mineur. Ce n'est pourtant pas ce qui transparaît dans les *law reviews* des deux universités de l'État, qui font abondamment référence à la doctrine civiliste tout comme au Code civil louisianais, et ce de façon régulière tout au long de la période étudiée. Néanmoins, des éléments factuels témoignent du recul culturel de l'influence française et les cours comme les *lawyers* sont présentés comme tout acquis à la *common law*. Dès lors, les *law reviews*, en faisant montre d'une imprégnation civiliste évidente (A), posent inévitablement la question de leur adéquation pratique (B).

A. Des *law reviews* à l'imprégnation civiliste évidente

D'un point de vue français, la remise en cause de l'influence française comme du caractère civiliste de la Louisiane peut paraître surprenant. Pourtant, cela serait faire bien peu de cas de la colonisation espagnole tout comme de l'intégration de la Louisiane dans l'Union. Ainsi, des auteurs se sont intéressés aux influences en présence sans que le débat soit définitivement tranché. Néanmoins, le dépouillement des revues universitaires reflète une

⁵⁰ VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs*, Furne et Cie, 1846, p. 442.

⁵¹ « Le Louisiana State Law Institute – Compte-rendu », *Revue internationale de droit comparé*, 1953, pp. 718-722.

autre réalité, tant il y est question de doctrine, de technique ou de concepts civilistes. Dès lors, si la question de l'imprégnation civiliste se pose en Louisiane, elle semble être résolue dans les *law reviews*.

1. Une imprégnation en question

De manière générale, les esprits français s'accordent sur les éléments suivants : la Louisiane est une ancienne possession française ; d'autre part, son Code civil est directement inspiré du Code Napoléon de 1804 (ou plutôt de son Projet de l'an IX) ; en vertu de ce même Code, cet état connaît dès lors un système civiliste. Ces affirmations, sans être totalement fausses, appellent néanmoins de nécessaires précisions.

La Louisiane, aux origines de sa colonisation en 1682, est une possession française et ce territoire est ainsi baptisé par l'explorateur Cavelier de La Salle en l'honneur de Louis XIV ; de même, c'est la France qui la cèdera aux États-Unis en 1803. Néanmoins, la colonisation française est bien loin d'être ininterrompue puisque dès 1762, la Louisiane est cédée à l'Espagne, qui la conservera jusqu'au 1^{er} octobre 1800. Elle est remise en possession réelle à la France le 30 novembre 1803, qui la transfère immédiatement aux États-Unis puisque ces derniers avaient acheté le territoire en mai 1803⁵². L'occupation française dure presque deux fois plus longtemps que la colonisation espagnole, pourtant c'est cette dernière qui paraît laisser des traces, du moins dans le système juridique. En effet, une ordonnance espagnole de 1769 prononce l'abrogation complète du droit français alors en vigueur, à l'exception du code régissant l'esclavage. Ainsi, la Louisiane devient, en théorie comme en pratique, entièrement régie par le droit espagnol jusqu'à ce que la France en reprenne possession, voire, au vu des délais évoqués, jusqu'à ce que les États-Unis ne la reprennent ; selon le droit international de l'époque, le système de droit du territoire cédé perdure jusqu'à ce qu'il soit changé par le nouveau souverain, ce que Napoléon n'eut vraisemblablement ni le temps ni la volonté de faire⁵³. Ainsi, la Louisiane est une ancienne possession française, mais également, et peut-être devrions-nous dire surtout, une ancienne possession espagnole, du moins juridiquement parlant.

Une fois ces éléments évoqués, l'influence française du Code Napoléon prend un autre aspect : en effet, « une question à laquelle on n'a pas donné de réponse concluante est celle de

⁵² G. IRELAND, « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, LGDJ, 1938, p. 94.

⁵³ G. IRELAND, « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *op. cit.*, p. 95.

savoir pourquoi le Code de 1808 suit de si près le droit français et lui emprunte tant, alors que le droit civil en vigueur était le droit espagnol »⁵⁴. La présence du droit français dans le Digeste louisianais de 1808 est d'ailleurs controversée ; les partisans de « l'option française », tels que Batiza, considèrent que près du 85 % du code est dérivé de son homologue français ou de ses commentateurs, y voyant une imprégnation massive de droit français. Les tenants de « l'option espagnole », tel Pascal, soutiennent quant à eux que le législateur a entendu codifier le droit substantiel espagnol, n'utilisant les équivalents en langue française que par commodité⁵⁵, faisant de ce code « une Espagnole déguisée en Française »⁵⁶. Il n'est pas question ici de trancher ce litige ; les auteurs que nous avons croisés semblent prendre parti en faveur d'un Code louisianais d'inspiration française, sur le fond comme la forme⁵⁷, mais il serait certainement fort instructif d'aller lire la doctrine espagnole sur ce point. De plus, comme nous le verrons, ce n'est finalement pas l'élément le plus important en ce qui concerne notre étude.

Quelle que soit la réponse apportée à la question précédente, le droit espagnol comme le droit français sont tous deux issus d'un système civiliste, faisant *ipso facto* de la Louisiane une enclave particulière dans des terres de *common law*. Or, ce dernier fait a également été bousculé, provoquant ce que certains auteurs appelleront, avec certainement une pointe d'ironie, « le Grand Débat »⁵⁸. Dès 1937⁵⁹, Gordon Ireland refuse à la Louisiane son caractère civiliste et considère que c'est un état de *common law*, invoquant pour cela plusieurs facteurs : le déclin de la langue française, la pratique fondant une décision sur des précédents plutôt que sur des articles du Code civil, l'adoption de la plupart des *Uniforms Act*, les cours dispensés par les *law schools*.... Appelant à écarter les « préjugés romantiques d'une prédilection affectueuse », Ireland considère que la Louisiane, bien que « fière de ses origines et sensible à l'intérêt [qu'on lui porte] comme représentant d'un ancien régime », doit dire « adieu aux

⁵⁴ J. DAINOW, « Le droit civil de la Louisiane », *op. cit.*, p. 24.

⁵⁵ V. V. PALMER, « The French Connection and the Spanish Perception : Historical Debates and Contemporary Evaluation of French Influence on Louisiana Civil Law », *Louisiana Law Review*, vol. 63, 2002-2003, p. 1069.

⁵⁶ R. A. PASCAL, « Of the Civil Code and Us », *Louisiana Law Review*, vol. 59, 1998-1999, p. 301, cité par O. MORÉTEAU, « The Future of Civil Codes in France and Louisiana », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 2, 2009, p. 47.

⁵⁷ J. H. WIGMORE, « Louisiana : the Story of Its Legal System », *Southern Law Quarterly*, vol. 1, 1916, p. 12 ; J. DAINOW, « Le droit civil de la Louisiane », *op. cit.*, p. 24 ; T. W. TUCKER, « Sources of Louisiana's Law of Persons : Blackstone, Domat, and the French Codes », *Tulane Law Review*, vol. 44, 1969-1970, p. 265 ; R. BATIZA, « Roman Law in the French and Louisiana Civil Codes : A Comparative Textual Survey », *Tulane Law Review*, vol. 69, 1994-1995, p. 1601 ; P. JACQUES, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, 2005, p. 175 ; K. V. LORIO, « The French Civil : A Model for Louisiana », *Loyola Law Review*, vol. 51, 2005, p. 35 ; F.-X. LICARI, « François Génys en Louisiane », *op. cit.*, pp. 95-96.

⁵⁸ A. N. YIANNPOULOS, « Louisiana Civil Law : A Lost Cause », *Tulane Law Review*, vol. 54, 1979-1980, pp. 830-848.

⁵⁹ G. IRELAND, « Louisiana's Legal System Reappraised », *Tulane Law Review*, vol. 11, 1937, p. 585.

transitions du passé, essayer d’agir conformément à [s]es voisins et espérer qu’ils oublieront à la longue [leurs] différences d’origines »⁶⁰.

La Louisiane n’est plus uniquement française, l’influence de notre Code civil est discutée, voire reniée, et pour certains, ce n’est de toute façon même plus un état de tradition civiliste : les éléments ci-dessus ont de quoi remettre en question certaines évidences. Néanmoins, même si l’imprégnation française et civiliste est discutée en théorie, cette question semble résolue dans les *law reviews*.

2. Une question résolue dans les *law reviews*

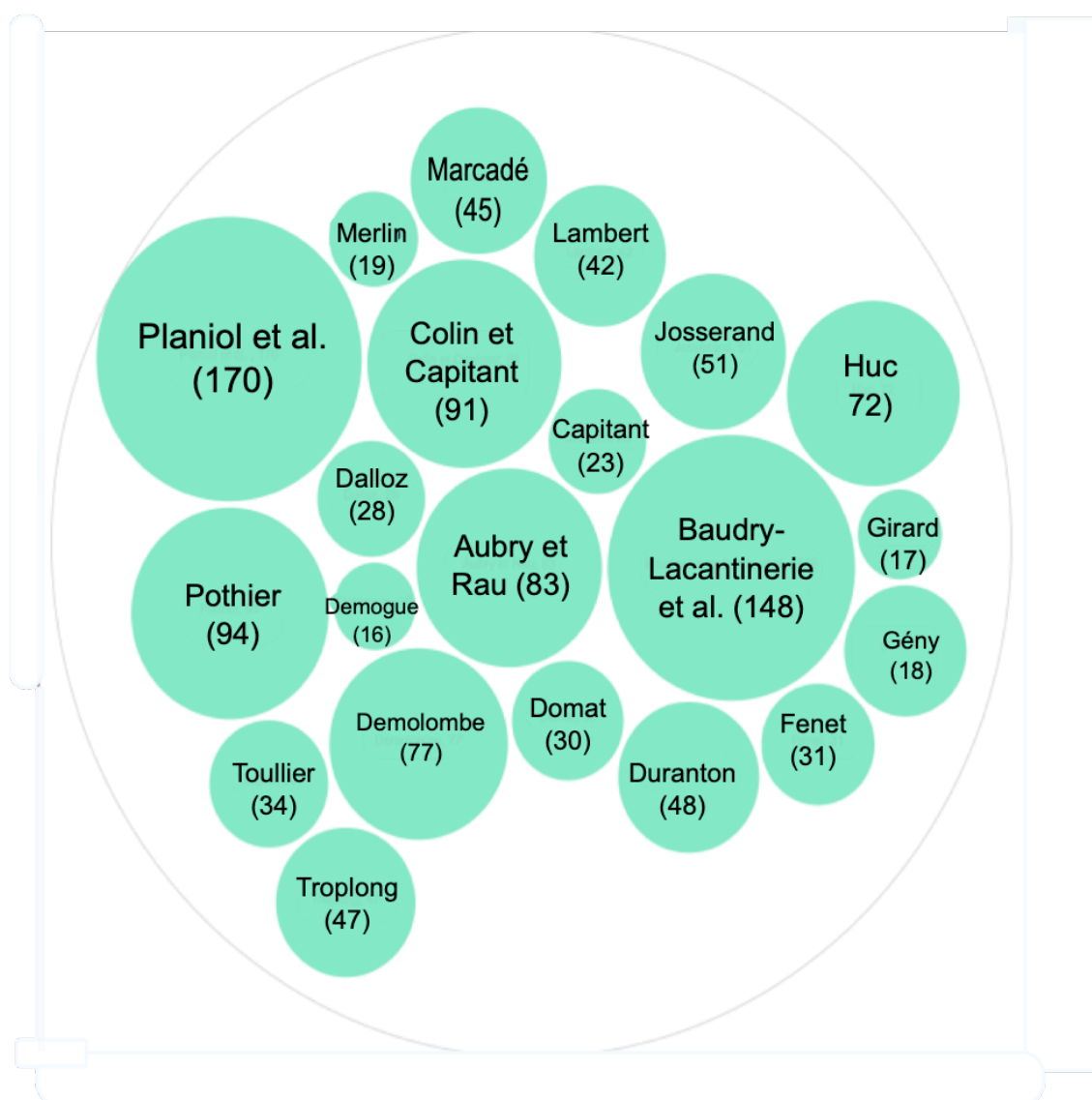
Si le système civiliste a fait l’objet de controverses doctrinales, cela ne semble pas avoir détourné les *law reviews* de cette matière. Ces dernières semblent résolument civilistes, tant dans la présence importante d’auteurs civilistes (a) que dans la perception que les juristes louisianais ont de leur droit (b).

a. La présence importante d’auteurs civilistes

Le diagramme ci-dessous indique les juristes français les plus cités dans les *law reviews* louisianaises, la *Tulane Law Review* et la *Louisiana Law Review*.

⁶⁰ G. IRELAND, « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *op. cit.*, pp. 101-102.

LA DOCTRINE FRANÇAISE DANS LES *LAW REVIEWS* LOUISIANAISES



Représentation des juristes cités de manière proportionnelle par rapport aux nombres d'occurrences relevées

La simple observation met en évidence la présence écrasante des auteurs considérés comme « civilistes », c'est-à-dire ayant le droit civil comme matière de référence ; ce sera le cas par exemple pour les juristes ayant rédigé des ouvrages dans ce domaine, comme Planiol, Baudry-Lacantinerie ou Colin et Capitant. Bien loin du panorama issu des *law reviews*

étatsuniennes prises dans leur globalité, la doctrine française trouvée dans les revues louisianaises est donc résolument tournée vers le droit civil. Pour preuve supplémentaire, on trouve même certaines références en abrégé⁶¹, signe d'une utilisation très commune et connue de tous. À l'inverse, certains noms sont largement cités dans d'autres états, mais ne font pas autorité en Louisiane ; tel est le cas pour Duguit, qui n'est l'objet que de cinq références dans ces pages entre 1870 et 1945.

Outre la mention de civilistes célèbres, sur lesquels nous reviendrons, les différents formats d'articles où apparaissent ces références sont également révélateurs. Jusqu'ici, les noms d'auteurs français sont principalement présents dans ce que nous appellerons les « articles de fond », études détaillées sur un point de droit ou de doctrine ; plus rarement, ils ont également pu être trouvés au détour de comptes rendus d'ouvrage. Ici, il est possible de dresser une typologie d'articles assez différente. En premier lieu, la doctrine française apparaît majoritairement dans les « commentaires », paragraphes courts, anonymes ou qui ne comportent que les initiales de leur auteur. Ces commentaires sont diversement intitulés *Comments*, *Civil Law*, *Civil Law-Comments* ou encore *Notes* et portent exclusivement sur des points de droit civil : la cause illicite, la question des immeubles par destination, les donations aux concubines, les sûretés, etc.⁶². Vient ensuite la mention de juristes français dans les « articles de fond », qui relèvent très souvent du droit civil, mais peuvent également traiter d'autres éléments à l'occasion⁶³. Enfin apparaissent les comptes rendus d'ouvrage, français ou non, et les articles intitulés *Cases and jurisprudence*. Ces derniers remplissent *a priori* la fonction de nos notes d'arrêts sans être une spécificité louisianaise : bien au contraire, ils se retrouvent dans beaucoup d'autres *law reviews* ; la particularité est ici que l'on trouve des articles du Code louisianais en fondement des décisions.

⁶¹ On trouve ainsi « Demol. » pour Demolombe, « Poth. » pour Pothier ou encore « Baudry-Lac. » pour Baudry-Lacantinerie. « Courts of Appeal, Louisiana – Condensed Reports of Selected Cases », *Southern Law Quarterly*, vol. 1, 1916, p. 83 ; N. C., « Notes : Wills – Location of Signature of Testator », *op. cit.*, p. 174 ; « Courts of Appeal, Louisiana – Condensed Reports of Selected Cases », *op. cit.*, p. 183.

⁶² B. MARGOLIN, « Civil Law – Comments : Immovables by Destination », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930-1931, pp. 90-106 ; L. J. S., « Comments – Civil Law : Concubines – Donations to Concubines », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930-1931, p. 274 ; A. de C. JR., « Civil Law – Comments : Contracts – Illicit Cause – International Public Order – Agreement Intended to Facilitate a Foreign Revolution », *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 283 ; M. H. R., « Notes : Privileges – Funeral Expenses – Priority Over Prior Conventional Mortgage on Community Property », *Tulane Law Review*, vol. 13, 1938-1939, p. 135.

⁶³ P. M. HEBERT, « Origin and Nature of Maritime Liens », *Tulane Law Review*, vol. 4, 1929-1930, p. 383, M. FRANKLIN, « Administrative Law in the United States », *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 486 ou encore F. GOADBY, « Religious Communities and Courts in Palestine », *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 230.

Les *law reviews* font donc référence au droit civil et citent à l'appui des auteurs français ; vient ensuite à l'appui de cette imprégnation française la perception qu'ont les juristes louisianais de leur droit.

b. La perception de leur droit par les juristes louisianais

Pour reprendre les termes d'un auteur, « si l'on personnifie le droit privé de la Louisiane, il est juste de considérer que ses parents sont les droits civils français et espagnol. C'est, après tout, le premier-né de ces deux "droits civils". À mesure que cet enfant a grandi, il s'est différencié, comme tout autre enfant, de ses parents, tant physiquement que psychologiquement »⁶⁴. L'analogie nous semble pouvoir également s'appliquer à la codification de ce droit louisianais. En effet, cet ouvrage est inspiré de ces deux droits continentaux, mais est à destination des juristes américains : ce dernier élément justifie d'ailleurs l'insertion, jugée inutile dans le Code Napoléon de 1804, du Titre Préliminaire qui contient des instructions à destination des juges concernant les sources du droit ou les règles d'interprétation⁶⁵. Malgré ces inspirations et modalités diverses, c'est pourtant la doctrine française qui est utilisée pour éclairer ou étayer certaines de ses dispositions dans les *law reviews*. Ainsi, malgré l'existence d'arguments contraires, arguments que nous n'entendons d'ailleurs pas réfuter, c'est la France qui semble, en la matière, avoir gagné la « bataille de la communication » :

Pendant plus de 150 ans a prévalu la « perception » que notre code civil était essentiellement français et non pas espagnol. (...) Cette perception moderne a créé sa propre réalité, réalité de laquelle ont jailli des conséquences objectives. L'entre d'entre elles a été les interactions avec le droit français, et non espagnol.⁶⁶

Plus loin, le même auteur poursuit :

Les décisions de la Cour de Cassation comme les ouvrages des commentateurs français du Code ont peu à peu été acceptées comme des autorités en Louisiane. Cela a conduit certains juges talentueux, comme Provost ou Tate, à citer dans leurs décisions des juristes français. Or, ils n'ont pas porté, ou très peu, attention aux commentateurs espagnols⁶⁷.

⁶⁴ J.-R. TRAHAN, « The Continuing Influence of le Droit Civil and el Derecho Civil in the Private Law of Louisiana », *Louisiana Law Review*, vol. 63, 2002-2003, p. 1019.

⁶⁵ V. V. PALMER, « The French Connection and the Spanish Perception... », *op. cit.*, p. 1075-1076.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 1082.

⁶⁷ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 1093.

La jurisprudence est ici au coeur du propos, mais il serait fort intéressant de mener la même étude au sein des *law reviews*, pour confirmer ou au contraire infirmer l'absence de juristes espagnols dans ces pages. Il semble en tout cas qu'en Nouvelle-Orléans, grande ville à la forte influence, les juristes soient de langue et d'éducation françaises⁶⁸, ce qui a pu accentuer cette perception française. Enfin, un auteur souligne un dernier élément au soutien de cette thèse et décrit les juristes comme des « positivistes terre à terre »⁶⁹ : si leur Code contient des dispositions rigoureusement exactes à celles présentes dans le Code français, ils vont les considérer comme françaises, quand bien même le rédacteur louisianais pensait à une disposition espagnole et n'aurait employé le français que par commodité.

Pour des raisons pratiques ou culturelles, les civilistes français occupent massivement les pages des revues universitaires. Les raisons de cette présence désormais étayées, il n'en reste pas moins qu'elle pose la question de l'adéquation des *law reviews* à la pratique.

B. La question de l'adéquation des *law reviews* à la pratique

Une fois admis ce prisme civiliste dans les revues louisianaises, la question de leur adéquation pratique se pose, surtout face à l'argument d'une pratique conquise à la *common law*. Les *law reviews* s'attachent à faire mention de juristes français reconnus pour leurs qualités techniques ou pédagogiques, mais malgré leurs qualités, ils paraissent de peu d'utilité dans cet État où la *common law* tend à s'imposer.

Si les juristes mentionnés dans les revues sont vus comme des instruments au service de la pratique (1), ils n'en restent pas moins en inadéquation avec l'époque étudiée (2).

1. *Des juristes vus comme des instruments au service de la pratique*

La volonté d'éclairer les techniques juridiques se reflète tant dans la diversité des auteurs mobilisés (a) que dans le recours préférentiel à certains juristes (b).

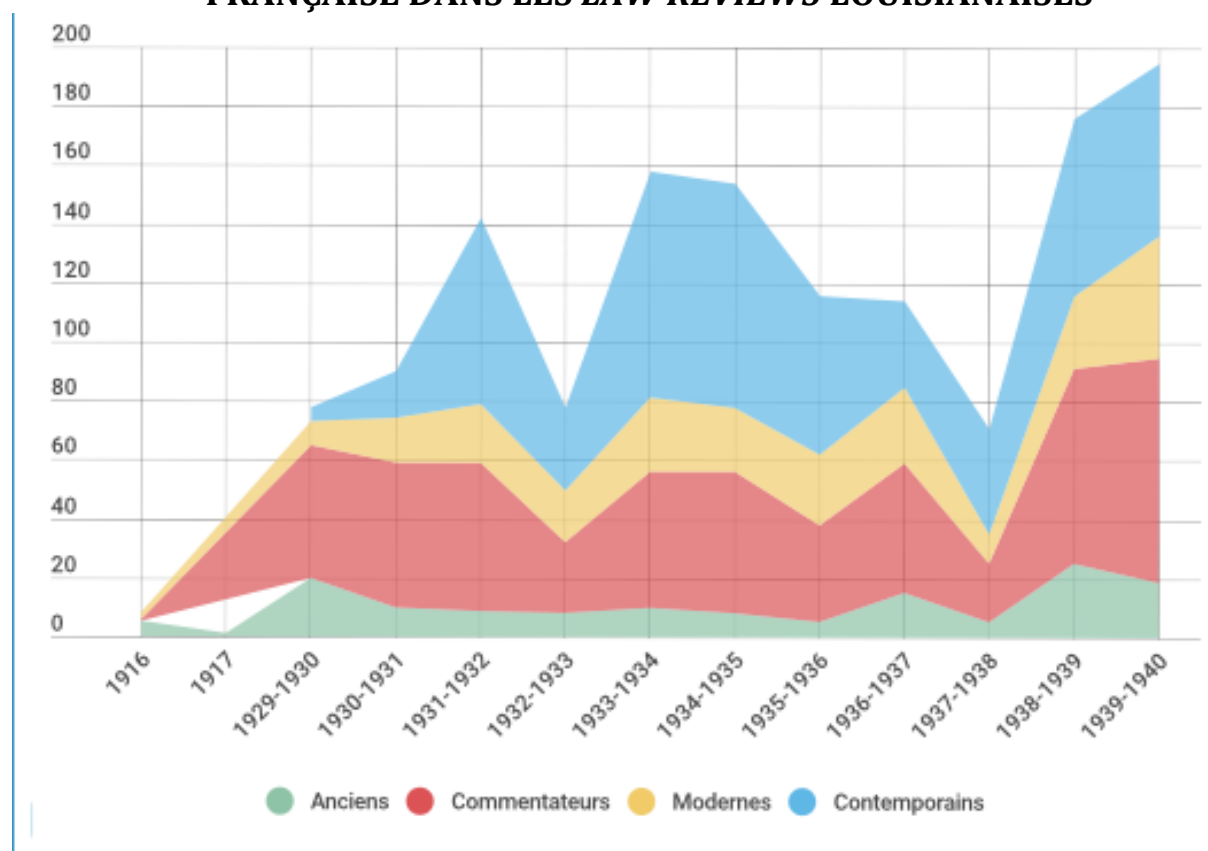
a. La diversité des auteurs mobilisés

⁶⁸ G. IRELAND, « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *op. cit.*, p. 95.

⁶⁹ V. V. PALMER, « The French Connection and the Spanish Perception... », *op. cit.*, p. 1093.

En premier lieu, nous pouvons noter que si les juristes français cités dans les *law reviews* louisianaises sont majoritairement des civilistes, ils présentent néanmoins une « mixité générationnelle » : les auteurs les plus cités sont Planiol ou Baudry-Lacantinerie, toutes éditions confondues, Pothier, Colin et Capitant, Aubry et Rau, Demolombe, Huc... Se côtoient donc, pour reprendre les termes des professeurs Jestaz et Jamin⁷⁰, des commentateurs du Code Napoléon de la première et de la deuxième génération, des praticiens du XIX^e siècle, des professeurs du XX^e siècle ou encore des jurisconsultes de l'Ancien Régime. Cette typologie de la doctrine française répond aux besoins pratiques de l'époque : face à ce nouvel instrument qu'est le Code civil, l'espace juridique fait l'objet d'une exploration au XIX^e siècle, rendant nécessaires les commentaires et exégèses du Code civil ; s'en suit ensuite la domestication de ce même espace, qui passera notamment au XX^e siècle par la construction de systèmes ou la théorisation des sources du droit⁷¹. La doctrine louisianaise a-t-elle suivi le même cheminement ? Le graphique ci-dessous semble démontrer le contraire.

CHRONOLOGIE DES DIFFÉRENTES ÉPOQUES DE LA DOCTRINE FRANÇAISE DANS LES *LAW REVIEWS* LOUISIANAISES



Représentation de l'évolution des références aux juristes français classés selon leur période d'activité.

⁷⁰ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 153.

⁷¹ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 153.

En effet, nous pouvions attendre des courbes décroissantes concernant les exégètes et croissantes concernant les juristes plus modernes. Or, les proportions restent plutôt stables et les juristes étatsuniens utilisent de façon concomitante ces différentes générations de juristes, parfois au sein de mêmes articles⁷². À la réflexion, on voit mal en effet pourquoi les juristes outre-Atlantique se seraient privés de développements et d'auteurs utiles à la compréhension de leur système juridique. Les commentateurs du Code, également appelés exégètes, ont été injustement critiqués en France afin de valoriser la nouvelle génération naissante⁷³. Ces querelles, si elles ont franchi l'océan Atlantique, n'ont visiblement pas exercé d'influence sur la mobilisation de juristes tels que Toullier, Duranton ou Demolombe dans les *law reviews*. Outre les explications techniques qu'ils apportent sur le Code, certainement précieuses, les Américains ont peut-être perçu que leur intérêt envers la jurisprudence et la société dans laquelle ils évoluent, n'en déplaise à leurs futurs contempteurs, s'adaptaient bien à leur propre système de *common law*. C'est ce même système qui impose ou du moins favorise le recours à certains auteurs.

b. Le recours préférentiel à certains auteurs

Parmi les auteurs les plus cités se trouvent Planiol ou Colin et Capitant ; néanmoins, leur grande notoriété dans les revues juridiques louisianaises ne paraît pas tenir aux raisons qui les ont rendus célèbres en France, c'est-à-dire la théorisation des sources du droit ou des théories générales. En effet, la première comme les secondes n'offrent que bien peu d'intérêt pour le juriste étatsunien, y compris dans un système de droit mixte comme celui de la Louisiane. Les « grandes cathédrales » des théories générales atteignent un degré d'abstraction auquel les Américains se refusent ; la question des sources du droit, elle, implique une classification inaudible pour un juriste de *common law*, qui ne connaît pas la supériorité de la loi. L'ouvrage de Gény sur le sujet ne fera l'objet que d'une traduction et d'une réception tardive, le nom du doyen nancéien n'apparaissant par ailleurs qu'à quelques reprises dans les revues juridiques. En revanche, Planiol, en dehors de sa théorie des sources,

⁷² Planiol, Pothier, Aubry et Rau, Troplong, Moulon, Delvincourt ou encore Valette sont cités dans « Civil Law : Vendor's Privilege », *Tulane Law Review*, vol. 4, 1929-1939, pp. 239-242 ; Baudry-Lacantinerie, Colin et Capitant, Aubry et Rau, Demolombe, Huc ou Dalloz sont mentionnés dans « Restrictions Upon the Ownership of Property in Louisiana », *op. cit.*, p. 199.

⁷³ P. RÉMY, « Éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, pp.115-123 ; N. HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Bibliothèque de droit privé, t. 381, LGDJ, Paris, 2002.

est la référence française en matière de droit civil, devant notamment sa notoriété à des prises de position souvent à contre-courant de la doctrine dominante⁷⁴. Il présente de plus, contrairement à Gény ou à Saleilles, « la supériorité de n'infliger à ses éventuels disciples aucune réflexion spéculative absconse sur la méthode à suivre, mais de simplement léguer un exemple concret de ce qu'ils auront désormais à faire »⁷⁵. Capitant, quant à lui, écrit qu'il est « indispensable de donner au technicien dont le rôle est si grand [...] des directions fermes, des instruments de travail solides, aisément maniable, prêts à être employés »⁷⁶, instruments qui seront fournis par le manuel *Cours élémentaire de droit civil français*. Son ouvrage sur la cause des obligations, où il est réputé atteindre le sommet de son art en matière de constructions juridiques⁷⁷, n'est pas totalement ignoré en Louisiane, mais ne sera que très peu référencé. Ainsi, ces auteurs sont principalement appréciés pour leurs qualités pratiques et techniques. Baudry-Lacantinerie, quant à lui, s'inscrit pleinement dans la tradition civiliste du XIX^e siècle sans être pour autant le dernier représentant de l'exégèse⁷⁸. Civiliste classique et rigoureux, son « très pédagogique Précis de droit civil, [...] bible des étudiants dès sa première publication »⁷⁹ est très présent dans les revues juridiques louisianaises et les références faites à son *Traité théorique et pratique du droit civil français* sont encore plus impressionnantes : la valeur doctrinale et pratique de cette somme du droit civil est d'ailleurs incontestée en son temps. Si la méthode de Planiol a apparemment détrôné Baudry-Lacantinerie chez les étudiants français, ces deux auteurs restent cités en Louisiane dans des proportions sensiblement identiques, tout au long de la période étudiée.

Praticité, technique et pédagogie nous semblent donc être les critères recherchés par les juristes louisianais et nous renseignent sur le recours aux auteurs susnommés. Malgré ces critères, le contexte factuel semble être en opposition avec la vision des *law reviews*.

2. Des instruments en inadéquation avec l'époque

Durant la période entre 1870 et 1945, les facteurs objectifs indiquent une « américanisation » de la Louisiane, culturellement et juridiquement : la langue française

⁷⁴ J.-L. HALPÉRIN, « Planiol », P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 824.

⁷⁵ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 151.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 153.

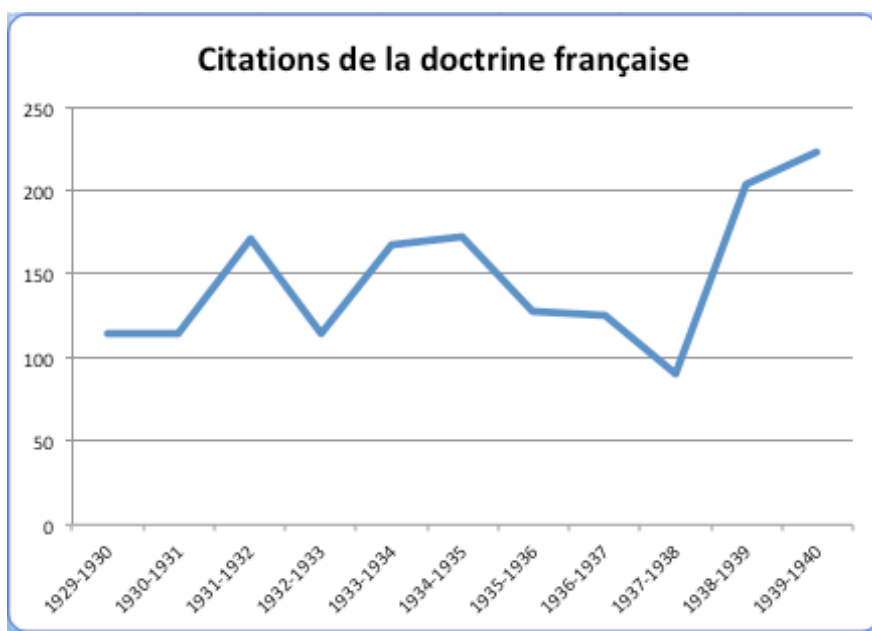
⁷⁷ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 153.

⁷⁸ N. HAKIM, « Baudry-Lacantinerie », P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 72.

⁷⁹ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 126.

décline, les procédures de *common law* s'intensifient et le droit américain est adopté au fur et à mesure de sa promulgation. Pourtant, ces différents éléments ne se traduisent pas dans la représentation graphique des références globales à la doctrine française :

CHRONOLOGIE DES CITATIONS DE LA DOCTRINE FRANÇAISE DANS LES *LAW REVIEWS* LOUISIANAISES



Représentation par années des citations de la doctrine française dans les revues louisianaises, tous auteurs confondus

En effet, les références à la doctrine française se maintiennent en général à des nombres supérieurs à cent occurrences, excepté en 1937-1938, ce qui semble parachever un déclin commencé en 1934 ; néanmoins, les références reprennent abondamment dès 1938. Cette vitalité a de quoi intriguer, surtout dans cette décennie des années 1930 où le Code ne peut plus vraiment être qualifié de nouvel instrument ; le pic observé en 1938, quant à lui, paraît indiquer un regain d'utilisation de la doctrine française. Pour autant, la réalité paraît être tout autre et cette mobilisation de la doctrine française traduit finalement une certaine déconnexion entre les *law reviews* et la pratique juridique.

Si l'on ne s'intéresse qu'au « droit dans les livres » (opposé au « droit en action »), on peut légitimement dire que le droit privé de la Louisiane n'a subi que peu de changements substantiels durant les soixante-dix ans après la promulgation de son Code [...], ne provoquant pas de dilution réelle de son contenu espagnol ou français. Mais si l'on se détourne du droit des livres pour observer le droit en pratique, le tableau sera tout autre. Concernant l'usage

pratique et quotidien de l'avocat conseillant son client ou du juge tranchant une décision, cette période fut celle d'un déclin constant⁸⁰.

Ireland, de son côté, estime en 1938, donc au début de la période représentée sur le graphique, que :

L'emploi de la langue française par devant les cours et par les juges eux-mêmes est inconnu depuis plusieurs années [...]. Il y a peut-être 75 % des avocats de la Louisiane d'aujourd'hui qui ne pourraient lire en français les commentateurs civils⁸¹.

Ainsi, malgré les attributs recherchés chez les auteurs français, tels que leur technicité ou leur praticité, il semble que malgré tout, les rédacteurs des articles de *law reviews* ne s'adressent pas à la pratique juridique par leur mobilisation de la doctrine française ; si c'est néanmoins leur but, les risques sont grands, selon les propos relatés ci-dessus, que cet objectif soit manqué. Dans cette optique, la hausse des citations observée à partir de 1938 marque-t-elle un décrochage toujours plus marqué ? Rien n'est moins sûr, au vu notamment de plusieurs éléments. Tout d'abord, d'un point de vue strictement mathématique, il s'agit de noter que cette année est aussi l'année où paraît le premier numéro de la *Louisiana Law Review*, ce qui augmente la citation de la doctrine française. De plus, nous avons évoqué l'article de Gordon Ireland, paru dans le recueil en l'honneur d'Édouard Lambert, dans lequel il dénie à la Louisiane son caractère d'état de droit civil ; or, cet article est également paru en anglais, dans la *Tulane Law Review* de 1937⁸², ce qui a provoqué de vives réactions, références françaises à l'appui, dans le numéro de 1938⁸³. Enfin, 1938 est également l'année de la création du *Louisiana Civil Law Institute*, qui vient répondre à une demande croissante. En effet, la décennie 1930-1940 est marquée par la prise de conscience de plus en plus forte de la nécessité de réviser le Code civil, devenu sur de nombreux points obsolète et anachronique⁸⁴. Fut ainsi créé en 1938 le *Louisiana State Law Institute* dont le but, selon sa charte fondatrice, est pour partie de promouvoir une meilleure compréhension du droit civil

⁸⁰ J.-R. TRAHAN, « The Continuing Influence of le Droit Civil and el Derecho Civil in the Private Law of Louisiana », *op. cit.*, pp. 1053-1054.

⁸¹ G. IRELAND, « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *op. cit.*, p. 101.

⁸² G. IRELAND, « Bench and Bar – Comments : Louisiana Legal System Reappraised », *Tulane Law Review*, vol. 11, 1936-1937, p. 585-294.

⁸³ Voir par exemple l'article signé H. S. DAGGETT, J. DAINOW, P. M. HERBERT et H. G. MCMAHO, « Reappraisal Appraised : A Brief for the Civil Law of Louisiana », *Tulane Law Review*, vol. 12, 1937-1938, p. 12-41.

⁸⁴ V. V. PALMER, « The French Connection... », *op. cit.*, pp. 1109-1110.

de la Louisiane et de la philosophie sur laquelle il se fonde »⁸⁵. Si sa principale mission est de rationaliser et de clarifier le droit de la Louisiane, il est noté que

cet îlot de « droit continental » (*civil law*) [est] constamment battu par les influences de *common law* [...]. Dans ce cadre, l'Institut fait un peu figure d'un organisme de lutte, au moins défensive, ou, en tout cas, d'arbitrage. Il ne s'agit pas pour lui de maintenir à tout prix les solutions ou les techniques du droit actuel de la Louisiane : il s'agit d'accepter de la *common law* ce qui mérite d'en être accepté, mais de sauver de la *civil law* tout ce qu'il y a intérêt à en conserver [...]⁸⁶.

Selon l'auteur, la loi le charge « presque expressément »⁸⁷ de former une doctrine autour du Code, notamment par le biais de traduction. La production et l'efficacité de cet Institut sortent de notre période, mais il semble néanmoins amorcer la tendance vers un droit civil plus effectif. Il en va peut-être de la survie pratique de cette empreinte française en Louisiane ; néanmoins, et même si l'on revient cette fois à un cadre national, le droit civil reste symboliquement présent dans les esprits américains.

Section 2. Une présence symbolique du droit français dans les esprits

Dans l'introduction de son ouvrage *Science and Learning* consacré à la France, Wigmore s'attarde sur quelques « particularités françaises susceptibles d'intéresser les juristes américains »⁸⁸. Parmi elles, il note par exemple « les réminiscences de l'histoire juridique qui s'offrent partout au regard du visiteur »⁸⁹, ce qui permet ainsi un « voyage sentimental, certes assez dénué d'intérêt technique »⁹⁰. Nous aurions tort d'être piqués parce ce qui semble être réduit à un charmant folklore. En effet, cette imprégnation historique soulevée par Wigmore exercera une profonde fascination sur les Pères fondateurs américains, avides de lectures d'Ancien Régime. Encore plus lointain, le droit romain, considéré comme le fondement de la majeure partie des droits civils européens, sera regardé avec un grand respect. Ainsi, des mentions à des auteurs aussi inattendus que Pothier ou Domat fleurissent au détour des pages

⁸⁵ J.-R. TRAHAN, « The Continuing Influence of le Droit Civil and el Derecho Civil in the Private Law of Louisiana », *op. cit.*, p. 1055. Sur cet institut, voir également J. H. TUCKER Jr., « The Louisiana State Law Institute », *Louisiana Law Review*, vol. 1, 1938-1939, pp. 139-146 ; « Editorial – The Louisiana State Law Institute », *op. cit.*, pp. 575-576 ; H. S. DAGGETT, « Louisiana State Law Institute », *Texas Law Review*, vol. 22, 1943, pp. 29-36 ; « Le Louisiana State Law Institute – Compte-rendu », *op. cit.*, pp. 718-722 ; W. E. CRAWFORD, « The Louisiana State Law Institute – History and Progress », *Louisiana Law Review*, vol. 45, 1985, pp. 1077-1084.

⁸⁶ « Le Louisiana State Law Institute — Compte rendu », *op. cit.*, p. 719.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ J. H. WIGMORE, *Science and Learning in France, With a Survey of Opportunities for American Students in French Universities*, Chicago, 1917, p. 145.

⁸⁹ J. H. WIGMORE, *Science and Learning in France*, *op. cit.*, p. 147.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 148.

des *law reviews* de tous les États. De la même manière, ce sont les références répétées à de célèbres romanistes français qui ont attiré notre attention sur le droit romain, étant entendu toutefois que les grands érudits en la matière sont les Allemands.

Néanmoins, dans les deux cas, les réels apports et imprégnations restèrent finalement assez superficiels. Les recherches remettent en cause l'idée selon laquelle les juges fins civilistes tel que Kent enrichirent le droit étatsunien grâce à ses acquis⁹¹ ; il en est de même pour le droit romain, qui malgré l'intérêt indéniable qu'il a suscité, ne fit l'objet que d'emprunts très sélectifs⁹².

Il nous apparaît dès lors que cette culture civiliste ancienne exercera principalement un attrait symbolique sur l'ensemble de la doctrine américaine, attrait dû à l'autorité des professeurs jurisconsultes, restée intacte (§1), et au prestige du droit romain, toujours inaltéré (§2).

§1. L'autorité intacte des professeurs jurisconsultes

Certains noms retrouvés très fréquemment dans les *law reviews* détonnent dans le panorama général. Comment en effet expliquer la récurrence des mentions à Pothier ou à d'autres juristes de l'Ancien Régime ? Les traductions anglaises de certaines œuvres de ces personnalités ne suffisent pas à expliquer leur pérennité dans le paysage de la pensée juridique étatsunienne. Malgré une certaine utilisation technique de Pothier dans le cadre jurisprudentiel, c'est essentiellement en raison de leur notoriété et des représentations qui y sont attachées que ces anciens noms continuent d'être invoqués. Ainsi, ces jurisconsultes exportés sur le territoire américain (A) font le plus souvent office d'autorités (B).

A. Des jurisconsultes exportés

Si l'on s'intéresse aux auteurs français les plus cités sur le territoire des États-Unis, les résultats suivants peuvent être obtenus :

⁹¹ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *The Reception of Continental Ideas in the Common Law World, 1820-1920*, Dunker & Humblot, Berlin, 1993, p. 18.

⁹² *Ibid.*, p. 10.

AUTEURS LES PLUS CITÉS DANS LES *LAW REVIEWS*



Nuage de mots où apparaissent les vingt auteurs les plus cités dans les law reviews étatsuniennes entre 1870 et 1945

Après Duguit, que nous avons déjà rencontré, Pothier arrive de façon assez surprenante en deuxième position, avec 249 références ; en outre, d'autres auteurs d'Ancien Régime figurent dans ce nuage de mots, notamment Domat (112 citations), Bodin (94 citations) et Cujas (56 citations). Leur place parmi les noms les plus invoqués indique qu'on en use de manière régulière, sinon répétée. Comment interpréter la présence de ces auteurs, pour certains forts anciens, et dans une si forte proportion ? La première explication s'incarne certainement dans la parution très précoce en anglais de certains ouvrages, tel le *Traité des obligations* de Pothier, traduit en Caroline du Nord dès 1802⁹³. Au cours du XIX^e siècle, cet auteur est en effet très connu aux États-Unis. En 1834, un auteur justifie ainsi son article sur la vie et les écrits du jurisconsulte en expliquant que si « le nom de Pothier est si célèbre », son travail reste peu connu, « si l'on excepte les citations de ces éminents juristes anglais et

⁹³ C. KIRBY-LÉGIER, « Droit anglais et droit américain : divorce de raison ? », R. GREENSTEIN, (dir.), *Langue et culture : mariage de raison ?*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2009, p. 129.

américains qui ont remarquablement témoigné de ses grands mérites »⁹⁴. Cela dit, la lecture de Pothier fait partie de l'éducation de nombreux apprentis juristes ; par exemple, dans une liste de cours de 1836⁹⁵, on trouve l'étude de certaines sections du *Traité des Obligations* de Pothier et ce même dans le cursus de trois ans, pourtant le plus réduit⁹⁶. Pothier est considéré comme le « Blackstone du droit des contrats »⁹⁷ et un éditeur américain n'hésite pas à faire la promotion de son *Traité* en en faisant « un standard sans lequel une bibliothèque, même de taille modeste, ne pourrait être regardée comme complète »⁹⁸.

L'usage de Pothier n'est pas cantonné aux *law schools* et s'invite dans la pratique des tribunaux. Ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas à lui seul et de nombreux observateurs soulignent que les juristes américains font un usage occasionnel de traités des XVII^e ou XVIII^e siècle⁹⁹, parmi lesquels prédominent notamment Domat ou Pothier ; ce dernier est également mobilisé lorsque le litige porte sur des sujets spécifiques, particulièrement en droit commercial¹⁰⁰. Cohen nous dit même « que le premier stade du droit américain [...] a été notablement influencé par la France — en témoignent les fréquentes citations faites à Montesquieu, Pothier et Domat »¹⁰¹. De son côté, le juge Kent est notoirement connu pour être très versé en doctrine civiliste et ses écrits sont truffés de références aux auteurs suscités¹⁰². Suivant cette lignée, les premières apparitions de ces noms dans les *law reviews* sont majoritairement en rapport avec des décisions rendues¹⁰³, ce qui n'exclut pas qu'on puisse occasionnellement les trouver dans des articles de fond¹⁰⁴.

Pothier et d'autres juristes anciens semblent donc, à première vue, être bien intégrés dans la pensée juridique américaine. Des explications ont été apportées à ces citations, par exemple par un grand besoin de doctrine, et de doctrine civiliste, dans une période de formation du droit américain¹⁰⁵. Ainsi, si Pothier a été si utilisé, et spécialement en droit civil

⁹⁴ Anon., « Life and Writings of Pothier », *American Jurist and Law Magazine*, vol. 12, 1834, p. 341.

⁹⁵ Liste évoquée mais non détaillée dans J. M. PERILLO, « Robert J. Pothier's Influence on the Common Law of Contract », *Texas Wesleyan Law Review*, vol. 11, 2005, p. 268.

⁹⁶ J. M. PERILLO, « Robert J. Pothier's Influence on the Common Law of Contract », *op. cit.*, p. 268.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 270.

⁹⁹ R. H. HELMHOLZ, « Use of the Civil Law in Post-Revolutionary American Jurisprudence », *Tulane Law Review*, vol. 66, 1992, p. 1654.

¹⁰⁰ R. H. HELMHOLZ, « Use of the Civil Law in Post-Revolutionary American Jurisprudence », *op. cit.*, p. 1654.

¹⁰¹ M. R. COHEN, « Science and Learning in France », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 136.

¹⁰² M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 10.

¹⁰³ « Recent American Decisions : Wilson, Peters & Co. v. Seibert », *American Law Register*, vol. 17, 1869, p. 612 ; « Recent Decisions : Graham v. Western Union Telegraph Company », *American Law Register*, vol. 19, 1871, p. 329 ; « Recent Decisions », *American Law Register*, vol. 22, 1874, p. 44 ; « Recent Decisions », *American Law Register*, vol. 22, 1874, p. 373.

¹⁰⁴ H. K. C., « The Law of Contribution », *American Law Register*, vol. 17, 1869, p. 450 ; E. Washburn, « Legal Education. What ? », *American Law Register*, vol. 21, 1873, p. 270.

¹⁰⁵ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 7.

et commercial, ce serait en raison du développement de cette discipline, qui n'était pas encore incorporée au droit commun au moment de la Guerre d'indépendance¹⁰⁶. Le nuage de mots confirme cette forte présence, mais sans la dater ; or, les représentations graphiques qui mettent l'accent sur la temporalité des références viennent nuancer ces premières conclusions et accentuent l'hypothèse d'une utilisation de la doctrine civiliste comme d'un argument d'autorité.

B. Des jurisconsultes faisant autorité

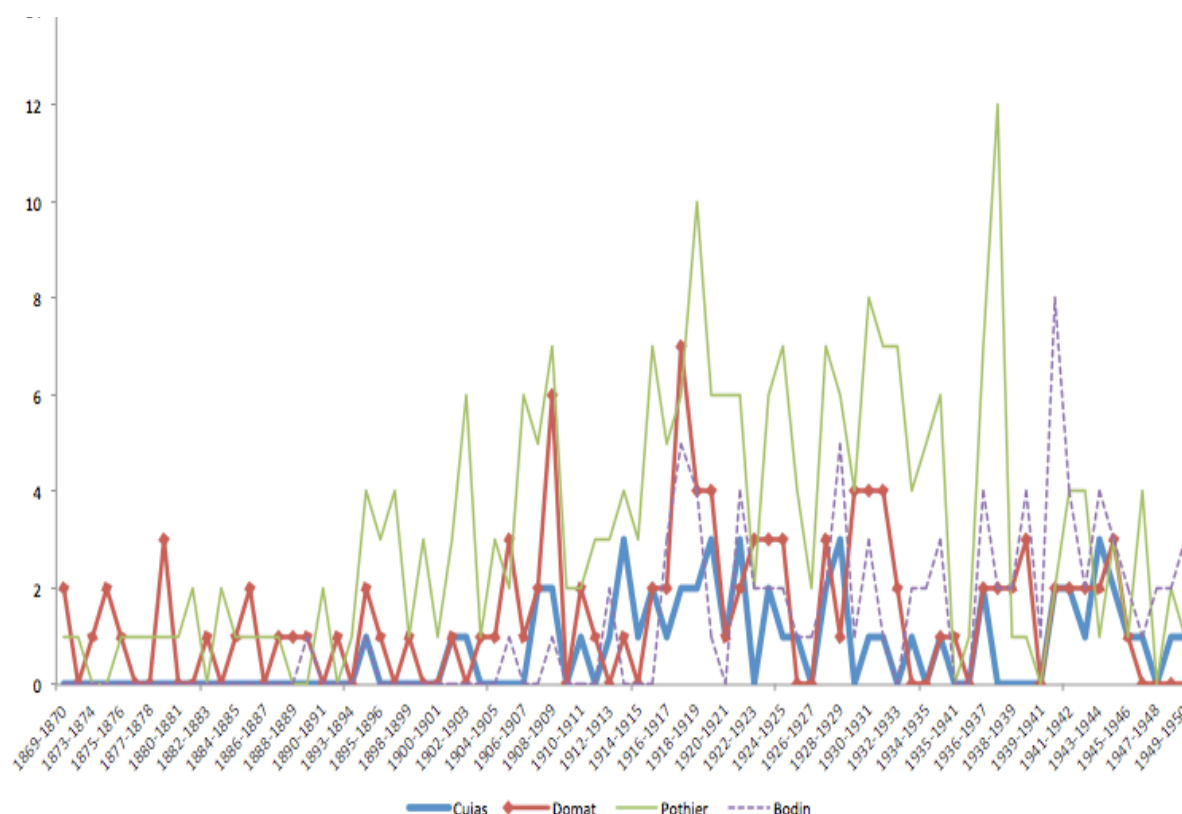
Après avoir étudié les conditions de leur arrivée, il faut désormais s'attarder sur la façon dont ils sont convoqués. En effet, des spécificités existent dans le maniement de ces auteurs. L'usage qui est fait de ces jurisconsultes est différent de celui du reste de la doctrine française (1) et traduit souvent la volonté d'user d'une référence plutôt qu'une vraie portée pratique (2).

1. *Un usage différent du reste de la doctrine*

Le diagramme ci-dessous va nous permettre d'affiner les résultats en représentant dans le temps les citations faites à ces différents auteurs :

¹⁰⁶ R. POUND, « Étude sur l'influence du droit français en Amérique », *op. cit.*, p. 390. Pound nuance ensuite immédiatement cette hypothèse.

RÉFÉRENCES AUX AUTEURS DE L'ANCIEN RÉGIME



Représentation temporelle des références faites aux auteurs de l'Ancien Régime entre 1870 et 1950

Ce graphique permet plusieurs observations. Tout d'abord, seuls Pothier et Domat apparaissent dès le début de la période ; la première mention de Bodin a lieu en 1890 et celle de Cujas plus tardivement, en 1895. Ensuite, Pothier et Domat sont en effet mentionnés au XIX^e siècle, mais dans des proportions finalement assez restreintes. Cela cadre donc mal avec l'explication avancée de la formation du droit américain qui s'appuierait fortement sur la doctrine civiliste, ou tout du moins cela ne transparaît pas dans les *law reviews*. De plus, les citations se seraient alors atténuées au fil du temps, or le phénomène exactement inverse semble se produire. Les courbes sont trop accidentées pour que l'on puisse tirer des tendances intangibles, mais de manière générale, les citations de ces auteurs sont plutôt à la hausse ; dans tous les cas, on ne peut pas cantonner leur usage à une période historique de la doctrine américaine qui en aurait ensuite perdu l'usage.

L'étude de ces références dans leur contexte permet de formuler des observations qui tranchent avec les pratiques relevées jusque-là en matière de doctrine française. En premier lieu, nous ne trouvons pas ici de « package » systématique, c'est-à-dire cette façon d'associer

certaines noms quasi systématiquement. Pothier et Domat peuvent être cités ensemble¹⁰⁷, mais ils le sont le plus souvent séparément. En deuxième lieu, ces auteurs ne sont que très rarement mentionnés dans un article spécifiquement dédié au droit français¹⁰⁸ ni, en troisième lieu, dans un article relevant du droit comparé, sauf exception¹⁰⁹. Enfin, ils ne sont pas le pré carré de quelques juristes étatsuniens, mais sont au contraire cités par de très nombreux auteurs¹¹⁰. Ces différences de traitement entre ces personnalités et le reste de la doctrine française sont certainement dues au fait de vouloir manier ces noms comme de références.

2. Une volonté de manier des références

Avant d'entrer dans le détail de ces différents usages, il nous semble que ces quatre noms sont très fréquemment employés comme les autorités qu'ils semblent être devenus, sur le Vieux Continent comme dans le Nouveau Monde. Cela se traduit notamment par le fait que seul leur patronyme, sans mention d'ouvrage, est employé ; ces auteurs et leurs théories sont suffisamment connus pour être devenus des standards dans leur discipline. Ainsi, la simple référence à Cujas fleurit très souvent dans des articles consacrés à l'histoire du droit ou au droit romain, tandis que Bodin est un incontournable de ceux sur le droit constitutionnel ou le concept d'État. Néanmoins, il faut veiller à distinguer le bon grain de l'ivraie et à accorder un juste crédit à cette présence. En effet, Reinmann nous rappelle l'exemple du juge Kent, que nous avons mentionné ci-dessus à propos de son érudition civiliste :

Une analyse minutieuse de ses écrits donne une curieuse conclusion : malgré cette multitude de citations, Kent n'employa pas réellement les idées civilistes pour le développement du droit américain ; virtuellement, bon nombre de ses citations sont superflues, car il pouvait se référer à la *common law*, et parfois de façon plus simple. De plus, il a souvent commis des erreurs en

¹⁰⁷ Par exemple, C. M. STADDEN, « Error of Law », *Columbia Law Review*, vol. 7, 1907, p. 477.

¹⁰⁸ R. POUND, « The Influence of French Law in America », *op. cit.* ; J. M. ZANE, « The French Advocate », *Illinois Law Review*, vol. 14, 1919-1920, pp. 562-580 ; G. W. STUMBERG, « French Legal History and Legal Historians », *Texas Law Review*, vol. 6, 1927-1928, pp. 247-265 ; F. DEAK, « Contracts and Combinations in Restraint of Trade in French Law – A Comparative Study », *Iowa Law Review*, vol. 21, 1935-1936, pp. 397-454 ; J. D. SMITH, « Impossibility of Performance as an Excuse in French Law : the Doctrine of Force Majeure », *Yale Law Journal*, vol. 45, 1935-1936, pp. 452-467 ; J. P. DAWSON, « The Codifications of French Customs », *Michigan Law Review*, vol. 38, pp. 765-800.

¹⁰⁹ Par exemple, J. H. WIGMORE, « The Pledge-Idea : A Study in Comparative Legal Ideas », *op. cit.*, pp. 389-417 ; H. WALTER, « The History of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 45, 1932, pp. 1027-1070 ; R. W. WYNESS, « The Mechanism of Fact-Discovery : A Study in Comparative Civil Procedure », *Illinois Law Review*, vol. 32, 1937-1938, pp. 424-455.

¹¹⁰ Moins bien sûr les anonymes, Bodin est cité par 75 personnes différentes, Cujas 37, Domat 84 et Pothier 149.

les utilisant. [...] Pour résumer, Kent employa essentiellement les sources civilistes comme une façade, et souvent de manière bâclée¹¹¹.

Cette utilisation un peu pédante, qu'il serait bien difficile de déterminer dans le cadre de nos travaux, se poursuit ultérieurement et Pound décrit cet autre magistrat américain qui cite des civilistes, mais «à la façon de quelqu'un qui veut faire étalage de ses connaissances»¹¹². D'autres auteurs considèrent au contraire que c'est la culture civiliste de ces juristes, notamment Story, qui permit de pallier l'absence de système et d'ordre de certaines matières¹¹³.

Quel que soit le but espéré, il ne fait guère de doute que la culture continentale et le prestige qui lui est accordé a suscité l'intérêt des universitaires étatsuniens. En effet, alors que les professeurs de droit sont au firmament de la tradition civiliste depuis le Moyen-Âge, ils restent en *common law* très effacés, voire inexistants, jusqu'à la création des écoles de droit modernes, à la fin du XIX^e siècle. L'usage de ces figures continentales ne résiderait donc pas tout entier dans les concepts qu'ils prônent, mais également dans les images et rôles qu'ils renvoient comme acteurs d'un système¹¹⁴. Cette analyse nous paraît intéressante, d'autant plus qu'elle jetterait quelques lueurs sur les recrudescences de références autour des années 1920 ; c'est l'« âge des traités énormes, éléphantins »¹¹⁵, où chaque branche du droit se dote de sommes austères et exhaustives¹¹⁶. Cela provoque peut-être un regain d'intérêt pour les traités plus anciens, ou la volonté de s'inscrire dans le sillage de ces prestigieuses autorités.

Quoi qu'il en soit, cette prédominance universitaire aurait affecté la substance de la réception : tournés vers le prestige et la culture académique européens plus que vers ses règles techniques, les professeurs auraient délaissé l'aspect utilitaire des auteurs en jeu¹¹⁷. La confirmation ou l'infirmité de cette hypothèse mériterait examen en ce qui concerne les jurisconsultes en cause. Néanmoins, Pothier et Domat semblent plus fréquemment employés pour éclairer un point historique que pour des considérations purement pratiques. Toutefois,

¹¹¹ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 10.

¹¹² R. POUND, « Étude sur l'influence du droit français en Amérique », *op. cit.*, p. 390.

¹¹³ R. H. HELMHOLZ, « Continental Law and Common law : Historical Strangers or Companions ? », *Duke Law Journal*, vol. 39, 1990, p. 1222.

¹¹⁴ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 13.

¹¹⁵ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 543.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 16.

Pothier continue à être relié à des décisions de justice, même tard dans notre période¹¹⁸. De plus, un autre élément accentue son aura, celui d'avoir travaillé sur le droit romain. En effet, cette matière bénéficie à l'époque d'un prestige inaltéré.

§2. *Le prestige inaltéré du droit romain*

Lorsqu'il évoque l'habitude prise par les juristes étatsuniens de s'intéresser aux sources continentales, Richard Helmholz explique qu'elle n'est pas étonnante, puisque la jeune République américaine des origines compte de nombreux admirateurs de la Rome antique dans ses rangs : « le résultat de cette admiration est partout. Quand ils ont dressé une statue en l'honneur de Georges Washington, ils l'ont habillé d'une toge »¹¹⁹. Cette discipline, « fruit des recherches des plus grands érudits, de la sagesse collectée au cours des siècles et terreau des droits de la plupart des pays européens »¹²⁰, séduit les élites désireuses de *standing*, à l'instar de celui des universités anglaises. Intégré très tôt au cursus académique des *law schools*, le droit romain sera donc longtemps cultivé et étudié aux États-Unis, comme en attestent les nombreuses traces dans la littérature juridique et les fréquentes mentions aux romanistes français. Dès lors, cette matière devenue un élément indispensable au bagage universitaire classique (A) se trouve être bien présente dans les *law reviews* (B).

A. Un élément indispensable au bagage universitaire classique

Dès l'apparition des premières *law schools*, tout au début du XIX^e siècle, le droit romain tient une place importante dans le programme de leurs cours. En effet, certains considèrent le droit romain comme une des sources du droit américain, ou au moins comme une discipline qui l'a marqué de son empreinte. Ce n'est toutefois pas la seule raison qui motive ce choix pédagogique puisque les élites étatsuniennes voient alors cette matière

¹¹⁸Par exemple, F. G. MCKEAN Jr., « The Law of Laws », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 78, 1929-1930, p. 960 ; « Recent Cases : Damages – Consequential Damages – Recovery for Loss of Business », *Harvard Law Review*, vol. 51, 1937-1938, p. 1023-1024 ; « Comments – Contracts for Services Distinguished From Those to Sell Good », *Fordham Law Review*, vol. 15, 1946-1947, p. 115-117.

¹¹⁹R. H. HELMHOLZ, « Continental Law and Common law : Historical Strangers or Companions ? », *op. cit.*, p. 1221.

¹²⁰Citation du juge Tindall reprise par H. E. YNTEMA, « Roman Law and Its Influence on Western Civilization », *Cornell Law Quarterly*, vol. 35, 1949-1950, p. 88.

comme un incontournable de l'éducation supérieure. Ainsi, l'étude du droit romain est certes due à une certaine utilité pratique (1), mais surtout à son éclat indéniable (2).

1. Une certaine utilité pratique

Présent depuis les débuts de la République des États-Unis, c'est au milieu du XIX^e siècle que l'enseignement du droit romain prend un réel essor, avec l'augmentation du nombre de *law schools* sur le territoire. C'est alors le temps d'une institutionnalisation et d'une industrialisation généralisée de la vie aux États-Unis, couplés à la notion de progrès « scientifique »¹²¹. Or, c'est un qualificatif depuis longtemps accolé au droit romain, réputé pour son systématisme et sa logique, tout ce qui semble, en bref, faire défaut à la *common law* anglaise. Selon Pound, cette dernière, telle qu'importée aux États-Unis, souffre de la comparaison avec le droit civil en général et le droit romain en particulier, tant sur le fond que sur la forme :

Bien que de nombreux efforts aient été faits pour l'expurger de ses archaïsmes [...], elle continuait de s'adresser à une société dont l'organisation n'existait plus en Angleterre et n'avait jamais existé dans les colonies américaines. Concernant le fond, la situation était pire : [elle ne présentait pas de systématisation, ni de logique, ni de généralisation]¹²².

Les juristes semblaient donc inciter à se tourner vers cette matière qui devait « œuvrer à l'amélioration scientifique du droit américain »¹²³ et qui s'accordait particulièrement avec le « pragmatisme yankee »¹²⁴, étant « avec la *common law*, le système juridique le plus pragmatique qu'il soit »¹²⁵. Le droit romain est le produit des juges et des praticiens et se trouve imprégné d'une science juridique bien formulée, retravaillée et actualisée par des générations de jurisconsultes¹²⁶.

Cette attirance pour les systèmes vus comme « scientifiques » existait déjà au temps des Pères Fondateurs, impressionnés par l'ordre et la logique contenus dans les fragments du Digeste¹²⁷. Ils considéraient le droit romain comme la *ratio scripta* et s'en inspirèrent dans

¹²¹ T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement : S.P. Scott, Fred Blume, Clyde Pharr, and Roman Law in Early Twentieth-Century America », *Law Library Journal*, vol. 108, 2016, p. 62.

¹²² R. POUND, « The Influence of the Civil Law in America », *op. cit.*, p. 6.

¹²³ C. P. SHERMAN, « The Nineteenth Century Revival of Roman Law Study in England and America », *Green Bag*, vol. 23, 1911, p. 626.

¹²⁴ M. H. HOEFELICH, « Roman Law in American Legal Culture Symposium : Relationships Among Roman Law, Common Law and Civil Law », *Tulane Law Review*, vol. 66, 1991-1992, p. 1729.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 58.

leurs travaux. En effet, la première et seconde Constitution des États-Unis aurait connu l'influence romaniste et cette imprégnation se voit à trois niveaux différents : dans le contenu des textes ; dans la méthode juridique employée pour interpréter ou développer les textes ; dans le fait que certains textes sont sous forme de dialogues ou de conversations comme dans la tradition juridique romaine¹²⁸.

À un autre niveau, l'influence du droit romain affleurerait aussi en matière de droit des obligations, de droit pénal ou de droit de la propriété¹²⁹. De manière générale,

Il est clair que les idées de base en matière de classification juridique, de terminologie ou de conceptions juridiques, spécialement pour le droit gouvernant les relations entre les personnes nous ramènent à Rome. C'est seulement moins évident en Angleterre et en Amérique du Nord qu'en Europe continentale¹³⁰.

Dans un discours à des étudiants, le juge Charles Lobingier estime qu'il aura atteint son but s'il arrive à leur faire comprendre que le droit romain est « une des *fontes* »¹³¹ du droit américain. Pour lui, aucun de ces mêmes étudiants ne peut être bien armé sans connaître cette discipline. Est-ce ce type de propos qui a encouragé les *law schools* à faire perdurer ces cours ? Ils ont certainement joué un rôle, mais elles semblent surtout avoir été désireuses de s'inspirer de leurs homologues continentales¹³², où le prestige professoral était élevé et où le droit romain possédait un éclat indéniable.

2. *Un éclat indéniable*

Comme l'évoque un auteur, « ce n'est pas par amour de l'ésotérisme ou pur pédantisme que ces juristes se sont tant intéressés au droit romain »¹³³ et tel le démontrent les aspects pratiques de cette étude tels que décrits. Pour autant, il est impossible de nier que cette discipline est dotée d'un capital symbolique extrêmement important, au moins de la fondation de la République jusqu'au milieu du XX^e siècle. L'admiration des Pères fondateurs pour le droit romain frise la vénération ; ils considèrent la République romaine comme un système

¹²⁸ M. FRANKLIN, « Concerning the Influence of Roman Law on the Formulation of the Constitution of the United States », *Tulane Law Review*, vol. 38, 1963-1964, p. 623.

¹²⁹ C. S. LOBINGIER, « Influence of the Roman Law upon Anglo-American Jurisprudence », *op. cit.*, p. 20 ; G. J. MCGINLEY, « Roman Law and Its Influence in America », *Notre Dame Lawyer*, vol. 3, 1927-1928, pp. 70-88.

¹³⁰ E. HESSEL, « Roman Law and Its Influence on Western Civilization », *Cornell Law Quarterly*, vol. 35, 1949-1950, p. 88.

¹³¹ C. S. LOBINGIER, « Influence of the Roman Law upon Anglo-American Jurisprudence », *Law Student's Helper*, vol. 23, 1915, p. 22.

¹³² T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 62.

¹³³ M. H. HOEFELICH, « Roman Law in American Legal Culture... », *op. cit.*, p. 1729.

constitutionnel idéal et la matière leur donne le vocabulaire, l'architecture et la Constitution nécessaire à leur expérience révolutionnaire de gouvernement sans monarque¹³⁴. De plus, nombre d'entre eux ont reçu une éducation très orientée vers les classiques, sur le modèle des universités anglaises. Le latin y étant très valorisé, ils étaient donc capables de lire dans le texte Cicéron ou le Digeste et partageaient des références culturelles communes¹³⁵. La lecture des classiques et la connaissance du droit romain, privilège des élites, devinrent et restèrent une part importante de l'éducation supérieure aux États-Unis, qui atteint son apogée au XIX^e siècle¹³⁶. De plus, le prestige du droit romain devait permettre de faire du droit une profession d'érudits, contrairement au commerce¹³⁷, et même, au sein de la branche juridique, de distinguer l'universitaire du simple *attorney*¹³⁸.

Dès lors, l'enseignement du droit romain sert de moyen pour les universités pour se différencier, au niveau symbolique comme pédagogique¹³⁹, et se généralise. Ce renouveau du droit romain perdure jusqu'au XX^e siècle et a de fervents adeptes. Par exemple, certains professeurs de droit suggèrent que le droit romain soit imposé à l'épreuve d'admission du barreau, car « cela conduirait... à réduire l'actuelle incompétence des professionnels »¹⁴⁰. Sur le même sujet, Charles Sherman nous explique que :

Deux États désormais imposent la connaissance du droit romain pour l'admission au barreau — la Louisiane et le Kansas. Que cela soit requis en Louisiane, ce n'est pas surprenant ; que cela soit nécessaire au Kansas — État de *common law* — est la preuve du présent renouveau du droit romain aux États-Unis¹⁴¹.

Ce point sur les différences culturelles et géographiques entre les états n'est pas anodin. En effet, l'introduction du droit romain dans l'éducation juridique est souvent associée à la volonté de faire du droit une profession de *gentlemen*¹⁴². À ce titre, le droit romain fut particulièrement cultivé dans la vieille Amérique sudiste ; l'admiration répandue pour cette élégance systématisée et les racines civilistes de beaucoup d'états du Sud se combinaient avec l'idéal sudiste d'une éducation généraliste, classique et civilisée, ce qui revêtait le droit romain d'un grand prestige¹⁴³.

¹³⁴ T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 57.

¹³⁵ T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 57.

¹³⁶ M. H. HOEFELICH, « Roman Law in American Legal Culture... », *op. cit.*, p. 1725.

¹³⁷ T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 59.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 64.

¹³⁹ M. H. HOEFELICH, « Roman Law in American Legal Culture... », *op. cit.*, p. 1729.

¹⁴⁰ Cité dans T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 66.

¹⁴¹ C. P. SHERMAN, « The Nineteenth Century Revival of Roman Law Study in England and America », *Green Bag*, vol. 23, 1911, p. 625.

¹⁴² T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 64.

¹⁴³ M. REINMANN, « Introduction : Patterns of Reception », *op. cit.*, p. 10.

Les classiques et le droit romain continuèrent à faire part de l'éducation supérieure juridique aux États-Unis jusqu'au XX^e siècle ; Hoeflich note que « durant les deux dernières décennies du XIX^e siècle et les deux premières du XX^e siècle, il était difficile, pour le lecteur de la littérature juridique, d'éviter les articles sur le droit romain ou civil »¹⁴⁴. Cette discipline se trouve être, en effet, un élément bien présent dans les *law reviews*.

B. Un élément bien présent dans les *law reviews*

Le prestige de la matière et son manque d'utilisation pratique semblent l'avoir enfermée dans le domaine universitaire ; il est vrai que les *law reviews* présentent de nombreux témoignages de l'attrait des professeurs pour cette discipline. Malgré tout, cet intérêt n'aurait pu être, pour beaucoup, que de l'ordre de la tocade et aurait pu s'éteindre passé le XIX^e siècle ou le début du XX^e siècle. Toutefois, ce n'est pas ce que nous révèle une étude plus approfondie. Les références au droit romain, bien que peut-être en moindre mesure, persistent jusqu'à la fin de notre période et la matière se voit attribuée plusieurs fonctions. Ainsi, il paraît utile de nuancer le déclin annoncé (1) et de différencier les différents usages du droit romain dans les *law reviews* (2).

1. *Un déclin à nuancer*

Jusqu'ici, les auteurs s'accordent à faire du XIX^e siècle l'âge d'or du droit romain aux États-Unis ; certains considèrent qu'il dure jusqu'aux années 1920, mais d'autres estiment que le déclin s'amorce dès le milieu du XIX^e siècle¹⁴⁵. D'ailleurs, dans un article paru au tout début du XX^e siècle, l'auteur évoque un changement de mentalités depuis quelques années :

Il nous est subitement apparu que le droit romain et le droit civil étaient les fondements de la vie en société non seulement en Louisiane, mais également à Porto Rico, Cuba ou aux Philippines, tout comme au Canada, au Mexique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud¹⁴⁶.

Or, dans cet article pourtant intitulé « Roman and Civil Law in America » et daté du tout début du XIX^e siècle, il ne dira pas un mot du droit romain aux États-Unis, ce qui pourrait

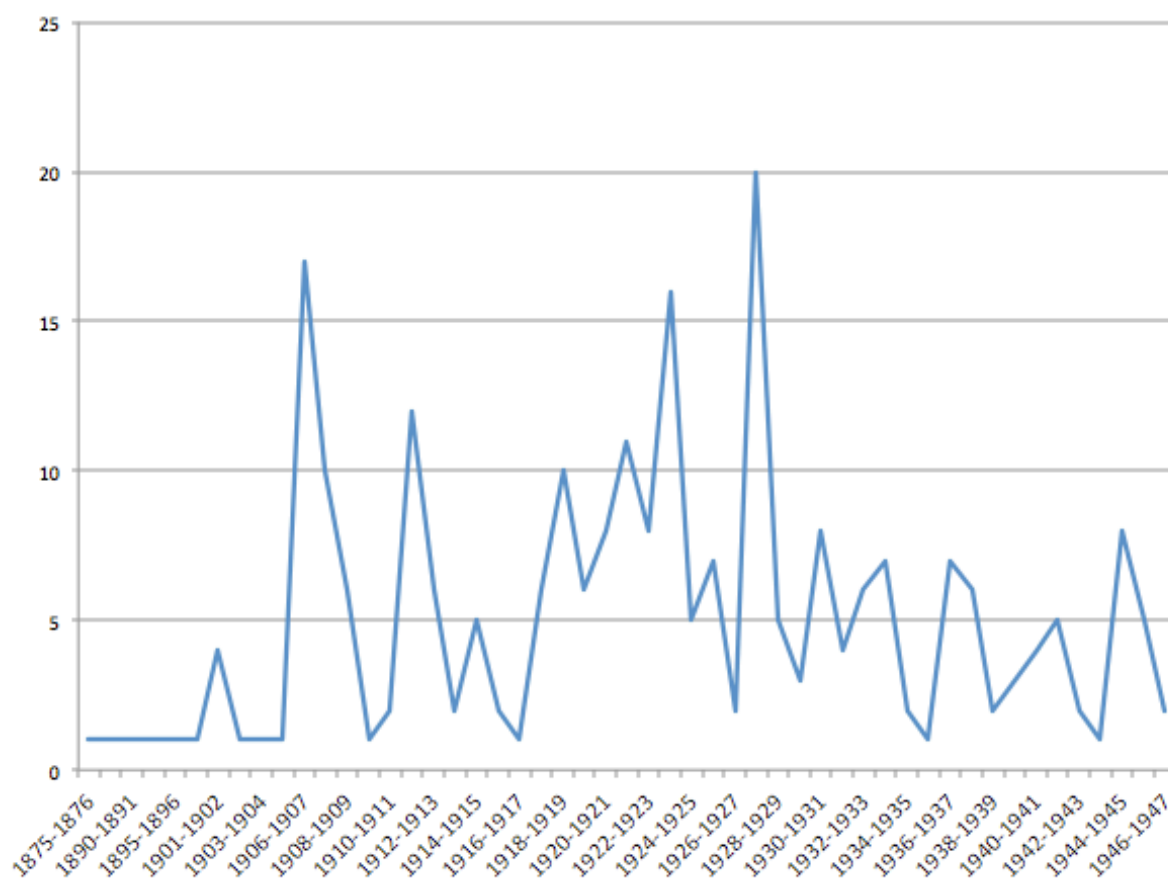
¹⁴⁴ Cité par T. G. KEARLEY, « From Rome to the Restatement », *op. cit.*, p. 67.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 61.

¹⁴⁶ W. W. HOWE, « Roman and Civil Law in America », *op. cit.*, p. 342.

accréditer l'hypothèse du désintérêt. Malheureusement, il existe trop peu de *law reviews* avant 1870, voire avant le début du ^{xx}^e siècle, pour vérifier l'adéquation de ces dires dans le domaine universitaire. Toutefois, ces affirmations nous ont semblé en décalage avec les fréquentes mentions à cette matière trouvées dans les revues. Nous avons donc tenté de visualiser cette présence au cours du ^{xx}^e siècle et pour cela, nous avons comptabilisé toutes les références aux romanistes français, ce qui nous a permis d'obtenir le graphique ci-dessous.

RÉFÉRENCES AUX ROMANISTES FRANÇAIS



Représentation des références aux romanistes français dans les law reviews entre 1875 et 1947

Un tracé si irrégulier ne permet que difficilement de tirer des tendances générales. Néanmoins, les mentions aux romanistes français, si elles déclinent peut-être dans les années 1930, connaissent de belles résurgences et la matière en général paraît bien loin d'être oubliée. De plus, il nous faut évoquer un point méthodologique important. Les grands maîtres

du droit romain sont les Allemands et ils ne sont pas décomptés dans ce tracé ; il est ainsi tout à fait probable que la présence du droit romain soit encore plus importante¹⁴⁷.

Si l'on s'intéresse désormais aux auteurs qui sont cités, ils sont plutôt nombreux, plus d'une cinquantaine, mais dans des proportions totalement différentes. Les quatre juristes se détachant réellement du lot sont Girard, 92 références, Cuq, 36, Ortolan 18, et Pothier, 16. Girard est quasi systématiquement cité et apparaît comme la sommité française en la matière ; c'est son *Manuel élémentaire de droit romain* qui est le plus en faveur du public étatsunien, mais on trouve aussi de nombreuses mentions à ses *Textes de droit romain* ou à son *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*. De plus, son nom apparaît régulièrement comme une référence d'autorité¹⁴⁸.

Pour autant, les auteurs romanistes français nous semblent être évoqués dans les revues juridiques de cette époque non pas parce qu'ils sont Français, mais parce qu'ils sont romanistes. C'est la matière qui intéresse les juristes étatsuniens et peut-être assez peu ceux qui la professent¹⁴⁹ ; d'ailleurs, une distinction entre les différents usages qui en est fait s'impose.

2. Les différents usages du droit romain dans les law reviews

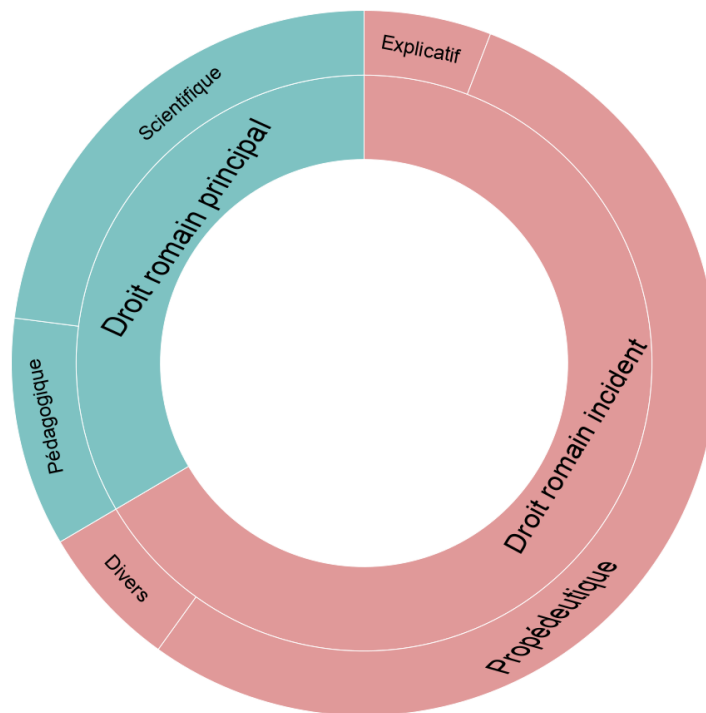
Désormais, nous n'allons plus raisonner en fonction du nom des romanistes cités, mais nous concentrer sur le fond des articles les faisant intervenir. En effet, le fait de parler de Girard n'implique pas forcément un intérêt pour le droit romain, ou à tout le moins un intérêt approfondi. Une analyse qualitative peut ainsi nous mener au diagramme ci-dessous.

¹⁴⁷ Néanmoins, Mittermaier estime qu'au début du XIX^e siècle, les ouvrages des juristes français étaient bien plus cités aux États-Unis que ceux des juristes allemands. C. J. A. MITTERMAIER, *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, Heidelberg, 1838, cité dans W. HUG, « The History of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 45, 1931-1932, p. 1066.

¹⁴⁸ Par exemple, Girard compte parmi « les commentateurs les plus distingués ». C. E. NEWTON, « The English System of Legal Education », *Wisconsin Law Review*, vol. 13, 1938, p. 559.

¹⁴⁹ Pour devenir une affirmation, cette hypothèse doit être étayée par une étude approfondie de toute la doctrine romaniste convoquée dans ces pages.

CLASSIFICATION DES DIFFÉRENTS USAGES DU DROIT ROMAIN



Représentation des différentes fonctions du droit romain selon les articles

Deux grandes divisions apparaissent selon que les auteurs évoquent le droit à titre incident (a) ou à titre principal (b).

a. Le droit romain évoqué à titre incident

La première catégorie sur laquelle nous allons nous attarder, intitulée « droit romain incident », présente un intérêt très divers pour l'étude de l'imprégnation du droit romain dans le droit étatsunien. Dans cet ensemble vont être regroupés les articles qui ne parlent pas de droit romain à titre principal, mais qui comportent quand même une ou plusieurs mentions aux romanistes français. Ces articles peuvent être divisés en deux sous-ensembles qui sont autant de fonctions distinctes. La première peut être qualifiée de fonction « propédeutique » et

regroupe aussi bien des articles d'histoire du droit que de droit positif¹⁵⁰. Leur point commun réside dans la fonction propédeutique attribuée au droit romain : lors de l'étude d'une époque ou d'une institution, l'usage veut que l'on remonte à ses origines ; cela n'offre en soi que peu d'éléments sur l'utilisation du droit romain en lui-même, puisque la seule justification à son évocation réside dans le caractère d'antériorité ou d'historicité qu'on lui attribue. Cette fonction est de loin la plus largement assignée au droit romain au vu du diagramme.

La seconde fonction semble être une fonction « explicative », qui nous semble bien plus intéressante. En effet, elle réunit les articles où le droit romain va servir d'éclairage voire de solution au droit positif de l'époque. Cette matière sort alors de sa fonction purement ornementale pour être dotée, parfois, d'une capacité explicative. Ainsi, Arthur Corbin, quand il se penche sur le terme de « quasi-contrat », nous dit que bien qu'il doute que ce terme soit réellement compris des *attorneys*, il a été très longtemps utilisé par des juges qui possédaient quelques connaissances en droit romain et qui étaient capables de concevoir qu'une obligation juridique soit de nature ni contractuelle ni délictuelle. À propos d'alluvions, un auteur explique que les décisions américaines en la matière ne sont « rien d'autre que l'application de méthodes romaines et que les concepts avec lesquels [les juges] travaillent ne sont que des concepts de droit romain [...] ». Le concept d'alluvions en lui-même nous vient tout droit des Romains »¹⁵¹.

Il serait intéressant de voir si certains articles vont plus loin, en dotant par exemple le droit romain d'une fonction prescriptive ; cela dépasserait toutefois le cadre de notre étude. Toujours est-il que cette utilisation « incidente » du droit romain cantonne massivement le droit romain à son rôle de droit antique. Pour intéressant qu'il soit, le recours à un droit romain explicatif est très largement minoritaire dans notre typologie, ce qui fait échec à toute tentative pour doter cette matière d'un intérêt motivé par autre chose que l'aspect historique ou symbolique. Cet aspect nous paraît par ailleurs justifier grandement la seconde catégorie, dite du « droit romain principal ».

¹⁵⁰ À titre d'exemples, nous pouvons citer pour le droit positif E. F. ALBERTSWORTH, « Recognition of New Interests in the Law of Torts », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 461-491 ou B. CROZIER, « Domicile in Marriage Law », *Boston University Law Review*, vol. 17, 1937, pp. 293-327. Pour les articles d'histoire du droit, voir entre autres H. D. CROTTY, « The History of Insanity as a Defence to Crime in English Criminal Law », *California Law Review*, vol. 12, 1923-1924, pp. 105-123 ou L. R. YANKWICH, « The Cultural Background and Some of the Social Phases of the Code of Hammurabi », *Southern California Law Review*, vol. 4, 1930, pp. 20-42.

¹⁵¹ H. H. GLASSIE, « Restoration of the Former Front Estate by Alluvion », *Virginia Law Review*, vol. 10, 1923-1924, p. 109.

b. Le droit romain évoqué à titre principal

Cette catégorie rassemble des articles dont l'objet est le droit romain. Au vu des éléments évoqués, cette discipline ne trouve que peu d'ancrages pratiques dans le droit étatsunien ; cet ensemble nous semble donc traduire un intérêt plutôt qu'une fonction, intérêt qui, là encore, peut prendre deux formes. Le premier est intérêt scientifique et concerne les articles de fond portant sur le droit romain. Le qualificatif « intérêt scientifique » se doit donc d'être entendu comme « intérêt porté à la science du droit romain ». Les articles de ce genre portent sur des sujets variés : le mariage¹⁵², le Digeste¹⁵³, le secret des affaires¹⁵⁴, la coutume¹⁵⁵... Surtout, ils s'échelonnent entre 1901 et 1942 et malgré leur nombre peu important, une petite vingtaine, il ne faut pas oublier que seuls sont comptés les articles mentionnant des romanistes français. Si l'on devait comptabiliser tous les articles sur le droit romain, il y a fort à parier que leur proportion nuancerait l'affirmation selon laquelle l'intérêt envers cette matière cesse après les années 1920.

Le second intérêt serait d'ordre pédagogique. Ce dernier, s'il recouvre également un aspect scientifique, nous paraît toutefois un peu spécifique. En effet, cet ensemble regroupe les comptes rendus d'ouvrage ou de manuels de droit romain. En les recensant, les juristes paraissent donc s'intéresser à la manière d'enseigner le droit romain, même si leurs chroniques ne sont pas exemptes de critiques purement techniques. Comme précédemment, ces recensions sont regroupées dans une période comprise entre 1906 et 1942 et concernent des auteurs étatsuniens comme étrangers. Il nous semble que c'est la catégorie la plus significative de l'intérêt universitaire porté au droit romain. D'une part, les comptes rendus sont la preuve que de nouveaux ouvrages paraissent en la matière et qu'ils sont jugés dignes d'être lus, malgré des avis parfois divergents sur leurs qualités. Notons de plus que les juristes étatsuniens ne se cantonnent pas aux œuvres américaines. D'autre part, le droit romain n'est pas réservé aux seuls historiens du droit. Des chroniques sont écrites par Kocourek, Pound,

¹⁵² E. STOCQUART, « Marriage in Roman Law », *Yale Law Journal*, vol. 16, 1906-1907, pp. 303-327.

¹⁵³ W. W. WARWICK, « Interpolations in the Digest », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, pp. 343-364.

¹⁵⁴ A. A. SCHILLER, « Trade Secrets and the Roman Law ; The Actio Servi Corrupti », *Columbia Law Review*, vol. 30, 1930, pp. 837-845.

¹⁵⁵ A. A. SCHILLER, « Custom in Classical Roman Law », *Virginia Law Review*, vol. 24, 1937-1938, pp. 268-282.

Radin, Yntema¹⁵⁶, qui certes ne sont pas dénués de fibre historique,¹⁵⁷ mais dont ce n'est pas le champ d'études principal.

Malgré ces usages fréquents et ces fonctions diverses, il ne faut pas exagérer l'influence du droit romain sur le droit des États-Unis, ni même celle de son étude. Les auteurs nous rappellent en effet que les sources primaires étaient difficilement trouvables et estiment que de manière générale, en comparaison avec celui des juristes européens, l'intérêt des juristes américains pour le droit romain est resté plus superficiel ; « il n'était pas moins sérieux, juste moins intense »¹⁵⁸.

¹⁵⁶ R. POUND, « Historical Introduction to the Roman Law – F. P. Walton », *Harvard Law Review*, vol. 26, 1912-1913, p. 172 ; A. KOCOUREK, « Roman Law in the Modern World », *Illinois Law Review*, vol. 12, 1917-1918, pp. 663-665 ; H. E. YNTEMA, « A Text-Book of Roman Law From Augustus to Justinian – W. W. Buckland », *Columbia Law Review*, vol. 23, 1923, p. 412 ; M. RADIN, « Roman Law in Medieval Europe – P. Vinogradoff », *Harvard Law Review*, vol. 43, 1929-1930, p. 150.

¹⁵⁷ Radin a ainsi lui-même écrit un *Handbook of Roman Law* en 1927.

¹⁵⁸ M. H. HOEFLICH, « Roman Law in American Legal Culture... », *op. cit.*, p. 1739.

Chapitre II. Les consommateurs, en quête de références argumentatives

À titre de propos liminaire, il est nécessaire de préciser que le choix de ce terme de « technique » ne doit être vu ici que comme une qualification d'opportunité ; en effet, la volonté est ici d'étudier des citations qui seraient, *a priori*, dénuées d'autres mobiles que l'éclairage technique d'un point de droit, ce qui est en réalité bien difficile à vérifier pour toutes les occurrences.

Précédemment, nous avons évoqué l'autorité intacte de certains juristes français, mobilisés de façon parfois plus brillante qu'efficace sur un territoire où quasiment toutes traces du droit français ont disparu. Ce dernier élément, couplé à l'opposition traditionnelle entre *common law* et système civiliste, aurait pu faire obstacle à toute lecture technique de la doctrine française. Néanmoins, si nous observons nos résultats sous une autre facette, nous nous rendons compte que cette dernière est loin d'être impossible. En effet, nous avons étudié les citations selon leurs provenances, celle du « citant » puis selon leur destination, celle du « cité ». Il nous reste désormais à examiner le cadre dans lequel s'exerce cette activité, c'est-à-dire les matières qui sont concernées. C'est ici qu'entre en jeu la technique jusque-là évoquée : si certains articles des *law reviews* ont des visées relatives à la théorie ou de philosophie du droit, la très grande majorité d'entre eux ont pour support concret un point de droit qui est ou à vocation à être utilisé concrètement par les tribunaux ou les praticiens. La première interrogation portait sur la présence de la doctrine française dans ce type d'articles. Plus simplement, pourquoi fait-on référence aux juristes français lorsque l'on n'est ni *gate-keepers* ni désireux d'user de références symboliques ? Pour répondre à cette question, il était indispensable d'identifier les différentes matières servant de cadre aux références françaises ; il a alors fallu créer une classification adoptée à notre objet, susceptible de constituer un guide valable sans dénaturer à outrance les catégories juridiques employées de part et d'autre de l'Atlantique. Une fois ce travail thématique réalisé, nous pouvions répondre par l'affirmative à notre première question : la doctrine française est mobilisée par les universitaires étatsuniens dans des cadres relevant de la technique juridique. Néanmoins, une deuxième question survenait alors inévitablement : quel est l'intérêt pour un juriste de pays et de systèmes juridiques étrangers d'user de telles références ? Par quels ressorts sont-elles motivées, quelles sont les matières concernées ? Au travail quantitatif précédemment mené allait s'ajouter un travail analytique, où la doctrine française allait servir de révélateur : seront spécifiquement étudiées les disciplines où elle est le plus fortement mobilisée, cela pouvant

être le signe d'un intérêt tout particulier pour une technique française. Toutefois, il fallait prendre en compte une spécificité majeure tenant à l'organisation juridique du continent nord-américain : en matière technique, beaucoup de branches du droit relèvent de la compétence des États, ce qui peut, dans le pire des scénarios, donner lieu à cinquante législations différentes et donc cinquante usages différents d'un auteur français.

Une fois ces éléments mis bout à bout, le tableau suivant se dégage, celui d'une utilisation des auteurs français dans des articles sur un point juridique technique. La compétence des États n'a finalement que peu d'incidence sur les disciplines étudiées, soit qu'elles relèvent d'une culture juridique propre à tout le territoire, soit que les matières sont régies par le droit fédéral ou sont relativement uniformes entre les États. Néanmoins, cette utilisation doit être ramenée à sa juste proportion et finalement ne présente qu'assez peu voire pas d'intérêt pratique. Les références se font en effet majoritairement en guise d'arguments comparatifs ou historiques, sans être pourvues de réelle applicabilité. Ainsi, si la curiosité pour les techniques juridiques françaises est indéniable (Section 1), elles ne sont que d'un apport très limité pour le droit étatsunien (Section 2).

Section 1. Une curiosité indéniable pour les techniques juridiques françaises

Considérés les différences de systèmes et de cultures juridiques, la lecture de manuels pratiques ou techniques de droit français n'allait pas de soi. Pourtant, si nous fondons sur le nombre de citations aux auteurs, la doctrine française apparaît très largement dans des articles relatifs à un point de droit précis ou à une institution. La période entre 1870 et 1945, particulièrement à partir du XX^e siècle, est propice à toutes sortes de mutations scientifiques, technologiques, juridiques. L'entrée dans l'ère industrielle et les guerres successives vont accélérer la marche du progrès tandis que les mentalités changent dans toutes les strates de la société civile. Ces phénomènes bien connus vont concerner en premier lieu les États-Unis, surtout après le renversement de l'équilibre des pouvoirs provoqué par la Première Guerre mondiale. Pourtant, la position isolationniste adoptée à de nombreuses reprises aurait pu définitivement refermer les frontières intellectuelles. Ce n'est pas ce qui semble s'être passé au niveau de la doctrine française et de sa présence dans les *law reviews* : des juristes, qui n'appartiennent pas à la catégorie des *gate-keepers*, continuent d'invoquer d'une très grande variété d'auteurs tout au long de notre période. Bien que définir ces « juristes techniques » par leur seule opposition aux *gate-keepers* soit parfois insatisfaisant, ce nouveau groupe méritait

une attention particulière et la mise en place de critères de sélection. En effet, leurs références à la doctrine française étaient trop nombreuses pour être considérées comme anecdotiques. Ces « juristes techniques » ont des profils éclectiques et leurs disciplines de prédilection le sont tout autant ; cette grande pluralité se retrouve dans les champs et domaines convoquant la doctrine française, qui semble couvrir quasiment tout le champ juridique, comme nous le montre cette section en forme de panorama général.

Il existe donc une forte mobilisation de la doctrine française par les juristes techniques (§1) et ce dans de nombreux domaines (§2).

§1. Une forte mobilisation de la doctrine française par les « juristes techniques »

Si les *gate-keepers* sont de solides passeurs en matière de pensée française, ils sont loin d'être les seuls à se tourner vers ces auteurs. À leurs côtés, d'autres citent Saleilles, Mazeaud ou Colin et Capitant. Forment-ils un groupe homogène ? Obéissent-ils à des motivations identiques ? Il est impossible de le savoir en l'état. Néanmoins, ils possèdent tous la particularité de n'être pas *gate-keeper* et de citer la doctrine française. À partir de ce point de départ, va donc émerger ce groupe de juristes dits « techniques ». Toutefois, il n'est pas question de reproduire les oppositions antiques entre science et technique, intellect et pratique, art et artisanat. Ce nouveau groupe doit avant tout s'envisager comme un outil commode, accessible et perfectible.

Ces juristes particuliers font preuve d'une très grande variété dans leurs citations comme dans leur manière de les mobiliser. En outre, contrairement à ce qui aurait pu se produire au vu de certains éléments politiques, les références, bien qu'irrégulières, sont utilisées de façon croissante au cours de notre période.

Dès lors, après la constitution de ce nouveau groupe de « juristes techniques » aux références très variées (A), l'ajout du facteur chronologique va témoigner du fait que leur recours aux citations françaises va globalement en augmentant (B).

A. La constitution d'un nouveau groupe aux références très variées

Tout comme pour la catégorie des *gate-keepers*, l'étude des lectures de la doctrine française, cette fois d'un point de vue dit technique, nécessite de constituer un nouveau sous-groupe et donc de mettre en œuvre des critères de sélection. Tout d'abord, ces critères portent sur les auteurs des références. Ainsi, nous avons décidé d'écarter de notre échantillon les *gate-keepers* précédemment identifiés en raison de leurs liens divers avec la France et ses juristes. Certains d'entre eux se sont pourtant probablement intéressés à des techniques juridiques particulières, mais leur propension à citer les Français est souvent motivée par d'autres raisons que le seul intérêt envers le système juridique de ce pays. Or, nous voulions ici étudier la doctrine française en tant qu'outil spécialement recherché et utile pour ses caractéristiques propres, si tant est que cela soit possible et si tant est que cela soit le cas. Nous restons toutefois bien consciente des limites de tels classements : un juriste étatsunien peut être placé dans le groupe des techniques parce qu'il cite peu d'auteurs français quantitativement, alors qu'en réalité il ne se tourne vers ce pays que parce qu'il connaît bien le français grâce à son ancienne *nanny* parisienne. De même, la catégorie des *gate-keepers* a été constituée en posant une limite numéraire de quinze personnes, ce qui n'empêche pas la seizième personne de présenter de forts points communs avec la quinzième ; néanmoins, elle sera dans un groupe différent.

Toujours au regard des auteurs des références, nous avons également choisi d'écarter les Français qui ont écrit dans les *law reviews*, estimant qu'ils ne pouvaient qu'introduire un biais par leurs propres références, forcément centrées sur la France.

Si l'on s'attache cette fois aux juristes français, la question s'est posée d'en exclure certains. Par exemple, Pothier, Domat ou certains romanistes sont parfois avancés plus pour le capital symbolique qu'ils véhiculent que pour leurs qualités techniques ; néanmoins, ces qualités techniques existent bien et sont parfois mises en avant, rendant le tri difficile. Nous avons donc décidé de ne pas les exclure de cette analyse ; pour autant, nous intégrerons les résultats déjà obtenus à notre grille de compréhension. Les choix méthodologiques sont constants, arbitraires et indispensables et nous rappellent sans cesse l'humilité de notre démarche, qui est de dégager de grandes tendances.

En matière de doctrine française « technique », une fois enlevés les articles écrits par des *gate-keepers*¹⁵⁹ ou des Français, le dépouillement des revues fait apparaître la représentation suivante :

NUAGE DE MOTS DES JURISTES CITÉS DANS LES *LAW REVIEWS*



Nuage de noms où varie la taille de la police selon le nombre de références à ce nom trouvées dans les law reviews entre 1870 et 1945¹⁶⁰.

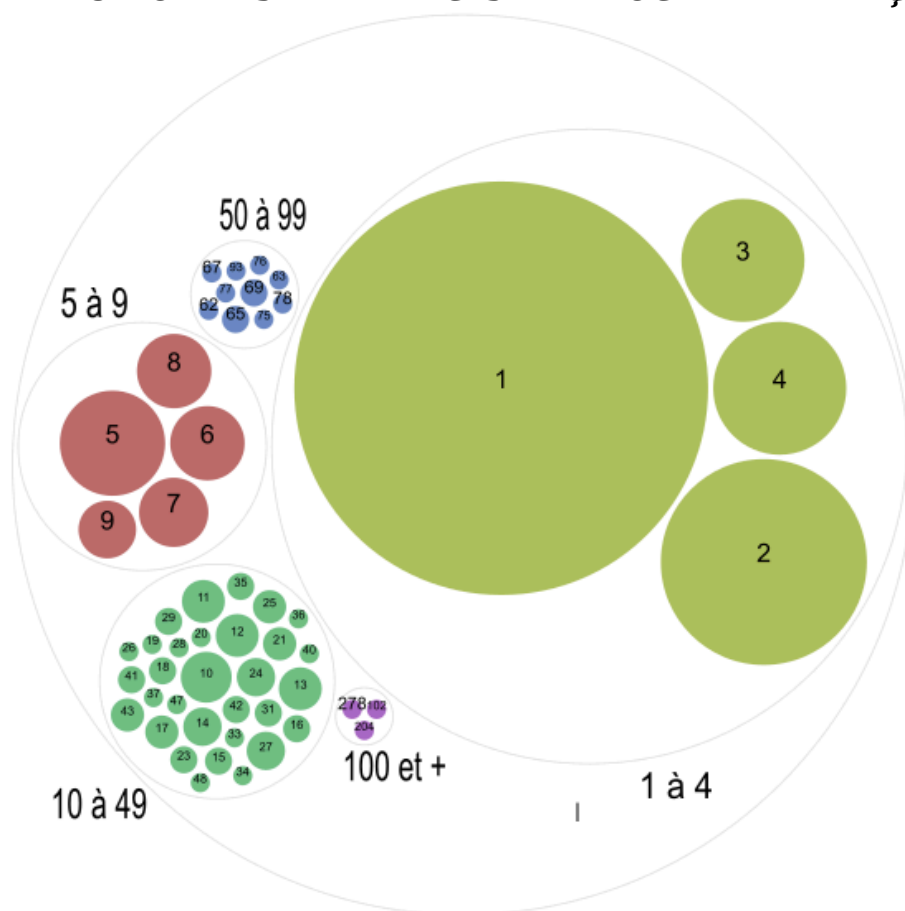
¹⁵⁹ Pour mémoire, ces derniers sont Ernest Lorenzen, Roscoe Pound, Max Radin, Edwin Borchard, Stefan Riesenfeld, Arthur Nussbaum, Edwin Keedy, John Wigmore, Francis Deak, George Stumberg, Robert Millar, Karl Loewenstein, Morris Cohen et Stinson Whitla.

¹⁶⁰ En raison des contraintes imposées par le logiciel utilisé, nous avons été obligée de transformer la graphie de certains noms. En effet, les noms composés étaient considérés comme deux noms distincts, ce qui explique le recours à la forme « Fuzierherman » pour « Fuzier-Herman », « Lefur » pour « Le Fur » ou encore « Carrédemalberg » pour « Carré de Malberg ».

Plus de 840 juristes français sont cités ; même dans ce panel remanié, les plus fameux sont Duguit et Pothier, ce qui atteste à la fois du travail de diffusion autour des ces auteurs et de leur poids, au moins culturel, dans la pensée juridique américaine. En revanche, d'autres patronymes fréquemment sollicités sont quasiment inconnus en France, tels que celui de Lepaulle. Enfin, les noms les plus prégnants appartiennent à des branches très variées du droit français, qui vont du droit civil pour Baudry-Lacantinerie et Capitant au droit international pour Pradier-Fodéré ou Pardessus en passant par le droit administratif ou le droit commercial pour Hauriou ou Lyon-Caen.

Le nombre apparemment élevé de références à la doctrine française nous semble devoir être pondéré par une autre analyse, à savoir la distribution et la répartition de ces citations. Ainsi, l'iconographie ci-dessous nous permet d'apporter des éléments de compréhension supplémentaires :

DISTRIBUTION DES RÉFÉRENCES À LA DOCTRINE FRANÇAISE



Classement en fonction du nombre de fois où les juristes français sont cités dans les law reviews entre 1870 et 1945.

Le cercle intitulé « 1 à 4 » indique la proportion de noms cités entre une et quatre fois, sur toute la période. À l'intérieur de cette catégorie, on voit très clairement que la majorité des auteurs n'est citée qu'une et une seule fois.

Sans ambiguïté, ce sont les premiers groupes qui sont les plus importants et ramenés en pourcentage, les résultats sont les suivants : 0,3 % des juristes français mentionnés le sont plus de 100 fois, 80 % le sont entre une et quatre fois¹⁶¹.

En d'autres termes, les juristes français sont majoritairement cités moins de cinq fois. Ainsi, plus de 460 d'entre eux ne sont mobilisés qu'une et une seule fois au cours de la période étudiée, ce qui peut être le signe, par exemple, d'un article sur un point très spécifique du droit français¹⁶². À première vue, ce groupe pourrait ne présenter que peu d'intérêt : une citation unique, si elle ne peut être qualifiée d'unique, ne représente que bien peu de chose et peut être attribuée à une multitude de facteurs : intérêt, opportunité, hasard... Néanmoins, le grand nombre de juristes français cités une fois ou moins de cinq fois interpelle tout de même et soulève quelques questions : de grandes tendances, géographiques, institutionnelles ou thématiques peuvent-elles être tirées ? Ces citations uniques sont-elles le fait de mêmes auteurs et que peuvent-elles nous dire d'eux ? Sont-elles généralement insérées dans un vaste appareil scientifique et côtoient-elles des juristes français plus connus ou sont-elles éparpillées dans des articles qui pourraient être jugés mineurs ? Les données relatives aux référencement et classement des articles selon le nombre de fois où ils sont cités pourraient être des outils précieux. Malheureusement, au même titre que le nombre important de juristes concernés fait de ce groupe un objet à part entière, c'est également ce nombre qui fait obstacle à une analyse plus approfondie au sein de notre présente étude.

Ces éléments visent à nous donner le panorama général de la présence française dans les revues juridiques universitaires. À présent, cette présentation globale se doit d'être complétée par le facteur chronologique.

¹⁶¹ Tableau complet des résultats :

Nombre de citations	Pourcentages
Plus de 100 fois	0,36%
Entre 99 et 50 fois	1,43%
Entre 49 et 10 fois	8,93%
Entre 9 et 5 fois	9,76%
Entre 1 et quatre fois	79,52%

¹⁶² C'est par exemple le cas pour C. SOSTHÈNE-BERTHELLOT, « Esprit, législation et jurisprudence du Notariat », cité par W. W. SMITHERS, « History of the French Notarial System », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 60, 1911-1912, p. 38.

B. Le facteur chronologique, témoin d'une augmentation des citations

Désormais, les références à la doctrine française doivent être replacées dans le temps en étudiant leur nombre selon les années.

PRÉSENCE DES AUTEURS FRANÇAIS DANS LES *LAW REVIEWS* (GLOBAL)

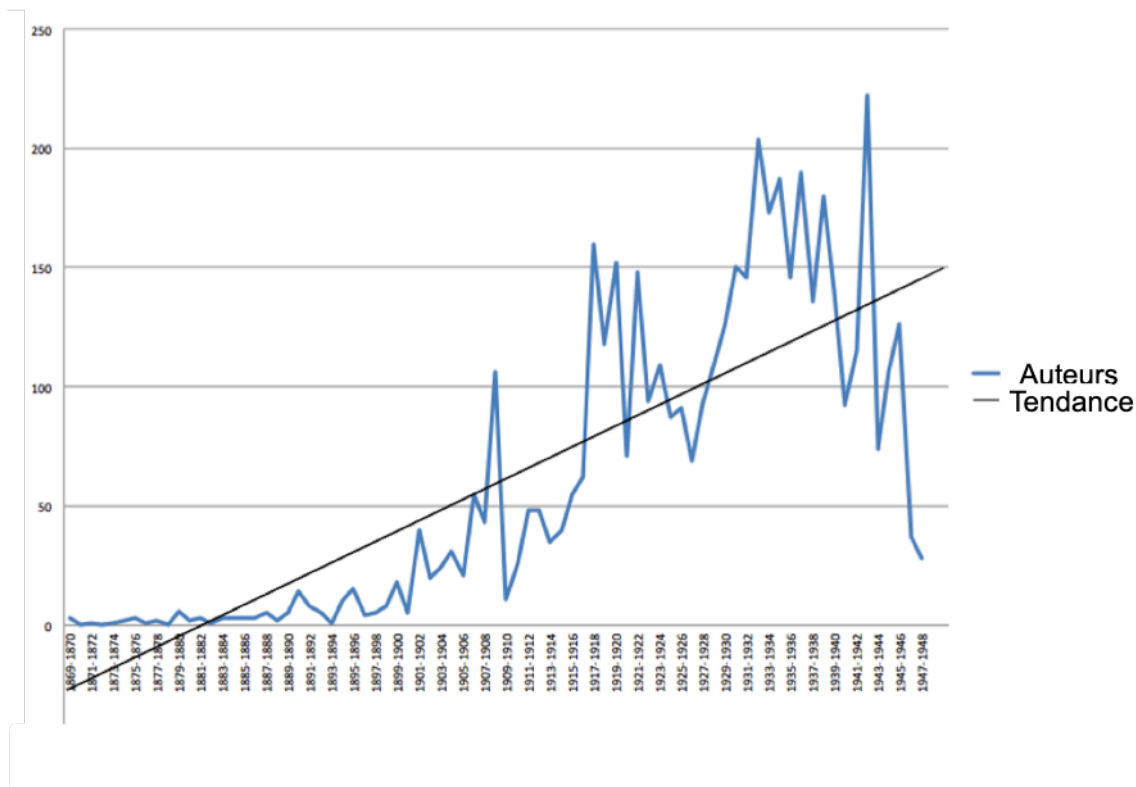


Diagramme des citations faites à tous les juristes français confondus, selon les années, assorti d'une courbe de tendance linéaire (1870-1948)

Plusieurs observations liminaires se dégagent de ce graphique. Tout d'abord, il semble que ce soit le début du XX^e siècle qui marque véritablement l'essor des références à la doctrine française, qui avant cette date ne bénéficie que d'un intérêt très ponctuel. Ensuite, la courbe de citations est pour le moins marquée par des irrégularités et connaît de sévères décrochés comme de forts pics. Enfin, malgré ces irrégularités, les citations semblent malgré tout suivre une trajectoire ascendante, ce que confirme la courbe de tendance. Ce dernier point est celui qui retient notre attention pour l'instant : cette augmentation est-elle due à une hausse d'intérêt pour la France ou à des facteurs purement factuels ? Par exemple, n'est-ce pas car le nombre d'auteurs s'accroît mathématiquement d'année en année ? Les augmentations nous

paraissent sont trop fortes pour cela. Ou bien, ne faut-il pas prendre en compte un autre facteur prosaïque, qui est la multiplication du nombre de *law reviews* et donc des occasions de citer les juristes français ? Cet aspect nous a paru particulièrement digne d'intérêt, le début du ^{XX}^e siècle ayant vu fleurir ce type de littérature juridique. De là, nous avons établi un second graphique, combinant les références à la doctrine française et le nombre de *law reviews* disponibles.

PRÉSENCE DES JURISTES FRANÇAIS ET NOMBRE DE *LAW REVIEWS*

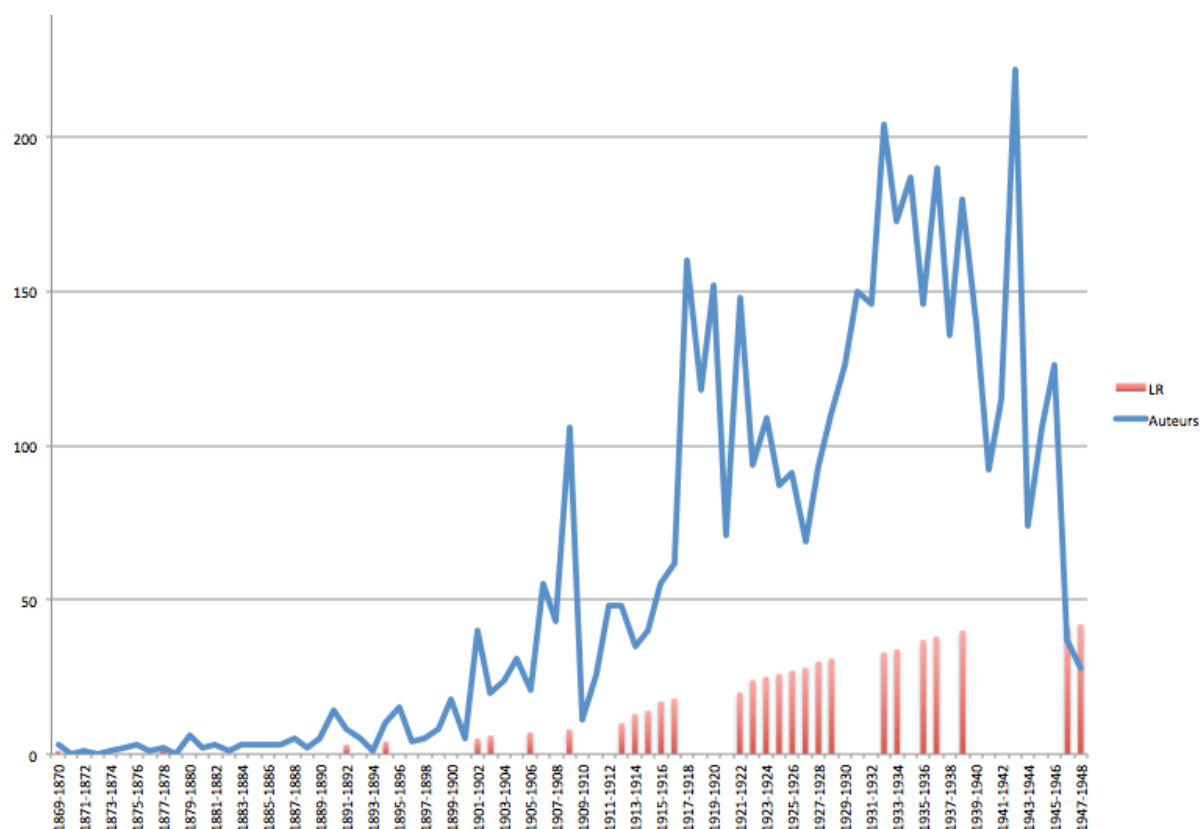


Diagramme des citations faites à tous les juristes français confondus, auxquelles a été rajoutée une série qui représente les dates des parutions des différentes law reviews étudiées (1870-1948)

Il est vrai que certains pics observés, tels que celui de 1901 et de 1908, correspondent respectivement à la parution de deux nouvelles *law reviews*, qui sont la *Columbia Law Review* et la *Maine Law Review*. De plus, la multiplication des supports a très certainement joué un rôle dans l'accroissement des références. Ce lien nous semble donc devoir être pris en compte, mais dans une moindre mesure. En effet, certains résultats vont tout à fait à l'encontre de cette hypothèse. Entre 1921 et 1928, de nombreuses revues sont créées, alors que les renvois aux auteurs français sont en nette baisse à cette période ; c'est également le cas pour l'intervalle de temps compris entre 1933 et 1936. L'hypothèse réside ici dans le fait

que si certains journaux usent régulièrement de références étrangères, d'autres ne s'y intéressent que très peu. C'est le cas par exemple de la *Denver University Law Review* ou encore de la *Maine Law Review*¹⁶³ dont nous parlions il y a peu. Ce dernier élément fragilise encore le lien entre multiplication des publications et augmentation mécanique des citations.

Enfin, avant d'étudier le fond, il restait à prendre en compte un dernier facteur méthodologique pour l'analyse de cette courbe et surtout de ses dénivelés. En effet, ils auraient pu des artefacts créés par nos choix méthodologiques ; les baisses des citations ne représentent-elles pas, en négatif, les *gate-keepers* absents ? S'ils n'avaient pas été écartés, les citations suivraient-elles une courbe plus régulière ? C'est à ces questions que tente de répondre le prochain graphique.

COURBE DE CITATIONS SELON LES DIFFÉRENTS GROUPES

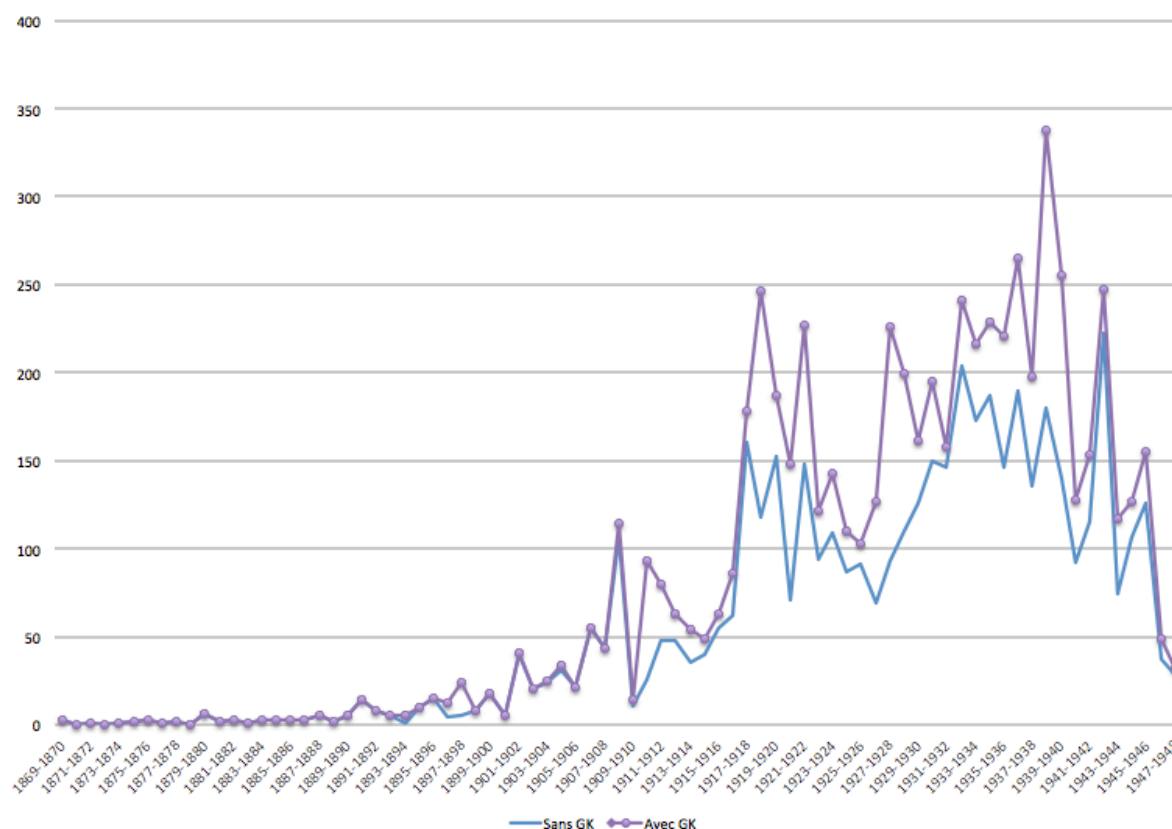


Diagramme des citations faites par le groupe des « techniques », c'est-à-dire sans les gate-keepers, auquel a été rajoutée une série qui montre les citations par tous les auteurs confondus, donc avec les gate-keepers (1870-1948)

¹⁶³ Ces revues, fondées respectivement en 1923 et 1908, comptabilisent une référence à un Français pour la première et six pour la seconde, sur toute la période étudiée.

Or, on constate que finalement, les deux courbes observent les mêmes tendances. Il arrive qu'une forte hausse des citations par les *gate-keepers* soit suivie d'une augmentation de la seconde courbe, comme en 1909, en 1927 ou en 1939 ; les deux sont même inversées en 1919. Mises à part ces quelques variations, ces deux séries de données connaissent des tracés assez semblables, y compris le creux connu durant les années 1920. Peut-être faut-il y voir, pour ce moment en particulier, les répercussions de la Première Guerre mondiale.

Si l'on reprend les différents éléments mis au jour, la situation est la suivante : si une très grande diversité d'auteurs français est citée, ils le sont pour la plupart très peu de fois ; cela n'exclut pas toutefois la forte mobilisation de certains d'entre eux. Les citations à la doctrine française vont en augmentant dans le temps, ce qui semble n'être qu'assez peu corrélé au nombre croissant de *law reviews*. Il semble qu'il faille y voir là un intérêt toujours plus marqué pour les doctrines étrangères dans le contexte d'un monde dont les horizons s'élargissent sans cesse. Un autre élément de contexte va désormais entrer en scène pour affiner les citations à la doctrine française, celui qui fait intervenir les matières dans lesquelles elle est utilisée ; en effet, la mobilisation de ces juristes a lieu dans de nombreux domaines.

§2. Une mobilisation dans de nombreux domaines

« La première chose que se demande un juriste, lorsqu'une question de droit lui est posée, c'est de quelle catégorie du droit relève cette question »¹⁶⁴. Cela peut concerner l'étudiant face à un cas pratique, l'avocat qui doit saisir le tribunal compétent ou le juriste qui veut conseiller un client. Cette même opération nous a semblé indispensable concernant la mobilisation de la doctrine française. Dans quels domaines du droit est-elle citée ? Des thématiques semblent-elles plus propices à son emploi ? Cette catégorisation est déjà peu aisée quand il s'agit de notre droit national : « les branches du droit, qui ne sont pas des branches, pourraient poser bien des problèmes en se détachant d'un tronc qui n'en est pas un »¹⁶⁵ ; elle s'avère encore plus périlleuse quand il faut manier des concepts issus d'un autre ordre juridique. Nous avons donc choisi, lorsque cela nous semblait opportun, de ne pas utiliser de compartiments trop rigides, mais de nous référer à des concepts plus élastiques.

¹⁶⁴ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 2016. Voir aussi A. J. BULLIER, *La Common Law*, Dalloz, 2016, p. 271.

¹⁶⁵ F. GRUA, « Les divisions du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1993, p. 59.

Dès lors, l'opération de catégorisation, ayant dû prendre en compte les spécificités culturelles (A), a donné naissance à une classification souple adaptée à notre support (B).

A. Une catégorisation devant prendre en compte les spécificités culturelles

Nous nous sommes trouvée face à plusieurs choix pour opérer une répartition des juristes français selon les matières. Par exemple, un auteur français considéré comme internationaliste est utilisé par un Américain spécialisé en histoire du droit dans un article sur les *trusts*. Quelle qualification allions-nous garder : celle de droit international, celle d'histoire du droit ou celle de droit commercial ? Fallait-il partir du champ de spécialité du juriste cité, de celui de l'auteur « citant » ou de celui au centre de l'article ? Selon nous, il n'existe pas réellement de mauvaise réponse ni d'option parfaite. Dès lors, nous avons choisi de nous placer au plus près de la thématique mobilisant l'auteur et donc de retenir celle sur laquelle porte l'article. Dans notre exemple, si Pillet est cité par Wigmore dans « Trust Law in America », nous retiendrons la qualification de « droit commercial ».

Néanmoins, une part de la difficulté restait entière et s'exprime par ailleurs dans notre exemple : peut-on vraiment considérer que les *trusts* américains sont rattachables au droit commercial entendu dans son acception française ? En effet, les structures du système romano-germanique et du système de *common law* sont différentes : le premier connaît une conception organiciste où les branches du droit se veulent organisées de manière logique et dont l'ordonnancement résulte de l'action conjointe du législateur et de la doctrine. La *common law* s'est au contraire construite dans les cadres imposés par la procédure, sans souci de rationalisation¹⁶⁶. Ainsi, le juriste continental ne retrouvera pas en droit américain les grandes divisions, par ailleurs souvent jugées superficielles, entre droit privé et droit public, pas plus que les catégories qui nous semblent en découler telles que le droit civil, commercial, administratif... En revanche, parmi les « obstacles qui contribuent le plus à rendre difficile aux civilistes la compréhension des constructions du droit anglais »¹⁶⁷ et américain, subsiste « la scission de la jurisprudence anglaise en deux corps de droits rivaux, de provenances fort différentes et de tempéraments généralement opposés – la *common law* au sens strict et

¹⁶⁶ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 272.

¹⁶⁷ É. LAMBERT, « Common Law et droit civil », *Bulletin de l'Institut de Droit Comparé de Lyon*, 1941, p. 24.

l'equity [...] »¹⁶⁸. *L'equity* semble avoir été instaurée pour pallier les rigidités et les archaïsmes de la *common law* et ces deux doctrines ont chacune leur conception particulière des conceptions juridiques et leur système propre de règles et de procédure. Néanmoins, cette dualité de juridictions a commencé à disparaître aux États-Unis à partir de 1848, ce qui fait dire au professeur Chafee, de Harvard : « *L'equity* est cet ensemble de règles qui seraient enseignées dans des cours appelés cours sur *l'equity* si de tels cours existaient »¹⁶⁹. La fusion de ces deux branches interviendra au plan fédéral en 1938¹⁷⁰.

En plus de cette *summa divisio* fort différente et qui couvre une partie de notre période, le juriste français doit aussi s'accoutumer de concepts qui lui sont peu familiers : le *contract* anglo-américain n'est pas le contrat français, l'usufruit, le dol ou la force majeure n'existent pas outre-Atlantique tandis que les notions de *bailment*, *estoppel* ou *trespass* nous sont inconnues¹⁷¹. Dès lors, tenter de qualifier juridiquement et strictement les matières faisant intervenir des juristes français pouvait relever de la gageure si nous adoptions les catégories de *common law*. Nous avons donc décidé de nous en tenir aux catégories les moins méconnues de nous et de continuer à utiliser les catégories françaises ; néanmoins, elles seront employées de façon souple et parfois réinventées. L'objectif n'est ici pas l'enjeu majeur du choix du tribunal compétent, mais l'identification de grandes tendances et de grandes thématiques, ce qui nous offre une certaine latitude dans la distribution des groupes.

Enfin, il nous faut ajouter un dernier mot quant au « droit des États-Unis ». En effet, cette dénomination peut recouvrir le droit fédéral ou le droit des États, qui sera alors différent d'un État à un autre. Nous ne nous attarderons pas sur la controverse sur l'existence ou non d'une *common law* fédérale¹⁷². La posture qui règne chez les juristes nord-américains paraît être en faveur d'une unité fondamentale du droit des États-Unis :

Les ouvrages de droit les plus réputés [...] ne sont que de façon exceptionnelle consacrés au droit d'un État. Les recueils de jurisprudence et les encyclopédies, les manuels de droit et les revues juridiques couvrent de façon générale "le droit des États-Unis" alors même que, selon

¹⁶⁸ É. LAMBERT, « Common Law et droit civil », *op. cit.*, p. 24. Pour plus de développements sur les distinctions entre ces deux branches du droit et sur la réception particulière de l'*equity* anglaise sur le sol états-unien, voir par exemple R. S. PASLEY, « L'équité en droit anglo-américain », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, 1961, pp. 292-299 ; A. LEVASSEUR, *Le droit des États-Unis*, Dalloz, 2018, p. 80-81 ; R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, pp. 275-277.

¹⁶⁹ Z. CHAFEE, « Book Review », *Cornell Law Quarterly*, vol. 30, 1941, p. 408 cité par R. S. PASLEY, « L'équité en droit anglo-américain », *op. cit.*, p. 292.

¹⁷⁰ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, p. 275.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 270.

¹⁷² Un arrêt jugé fondateur sur le sujet est celui qui dispose de l'absence de droit commun fédéral général. *Erie Railroad Co. v. Tompkins*, 1938 dans É. ZOLLER, *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 250-260. Voir aussi sur cette controverse A. LEVASSEUR, *Le droit des États-Unis*, *op. cit.*, p. 80-81 ou A. J. Bullier, *La common law*, *op. cit.*, p. 23.

la théorie, le droit ne paraît exister que dans le cadre de chacun des états [...]. Une question de droit est-elle étudiée dans une école de droit américaine ? Des arrêts rendus dans tous les États seront pris comme base de cette étude. Le problème sera de concilier les arrêts rendus ici et là [...]. À aucun moment on n'émettra l'opinion que cette tâche est inutile, et qu'il suffit de constater que l'un a fait application de la *common law* de New York et l'autre de l'Ohio. Ces deux systèmes peuvent être dans la théorie et selon la constitution distincts ; le juriste américain pose le postulat de leur identité¹⁷³.

Ces différentes bases méthodologiques nous ont permis d'opérer une classification souple adaptée à notre support.

B. Une classification souple adaptée à notre support

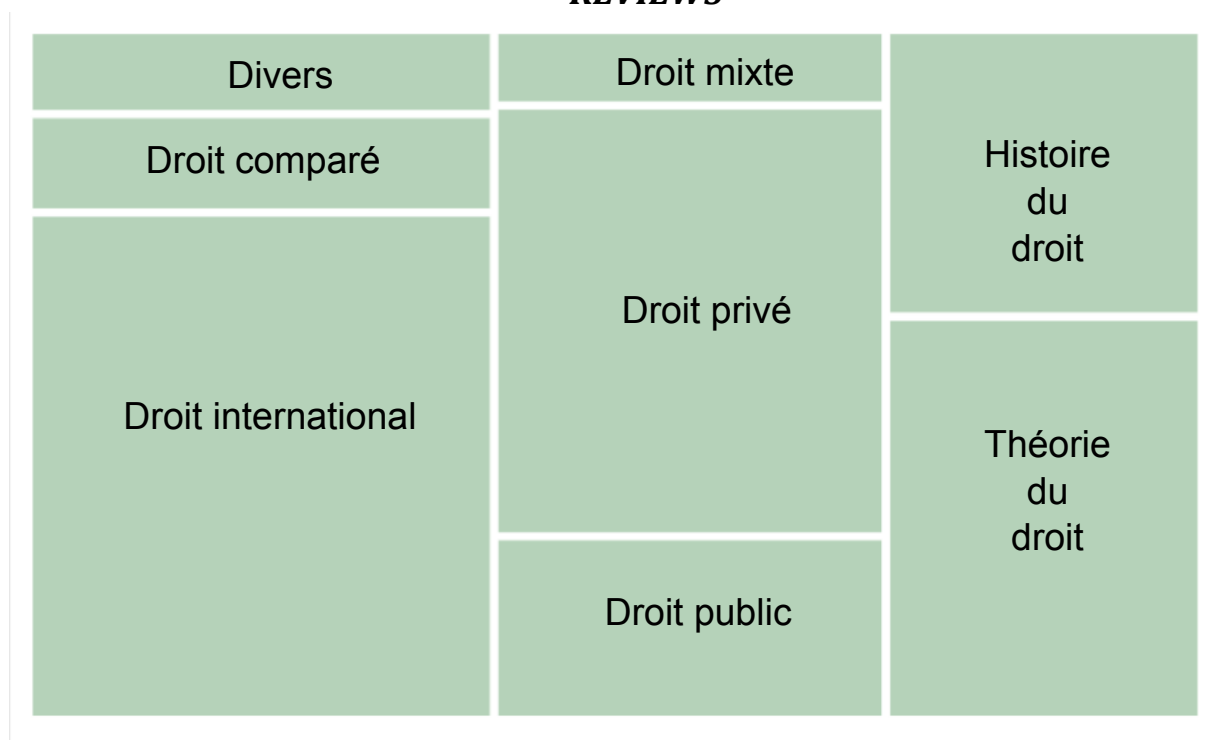
Malgré les incertitudes autour de la conception organiciste d'un droit divisible en branches et en ramifications, nous avons décidé, pour des raisons de clarté et de simplicité, de continuer à recourir à ce système. Néanmoins, nous allons le compléter par l'un des vocabulaires taxinomiques les plus célèbres pour les hiérarchies descendantes, celui de la classification du monde vivant. Dès lors, les différents domaines du droit où sont cités les juristes français vont être répartis en familles juridiques (1), en genres juridiques (2) puis en espèces juridiques (3).

1. *Les familles juridiques*

La plupart des articles qui mentionnent des juristes français sont rattachables à des catégories claires, mais qui ne correspondent pas toujours aux canons traditionnels de la discipline. Nous avons dégagé huit familles différentes, qui sont représentées ci-dessous.

¹⁷³ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 343.

MATIÈRES MOBILISANT LA DOCTRINE FRANÇAISE DANS LES *LAW REVIEWS*



Graphique représentant les différents domaines où sont mentionnés des juristes français. La taille des domaines est proportionnelle au nombre de juristes français cités dans ce champ.

La catégorie la plus notable est celle que nous avons intitulée « Droit international », qui va réunir des articles de droit international privé comme public¹⁷⁴. Il aurait été possible, au contraire, de considérer des articles de droit international privé comme des membres de la famille « Droit privé ». Nous avons néanmoins décidé de mettre l'accent sur le volet « internationaliste » de ces articles au vu de l'importance de cette matière dans le cadre de notre étude, qui porte sur les références à l'étranger. À ce titre, cette discipline joue, comme les chiffres semblent le confirmer et comme nous l'avons déjà évoqué¹⁷⁵, un rôle appréciable. Viennent ensuite les appellations classiques « Droit privé », « Droit public » et « Histoire du droit »¹⁷⁶, qui ne subissent pas de transformations majeures comparées à nos sections françaises.

¹⁷⁴ Par exemple, « Note : The Arms Embargo Resolution and American Neutrality », *Yale Law Journal*, vol. 42, 1933, pp. 1109-1121 ou A. H. ROBERTSON, « The Characterization of Property in the Conflict of Laws », *Georgetown Law Review*, vol. 28, 1939-1940, pp. 739-762.

¹⁷⁵ Cf. *infra*, p. 343.

¹⁷⁶ Respectivement et par exemple, R. E. BARNETT, « A Theory of Contract Sanction », *Columbia Law Review*, vol. 86, 1938-1939, pp. 269-321 ; J. L. WARM, « Applied Democracy – The Bills of Rights in Action », *University of Cincinnati Law Review*, vol. 14, 1940-1941, pp. 53-155 ou A. A. SCHILLER, « Custom in Classical Roman Law », *Virginia Law Review*, vol. 24, 1937-1938, pp. 268-282.

D'autres en revanche en diffèrent. La catégorie « Théorie », inspirée de notre « Théorie du droit », a vocation à regrouper tous les articles de réflexion sur le droit, sa pratique, ses évolutions, son interprétation¹⁷⁷... Figure également sur notre schéma la famille « Droit mixte », regroupant certaines matières qui combinent défense des intérêts des particuliers et règles de droit public, comme le droit pénal et le droit processuel. Ce choix nous a semblé plus se rapprocher d'une culture juridique américaine qui ne connaît pas de distinction entre le droit public et le droit privé, tout en épousant mieux la réalité française¹⁷⁸.

L'étiquette « droit comparé » est, elle aussi, particulière : nous avons décidé ici de ne pas la rapporter au droit international, car nous nous sommes rendu compte que très souvent, cela ne reflétait pas la réalité de l'article concerné. En effet, ceux présents dans cette catégorie ne traitent pas d'un point de droit international, mais d'un point de droit présent dans un ou plusieurs autres pays, autres que les États-Unis¹⁷⁹. Ainsi, nous aurions tout aussi bien pu choisir la dénomination « Droits étrangers » ou « Droit autre que le droit étatsunien ». En revanche, si l'article traite d'un point de droit en comparaison avec le système américain, il ne figurera pas dans cet ensemble, mais en droit public, privé, international ou autre selon le thème. Là encore, nous avons estimé que cette façon de procéder permettait de sortir un peu de notre vision forcément franco-centrée, tout en constatant que certains de nos juristes nationaux sont utilisés pour éclairer le système juridique d'autres pays. De plus, cet ensemble est bien sûr l'ensemble privilégié pour mettre en exergue les articles ne s'intéressant qu'à la France.

Enfin, un dernier groupe se nomme « Divers » et regroupe les notes et articles inclassables dans une des catégories précédentes¹⁸⁰.

Ainsi, le tableau est varié et semble à première vue couvrir assez largement le champ juridique. Néanmoins, la forte présence du droit privé, pourtant réputé intransposable en raison des différences de système, nous interroge. Le droit public, quant à lui, occupe une place bien plus faible : n'est-ce dû qu'à l'attrait du droit administratif français ? Nous devons

¹⁷⁷ Par exemple, A. H. KRAPPE, « Observations on the Origin and Development of the Idea of Justice », *University of Chicago Law Review*, vol. 12, 1921-1922, pp. 179-197 ou A. V. LUNDSTEDT, « The Responsibility of Legal Science for the Fate of Man and Nations », *New York University Law Quarterly Review*, Vol. 10, 1933, pp. 326-340.

¹⁷⁸ Par exemple, J. B. THAYER, « "Law and Fact" in Jury Trials », *Harvard Law Review*, vol. 4, 1890-1891, pp. 147-175 ou L. R. YANKWICH, « Changing Concepts of Crime and Punishment », *Georgetown Law Journal*, Vol. 32, 1943, pp. 1-24.

¹⁷⁹ Par exemple, H. C. COXE, « Personal Liberty in France », *Yale Law Journal*, Vol. 13, 1903-1904, pp. 215-221 ou W. W. SMITHERS, « Russian Civil Law », *The University of Pennsylvania Law Review*, vol. 52, 1904, pp. 137-158.

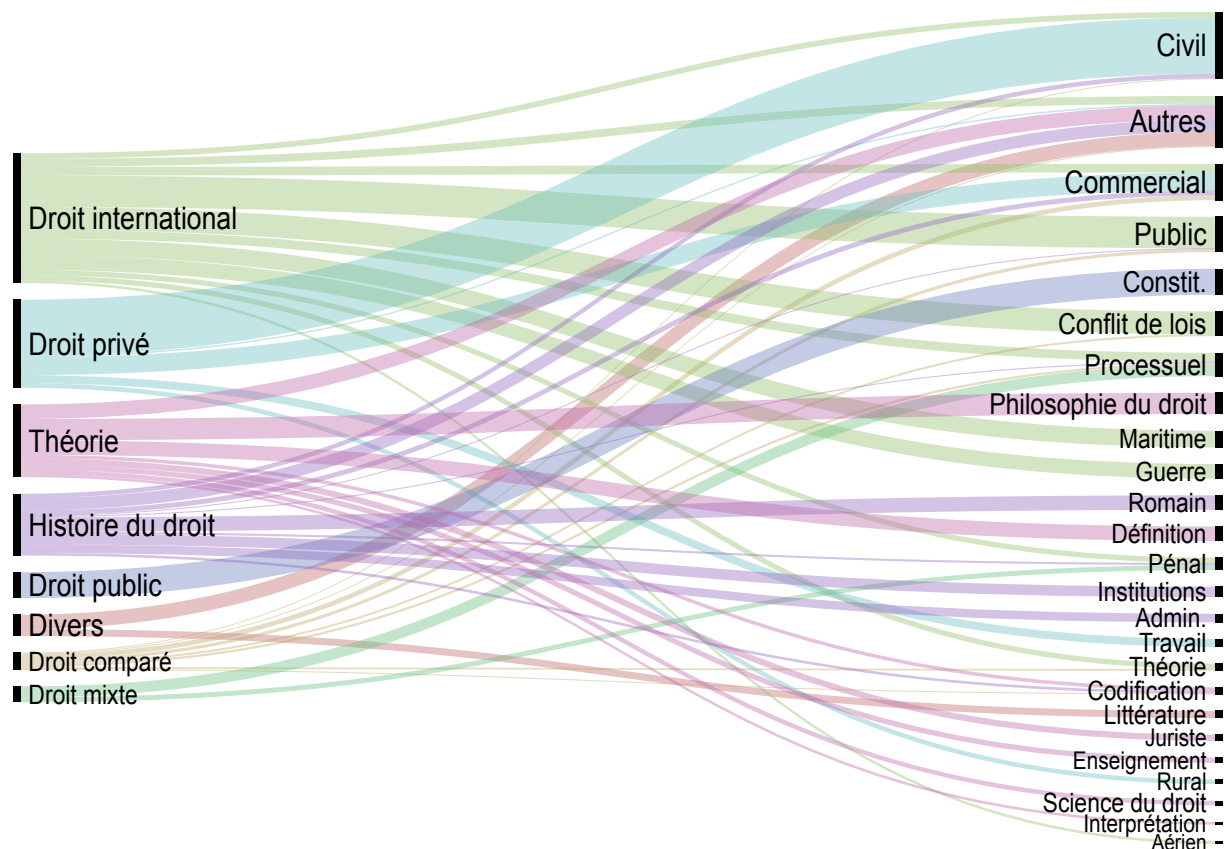
¹⁸⁰ Par exemple, « Magazine Notices », *Yale Law Journal*, vol. 5, 1895-1896, pp. 237-238 ou « Proceedings of the Seventh Annual Meeting of the State Bar of Texas », *Columbia Law Review*, vol. 13, 1913-1914, p. 330.

donc préciser ces différents domaines afin d’aller voir, dans le détail, ce qui avait retenu l’attention des universitaires étatsuniens. Si nous continuons notre taxinomie biologisante, nous descendons désormais au stade du genre.

2. Les genres juridiques

Dans notre hiérarchie descendante, une famille juridique peut contenir plusieurs genres, plusieurs catégories. De nouvelles sous-divisions peuvent être exprimées grâce à ce nouveau graphique :

SOUS-DIVISIONS DES FAMILLES JURIDIQUES MOBILISANT LA DOCTRINE FRANÇAISE



Visualisation des différents genres composant les familles précédemment dégagées

Là encore, si certaines d’entre elles nous sont familières, telles que le « Romain », l’« Aérien » ou le « Commercial », qui font bien sûr respectivement référence au droit romain,

au droit aérien ou au droit commercial, d'autres ont été créées pour l'occasion. « Juriste », qui appartient à la subdivision « Théorie », regroupe les notes ou articles sur un juriste¹⁸¹ ; « Littérature », qui appartient à « Divers », renvoie à tous les écrits faisant état d'articles de périodiques ou d'ouvrages dignes d'intérêt¹⁸². Dans la famille « Droit international », le genre « Conflit de lois » a été choisi pour sa spécificité américaine : de très nombreux articles font référence au *conflict of laws*, théorisé ou mis en pratique. Bien qu'il puisse être considéré comme l'équivalent de notre droit international privé, nous avons souhaité le distinguer du genre « Civil », qui va réunir essentiellement les questions de nationalité ou de contrat¹⁸³ ; de la même manière, le droit commercial en matière internationale¹⁸⁴ bénéficie de son propre genre, ce qui permet une analyse plus fine. Au contraire du genre « Conflit de lois », « Codification »¹⁸⁵ a été créé pour sa spécificité, nous n'oserions dire française, mais tout du moins civiliste, faisant de lui un élément assez inattendu dans ce panorama.

Ce type de représentation permet de dégager différentes sous-matières et d'examiner quelles sont leurs proportions. Les genres sont nombreux et divers et expriment les thématiques principales dans lesquelles les *law reviews* universitaires font appel à la doctrine française.

De plus, il permet aussi de nouveaux recoupements : le droit civil est nourri quasi exclusivement par le droit privé ; en revanche, le droit commercial, en 4^e position des différents genres, est également abondé par le droit privé, mais aussi par le droit international, l'histoire du droit ou le droit comparé, ce qui peut traduire un intérêt largement partagé. Néanmoins, si nous restons toujours sur l'exemple du droit commercial, il constitue un genre plus précis que la famille « droit privé ». Cela ne l'empêche pas, toutefois, de recouvrir de nombreuses réalités. Nous sommes donc encore descendue d'un cran dans notre taxinomie, pour étudier les espèces juridiques.

¹⁸¹ Par exemple, G. R. FARNUM, « Justice Benjamin N. Cardozo – Philosopher », *Boston University Law Review*, vol. 12, 1932, pp. 587-599 ou A. L. HARDING, « Joseph Henry Beale : Pioneer », *Missouri Law Review*, vol. 2, 1937, pp. 131-160.

¹⁸² Par exemple, H. W. SMITH, « Bibliography of Books Dealing with Problems of Joint Interest to the Legal and Medical Professions », *North Carolina Law Review*, vol. 24, 1945-1946, pp. 201-220.

¹⁸³ Par exemple, L. PREUSS, « International Law and Deprivation of Nationality », *Georgetown Law Journal*, vol. 23, 1934-1935, pp. 250-276 ou P. WEIDENBAUM, « Breach of Promise in Private International Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 14, 1936-1937, pp. 451-472.

¹⁸⁴ Par exemple, T. BARCLAY, « Effect of Most-Favoured-Nation Clause in Commercial Treaties », *Yale Law Journal*, vol. 17, 1907-1908, pp. 26-32.

¹⁸⁵ Par exemple, A. W. RENTON, « The Retouchement of the Code Civil », *Virginia Law Review*, vol. 20 1933-1934, pp. 188-199.

3. Les espèces juridiques

Nous nous trouvons ici face à une dernière sous-division, celle du genre en plusieurs espèces. Nous n'allons pas présenter tous les genres possibles, mais nous concentrer sur un seul, à titre introductif pour des propos ultérieurs. En l'espèce, le graphique ci-dessus a mis en évidence un intérêt prépondérant pour le genre « Civil », fortement nourri par la famille du droit privé. Si l'on examine plus attentivement cette famille et ses différents genres, de nombreuses espèces juridiques sont mises en lumière.

DÉCOMPOSITION DE LA FAMILLE DU DROIT PRIVÉ

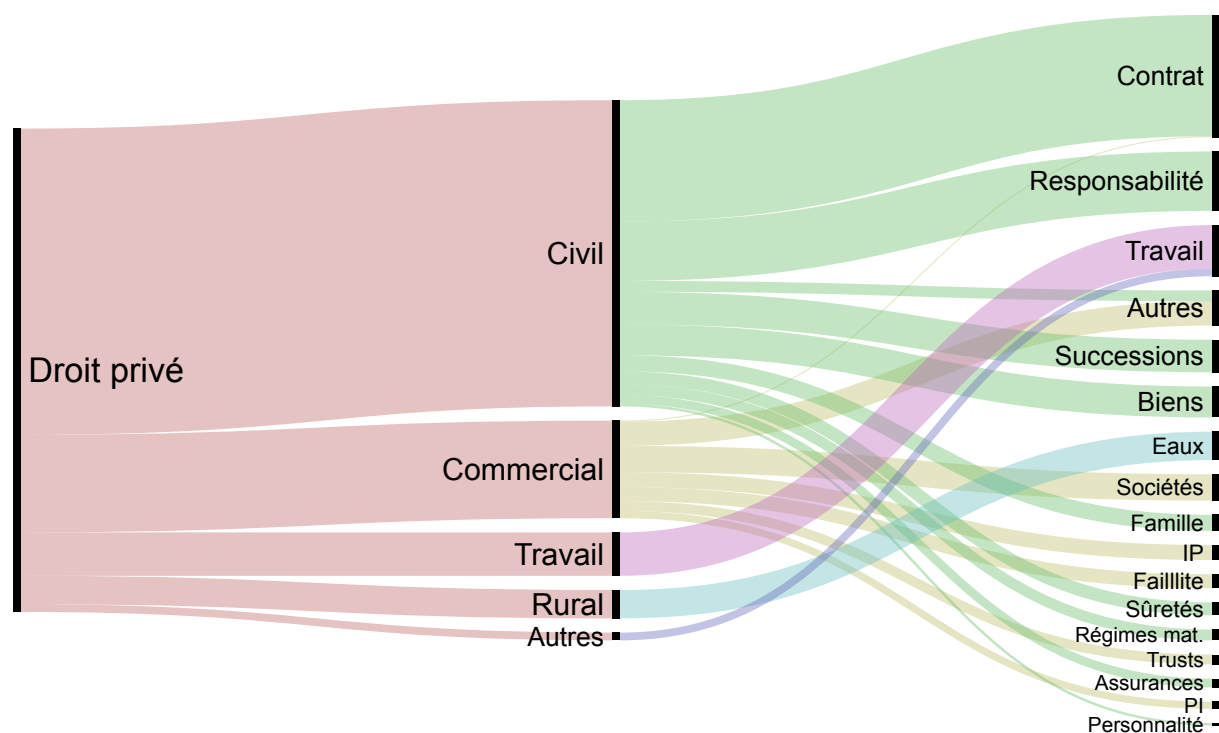


Schéma exposant les différents genres et espèces composant la famille du droit privé (IP = Instruments de Paiement ; PI : Propriété Intellectuelle ; 0 = pas de décomposition en espèces)

Nous retrouvons, sans avoir besoin de réaménager les catégories, les principales branches considérées comme composantes du droit privé français, étant entendu que le genre « Travail » peut être assimilé à la catégorie du droit social.

Excepté « Travail » et « Autres », qui n'ont pas été sous-divisés, car trop spécifiques ou au contraire trop larges, de nouvelles dénominations viennent éclairer l'analyse. Parmi

elles, « Personnalité » représente pour tout ce qui a trait aux droits de la personnalité¹⁸⁶. Ces espèces ont, elles aussi, fait l'objet de différents choix : par exemple, il aurait été possible de regrouper les « Trusts » ou les « Faillites » sous le vocable de « Société ». Pour autant, ces deux espèces semblent faire l'objet d'une attention particulière de la doctrine américaine et engendrer de nombreuses références aux juristes français ; nous ne souhaitons donc pas les occulter.

Parmi les particularités, nous constatons que l'espèce juridique qui engendre le plus de mentions à la doctrine française est celle du contrat ; or, c'est justement cette espèce qui est souvent citée pour illustrer les différences de concepts entre les deux ordres juridiques, notamment entre celui de cause ou de *consideration*. La présence du droit rural est elle aussi source d'interrogations, d'autant plus que ce genre ne donne lieu qu'à une seule espèce, celle concernant le droit des riverains et des eaux courantes¹⁸⁷.

La classification peut être étendue quasiment à l'infini et de nouveaux sous-rangs, tels que la variété, peuvent être apparaître : dans l'espèce « Famille », la variété « Mariage » pourrait, par exemple, être distinguée de celle « Divorce ». De même, l'exercice peut être poursuivi jusqu'au rang secondaire de la forme : dans la variété « Mariage », nous allons pouvoir trouver la forme « Annulation » ou « Devoirs des époux ». Ces nouvelles distinctions ne seraient pas dénuées d'intérêt pour quiconque entreprendrait un travail approfondi des disciplines mises en jeu ; néanmoins, elles dépassent le cadre du panorama général que nous avons fixé pour cette section.

Les chiffres attestent donc d'une présence de la doctrine française en ce qui concerne le volet technique ; pour autant, cette présence doit être qualifiée et en l'espèce, il apparaît que les techniques juridiques françaises en elles-mêmes ont un apport très limité.

Section 2. Des techniques juridiques françaises à l'apport très limité

Précédemment, nous avons pu constater la présence réelle de la doctrine française si l'on envisage le côté technique de la littérature juridique étudiée. À présent, il s'agit d'éclairer cette présence et de qualifier les différents objectifs qui répondent à l'utilisation de la doctrine française. Pour ce faire, nous avons choisi d'étudier deux niveaux de techniques juridiques.

¹⁸⁶ J. R. FITZPATRICK, « Unauthorized Publication of Photographs », *Georgetown Law Journal*, vol. 20, 1931-1932, pp. 134-159.

¹⁸⁷ Cf. *infra*, p. 468.

Le premier, volontairement assez général, va correspondre à de grands concepts du droit qui, mis en pratique, forment une sorte de culture juridique. Cette dernière véhicule de grands symboles quels que soient les ordres juridiques, par exemple les précédents en matière de *common law* ou la figure du législateur dans les systèmes juridiques. Malgré des oppositions nettes et des philosophies fort différentes, cela n'empêche pas qu'à certaines périodes de son histoire, les États-Unis aient regardé certaines institutions de la culture juridique européenne et françaises comme dignes d'intérêts, voire qu'ils aient tenté de les transplanter. Néanmoins, les greffes n'ont que rarement réussi et au prix parfois de sérieux remaniements.

À un second niveau, plus précis, se trouvent des mécanismes juridiques spécifiques à une branche du droit, destiné à être manié par les praticiens. En la matière, il existe de fréquentes citations de la doctrine française, ce qui laissait entrevoir de possibles interférences concrètes d'un droit sur l'autre. Néanmoins, les noms français en l'espèce ne servent que de références comparatives ou historiques, sans réels apports pratiques.

Une fois de plus, il apparaît que présence ne signifie pas influence et que les buts poursuivis en matière de références à des auteurs soient divers. Si elles signent parfois des tentatives de rapprochement, elles ont en l'espèce généralement avorté (1§) ; quand elles prennent la forme de points techniques de droit français, elles sont cantonnées à un rôle de moindre portée (§2).

§1. Des tentatives avortées de rapprochement en matière de culture juridique

Dans ce paragraphe, nous avons choisi de qualifier de « culture juridique » ce qui aurait pu tout aussi bien être dénommé « tradition » ou symboles », en ce qu'elle intègre aux méthodes et constructions propres à l'art du juriste, des juristes, une réflexion historique¹⁸⁸. Pour comprendre la mobilisation de la doctrine française au sein de cette culture juridique étatsunienne, nous avons choisi d'étudier un symbole de construction civiliste, à savoir la codification. En ce qui concerne les méthodes, la façon de créer et de façonner un juriste, c'est-à-dire l'enseignement juridique, était également tout à fait digne d'intérêt.

Dans les deux cas, le nom des auteurs français indiquent une volonté de rapprochement entre les deux cultures. Néanmoins, la codification a beau être admirée, elle ne répond pas en définitive aux besoins ni à l'état d'esprit de la *common law* aux États-Unis. De

¹⁸⁸ S. DAUCHY, « Ouverture : Histoires des cultures juridiques », *Clio@Thémis*, n°2 [en ligne]

la même manière, certains aspects de l'enseignement français sont loués mais c'est la vision étatsunienne qui finit par l'emporter.

La doctrine française dans les *law reviews* témoignent donc des hésitations des juristes étatsuniens, de leur ambivalence face à la codification (A) et de leur attachement à leur vision de l'enseignement (B).

A. Les ambivalences face à la codification

Selon les auteurs, la *common law* « est un droit non écrit, et ne peut être qu'un droit non écrit [...]. [U]ne codification ne reviendrait pas simplement à le transposer par écrit, mais à le dénaturer radicalement, puis à l'éradiquer : l'écriture serait une fixation de ce qui n'est précisément pas fixé et ne veut pas m'être, une détermination de ce qui reste toujours à déterminer ou plutôt à redéterminer »¹⁸⁹. Transportée aux États-Unis, la *common law* s'y est ancrée ; pourtant, cela n'empêcha pas ce pays, ou du moins certains de ses États, de tenter de codifier leur droit. Ces processus sont parfois restés lettre morte ou ont finalement cédé devant la *common law* ; en tout cas, il n'y eut pas de grand mouvement de codification. Néanmoins, ce phénomène emblématique des systèmes civilistes intéresse périodiquement les universitaires au gré des éléments contextuels. L'expérience de la codification, mitigée en pratique (1), fait l'objet d'apparitions sporadiques dans les *law reviews* (2).

1. *Une expérience mitigée en pratique*

« Aux États-Unis, l'expérience de la codification peut être successivement envisagée en trois phases : une attirance évidente (1800-1865), une réaction allergique (1865-1910) et depuis 1945, une intégration subreptice »¹⁹⁰. En effet, le sujet devient éminemment politique au sortir de la Guerre d'Indépendance, période notamment caractérisée par une certaine anglophobie. La codification devient alors une sorte d'idéal de clarté et d'accessibilité et plusieurs tentatives sont menées. Toutefois, peu d'entre elles ont abouti en raison d'obstacles

¹⁸⁹ D. ALLAND ET S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2014, p. 244.

¹⁹⁰ S. HERMAN, « Historique et destinée de la codification américaine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 47, n° 3, juillet-septembre 1995, pp. 707-735. Voir également S. DRU, « Costs of Codification », *University of Illinois Law Review*, vol. 1, 2014, p. 1139.

culturels, juridiques, voire institutionnels. Cet objet de rêve¹⁹¹ qu'incarne la codification (a) va donc échouer dans sa confrontation à la réalité (b).

a. Un objet de rêve

Aux trois phases précédemment évoquées, il est possible d'en rajouter une quatrième, qui concerne la période des colonies. Malgré la présence de la *common law*, le droit colonial est un droit codifié, ce qui s'explique naturellement selon les auteurs :

Un nouveau peuple ne peut s'asseoir et attendre l'évolution. L'Angleterre pouvait faire avec une Constitution non écrite, mais pas les États-Unis. Tout nouveau départ demande une codification [...]. La *common law* semblait trop informe, trop complexe, dans trop de livres. Le droit est trop inaccessible [...]. Un code peut se révéler être un mirage, permettre le contraire de ce qu'il préconise ou être "interprété" de manière totalement déformée. Mais au moins, il comporte un texte pouvant faire foi¹⁹².

Après cela vient la phase susdite de « l'attirance évidente » ; il aurait ainsi existé, entre les années 1820 et 1860, une aspiration à la codification guidée par l'hostilité nationale envers la *common law*, la suspicion des profanes envers les juristes, l'augmentation de la masse complexe de la jurisprudence, le succès du Code civil français et par-dessus tout l'influence de Jeremy Bentham¹⁹³. Jefferson et Hamilton posèrent peut-être la première pierre de cette période par « la quasi-codification de nouveaux grands principes du droit constitutionnel sous la forme de la Constitution de 1787 »¹⁹⁴. Pendant presque un siècle après leur indépendance, de nombreux Américains, soutenus bien sûr par les efforts de Bentham, argumentèrent farouchement en faveur de la codification : censée mieux protéger de l'arbitraire des juges, elle présentait un remède parfait à une *common law* décrite comme barbare, féodale et monarchique¹⁹⁵. Les partisans d'un droit écrit et surtout d'une codification du droit s'opposèrent vivement aux défenseurs de la *common law* et l'issue du conflit paraît avoir été incertaine. Une commission législative, dans le Massachusetts, demande en 1836 la rédaction d'un code tandis que la Constitution de New York dispose en 1846 de la codification de

¹⁹¹ Ce titre fait écho à l'article de G. A. WEISS, « The Enchantment of Codification in the Common-Law World », *Yale Journal of International Law*, vol. 25, 2000, pp. 435-532, cité par R. SEFTON-GREEN, « Les codes manqués », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 2005, pp. 539-552.

¹⁹² L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 90.

¹⁹³ C. WARREN, *A History of the American Bar*, Boston, 1911, p. 508.

¹⁹⁴ A. A. LEVASSEUR, *Le droit américain*, Dalloz, 2018, p. 78.

¹⁹⁵ D. SEIPP, « Our Law, Their Law, History and the Citation of Foreign Law », *Boston University Law Review*, vol. 86, 2006, p. 1425.

l'entière du droit de l'État. Au vu de ces éléments, Henry Maine va même jusqu'à prédire l'adoption du système romano-germanique par les États-Unis¹⁹⁶. Le symbole le plus illustre de ce courant s'incarne dans le nom de David Dudley Field¹⁹⁷, qui œuvre pour l'adoption d'un Code de procédure civile à New York¹⁹⁸, en 1848. Le résultat est loin de faire l'unanimité.

Stylistiquement, on ne pouvait imaginer plus grand affront à la tradition de common law que ce code de 1848. Il comporte de brèves sections napoléoniennes, gnomiques, étriquées et squelettiques ; on n'y trouve aucune trace de la redondance élaborée et de l'abondance voluptueuse des synonymes qui sont caractéristiques des lois anglo-américaines. C'est, en bref, un Code dans le sens français du terme¹⁹⁹.

Malgré cette appréciation sans appel et peu de succès à l'Est, de nombreux états de l'Ouest américain l'adoptèrent²⁰⁰ ; dans ces états jeunes, faiblement peuplés et ayant « conservé un petit quelque chose de la tradition civiliste »²⁰¹, les codes étaient une manière pratique d'acquiescer un nouveau droit²⁰². Néanmoins, ces victoires pour les tenants de la codification ne sont qu'apparentes et vont être confrontées à la réalité.

b. Un échec face à la réalité

Malgré les succès de la codification, notamment à l'Ouest, cette dernière ne fut pas pérenne et c'est la *common law* qui triomphera définitivement. Pour Pound, plusieurs conditions sont en effet requises pour qu'un code réussisse :

¹⁹⁶ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 327.

¹⁹⁷ A. A. LEVASSEUR, *Le droit américain*, op. cit., p. 78.

¹⁹⁸ Nous laissons de côté les travaux types *collections of common law rules*, *revised statutes* ou *restatements of the law* pour nous attacher aux textes plus proches de nos codes européens, à savoir présentant une volonté de cohérence et de systématisation. Sur le Code Field, voir entre autres M. V. COE, « Chronology of the Development of the David Dudley Field Code », *Cornell Law Quarterly*, vol. 27, 1941-1942, pp. 238-245 ; W. W. BLUME, « Adoption in California of the Field Code of Civil Procedure : A Chapter in American Legal History », *Hastings Law Journal*, vol. 17, 1965-1966, pp. 701-726 ; R. BATIZA, « Sources of the Field Civil Code : The Civil Law Influences on a Common Law Code », *Tulane Law Review*, vol. 60, 1985-1986, pp. 799-820 ; A. P. MORRIS, S. J. BURNHAM et J. C. NELSON, « Debating the Field Civil Code 105 Years Late », *Montana Law Review*, vol. 61, 2000, pp. 371-406.

¹⁹⁹ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 391.

²⁰⁰ « À peine l'encre fut sèche qu'il fut adopté au Missouri (1849). En 1851, la Californie, nouvel État à l'extrême limite du pays, le promulgua. Avant la rupture de la Guerre Civile, le code fut adopté par l'Iowa, Minnesota, Indiana, Ohio, l'État de Washington, le Nebraska, le Wisconsin et le Kansas. Le Nevada fit de même en 1861 et au tournant du siècle, ce fut également le cas du Dakota, de l'Idaho de l'Arizona, du Montana, de la Caroline du Nord, du Wyoming, de la Caroline du Sud de l'Utah, du Colorado, de l'Oklahoma et du Nouveau Mexique ». *Ibid.*, p. 394.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² *Ibid.*, p. 406.

1) l'élément traditionnel du droit a substantiellement épuisé toutes ses possibilités alors qu'une nouvelle base s'avère nécessaire ; 2) l'ancien système juridique est devenu archaïque, ingérable et incertain ; 3) le centre d'expansion du droit est passé au législateur et un organe législatif efficient existe ; et enfin 4) la nécessité d'un seul droit existe dans une société politique dont les sous-divisions ont développé des droits divergents à l'échelle locale²⁰³.

Or, le territoire étatsunien ne réunit pas, de manière globale, ces différents critères et finalement n'a pas l'utilité d'un Code. Chacune de ces conditions peut en effet être mise en échec, les unes après les autres. Dans les États de l'ouest, la promulgation de codes ne fit pas disparaître les anciennes habitudes et les articles furent traités ou interprétés selon les usages de *common law*, voire simplement ignorés²⁰⁴. D'autre part, la publication de traités juridiques, dont ceux de Kent ou de Story ont contribué à combler certaines lacunes et incohérences de la *common law*, jugée auparavant trop vieillie²⁰⁵. Ensuite, notamment dans l'État de New York, les intérêts protectionnistes des juristes conservateurs semblent avoir bloqué le travail législatif ; si le début du XIX^e avait témoigné d'une aspiration du peuple à la codification²⁰⁶, certains auteurs voient dans l'échec du Code civil new-yorkais la victoire « des conservateurs, politiquement et intellectuellement hostiles au gouvernement par les “masses” »²⁰⁷. Enfin, contrairement au cas d'un État-Nation comme la France, il n'était pas nécessaire d'unifier le droit à des fins politiques à l'intérieur d'un État fédéré²⁰⁸.

Outre ces facteurs, d'autres éléments font obstacle à la codification « à la française », notamment des difficultés qui relèvent de la pensée politique et juridique. En effet, la fin du XIX^e connaît la mobilisation de différents thèmes classicistes, dont l'idéalisation de la coutume. Cette vision postule l'existence d'un *continuum* juridique, où deux extrêmes sont particulièrement craints : d'un côté, un droit naturel individualiste et entièrement volontariste, qui consacre la propriété privée absolue²⁰⁹ ; à l'opposé, « le Code Napoléon [qui] représente le positivisme continental, instituant, d'un côté, la suprématie législative et la souveraineté de la

²⁰³ R. POUND, « Codification in Anglo-American Law », B. SCHWARZ (dir.), *The Code Napoleon and the Common-Law World*, NYU Press, 1956, p. 267, spéc. p. 278, cité par R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°3, 2005, pp. 539-552.

²⁰⁴ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 406.

²⁰⁵ R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », op. cit., pp. 539-552 ; R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 328.

²⁰⁶ C. WARREN, *A History of the American Bar*, op. cit., p. 508.

²⁰⁷ M. REINMANN, « The Historical School Against Codification : Savigny, Carter and the Defeat of the New York Civil Code », *American Journal of Comparative Law*, vol. 37, 1989, p. 96 ; R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », op. cit., pp. 539-552.

²⁰⁸ R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », op. cit., pp. 539-552.

²⁰⁹ M.-C. BELLEAU, « Le classicisme et le progressisme dans la pensée juridique aux États-Unis selon l'analyse historique de Morton J. Horwitz », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, 1993, pp. 1242-1243.

volonté populaire, mais confirmant, de l'autre, la nécessité et la légitimité de l'utilisation de la contrainte pour le maintien de l'ordre et de la justice²¹⁰ ». Ainsi, Carter considère qu'un code est caractéristique des pays despotiques ou ayant souffert de despotisme. La législation est dénigrée face à la coutume, qui est elle dotée d'un caractère scientifique et apolitique, et est conçue comme un consentement au contrat social tout en répondant au désir d'ordre et de stabilité²¹¹.

Enfin, la langue anglaise a constitué un ancrage puissant des États-Unis dans la *common law* ; les écoles de droit, de leur côté, ont contribué à former des juristes par un enseignement fondé sur cette même *common law*²¹².

Dès lors, la bataille de la codification semble prendre fin et d'autres choix seront faits, tels que « la technique législative à l'anglaise », soit la prise de lois ponctuelles et spécifiques²¹³. Quant aux codes publiés, ils donnèrent des résultats très éloignés des espoirs de leurs promoteurs. Certains considèrent même qu'ils n'eurent quasiment impact, « ni sur les tribunaux ni en dehors »²¹⁴, n'étant pourvu, au mieux, que d'une force déclaratoire²¹⁵. La doctrine toutefois y voit un enjeu important, et la codification fera des apparitions sporadiques dans les pages des *law reviews*.

2. Des apparitions sporadiques dans les *law reviews*

La période de la codification semble avoir obsédée la doctrine américaine, à tel point que « chaque auteur s'est senti obligé de faire valoir ses vues dans des travaux de toutes sortes »²¹⁶, créant sur le sujet une « littérature gigantesque sur tous les forums possibles : articles, fascicules, introductions de manuel, oraisons patriotiques ou commémoratives, discours introductifs, pétitions législatives ou rapports sur les commissions de codification »²¹⁷. Pour ce qui est du seul support des *law reviews*, une recherche d'ensemble indique que trente-six articles évoquent dans leur titre le terme « Codification » et quarante le mot « Code » entre 1870 et 1945 ; c'est finalement assez faible comparé au nombre d'articles

²¹⁰ M.-C. BELLEAU, « Le classicisme et le progressisme... », *op. cit.*, pp. 1242-1243.

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, p. 328.

²¹³ R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », *op. cit.*, pp. 539-552.

²¹⁴ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 406.

²¹⁵ R. STEFON-GREEN, « Les codes manqués », *op. cit.*, pp. 539-552.

²¹⁶ C. M. COOK, *The American Codification Movement, A Study of Antebellum Legal Reform*, Praeger, 1981, p. 109.

²¹⁷ R. W. GORDON, compte-rendu de l'ouvrage de C. M. COOK, « The American Codification Movement », *Vanderbilt Law Review*, vol. 36, 1983, p. 431.

parus, toutes *law reviews* confondues, sur l'ensemble de cette période. Néanmoins, un quart de ces articles (vingt-deux exactement) font appel à des juristes français, dans des écrits qui témoignent de la diversité des codes et des codifications étudiées (a), ou qui au contraire n'étudient que le seul « Code Napoléon » (b).

a. La diversité des codes et des codifications

Relativement peu d'articles, rapportés au nombre total, semblent porter sur le thème des codes et de la codification. Néanmoins, les *law reviews* paraissent s'inscrire dans les trois phases décrites : en effet, les écrits sur ce thème commencent à apparaître en 1904²¹⁸ et une coïncidence veut qu'un article de 1910, date à laquelle prend fin la « réaction allergique » susmentionnée, s'intitule « The Revival of Codification »²¹⁹.

La majorité des écrits portent sur la codification du droit international²²⁰, qui semble quant à elle suivre son propre rythme²²¹. Dans cette optique a lieu, en 1930, la Conférence en vue de la codification du droit international à La Haye, qui devait normalement porter sur trois questions : le droit de la nationalité des différents États, les eaux territoriales et la responsabilité des États pour les dommages faits sur leur territoire aux biens ou aux personnes des non-nationaux. Les articles des revues juridiques recensés ne sont que peu antérieurs à cette époque puisque les premiers datent de 1925 ; ils font suite à l'adoption en 1924 d'une résolution de la Société des Nations envisageant la création d'un Comité d'experts pour la codification progressive du droit international²²². Pourtant, la volonté de développer le droit international grâce aux efforts conscients et conjugués des gouvernements remonte à la conférence de Vienne de 1814-1815 et un de ses points d'orgue est la déclaration de Paris de 1856. De là, « le développement d'un droit international écrit par la réaffirmation des principes existants déjà ou grâce à la formulation de nouvelles règles s'est poursuivi »²²³,

²¹⁸ F. M. BURDICK, « Codification of the Doctrine of Rescission », *Columbia Law Review*, vol. 4, 1904, pp. 264-278.

²¹⁹ F. M. BURDICK, « The Revival of Codification », *Columbia Law Review*, vol. 10, 1910, pp. 118-130.

²²⁰ Là encore, nous englobons les deux matières du droit international, privé et public. « La conférence s'est donnée pour objectif de “travailler à l'unification progressive des règles du droit international privé” mais cette unification est réalisée pour l'essentiel par l'adoption de conventions internationales proposées à la signature et à la ratification des États ». V. GOESEL-LE BIHAN, « Codification du droit international privé et droit des traités, centenaire de la Conférence de La Haye », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 358.

²²¹ D. KENNEDY, « When Renewal Repeats : Thinking against the Box », *New York University International Law Journal*, vol. 32, 1999-2000, pp. 335-500.

²²² *La Commission du Droit International et son œuvre*, New York, 2009, p. 3.

²²³ « Historical Survey of Development of International Law and its Codification by International Conferences », *American Journal of International Law*, n° 4, 1947, p. 33.

notamment à la faveur de plus de cent conférences ou congrès tenus entre 1864 et 1914. Ce hiatus entre les préoccupations juridiques anciennes et ce qui transparaît dans les *law reviews* est peut-être dû à un problème de vocabulaire. En effet, la codification en droit international se définit de la manière suivante :

L'article 15 du statut de la Commission prévoit que l'expression "codification du droit international" est employée pour la commodité, "pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales". Cette expression est ainsi définie pour la distinguer de l'expression "développement progressif du droit international" [...]. Ces définitions [...] ont été adoptées pour des raisons pratiques. En particulier, on peut affirmer que l'Assemblée n'entendait pas que la Commission se bornât, en matière de codification, à un simple enregistrement systématique du droit existant²²⁴.

Or, les auteurs préfèrent parfois employer les vocables d'« harmonisation » ou d'« unification ». Néanmoins, si l'on se cantonne au terme de « codification », nous retrouvons ce thème dans notre échantillon et c'est sans surprise que des internationalistes tels que Basdevant ou Fauchille sont cités : le premier pour être « un expert du droit international » et un membre du Comité préparatoire²²⁵ et le second pour sa définition du droit international public²²⁶. Par ailleurs, l'esprit œcuménique de la commission d'experts est soulevé par un auteur étatsunien. Aux côtés de « l'interprétation du droit international par les races nordiques » et de la « personnification des traditions du droit romain » se trouvent « les pouvoirs logiques suprêmes de l'esprit gallican, qui trouve leur expression dans leur distingué représentant français, M. Fromageot »²²⁷.

Par ailleurs, d'autres articles ne portent pas sur le processus de codification, mais sur les codes. Ils sont parfois nationaux, à des fins de présentation ou de bilan, comme c'est le cas

²²⁴ *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification-Nations-Unies*, New York, 1949, p. 3. Sur le sujet de la codification du droit international, voir aussi R. AGO, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 93-131 ; A. FERRER-CORREIA, « Les problèmes de codification en droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, vol. 45, 1975, pp. 57-203 ; D. BUREAU, « La codification du droit international privé », *La codification*, Dalloz, 1996, pp. 119 et s. ; Y. LOUSSOUARN, « Les vicissitudes de la codification du droit international privé français », *E pluribus unum, Liber amicorum Georges A. L. Droz*, La Haye, 1996, p. 191 et s. ; H. MUIR WATT, « La codification en droit international privé », *Droits*, n° 27, 1998, p. 150 et s. ; P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 2016, spéc. p. 413-414.

²²⁵ « Codification of International Law », *Minnesota Law Review*, vol. 14, 1929-1930, p. 204.

²²⁶ G. W. WICKERSHAM, « Codification of International Law at Geneva », *Cornell Law Quarterly*, vol. 11, 1925-1926, p. 439.

²²⁷ R. S. MORRIS, « The Codification of International Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 74, 1925-1926, p. 461.

pour la Californie ou le Minnesota²²⁸, ou pour demander plus de rationalisation du droit pénal par l'instauration d'un code²²⁹ ; néanmoins, notre sélection fait préférentiellement référence aux codes étrangers²³⁰, allemands, thaïlandais ou roumains. Ces articles ne nous apprennent que peu de choses sur la mobilisation de la doctrine française, qui n'est pas parfois citée qu'à titre de simple référence. En revanche, quelques juristes s'attardent plus spécifiquement sur le Code civil français, ce qui nous permet d'approfondir la vision et la compréhension que ces juristes ont de notre « Code Napoléon ».

b. Le « Code Napoléon »

« Peut-être est-ce finalement ce qui a été et reste aujourd'hui encore le plus marquant dans le rayonnement extérieur du Code Napoléon : c'est d'avoir été à l'origine du vaste mouvement de codification qui au fil du XIX^e siècle a marqué les droits de tant de pays. [...] Lorsque des États comme les Pays-Bas, le Québec ou la Louisiane se dotent, respectivement en 1992, 1994 et 1976-2001, de nouveaux Codes civils, on n'y retrouve certes pas, et de loin, l'influence française qui imprégnait leurs Codes antérieurs, mais il n'empêche qu'en elle-même leur entreprise est le signe d'une fidélité au principe d'une codification du droit civil, dont le Code Napoléon reste l'emblème »²³¹. Il ne s'agit pas ici de traiter de la question de l'exportation du Code civil aux États-Unis, déjà effleurée à plusieurs reprises au cours de cette étude et abondamment traitée par ailleurs²³². En revanche, nous allons nous attacher aux quelques articles trouvés dans les *law reviews* qui traitent spécifiquement du Code civil, ou

²²⁸ M. E. HARRISON, « First Half-Century of the California Civil Code », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 185-201 ; N. SCHOCHET, « Minnesota's First State Supreme Court (1858-1865), and the Introduction of the Code of Civil Procedure », *Minnesota Law Review*, vol. 11, 1926-1927, pp. 93-128.

²²⁹ A. J. HARNO, « Rationale of a Criminal Code », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 85, 1936-1937, pp. 549-563.

²³⁰ W. W. SMITHERS, « The German Civil Code », *University of Pennsylvania*, vol. 50, 1902, p. 706-720 ; T. MASAO, « New Penal Code of Siam », *Yale Law Journal*, vol. 18, 1908-1909, pp. 85-100 ; J. G. COHEN, « Principles of the New Draft of the Roumanian Code of Commerce – Elaborated by the Legislative Council », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 10, 1932-1933, pp. 25-57.

²³¹ M. GRIMALDI, « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, vol. 107, 2003, p. 80.

²³² Entre autres nombreux exemples, H. BATIFFOL, « Le Code civil français et son influence en Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, 1950, pp. 765-771 ; « Le Code civil français et son influence en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, 1950, pp. 757-765 ; I. MASAO, « L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, 1954, pp. 744-752 ; M. GRIMALDI, « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, vol. 107, no. 4, 2003, pp. 80-96 ; J.-L. HALPÉRIN, « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, 2005, p. 231 ; F. SANTOS, « Napoleon in America ? Reflections on the Concept of "Legal Reception" in the Light of the Civil Law Codification in Latin America », T. DUVE (dir.), *Entanglements in Legal History : Conceptual Approaches*, 2014, pp. 297 ; S. SOLEIL, *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, IRJ éditions, Paris, 2014 ; J.-L. HALPÉRIN, « Un seul code pour plusieurs nations », *op. cit.*, pp. 435-438.

plutôt du Code Napoléon, qui apparaît comme le symbole même du processus de codification. En France, cette dénomination de « Code Napoléon » connut quelques heurts : elle fut adoptée en 1807, retirée par les chartes de 1814 et 1830, remise en vigueur par un décret de 1852 avant de finalement tomber en désuétude²³³. Pourtant, c'est cette appellation qui est plutôt en usitée à l'étranger et notamment aux États-Unis. Il s'agit certainement d'un usage commode qui permet de différencier nettement le Code civil français d'autres codes civils existants ; peut-être est-ce également pour certains le moyen de faire subsister, si besoin est, le souvenir de Napoléon.

Les articles traitant du Code civil français à titre principal dans les *law reviews* sont bien trop peu nombreux pour que l'on puisse en tirer quelques remarques générales. De plus, certains d'entre eux ne paraissent que guère représentatifs de la doctrine américaine : l'un est écrit par un Français, Julliot de la Morandière²³⁴ ; un autre, par un Anglais²³⁵, où il explique qu'il est intéressant, juridiquement parlant, pour les juristes de son pays de connaître le droit français, sûrement en raison de la proximité géographique de ces deux pays.

Dès lors, nous nous contenterons d'évoquer deux de ces écrits, à titre de curiosités. Le premier s'intitule « The Code Napoléon »²³⁶ et est écrit par William Smithers, auteur sur lequel nous n'avons pu trouver d'éléments biographiques ; néanmoins, ses parutions témoignent d'un intérêt marqué pour les systèmes civils et les codes. L'article qui nous retient s'ouvre sur une citation de Portalis à la gloire du pouvoir législatif, citation qui est suivie du paragraphe introductif ci-dessous :

Issu de la nécessité et de l'opportunité, conçu à un moment de débâcle politique et sociale, renforcé au milieu de l'horreur et de la furie et né à la lumière exagérée d'un nouvel impérialisme, ce stupéfiant corps de loi, connu sous le nom de Code Napoléon, marque le commencement d'une nouvelle ère dans la science du droit²³⁷.

Cet article se révèle être assez intéressant une fois passés les longs développements détaillés sur l'élaboration et la rédaction du Code ; si l'auteur avoue de lui-même que « présenter, à proprement dit, les enrichissantes comparaisons d'avec la *common law* [...] exigerait trop de place »²³⁸, il s'essaie à un bref résumé en exposant les principaux éléments.

²³³ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/code-napoleon/>

²³⁴ L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, « The Reform of the French Civil Code », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 97, 1948-1949, pp. 1-21.

²³⁵ A. W. RENTON, « The Retouchement of the Code Civil », *Virginia Law Review*, vol. 20, 1933-1934, pp. 188-199.

²³⁶ W. W. SMITHERS, « The Code Napoleon », *The American Law Register and University of Pennsylvania Law Review*, vol. 49, 1901, pp. 127-147.

²³⁷ *Ibid.*, p. 127.

²³⁸ *Ibid.*, p. 142.

Notamment, il considère que l'étude du Code Napoléon n'est pas simplement profitable du point de vue de la science du droit historique ou comparée, mais revêt bel et bien une utilité pratique pour les articles qui relèvent « des Contrats, Sociétés, Ventes et Louages, intérêt grandissant pour notre pays à mesure que nos intérêts commerciaux s'internationalisent »²³⁹. Un autre point notable de cet article réside dans l'absence quasi totale de notes infrapaginales : si ce n'est pas un oubli ou une lacune de l'auteur, cela paraît indiquer une lecture de sources primaires et un point de vue très personnel. Néanmoins, cet article comme son auteur paraissent mineurs dans le panorama américain ; par exemple, ce papier en particulier n'est cité que deux fois dans la littérature juridique américaine.

Le second article semble relever d'une démarche différente. Son auteur, Charles Lobingier, témoigne lui aussi de liens particuliers avec le Code civil : il livre une bibliographie en langue anglaise assez détaillée sur le thème du centenaire du Code civil, où il précise que le gouvernement américain était officiellement représenté, centenaire sur lequel il a lui-même écrit²⁴⁰. Par ailleurs, il donne des enseignements en droit civil et occupe un poste au Bureau de Droit comparé de l'*American Bar Association*. Son article est lui aussi très précis sur les différentes tentatives de codification, la rédaction, l'élaboration, les sources et modèles... et consacre un paragraphe à l'influence (positive, semble-t-il) de Napoléon sur l'esprit et la lettre de certains articles du Code. D'ailleurs, l'article s'ouvre sur le fait que « la plus grande réussite de Napoléon, [...] celle qui influence le monde au-delà de la France et dont la reconnaissance n'est allée que croissant ces dernières années, est son travail en tant que législateur et codificateur »²⁴¹. Il reprend cette antienne en conclusion et cite la phrase célèbre de Napoléon qui voue ses victoires militaires à l'oubli et son Code à l'éternité²⁴². Lobingier estime que cette prophétie s'est réalisée et que ce code mérite amplement le tribut que lui a dédié le poète Heath ; notons toutefois qu'il ne sélectionne qu'une strophe de l'ode²⁴³ et ne semble pas se formaliser du fait que le champ lexical du sonnet entier soit du registre unique du champ de bataille et de la guerre²⁴⁴.

²³⁹ W. W. SMITHERS, « The Code Napoleon », *op. cit.*, p. 147.

²⁴⁰ L'article sur le Code civil français marque le début de cet intérêt. Parmi ses publications ultérieures, nous pouvons citer « The German Civil Code », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 50, 1902, pp. 685-717 et vol. 51, 1903, pp. 14-32 ; « The Russian Civil Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 52, 1904, pp. 632-658 et 678-700. À noter également, un article consacré à l'histoire du droit notarial français. « History of the French Notarial System », *Annual Bulletin*, vol. 5, 1912, pp. 15-31.

²⁴¹ C. S. LOBINGIER, « Napoleon and His Code », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918-1919, p. 115.

²⁴² « Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles : Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil », C.-T. de MONTHOLON, *Récits de la captivité de l'Empereur Napoléon à Sainte-Hélène*, Paris, 1847, t. I, p. 401.

²⁴³ « Spirit immortal, the tomb cannot bind thee,
But like thine own eagle that soars to the sun,

Déduire des éléments susdits que seule l'admiration pour Bonaparte a motivé cet article serait exagéré ; néanmoins, elle paraît jouer un rôle. Toujours est-il que les deux articles évoqués présentent une image très positive du Code Napoléon et sont tous deux le fait de fins connaisseurs du système civiliste. Les références au Code sont surabondantes dans les *law reviews*, mais l'objet juridique en tant que tel ne paraît susciter, finalement, que peu d'intérêt.

Un phénomène en miroir paraît également se produire dans un autre domaine : dans l'enseignement, les références à la doctrine française traduisent *in fine* un attachement à la vision américaine.

B. L'attachement à la vision américaine de l'enseignement

S'interrogeant sur « l'anti-modèle »²⁴⁵ que représenterait les États-Unis pour la doctrine française, le professeur Jamin souligne que les traditions universitaires sont finalement assez proches des deux côtés de l'Atlantique, notamment en ce qui concerne le magistère des professeurs et le prestige universitaire. Sur ce dernier point, il est vrai que les facultés de droit exercent une influence considérable sur tous les pans de la culture juridique, par le biais de leurs productions et de l'enseignement qu'elles prodiguent à leurs étudiants²⁴⁶, appelés à siéger aux plus hautes fonctions. Le sujet de l'enseignement est l'un de ceux ayant attiré l'attention des *gate-keepers* et par exemple Deak ou Borchard lorgnent avec envie sur les universités européennes, réputées pour leur pluridisciplinarité²⁴⁷. Pourtant, l'enseignement du droit a subi de grandes transformations entre 1860 et 1920 et délaisse l'étude des traités classiques pour une méthode considérée comme scientifique, la méthode des cas. Or, elle sera l'objet de sévères attaques pour la conception mécaniciste du droit qu'elle engendre pour certains. Les juristes, et notamment ceux qui appartiennent au réaliste, souhaite que

Thou springest from bondage and leavest behind thee
A name which before thee no mortal hath won ».

C. S. LOBINGIER, « Napoleon and His Code », *op. cit.*, p. 134.

²⁴⁴ L. HEATH, « The Grave of Buonaparte », *The Christian*, Chapman, vol. 2, 1846, p. 547.

²⁴⁵ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 265.

²⁴⁶ *Ibid.*, pp. 267-268.

²⁴⁷ Deak évoque le fait que les *law schools* soient des écoles à apprendre la technique juridique plus que la pensée juridique, alors que les facultés françaises traitent le droit comme une science, en accentuant ces relations avec les sciences sociales cousines. F. DEAK, « French Legal Education and Some Reflections on Legal Education in the United States », *Wisconsin Law Review*, vol. 1939, 1939, p. 474. De son côté, Borchard estime que « très peu de nos écoles de droit dans ce pays prête un peu d'attention à l'histoire du droit, la théorie du droit, ou à la science juridique en sa globalité. Or l'étude de ces sujets est un prérequis absolu dans les pays civilistes ». E. BORCHARD, « Some Lessons From the Civil Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 64, 1915-1916, p. 576.

l'enseignement du droit se fasse moins technique et plus holistique ; cela n'empêche pas toutefois certains paradoxes, comme le fait de se réjouir lors que la méthode des cas, estampillée *made in USA*, semble recueillir un certains succès au delà de ses frontières. Dès lors, la doctrine française peut être utilisée tant pour la remise en question de l'enseignement américain (1) que pour sa valorisation (2).

1. Une remise en question de l'enseignement américain

En matière d'enseignement du droit, la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle connaissent des changements importants. Le premier changement majeur intervient avec la création des *law schools*, qui commence aux alentours de 1850. Avant cela, l'écrasante majorité des juristes en exercice avaient été formés sur le terrain et « de nombreux praticiens, encore en 1900, avaient été formés à la dure école de l'expérience », particulièrement dans l'Ouest²⁴⁸. Jusqu'au début du XX^e siècle, aucun diplôme n'était nécessaire pour passer le barreau et les prérogatives en matière d'entraînement à ce concours étaient parfois jalousement gardées par l'aristocratie juridique. Ainsi, en Pennsylvanie, les juristes bien établis avaient délibérément empêché la création d'un département de droit à l'université ; néanmoins, le Barreau s'ouvre aux classes moyennes et la multiplication des écoles de droit semble liée à ces changements sociaux. Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

L'émergence des écoles de droit peut se vérifier par des chiffres : 15 en 1850, 21 en 1860, 31 en 1870, 51 en 1880 et 61 en 1890. Dans les dix dernières années du XIX^e siècle, leur nombre fit un bond énorme et en 1900, 102 furent ouvertes [...] et seuls treize états devaient importer des juristes d'ailleurs²⁴⁹.

Après cette première transformation, c'est-à-dire le passage d'un enseignement pratique à un enseignement théorique, un second bouleversement va se produire avec l'avènement de la « méthode des cas ». Nous nous trouvons dans la période comprise entre 1860 et 1920, dominée par ce qui sera appelé « la pensée juridique classique »²⁵⁰. Les professions juridiques prennent de l'ampleur, augmentent en prestige et demandent aux Universités d'augmenter leurs exigences. Diwght, à Columbia, met alors en place la méthode socratique, qui peut faire intervenir des praticiens et qui se fonde sur un dialogue entre le professeurs et les étudiants ; le droit est appris dans des *textbooks*, des traités classiques ayant

²⁴⁸ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 525-528.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ D. KENNEDY, « Toward an Historical Understanding of Legal Consciousness : the Case of Classical Legal Thought in America, 1850-1940 », *Research in Law and Sociology*, vol. 3, 1980, p. 3-24.

dégagé des espèces judiciaires les principes généraux. Harvard, elle, souhaite une nouvelle méthode d'enseignement, et Langdell empruntera au président Eliot sa méthode des cas. Cette méthode nécessite de repérer les principes fondamentaux contenus dans un petit nombre de décisions pertinentes, celles qui peuvent être qualifiées de précédents, puis à les classer et à les relier entre eux selon des critères logiques. Ce travail de logique et de systématisation est destiné à promouvoir le droit au rang de « science, qui dans l'avenir permettra aux praticiens de retrouver, pour chaque cas, la bonne solution », seule et unique²⁵¹. Le matériel d'analyse n'est ni un traité, ni le code, mais les décisions judiciaires, et les *casebooks* viennent remplacer les *textbooks*. Certains auteurs estiment que dès 1910, la plupart des écoles de droit américaines avaient adopté cette façon de faire²⁵² mais la réception de la méthode langdellienne fut néanmoins nuancée et amendée. L'accent sera mis peu à peu sur le processus de prise de décision du droit, sur la révélation aux étudiants d'un procédé plutôt qu'une substance et les sciences sociales nouvelles ne sont pas étrangères à cette évolution²⁵³. La méthode des cas, symbole du formalisme, va provoquer l'aversion générale chez les précurseurs du réalisme et chez les réalistes. Désormais, une ouverture aux autres disciplines paraît indispensable à la valorisation de l'enseignement juridique étatsunien.

2. La valorisation de l'enseignement juridique étatsunien

Malgré les attaques dont il sera l'objet et le déclin qu'il connaîtra, le mouvement réaliste laissera son empreinte au sein de l'université américaine : les recherches pluridisciplinaires qu'il a entreprises ne seront pas remises en cause et l'analyse des pratiques juridiques va se vulgariser²⁵⁴. La citation de la doctrine française paraît s'inscrire dans ce désir d'ouverture et de contextualisation. Néanmoins, tout en étant conscients des lacunes de leur enseignement, les juristes américains ne manquent pas les occasions d'en souligner les avantages, parfois au prix de légères exagérations. La valorisation de l'enseignement juridique américain se traduit par une reconnaissance de ses faiblesses et notamment par la volonté de s'éloigner de la pure technique ; en parallèle, est loué l'usage à l'étranger de méthodes proprement américaines (b).

²⁵¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2014, p. 194.

²⁵² D. J. BOORSTIN, *Histoire des Américains*, Laffont, 1991, p. 932.

²⁵³ P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, op. cit., p. 273.

²⁵⁴ *Ibidem*.

a. La volonté de s'éloigner de la technicité

Le pragmatisme américain appartient aux clichés sur cette culture, mais n'en semble pas moins avoir des bases réelles. En effet, au rebours des sociétés aristocratiques de l'Europe occidentale où la mission d'expliquer revenait aux prêtres et aux dirigeants, la vie américaine semble vite empêcher l'instauration d'une classe de « spécialistes du savoir ».

Plus une société est encombrée de culture et d'institutions anciennes, plus il y a de chances pour que sa pensée la plus profonde et la mieux organisée s'éloigne de ses pratiques. Si l'expérience américaine réussit à libérer le Nouveau Monde, ce fut, entre autres, parce qu'elle débarrassa les gens du principe selon lequel toute grande institution devait nécessairement reposer sur les sublimes fondations de la pensée systématique, tout gouvernement efficace devait avoir l'aval d'une théorie politique profonde, toute religion jouant un rôle moteur devait avoir pour support quelque subtile théologie : en un mot, du principe selon lequel la meilleure façon de vivre devait avoir derrière elle la garantie de la pensée la plus raffinée²⁵⁵.

L'enseignement du droit semble avoir longtemps suivi ces préceptes ; Princeton aurait par exemple refusé la création d'une *law school* en 1920, jugeant l'enseignement juridique « trop anti-intellectuel »²⁵⁶. Néanmoins, les mentalités changent et si les Américains ne demandent pas de grandes cathédrales d'abstractions, de plus en plus de voix s'élèvent pour que l'enseignement du droit se diversifie et ne soit plus cantonné à la seule technique²⁵⁷. A ce titre, les universités européennes sont prises en exemple et l'on trouve des références aux universités françaises, « où les plaquettes de cours sont bien plus diversifiées que dans les *law schools* américaines »²⁵⁸ et qui « sont dévouées à l'étude de l'angle historique, social et comparatif du droit »²⁵⁹. Dans l'entre-deux-guerres, Columbia, Yale ou Harvard réforment activement leur offre d'enseignement, « l'objectif étant de produire un contenu adapté à une pratique routinière du droit tout en approfondissant l'expérience éducationnelle »²⁶⁰, bref en élargissant la culture juridique ; c'est notamment à ces fins que furent introduits les cours d'histoire du droit en première année²⁶¹.

²⁵⁵ D. BOORSTIN, *Histoire des Américains*, op. cit., p. 155.

²⁵⁶ R. STEVENS, « Law Schools and Law Students », *Virginia Law Review*, vol. 59, 1973, p. 552.

²⁵⁷ A. K., « Function of Law Schools », *Illinois Law Review*, vol. 12, 1917-1918, p. 427 ; J. H. CRABB, « L'enseignement du droit aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18, n° 2, 1966, p. 452.

²⁵⁸ L. B. REGISTER, « A Morning at the Paris Law School », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 61, 1912-1913, p. 41.

²⁵⁹ L. B. REGISTER, « L'enseignement du droit comparé - Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine - É. Lambert (BR) », *Illinois Law Review*, vol. 14, 1919-1920, p. 533.

²⁶⁰ J. S. HOWLAND, « A History of Legal History Courses Offered in American Law Schools », *American Journal of Legal History*, vol. 53, 2013, p. 369.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 363.

L'accent mis sur la nécessité d'une culture juridique plus large va bénéficier à certains travaux, impliquant des Français ou portant sur ce pays, qui sans cela n'auraient peut-être jamais suscité la moindre ligne. Dans sa recension de l'ouvrage *Science and Learning in France* de Wigmore, Barbour considère que le droit étranger ne va certes pas intéresser tous les étudiants, mais que « les professions juridiques en Amérique ont besoin de devenir moins insulaires, moins focalisées sur le présent, plus attentive à la continuité des traditions et connaissances juridiques²⁶² ». Toujours à propos de cet ouvrage, Morris Cohen nous dit que ce « tribut à la science française est un acte de justice nationale envers un pays à qui nous sommes largement redevables de notre indépendance. S'il parvient à rendre le fin esprit français mieux connu de notre pays, notre enseignement en sera sans aucun doute le grand gagnant²⁶³ ». Toutefois, il nous faut relativiser ces propos généreux car Cohen appartient au cénacle des *gate-keepers*. De plus, quand les *law reviews* évoquent l'enseignement français, c'est parfois pour y louer l'usage de méthodes proprement américaines.

b. L'usage loué de méthodes proprement « américaines »

Comme nous avons commencé à le préciser, il ne faut pas déduire des éléments ci-dessous que les universités françaises sont érigées en modèle à suivre ; il serait plus juste de considérer que ce sont les universités civilistes qui sont enviées sur certains points, et que la référence à la France est le fait de personnes plus versées dans ce pays. Par exemple, Layton Register, un des juristes qui a fait des références à la France, a écrit un article intitulé « A Morning at the Paris Law School »²⁶⁴. Le récit de cette matinée de cours donnés par Lyon-Caen et Thaller aurait pu être propice à une analyse comparée entre la France et les États-Unis, mais il ne semble pas que ce soit l'angle adopté par l'auteur. S'il détaille le système éducatif français et s'attarde un peu sur l'organisation de l'Université, la majeure partie de son article tourne autour d'autres éléments : il décrit le rituel entourant les cours magistraux et l'arrivée de « *l'apparaîtreur* [sic] »²⁶⁵ et s'effraie de la nonchalance des étudiants envers leurs encriers, « qui sont pourtant des choses aussi dangereuses à transporter qu'une lampe à

²⁶² W. BARBOUR, « Science and Learning in France (BR) », *Michigan Law Review*, vol. 16, 1917-1918, p. 661.

²⁶³ M. COHEN, « Science and Learning in France – J. H. Wigmore J. H. », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 136-138.

²⁶⁴ L. B. REGISTER, « A Morning at the Paris Law School », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 61, 1912-1913, pp. 33-41. Les mots en italiques sont en français dans le texte original.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 33.

pétrole ou un pistolet »²⁶⁶. La description des étudiants occupe d'ailleurs une place de choix dans son papier et il évoque la Française « simple et solide [...], *bonne camarade* », le pauvre hère d'origine russe ou le dandy, le tout avec un luxe de détails²⁶⁷. Pris dans leur ensemble, « les étudiants de la faculté de droit de Paris manque de distinction. [...] Ils sont plus pauvres, moins propres sur eux, plus petits, plus pâles, plus voûtés et plus bruyants que les étudiants américains »²⁶⁸. La phrase conclusive de l'article ne laisse néanmoins pas le lecteur sur une note trop négative puisque l'auteur conseille de traverser le boulevard Saint Germain pour s'attabler chez Thérion, où il « recommande la *soupe à l'oignon* et le *châteaubrian* [sic] *pommes pailles* »²⁶⁹.

Mises à part ces évocations sociologiques et culinaires, une autre catégorie d'articles mentionne le système français dans un cas particulier, celui où ce dernier tend à se rapprocher du système américain. Ces références sont à considérer avec précautions, notamment car elles sont fait de *gate-keepers* ou de Français, auteurs *a priori* exclus de notre panel. Nous aurions pu choisir de les écarter, mais elles nous ont paru intéressantes dans le biais même qu'elles comportent. Tout commence avec un premier article de 1916, où Wigmore estime que la méthode des cas rendrait un grand service au droit continental, « surtout dans les pays aux méthodes entravées par les codes [...]. Il y a à la fois la place et le besoin pour la méthode inductive »²⁷⁰. Ce point de vue personnel est renforcé par un autre article du même auteur : « les enseignants et praticiens américains seront heureux de savoir que le *case-law* système a fini par trouver une reconnaissance partielle dans l'enseignement juridique des pays de droit écrit continentaux », « ce qui peut être source de gratification pour tous les professeurs américains et spécialement pour les pionniers de l'école de droit de Harvard »²⁷¹. Sur ce dernier point, on ne peut néanmoins pas l'accuser de partialité, étant donné qu'il est alors en poste à Columbia. Toujours est-il qu'il fonde l'émergence de la méthode des cas en Europe sur la parution du livre de Capitant et Lambert, *Espèces choisies empruntées à la jurisprudence*²⁷². Quelques années plus tard, un nouvel ouvrage de Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, apporte une « preuve » supplémentaire que la méthode des

²⁶⁶ L. B. REGISTER, « A Morning at the Paris Law School », *op. cit.*, p. 36.

²⁶⁷ *Ibid.*, pp. 34-36.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 35.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 41.

²⁷⁰ J. H. WIGMORE, « Nova Methodus Discendae Docendaeque Jurisprudentiae », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916-1917, p. 818.

²⁷¹ J. H. WIGMORE, « The Case Study System and the Continental Law Schools », *Illinois Law Review*, vol. 25, 1930-1931, p. 586.

²⁷² H. CAPITANT et É. LAMBERT, *Espèces choisies empruntées à la jurisprudence*, Dalloz, Paris, 1924.

cas s'étend à l'enseignement dans les systèmes civilistes²⁷³. Dans la recension de ce livre, Barbey, juriste français, confirme que l'enseignement français a besoin de grands changements ; il n'en tient pas moins, du reste, un discours très français :

Il y a toutefois, un danger que le professeur Capitant a parfaitement anticipé, le glissement vers une forme de *stare decisis*, les décisions des tribunaux acquérant un poids incompatible avec la théorie de la suprématie du code. Le remède à ce danger se trouve dans le rôle critique de la doctrine²⁷⁴.

Néanmoins, il nous semble que ces conclusions sur un *case-law system* qui aurait gagné l'enseignement continental soient exagéré. Les résistances face au changement de la forme des cours sont très grandes²⁷⁵ ; même s'il y a une rupture avec l'approche exégétique des codes napoléoniens, c'est toujours la doctrine qui doit conduire les adaptations jurisprudentielles, et non l'inverse²⁷⁶.

Si les juristes français sont parfois présentés comme des modèles en matière d'ouverture disciplinaire, la technique française elle présente moins d'intérêt pour les États-Unis et les points techniques la faisant intervenir sont cantonnés à un rôle de moindre portée.

§2. Des points techniques cantonnés à un rôle de moindre portée

Toujours si l'on se réfère au diagramme des flux proposés, l'on se rend compte de la diversité extrême des matières jugées « techniques » qui font intervenir un ou plusieurs juristes français. Une étude exhaustive était donc totalement impossible ; de plus, il fallait aussi prendre en compte un obstacle de taille, relatif à l'organisation juridique des États-Unis. En raison de son caractère fédéral, si certaines branches du droit relèvent de la compétence du

²⁷³ R. POUND, « Present Tendencies in Legal Education », *Nebraska Law Bulletin*, vol. 15, 1936-1937, p. 216.

²⁷⁴ J. BARBEY, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile – A. Colin et H. Capitant », *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 351.

²⁷⁵ N. HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle », *Droits*, n°47, p. 12.

²⁷⁶ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française*, CNRS Éditions, 2013, p. 129. Pour plus de développements sur le sujet de l'enseignement du droit en France, voir J.-L. HALPÉRIN, « Une enquête du Ministère de l'Intérieur sous le Directoire sur les cours de législation dans les écoles centrales », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n°3, 1986, pp. 57-82 ; J. IMBERT, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n°3, pp. 37-56 ; J. GATTI-MONTAIN, « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexion », *Droits*, n°4, 1986, pp. 109-122 ; *Id.*, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, vol. 3, 1986, pp. 116-135 ; *Id.*, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, 1987 ; J.-L. HALPÉRIN, « L'enseignement du droit civil dans les années 1880 à travers les notes de Louis Stouff », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit des pays bourguignons, romands et franc-comtois*, n°57, 2000, pp. 197-208 ; M. BOUDOT, « L'enseignement de droit : un instrument de la *summa divisio* ? », B. BONNET et P. DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la *summa divisio* en droit public*, Dalloz, 2010, pp. 245-253 ; C. JAMIN, *La cuisine du droit*, Paris, 2012.

gouvernement central et présente une uniformité nationale, d'autres, très nombreuses, relèvent de la seule compétence des États et peuvent donc varier. Ainsi, différents critères nous ont conduit à sélectionner quelques matières sur lesquels nous allons nous attarder, comme le fait de relever du domaine fédéral ou au moins de présenter un certain degré d'uniformité. Devait bien sûr également être pris en compte le degré d'utilisation de la doctrine française au sein de ces matières, si possible le plus fort possible. Enfin, il aurait été peu judicieux d'exclure de notre étude certaines disciplines au vu de leur importance dans notre propre système juridique.

Différentes matières se sont finalement dégagées : le droit maritime, le droit des eaux courantes, le droit des obligations. Néanmoins, il nous faut là encore tirer le constat suivant : le simple fait de citer, même en abondance n'emporte pas réception. Ainsi, si de rares applications peuvent être trouvées « au gré des flots » (A), l'utilisation de la doctrine française n'a d'autres buts que le fondement historique en matière de droit des obligations (B).

A. De rares applications pratiques au gré des flots

Que l'on ne s'y trompe pas, l'intitulé « au gré des flots » doit être pris dans un sens aussi métaphorique que littéral ; les « flots » envisagés ici n'ont pour caractéristiques communes que la composition chimique de leurs molécules et l'utilisation bigarrée de la doctrine française à leur sujet. En effet, cette dernière se retrouve fréquemment citée en matière de droit maritime comme de droit des cours d'eau.

Le droit maritime, « loi générale des nations »²⁷⁷, emporte une utilisation plutôt savante des juristes français, rappelant les antécédents historiques de cette matière prestigieuse et considérant parfois le droit français comme une des sources de ce droit. En parallèle, les juristes français sont cités à l'appui d'un mécanisme de sûreté assez confidentiel de la matière, c'est-à-dire le privilège maritime du fournisseur d'un navire. De l'autre côté, le droit des cours d'eau, rural, terrien, assujetti au droit des biens pour les cours d'eau non domaniaux²⁷⁸, révèle des enjeux stratégiques que le recours à la doctrine française permettra de conforter.

²⁷⁷ J. KENT, *Commentaries*, vol. 3, 1832, cité par L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 189.

²⁷⁸ Pour la distinction entre cours d'eau domanial et non-domanial, voir F. GOLIARD, « Les cours d'eau : entre droit de propriété et droits d'usage. L'exemple français », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, numéro 3-4, 2010, p. 637-658.

Les *laws reviews* font donc, en matière de droit maritime, un usage diversifié de la doctrine française entre érudition et modèle pratique anecdotique (1) ; les enjeux se révèlent plus politiques concernant le droit des cours d'eau (2).

1. *Entre érudition et pratique, un usage diversifié de la doctrine française en matière de droit maritime*

« Quiconque contrôle la mer contrôle le commerce ; quiconque contrôle le commerce mondial contrôle les richesses du monde, et conséquemment le monde en soi »²⁷⁹. En l'espèce, la France a été et reste un grand pays maritime en raison de sa situation géographique et de la grandeur de son littoral. Nombreux sont ceux qui se sont donc intéressés à cette matière et les traités, recueils ou juristes français furent des références lors de la formation de droits maritimes postérieurs, comme ce fut le cas aux États-Unis. Néanmoins, bien que « le droit maritime [soit] un droit traditionnel, fortement marqué par l'histoire »²⁸⁰, l'appel à la doctrine française au début du XX^e siècle est plus érudit que réellement pratique. Néanmoins, le droit français a pu être érigé en modèle concernant un point précis, un mécanisme de sûreté. Dès lors, les auteurs du droit maritime français, s'ils sont généralement convoqués à titre de sources du droit étatsunien (a), peuvent également l'être de manière pratique en matière de privilège maritime (b).

a. Des auteurs français, sources du droit maritime étatsunien

Contrairement à de nombreux pans de notre droit, le droit romain n'a pas eu de réelle importance en droit maritime, sur le plan formel comme sur le plan de la technique ; c'est au Moyen Âge qu'apparaissent les premiers éléments du droit maritime moderne²⁸¹. À partir de cette époque, de grands recueils et textes exercèrent une influence considérable, dépassant largement le cadre de la France, voire de l'Europe : c'est le cas des *Rôles d'Oléron*, du

²⁷⁹ Citation attribuée à Sir Raleigh citée par P. DELEBECQUE, *Droit maritime*, Dalloz, 2014, p. 2.

²⁸⁰ P. DELEBECQUE, *Droit maritime*, *op. cit.*, p. 14.

²⁸¹ En ce qui concerne l'histoire du droit maritime, voir par exemple É. CLEIRAC, *Us et coutumes de la mer*, Mongiron Millanges, 1661 ; J.-M. PARDESSUS, *Collections de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, Impr. royale, 1845 ; J. BONNECASE, *Précis élémentaire de droit maritime*, Librairie du recueil Sirey, 1932 ; G. RIPERT, *Droit maritime*, Dalloz, 1963 ; R. RODIÈRE, *Droit maritime*, Dalloz, 1997 ; É. RIETH et C. VILLAIN-GANDOSSI, *Pour une histoire du "fait maritime"*, Éditions du comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2001 ; P. STURMEL, *Navires et gens de mer du Moyen Âge à nos jours*, L'Harmattan, 2011 ; C. GLINEUR, *L'État et la mer : approches historiques et juridiques*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2015.

Guidon de la Mer et bien sûr de l'ordonnance de la Marine de Colbert de 1681²⁸², au rayonnement tel que même « la Cour Suprême des États-Unis s'en inspira »²⁸³. Du côté de la doctrine, les auteurs anciens les plus illustres sont Cleirac, Emérigon, Pothier ou Valin, tandis que les traités de Lyon-Caen, Ripert ou Bonnetcase sont à compter parmi les classiques de la matière²⁸⁴. Or, il n'est pas rare que ces noms se retrouvent dans les pages de *law reviews*, ce qui n'est pas surprenant si l'on considère que le droit maritime français est parfois compté parmi les sources du droit maritime étatsunien²⁸⁵. De très nombreuses références sont ainsi faites aux grands textes historiques ou aux juristes cités²⁸⁶. Par ailleurs, les auteurs étatsuniens relèvent eux-mêmes les très fréquentes citations que les cours américaines font aux juristes français. Par exemple, le juge Hough dans l'affaire *Saturnus*²⁸⁷, à propos de la création ou non d'un privilège maritime suite à une rupture de contrat, cite la maxime de Cleirac selon laquelle « le batel est obligé à la marchandise et la marchandise au batel »²⁸⁸. À l'instar de ceux de Cleirac, les écrits d'autres jurisconsultes tels Pothier ou Emérigon sont employés dans les cours d'Amirauté américaines²⁸⁹. La diversité des sujets envisagés est très importante, mais la question des assurances maritimes semble tout particulièrement relever du droit français, s'incarnant notamment dans la personne d'Emérigon. Les deux géants du droit américain, Story et Kent, en furent d'ailleurs de fins connaisseurs et admirateurs. Story, qui le considère comme « l'auteur du traité sur les assurances le plus abouti à ce jour²⁹⁰ », dit de lui :

²⁸² P. DELEBECQUE, *Droit maritime, op. cit.*, p. 16.

²⁸³ *Ibidem*. À ce propos, il convient de noter que si le droit français semble distinguer entre « droit maritime » et « droit de la mer », cette distinction ne semble pas opérante aux États-Unis, qui admet indifféremment et de manière interchangeable les vocables *Admiralty Law* et *Maritime Law*. R. FORCE, *Admiralty and Maritime Law*, Federal Judicial Center, 2013, p. 1.

²⁸⁴ P. DELEBECQUE, *Droit maritime, op. cit.*, p. 17, p. 27.

²⁸⁵ R. FORCE, A. N. YIANNPOULOS, M. DAVIES, *Admiralty and Maritime Law*, Beard Books, 2006, p. 63.

²⁸⁶ I. F. KAMDEM, « La responsabilité du transporteur maritime au niveau international : un échec d'uniformisation juridique », *Les Cahiers du Droit*, vol. 41, n° 4, 2000, p. 689.

²⁸⁷ *The Saturnus* (1918) 250 Fed. 407, 162 C. C. A. 477, 3 A. L. R. 1187, cité par V. MCG, « Comment on Cases : Admiralty : Maritime Lien for Breach of an Executory Contract of Affreightment », *California Law Review*, vol. 11, 1922-1923, p. 349.

²⁸⁸ « Le bateau est obligé à la marchandise et la marchandise au bateau : c'est-à-dire, si le marchand ne paie pas le fret, s'il manque au terme et cause du retardement, le Patron ou les Mariniers sont privilégiés de faire saisir les marchandises ou denrées qu'ils ont conduites et les faire vendre jusqu'à concurrence de leur dû ; comme aussi si le Patron ou compagnons n'ont pas fait leur devoir et qu'à leur faute les marchandises soient empiquées, ou dépréciées ; le Marchand peut faire procéder par saisie du bateau et des appareils pour son indemnité, le tout par égal privilège ». É. CLEIRAC, *Les Us et Coutumes de la Mer*, Amsterdam, 1788.

²⁸⁹ L'article III de la Constitution américaine donne compétence aux cours fédérales en matière de « différends entre deux ou plusieurs États » et dans tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime ». Néanmoins, cette attribution trop imprécise n'est pas allée sans heurts. A. LEVASSEUR, *Le droit des États-Unis*, op. cit., p. 84 ; R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 340.

²⁹⁰ J. STORY, « A Treatise of the Law of Insurance by Willard Phillips », *North American Review*, vol. 20, 1823, p. 47 et 64, cité par C. E. SHIELDS III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *Penn State Law Review*, vol. 108, 2003-2004, p. 1137.

Quel théoricien ou praticien a égalé Emérigon en matière de droit des assurances ? Il a épuisé tous les sujets dont les sources étaient à sa portée ; en ce qui concerne les questions nouvelles, son travail [...] reste inégalé²⁹¹.

De son côté, Kent estime avoir enrichi le droit commercial de son époque par l'usage d'autorités civilistes et de droit maritime lors de son office de *Chancellor* à la Cour Suprême de New York, entre 1799 et 1804 :

En ce temps, je lisais Vattel et Emérigon, et avait complètement synthétisé le dernier [...]. Je me servais du *Corpus Juris*, et comme les juges (Livingston excepté) ne savaient rien du droit français ou du droit civil, j'avais un avantage immense sur eux [...]. Les juges étaient républicains et très bien disposés envers tout ce qui était français, ce qui me permit, sans provoquer ni alarme ni jalousie, de faire un libre usage de ces autorités et par conséquent d'enrichir notre droit commercial²⁹².

Lorsque Kent dit avoir « synthétisé » Emérigon, il évoque sa rédaction d'un *abridgement* du *Traité des Assurances*. Cet écrit, jugé par ailleurs comme « ne sort[ant] vraiment pas de l'ordinaire »²⁹³, fait partie des méthodes d'enseignement du droit de l'époque et se rapproche de nos actuels mémentos : il s'agissait de lire attentivement une espèce, un article ou, en l'occurrence, un ouvrage et d'en extraire l'essence sous une forme concise et synthétique²⁹⁴. En outre, Kent s'est abondamment servi d'Emérigon dans ses *Commentaries*, d'une manière qui aurait pu, parfois, être plus rigoureuse et méthodique²⁹⁵.

Si cette publication, tout comme les traductions de ces ouvrages, ont participé à la popularisation de cet auteur, le *Traité des Assurances* d'Emérigon était vraisemblablement en usage bien avant sa condensation par Kent, en tout cas en Pennsylvanie. Cet état était en son temps le port le plus important des États-Unis et un centre de commerce essentiel ; or, ses avocats et magistrats sont souvent versés en français et ils font de nombreuses citations de cet ouvrage²⁹⁶. Les juristes de Pennsylvanie entretiennent de nombreuses interactions avec leurs confrères de New York, tout spécialement dans les affaires commerciales et maritimes ; cela a

²⁹¹ J. STORY, « Review of the Laws of the Sea with Reference to Maritime Commerce During Peace and War – from the German of Frederick J. Jacobsen, Advocate, Altona, 1815 », *The Miscellaneous Writings, Literary, Critical, Juridical and Political of Joseph Story*, Boston, 1835, cité par C. E. SHIELDS III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *op. cit.*, p. 1137.

²⁹² W. KENT, *Memoirs and Letters of James Kent, L.L.D., Late Chancellor of the State of New York*, Little, Brown & Co., Boston, 1898, pp. 387-388, cité par C. E. SHIELDS III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *op. cit.*, p. 1143.

²⁹³ C. E. SHIELDS III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *op. cit.*, p. 1145-1150.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 1151.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 1217.

²⁹⁶ *Ibid.*, pp. 1151-1154.

mené, peu à peu, à une prolifération considérable des traités d'Emérigon chez les juristes des centres d'affaires dans tous les États-Unis²⁹⁷.

Si la doctrine française a pu être, grâce à certains de ses auteurs et dans certaines branches du droit maritime, une source du droit américain, cela explique peut-être le « passage obligé » que paraissent constituer Emérigon, Pothier, Valin dans tout antécédent historique d'un article sur le droit maritime, du moins sur la période que nous avons étudiée²⁹⁸. Toutefois, cela n'empêche pas que des contemporains soient cités dans des articles à propos de point de droit actuel, à titre d'éclairage ou de comparaison érudite²⁹⁹. En revanche, des considérations pratiques motivent parfois le recours au droit français, qui est par exemple proposé comme modèle en matière de privilège maritime.

b. Le droit français proposé comme modèle en matière de privilège maritime

Parmi les sujets récurrents du droit maritime où apparaissent des noms de juristes français, nous trouvons la question relative aux privilèges maritimes. Ces derniers sont le droit, pour un créancier, de pouvoir être payé sur le prix de vente d'un bien de son débiteur (en l'espèce, le navire) en priorité par rapport aux autres créanciers ; ces privilèges priment notamment sur les hypothèques. En l'espèce, un article sur un type particulier de privilège a particulièrement retenu notre attention³⁰⁰. L'auteur, Henry-Fitz Smith, y évoque plusieurs affaires récentes ayant trait au privilège du fournisseur d'un navire, dans lesquelles les juges refusaient de reconnaître l'existence de ce privilège pour des raisons variées³⁰¹. Aux États-Unis en effet, les droits du fournisseur du navire étaient assez incertains et surtout variables, selon que les fournitures avaient été faites dans un port étranger ou national, sur ordre du

²⁹⁷ C. E. SHIELDS III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *op. cit.*, p. 1155.

²⁹⁸ Voir par exemple G. WHITELOCK, « A New Development in the Application of Extra-Territorial Law to Extra-territorial Marine Torts », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, p. 408 ; A. T. W., « Comment on Recent Cases – Admiralty : Liability of Vessel in Rem Without Fault by Her Owner », *California Law Review*, vol. 8, 1919-1920, p. 112 ; A. HUGER, « The Proportional Damage Rule in Collisions at Sea », *Cornell Law Review*, vol. 13, 1927-1928, p. 535.

²⁹⁹ Par exemple, Ripert et Danjon sont cités à propos des hypothèques (*mortgage*) sur les navires ou Bonnetcase à propos du droit de suite. Respectivement, A. T. W. and G. H., « Comment on Recent Cases – Admiralty : The Rule of Divided Damages and the Brussels Convention of 1910 », *California Law Review*, vol. 9, 1920-1921, p. 272 ; « Recent Cases : Admiralty – Jurisdiction – Aphibious Tort Involving Trespass to Foreign Land Held Within Jurisdiction of Admiralty Courts », *University of Chicago Law Review*, vol. 14, 1946-1947, p. 664.

³⁰⁰ F.-H. SMITH, « Confusion in the Law Relating to Materialmen's Liens on Vessels », *Harvard Law Review*, vol. 21, 1907-1908, pp. 332-352.

³⁰¹ En raison de la nationalité du navire, « domestique » ou « étrangère » ou encore de la vocation du contrat de construction. F.-H. SMITH, « Confusion in the Law Relating to Materialmen's Liens on Vessels », *op. cit.*, pp. 332-334.

capitaine ou sur ordre de l'armateur³⁰²... L'auteur déplore cette situation et parmi les arguments qu'il invoque figure la législation française, qui lui sert d'exemple et de modèle à suivre. Ainsi, il cite l'ordonnance de la Marine, qui «largement regardée comme la codification du droit existant [...], énumère la nature et le rang des créances privilégiées, y compris celles des fournisseurs» ; une note de bas de page renvoie aux articles XVI et XVII de ladite ordonnance. Or, s'il est vrai que le droit français reconnaît depuis toujours le privilège du fournisseur, il le fait sous couvert de conditions, qui sont éludées dans la présentation de l'auteur. En effet, l'article XVI ne paraît pas se référer strictement aux fournisseurs (*materialmen*), mais aux «opposans pour deniers prêtés pour les nécessitez du navire pendant le voyage ; ensuite ceux qui auront été prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ» [sic]³⁰³. Les fournisseurs, et non les prêteurs d'argent en vue de l'achat de fournitures, sont eux strictement visés dans l'article XVII, qui dispose que :

Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employez à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournis pour le bâtiment feront payez par préférence à tous créanciers et par concurrence entr'eux [sic]³⁰⁴.

Dès lors, il n'est pas certain que les fournisseurs peuvent bénéficier du privilège prévu par l'article XVI ; quant au privilège de l'article XVII, il existe, mais il est soumis au fait que le navire n'ait jamais encore pris la mer. Nous ne sommes donc pas, comme l'article aurait pu le faire penser, dans le cas où le privilège du fournisseur existe automatiquement.

Un peu plus loin dans l'article, Smith fait le constat que les règles relatives à la création d'un privilège pour le fournisseur sont trop confuses. Ainsi, il milite pour la fin de cette insécurité juridique et pour que le privilège du fournisseur soit de droit, quitte à répondre à des formalités sévères. Selon lui, la législation fédérale ne trouvera le salut qu'en adoptant la théorie suivante : aucun privilège pour le fournisseur ne pourra être créé à défaut d'une acceptation expresse du contrat de fourniture entre le capitaine et l'armateur, acceptation qui devra être prouvée par un écrit. Pour étayer son argumentation, Smith propose une nouvelle fois le droit français et souligne que l'article 192 du Code de commerce n'hésite pas à aller beaucoup plus loin, ce qui est vrai :

Les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera

³⁰² « Jurisprudence des États-Unis », *Revue de droit maritime comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, vol. 4, 1923, p. 324.

³⁰³ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95955s/f139.image>

³⁰⁴ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95955s/f139.image>

déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ³⁰⁵.

Par ailleurs, retraçant les avancées législatives américaines en la matière, il précise qu'un projet de loi sur ce sujet, « contenant certains éléments qui ont été pris au droit français »³⁰⁶, avait été introduit au Sénat en 1903. Malgré ces évolutions, Smith doute que le Congrès ne soit autorisé à créer un privilège en la matière. En effet, si le droit maritime relève du niveau fédéral, la Cour Suprême avait estimé, au rebours de toutes les règles existant en Europe, qu'un contrat passé pour la construction d'un navire ne relève pas du droit maritime³⁰⁷. Cela faisait tomber *de facto* le contrat sous la loi de l'État, hors de la compétence du Congrès. Toutefois, l'avenir lui donnera tort et l'article 1er de la loi du 23 juin 1910 va étendre les cas d'acquisition du privilège maritime au fournisseur ou à ses préposés :

Toute personne ayant exécuté des réparations à un navire national ou étranger ou lui ayant livré des fournitures ou autres choses nécessaires [...] et cela sur ordre de son ou de ses propriétaires ou d'une personne autorisée par eux aura un *maritime lien* sur le navire, exécutoire par voie de procédure *in rem* sans qu'il soit nécessaire d'alléguer ou de prouver que crédit a été accordé au navire³⁰⁸.

La reconnaissance de l'existence de ce privilège, au vu de cette loi, pouvait donc être de droit ou au contraire plus compliquée, selon l'interprétation donnée aux termes « une personne autorisée par eux » et la preuve relative à cette autorisation. À cet égard, les magistrats américains ne s'inscriront pas dans les pas du droit français et auront une vision plus souple de la preuve du contrat. Loin des formalités exigées par le Code de Commerce de l'époque, ils précisent qu'il :

appartient au fournisseur d'un navire, avant d'exécuter les commandes qui lui sont faites, de se faire justifier que celui de qui elles émanent a qualité pour obliger le navire au paiement. Lorsqu'une enquête faite avec une diligence normale aurait pu lui révéler l'existence et les conditions d'une charte-partie interdisant à l'affrèteur de laisser naître aucun privilège ou droit réel à la charge du navire, le fournisseur ou ses préposés ne peut prétendre au privilège maritime à droit de suite institué par la loi du 23 juin 1910³⁰⁹.

Peut-être « les éléments de droit français », dont parle Smith, ont-ils joué dans ces changements législatifs ; peut-être également s'inscrivent-ils seulement dans une démarche d'uniformisation du droit maritime souhaitée et voulue par de nombreux pays. La doctrine

³⁰⁵ Art. 192, al. 6 du *Code de Commerce*, Dalloz, 1913.

³⁰⁶ Cet élément mériterait une étude plus approfondie, qui sortirait par trop du cadre de notre étude.

³⁰⁷ *People's Ferry et Co. v. Beers*, 20 How. (U. S.) 393.

³⁰⁸ « Jurisprudence des États-Unis », *op. cit.*, p. 323.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 320.

française, dans cette matière éminemment internationale, est finalement citée à des fins historiques et parfois, rarement, à des fins économiques comme en matière de privilège. De façon peut-être plus surprenante, c'est la question des cours d'eaux qui se trouvent au cœur d'enjeux politiques.

2. Des enjeux politiques autour du droit des cours d'eau

Le mot « rivalité » dérive du mot latin *rivales* qui signifie « rives »³¹⁰ : ce seul élément suffit à prouver que la question et la gestion des cours d'eau a posé de nombreuses difficultés. Ces cours d'eau sont extrêmement nombreux en France, ce qui explique peut-être que le droit s'y soit très vite intéressé, sans pour autant les soumettre à un régime juridique unifié³¹¹. Mêlant le droit public et le droit privé, le bien commun ou la propriété individuelle, les choses communes et des intérêts économiques, cette matière impose des arbitrages parfois délicats. L'eau est une matière précieuse en France, où pourtant elle ne manque pas encore ; il est aisé de comprendre à quel point cette ressource est cruciale dans les pays où elle est rare. L'appropriation de l'eau a généré de fortes crispations au niveau interne et international aux États-Unis, où le statut de l'eau varie selon la latitude où l'on se trouve ; ce contexte a pu pousser certains juristes à revenir sur les origines du droit de l'eau et à y voir une source française, conforme aux intérêts poursuivis. Néanmoins, il semble que les règles françaises n'aient joué qu'un très faible rôle dans la construction du droit des cours d'eau aux États-Unis. Plusieurs controverses sont donc nées autour de l'eau, de son usage comme bien commun ou propriété privée (a) ou de l'origine dite française de la doctrine de la riveraineté (b) ; il apparaît en définitive que l'empreinte française soit à cantonner à la gestion des eaux de ruissellement (c).

³¹⁰ F. GOLIARD, « Les cours d'eau... », *op. cit.*, n° 2.

³¹¹ En ce qui concerne le droit des cours d'eau et son histoire, voir par exemple J.-L. GAZZANIGA, « Droit de l'eau et organisation sociale », *Mélanges en hommage à Jean Imbert*, PUF, 1989 ; F. GOLIARD, « Les cours d'eau ??? », *op. cit.*, pp. 489-981 ; J.-L. GAZZANIGA et X. LARROUY-CASTÉRA, « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », *Les Cahiers de droit*, volume 51, numéro 3-4, 2010, p. 899-922 ; J.-L. GAZZANIGA, *Le droit de l'eau*, Litec, 2011 ; A. INGOLD, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX^e siècle. Administration, droits et savoirs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 69-104 ; « Terres et eaux entre coutume, police et droit au XIX^e siècle. Solidarisme écologique ou solidarités matérielles ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], n° 33, 2017.

a. L'eau, bien commun ou propriété privée

Même sans adhérer à la théorie des climats chère à Montesquieu, il est indéniable que la géographie a joué un rôle dans le droit d'un territoire aussi étendu que celui des États-Unis. Ainsi,

Aux États-Unis, le 100^e méridien Ouest constitue une frontière symbolique importante, qui marque la limite entre l'Est et l'Ouest du pays. Il s'agit non seulement d'une frontière politique, historique (la colonisation de l'Ouest de ce méridien n'a commencé que tard au XIX^e siècle) et géographique, mais aussi, et de manière décisive, d'une frontière climatique et hydrologique. C'est en effet à peu près au niveau du 100^e méridien que les effets de l'air humide venu du Golfe du Mexique cessent de se faire sentir. Il marque donc la limite entre les climats humides de l'Est et les climats semi-arides de l'Ouest. [...] Tous ces éléments sont combinés pour donner naissance à une législation sur l'eau très particulière³¹².

En effet, les rapports à l'eau et à son usage ne sont pas les mêmes selon que l'on se situe à l'Est, au climat humide et à l'eau abondante ou dans l'Ouest, plus aride et austère. Les États de l'Est connaissent le système des *riparians rights*, ou droit de riveraineté, qui font de l'eau une sorte de bien commun sur lequel tous les riverains ont un droit égal. C'est le système du droit français, que certains considèrent comme directement issu du Code Napoléon. Dans l'autre partie du pays, « où il n'y eut jamais assez d'eau pour donner à tous les propriétaires de bord de rivière une part égale »³¹³, c'est au contraire la doctrine de la *prior appropriation*, ou appropriation antérieure, qui prédomine : le premier utilisateur ayant acquis historiquement un droit sur l'eau a la priorité sur les autres. A l'origine, ce droit fonctionnait sur le fondement simple du « premier arrivé, premier servi » ; toutefois, il semble que le propriétaire situé en amont bénéficiait tout de même d'un certain avantage en raison de la location de son terrain, même si ce n'était pas le premier à avoir occupé le courant³¹⁴. En l'espèce, Horwitz en rend aussi le droit américain redevable au droit français, puisque qu'il voit dans cette appréciation de la localisation « le seul cas de l'adoption par le droit étatsunien d'une règle de droit français ante-Code civil »³¹⁵.

Ces deux théories relèvent d'une philosophie et d'une conception de la propriété de l'eau fort différentes mais s'adaptaient parfaitement aux particularismes locaux et convenaient à une économie agraire. Néanmoins, le développement de l'exploitation des terres, des

³¹² O. PETITJEAN, « Consommer moins d'eau, et mieux : l'importance d'une bonne gestion », <https://www.partagedeseaux.info/Dans-l-Ouest-des-Etats-Unis-les-droits-historiques-sur-l-eau-nuisent-aux>

³¹³ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., p. 319

³¹⁴ M. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1780-1860*, Oxford University Press, 1992, p. 32.

³¹⁵ *Ibidem*.

transports, de l'énergie transforment bientôt les cours d'eau en ressources cruciales à l'origine de nombreux conflits, notamment dans le cas de la doctrine de l'appropriation antérieure. En effet, cette dernière permettait au propriétaire arrivé le premier, s'il le souhaitait, de détourner entièrement l'eau à son seul profit, au détriment des autres riverains³¹⁶. La situation, déjà épineuse entre deux propriétaires terriens ordinaires, peut se transformer en conflit diplomatiques quand les propriétaires sont respectivement les États-Unis et le Mexique et que le cours d'eau s'appelle le Rio Grande ou Colorado. Dès lors, plusieurs théories ont été envisagées, voire appliquées pour gérer l'usage d'un fleuve traversant plusieurs pays. La première est celle de la souveraineté territoriale absolue et a été formulée par le juge Harmon lors d'une controverse sur l'utilisation du Rio Grande. Elle veut que « l'État exerce une autorité illimitée sur les segments de cours d'eau internationaux situés sur son territoire, qu'elles qu'en soient les retombées pour les autres États concernés »³¹⁷. Cette doctrine n'a jamais été ratifiée par la Cour Suprême et semble avoir été abandonnée dès 1906. La théorie inverse, la théorie de l'intégrité territoriale absolue, se rapproche de la doctrine des riverains : les eaux jaillissant sur le territoire en amont doivent parvenir en même qualité et quantité sur le territoire en aval que celles qui leur seraient assurées par le cours naturel du fleuve³¹⁸. Cette théorie connut également un échec relatif, notamment car elle semble donner un droit de veto au pays en aval, qui pourrait s'opposer à toute utilisation du cours d'eau par le pays en amont.

Enfin, entre les deux se situe la théorie de la souveraineté ou intégrité territoriale limitée. Selon l'auteur,

C'est elle qui permet le mieux de réaliser les relations de bon voisinage qui doivent unir les États d'un même cours d'eau. Elle peut s'appuyer sur l'idée, admise dès le début du XIX^e siècle en matière de navigation, que les États en question forment une communauté d'intérêts, et, dans cette mesure, doivent partager les utilisations du cours d'eau et ses ressources³¹⁹.

Il s'agit de la doctrine qui paraît avoir été suivie lors du partage des eaux du Colorado par le *Colorado Rivert Compact* en 1922, entériné par le *Boulder Canyon Project Act* en 1928 : en principe, 9% du débit théorique du fleuve revient au Mexique et le reste est à répartir de

³¹⁶ Dans le Colorado et autres états arides, en vertu de cette doctrine, il était même interdit de recueillir l'eau de pluie, car cela était considéré comme un appauvrissement du cours d'eau et donc du droit des propriétaires. Il faudra attendre la fin des années 2000 pour que la législation change et que les « cueilleurs de pluie » ne soient plus dans l'illégalité. Voir par exemple S. N. BRETSSEN, « Rainwater Harvesting under Colorado's Prior Appropriation Doctrine: Property Rights and Takings », *Fordham Environmental Law Review*, vol. 22, Spring 2011, pp. 159-232 ; « Rainwater Harvesting in Colorado and the Quandary of a Taking », *Texas A&M Journal of Property Law*, vol. 4, 2017-2018, pp. 165-192.

³¹⁷ L. CAFLISCH, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », Académie de Droit International – Recueil des cours 1989 — VII, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 48-50.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 55.

³¹⁹ *Ibidem*.

manière égale entre les états américains en amont et en aval³²⁰. Les enjeux politiques autour de l'application d'une doctrine ou l'autre sont donc réels et les juristes contemporains ne pouvaient que réagir à ce contexte. Ainsi, les articles portant sur les cours d'eau sont assez nombreux dans les *law reviews* et des noms français y sont très fréquemment associés. En effet, une théorie veut que la doctrine de la riveraineté ait une origine française, ce qui est controversé.

b. La controverse autour de l'origine française de la « doctrine de la riveraineté »

Comme nous l'avons évoqué, certains auteurs voient dans certaines règles gouvernant le droit de l'eau une influence française. Samuel Wiel, quant à lui, va bien plus loin et considère que c'est la doctrine de la riveraineté tout entière qui est issue du droit français et qui a été importée aux États-Unis par Kent et Story :

Cette doctrine est parfois dite séculaire et daterait des débuts de la *common law*. Cela pourrait ne pas être le cas ; en réalité, c'est l'objet de cette étude d'offrir des raisons de penser que ce n'est pas le cas. C'est une théorie du droit civil qui doit sa formulation au Code Napoléon (le Code civil français), empruntée par les juristes américains et qui ne trouvera sa réception complète en droit anglais que grâce à l'influence américaine. Les *Years Books* et autres antiques parchemins anglais n'ont rien à voir avec elle. En revanche, le droit européen moderne, particulièrement le droit français, a beaucoup à nous apporter en ce qui concerne son application et son expansion³²¹.

Pour lui, les origines du droit de riveraineté étatsunien se trouvent dans les articles 644³²² et 645³²³ du Code Napoléon de 1804³²⁴, qui forment une théorie du flux naturel étudiée et

³²⁰ Sur ces actes, voir L. W. BANNISTER, « Colorado River Compact », *The Cornell Law Quarterly*, vol. 9, 1923-1924, pp. 388-401 ou C. J. MUYS, « Section 5 of the Boulder Canyon Project Act and 43 C.F.R. Part 417 Occupy the Field of Determination of Reasonable Beneficial Use of Lower Colorado River Water », *Hastings West-Northwest Journal of Environmental Law and Policy*, vol. 15, 2009, pp. 197-216. À noter que le calcul du partage a posé et continue de poser de sérieux problèmes. Voir par exemple D. S. KENNEDY et J. A. ROBISON, « Equity and the Colorado River », *Environmental Law*, vol. 42, 2012, pp. 1157-1210.

³²¹ S. C. WIEL, « Origin and Comparative Development of the Law of Watercourses in the Common Law and in the Civil Law », *California Law Review*, vol. 6, 1917-1918, p. 245.

³²² « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre "De la distinction des biens", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire ». legifrance.gouv.fr.

³²³ « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés ». legifrance.gouv.fr.

³²⁴ S. C. WIEL, « Origin and Comparative Development of the Law of Watercourses in the Common Law and in the Civil Law », *California Law Review*, vol. 6, 1917-1918, p. 253-255 ; « Waters American Law and French Authority », *Harvard Law Review*, vol. 33, 1919-1920, p. 134.

assimilée par Kent et Story. Ce dernier rend effectivement en 1827 une décision fameuse dans cette branche du droit, *Tyler v. Wilkinson*³²⁵, considérée comme aux fondements de la riveraineté aux États-Unis. Ce droit y est décrit en des termes très similaires à ceux du Code civil français³²⁶ puisqu'il est dit que si les riverains ont la propriété des terres, ils n'ont qu'un droit d'usage sur l'eau, sans pouvoir ni diminuer ni obstruer le courant. De plus, Wiel note que c'est dans cet arrêt qu'est employé pour la première fois le mot « riverain », que Story emprunte, selon ses propres dires, aux civilistes³²⁷.

Ces éléments, combiné à l'anglophobie du début du XIX^e siècle, forment la thèse de Wiel et cet auteur s'appuie dès lors assez largement sur la doctrine française civiliste dans ses articles sur le droit de l'eau³²⁸ ; il sera d'ailleurs parfois cité par d'autres auteurs et ses arguments seront repris³²⁹. Néanmoins, la littérature postérieure émet des doutes sur cette origine française, ou à tout le moins soulève que cette origine a fait l'objet de nombreux débats³³⁰. Une sérieuse attaque met à mal la théorie de Wiel : *Merritt v. Parker*, une décision datée de 1795 et donc antérieure au Code civil français, dispose qu'« un homme a le droit d'user de l'eau qui coule sur ses terres, mais non de la détourner ou de la stopper au préjudice des autres »³³¹. Wiel, qui était un « des plus éminents spécialistes de cette matière »³³², ne pouvait ignorer cette décision, mais a décidé de ne pas la prendre en compte, la jugeant trop atypique dans le paysage jurisprudentiel de l'époque.

Au delà de l'intérêt historique que soulève cette question, pourquoi, en définitive, Wiel avance-t-il cette thèse ? Le contexte, précédemment évoqué, est celui de batailles politiques autour de la maîtrise, devenue cruciale économiquement, des cours d'eau ; certains

³²⁵ <https://law.resource.org/pub/us/case/reporter/F.Cas/0024.f.cas/0024.f.cas.0472.pdf>

³²⁶ Particulièrement dans son article 640, qui dispose que « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». legifrance.gouv.fr.

³²⁷ S. C. WIEL, « Waters American Law and French Authority », *op. cit.*, p. 137.

³²⁸ En plus des articles déjà cités, voir du même auteur « Political Water Rights », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 111-119 ; « Notes – Reasonable Use of Percolating Waters in the West », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, pp. 602-603 ; « The Pending Water Amendment to the California Constitution and Possible Legislation », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, pp. 169-207.

³²⁹ Voir par exemple H. H. GLASSIE, « Restoration of the Former Front Estate by Alluvion », *Virginia Law Review*, vol. 10, 1923-1924, pp. 106-123 ou H. A. TEASS, « Water and Water Courses - Diversion of Storm or Flood Waters for Use on Nonriparian Lands », *Virginia Law Review*, vol. 18, 1931-1932, pp. 223-248.

³³⁰ E. M. HANKS, « The Law of Water in New Jersey », *Rutgers Law Review*, vol. 22, 1967-1968, p. 625 ; E. L. DELGADO et J. R. VAUGHT, « Hydroelectric Power, the Federal Power Act, and State Water Laws : Is Federal Preemption Water over the Dam Comment », *U. C. Davis Law Review*, vol. 17, 1983-1984, p. 1187 ; A. SCOTT et G. COUSTALIN, « The Evolution of Water Rights », *Natural Resources Journal*, vol. 35, 1995, p. 821 ; J. W. DELLAPENNA, « The Evolution of Riparianism in the United States Symposium : Changing Conceptions of Water in the Law », *Marquette Law Review*, vol. 95, 2011-2012, p. 55.

³³¹ <http://www.houseofrussell.com/legalhistory/alh/docs/merritt.html>

³³² J. W. DELLAPENNA, « The Evolution of Riparianism in the United States... », *op. cit.*, p. 61.

des articles de Wiel paraissent dans la *California Law Review*, état particulièrement engagé dans ces luttes de pouvoir internationales. Néanmoins, le droit de l'eau californien interne est très similaire au droit de l'eau français³³³ et en réalité, Wiel milite pour le maintien du droit de riveraineté contre l'établissement de la *prior appropriation*. Toutefois, dans le cadre de cet enjeu, pourquoi estime-t-il que l'exposé de l'origine française de cette règle servira sa cause ? Il est vrai que le Code civil français a plutôt bonne presse, notamment en Californie qui connaît un Code civil sur le modèle du code Field ; néanmoins, Wiel semble vouloir atteindre une origine encore plus lointaine à travers le droit romain et sa classification de choses communes, telles que l'air ou l'eau³³⁴. Cette origine romaine, retrouvée dans le Code civil français, lui permet de soutenir que le droit de riveraineté était celui existant originellement dans le droit mexico-espagnol qui régissait la Californie, avant son entrée dans les États-Unis³³⁵.

Un autre point semble servir ses vues, le fait que ce soit les tribunaux qui, en France, tranchent les litiges de cette matière. En effet, les articles du Code Napoléon laissent assez de latitude aux juges pour qu'ils puissent régler efficacement les conflits³³⁶. De tels différends sont portés devant des organes administratifs aux États-Unis, ce que Wiel regrette. Il cite à ce propos un long passage de Napoléon, pour qui « il n'y a de propriété et de liberté que par la garantie qu'offrent les tribunaux [...]. Le recours au Conseil d'État est loin d'être une garantie suffisante [...]. C'est parce qu'on leur renvoie toutes les questions de propriété qu'en France la propriété est respectée »³³⁷. Néanmoins, nous nous devons de relever qu'en France, en matière de cours d'eaux domaniaux, le litige sera réglé par un tribunal administratif³³⁸, au sommet duquel se trouve le Conseil d'État ; de plus, tout l'enjeu du droit de riveraineté n'est pas la propriété de l'eau mais bien un usage commun.

Malgré certains arguments fondés de Wiel, l'origine française du droit de riveraineté étatsunien est donc sujet à débat. Néanmoins, cette extraction semble plus assurée concernant les eaux de pluie, ce qui cantonne l'empreinte française aux eaux de ruissellement.

³³³ S. C. WIEL, « Origin and Comparative Development of the Law of Watercourses in the Common Law and in the Civil Law », *op. cit.*, p. 245-267.

³³⁴ *Ibid.*, p. 251.

³³⁵ J. W. DELLAPENNA, « The Evolution of Riparianism in the United States Symposium (...) », *op. cit.*, p. 61-63.

³³⁶ L. A. TECLAFF, *The River Basin in History and Law*, Springer Science & Business Media, 2012, p. 88.

³³⁷ S. C. WIEL, « The Pending Water Amendment to the California Constitution and Possible Legislation », *op. cit.*, pp. 274-275.

³³⁸ J.-L. GAZZANIGA, J.-P. OURLIAC et X. LARROUY-CASTÉRA, *L'eau : usages et gestion*, *op. cit.*, p. 56-58.

c. Une empreinte française à cantonner aux eaux de ruissellement

L'origine française du droit de riveraineté américain est donc contestée et contestable, mais semble faire consensus à propos d'un point précis du droit de l'eau, à savoir les eaux de ruissellement. Ces dernières, parfois appelées eaux pluviales en français et *surface water* en anglais, sont les eaux des précipitations atmosphériques qui s'écoulent sur un terrain. Elles sont prévues par l'article 640 du Code civil de 1804, qui dispose d'une servitude obligeant le fonds inférieur à recevoir les eaux découlant naturellement du fonds supérieur, sans pouvoir empêcher cet écoulement mais sans que le propriétaire supérieur ne puisse l'aggraver non plus³³⁹. Le premier article relatif au droit de l'eau dans une *law review* étatsunienne et qui cite la doctrine française porte sur ces eaux pluviales et rapporte la décision du juge Lowrie, dans *Martin v. Riddle* de 1848. Ce dernier doit examiner les droits respectifs des parties et déclare que :

Ne voyant pas le sujet traité dans aucun de nos livres de références, je me suis aventuré à trouver le droit applicable dans des ouvrages d'origine étrangère – le *Corpus Juris Civilis*, le Code Napoléon, § 640 ; Pothier, *Du voisinage*³⁴⁰.

Il en ressort, selon lui, que la servitude du fonds inférieur existe ; par ailleurs, dix ans plus tard, Pardessus est cité pour les mêmes raisons dans la décision *Kaufman v. Griesemer*³⁴¹.

D'autres auteurs, par la suite, relient cette doctrine aux auteurs français, notamment à Domat³⁴². Toutefois, l'application de cette théorie n'est pas uniforme et il existe deux positions sur la question du drainage de l'eau. Certains états suivent la règle de *common law* du *common enemy*, selon laquelle le propriétaire peut disposer comme il veut de l'eau indésirable, sans pouvoir être tenu pour responsable des dommages causés à ses voisins³⁴³. Des différences casuistiques sont parfois faites et par exemple, les cours californiennes distinguent selon si les eaux sont dues à un ruissellement ou à une inondation ; les premières seront régies par la règle civiliste et les secondes par la règle du *common enemy*³⁴⁴.

³³⁹ legifrance.gouv.fr.

³⁴⁰ « Notes – Surface Waters ; Adjoining Properties ; Right of Lower Owner to Prevent the Flow From Upper Property », *American Law Register et University of Pennsylvania Law Review*, vol. 46, 1898, pp. 708-709.

³⁴¹ S. C. WIEL, « The Pending Water Amendment to the California Constitution and Possible Legislation », *op. cit.*, pp. 274-275.

³⁴² J. R. Rood, « Surface Water in Cities », *Michigan Law Review*, vol. 6, 1907-1908, p. 464 ; « Recent Cases : Waters and Watercourses – Flood Waters – Accelerating Flow by Artificial Depressions », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916-1917, p. 404 ou encore K. E. WORTHING, « Notes – Draining of Surface Water by Upper Landowner Onto Adjoining Lower Land », *Wisconsin Law Review*, vol. 5, 1929-1930, p. 241.

³⁴³ S. V. KINION et R. C. MCCLURET, « Interferences With Surface Waters », *Minnesota Law Review*, vol. 24, 1939-1940, p. 914.

³⁴⁴ L. A. C., « Comment on Cases – Waters : Flood Water Doctrine in California », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, p. 90.

Toutefois, l'idée de servitude en matière d'eaux de ruissellement est extrêmement répandue sur le territoire américain, « sans égard au fait que le droit civil y soit par ailleurs accepté ou non »³⁴⁵, et « il est possible d'avancer que sur la question [...], le droit est le même selon qu'on regarde les décisions rendues en Californie, aux États-Unis en général ou dans les pays civilistes »³⁴⁶. Pound confirme ce fait quand il s'intéresse à l'influence du droit français aux États-Unis ; s'il pense que rares sont les cas où la *common law* a été cartée au profit d'une règle française, « peut-être [est-ce le cas] pour les lois qui actuellement dans un assez grand nombre d'États régissent la propriété des eaux superficielles »³⁴⁷.

En dehors de ces applications pratiques, les apports du droit français aux droits étatsuniens sont bien minces. Il en est de même en ce qui concerne le droit des obligations, où l'utilisation de la doctrine française se fait majoritairement au regard d'un fondement historique.

B. Le fondement historique du droit des obligations

Dans le diagramme des flux³⁴⁸, les domaines concernant le droit des contrats et le droit de la responsabilité tiennent une place importante du champ du droit civil. Avant toute chose, des précisions terminologiques s'imposent. En effet, il peut paraître incongru de dissocier contrat et responsabilité, dans le sens où le contrat peut engendrer un certain type de responsabilité, la responsabilité contractuelle. En la matière, nous francisons les concepts anglais de *contract* et *tort*, qui ensemble forment le droit de la responsabilité civile, c'est-à-dire notre droit des obligations³⁴⁹.

Ces deux domaines paraissent solliciter fréquemment les juristes français, ce qui peut surprendre à première vue ; assurément, de très nombreuses différences opposent le droit des obligations de *common law* de celui pratiqué dans un système civiliste. Il est vrai que des points techniques les mettent dos à dos, tant du point de vue contractuel que délictuel. Dès

³⁴⁵ K. E. WORTHING, « Notes – Draining of Surface Water by Upper Landowner Onto Adjoining Lower Land », *op. cit.*, p. 241.

³⁴⁶ J. C. S., « Comments on Recent Cases – Water Rights : Surface Waters : Similarity of *Common law* and Civil Law », *California Law Review*, vol. 8, 1919-1920, p. 199.

³⁴⁷ R. POUND, « The Influence of French Law in America », *op. cit.*, p. 361.

³⁴⁸ Cf. *supra*, p. 400.

³⁴⁹ G. GADBIN-GEORGE, *Glossaire de droit anglais – Méthode, traduction et approche comparative*, Dalloz, 2014, p. 289.

lors, quel peut être l'intérêt de faire appel à une doctrine étrangère ? Tout d'abord, l'adage intemporel selon lequel « les opposés s'attirent » : des illustrations par le recours à des ordres juridiques différents peuvent éclairer très efficacement des mécanismes endogènes. De plus, malgré leurs différences techniques, ces matières, de par et d'autres de l'Atlantique, ont connu la même inspiration en la personne de Pothier. Ainsi, la doctrine française n'est pas valorisée pour son utilité technique, dont elle est dépourvue en l'espèce ; néanmoins, elle apporte un éclairage européenisant et permet d'introduire historiquement la matière. En matière de contrat, l'utilisation de la doctrine française oscille entre comparaisons et tradition (a) ; les pratiques sont tout à fait semblables pour ce qui touche à la responsabilité délictuelle (b).

1. *Contrat américain et doctrine française, entre comparaison et tradition*

Parmi les secrets qui se cachent derrière l'*American Contract Law*, il en est qui nous intéresse tout particulièrement : « le contenu réel, qui est dissimulé mais qui tient lieu de superstructure à ce droit, est souvent révélé grâce à des analyses venues des idées du droit romain et du droit civil »³⁵⁰. Il peut paraître ambitieux de parler de « superstructure » pour une discipline qui est du ressort de chacun des États, mais des tentatives d'uniformisation ont eu lieu, permettant d'en dégager de grands principes, dans une période pourtant marquée du sceau du changement. Dans ces fluctuations, la doctrine française est parfois sollicitée mais sa place doit être regardée comme mineure et surtout motivées par des raisons diverses. Néanmoins, un élément paraît intangible et attesté et c'est Pothier qui l'incarne, puisqu'il est reconnu comme une des sources originelles du droit des contrats américain. Mais cette empreinte historique réelle doit être actualisée (b) et surtout se trouve confrontée à des usages de la doctrine française aussi hétérogènes que la matière elle-même (a).

a. Des usages aussi hétérogènes que la matière elle-même

Contrairement à certaines branches du droit déjà évoquées, le droit des contrats ne relève pas du gouvernement fédéral mais va varier selon les États. Cela rend donc impossible

³⁵⁰ M. FRANKLIN, « *Precis of the American Law of Contract for Foreign Civilians* », *Tulane Law Review*, vol. 39, 1964-1965, p. 636.

l'examen complet de la législation des cinquante états et nous oblige à rester à un niveau très général³⁵¹.

Les auteurs s'accordent à considérer que la période comprise entre 1870 et 1950 est celle des transformations majeures de cette branche du droit³⁵², notamment dans la définition même de ce qu'est un contrat au sens juridique du terme³⁵³. Au milieu du XIX^e siècle, le droit des contrats, « c'est-à-dire la doctrine appliquée par les cours dans le cas en présence plutôt que le régime juridique réel du contrat »³⁵⁴ n'était pas un support vital de l'économie et les juges se sentaient libres de plier les règles selon ce qui leur semblait juste³⁵⁵. Toutefois, la société passe peu à peu d'une société « où le présent, le passé et le futur sont sensiblement les mêmes, à un monde dominé par le changement et l'incertitude »³⁵⁶. L'industrie, les mouvements de population, le développement des transports... donnèrent au contrat, c'est-à-dire à l'accord de volonté librement conclu, une vigueur et une force juridique nouvelle, interdisant l'atteinte aux droits contractuels³⁵⁷. Par ailleurs, les décisions rendues par les tribunaux des différents États devinrent incroyablement diverses en raison de la myriade de nouvelles situations créées par l'essor des nouvelles forces économiques. Dès 1870, notamment avec l'avènement des écoles de droit modernes, les contractualistes cherchèrent donc à unifier les principes régissant la matière afin de l'harmoniser au sein d'un ensemble cohérent. De plus, la liberté contractuelle constituait un fondement acceptable dans une société marquée par l'égalité des chances et des moyens, mais commence à perdre de son sens dans un monde concentrant inégalement les richesses et les moyens de production³⁵⁸. Les tribunaux, qui avaient mis sur pieds les grands principes de la discipline, ont tenté la synthèse du droit des contrats mais ne pouvaient suivre le rythme de la vie des affaires et c'est le législateur fédéral qui intervint. Le premier *Restatement of Law of Contract* fut publié par

³⁵¹ Pour des précisions généralistes sur le droit états-unien des contrats, voir par exemple A. B. MORRISON, *Fundamentals of American Law*, Oxford University Press, 1997, pp. 201-236.

³⁵² Voir W. F. PRATT Jr., « American Contract Law at the Turn of the Century », *South Carolina Law Review*, vol. 39, 1987-1988, pp. 415-464, M. J. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1870-1960*, Oxford University Press, 1992, pp. 33-64 ou L. M. FRIEDMAN, *History of American Law*, *op. cit.*, pp. 404-413 et 460-482.

³⁵³ Cette transformation porte notamment sur ce qui fait d'un *agreement*, c'est-à-dire un simple accord, un contrat exécutoire devant les tribunaux. Voir par l'abondante bibliographie sur le sujet cité par W. F. PRATT Jr., « American Contract Law at the Turn of the Century », *op. cit.*, p. 415.

³⁵⁴ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 405.

³⁵⁵ W. F. PRATT Jr., « American Contract Law at the Turn of the Century », *op. cit.*, p. 416.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 417.

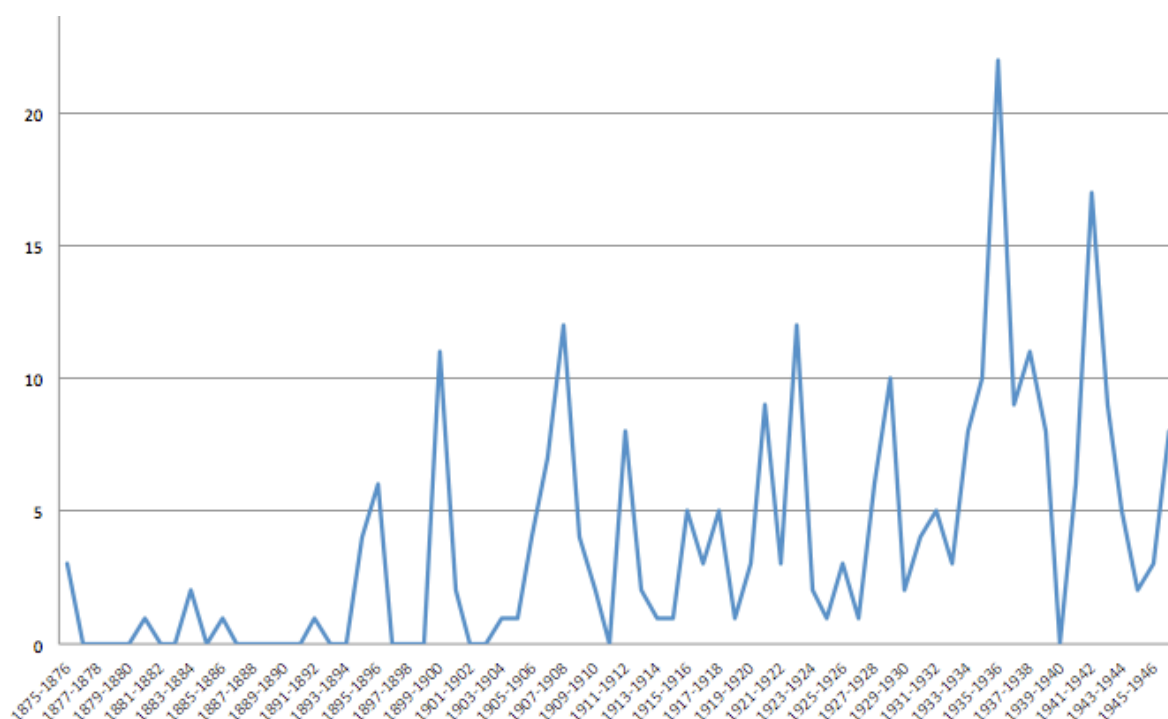
³⁵⁷ A. L. LEVASSEUR, *Le contrat en droit américain*, Dalloz, 1996, p. 9.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 10. « La constitutionnalisation de la "liberté contractuelle" dans l'arrêt *Lochner* a engendré de larges attaques contre les fondements de la liberté contractuelle ». M. J. HORWITZ, *The Transformation of American Law*, *op. cit.*, p. 30-31.

l'*American Law Institute* en 1932³⁵⁹, dans le but d'apporter une « reformulation sous forme rationnelle et simplifiée des règles en existence dans certains domaines du droit³⁶⁰ » et d'aider les juges et le barreau à être plus cohérents dans leurs solutions. Samuel Williston est le principal rédacteur du *Restatement of Contracts*, qui est la quintessence, pour certains auteurs du droit des contrats modernes³⁶¹. Dénué de force obligatoire, ce texte reste une œuvre privée, mais son usage très fréquent par les tribunaux lui ont fait acquérir la force persuasive d'une source de droit³⁶².

Pour tenter d'approfondir l'usage qui est fait de la doctrine française en matière de contrat, nous avons établi le graphique ci-dessous.

DOCTRINE FRANÇAISE ET CONTRACT



Nombre de références à des juristes français selon les années.

³⁵⁹ Sur le sujet, voir les articles contemporains de sa parution et notamment A. L. CORBIN, « Restatement of the Law of Contracts » et « Some Problems in the Restatement of the Law of Contracts », *American Bar Association Journal*, vol. 14, 1928, pp. 602-605 et 652-655 ; « The Restatement of Contracts », *American Bar Association Journal*, vol. 18, 1932, pp. 796-798 ; C. E. CLARK, « The Restatement of the Law of Contracts », *Yale Law Journal*, vol. 42, 1932-1933, pp. 643-667 ; E. W. PATTERSON, « The Restatement of the Law of Contracts », *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, pp. 397-427 ; S. WILLISTON, « The Restatement of Contracts », *Temple Law Quarterly*, vol. 9, 1934-1935, pp. 292-309 ; C. A. WRIGHT, « The American Law Institute's Restatement of Contracts and Agency », *University of Toronto Law Journal*, 1935-1936, pp. 17-52.

³⁶⁰ A. L. LEVASSEUR, *Le droit américain*, op. cit., p. 131.

³⁶¹ Sur la distinction entre période pré-moderne et période moderne en droit américain des contrats, voir R. ORSINGER, *The Rise of Modern American Contract Law*, op. cit., pp. 3-4.

³⁶² A. L. LEVASSEUR, *Le contrat en droit américain*, op. cit., p. 12.

Un tracé si irrégulier ne permet pas réellement de tirer de constatations autres qu'une utilisation elle-même très irrégulière. Toutes *law reviews* confondues, le nombre de juristes français en matière contractuelle oscille de 0 à une vingtaine au gré de fortes fluctuations. Il n'y a pas de mise en exergue de périodes particulièrement fortes de mobilisations et par exemple, le moment des controverses autour du *Restatement of Contracts*, au début des années 1930, ne paraît pas susciter d'appel particulier aux civilistes français. Tout au plus pouvons-nous être intriguée par les pics soudains de citations, notamment en 1899, 1907, 1922, 1928 ou 1935. En réalité, ils se révèlent assez artificiels dans le sens où ils sont dus à des articles tournés spécifiquement vers le droit français ou le droit civil en général³⁶³, excepté pour les années 1922 et 1928. Ces deux derniers pics sont eux explicables par la parution de plusieurs articles mobilisant chacun des références à la doctrine française. Pris ensemble, cela nous donne des chiffres importants au premier abord ; en revanche, si l'on étudie ces articles séparément, on voit très bien qu'à chaque fois, guère plus d'un ou deux noms sont cités, ce qui rendrait toute tentative de généralisation bien peu fondée. Ce phénomène s'observe d'ailleurs assez généralement pour tous les articles en matière contractuelle que nous avons recensés. En moyenne, entre deux et trois juristes français sont cités par article ; dans les faits, nous sommes plus proche d'une majorité d'écrits, avec une unique référence, qui côtoient des articles plus spécifiques avec une dizaine de noms français, voire plus.

Quelles conclusions tirer de ces pratiques ? En premier lieu, que parmi l'énorme masse des articles traitant de droit des contrats, certains font appel, même en de très faibles proportions, à des juristes étrangers et français en l'occurrence. De manière générale, et c'est peut-être la seule généralisation possible en la matière, les auteurs se servent de ces références en guise de comparaisons rapides : il n'est pas rare qu'en miroir du mécanisme de *common law* décrit soit exposé le point de vue civiliste et qu'à cette occasion soit mentionnés des noms français, par opportunité ou par érudition. À ce propos, au vu des nombres obtenus, il semble que ce soient, pour les juristes contemporains, Demogue et Planiol qui bénéficient de la plus « grande » « notoriété », ces deux derniers vocables étant à envisager toutes proportions gardées³⁶⁴. Nous pouvons également noter que ces noms figurent souvent au sein d'un « package européenisant », comme nous l'avons décrit, et qu'ils sont accompagnés de noms

³⁶³ Respectivement, il s'agit de S. WILLINSTON, « Dependency of Mutual Promises in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 13, 1899-1900, pp. 80-109 ; C. M. STADDEN, « Error of Law », *Columbia Law Review*, vol. 7, 1907, pp. 476-519 ; J. D. SMITH, « Impossibility of Performance as an Excuse in French Law : the Doctrine of Force Majeure », *Yale Law Journal*, vol. 45, 1935-1936, pp. 452-467.

³⁶⁴ Demogue fait l'objet de 17 références et Planiol de 11.

de juristes allemands. Par ailleurs, ces comparaisons et ces références ont lieu sur les sujets les plus divers de la matière contractuelle, ce qui fait là aussi obstacle à une quelconque systématisation.

Nous avons dit que la doctrine française peut être citée par opportunité, dans le sens où un de ses traités est accessible à l'auteur, ou par érudition, ce qui sera peut-être le cas pour celui qui parle le français. Peut-être existe-t-il une autre raison à ces rapprochements spontanés entre *common law* et civil law en matière contractuelle, qui tiendrait à, nous n'osons dire un « inconscient juridique », mais peut-être à une culture juridique communément partagée. En effet, nous nous sommes volontairement cantonnée aux juristes contemporains de notre période jusqu'à présent. Néanmoins, le nom qui apparaît le plus fréquemment en la matière est celui de Pothier, suivi peu après par Domat. Cela atteste d'une empreinte historique réelle de ces auteurs sur le droit américain, qu'il serait néanmoins nécessaire d'actualiser.

b. La nécessaire actualisation d'une empreinte historique réelle

Comme décrit précédemment³⁶⁵, l'apport de Pothier à certains pans du droit étatsunien commence à être bien documenté, notamment en droit des contrats. Joseph Perillo n'hésite pas à en faire le « Blackstone du droit des contrats américain » au cours d'un article qui est tout entier consacré à l'empreinte laissée par le jurisconsulte en la matière³⁶⁶. Qu'il nous soit permis d'y revenir très brièvement. En introduction, Joseph Perillo décrit le cheminement de pensée qui l'a poussé à s'intéresser à ce sujet. Il explique qu'il partait du principe que les écrits de Pothier eurent une influence majeure sur le développement du droit des contrats en *common law* et que c'est le droit étatsunien des contrats, par l'intermédiaire de ses décisions, qui influença le droit anglais. En dépit de ces hauts faits, son influence était restée largement ignorée par la doctrine. Néanmoins, il revient quasi immédiatement sur ces prérequis :

J'ai découvert que la première partie de cette thèse était non seulement vraie, mais que son influence était encore plus grande que je ne l'imaginais. La structure entière de la *common law* des contrats et de la vente est largement fondée sur le traité des obligations de Pothier. Néanmoins, mes recherches ont montré que les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes éléments nécessitaient une refonte complète. Les décisions des tribunaux américains et les traités

³⁶⁵ Cf. *supra*, p. 401 et s.

³⁶⁶ J. PERILLO, « Robert J. Pothier's Influence on the Common Law of Contract », *Texas Wesleyan Law Review*, vol. 11, 2004-2005, pp. 267-290.

influencés par les écrits de Pothier eurent quelque rôle sur les tribunaux anglais, mais ce rôle ne fut pas déterminant. Troisièmement, j'ai découvert que l'influence de Pothier était extrêmement bien connue des historiens du droit et des comparatistes étatsuniens du XIX^e siècle »³⁶⁷.

Sans rentrer dans des détails bien décrits dans l'article, nous nous contenterons de dire que selon l'auteur, l'apport de Pothier se situe notamment au niveau du calcul des dommages, de l'erreur ou encore de la réalité du consentement.

Au XIX^e siècle, le droit des contrats américain n'est pas une discipline si ancienne et l'apport de Pothier est connu des universitaires. Cela tendrait donc à expliquer, bien sûr les références à ce jurisconsulte d'une part, mais d'autre part les mentions plus larges à la doctrine civiliste française. Par ailleurs, les tribunaux font usage des écrits de Pothier, qui se retrouve par ricochet dans les pages de *law reviews*. Toutefois, à partir de 1932, la jurisprudence tend à être uniformisée par le *Restatement of Contracts*, de Williston. Or, ce dernier connaît le droit civil, sur lequel il a écrit des articles³⁶⁸. À défaut de trouver de réelles traces d'apport de la doctrine française dans les *law reviews*, il serait intéressant d'étudier le texte du *Restatement* pour déterminer quels principes tirés de Pothier ont survécu.

Pothier et d'autres noms français seront retrouvés dans la discipline miroir du contrat, c'est-à-dire en droit de la responsabilité délictuelle, et feront l'objet de pratiques similaires.

2. Des pratiques similaires pour la responsabilité délictuelle

Le droit de la responsabilité délictuelle, *law of torts*, peut être considéré comme le domaine du droit le plus représentatif de la tradition juridique de la *common law*³⁶⁹. À ce titre, voir des juristes français employés dans des articles relatifs à cette matière était intrigant, d'autant plus au vu des nombreuses différences entre les deux systèmes. Pourtant, comme en droit français, cette branche du droit civil prévoit l'indemnisation du dommage causé par le responsable à sa victime, ce qui nécessite l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité. Néanmoins, là où le droit français pose un principe général de responsabilité et le fonde sur la notion de la faute, le droit anglo-saxon dispose de l'existence d'un devoir de diligence entre

³⁶⁷ J. PERILLO, « Robert J. Pothier's Influence on the Common Law of Contract », *op. cit.*, p. 267.

³⁶⁸ Il a notamment écrit des articles sur le droit civil des contrats, tels que « Risk of Loss after an Executory Contract of Sale in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 9, 1895-1896, pp. 72-79 ; Dependency of Mutual Promises in the Civil Law », *op. cit.*, pp. 80-109 ; « Contracts for the Benefit of a Third Person in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 16, 1902-1903, pp. 43-51.

³⁶⁹ A. L. LEVASSEUR, *Le droit américain*, *op. cit.*, p. 153.

les individus et de la nécessaire violation de cette obligation (*breach of duty of care*)³⁷⁰. Parmi les arrêts emblématiques de la matière aux États-Unis figure la décision *Plasgraf v. Long Island Railroad*, rendue en 1928, qui rend bien compte de ce principe. Avant cette date, la tendance était à la nette extension de la réparation du dommage et de nombreuses questions de causalité étaient discutées³⁷¹. Traditionnellement, le problème résidait dans la délimitation du préjudice : la réparation pour une faute commise devait-elle se limiter aux seules conséquences de cette faute ou bien s'étendre à toutes les conséquences directes de cette faute ? En l'espèce, la demanderesse avait été blessée dans les circonstances suivantes : un employé des chemins de fer, en aidant à monter dans le train en marche un passager retardataire chargé de paquets, en avait fait tomber un. Or, rempli de feux d'artifices et de pétards, ces derniers en tombant explosent et percutent une balance qui blesse la femme. L'employé est-il responsable envers la demanderesse ? Cardozo se situe au niveau du fait générateur et donc en amont des questions de causalité : « La négligence, non pas dans l'absolu, mais à l'égard d'une personne, entraîne responsabilité pour toute conséquence, si profondément nouvelle ou extraordinaire qu'elle puisse être »³⁷². En l'espèce, l'employé a peut-être été négligent envers le passager retardataire, mais pas envers la demanderesse ; il ne peut être tenu responsable³⁷³.

Ces conceptions différentes de la notion de faute aurait pu être la raison qui explique le recours à la doctrine française dans les articles des *law reviews*, d'autant plus que certains écrits portent spécifiquement sur la question de la responsabilité des enfants, qui fait également intervenir des différences de conception : contrairement au droit français, les parents ne sont responsables des actes dommageables commis par leurs enfants que si ces mêmes parents ont personnellement violé leur obligation de *duty of care*. Néanmoins, ces hypothèses ne résistent pas à une analyse plus poussée et finalement, les mêmes mécanismes que ceux décrits dans le droit des contrats sont à l'œuvre. Ainsi, exceptés les articles qui portent sur le système romano-canonique, les noms de juristes français sont peu nombreux à chaque fois ; de plus, l'utilisation de la doctrine française se fait essentiellement dans des buts de comparaison entre le système *common law* et le système civiliste³⁷⁴. S'y mêle également

³⁷⁰ G. GADBIN-GEORGE, *Glossaire de droit anglais – Méthode, traduction et approche comparative*, op. cit., p. 292.

³⁷¹ L. M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, op. cit., pp. 516-523.

³⁷² Pour une analyse de cette position sous l'angle de la pensée réaliste, voir M. J. HORWITZ, *The Transformation of American Law*, op. cit., pp. 60-62.

³⁷³ A. TUNC, « Les récents développements des droits anglais et américain sur la relation de causalité entre la faute et le dommage dont on doit réparation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 5, 1953, p. 11-12.

³⁷⁴ Voir par exemple des articles tels que J. B. AMES, « Undisclosed Principal – His Rights and Liabilities », *Yale Law Journal*, vol. 18, 1908-1909, pp. 443-453 ; R. W. LEE, « Torts and Delicts », *Yale Law Journal*, vol. 27,

un usage érudit, où Girard et Accarias permettent de remonter au droit romain de la responsabilité³⁷⁵ et Beaumanoir au droit médiéval³⁷⁶. Enfin, le nom de Pothier apparaît à plusieurs reprises et les auteurs, comme précédemment, lui reconnaissent un certain ascendant sur la discipline, notamment en ce qui concerne la mesure du dommage³⁷⁷. Ainsi, au début du XIX^e siècle, il était possible d'écrire :

qu'en l'espèce, [concernant la mesure des dommages], les décisions américaines et anglaises sont étonnamment en harmonie sur le sujet ; les fréquentes citations que font les décisions au Code Napoléon, aux travaux de Pothier et au *Corpus Juris Civilis* prouvent que cette harmonie est en grande part l'œuvre des civilistes³⁷⁸.

Quelques décennies plus tard, les juristes américains n'ont pas oublié leurs classiques et continuent de rendre hommage aux jurisconsultes qui les ont, à une époque de plus en plus lointaine, inspirés ; pour autant, leurs homologues français, en matière de droit des obligations en tout cas, ne leur inspire qu'une simple curiosité occasionnelle. Néanmoins, « *that's something* » pour une nation souvent critiquée pour son isolationnisme, surtout dans une matière réputée pour son particularisme.

1917-1918, pp. 721-730 ; K. TAKAYANAGI, « Liability Without Fault in the Modern Civil and Common Law », *Illinois Law Review*, vol. 16, 1921-1922, pp. 163-173 ; A. C. MOLE et L. P. WILSON, « A Study of Comparative Negligence », *Cornell Law Quarterly*, vol. 17, pp. 333-366.

³⁷⁵ Respectivement, voir E. F. ALBERTSWORTH, « Recognition of New Interests in the Law of Torts », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, p. 462 ; « Recent Cases : Torts-Civil Liability of Suicide's Estate for Shock Occasioned by Discovery of Body », *University of Chicago Law Review*, vol. 13, 1946, pp. 195-219.

³⁷⁶ N. ISAACS, « Fault and Liability – Two Views of Legal Development », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 969.

³⁷⁷ V. LEOVY, « Recent Decisions : Carriers - Delay in Transportation – Special Damages », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 42, 1894, p. 202.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 205.

Conclusion du titre

L'objet des précédents développements était d'observer le maniement « naturel » de la doctrine française dans les *law reviews*, c'est-à-dire par des juristes, universitaires ou praticiens sans attaches particulières ou connues à ce pays ou à cette pensée. Deux usages ont affleuré assez rapidement, celui relatif à une lecture des « classiques », tournée vers des jurisconsultes de l'Ancien régime tels que Pothier ou Emérigon, et celui emportant une lecture plus « technique », ancrée dans son époque et utilisant des références contemporaines. Or, si la dichotomie n'est pas nécessairement fausse, elle mérite des nuances indispensables.

Au regard de la lecture des classiques, le poids de l'histoire est finalement bien peu important, contrairement à ce que l'on aurait pu penser ; le passé colonial français en terre américaine est loin et son souvenir périlite, y compris en Louisiane. En revanche, les symboles que véhiculent certaines autorités, qu'elles s'incarnent dans des auteurs ou dans des matières, continuent à jouer un rôle très important durant la période étudiée. Les références aux anciens jurisconsultes français assoient l'érudition de leur utilisateur, celles au droit romain son prestige, et inversement.

Par une sorte de jeu de miroir, c'est en matière de technique que le poids de l'histoire se fait le plus important dans l'usage de la doctrine française. En effet, si certains pans de la culture juridique étatsunienne, tels que les questions relatives à la codification ou à l'enseignement, ont parfois été propices à des tentatives de rapprochement entre France et États-Unis, ces essais se sont révélés infructueux. Il en est de même pour certains mécanismes particuliers : les juristes étatsuniens n'ont pas besoin de prendre pour modèle la France et ne manifestent pas le désir d'adapter ou d'intégrer certains points de droit français dans leur pays. En revanche, la question des sources françaises de certains aspects du droit étatsunien est assez prégnante et se traduit notamment dans l'histoire du droit maritime, dans la doctrine de la riveraineté en matière de droit des eaux ou en droit des obligations. Néanmoins, les références à la doctrine française dans ces domaines sont scientifiques, historiques, souvent comparatives, mais sont dénuées de but pratique à proprement parler.

Conclusion de la partie

Indéniablement, il existe une place pour la doctrine française au sein de la pensée juridique américaine, ou tout du moins dans les pages des revues juridiques universitaires. Pour autant, il ne faut pas se méprendre sur cette présence et il ne faut pas, par exemple, y associer automatiquement une réception ou une influence de la pensée ou de la technique française en territoire outre-Atlantique. En réalité, l'utilisation de telles références répond à des buts distincts, qui vont différer selon les catégories de « citants ». Certains, particulièrement connaisseurs de la France pour des raisons qui leur sont propres, paraissent s'inscrire dans une utilisation idéelle de la doctrine française. Ces *gate-keepers*, véritables importateurs de la pensée française dans les *law reviews*, s'en servent généralement pour étayer le mouvement qu'ils entendent promouvoir, celui du réalisme juridique. En effet, la critique de certains juristes français, ou les méthodes qu'ils emploient, répondent bien à ce mouvement émergent. Leur utilisation apporte la caution d'autorité que représentent souvent les pratiques étrangères, si besoin en accentuant un peu le poids des « autorités étrangères » invoquées. Néanmoins, ces théories peuvent servir d'arguments ou de renforts, mais ne seront jamais transplantées dans le droit étatsunien.

D'autres références à la doctrine française s'inscrivent dans une dynamique beaucoup plus générale et diffuse, dont émergent malgré tout des points communs. Le premier est que la doctrine française d'Ancien Régime, ou les juristes spécialistes de disciplines anciennes telles que le droit romain, font l'objet d'une mobilisation importante. Néanmoins, le contexte ici n'est pas celui d'un intérêt historique, mais semble relever plutôt d'une appropriation des symboles et prestiges attachés à ces juristes ou matières. En regard de cet usage, l'emploi de juristes français se fait également par des biais techniques et certains mécanismes propres au système français – la codification, le droit de riveraineté – sont étudiés dans des buts pratiques. Pourtant, cet intérêt ne se transforme pas, là non plus, en une influence ou réception dans le droit étatsunien, mais signe au contraire un retour aux origines de ce droit.

Nous sommes ici en présence d'une circulation des idées qui présente trois caractéristique : elle est unilatérale, opportuniste et symbolique. Unilatérale tout d'abord, car la réciprocité ne joue qu'un faible rôle dans l'établissement de ces lectures. Les juristes français mobilisés sont connus du public américain, mais moins en raison d'un mouvement d'exportation que par une volonté importatrice de certains acteurs. Cela nous amène au

deuxième critère, qui est celui de l'opportunisme. Ce terme est dénué ici de toute connotation négative et implique simplement le fait que le transfert sur le sol étatsunien répond à des buts. Il existe, en effet, un côté profondément pragmatique à la mobilisation de la doctrine française, qui ne doit que peu au hasard et encore moins à l'éblouissement. Invoquer Duguit ou Aubry et Rau, le Code Napoléonien ou le Conseil d'État sert en général à mieux pointer les défauts de son propre système ou à accentuer une critique larvée. Enfin, le dernier élément est le caractère symbolique de ce mécanisme circulatoire. Enblématiques, la vieille Europe et le système français – même concurrencé par le modèle allemand – sont porteurs de toute une culture juridique traditionnelle qui tire une partie de sa légitimité de son assise historique. Néanmoins, cet atout présent dans les esprits des juristes américains n'est pas doté d'une force et d'un intérêt suffisant pour qu'il se traduise sur le plan pratique et dans le fond du droit.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La quête de la référence française dans les *law reviews* étatsuniennes s'est révélée fructueuse et instructive, pour des raisons pourtant différentes de celles espérées généralement dans les travaux comparatifs. En effet, il nous faut dire d'emblée que d'un point de vue substantiel, la doctrine française ne joue qu'un rôle extrêmement mineur dans l'élaboration du droit étatsunien – il serait par ailleurs plus approprié de dire qu'elle n'en joue aucun. L'exemple de notre sacro-saint Code civil, même s'il a fait quelques émules, n'a pas permis de renverser le système de *common law* ; le rayonnement de notre droit administratif, pourtant envié d'autres nations européennes, n'a pas totalement convaincu un pays fondamentalement attaché à son mécanisme de *checks and balances*. Même la Louisiane, pourtant considérée comme bastion français, se révèle bien moins civiliste qu'il n'y paraît au premier abord. Pourtant, nous avons prouvé, de façon quantifiable et objectifiable, que les juristes français sont mobilisés au sein des *law reviews* tout au long de la période qui couvre la fin du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale. Même si ces mentions n'avaient eu d'autres buts que « décoratifs », cela aurait déjà dit quelque chose de l'image de la culture française aux États-Unis. Or, il apparaît au contraire que ce recours à une doctrine étrangère s'insère au sein de régimes circulatoires diversifiés qui apportent des éclairages nouveaux sur la construction des savoirs et sur les échanges franco-étatsuniens.

Ainsi, plusieurs configurations³⁷⁹ s'incarnent dans le domaine juridique et tissent une trame serrée de relations de part et d'autre de l'Atlantique. La première est décrite comme « l'existence d'un groupe d'acteurs individuels et collectifs qui investissent du temps, de l'énergie et des ressources (sociales, économiques, culturelles) dans l'établissement, la maintenance et l'usage de connexions destinées à faire circuler des objets spécifiques au-delà des limites de leurs sociétés et communautés d'origine ». Typiquement, cette configuration décrit l'intense travail qu'a mené John Wigmore pour mener à bien la traduction d'œuvres de la doctrine européenne, qui l'a mené à établir de nombreuses relations épistolaires, parfois suivies dans le temps. De même, le travail de lecture de *gate-keepers* tels que Laski répond à ces caractéristiques.

³⁷⁹ Nous reprenons ici certaines configurations décrites dans P.-Y., SAUNIER, « Les régimes circulatoires du domaine social 1800-1940 : projets et ingénierie de la convergence et de la différence », *Genèses*, 2008, n° 71, p. 16.

Une deuxième configuration est définie comme « la formation de communautés d'interconnaissance (visite, correspondance, sociabilité) et d'intertextualité (lecture, citation, traduction) qui érigent ces communautés en ressources pour l'action de chacun de leurs membres » : de nouveau, les figures de Wigmore et de Laski apparaissent, preuve de la porosité et de la perméabilité de la circulation des idées, qui échappent aux cloisonnements trop stricts. Le phénomène de l'échange d'ouvrages ou de comptes rendus donne également lieu à ces communautés d'interconnaissance.

Enfin, un troisième régime caractérise également un pan de la circulation des idées entre la France et les États-Unis, celui qui correspond au « développement réfléchi de projets, de trajectoires d'aspirations, d'institutions destinées à établir des connexions et nourrir des circulations dans des directions précises » : il peut présenter un versant là encore teinté par une individualité, tel le travail qu'a opéré Lambert au sein de son Institut de droit comparé ; néanmoins, il peut également être largement institutionnel et regrouper, par exemple, les nombreuses initiatives prises par les universités françaises pour établir des relations avec l'international.

Dès lors, comme nous le pressentions, le prisme d'un modèle diffusionniste et unilatéral n'est pas adéquat pour analyser la présence française dans les revues juridiques. Au contraire, cette dernière échappe à la catégorisation pour emprunter des formes mouvantes, mais qui n'en demeurent pas moins identifiables. Parfois dépendants des événements extérieurs – la Seconde Guerre mondiale viendra, par exemple, durablement affecter ces relations –, soumis ponctuellement à des contingences matérielles, les échanges entre universitaires ne se limitent pas à ces considérations et traduisent la vivacité et les ressources de chercheurs désireux d'ouvrir leur champ des possibles. Si ces circulations ne se traduisent, en définitive, que par des faits de discours, ces derniers n'en constituent pas moins une réalité factuelle qui permet d'accoler à la circulation des idées entre France et États-Unis de nouvelles caractéristiques : la réciprocité, l'interindividualité et le volontarisme.

Ces nouveaux éléments de compréhension ont été mis au jour grâce à la démarche adoptée dans ce travail, qui s'inscrit résolument dans une approche historiographique renouvelée par une génération d'auteurs qui se sont attachés aux questions méthodologiques de notre discipline³⁸⁰. En effet, l'histoire du droit ne pourra conserver – s'il ne s'agit pas de

³⁸⁰ Voir tout spécialement à ce sujet les travaux du professeur Halpérin. J.-L. HALPÉRIN, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, p. 295-313 ; « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°5, 2012 ; « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 30, *Contextualiser : une pratique transdisciplinaire ?*, 2017, p. 31-48 ; « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Thémis, Revue*

sauver – sa place au sein de la science juridique française qu’en réinventant les dynamiques qui la guident. Ce n’est plus la doctrine qu’il faut faire sortir de son « splendide isolement », mais bien notre discipline tout entière. Aussi utiles qu’elles aient pu être pour le substrat théorique qu’elles ont apporté, les visions techniciennes, strictement positivistes, purement formelles doivent désormais être réincarnées, irriguées de nouvelles méthodes. Pour tenter d’historiciser le fragment d’histoire de la pensée juridique que nous livrons ici, nous avons ainsi choisi de porter un soin tout particulier à la textualité de ce droit qui nous est présenté dans les *law reviews*. L’écrit est vu, chez les juristes comme ailleurs, comme un support neutre et pratique, indispensable à la transmission de la connaissance ; ce n’est pas anodin si la conscience populaire fait commencer la Renaissance à l’invention de l’imprimerie. Pour autant, l’omniprésence de ce support, volontiers décrit comme purement normatif, formel et dénué d’imagination en matière juridique, tend à faire oublier que le texte ne peut être que discours, récit, réinterprétation. Or, réétudier des oeuvres parfois bien connues sous le prisme nouveau de la paratextualité permet de mettre en relief les éléments rhétoriques, et donc subjectifs, à l’œuvre dans la construction du travail doctrinal, lui rendant un peu de la chair dont il se prétend dépourvu.

Pour parfaire l’analyse, ou parfois pour la commencer, des outils bibliométriques ont été largement utilisés. Il s’agit, là également, de s’inscrire dans les tentatives récentes de réinventer l’historiographie de l’histoire du droit par l’emploi de méthodes adaptées à nos supports. Réfléchie, rigoureuse, la méthodologie mise en place n’aspire pas à la perfection. Elle se propose simplement de déceler, dans un cadre vérifiable et objectivé, les cartographies intellectuelles qui se dessinent entre la France et les États-Unis, ou plus précisément entre les juristes étatsuniens et leurs homologues français. En effet, l’intérêt de cette approche est de sortir des champs nationaux et internationaux classiques, ou plutôt de les situer dans une dimension autre que celle d’une verticalité soumettant inexorablement les individus. De même, les cadres de ces espaces se trouvent redéfinis et grâce à certains résultats, « l’international », par exemple, paraît perdre de sa connotation d’ouverture pour se réduire à « une somme de champs nationaux ».

Enfin, ces méthodes permettent de réinvestir le domaine des circulations scientifiques, débarrassé du dogme de « l’influence » et de ses corollaires, la linéarité et la causalité immédiate. Les circulations *peuvent* être linéaires et aller, par exemple, d’une institution à une

électronique d’histoire du droit, n° 14, 2018. Voir également, pour une approche centrée sur l’analyse de réseaux, G. CAZALS et N. HAKIM, « L’histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Thémis*, n°14, 2018 [en ligne]

autre, d'un juriste à un autre ; néanmoins, notre étude a mis en évidence de nombreux cas où elles empruntent des chemins détournés, ou à tout le moins invisibles lors d'une analyse de surface. De fait, le rôle d'intermédiaire joué par Caillemer ou Valeur, fondamental bien qu'indiscernable à première vue, n'a été révélé que par l'analyse de réseau et la prosopographie.

À cette question de linéarité se rattache celle de la causalité, controversée bien connue de la matière historique. Par exemple, il est possible de postuler que si Duguit est le juriste français le plus cité dans les *law reviews*, c'est en raison des séries de conférences qu'il a donné sur le sol étatsunien. Toutefois, ne faut-il pas plutôt y voir les répercussions de la traduction de son ouvrage en anglais ? Ou la publication d'un extrait de cette traduction dans une des revues juridiques les plus célèbres ? Par ailleurs, une telle publication pourrait emporter, *de facto*, l'idée d'une notoriété déjà suffisamment assise pour lui ouvrir cette porte ; c'est peut-être le cas, tout comme cela peut également être expliqué par le manque de contributeurs étatsuniens à l'époque, partis au front. Là encore, des causalités immédiates et directes peuvent exister, mais elles ne doivent pas faire oublier tous les cas particuliers, les accidents de parcours, les heureux imprévus qui jonchent le trajet de la circulation des idées. Dans le sillage des écrits de Paul Ricœur ou de Paul Veyne, nous considérons l'écriture de l'histoire de la pensée juridique comme essentiellement narrative ; l'historien du droit n'a accès qu'à une infime facette des événements du passé et pour combler les blancs, se livre à une rétrodiction qui remonte des effets aux causes. À ce titre, la bibliométrie, les analyses de réseau et les dissections textuelles, tout comme la socio-histoire ou l'approche contextuelle³⁸¹, sont de nature à faciliter cette rétrodiction en révélant des mécanismes qui seraient sinon restées inconnues.

Par ailleurs, le travail présenté ne doit être considéré que comme un point d'entrée dans le domaine des circulations de la pensée juridique entre France et États-Unis. De nombreux éléments, désormais dévoilés grâce à ce qui s'apparente, sous certains aspects, à une opération de défrichage, demeurent à explorer. Ainsi, des auteurs français sont largement cités dans les *law reviews* pour des raisons qui n'ont pu être approfondies ; la quasi-omniprésence du traité de Planiol, en Louisiane, demande à être vérifiée et analysée ; la réception effective des traductions de Wigmore, hors du cadre des *law reviews*, suscite également l'interrogation.

³⁸¹ Cf. note 380.

De même, le « voyage retour » de cette étude serait extrêmement riche en enseignements et susceptible d'apporter de nouveaux éléments de compréhension à notre propre travail. Les liens entre juristes français et étatsuniens apparaissent, dans certains cas, étonnamment réciproques ; comment notre doctrine nationale a-t-elle lu ses homologues ? Les mêmes mécanismes sont-ils à l'œuvre ?

Enfin, de manière encore plus large, cette approche et ses méthodes paraissent dignes d'être appliquées à de nombreuses autres œuvres, revues ou publications pour identifier les références internes comme externes qu'elles peuvent mobiliser.

Les dispositifs circulatoires, une fois découverts, ont permis de mieux appréhender l'ingénierie discursive à l'œuvre dans les écrits des *scholars* : la référence étrangère ne s'impose pas, mais est invitée, toujours à dessein, souvent pour asseoir une certaine légitimité – historique, technique, argumentative. Une analyse historique du discours de juristes d'autres pays permettrait de généraliser ou de particulariser cette caractéristique de « l'appel à l'étranger », ou tout au moins d'en faire un élément caractérisé de la mécanique discursive de la science juridique occidentale.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Liste des law reviews dépouillées

American Law Register and Review (University of Pennsylvania), vol. 17-55 (1869-1907)
Boston University Law Review, vol. 1-26 (1921-1946)
California Law Review, vol. 1-34 (1912-1946)
Columbia Law Review, vol. 1-46 (1901-1946)
Cornell Law Review, vol. 1-31 (1915-1946)
Denver University Law Review, vol. 1-15 (1923-1946)
Fordham Law Review, vol. 1-15 (1914-1946)
George Washington Law Review, vol. 1-14 (1932-1946)
Georgetown Law Journal, vol.1-34 (1912-1946)
Harvard Law Review, vol. 1-59 (1887-1946)
Illinois Law Review, vol. 1-40 (1906-1946)
Indiana Law Journal, vol. 1-21 (1926-1946)
Iowa Law Review, vol. 1-31 (1915-1946)
Kansas City Law Review (University of Kansas), vol. 1-14 (1932-1946)
Kentucky Law Journal, vol. 1-35 (1913-1946)
Louisiana Law Review, vol. 1-6 (1938-1946)
Maine Law Review, vol. 1-13 (1908-1920)
Maryland Law Review, vol. 1-7 (1936-1946)
Michigan Law Review, vol. 1-44 (1902-1946)
Minnesota Law Review, vol. 1-30 (1917-1946)
Mississippi Law Journal, vol. 1-18 (1928-1946)
Nebraska Law Review, vol. 1-26 (1922-1946)
New York University Law Review, vol. 1-21 (1924-1946)
North Carolina Law Review, vol. 1-24 (1922-1946)
North Dakota Law Review, vol. 1-22 (1924-1946)
Oklahoma Law Journal, vol. 1-11 (1902-1913)
Oregon Law Review, vol. 1-26 (1921-1946)
Rocky Mountains Law Review (University of Colorado), vol. 1-18 (1928-1946)
Southern California Law Review, vol. 1-19 (1927-1946)
St. Louis Law Review, vol. 1-21 (1915-1936)
Tennessee Law Review, vol. 1-16 (1922-1946)
Texas Law Review, vol. 1-24 (1922-1946)
Tulane Law Review, vol. 1-20 (1916-1946)
University of Chicago Law Review, vol. 1-13 (1933-1946)
University of Cincinnati Law Review, vol. 1-15 (1927-1941)
University of Pennsylvania Law Review (American Law Register), vol. 56-94 (1908-1946)
University of Pittsburgh Law Review, vol. 1-6 (1935-1946)
Virginia Law Review, vol. 1-33 (1913-1946)
Washington Law Review, vol. 1-21 (1925-1946)
West Virginia Law Review, vol. 1-48 (1894-1946)

Wisconsin Law Review, vol. 1-21 (1920-1946)
Yale Law Journal, vol. 1-55 (1891-1946)

Comptes rendus d'ouvrages français parus dans les *law reviews*

- AL-SANHOURY A. A., *Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise*, PUTTKAMMER E. W., *Illinois Law Review*, vol. 20, 1926-1927, p. 103.
- AMOUROUX-MÉNARD J., *Les voies d'exécution en droit anglais*, HANNA J., *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 1062.
- ANCEL M., *La common law d'Angleterre*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 688.
- ANCEL M., *La common law d'Angleterre*, LE MESURIER C. S., *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 840.
- ANCEL M., *Le projet français sur la capacité de la femme et les enseignements du droit comparé*, MORRISON J. J., *Tulane Law Review*, vol. 9, 1934-1935, p. 322.
- Annales du droit et des sciences sociales*, BARBEY J., *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933-1934, p. 372.
- ARMINJON P. et CARRY P., *La lettre de change et le billet à ordre*, LORENZEN E. G., *Yale Law Journal*, vol. 48, 1938-1939, p. 1301.
- ARMINJON P. et AMOS M. S., *A Collection of Problems and Exercises in the Civil and Commercial Law of Egypt*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 18, 1904-1905, p. 324.
- ARMINJON P., *Précis de droit international privé*, LORENZEN E. G., *Harvard Law Review*, vol. 39, 1925-1926, p. 664.
- ARMINJON P., *Précis de droit international privé*, LORENZEN E. G., *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1468.
- ARMINJON P., *La notion des droits acquis en droit international*, LORENZEN E. G., *Columbia Law Review*, vol. 35, 1935, p. 630.
- BARATIER P., *L'autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises*, RADIN M., *California Law Review*, vol. 10, 1927-1928, p. 554.
- BARBEY J.-P., *Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français*, CHEATHAM E. E., *Columbia Law Review*, vol. 38, 1938, p. 1328-1330.
- BARBEY J.-P., *Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français*, TAINTOR C. W., *Cornell Law Quarterly*, vol. 24, 1938-1939, p. 294.
- BARBEY J.-P., *Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français*, LORENZEN E. G., *Harvard Law Review*, vol. 53, 1939-1940, p. 518.
- BARBEY J.-P., *Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français*, READ H. E., *Minnesota Law Review*, vol. 24, 1939-1940, p. 1013.
- BARBEY J.-P., *Le conflit des lois en matière de contrats dans le droit des États-Unis d'Amérique et le droit anglais comparés au droit français*, SCHOCH M., *Tulane Law Review*, vol. 14, 1939-1940, p. 319.
- BATIFFOL H., *Le conflit des lois en matière de contrats*, LORENZEN E. G., *Harvard Law Review*, vol. 53, 1939-1940, p. 518.
- BELIN R., *Les index économiques dans les contrats publics et privés*, J. DACH, *Columbia Law Review*, vol. 45, 1945, p. 810.
- BERNARD F., *The First Year of Roman Law*, DRAKE J. H., *Michigan Law Review*, vol. 5, 1906-1907, p. 154.

BERNARD F., *The First Year of Roman Law*, ROBINSON J. J., *Yale Law Journal*, vol. 16 , 1906-1907, p. 370.

BERNARD F., *The First Year of Roman Law*, ANON., *Columbia Law Review*, vol. 7, 1907, p. 376.

BERNARD F., *The First Year of Roman Law*, SCHOCH M., *Harvard Law Review*, vol. 21 , 1907-1908, p. 71.

BEUDANT R. and LEREBOURS-PIGEONNIÈRE P., *Cours de droit civil français, Contrat de mariage et les régimes matrimoniaux*, DAGGETT H. S., *Tulane Law Review*, vol. 12, 1937-1938, p. 325.

BLONDEL A., *Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois : étude critique comparative - États-Unis-France*, RICE W. G., *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 1077.

BLONDEL A., *Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois : Étude critique comparative - États-Unis-France*, RICE W. G., *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 630.

BOLLECKER L. C., *Droit privé de la radiodiffusion*, STEWART I., *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 1167.

BONNECASE J., *Science du droit et romantisme*, YNTEMA H. E., *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, pp. 140.

BOURBOUSSON E., *Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde*, ANON., *Columbia Law Review*, vol. 32, 1932, p. 931.

BOURBOUSSON E., *Du mariage, des régimes matrimoniaux, des successions dans les cinq parties du monde*, C. B. S., *Illinois Law Review*, vol. 28, 1933-1934, p. 1128.

BOURBOUSSON E., *Du mariage, des régimes matrimoniaux, des successions dans les cinq parties du monde*, LÉVÊQUE J. G., *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, p. 327.

BOUTMY E., *Studies in Constitutional Law*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 5, 1891-1892, p. 155.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, DRAKE J. H., *Michigan Law Review*, vol. 11, 1912-1913, p. 496.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, E. R. J., *Harvard Law Review*, vol. 26, 1912-1913, p. 562.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, SHERMAN C. P., *Yale Law Journal*, vol. 22, 1912-1913, p. 170.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, FULLER P., *Columbia Law Review*, vol. 13, 1913, p. 272.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, SMITHERS W. W., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 61, 1912-1913, p. 279.

BRISAUD J., *A History of French Private Law*, WEST V. J., *Illinois Law Review*, vol. 9 , 1914-1915, p. 515.

BRISAUD J., *A History of French Public Law*, ANON., *Michigan Law Review*, vol. 13, 1914-1915, p. 533.

BRISAUD J., *A History of French Public Law*, L. H., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 63, 1914-1915, p. 584.

BRISAUD J., *A History of French Public Law*, G. E. S., *Yale Law Journal*, vol. 24, 1914-1915, p. 440.

BRISAUD J., *A History of French Public Law*, COUDERT F. R., *Columbia Law Review*, vol. 15, 1915, p. 561.

BROCKELBANK W. J., *La formation du mariage dans le droit des États-Unis*, HEPBURN W. M., *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 1459.

CAPITANT H., *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, DEAK F., *Tulane Law Review*, vol. 9, 1934-1935, p. 149.

CHAMBRUN A. (de), *Le pouvoir exécutif aux États-Unis*, J. P. G., *Harvard Law Review*, vol. 13, 1899-1900, p. 417.

CHAUMONT C., *La conception américaine de la neutralité*, JESSUP P. C., *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, p. 548.

CHEVALLIER J.-J., *L'Évolution de l'empire britannique*, SCHUYLER R. L., *Columbia Law Review*, vol. 32, 1931, p. 1260.

COHEN A., *Des contrats par correspondance en droit français, en droit anglais et en droit anglo-américain*, CORBIN A. L., *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, p. 453.

COHEN A., *Des contrats par correspondance en droit français, en droit anglais et en droit anglo-américain*, S. W., *Harvard Law Review*, vol. 36, 1922-1923, p. 232.

COLIN A. et CAPITANT H., *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, BARBEY J., *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 351.

COLLINET P., *La procédure par libellé : Études historiques sur le droit de Justinien*, THAYER J. B., *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 146.

COLLINET P., *Études historiques sur le droit de Justinien*, SCHILLER A. A., *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 985.

DE SAINT-PIERRE, CASTEL C. L., Abbot of Tiron, *Selections from the second edition of the Abrégé du projet de paix perpétuelle*, E. D. D., *Michigan Law Review*, vol. 26, 1927-1928, p. 469.

DE SAINT-PIERRE, CASTEL C. L., Abbot of Tiron, *Selections from the second edition of the Abrégé du projet de paix perpétuelle*, QUIGLEY H. S., *Minnesota Law Review*, vol. 12, 1927-1928, p. 91.

DONNEDIEU DE VABRES J., *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Jones H. L., *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, p. 61.

DONNEDIEU DE VABRES J., *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflit des lois depuis le début du XX^e siècle*, SCHOCH M., *Harvard Law Review*, vol. 52, 1938-1939, p. 1028.

DUGUIT L., *The Objective Law and the Positive Law*, E. B. S., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 50, 1902, p. 758.

DUGUIT L., *The State: The Governors and Theirs Agents*, E. B. S., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 51, 1903, p. 302.

DUGUIT L., *Manuel de droit constitutionnel*, LASKI H. J., *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 498.

DUGUIT L., *Law in the Modern State*, MERRIAM C. E., *Columbia Law Review*, vol. 21, 1921, p. 504-505.

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel - Vol. I et II*, PATTERSON E. W., *Harvard Law Review*, vol. 36, 1922-1923, p. 894.

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel - Volume III*, PATTERSON E. W., *Harvard Law Review*, vol. 39, 1925-1926, p. 144.

DUGUIT L., *Leçons de droit public général*, CORBETT P. E., *Columbia Law Review*, vol. 27, 1927, p. 480.

DUMAS J., *Registering Title to Land - A Series of Lectures Delivered at Yale*, F. R. T., *Harvard Law Review*, vol. 14, 1900-1901, p. 311.

DUMAS J., *Registering Title to Land - A Series of Lectures Delivered at Yale*, ANON., *Yale Law Journal*, vol. 10, 1900-1901, p. 70.

DUMAS J., *Registering Title to Land - A Series of Lectures Delivered at Yale*, Anon., *Columbia Law Review*, vol. 1, 1901, p. 337.

DUMAS J., *Registering Title to Land - A Series of Lectures Delivered at Yale*, F. W. S., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 49, 1901, p. 60.

DUMAS J., *Les sanctions de l'arbitrage international*, ANON., *Columbia Law Review*, vol. 5, 1905, p. 554.

DUMAS J., *Les aspects économiques du droit de prise*, BURDICK C. K., *Cornell Law Quarterly*, vol. 12, 1926-1927, p. 430.

DUMAS J., *Les aspects économiques du droit de prise*, BATY T., *Yale Law Journal*, vol. 38, 1927-1928, pp. 1000.

EL-ARABY M. A., *La conscription des neutres dans les luttes de la concurrence économique*, PUTTKAMMER E. W., *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, p. 611.

ELIACHEVITCH B., *Traité de droit civil et commercial des Soviets*, BATES L. T., *Cornell Law Quarterly*, vol. 17, 1931-1932, p. 199.

ESCARRA J., *Le droit chinois*, MILLER C., *Illinois Law Review*, vol. 32, 1937-1938, p. 258.

ESMEIN A., *A History of Continental Criminal Procedure*, BEALE J. H., *Harvard Law Review*, vol. 27, 1913-1914, p. 294.

ESMEIN A., *A History of Continental Criminal Procedure*, J. P. L., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 62, 1913-1914, p. 238.

ESMEIN A., *Le mariage en droit canonique*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 44, 1930-1931, p. 143.

ESMEIN A., *Le mariage en droit canonique*, SAYRE P. L., *Iowa Law Review*, vol. 16, 1930-1931, p. 460.

FAUCHILLE P., *Traité de droit international public*, ALLIN C. D., *Minnesota Law Review*, vol. 6, 1921-1922, p. 424.

FAY B., *Roosevelt and his America*, ANON., *Michigan Law Review*, vol. 32, 1933-1934, p. 717.

FOUILLAND J., *Les décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 400.

FOUILLÉE A., CHARMONT J., DUGUIT L., DEMOGUE R., *Modern Legal Philosophy Serie (volume VII)*, LOYD W. H., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 64, 1915-1916, p. 857.

FOUILLÉE A., CHARMONT J., DUGUIT L., DEMOGUE R., *Modern Legal Philosophy Serie (volume VII)*, HERBERT PAGE W. M., *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916-1917, p. 92.

GALLAND H., *Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux États-Unis*, STUMBERG G. W., *Tulane Law Review*, vol. 7, 1932-1933, p. 643.

GÉNESTAL et ASTOUL, *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand tenue à Jersey du 24 au 27 mai 1923*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 39, 1925-1926, p. 912.

GÉNESTAL et ASTOUL, *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand tenue à Guernesey du 26 au 30 mai 1927*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 43, 1929-1930, p. 509.

GIDEL G., *Le droit international public de la mer*, DICKINSON E. D., *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 732.

GIRARD P.-F., *A Short History of Roman Law (Manuel Élémentaire de droit romain)*, C. H. H., *Harvard Law Review*, vol. 19, 1905-1906, p. 556.

GIRARD P.-F., *A Short History of Roman Law (Manuel Élémentaire de droit romain)*, DRAKE J. H., *Michigan Law Review*, vol. 4, 1905-1906, pp. 675-676.

GORPHE F., *La critique du témoignage*, SLESINGER D., *Yale Law Journal*, vol. 37, 1927-1928, p. 399.

GORPHE F., *La critique du témoignage*, CHAFEE Z. Jr., *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 839.

GORPHE F., *Le principe de la bonne foi*, ROTTSCHAEFER H., *Michigan Law Review*, vol. 27, 1928-1929, p. 601.

GRASSERIE R. (de la), *L'État fédératif, législation comparée et sociologie*, W. P. B., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 46, 1898, p. 271.

GROS F. et CURA R., *Commentaire pratique du Code de justice militaire (Loi du 9 mars 1928)*, BRAND C. E., *Tulane Law Review*, vol. 9, 1934-1935, p. 649.

HAURIOU M., *Principes de droit public*, E. W., *Harvard Law Review*, vol. 33, 1919-1920, p. 334.

HENRY-COUANNIER A., *Éléments créateurs du droit aérien*, FAGG F. D. Jr., *Southern California Law Review*, vol. 3, 1929-1930, p. 73.

Introduction à l'étude du droit comparé - Recueil d'études en honneur d'Édouard Lambert, DEAK F., *Tulane Law Review*, vol. 14, 1939-1940, pp. 315.

ISHIZAKI M., *Le droit corporatif de la vente des soies*, KLAUS S., *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, p. 991.

JEANPRÊTRE R., *Les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles, selon la jurisprudence et la doctrine aux États-Unis*, RHEINSTEIN M., *Columbia Law Review*, vol. 37, 1937, p. 327.

JOSSERAND L., *De l'esprit des droits et de leur relativité - Théorie dite de l'abus des droits*, FREUND E., *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927-1928, p. 809.

JOSSERAND L., *Cours de droit civil français*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, p. 839.

JOUON DE LONGRAIS F., *La conception anglaise de la saisine du XII^e au XIV^e siècle*, CROSS A. L., *Michigan Law Review*, vol. 24, 1925-1926, p. 870.

JOUON DE LONGRAIS, *La conception anglaise de la saisine du XII^e au XIV^e siècle*, MITCHELL S. K., *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, p. 590.

JOUON DE LONGRAIS F., *La conception anglaise de la saisine du XII^e au XIV^e siècle*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 921.
 LAMBERT É., *L'enseignement du droit comparé*, REGISTER L. B., *Illinois Law Review*, vol. 14, 1919-1920, p. 533.
 LAMBERT É., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, GROVES C. H., *Harvard Law Review*, vol. 35, 1921-1922, p. 215.
 LAMBERT É., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, FREUND E., *Illinois Law Review*, vol. 16, 1921-1922, p. 572.
 LAMBERT É., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, SMITHERS W. W., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 70, 1921-1922, p. 361.
 LAMBERT É., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, SHERMAN C. P., *Boston University Law Review*, vol. 2, 1922, p. 138.
 LAMBERT É., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, RADIN M., *California Law Review*, vol. 11, 1922-1923, p. 63-67.
 LAMBERT É., *La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis*, LOWENTHAL M., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 1145.
 LAMBERT É., *La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis*, ALBERTSWORTH E. F., *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, p. 429.
 LAMBERT É., *La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis*, YNTEMA H. E., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 72, 1923-1924, p. 220.
 LAMBERT É., *Un parère de jurisprudence comparative*, NUSSBAUM A., *Yale Law Journal*, vol. 44, 1934-1935, pp. 720-723.
 LAMBERT J., *Les Year Books de langue française*, CROSS A. L., *Michigan Law Review*, vol. 27, 1928-1929, p. 851.
 LAMBERT J., *Les Year Books de langue française*, WINFIELD P. H., *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 1088.
 LAMBERT J., *Les Year Books de langue française*, RADIN M., *Columbia Law Review*, vol. 29, 1929, p. 1029.
 LAMBERT J., *Les Year Books de langue française*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, p. 259.
 LAMBERT J., *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine – Vol. I. La naissance du fédéralisme aux États-Unis*, BEARD M. R., *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, p. 910.
 LAMBERT J., *Les nations contre la paix*, C. B. S., *Illinois Law Review*, vol. 28, 1933-1934, p. 726.
 LANGIE A., *Cryptography*, CHAFEE Z. Jr., *Harvard Law Review*, vol. 38, 1924-1925, p. 543.
 LARNAUDE F., *La société des Nations*, FENWICK C. G., *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, p. 112.
 LE FUR L. et CHKLARER G., *Recueil de textes de droit international public*, JESSUP P. C., *Columbia Law Review*, vol. 29, 1929, p. 107.
 LEPAULLE P., *De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique*, BEALE J. H., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 286.
 LEPAULLE P., *De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique*, LORENZEN E. G., *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 898.
 LEPAULLE P., *De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique*, PATTERSON E. W., *Columbia Law Review*, vol. 24, 1924, p. 438.
 LEPAULLE P., *Traité théorique et pratique des Trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, BURDICK C. K., *Cornell Law Quarterly*, vol. 18, 1932-1933 p. 157.
 LEPAULLE P., *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, CHAFEE Z. Jr., *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 535.
 LEPAULLE P., *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, CHEATHAM E. E., *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1090.
 LEPAULLE P., *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, FRANKLIN M., *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 473.
 LEPAULLE P., *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, RHEINSTEIN M., *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, p. 1049.

LEPAULLE P., *Le droit international privé, ses bases, ses normes et ses méthodes*, CHEATHAM E. E., *Harvard Law Review*, vol. 62, 1948-1949, p. 717.

LEPAULLE R.-P., *Les droits de l'auteur sur son œuvre*, THAYER J. B., *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 928.

LEUSSE (de) R., *L'auteur et la radiodiffusion*, STEWART I., *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 1167.

LÉVY E., *Les fondements du droit*, E. W. PATTERSON, *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1290.

LÉVY-ULLMANN H. et MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques*, PLUCKNETT T. F. T., *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 144.

LÉVY-ULLMANN H. et MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *La vie juridique des peuples – N. 1 : Belgique*, FELLER A. H., *Harvard Law Review*, vol. 45, 1931-1932, p. 409.

LÉVY-ULLMANN H. et MIRKINE-GUETZÉVITCH B., *La vie juridique des peuples. -V. Espagne*, G. I., *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 1394.

LÉVY-ULLMANN H., *La définition du droit*, LASKI H. J., *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, p. 316.

LÉVY-ULLMANN H., *Éléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques*, BORCHARD E. M., *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918-1919, p. 840.

LÉVY-ULLMANN H., *The English Legal Tradition, Its Sources and History*, PHILBRICK F. S., *Columbia Law Review*, vol. 36, 1936, p. 690.

LÉVY-ULLMANN H., *The English Legal Tradition, Its Sources and History*, COHEN F. S., *Yale Law Journal*, vol. 46, 1936-1937, p. 730.

MADIER G., *L'association du barreau américain*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 400.

MADIER G., *L'association du barreau américain*, STONE H. F., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 642.

MADRAY G., *Des contrats d'après la récente codification privée faite aux États-Unis*, RHEINSTEIN M., *Yale Law Journal*, vol. 47, 1937-1938, p. 1033.

MARIOTTE P., *Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations*, WHITE H., *Michigan Law Review*, vol. 25, 1926-1927, p. 692.

MAYNARD M., *Les jugements déclaratoires : une nouvelle forme d'activité judiciaire, la justice préventive*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, p. 400.

MOLODOVSKY V., *Le domicile des Étrangers en France au point de vue du droit fiscal*, J. G. LÉVÊQUE, *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, p. 163.

MOREAU F., *Droit administratif*, ANON., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 57, 1908-1909, p. 348.

NIBOYET J.-P., *Traité de droit international privé français – Volume III*, RABEL E., *Harvard Law Review*, vol. 59, 1945-1946, p. 1327.

NIBOYET J.-P., WIGNY P. et BROCKELBANK W. J., *Exposé du droit international privé américain, présenté en forme de code par l'American Law Institute*, KUHN A. K., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 87, 1938-1939, p. 632.

NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge*, BORCHARD E. M., *Yale Law Journal*, vol. 37, 1927-1928, p. 1174.

NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge*, SIVANIE H., *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, p. 118.

NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge*, CORBETT P. E., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 77, 1928-1929, p. 150.

NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge*, FELLER A. H., *Harvard Law Review*, vol. 42, 1928-1929, p. 728.

NOEL-HENRY, *Les gouvernements de fait devant le juge*, GARNER J. W., *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 309.

PILLET A. et NIBOYET J.-P., *Manuel de droit international privé, à l'usage des étudiants de licence*, BEALE J. H., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 1159.

PILLET A., *Principes de droit international privé*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 18, 1904-1905, p. 554.

PILLET A., *Traité pratique de droit international privé*, LORENZEN E. G., *Yale Law Journal*, vol. 35, 1925-1926, p. 898.

PINTO R., *Des juges qui ne gouvernent pas*, ANON., *Michigan Law Review*, vol. 32, 1933-1934, p. 1024.

PINTO R., *Des juges qui ne gouvernent pas*, GROVES C. H., *Harvard Law Review*, vol. 48, 1934-1935, p. 360.

PLAISANT R., *Les règles de conflit de lois dans les traités*, P. A. F., *Harvard Law Review*, vol. 61, 1947-1948, p. 569.

Recueil d'Études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný, KOCOUREK A., *Illinois Law Review*, vol. 30, 1935-1936, p. 821.

Recueil d'études sur les sources du droit en honneur de François Géný, ANON., *Tulane Law Review*, vol. 14, 1939-1940, p. 162.

RENARD G., *Guilds of the Middle Age*, R. S. I., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 68, 1919-1920, p. 409.

Revue de droit maritime comparé, DILLARD H. C., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 83, 1934-1935, p. 817.

RONSSERAY C. E., *Les étrangers et la propriété commerciale*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 44, 1930-1931, p. 153.

RONSSERAY C. E., *Les étrangers et la propriété commerciale*, MORRISON P., *Yale Law Journal*, vol. 40, 1930-1931, p. 502.

ROUBIER P., *Les conflits de lois dans le temps (Théorie dite de la non-rétroactivité des lois)*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 43, 1929-1930, p. 855.

SACK A.-N., *Les effets des transformations des États sur leurs dettes publiques et autre obligations financières*, BATY T., *Yale Law Journal*, vol. 37, 1927-1928, p. 274.

SALEILLES R., *The Individualization of Punishment*, A. W. C., *Yale Law Journal*, vol. 21, 1911-1912, p. 175.

SALEILLES R., *The Individualization of Punishment*, E. A. G., *Harvard Law Review*, vol. 25, 1911-1912, p. 749.

SALEILLES R., *The Individualization of Punishment*, W. E. M., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 60, 1911-1912, p. 291.

SALEILLES R., *The Individualization of Punishment*, PARMELEE M., *Columbia Law Review*, vol. 12, 1912, p. 382.

SCHMITT M., *L'expérience législative américaine en matière d'émission de titres*, ANON., *Harvard Law Review*, vol. 49, 1935-1936, p. 1223.

SÉE H., *Les idées politiques en France au XVIII^e siècle*, ANON., *Michigan Law Review*, vol. 23, 1924-1925, p. 931.

STOUPNITZKY A., *Statut international de l'URSS État commerçant*, MCLAUGHLIN C. H., *Minnesota Law Review*, vol. 21, 1936-1937, pp. 873.

SVOLOS A., *Le travail dans les constitutions contemporaines*, SCHOCH M., *Harvard Law Review*, vol. 54, 1940-1941, p. 176.

TAG-ELDINE Y., *Le dol français et la Misrepresentation anglaise*, CHEATHAM E. E., *Illinois Law Review*, vol. 23, 1928-1929, p. 319.

TARDE G., *Penal Philosophy*, F. R. S., *Yale Law Journal*, vol. 22, 1912-1913, p. 563.

TARDE G., *Penal Philosophy*, FLEISHER A., *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 62, 1913-1914, p. 326.

TARDE G., *Penal Philosophy*, O. S. R., *Harvard Law Review*, vol. 27, 1913-1914, p. 100.

TARDE G., *Penal Philosophy/Modern Criminal Science Series*, CORRIGAN J. E., *Columbia Law Review*, vol. 14, 1914, p. 98.

TARDE G., *Penal Philosophy*, TODD A. J., *Illinois Law Review*, vol. 9, 1914-1915, p. 64.

TARDIEU A., *France and the Alliance*, DAGGETT H. S., *Harvard Law Review*, vol. 22 1908-1909, p. 316.

TARDIEU A., *The Truth about Treaty*, EARL E. M., *Columbia Law Review*, vol. 21, 1921, p. 733.

TOULEMON A., *Le progrès des institutions pénales*, GLUECK S., *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 931.

TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*, LORENZEN E. G., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1921-1922, p. 930.

TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre - V. III, IV et V*, LORENZEN E. G., *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 930.

TRAVERS M., *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*, JONES H. L., *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, p. 109-112.

TRAVERS M., *Le droit commercial international*, ARMINJON P., *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, p. 483.

TRAVERS M., *Le droit commercial international - Vol. VIII : Faillites et institutions analogues*, MCLAUGHLIN J. A., *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, p. 379.

VABRE A., *Le droit international du travail*, ALBERTSWORTH E. F., *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, p. 429.

VALÉRY J., *Des contrats par correspondance*, R. W. H., *Harvard Law Review*, vol. 9, 1895-1896, p. 164.

VALÉRY J., *Traité de la location des coffres-forts*, W. C. G., *Harvard Law Review*, vol. 20, 1906-1907, p. 89.

VALÉRY J., *La nationalité française : commentaire de la loi du 10 août 1927*, Feller A. H., *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927-1928, p. 944.

VALÉRY J., *Traité de la location des coffres forts*, WIGMORE J. H., *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927-1928, p. 109.

VULLIEMIN R., *De l'arbitrage commercial, particulièrement en matière internationale*, ANON., *New York University Law Quarterly Review*, vol. 10, 1932-1933, p. 566.

Ouvrages tirés des *Legal Series* dirigées par J. H. Wigmore, cités dans les *law reviews*

BRISSAUD J., ESMEIN A. et al., *A General Survey of Events, Sources, Persons, and Movements in Continental Legal History*, The Continental Legal History Series, vol. I, Boston, 1912.

BRISSAUD J., *History of French Private Law*, The Continental Legal History Series, vol. III, Boston, 1912.

BRISSAUD J., *History of French Public Law*, The Continental Legal History Series, vol. IX, Boston, 1915.

CHARMONT J. et DUGUIT L., *The Rational Basis of Legal Institution*, The Modern Legal Philosophy Series, vol. XIV, Boston, 1923.

CHARMONT J., DUGUIT L., GAUDEMET J., RIPERT G. et al., *The Progress of Continental Law in the 19th Century*, The Continental Legal History Series, vol. XI, Boston, 1918.

COLLINET P., GIRARD P.-F., TARDE G. et al., *Primitive and Ancient Legal Institutions*, Evolution of Law Series, vol. 1, Boston, 1915.

ESMEIN A., *History of Continental Criminal Procedure*, The Continental Legal History Series, vol. V, Boston, 1913.

FOUILLÉE A., CHARMONT J., DUGUIT L. et DEMOGUE R., *Modern French Legal Philosophy*, The Modern Legal Philosophy Series, vol. VII, Boston, 1916.

GÉNY F. et LAMBERT É., *Science and Legal Method*, The Modern Legal Philosophy Series, vol. IX, Boston, 1917.

GLASSON E., *History of Continental Civil Procedure*, The Continental Legal History Series, vol. VII, Boston, 1927.

GRASSERIE R. (de la) et al., *Formative Influences of Legal Development*, Evolution of Law Series, vol. III, Boston, 1918.

SALEILLES R., *The Individualization of Punishment*, The Modern Criminal Science Series, vol. IV, Boston, 1911.

TARDE G., *Penal Philosophy*, The Modern Criminal Science Series, vol. VI, Boston, 1912.

Ouvrages édités sous la direction d'É. Lambert dans la collection « Bibliothèque de
L'institut de Droit Comparé de Lyon », cités dans les *law reviews*

- MADIER G., *L'association du barreau américain*, Marcel Giard, 1922.
MAYNARD M., *Les jugements déclaratoires*, Marcel Giard, 1922.
FOUILLAND J., *Les décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais*, Marcel Giard, 1924.
HOFFHER R., *Le boycottage devant les cours anglaises*, Marcel Giard, 1923.
VABRE A., *Le droit international du travail*, Marcel Giard, 1923.
LAMBERT É. et BROWN H. C., *La lutte judiciaire du capital et du travail*, Marcel Giard, 1923.
GARRAUD P., *Les avant-projets polonais de 1922 sur la partie générale du Code Pénal*, Marcel Giard, 1924.
EL-ARABI M., *La conscription des neutres dans les luttes de la concurrence économique*, Marcel Giard, 1924.
PATOUILLET J., *Les codes de la Russie soviétique*, Marcel Giard, 1925.
AL SANHOURY A., *Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise*, Marcel Giard, 1925.
TAG-ELDINE Y., *Le dol anglais et la misreprésentation anglaise*, Marcel Giard, 1926.
WASSERMAN M., *La Federal Trade Commission*, Marcel Giard, 1925.
ISHIZAKI M., *Le droit corporatif international de la vente de Soies*, Marcel Giard, 1928.
BURGESS E. W., *La « Nonpartisan League »*, Marcel Giard, 1928.
BARATIER P., *L'autonomie syndicale et ses limites devant les Cours anglaises*, Marcel Giard, 1928.
VALEUR R., *L'enseignement du droit en France et aux États-Unis*, Marcel Giard, 1929.
LAMBERT É., *Un parère de jurisprudence*, Marcel Giard, 1934.
MARKOVITCH M., *La théorie de l'abus des droits en droit comparé*, Marcel Giard, 1936.

Articles de juristes français parus dans les *law reviews*

- ANCEL M., « French Law of Naturalization », *Tulane Law Review*, vol. 10, 1935-1936, pp. 231-245.
ARMINJON P., « What is Private International Law ? », *Southern California Law Review*, vol. 4, 1930-1931, pp. 43-54.
CHARMONT J., « Conflict of Interests Legally Protected in French Civil Law », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 693-704.
GEOUFFRE de LA PRADELLE A., « Latin America at the Hague Conference », *Yale Law Journal*, vol. 17, 1907-1908, pp. 270-280.
DEMOGUE R., « Validity of the Theory of Compensatory Damages », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917-1918, pp. 585-598.
DEMOGUE R., « Fault Risk and Apportionment of Loss in Responsibility », *Illinois Law Review*, vol. 15, 1920-1921, p. 369.
DEMOGUE R., « The Impossibility of Effecting Contractual Incompetence and Its Consequences », *Yale Law Journal*, vol. 31, 1921-1922, pp. 626-634.
DEMOGUE R., « Compulsory Circulation of the Banknote in France », *Columbia Law Review*, vol. 22, 1922, pp. 430-438.
DEMOGUE R., « Gifts Conditioned on Marrying or Not Marrying », *Illinois Law Review*, vol. 18, 1923-1924, pp. 37-46.
DUGUIT L., « Collective Acts As Distinguished From Contracts », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917, pp. 753-768.

DUGUIT L., « The Law and the State », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 1-185.

DUGUIT L., « Compensation for War Losses », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 565-580.

DUGUIT L., « Objective Law », *Columbia Law Review*, vol. 20 et 21, 1920 et 1921, pp. 817-873, pp. 17-34, pp. 126-143 et pp. 242-256.

DUGUIT L., « The Concept of Public Service », *Yale Law Journal*, vol. 32, 1922-1923, pp. 425-435.

DUMAS J., « Can Any Right of Direct Citation Be Given to a State in International Conflicts », *Yale Law Journal*, vol. 17, 1907-1908, pp. 365-375.

DUMAS J., « English System of Registration », *Yale Law Journal*, vol. 9, 1899-1900, pp. 341-352.

GAVET G., « Individualism and Realism », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, pp. 523-538.

GIDEL G., « Critical Examination of Peace Agencies Since 1919 », *West Virginia Law Quarterly & The Bar*, vol. 38, 1931-1932, pp. 36-50.

HAURIOU M., « An Interpretation of the Principles of Public Law », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 813-821.

HUVELIN P., « Text of Q. Cervidius Scaevola on Sales Made through the Agency of Bankers », *Illinois Law Review*, Vol. 13, 1918-1919, pp. 620-642.

JOUON DE LONGRAIS F., « Rolls of the Justice in Eyre - Stenton D. M. » *Illinois Law Review*, vol. 30, 1935-1936, pp. 1080-1084.

JACOB J., « Problems of Divorce in France Incident to the Statutes of 1941 », *Iowa Law Review*, vol. 28, 1942-1943, pp. 298-320.

JULLIOT de la MORANDIÈRE L., « The Reform of the French Civil Code », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 97, 1948-1949, pp. 1-21.

LAMBERT É. et WASSERMANN M., « The Case Method in Canada and the Possibilities of its Adaptation to the Civil Law », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, pp. 1-21.

LAMBERT É. et WIGMORE J. H., « International Congress of Comparative Law in 1931 », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, pp. 565-580 et pp. 656-665.

LEPAULLE P., « Functions of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 35, 1921-1922, pp. 838-858.

LEPAULLE P., « Civil Law Substitutes for Trusts », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, pp. 1126-1147.

LEPAULLE P., « Study in Comparative Civil Procedure », *Cornell Law Quarterly*, vol. 12, 1926-1927, pp. 24-48.

LEPAULLE P., « An Outsider's View Point of the Nature of Trusts », *Cornell Law Quarterly*, vol. 14, 1928-1929, pp. 52-61.

LEPAULLE P., « Law Practice in France », *Columbia Law Review*, vol. 50, 1950, pp. 945-958.

LÉVY-ULLMANN H., « Lottery Bonds in France and in the Principal Countries of Europe », *Harvard Law Review*, vol. 9, 1895-1896, pp. 386-405.

LÉVY-ULLMANN H., « Account of The French Society of Comparative Legislation », *Harvard Law Review*, vol. 10, 1896-1897, pp. 161-167.

NIBOYET J.-P., « The Apportionment of the Claims of the Deceased in Successions Ab Intestat in French Law », *Iowa Law Review*, Vol. 20, 1934-1935, pp. 416-430.

PILLET A., « Force as Element of Pacification », *Columbia Law Review*, vol. 20, 1920, pp. 741-748.

PILLET A., « Jurisdiction in Actions Between Foreigners », *Harvard Law Review*, vol. 18, 1904-1905, pp. 325-340.

PILLET A., « Some Observations on the Private International Law of the Future », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916-1917, pp. 631-644.

VALÉRY J., « World War and Its Effect on Future Private International Law », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 980-1010 et pp. 1064-1088.

Articles de law reviews cités dans la thèse

- ADAMS G. P., « Ethical Systems and Legal Ideas – F. Cohen », *California Law Review*, vol. 21, 1932-1933, p. 631
- ALBERTSWORTH E. F., « Recognition of New Interests in the Law of Torts », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 461-491.
- ALFRED HOERNIE R. F., « Science of Legal Method », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 807-812.
- ALPERT L. M., « Suits Against Administrative Agencies Under N.I.R.A. and A.A.A. », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 12, 1934-1935, pp. 393-438.
- AMES J. B., « Undisclosed Principal – His Rights and Liabilities », *Yale Law Journal*, vol. 18, 1908-1909, pp. 443-453.
- BANNISTER L. W., « Colorado River Compact », *The Cornell Law Quarterly*, vol. 9, 1923-1924, pp. 388-401.
- BARBOUR W., « Science and Learning in France », *Michigan Law Review*, vol. 16, 1917-1918, p. 661.
- BARCLAY T., « Effect of Most-Favoured-Nation Clause in Commercial Treaties », *Yale Law Journal*, vol. 17, 1907-1908, pp. 26-32.
- BARCLAY T., « The Trial of Crime in France », *Harvard Law Review*, vol. 10, 1896-1897, pp. 46-48.
- BARNETT R. E., « A Theory of Contract Sanction », *Columbia Law Review*, vol. 86, 1938-1939, pp. 269-321.
- BORCHARD E. M., « French Administrative Law », *Iowa Law Review*, vol. 18, 1932-1933, pp. 133-143.
- BORCHARD E. M., « Governmental Responsibility in Tort », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, pp. 1-41.
- BORCHARD E. M., « Some Lessons from the Civil Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 64, 1915-1916, pp. 570-582
- BURDICK F. M., « Codification of the Doctrine of Rescission », *Columbia Law Review*, vol. 4, 1904, pp. 264-278.
- BURDICK F. M., « The Revival of Codification », *Columbia Law Review*, vol. 10, 1910, pp. 118-130.
- CLARK C. E., « The Restatement of the Law of Contracts », *Yale Law Journal*, vol. 42, 1932-1933, pp. 643-667.
- COE M. V., « Chronology of the Development of the David Dudley Field Code », *Cornell Law Quarterly*, vol. 27, 1941-1942, pp. 238-245.
- COHEN J. G., « Principles of the New Draft of the Roumanian Code of Commerce – Elaborated by the Legislative Council », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 10, 1932-1933, pp. 25-57.
- COHEN M. R., « Italian Philosophy of Law », *Harvard Law Review*, vol. 59, 1945-1946, p. 589.
- COHEN M. R., « Law and The Lawyers – E. S. Robinson », *Cornell Law Review*, vol. 22, 1936-1937, p. 176.
- COHEN M. R., « Philosophy and Legal Science », *Columbia Law Review*, vol. 32, 1932, pp. 1103-1127.
- COHEN M. R., « Positivism and the Limits of Idealism in the Law », *Columbia Law Review*, vol. 27, 1927, pp. 237-250.
- COHEN M. R., « Science and Learning in France – J. H. Wigmore », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 136-138.
- COHEN M. R., « The Basis of Contract », *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, pp. 553-592.
- CORBIN A. L., « Ernest Gustav Lorenzen », *Yale Law Journal*, vol. 60, 1951, pp. 579-580.
- COXE H. C., « Personal Liberty in France », *Yale Law Journal*, Vol. 13, 1903-1904, pp. 215-221.
- CROTTY H. D., « The History of Insanity as a Defence to Crime in English Criminal Law », *California Law Review*, vol. 12, 1923-1924, pp. 105-123.
- CROZIER B., « Domicile in Marriage Law », *Boston University Law Review*, vol. 17, 1937, pp. 293-327.
- DAGGETT H. S., « Louisiana State Law Institute », *Texas Law Review*, vol. 22, 1943, pp. 29-36.

DAGGETT H. S., DAINOW J., HERBERT P. M. et McMAHO H. G., « Reappraisal Appraised : A Brief for the Civil Law of Louisiana », *Tulane Law Review*, vol. 12, 1937-1938, p. 12-41.

DAWSON J. P., « The Codifications of French Customs », *Michigan Law Review*, vol. 38, 1939-1940, pp. 765-800.

DEAK F. et RHEINSTEIN M., « Machinery of Law Administration in France and Germany », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 84, 1935-1936, pp. 846-876.

DEAK F., « Automobile Accidents : A Comparative Study of the Law of Liability in Europe », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 79, 1930-1931, pp. 271-305.

DEAK F., « Contracts and Combinations in Restraint of Trade in French Law – A Comparative Study », *Iowa Law Review*, vol. 21, 1935-1936, pp. 397-454.

DEAK F., « Contracts and Combinations in Restraint of Trade in French Law », *Iowa Law Review*, vol. 21, 1935, pp. 397-454.

DEAK F., « French Legal Education and Some Reflections on Legal Education in the United States », *Wisconsin Law Review*, vol. 1939, 1939, pp. 473-495.

DEAK F., « The Place of Foreign and Comparative Law in the American Law Reviews », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936-1937, pp. 22-37.

DICKINSON J., « New Conceptions of Contract in Labor Relations », *Columbia Law Review*, vol. 43, 1943, pp. 688-704.

DICKINSON J., « The Problem of the Unprovided Case », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 81, 1932-1933, pp. 115-129.

DODD E. M. Jr., « Corporate Personality – F. Hallis », *Harvard Law Review*, vol. 44, 1930-1931, p. 310.

DRAKE J. H., « The Sociological Interpretation of Law », *Michigan Law Review*, vol. 16, 1917-1918, pp. 599-616.

DUPUY G.A., « Earliest Courts of the Illinois Country », *Illinois Law Review*, vol. 1, 1906-1907, pp. 1-8.

EHRlich L., « The War and Political Theory », *California Law Review*, vol. 6, 1917-1918, pp. 418-442.

FARNUM G. R., « Justice Benjamin N. Cardozo – Philosopher », *Boston University Law Review*, vol. 12, 1932, pp. 587-599.

FITZPATRICK J. R., « Unauthorized Publication of Photographs », *Georgetown Law Journal*, vol. 20, 1931-1932, pp. 134-159.

FRANKLIN M., « Administrative Law in the United States », *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, pp. 483-506.

FREUD E., « Interpretation of Statutes », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 65, 1916-1917, pp. 207-231.

FUCHS R. F., « Collective Labor Agreements in German Law », *St. Louis Law Review*, vol. 15, 1929, pp. 1-46.

FUCHS R. F., « The French Law of Collective Labor Agreements », *Yale Law Journal*, vol. 41, 1932, pp. 1005-1036.

FULLER L. L., « American Legal Realism », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 82, 1933-1934, pp. 429-462.

FUNIAK W. Q. (de), « Review in Brief of Principles of Community Property », *Kentucky Law Journal*, vol. 32, 1943-1944, pp. 63-75.

GARNER J. W., « Anglo-American and Continental European Administrative Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 7, 1929, pp. 387-414.

GARNER J. W., « Criminal Procedure in France », *Yale Law Journal*, vol. 25, 1915-1916, pp. 255-284.

GARNER J. W., « French Administrative Law », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923, pp. 597-627.

GARNER J. W., « The French Judiciary », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916, pp. 349-387.

GIDEL G., « Critical Examination of Peace Agencies Since 1919 », *West Virginia Law Quarterly & The Bar*, vol. 38, 1931-1932, pp. 36-50.

GLASSIE H. H., « Restoration of the Former Front Estate by Alluvion », *Virginia Law Review*, vol. 10, 1923-1924, pp. 106-123.

GORFINKELP J. A., « Law and the Social Order – M. R. Cohen », *California Law Review*, vol. 23, 1934-1935, p. 454.

GREAVES V. E., « The Social-Economic Purpose of Private Rights – A Comparative Study of Soviet and Non-Communist Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 12, 1934-1935, pp. 439-467.

GREGORY C. N., « Jurisdiction over Foreign Ships in Territorial Waters », *Michigan Law Review*, vol. 2, 1903-1904, p. 335.

GSOVSKI V., « The Soviet Concept of Law », *Fordham Law Review*, vol. 7, 1938, pp. 333-357.

H. W. R., « Books Reviews », *Yale Law Journal*, vol. 19, 1909-1910, p. 597.

HAINES C. G., « General Observations on the Effects of Personal, Political and Economic Influences in the Decisions of Judges », *Illinois Law Review*, vol. 17, 1922-1923, pp. 96-116.

HARDING A. L., « Joseph Henry Beale : Pioneer », *Missouri Law Review*, vol. 2, 1937, pp. 131-160.

HARNO A. J., « Rationale of a Criminal Code », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 85, 1936-1937, pp. 549-563.

HARRISON M. E., « First Half-Century of the California Civil Code », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 185-201.

HASTINGS W. G., « Montesquieu and Anglo-American Institutions », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 419-430.

HAURIOU M., « An Interpretation of the Principles of Public Law », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 813-821.

HEBERT P. M., « Origin and Nature of Maritime Liens », *Tulane Law Review*, vol. 4, 1929-1930, pp. 381-408.

HEROLD S. L., « French Language and the Louisiana Lawyer », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930, pp. 169-177.

HESSEL E., « Roman Law and Its Influence on Western Civilization », *Cornell Law Quarterly*, vol. 35, 1949-1950, pp. 77-88.

HOLMES O. W., « Natural Law », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918-1919, pp. 40-44.

HOWE W. W., « Law in the Louisiana Purchase », *Yale Law Journal*, vol. 14, 1904-1905, pp. 77-81.

HOWE W. W., « Roman and Civil Law in America », *Harvard Law Review*, vol. 16, 1902-1903, pp. 342-358.

HUG W., « The History of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 45, 1931-1932, pp. 1027-1070.

HUGER A., « The Proportional Damage Rule in Collisions at Sea », *Cornell Law Review*, vol. 13, 1927-1928, pp. 531-558.

HUSSERL G., « Fundamental Principles of the Sociology of Law – E. Ehrlich », *University of Chicago Law Review*, vol. 5, 1937-1938, p. 340.

HUTCHESON J. C., « Judgment Intuitive The Function of the Hunch in Judicial Decision », *Cornell Law Quarterly*, vol. 14, 1928-1929, pp. 274-288.

HUTCHESON J. C., « The Social and Economics Views of Mr. Justice Brandeis », *Yale Law Review*, vol. 40, 1930-1931, p. 1118-1127.

HUTCHESON J. C., « The Worm Turns, or a Judge Tries Teaching », *Illinois Law Review*, vol. 27, 1932-1933, pp. 355-362.

IRELAND G., « Bench and Bar – Comments : Louisiana Legal System Reappraised », *Tulane Law Review*, vol. 11, 1936-1937, p. 585-594.

IRELAND G., « Louisiana's Legal System Reappraised », *Tulane Law Review*, vol. 11, 1937, pp. 341-358.

ISAACS N., « Fault and Liability – Two Views of Legal Development », *Harvard Law Review*, vol. 31, 1917-1918, pp. 954-979.

J. C. S., « Comments on Recent Cases – Water Rights : Surface Waters : Similarity of Common law and Civil Law », *California Law Review*, vol. 8, 1919-1920, p. 199.

JACOB P., « Problems of Divorce in France Incident to the Statutes of 1941 », *Iowa Law Review*, vol. 28, 1942-1943, pp. 298-320.

JAFFE L. L., « Law Making by Private Groups », *Harvard Law Review*, vol. 50, 1936-1937, pp. 201-253.

JAFFIN G., « New World Constitutional Harmony: A Pan-Americanian Panorama », *Columbia Law Review*, vol. 42, 1942, pp. 523-573.

KANTOROWICZ H. U., « Some Rationalism about Realism », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, pp. 1240-1253.

KANTOROWICZ H., « Law and the Social Order – M. R. Cohen », *Columbia Law Review*, vol. 34, 1934, p. 188.

KEEDY E. R., « The Preliminary Investigation of Crime in France – I, II, III », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 88, 1939, pp. 385-424, pp. 692-727 et pp. 915-933.

KEEDY E. R., « The Third Degree and Legal Interrogation of Suspects », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 85, 1936, pp. 761-777.

KINION S. V. et MCCLURET R. C., « Interferences With Surface Waters », *Minnesota Law Review*, vol. 24, 1939-1940, pp. 891-939.

KIRCHBERGER H., « The Significance of Roman Law for the Americas and Its Importance to Inter-American Relations », *Wisconsin Law Review*, vol. 1944, 1944, pp. 249-273.

KOCOUREK A., « Formal Relation Between Law and Discretion », *Illinois Law Review*, vol. 9, 1914-1915, pp. 225-246.

KOCOUREK A., « Roman Law in the Modern World », *Illinois Law Review*, vol. 12, 1917-1918, pp. 663-665.

KONVITZ M. R., « Cardozo and Frontiers of Legal Thinking – B. H. Levy », *New-York University Law review*, vol. 16, 1938-1939, pp. 140-142.

KRAPPE A. H., « Observations on the Origin and Development of the Idea of Justice », *University of Chicago Law Review*, vol. 12, 1921-1922, pp. 179-197.

L. A. C., « Comment on Cases – Waters : Flood Water Doctrine in California », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, p. 90.

LASKI H., « A Note on M. Duguit », *Harvard Law Review*, 1917-1918, p. 192.

LEE R. W., « Torts and Delicts », *Yale Law Journal*, vol. 27, 1917-1918, pp. 721-730.

LOBINGIER C. S., « Napoleon and His Code », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918-1919, pp. 114-134.

LOBINGIER C. S., « The German Civil Code », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 50, 1902, pp. 685-717 et vol. 51, 1903, pp. 14-32.

LOBINGIER C. S., « The Russian Civil Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 52, 1904, pp. 632-658 et 678-700.

LOBINGIER, C. S. « Administrative Law and Droit Administratif », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 91, 1942-1943, pp. 36-58.

LOEWENSTEIN K., « Dictatorship and the German Constitution : 1933-1937 », *University of Chicago Law Review*, vol. 4, 1936, pp. 537-574.

LOEWENSTEIN K., « Legislative Control of Political Extremism in European Democracies - I et II », *Columbia Law Review*, vol. 38, 1938, pp. 591-622 et 725-774.

LOEWENSTEIN K., « The Balance between Legislative and Executive Power : A Study in Comparative Constitutional », *University of Chicago Law Review*, vol. 5, 1937, pp. 566-608.

LORENZEN E. G. et HEILMAN R. J., « The Restatement of the Conflict of Laws », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 83, 1934-1935, pp. 555-589.

LORENZEN E. G., « Comments : Holographic Wills and Their Dating », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918-1919, p. 75.

LORENZEN E. G., « Comments : Mistake or Fraud as a Ground for Annuling Marriage », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918-1919, p. 273.

LORENZEN E. G., « Commercial Arbitration – International and Interstate Aspects », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1934, pp. 716-765.

LORENZEN E. G., « Enforcement of American Judgments Abroad », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, pp. 268-302.

LORENZEN E. G., « Marriage by Proxy and the Conflict of Laws », *Harvard Law Review*, vol. 32, 1918, pp. 473-488.

LORENZEN E. G., « Moratory Legislation Relating to Bills and Notes and the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 28, 1918, pp. 324-386.

LORENZEN E. G., « Negotiorum Gestio in Roman and Modern Civil Law », *Cornell Law Quarterly*, vol. 13, 1927-1928, pp. 190-210.

LORENZEN E. G., « On Jurisprudence and the Conflict of Laws – F. Harrison », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, p. 251.

LORENZEN E. G., « Specification in the Civil Law », *Yale Law Journal*, vol. 35, 1925, pp. 29-47.

LORENZEN E. G., « Territoriality, Public Policy and the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, pp. 736-751.

LORENZEN E. G., « The French Rules of the Conflict of Laws », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, pp. 731-756.

LORENZEN E. G., « The Renvoi Theory and the Application of Foreign Law », *Columbia Law Review*, vol. 10, 1910, p. 190-207.

LORENZEN E. G., « The Theory of Qualifications and the Conflict of Laws », *Columbia Law Review*, vol. 20, 1920, p. 247-282.

LUCEY F. E., « Natural Law and American Legal Realism: Their Respective Contributions to a Theory of Law in a Democratic Society », *Georgetown Law Journal*, vol. 30, 1941-1942, pp. 493-533.

LUNDSTEDT A. V., « The Responsibility of Legal Science for the Fate of Man and Nations », *New York University Law Quarterly Review*, Vol. 10, 1933, pp. 326-340.

MACHEN A. H. Jr., « Corporate Personality », *Harvard Law Review*, vol. 24, 1910-1911, pp. 347-365.

MALICK C. P., « Toward a New Constitutional Status for Labor Unions : A Proposal », *Rocky Mountain Law Review*, vol. 21, 1948-1949, pp. 260-276.

MASAO T., « New Penal Code of Siam », *Yale Law Journal*, vol. 18, 1908-1909, pp. 85-100.

MATHEW T., « Law-French », *Law Quarterly Review*, vol. 54, 1938, pp. 358-369.

MCGINLEY G. J., « Roman Law and Its Influence in America », *Notre Dame Lawyer*, vol. 3, 1927-1928, pp. 70-88.

MCILLWAIN C. H., « The Present Status of the Problem of the Bracton Text », *Harvard Law Review*, vol. 57, 1943-1944, pp. 220-240.

MCKEAN F. G. Jr., « The Law of Laws », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 78, 1929-1930, pp. 145-163.

MCMURRAY O. K., « The Progress of Continental Law in the Nineteenth Century – Various Authors », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, p. 724.

MILLAR R. W., « The Premises of the Judgment as Res Judicata in Continental and Anglo-American Law », *Michigan Law Review*, vol. 39, 1940, pp. 1-36.

MOLE A. C. et WILSON L. P., « A Study of Comparative Negligence », *Cornell Law Quarterly*, vol. 17, 1931-1932, pp. 333-366.

MORRIS R. S., « The Codification of International Law », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 74, 1925-1926, pp. 452-463.

MUNRO W. B., « Genesis of Roman Law in America », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, p. 581-582.

NEWTON C. E., « The English System of Legal Education », *Wisconsin Law Review*, vol. 13, 1938, pp. 547-561.

NUSSBAUM A., « Debts Under Inflation », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 86, 1937, pp. 571-601.

NUSSBAUM A., « Multiple Currency and Index Clauses », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 84, 1935, pp. 569-599.

NUSSBAUM A., « Treaties on Commercial Arbitration – A Test of International Private-Law Legislation », *Harvard Law Review*, vol. 56, 1942, pp. 219-244.

Packard G., « Administration of Justice in the Lake Michigan Wilderness », *Michigan Law Review*, vol. 17, 1918-1919, pp. 382-405.

PALMER V. V., « American Comparative Law : The Past One Hundred Years », *Tulane Law Review*, vol. 75, 2000, pp. 1093-1102.

PALMER V. V., « The French Connection and the Spanish Perception : Historical Debates and Contemporary Evaluation of French Influence on Louisiana Civil Law », *Louisiana Law Review*, vol. 63, 2002-2003, pp. 1067-1126

PATTERSON E. W. et KANTOROWICZ H. U., « Legal Science – A Summary of Its Methodology », *Columbia Law Review*, vol. 28, 1928, pp. 679-670.

PATTERSON E. W., « The Restatement of the Law of Contracts », *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, pp. 397-427.

PHILBRICK F. S., « Law, Courts, and Litigation of Indiana Territory », *Illinois Law Review*, vol. 24, 1929-1930, pp. 193-219.

PILLET A., « Some Observations on the Private International Law of the Future », *Yale Law Journal*, vol. 26, 1916-1917, pp. 631-644.

PILLET A., « What is Private International Law », *Southern California Law Review*, vol. 4, 1930-1931, pp. 43-54.

PLUCKNETT T. F. T., « A History of English law – L. S. Holdsworth », *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 333.

POUND R., « A Revival of Comparative Law », *Tulane Law Review*, vol. 5, 1930, pp. 1-16.

POUND R., « Fifty Years of Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 50 et 51, 1936 et 1937, pp. 557-82, 444-472 et 777-812.

POUND R., « Historical Introduction to the Roman Law – F. P. Walton », *Harvard Law Review*, vol. 26, 1912-1913, p. 172.

POUND R., « Justice According to Law », *Columbia Law Review*, vol. 13, 1913, pp. 1-26, pp. 103-121 et pp. 295-308.

POUND R., « Law and the Science of the Law in Recent Theories », *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, pp. 525-536.

POUND R., « Law School and the Professional Tradition », *Michigan Law Review*, vol. 24, 1925-1926, pp. 156-165.

POUND R., « Mechanical Jurisprudence », *Columbia Law Review*, vol. 8, 1908, pp. 605-623.

POUND R., « Present Tendencies in Legal Education », *Nebraska Law Bulletin*, vol. 15, 1936-1937, pp. 207-218.

POUND R., « The Influence of French Law in America », *Illinois Law Review*, vol. 3, 1908-1909, pp. 354-363.

POUND R., « The Influence of the Civil Law in America », *Louisiana Law Review*, vol. 1, 1938, pp. 1-16.

POUND R., « The Maxims of Equity », *Harvard Law Review*, vol. 34, 1920, pp. 809-836.

POUND R., « The New Jurisprudence – E. Jenks », *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933, pp. 891-896.

POUND R., « The Political and Social Factor in Legal Interpretation », *Michigan Law Review*, vol. 45, 1946-1947, pp. 599-604.

POUND R., « The Progress of the Law », *Harvard Law Review*, vol. 41, 1927, pp. 174-199.

POUND R., « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », *Harvard Law Review*, vol. 24, 1910-1911, pp. 591-619 ; *Harvard Law Review*, vol. 25, 1911-1912, pp. 140-168 et pp. 489-516.

POUND R., « Unification of Law », *American Bar Association Journal*, vol. 20, 1934, pp. 695-696.

PREUSS L., « International Law and Deprivation of Nationality », *Georgetown Law Journal*, vol. 23, 1934-1935, pp. 250-276.

RADIN M., « A Kaleidoscope of Justice – J. H. Wigmore », *University of Chicago Law Review*, vol. 9, 1941-1942, p. 191.

RADIN M., « A Year of French Law », *California Law Review*, vol. 13, 1924-1925, p. 268-270.

RADIN M., « Domicile in French Divorces », *California Law Review*, vol. 13, 1924-1925, pp. 513-515.

RADIN M., « Ethical Systems and Legal Ideas – F. S. Cohen », *Harvard Law Review*, vol. 47, 1933-1934, p. 145.

RADIN M., « French Cases », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, p. 34.

RADIN M., « Law and Morals – R. Pound », *Michigan Law Review*, vol. 23, 1924-1925, p. 557.

RADIN M., « Legal History of the Morganatic Marriage », *University of Chicago Law Review*, vol. 4, 1936-1937, pp. 597-617.

RADIN M., « Martial Law and the State of Siege », *California Law Review*, vol. 30, 1941-1942, pp. 634-647.

RADIN M., « Opere Giuridiche – E. Gianturco », *Harvard Law Review*, vol. 62, 1948-1949, p. 529.

- RADIN M., « Roman Law in Medieval Europe – P. Vinogradoff », *Harvard Law Review*, vol. 43, 1929-1930, p. 150.
- RADIN M., « Sources of Law – New and Old », *Southern California Law Review*, vol. 1, 1927-1928, pp. 411-421.
- RADIN M., « The Good Judge of Château-Thierry and His American Counterpart », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 300-310.
- RADIN M., « The Intermittent Sovereign », *Yale Law Journal*, vol. 39, 1929-1930, pp. 514-531.
- RADIN M., « The Judicial Review of Statutes in Continental Europe », *West Virginia Law Quarterly*, vol. 41, 1934-1935, pp. 112-130.
- RADIN M., « The Nature of Bankruptcy », *University of Pennsylvania Law Review*, 1940-1941, pp. 1-9.
- RADIN M., « The Origin of the State – R. H. Lowie », *South California Law Review*, vol. 2, 1928-1929, p. 96.
- REGISTER L. B., « A Morning at the Paris Law School », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 61, 1912-1913, pp. 33-41.
- RENTON A. W., « The Retouchement of the Code Civil », *Virginia Law Review*, vol. 20 1933-1934, pp. 188-199.
- RHEINSTEIN M., « Methods of Legal Thought and the Conflict of Laws : A Book Review », *University of Chicago Law Review*, vol. 10, 1942-1943, p. 470.
- RIDDELL W. R., « Constitutions of the United States and Canada », *Minnesota Law Review*, vol. 4, 1919-1920, pp. 165-189.
- RIESENFELD S. A., « De Administratieve Rechtspraak in Engeland – S. O. von Poelje », *Yale Law Journal*, vol. 47, 1937-1938, p. 685.
- RIESENFELD S. A., « French System of Administrative Justice : A Model for America – I, II et III », *Boston University Law Review*, vol. 18, 1938, pp. 48-82, pp. 400-433 et pp. 715-749.
- RIESENFELD S. A., « Recent Developments of French Labor Law », *Minnesota Law Review*, vol. 23, 1939, pp. 407-445
- RIESENFELD S. A., « The Evolution of Modern Bankruptcy Law », *Minnesota Law Review*, vol. 31, 1947, pp. 401-455.
- ROBINSON G. H., « Concept of State, Sovereignty and International Law – J. Mattern », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 77, 1928-1929, p. 563.
- RODELL F., « Goodbye to Law Review », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936-1937, pp. 38-45.
- ROOD J. R., « Statute of Uses and the Modern Deed », *Michigan Law Review*, vol. 4, 1905-1906, pp. 109-123.
- ROOD J. R., « Surface Water in Cities », *Michigan Law Review*, vol. 6, 1907-1908, pp. 448-467.
- SCHILLER A. A., « Custom in Classical Roman Law », *Virginia Law Review*, vol. 24, 1937-1938, pp. 268-282.
- SCHILLER A. A., « Trade Secrets and the Roman Law ; The Actio Servi Corrupti », *Columbia Law Review*, vol. 30, 1930, pp. 837-845.
- SCHOCHET N., « Minnesota's First State Supreme Court (1858-1865), and the Introduction of the Code of Civil Procedure », *Minnesota Law Review*, vol. 11, 1926-1927, pp. 93-128.
- SLOOVER F. J. (dir.), « Some Problems in the Synthetic Development of Law », *Georgetown Law Journal*, vol. 12, 1923-1924, pp. 131-151.
- SMITH F. H., « Confusion in the Law Relating to Materialmen's Liens on Vessels », *Harvard Law Review*, vol. 21, 1907-1908, pp. 332-352.
- SMITH H. W., « Bibliography of Books Dealing with Problems of Joint Interest to the Legal and Medical Professions », *North Carolina Law Review*, vol. 24, 1945-1946, pp. 201-220.
- SMITH J. D., « Impossibility of Performance as an Excuse in French Law : the Doctrine of Force Majeure », *Yale Law Journal*, vol. 45, 1935-1936, pp. 452-467.
- SMITHERS W. W., « History of the French Notarial System », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 60, 1911-1912, pp. 19-38.
- SMITHERS W. W., « Russian Civil Law », *The University of Pennsylvania Law Review*, vol. 52, 1904, pp. 137-158.
- SMITHERS W. W., « The Code Napoleon », *The American Law Register and University of Pennsylvania Law Review*, vol. 49, 1901, pp. 127-147.

SMITHERS W. W., « The German Civil Code », *University of Pennsylvania*, vol. 50, 1902, p. 706-720.

STADDEN C. M., « Error of Law », *Columbia Law Review*, vol. 7, 1907, pp. 476-519.

STEERE A. C., « Introduction to the Law of Community Property », *Indiana Law Journal*, vol. 23, 1947-1948, pp. 34-50.

STERNBERG W., « The Adequacy of Scholastic Idealism », *Nebraska Law Review*, vol. 20, 1941, pp. 317-332.

STOCQUART E., « Marriage in Roman Law », *Yale Law Journal*, vol. 16, 1906-1907, pp. 303-327.

STONE F. F., « Editorial - Professor Lambert », *Tulane Law Review*, vol. 23, 1948-1949, p. 381.

STUMBERG G. W., « French Legal History and Legal Historians », *Texas Law Review*, vol. 6, 1927-1928, pp. 247-265.

TAKAYANAGI, « Liability Without Fault in the Modern Civil and Common Law », *Illinois Law Review*, vol. 16, 1921-1922, pp. 163-173.

TEASS H. A., « Water and Water Courses - Diversion of Storm or Flood Waters for Use on Nonriparian Lands », *Virginia Law Review*, vol. 18, 1931-1932, pp. 223-248.

THAYER J. B., « "Law and Fact" in Jury Trials », *Harvard Law Review*, vol. 4, 1890-1891, pp. 147-175.

TREIMAN I., « Some Lessons From Our Legal History – W. S. Holdsworth », *St Louis Law Review*, vol. 14, 1928-1929, p. 211.

UHLER A., « Doctrine of Administrative Trespass in French Law: An Analogue of Due Process », *Michigan Law Review*, vol. 37, 1938-1939, pp. 209-235.

VINOGRADOFF P., « The Crisis of Modern Jurisprudence », *Yale Law Journal*, vol. 29, 1919-1920, pp. 312-320.

VINOGRADOFF P., « The Foundations of a Theory of Rights », *Yale Law Journal*, vol. 34, 1924-1925, pp. 60-69.

WALTER H., « The History of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 45, 1932, pp. 1027-1070.

WALTON F. P., « French Administrative Courts and the Modern French Law as to the Responsibility of the State for the Faults of Its Officials a Comparison with the *Common law* », *Illinois Law Review*, vol. 13, 1918-1919, pp. 205-218.

WARM J. L., « Applied Democracy – The Bills of Rights in Action », *University of Cincinnati Law Review*, vol. 14, 1940-1941, pp. 53-155.

WARWICK W. W., « Interpolations in the Digest », *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, pp. 343-364.

WEIDENBAUM P., « Breach of Promise in Private International Law », *New York University Law Quarterly Review*, vol. 14, 1936-1937, pp. 451-472.

WHITELOCK G., « A New Development in the Application of Extra-Territorial Law to Extra-territorial Marine Torts », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, pp. 403-418.

WICKERSHAM G. W., « Codification of International Law at Geneva », *Cornell Law Quarterly*, vol. 11, 1925-1926, pp. 439-454.

WIEL S. C., « Notes – Reasonable Use of Percolating Waters in the West », *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, pp. 602-603.

WIEL S. C., « Origin and Comparative Development of the Law of Watercourses in the Common Law and in the Civil Law », *California Law Review*, vol. 6, 1917-1918, pp. 245-267 et pp. 342-371.

WIEL S. C., « Political Water Rights », *California Law Review*, vol. 10, 1921-1922, pp. 111-119.

WIEL S. C., « The Pending Water Amendment to the California Constitution and Possible Legislation », *California Law Review*, vol. 16, 1927-1928, pp. 169-207.

WIEL S. C., « Waters American Law and French Authority », *Harvard Law Review*, vol. 33, 1919-1920, pp. 133-167.

WIEL S., « Running Water », *Harvard Law Review*, vol. 22, 1908-1909, pp. 190-215.

WIGMORE J. H., « Brief History of the Parol Evidence Rule », *Columbia Law Review*, vol. 4, 1904, pp. 338-355.

WIGMORE J. H., « Diversities de la Ley - Citing Old French Law », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924, pp. 390-391.

WIGMORE J. H., « General Analysis of Tort Relations, *Harvard Law Review*, vol. 8, 1894-1895, pp. 377-395.

WIGMORE J. H., « International Assimilation of Law Its Needs and Its Possibilities from an American Standpoint », *Illinois Law Review*, vol. 10, 1915, pp. 385-398.

WIGMORE J. H., « Jottings on Comparative Legal Ideas and Institutions », *Tulane Law Review*, vol. 6, 1931-1932, pp. 48-82.

WIGMORE J. H., « Le Obbligazioni nel Diritto Inglese in Rapporto ad Diritto Italiano – M. Sarfatti », *Illinois Law Review*, vol. 22, 1927, pp. 543-45.

WIGMORE J. H., « Louisiana : The Story of Its Legal System », *Southern Law Quaterly*, vol. 1, 1916, pp. 1-15.

WIGMORE J. H., « More Jottings on Comparative Legal Ideas and Institutions », *Tulane Law Review*, vol. 6, 1931-1932, pp. 244-279.

WIGMORE J. H., « Nova Methodus Discendae Docendaeque Jurisprudentiae », *Harvard Law Review*, vol. 30, 1916, pp. 812-829.

WIGMORE J. H., « Paul Louis Huvelin », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, pp. 337-339.

WIGMORE J. H., « Preface », *History of French Private Law*, Little, Brown and Company, Boston, 1912, p. XXVIII.

WIGMORE J. H., « Privilege against Self-Crimination – Its History », *Harvard Law Review*, vol. 15, 1901-1902, pp. 610-637.

WIGMORE J. H., « Problems of World-Legislation and America's Share Therein », *Virginia Law Review*, vol. 4, 1916, pp. 423-436.

WIGMORE J. H., « Responsibility for Tortious Acts – Its History », *Harvard Law Review*, 1893-1894, pp. 315-337.

WIGMORE J. H., « The Movement for International Assimilation of Private Law : Recent Phases », *Illinois Law Review*, vol. 20, 1925, pp. 42-60.

WIGMORE J. H., « The Pledge-Idea : A Study in Comparative Legal Ideas », *Harvard Law Review*, vol. 10, 1896-1897, pp. 389-417.

WIGMORE J. W., « Citing Old French », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, pp. 388-390.

WILLCOX B. F., « The Triboro Case--Mountain or Molehill », *Harvard Law Review*, vol. 56, 1942-1943, pp. 576-609.

WILLINSTON S., « Contracts for the Benefit of a Third Person in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 16, 1902-1903, pp. 43-51.

WILLINSTON S., « Dependency of Mutual Promises in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 13, 1899-1900, pp. 80-109.

WILLINSTON S., « Risk of Loss after an Executory Contract of Sale in the Civil Law », *Harvard Law Review*, vol. 9, 1895-1896, pp. 72-79.

WILLINSTON S., « The Restatement of Contracts », *Temple Law Quaterly*, vol. 9, 1934-1935, pp. 292-309.

WITMER T. R., « Collective Labor Agreements in the Courts », *Yale Law Journal*, vol. 48, 1938-1939, pp. 195-239.

WORMSER I. M., « The Function of Law Schools », *Illinois Law Review*, vol. 12, 1917-1918, pp. 15-28.

WORTHING K. E., « Notes – Draining of Surface Water by Upper Landowner Onto Adjoining Lower Land », *Wisconsin Law Review*, vol. 5, 1929-1930, p. 241.

WYNESS R. W., « The Mechanism of Fact-Discovery : A Study in Comparative Civil Procedure », *Illinois Law Review*, vol. 32, 1937-1938, pp. 424-455.

YANKWICH L. R., « Changing Concepts of Crime and Punishment », *Georgetown Law Journal*, Vol. 32, 1943, pp. 1-24.

YANKWICH L. R., « The Cultural Background and Some of the Social Phases of the Code of Hammurabi », *Southern California Law Review*, vol. 4, 1930, pp. 20-42.

YNTEMA H. E., « A Text-Book of Roman Law From Augustus to Justinian – W. W. Buckland », *Columbia Law Review*, vol. 23, 1923, p. 412.

YNTEMA H. E., « Roman Law and Its Influence on Western Civilization », *Cornell Law Quaterly*, vol. 35, 1949-1950, pp. 77-88.

YNTEMA H. E., « The Rational Basis of Legal Science », *Columbia Law Review*, vol. 31, 1931, pp. 925-955.

ZANE J. M., « The French Advocate », *Illinois Law Review*, vol. 14, 1919-1920, pp. 562-580.

Autres sources

Base de données Siprojuris : <http://siprojuris.symogih.org>

Correspondance de J. H. Wigmore, Chicago (gracieusement transmise par F. Audren et C. Fillon)

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, Impr. Nationale, Paris, vol. 1-130 (1883-1934)

Répertoire numérique d'archives du Rhône, établi par É. Montat et C. Fillon.

http://archives.rhone.fr/accounts/mnesys_cg69/datas/medias/IR_pour_internet/224%20J.pdf

Bibliographie

Ouvrages

ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2014.

ARABEYRE P., HALPÉRIN J.-L. et KRYNEN J., *Dictionnaire historique des juristes français*, PUF, Paris, 2015.

AUDOIN-ROUZEAU S. et al., *La politique et la guerre. Pour comprendre le XX^e siècle européen*, Agnès Viénot Éditions, Paris, 2002.

AUDREN F. et BARBOU DES PLACES S. (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, LGDJ, Paris, 2018.

AUDREN F. et HALPÉRIN J.-L., *La culture juridique française*, CNRS Éditions, Paris, 2013.

BAILLOT A., *Visualisation des réseaux : apports, défis et enjeux du travail sur les données historiques. Numérisation de masse et traitement des grands corpus de textes utilisant des méthodes des humanités numériques*, Stuttgart, Allemagne, 2015.

BALLARD M., *La traduction : de l'anglais au français*, Nathan Université, Paris, 1987.

BALLATORE M., *Erasmus et la mobilité des jeunes Européens. Mythes et réalités*, PUF, Paris, 2010.

BARRERA C., *Étudiants d'ailleurs. Histoire des étudiants étrangers, coloniaux, français de l'étranger de la faculté de droit de Toulouse (XIX^e-1944)*, Institut fédératif de recherche, Albi, 2007.

BEAUD O. et WACHSMANN P., *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1997.

BEAUREPAIRE P.-Y. (dir.), *L'Europe des Lumières*, PUF, Paris, 2018.

BEUVANT H., CARVALHO T. et LEMÉE M. (dir.), *Les traductions du discours juridiques : perspectives historiques*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2018.

BLANQUER J.-M. et MILET M., *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, Paris, 2015.

BLOCH M., *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Armand Colin, Paris, 2012.

BOCQUET C., *La traduction juridique : fondement et méthode*, De Boeck, Bruxelles, 2008.

BOMHOFF J., *Balancing Constitutional Rights : The Origins and Meanings of Postwar Legal Discourse*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013.

BONNECASE J., *Précis élémentaire de droit maritime*, Librairie du recueil Sirey, 1932.

BOORSTIN D., *Histoire des Américains*, Laffont, Paris, 1991.

BOSSUAT G. et GIRAULT R., *Europe brisée, Europe retrouvée : Nouvelles réflexions sur l'unité européenne au XX^e siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1995.

BOURGET R., *La science juridique et le droit financier et fiscal*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2012.

BOZO F., *Histoire secrète de la crise irakienne : la France, les États-Unis et l'Irak, 1991-2003*, Perrin, Paris, 2013.

BRANCA É., *L'ami américain : Washington contre de Gaulle, 1940-1969*, Perrin, Paris, 2017.

BRENNER M. et PARMENTIER G., *Reconcilable Differences : U.S.-French Relations in The New Era*, Brookings Institution Press, Washington, 2002.

Bulletin de l'Office international de renseignements universitaires, Société des Nations, janvier-avril 1924, p. 45-46.

Bulletin des relations universitaires, Société des Nations, Paris, 1928.

BULLIER A. J., *La Common Law*, Dalloz, Paris, 2012.

BUREAU D., *La codification*, Dalloz, Paris, 1996.

BURT R. S., *Brokerage and Closure : An Introduction to Social Capital*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

CABANES B. et HUSSON É. (dir.), *Les sociétés en guerre 1911-1946*, Armand Colin, Paris, 2003.

CALLON M., COURTIAL J.-P. et PENAN H., *La scientométrie*, PUF, Paris, 1993.

CAO D., *Handbook of Translation Studies*, John Benjamins, 2010.

CAPITANT H. et LAMBERT É., *Espèces choisies empruntées à la jurisprudence*, Dalloz, Paris, 1924.

CAPT G., *Les procédures administratives en droit américain*, Dalloz, Genève, 1989.

CASWELL J. et SIPKOV I., *The Coutumes of France in the Library of Congress - An Annotated Bibliography*, The Lawbook Exchange, Clark, 2006.

Catalogue des dissertations et écrits académiques provenant des échanges avec les universités étrangères et reçus par la Bibliothèque nationale, Paris, 1895.

CERTEAU M. (de), *L'écriture de l'histoire*, Gallimard, Paris, 1975.

CHAMBOST A.-S. (dir.), *Histoire des manuels de droit : une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, LGDJ, Paris, 2014.

CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2014.

CHARLE C. et VERGER J., *Histoire des universités. XII^e-XXI^e siècle*, PUF, Paris, 2012.

CHARLE C., *La République des universitaires*, Le Seuil, Paris, 1994.

CHARTIER A., *Histoire des Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre : 1775-1990*, Sillery, Septentrion, 1991.

CHARTIER R. (dir.), *Pratiques de la lecture*, Rivages, Paris et Marseille, 1985.

CHARTIER R., *La main de l'auteur et l'esprit de l'imprimeur. XVI^e-XVIII^e siècle*, Folio, Paris, 2015.

CHAUBET F. et LAURENT M., *Histoire des relations culturelles dans le monde contemporain*, Armand Colin, Paris, 2011.

CHEVALLIER J.-J. et MAYEUR J.-M., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Dalloz, Paris, 2009.

CHEVREL Y., D'HULST L. et LOMBEZ C., (dir.), *Histoire des traductions en langue française – XIX^e siècle*, Verdier, Paris, 2012.

CICCHELLI V. (dir.), *L'esprit cosmopolite. Voyages de formation des jeunes en Europe*, Presses de Sciences Po, Paris, 2012.

CLEIRAC É., *Us et coutumes de la mer*, Mongiron Millanges, 1661.

COGAN C., *Alliés éternels, amis ombrageux : les États-Unis et la France depuis 1940*, Bruylant et LGDJ, Bruxelles, Paris, 1999.

COHEN M. R., *Law and the Social Order*, Transaction Publishers, New Brunswick et Londres, 1982.

COMPAGNON A., *La seconde main ou le travail de la citation*, Éditions du Seuil, Paris, 1979.

Conférence interalliée des académies scientifiques tenues à Londres les 9, 10, 11 octobre 1918, Institut de France, Paris, 1918.

COOK C. M., *The American Codification Movement, A Study of Antebellum Legal Reform*, Praeger, s. l., 1981.

DAGAN Y., *La Nouvelle Revue française de la guerre à la paix, 1914-1925, mobilisations et démobilisations culturelles*, thèse de doctorat d'histoire, EHESS, Paris, 2005.

- DARD O. et LÜSEBRINK H.-J. (dir.), *Américanisations et anti-américanismes comparés*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2008.
- DAVID R., JAUFFRET-SPINOSI C. et GORÉ M., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 2016.
- DEFLEUR M. L., *Mass Communication Theories : Explaining Origins, Processes and Effects*, Allyn & Bacon, Boston, 2010.
- DELABIE L., *Approches américaines du droit international — Entre unité et diversité*, A. Pedone, Paris, 2011.
- DELEBECQUE P., *Droit maritime*, Dalloz, Paris, 2014.
- DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République — La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, Paris, 2007.
- DIGEON C., *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, PUF, Paris, 1992.
- Directory of Fellowships and Scholaships, 1917-1970*, The Rockefeller Foundation, New York, 1972.
- DOWLING C. W., *Oliver Wendell Holmes in Paris: Medicine, Theology, and The Autocrat of the Breakfast Table*, University Press of New England, Hanovre, 2006.
- DUPUY P. M. et KERBRAT Y., *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2016.
- DÜRRENMATT J. et PFERSMANN A., *L'espace de la note*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004.
- DUVE T. (dir.), *Entanglements in Legal History : Conceptual Approaches*, Max Planck Institute for European Legal History, Frankfurt am Main, 2014.
- Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification-Nations-Unies*, New York, 1949.
- FERRARY M. et PESQUEUX Y., *L'organisation en réseau, mythes et réalités*, PUF, Paris, 2004.
- FILLOUX J.-C., *Durkheim et le socialisme*, Librairie Droz, Paris, 1977.
- FORCE R., YIANNPOULOS A. N. et DAVIES M., *Admiralty and Maritime Law*, Beard Books, s. l., 2006.
- FORRAY V. et PIMONT S., *Décrire le droit... et le transformer : essai sur la déécriture du droit*, Dalloz, Paris, 2017.
- FRIEDMAN L. M., *A History of American Law*, Simon & Schuster, New York, 2005.
- GADBIN-GEORGE G., *Glossaire de droit anglais – Méthode, traduction et approche comparative*, Dalloz, Paris, 2014.
- GAURIER D., *Histoire du droit international*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2014.
- GAZZANIGA J.-L., *Le droit de l'eau*, Paris, Litec, 2011.
- GAZZANIGA J.-L., OURLIAC J.-P. et LARROUY-CASTÉRA X., *L'eau : usages et gestion*, Litec, Paris, 1998.
- GÉMAR J.-C. (dir.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Éditeur officiel du Québec, 1982 [en ligne]
- GENETTE G., *Palimpsestes – La littérature au second degré*, Seuil, Paris, 1982.
- GENETTE G., *Seuils*, Seuil, 1987.
- GEOUFFRE DE LA PRADELLE A., *Wars Letters from France*, Appleton et Company, New York, 1916.
- GILBERT S., *Le pragmatisme juridique*, Dalloz, Paris, 2008.
- GINGRAS Y., *Les dérives de l'évaluation de la recherche. Du bon usage de la bibliométrie*, Éditions Raisons d'agir, Paris, 2014.
- GLANERT S., *La traductibilité du droit*, Dalloz, Paris, 2011.
- GLINEUR C., *L'État et la mer : approches historiques et juridiques*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Rouen, 2015.
- GLÜCKLER J., LAZEGA E. et HAMMER I. (dir.), *Knowledge and Networks*, Springer Open, Cham, 2017.
- GOYARD-FABRE S., *L'État au XX^e siècle*, Vrin, Paris, 2004.
- GRAFTON A., *Les origines tragiques de l'érudition*, Seuil, Paris, 1998.
- GRANDJEAN M., *Les réseaux de la coopération intellectuelle. La Société des Nations comme actrice des échanges scientifiques et culturels dans l'entre-deux-guerres*, Université de Lausanne, Lausanne, 2018.
- HAGE A., *Histoire des relations franco-américaines des origines à nos jours*, Ellipses, Paris, 2010.

- HAKIM N. et MELLERAY F., *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009.
- HAKIM N., « Du chaudron magique à la science juridique : Édouard Lambert ou le désir politique du droit », *Le Droit civil et la législation ouvrière*, Dalloz, Paris, 2013.
- HAKIM N., *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, LGDJ, Paris, 2002.
- HALPÉRIN J.-L. (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Éditions Rue d'Ulm, Paris, 2011.
- HALPÉRIN J.-L., *Histoire de l'état des juristes. Allemagne XIX^e-XX^e siècles*, Garnier, Paris, 2015.
- HALPÉRIN J.-L., *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 1996.
- HARNO A. J., *Legal Education in the United States*, Clark, San Francisco, 2004.
- HASKINS L. et Jeffrey K., *Understanding Quantitative History*, Resource Publications, Eugene, 2010.
- HERRERA C.-M., *Les juristes face au Politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Ed. Kimé, Paris, 2003.
- HERSANT Y. et ATANASSOV S. (dir.), *Violence et traduction*, Sofita, Sofia, 1995.
- HIERNARD J.-M., *Les règles d'or de la traduction*, Ellipses, Paris, 2003.
- HIERNARD J., TURREL D. et DELMAS-RIGOUTSOS Y., *Les Routes européennes du savoir : Vita Peregrinatio*, Les Indes savantes, Paris, 2011.
- HILDRET B. W., MILLER G. J. et RABIN J., *Handbook of Public Administration*, CRC Press, Boca Raton, 2006.
- HORNE J., *State, Society and Mobilization in Europe During the First World War*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002.
- HORWITZ M. J., *The Transformation of American Law, 1870-1960*, Oxford University Press, Oxford, 1992.
- IRSAY S. (d') et BLOCH C., *Histoire Internationale Des Universités, Publications De La Conciliation Internationale*, Paris, 1930.
- JACQUES P., *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, Paris, 2005.
- JAMIN C. et MELLERAY F., *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Dalloz, Paris, 2018.
- JAMIN C., *La cuisine du droit – L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Lextenso éditions, Paris, 2012.
- JANSEN S., *Les boîtes à idées de Marianne*, Éditions du Cerf, Paris, 2017.
- JARAUSCH K. H. et HARDY K. A., *Quantitative Methods for Historians : A Guide to Research Data, and Statistics*, Paperback, Chapell Hill, 1991.
- JAUBERT A., LOPEZ MUNOZ J. M., MARNETTE S., ROSIER L. et STOLZ C., *Citations I : Citer à travers les formes, intersémiotique de la citation*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- JESTAZ P. et JAMIN C., *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004.
- JOUANJAN O. et ZOLLER É. (dir.), *Le « moment 1900 » - Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2015.
- KENOVIAN D. et TRONCHET G. (dir.), *La Babel étudiante, la Cité internationale universitaire de Paris (1920-1950)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013.
- KOCOUREK A. et WIGMORE J. H., *Sources of Ancient and Primitive Law*, Little, Brown and Company, Boston, 1915.
- KREBS G., *Échanges culturels et relations diplomatiques*, Presses Sorbonne Nouvelle, Paris, 2018.
- KRIGE J. et PESTRE D., *Science in the Twentieth Century*, Routledge, Amsterdam, 1997.
- La Commission du Droit International et son œuvre*, vol. 1, Nations Unies, New York, 2009.
- LAMBERT É. et XIRAU J. R., *L'ancêtre américain du droit comparé – La doctrine du juge Story*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1947.
- LAMBERT É., *L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*, Rousseau, Paris, 1919.
- LAMBERT É., *L'Institut de droit comparé – Son programme – Ses méthodes d'enseignement*, Lyon, 1921.
- LANGLOIS C. V. et SEIGNOBOS C., *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898.
- LAREAU E., *Histoire du Droit Canadien : depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, 1888.
- LATOUB B., *La Fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

- LATOUR B., *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, La Découverte, Paris, 2005.
- LAZEGA E., *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, PUF, Paris, 2014.
- LEMERCIER C. et ZALC C., *Méthodes quantitatives pour l'historien*, La Découverte, Paris, 2010.
- LEMOINE B., *La Cité internationale universitaire de Paris*, Hervas, Paris, 1990.
- Les échanges universitaires en Europe — Répertoire des Institutions existantes et des mesures prises dans tous les pays d'Europe pour favoriser les échanges universitaires*, Institut International de Coopération intellectuelle, Paris, 1928.
- LEVASSEUR A. L., *Le contrat en droit américain*, Dalloz, Paris, 1996.
- LEVASSEUR A. L., *Le droit des États-Unis*, Dalloz, Paris, 2018.
- LONDEI D. et CALLARI L. (dir.), *Traduire les savoirs*, Peter Lang, Berne, 2011.
- MALHERBE M., *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 1996.
- MARSHALL B. et JOHNSTON C., *France and the Americas Culture, Politics, and History*, ABC-Clio, Santa Barbara, 2005.
- MATHIEU J., *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord, XVI^e-XVIII^e siècle*, Les Presses de l'Université de Laval, Laval, 2007.
- MAYEUR J.-M., *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*. Éditions Points, Paris, 2010.
- MELLINKOFF D., *The Language of the Law*, Resource Publications, Eugene, 2004.
- MERCKLÉ P., *Sociologie des réseaux sociaux*, La Découverte, Paris, 2016.
- MERTON R. K. et MENDRAS H., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Armand Colin, Paris, 2001.
- MILET M., *Les professeurs de droit citoyens*, thèse de sciences politiques, Université Paris II Panthéon-Assas, Paris, 2000.
- MORRISSON A. B., *Fundamentals of American Law*, Oxford University Press, Oxford, 1997.
- MOTTE O., *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Edition Röhrscheid, Bonn, 1989.
- MÜLLER B., *Lucien Febvre, lecteur et critique*, Albin Michel, Paris, 2014.
- MUSSO P., *Critique des réseaux*, PUF, Paris, 2003.
- NEYRAT A., *Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers : les cas de la France et de l'Espagne*, thèse de doctorat en droit public, Bordeaux, 2016.
- NORTH X., *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, Paris, 2011.
- NOUAILHAT Y.-H., *France et États-Unis : août 1914-avril 1917*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1979.
- OLFF-NATHAN J. (dir.), *La Science sous le Troisième Reich : victime ou alliée du nazisme ?*, Éditions du Seuil, Paris, 1993.
- ORSINGER R., *The Rise of Modern American Contract Law*, Orsinger, Nelson, Downing & Anderson, Austin, 2015.
- OST F., *Traduire – Défense et illustration du multilinguisme*, Fayard, Paris, 2009.
- PANSU P., DUBOIS N. et BEAUVOIS J.-L., *Dis-moi qui te cite, et je saurai ce que tu vaux. Que mesure vraiment la bibliométrie ?*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2013.
- PAQUAY L. (dir.), *L'analyse qualitative en éducation. Des pratiques de recherche aux critères de qualité*, De Boeck Supérieur, Bruxelles, 2006.
- PARDESSUS J.-M., *Collections de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, Impr. royale, 1845.
- PATTARO E., *Legal Philosophy in the Twentieth Century : the Civil Law World*, NY Springer, Berlin Heidelberg, 2016.
- PEPELARD M.-D. et WALL A. J., *Citer l'autre*, Presses Sorbonne Nouvelle, Paris, 2005.
- PORTES J., *Histoire des États-Unis*, Armand Colin, Paris, 2017.
- POSNER R. A., *How Judges Think*, Harvard University Press, Boston, 2010.
- PROST A., *Douze leçons pour l'histoire*, Seuil, Paris, 2010.
- RABBAN, *Law's History: American Legal Thought and the Transatlantic Turn to History*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.
- RADIN M. et Kidd A. M., *Legal Essays in Tribute to Orrin Kip McMurray*, Berkeley, 1935.
- RAMBAUD T., *Introduction au droit comparé*, PUF, Paris, 2014.

- RAYNAUD P., *Le juge et le philosophe*, Armand Colin, Paris, 2008.
- Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Sirey, Paris, 1934.
- REIMANN M., *The Reception of Continental Ideas in the Common Law World, 1820-1920*, Duncker & Humblot, Berlin, 1993.
- RENOLIET J.-J., *L'Unesco oubliée : Société des nations et coopération intellectuelle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1999.
- REY O., *Quand le monde s'est fait nombre*, Stock, Paris, 2016.
- RIETH É. et C. VILLAIN-GANDOSSI C., *Pour une histoire du « fait maritime »*, Éditions du comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2001.
- RILES A., *Rethinking the Masters of Comparative Law*, Bloomsbury Publishing, London, 2001.
- RIPERT G., *Droit maritime*, Dalloz, Paris, 1963.
- RODIÈRE R., *Droit maritime*, Dalloz, Paris, 1997.
- ROSIER L., *Le discours rapporté. Histoire, théories, pratiques*, Duculot, Paris, Bruxelles, 1999.
- ROSTAING H., *La bibliométrie et ses techniques*, Sciences de la société, Toulouse, 1996.
- SAPIRO G. (dir.), *L'espace intellectuel en Europe. De la formation des États-Nations à la mondialisation (XIX^e-XXI^e siècle)*, La Découverte, Paris, 2009.
- SARCEVIC S., *New Approach to Legal Translation*, Kluwer Law International B.V., Boston, 1997.
- SAYRE P., *The Life of Rocco Pound*, Iowa City, 1948.
- SCHROEDER-GUDEHUS B., *Les scientifiques et la paix. La communauté scientifique internationale au cours des années vingt*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1978.
- SCHWARZ B. (dir.), *The Code Napoleon and the Common-Law World*, NYU Press, New York, 1956.
- SÉNÉ A., *Dans les tranchées du droit. Les professeurs de droit et la Grande Guerre (1914-1929)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, 2018.
- SERVERIN É., *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1985.
- SHINOHARA H., *US International Lawyers in the Interwar Years : A Forgotten Crusade*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012.
- SHOEMAKER P. J. et VOS T. P., *Gatekeeping Theory*, Routledge, New York, 2009.
- SOLEIL S., *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, IRJ éditions, Paris, 2014.
- SOLLA PRICE D. J. (de), *Little Science, Big Science... and Beyond*, Columbia University Press, 1986.
- STUMBERG G. W., *Guide to the Law and legal Literature in France*, Rothman & Co., Littleton, 1931.
- STURMEL P., *Navires et gens de mer du Moyen Âge à nos jours*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- TECLAFF L. A., *The River Basin in History and Law*, Springer Science & Business Media, Dordrecht, 2012.
- TERRÉ F. (dir.), *L'Américanisation du droit*, Dalloz, Paris, 2001.
- THOMASSET C., VANDERLINDEN J. et JESTAZ P. (dir.), *François Gény, mythes et réalités*, Dalloz, Bruylant et éd. Yvon Blais, Bruxelles, 2000.
- TIEFENBRUN S. W., *Decoding International Law : Semiotics and the Humanities*, Oxford University Press, New York, 2010.
- TOPALOV C., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1999.
- TOURNÈS L., *L'argent de l'influence. Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010.
- TRONCHET G., *L'État en miettes. La fabrique de l'impérialisme universitaire français (années 1920-1930)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2011.
- TUILIER A., *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, Nouvelle Librairie de France, Paris, 1994.
- VEGA REDONDO F., *Complex Social Networks*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013.
- VERNANT D., *Discours et vérité : analyses pragmatique, dialogique et praxéologique de la véridicité*, Vrin, Paris, 2009.
- WAQUET F., *L'Ordre matériel du savoir - Comment les savants travaillent. XVI^e-XXI^e siècle*, CNRS Éditions, Paris, 2015.

WARREN C., *A History of the American Bar*, Boston, 1911.
 WATSON A., *Legal Transplants : An Approach to Comparative Law*, Scottish Academic Press, Edinburgh, 1974.
 WATSON A., *Legal Transplants Again: Ius Commune Lectures on European Private Law*, Research School Ius Commune, Maastricht, 2000.
 WATSON A., *Legal Transplants*, University of Georgia Press, Athens (Ga.), 1993.
 WIGMORE J. H., *A Panorama of the World's Legal Systems*, Holmes Beach, Wm W. Gaunt & Sons, 1992.
 WIGMORE J. H., *Science and Learning in France, With a Survey of Opportunities for American Students in French Universities*, Chicago, 1917, p. 145.
 ZOLLER É., *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, Paris, 2010.

Articles

AGO R., « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 93-131.
 ALDERMAN S. S., « The French Language in English and American Law », *Canadian Bar Review*, vol. 28, 1950, pp. 1104-1124.
 ANCEL M. et VAN CAMELBEKE M., « Deux dates mémorables dans le développement du droit comparé en France », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 34, n° 1, Janvier-mars 1982, p. 131-144.
 ANCEL M., « Rapport général », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 7, n° 1, Janvier-mars 1955, pp. 95-121.
 ANDRÉANI J., « Les relations franco-américaines », *Politique étrangère*, n° 4, 1995, pp. 891-902.
 APPLEMAN L. I., « The Rise of the Modern American Law School : How Professionalization, German Scholarship, and Legal Reform Shaped Our System of Legal Education », *New England Law Review*, vol. 39, 2004, pp. 251-306.
 AUDREN F. et ROLLAND P., « Enseigner le droit dans la République », *Mil neuf cent*, vol. 29, 2011, pp. 3-6.
 AUDREN F. et ROLLAND P., « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, vol. 29, 2011, pp. 7-33.
 AUDREN F., « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales sous la III^e République*, La mémoire du Droit, Paris, 2007, p. 3-50.
 AUDREN F., « Introduction : l'histoire intellectuelle du droit ou la fin du "Grand Partage" », *Clio@Thémis*, n°9, 2015 [en ligne].
 AUDREN F., « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°28, *Juristes catholiques*, 2008, pp. 233-271.
 AUDREN F., « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, n°29, 2011, pp. 7-33.
 AUDREN F., « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au xix^e siècle ? », NELIDOFF P. (dir.), *Les Facultés de droit de province au xix^e siècle*, Presses universitaires de Toulouse, 2011, pp. 17-60.
 BALDENSBERGER F., « Étudiants américains d'autrefois dans les Grandes Écoles françaises », *Annales de l'Université de Paris*, t. 2, n°3, mai 1927, p. 224-237.
 BARHAM M. E., « La méthodologie du droit civil de l'État de Louisiane », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n° 4, 1975, pp. 797-816.
 BARNES J. A., « Class and Committees in a Norwegian Island Parish », *Human Relations*, vol. 71, 1954, pp. 39-58.

- BARRAUD DE LAGERIE P., NOUGUEZ E. et BIDEAUX A., « Ce que mesurer veut dire : disputes autour de la quantification et de la valuation en sociologie », Vatin F. (dir.), *Évaluer et valoriser. Une sociologie économique de la mesure*, Presses universitaires du Mirail, 2013, p. 308-329.
- BARRERA C., « Les étudiants-soldats américains en France au sortir de la Première Guerre mondiale », *Histoire de l'éducation*, n° 125, 2010, p. 27-48.
- BASDEVANT-BASTID S., « L'institut de droit comparé de Lyon », *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, L.G.D.J., 1938, pp. 11-16.
- BATIFFOL H., « Le Code civil français et son influence en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, 1950, pp. 757-771.
- BATIZA R., « Roman Law in the French and Louisiana Civil Codes : A Comparative Textual Survey », *Tulane Law Review*, vol. 69, 1994-1995, pp. 1601-1630.
- BATIZA R., « Sources of the Field Civil Code : The Civil Law Influences on a Common Law Code », *Tulane Law Review*, vol. 60, 1985-1986, pp. 799-820.
- BEAUD O., « Doctrine », ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, p. 385.
- BEAUGUITTE L., « Analyse de réseau : généralités et survol historiographique multi-disciplinaire », *fmr*, <https://groupefmr.hypotheses.org/3640> [en ligne].
- BEAUGUITTE L., « D comme Densité », *Réseaux et Histoire*, groupefmr.hypotheses.org/2653 [en ligne].
- BEAUGUITTE L., « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : vocabulaire, principes et limites », Letricot R., *Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, Presses Universitaires, Louvain-La-Neuve, 2016, pp. 9-24.
- BELLEAU M.-C. et KENNEDY D., « François Gény aux États-Unis », C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN et P. JESTAZ, *François Gény, mythes et réalités*, éditions Yvon Blais, 2000, pp. 295-320.
- BELLEAU M.-C., « Le classicisme et le progressisme dans la pensée juridique aux États-Unis selon l'analyse historique de Morton J. Horwitz », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, 1993, pp. 1235-1257.
- BELLEAU M.-C., « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du xx^e siècle en France », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, pp. 507-716.
- BENSIMON P., « Présentation », BENSIMON P. et COUPAYE D. (dir.), *Palimpsestes*, n° 11, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris, 1998, pp. 9-14.
- BERNIER M., « Soutenir ou détruire. Les usages du compte rendu d'ouvrage dans la polémique entre Américo Castro et Claudio Sánchez-Albornoz », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 25, 2007, 127-140.
- BIDART C., « Réseaux personnels et processus de socialisation », *Idées économiques et sociales*, 2012, pp. 8-15.
- BLUME W. W., « Adoption in California of the Field Code of Civil Procedure : A Chapter in American Legal History », *Hastings Law Journal*, vol. 17, 1965-1966, pp. 701-726.
- BOUCHERON P., « De l'usage des notes de bas de page en Histoire médiévale », <http://LawReview.menestrel.fr/?-notes-de-bas-de-page-> [en ligne]
- BOUGLÉ C., « L'université franco-américaine », *Revue de Paris*, no 26, t. 3, 1919, p. 750-765.
- BOURDIEU P., « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 145, 2002, pp. 3-8.
- BOWERSOCK G. W., « The Art of the Footnote », *The American Scholar*, vol. 53, 1984, pp. 54-62.
- BRIGGS W. W., « Radin, Max », *Biographical Dictionary of North American Classicists*, Greenwood Press, Westport, 1994, pp. 514-515.
- BRISSET A., « L'identité culturelle de la traduction », BENSIMON P. et COUPAYE D. (dir.), *Palimpsestes*, n° 11, Presses de la Sorbonne Nouvelle, Paris, 1998, pp. 31-52.
- BRUGHMANS T. et PEEPLES M. A., « Trends in Archaeological Network Research : a Bibliometric Analysis », *Journal of Historical Network Research*, vol. 1, 2017, p. 1-24.
- BRUNET P., « Le "positivisme" français dans la lumière du Nord : le réalisme scandinave et la doctrine française », *Revus*, 2014, pp. 187-208.
- BULMER M., « Support for Sociology in the 1920s : The Laura Spelman Rockefeller Memorial and the Beginnings of Modern, Large-Scale, Sociological Research in the University », *The American Sociologist*, vol. 17, 1982, pp. 185-192.

- BURT R. S., « Le capital social, les trous structuraux et l'entrepreneur », *Revue Française de Sociologie*, vol. 36, n° 4, 1995, pp. 599-628.
- BUSH S., « Un détachement de l'armée américaine dans les écoles de Paris », *Revue internationale de l'enseignement*, 1920, pp. 345-358.
- CABANES B., « Sortir de la Première Guerre mondiale (1918-début des années 1920) », CABANES B. et HUSSON É. (dir.), *Les sociétés en guerre 1911-1946*, Armand Colin, Paris, 2003, p. 79-97.
- CAFLISCH L., « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », *Académie de Droit International – Recueil des cours 1989*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 48-50.
- CAILLEMER R., « The Executor in England and on the Continent », *Select Essays in Anglo-American Legal History – III*, Little, Brown and Company, Boston, 1909, pp. 746-769.
- CANTLIE R., « The French Language and the Common Law », *Manitoba Law Journal*, vol. 18, 1989, pp. 341-364.
- CAPORAL S., « Édouard Lambert, théoricien de la jurisprudence sociologique », *Acta Universitatis Danubius Juridica*, 2009, n° 5, p. 185-218.
- CARTER S. L., « Oyez, Oyez, "O yes" – American Legal Language and the Influence of the French », *Michigan Bar Journal*, vol. 83, 2004, pp. 39-43.
- CASANOVA J.-C., « L'université française du xix^e au xxi^e siècle. Sept thèses pour expliquer son histoire », *Commentaire*, n° 117, 2007, pp. 193-204.
- CHAMBOST A.-S., « Annonces, Notices, Variétés. Enquête sur une politique éditoriale », *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, La mémoire du droit, 2018, pp. 237-264.
- CHAMBOST A.-S., « On ne répond pas à un compte rendu. Exemples de polémiques autour de comptes rendus (de Paul Pont à D. S.) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 35, 2015, pp. 299-316.
- CHARLE C., « Ambassadeurs ou chercheurs ? Les relations internationales des professeurs de la Sorbonne sous la iii^e République », *Genèses*, vol. 14, 1994, pp. 42-62.
- CHARLE C., « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 148, 2003, pp. 8-19.
- CHARLE C., « The Intellectual Networks of Two Leading Universities : Paris and Berlin 1890–1930 », CHARLE C., SCHRIEWER J. et WAGNER P. (dir.), *Transnational Intellectual Networks*, Campus, Francfort-sur-le-Main, 2004, pp. 401-450.
- CHAZAL J.-P., « Léon Duguit et François Gény, Controverse sur la rénovation de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, no. 2, 2010, pp. 85-133.
- CHEVALLIER F., « Sortie de guerre et enjeux urbains : histoire de deux projets parisiens (1919-1939) », *Histoire@Politique*, n° 3, 2007, [en ligne]
- CHEVALLIER J., « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, n° 50, 2002, pp. 103-120.
- CICHOCKI P. et MARCIN K., « On « Eskimo Words for Snow » : The life cycle of a linguistic misconception », *Historiographia Linguistica*, vol. 37, no 3, 2010, p. 341-377.
- CLARK D. S., « The Modern Development of American Comparative Law : 1904-1945 », *American Journal of Comparative Law*, vol. 55, 2007, pp. 587-616.
- CLARK D. S., « The Stool's Third Leg : Unification of Law in Berlin, Rome, and Washington from the 1920s to the 1940s », BASEDOW J., *Aufbruch nach Europa*, Mohr Siebeck, 2001, pp. 44-46.
- COHEN M. R., « The Process of Judicial Legislation », *American Law Review*, vol. 48, 1914, pp. 161-198.
- CONDETTE J.-F., « L'université de Lille dans la Première Guerre mondiale. 1914-1918 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 197, 2000, pp. 83-102.
- CORBIN A. L., « Restatement of the Law of Contracts », *American Bar Association Journal*, vol. 14, 1928, pp. 602-605.
- CORBIN A. L., « Some Problems in the Restatement of the Law of Contracts », *American Bar Association Journal*, vol. 14, 1928, pp. 652-654.
- COT J.-P., « Tableau de la pensée juridique américaine », *Revue générale de droit international public*, n° 110-3, 2006, pp. 537-596.
- COVACS A., « La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada », GÉMAR J.-C. (dir.), *Langage du droit et traduction, op. cit.*, [en ligne]

- CRABB J. H., « L'enseignement du droit aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18, n° 2, 1966, pp. 449-459.
- CRAWFORD W. E., « The Louisiana State Law Institute – History and Progress », *Louisiana Law Review*, vol. 45, 1985, pp. 1077-1084.
- CUSTOS D., « Droits administratifs américain et français : sources et procédure », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n°2, 2007, pp. 285-305.
- DAINOW J., « Le droit civil de la Louisiane », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 1, 1954, pp. 19-38.
- DARBELNET J., « Niveaux et réalisations du discours juridique », J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction*, op. cit., [en ligne]
- DAUCHY S., « Ouverture : Histoires des cultures juridiques », *Clio@Thémis*, n°2 [en ligne]
- DAYAN D., « Pour une critique des médias », *Question de communication*, vol. 8, 2005, pp. 195-222.
- DECOUX P., « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis : étude des références faites aux juristes français dans les *law reviews* du Texas, de la Californie et du Michigan », *Clio@Themis*, vol. 14, [en ligne]
- DECOUX P., « Le droit des livres et le droit en pratique », *Clio@Thémis*, n° 11 [en ligne].
- DECOUX P., « Rendre compte de la France », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit*, n°35, 2015, pp. 279-298.
- DELGADO E. L. et VAUGHT J. R., « Hydroelectric Power, the Federal Power Act, and State Water Laws : Is Federal Preemption Water over the Dam Comment », *U. C. Davis Law Review*, vol. 17, 1983-1984, pp. 1179-1212.
- DELLAPENNA J. W., « The Evolution of Riparianism in the United States Symposium : Changing Conceptions of Water in the Law », *Marquette Law Review*, vol. 95, 2011-2012, pp. 53-90
- DENNES W. R., CHERNISS H. F. et KIDD A. M., « Max Radin, Law : Berkeley and Hastings » *University of California : In Memoriam*, University of California History Digital Archives, 1950, pp. 21-26.
- DEPERCHIN A., « L'apport des disciplines juridiques à l'histoire culturelle de la Grande Guerre », BECKER J.-J. (dir.), *Histoire culturelle de la Grande Guerre*, Armand Colin, 2005, pp. 205-215.
- DRU S., « Costs of Codification », *University of Illinois Law Review*, vol. 1, 2014, pp. 1129-1174.
- DUBOIS S., « Mesurer la réputation », *Histoire & mesure*, 2008, pp. 103-143.
- DUBOUCHET P., « Roscoe Pound et Édouard Lambert, de Harvard à l'institut de droit comparé de Lyon », *La pensée juridique avant et après le code civil*, Lyon, 1998, pp. 340-367.
- EDWARDS H. T., « Another Look at Professor Rodell's Goodbye to Law Reviews Essays », *Virginia Law Review*, vol. 100, 2014, pp. 1483-1512.
- EVE M., « Deux traditions d'analyse des réseaux sociaux », *Réseaux*, vol. 5, 2002, pp. 183-212.
- EVRIENIS D., « États-Unis d'Amérique : la marée réaliste », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, Boston, 1966, pp. 324-394.
- F. RODELL, « Goodbye to Law Review », *Virginia Law Review*, vol. 23, 1936-1937, pp. 38-45.
- FAUVARQUE-COSSON B., « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n° 3, 2011, pp. 527-540.
- FAUVARQUE-COSSON B., « L'enseignement du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n° 2, 2002, pp. 293-309.
- FAÏ B., « La langue française à Harvard », *Harvard et la France - Recueil d'études publié en l'honneur de l'Université Harvard*, Revue d'Histoire Moderne, 1936, pp. 34-65.
- FERRER-CORREIA A., « Les problèmes de codification en droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, vol. 45, 1975, pp. 57-203.
- FILLON C., « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du xx^e siècle », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 29, no. 1, 2011, pp. 123-144.
- FIOLA M. A., « Le “gain et le dommage” de l'interprétation en milieu social », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 17, n° 2, 2004, pp. 115-130.
- FLICHY P. et PARASIE S., « Présentation », *Réseaux*, vol. 178-179, no. 2, 2013, pp. 9-19.

- FORBATH W. E., « Courts, Constitutions, and Labor Politics in England and America : A Study of the Constitutive Power of Law », *Law and Social Inquiry*, vol. 16, 1991, pp. 1-34.
- FRANKLIN M., « Concerning the Influence of Roman Law on the Formulation of the Constitution of the United States », *Tulane Law Review*, vol. 38, 1963-1964, pp. 621-648.
- FRANKLIN M., « Precis of the American Law of Contract for Foreign Civilians », *Tulane Law Review*, vol. 39, 1964-1965, pp. 635-686.
- FRIEDMAN L. M., « Law Reviews and Legal Scholarship: Some Comments », *Denver University Law Review*, vol. 75, 1997-1998, pp. 661-668.
- FULD S. H., « A Judge Looks at the Law Review », *New York University Law Review*, vol. 28, 1953, pp. 915-921.
- GALINDO G., « Legal Transplants between Time and Space », DUVE T. (ed.), *Entanglements in Legal History : Conceptual Approaches*, 2014, pp. 129-148.
- GALLEZOT G. et LE DEUFF O., « Chercheurs 2.0 ? », *Les Cahiers du numérique*, vol. 5, no. 2, 2009, pp. 15-32.
- GARDELLA TEDESCHI B., « Édouard Lambert et le rôle du droit comparé dans l'unification du droit », DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République — La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, pp. 235-250.
- GARNER J. W., « La conception anglo-américaine du droit administratif », *Mélanges Maurice Hauriou*, Sirey, Paris, 1929, pp. 335-385.
- GARNIER F., « Des étudiants américains à la faculté de droit de Toulouse », *Des facultés sur le front du droit*, 2018 [en ligne]
- GARROTE G., « Analyse de réseau ou analyse des réseaux ? », *Réseaux et Histoire*, 2015 [en ligne]
- GARROTE G., « Réseaux : de la notion à l'analyse. Heurs et malheurs d'un outil », *Réseaux et Histoire*, 2014 [en ligne].
- GAUDEMET Y., « Les procédures administratives en droit américain – G. Capt », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n° 1, 1991, p. 254.
- GAZZANIGA J.-L. et LARROUY-CASTÉRA X., « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », *Les Cahiers de droit*, volume 51, numéro 3-4, 2010, p. 899-922.
- GAZZANIGA J.-L., « Droit de l'eau et organisation sociale », *Mélanges en hommage à Jean Imbert*, PUF, 1989, pp. 45-63.
- GÉA F., « Enseignement du droit et doctrine juridique : quelles représentations ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 75, pp. 189-220
- GÉMAR J.-C., « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada », GÉMAR J.-C. (dir.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, Éditeur officiel du Québec, 1982 [en ligne]
- GILLES D., « Saleilles et la pensée juridique nord-américaine : de la responsabilité objective à la quête du "droit idéal relatif" », AUDREN F., CHÊNE C., MATHEY N. et VERGNE A., *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, 2013, pp. 143-158.
- GINGRAS Y. et HEILBRON J., « L'internationalisation de la recherche en sciences sociales et humaines en Europe (1980-2006) », SAPIRO G. (dir.), *L'espace intellectuel en Europe. De la formation des Etats-Nations à la mondialisation (XIX^e-XXI^e siècle)*, La Découverte, 2009, p. 359-389.
- GINGRAS Y., « Idées d'universités. Enseignement, recherche et innovation », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 148, 2003, pp. 3-7.
- GINGRAS Y., « Les formes spécifiques de l'internationalité du champ scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141-142, mars 2002, pp. 31-45.
- GLENN H. P., « La civilisation de la *common law* », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 45, 1993, pp. 559-575
- GOESEL-LE BIHAN V., « Codification du droit international privé et droit des traités, centenaire de la Conférence de La Haye », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 358-376.
- GOLIARD F., « Les cours d'eau : entre droit de propriété et droits d'usage. L'exemple français », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, numéro 3-4, 2010, p. 637-658.
- GOULD R. V., « Uses of Network Tools in Comparative Historical Research », Mahoney J. et Rueschemeyer D. (dir.), *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*, Cambridge University Press, 2003, p. 241-269.

- GRAHAM K., « The Refugee Jurist and American Law Schools, 1933-1941 », *American Journal of Comparative Law*, vol. 50, 2002, pp. 777-818.
- GRENIER J.-Y., « Temporalités, incertitude et historiographie », *Communications*, 95, 2014, pp. 119-129.
- GRIMALDI M., « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, vol. 107, 2003, pp. 80-96.
- GRISWOLD E. N., « The Harvard Law Review – Glimpses of Its History as Seen by an Aficionado », *Harvard Law Review : Centennial Album I*, 1987 [en ligne]
- GRUA F., « Les divisions du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1993, pp. 59-72.
- HAKIM N. et MELLERAY F. (dir.), « La Belle Époque de la pensée juridique française », *Le renouveau de la doctrine française: les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du xx^e siècle*, Méthodes du droit, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1-12.
- HAKIM N., « Continuité ou rupture dans l'histoire de la pensée juridique ? Exégèse, transtextualité et positivisme du *Cours de Code Napoléon* de Charles Demolombe », DOBIGNY-REVERSO A., PRÉVOST X. et WAREMBOURG N. (dir.), Mare&Martin, 2018, à paraître.
- HAKIM N., « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du xix^e siècle », *Droits*, n°47, 2008, pp. 45-76.
- HAKIM N., « L'essai dans la littérature juridique française du xix^e siècle », GLAUDES P. et LYON-CAEN B. (dir.), *Essai et essayisme en France au xix^e siècle*, éd. Garnier, 2014, p. 171-187.
- HAKIM N., « Ouvrages historiques ou anciens », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2013, pp. 467-470.
- HAKIM N., « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes : l'*Introduction à l'étude du droit* de Hyacinthe Blondeau », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2008, pp. 635-640.
- HALPÉRIN J.-L., « Associations, réseaux et ambitions nationales des comparatistes de la fin du xix^e siècle à la Seconde Guerre mondiale », *Clio@Thémis*, n°13, 2017 [en ligne]
- HALPÉRIN J.-L., « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, 2005, pp. 229-251.
- HALPÉRIN J.-L., « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°5, 2012.
- HALPÉRIN J.-L., « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 4, no. 1, 2001, pp. 9-32.
- HALPÉRIN J.-L., « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, p. 295-313.
- HALPÉRIN J.-L., « Les universités au sein de l'enseignement supérieur : perspectives historiques et comparées », FORTIER C. (dir.), *Université, Universités*, Dalloz, Paris, 2010, p. 223-232.
- HALPÉRIN J.-L., « Pillet Antoine-Louis », P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, PUF, 2015, p. 816.
- HALPÉRIN J.-L., « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 30, *Contextualiser : une pratique transdisciplinaire ?*, 2017, p. 31-48.
- HALPÉRIN J.-L., « Un seul code pour plusieurs nations », BOUCHERON P. (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, 2017, pp. 435-438.
- HALPÉRIN J.-L., « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 14, 2018.
- HANDSCHIN C. H., « The Teaching of Modern Languages in the United States », *United States Bureau of Education Bulletin*, vol. 3, 1913, pp. 215-224.
- HANKEL G., « Le rêve d'une entente internationale – Walther Schücking à Versailles », *Clio@Thémis*, n°11, 2016 [en ligne]
- HANKS E. M., « The Law of Water in New Jersey », *Rutgers Law Review*, vol. 22, 1967-1968, pp. 621-715.
- HARLOW C., « La distinction public-privé dans le système juridique anglais », *Politiques et management public*, vol. 5, n° 1, 1987, pp. 199-215.
- HARLOW C., « The Influence of Léon Duguit on Anglo-American Legal Thought », *Autour de Léon Duguit*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 227-254.
- HARMON L. et KAUFMAN E., « Innocents Abroad : Reflections on Summer Abroad Law Programs », *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 30, 2007-2008, pp. 69-178.
- HEBERT C. A., « The French Element in Pennsylvania in the 1790s : The Francophone Immigrants' Impact », *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*, vol. 108, n° 4, 1984, pp. 451-469.

- HELMHOLZ R. H., « Continental Law and Common law : Historical Strangers or Companions ? », *Duke Law Journal*, vol. 39, 1990, pp. 1207-1228.
- HELMHOLZ R. H., « Use of the Civil Law in Post-Revolutionary American Jurisprudence », *Tulane Law Review*, vol. 66, 1992, pp. 1649-1684.
- HERMAN S., « Historique et destinée de la codification américaine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 47, n° 3, juillet-septembre 1995, pp. 707-735.
- HEUSCHLING L., « Édouard Lambert. Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n° 4, 2007, pp. 958-961.
- HOEFLICH M. H., « Roman Law in American Legal Culture », *Tulane Law Review*, vol. 66, 1991-1992, pp. 1723-1744.
- HOFFHAUS C. E., « The Coutum de Paris and the Jus Civile in Mid-America », *University of Missouri at Kansas City Law Review*, vol. 33, 1965, pp. 222-241.
- HORNE J., « Démobilisations culturelles après la Grande Guerre », *14-18 Aujourd'hui. Today. Heute*, Paris, 2002, pp. 45-53.
- HOWLAND J. S., « A History of Legal History Courses Offered in American Law Schools », *American Journal of Legal History*, vol. 53, 2013, pp. 363-378.
- INGOLD A., « Gouverner les eaux courantes en France au xix^e siècle. Administration, droits et savoirs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 69-104.
- INGOLD A., « Terres et eaux entre coutume, police et droit au xix^e siècle. Solidarisme écologique ou solidarités matérielles ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 33, 2017. [En ligne]
- IRELAND G., « La Louisiane. Vue nouvelle de son système juridique », *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, LGDJ, 1938, pp. 94-750.
- JAMIN C., « Demogue et son temps : réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, vol. 56, 2006, pp. 5-19.
- JAMIN C., « François Géný d'un siècle à l'autre », THOMASSET C., VANDERLINDEN J. et JESTAZ P. (dir.), *François Géný, mythes et réalités*, Dalloz, Bruylant et éd. Yvon Blais, 2000, pp. 15-28.
- JAMIN C., « L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine positiviste à la charnière des xix^e et xx^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, pp. 815-827.
- JAMIN C., « Le rendez-vous manqué des civilistes français avec le réalisme juridique. Un exercice de lecture comparée », *Droits*, vol. 51, no. 1, 2010, pp. 137-160.
- JAMIN C., « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, 2000, p. 733-751.
- JAMIN C., « Préface », CHAMBOST A.-S. (dir.), *Histoire des manuels de droit*, LGDJ, 2014, pp. 9-24.
- JOUANNET E., « French and American Perspectives on International Law: Legal Cultures and International Law », *Maine Law Review*, vol. 58, 2006, pp. 292-337.
- KAMDEM I. F., « La responsabilité du transporteur maritime au niveau international : un échec d'uniformisation juridique », *Les Cahiers du Droit*, vol. 41, n° 4, 2000, pp. 685-743.
- KARADY V., « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 145, 2005, p. 47-60.
- KARADY V., « La république des lettres des temps modernes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 121-122, mars 1998, pp. 92-103.
- KEARLEY T. G., « From Rome to the Restatement : S.P. Scott, Fred Blume, Clyde Pharr, and Roman Law in Early Twentieth-Century America », *Law Library Journal*, vol. 108, 2016, pp. 55-76.
- KENNEDY D. et BELLEAU M.-C., « La place de René Demogue dans la généalogie de la pensée juridique contemporaine », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 56, 2006, pp. 163-211.
- KENNEDY D. S. et ROBISON J. A., « Equity and the Colorado River », *Environmental Law*, vol. 42, 2012, pp. 1157-1210.
- KENNEDY D., « From the Will Theory to the Principle of Private Autonomy: Lon Fuller's Consideration and Form », *Columbia Law Review*, vol. 100, 2000, pp. 94-175.
- KENNEDY D., « Toward an Historical Understanding of Legal Consciousness : the Case of Classical Legal Thought in America, 1850-1940 », *Research in Law and Sociology*, vol. 3, 1980, p. 3-24.

- KENNEDY D., « When Renewal Repeats : Thinking against the Box », *New York University International Law Journal*, vol. 32, 1999-2000, pp. 335-500.
- KERBY J., « La traduction juridique, un cas d'espèce », J.-C. Gémard (dir.), *Langage du droit et traduction, op. cit.*, [en ligne]
- KIDD A. M., « Max Radin », *California Law Review*, vol. 38, 1950, pp. 795-798.
- KIRAT T., « La méthode de jurisprudence comparative d'Édouard Lambert et son destin tragique », DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République — La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, p. 213-214.
- KIRAT T., « Les théories de la jurisprudence de François Gény et Édouard Lambert et la common law : remarques sur la position de la *case-law method* par rapport à l'œuvre des deux juristes français », THOMASSET C., VANDERLINDEN J. et JESTAZ P. (dir.), *François Gény, mythes et réalités*, Dalloz, Bruylant et éd. Yvon Blais, 2000, pp. 321-341.
- KIRBY-LÉGIER C., « Droit anglais et droit américain : divorce de raison ? », GREENSTEIN R., (dir.), *Langue et culture : mariage de raison ?*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2009, pp. 124-156.
- KOUSTAS J., « Traduction, réception, subversion : Roch Carrier et Réjean Ducharme au Canada anglophone », BENSIMON P. et COUPAYE D. (dir.), *Palimpsestes*, n° 11, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1998, p. 107-116.
- LALONDE L., « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 68, 2012, pp. 49-83.
- LAMBERT É., « L'Institut de droit comparé de l'université de Lyon », *Annales de l'Université*, 1935-36, pp. 1-8.
- LAMBERT É., « Le rôle d'un Congrès international de droit comparé en l'an 1931 », *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, Paris, 1934, p. 212-234.
- LAMBERT É., « Les tendances à l'unification du droit aux États-Unis, 1868-1922 », *Bulletin de la Société de Législation comparée*, vol. 52, 1922-1923, pp. 135-165.
- LAMBERT É., « Quatre années d'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour Suprême des États-Unis », *Mélanges Maurice Hauriou*, Sirey, 1929, pp. 365-387.
- LASSON K., « Scholarship Amok: Excesses in the Pursuit of Truth and Tenure », *Harvard Law Review*, vol. 103, 1990, pp. 926-950.
- LAURENS S. et MARKOVÁ I., « Influence et dialogisme », *Bulletin de psychologie*, vol. 515, no. 5, 2011, pp. 387-390.
- LE BÉCHEC M., CRÉPEL M. et BOULLIER D., « Modes de circulation du livre sur les réseaux numériques », *Études de communication*, n° 43, 2014, pp. 129-144.
- LEMERCIER C., « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 52-2, 2005, p. 88-112.
- LEMERCIER C., « Formal Network Methods in History : Why and How ? », *Social Networks, Political Institutions, and Rural Societies*, Brepols, 2015, p. 281-310.
- LÉVITTE J.-D., « La spécificité des relations franco-américaines », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, 2017 [En ligne]
- LEWIN K., « Forces Behind Food Habits and Methods of Change », *Bulletin of the National Research Council*, vol. 108, 1943, pp. 35-65.
- LIARTE S., « Image de marque et Internet : comprendre, éviter et gérer l'effet Streisand », *Décisions Marketing*, n° 69, 2013, pp. 103-110.
- LICARI F.-X., « François Gény en Louisiane », CACHARD O., LICARI F.-X. et LORMANT F. (dir.), *La pensée de François Gény*, Dalloz, Paris, 2013, pp. 101-120.
- LINDGREN J., « An Author's Manifesto », *University of Chicago Law Review*, vol. 61, 1994, pp. 527-540.
- LINDGREN J., « Reforming the American Law Review », *Stanford Law Review*, vol. 47, 1995, pp. 1123-1130.
- LOBINGIER C. S., « History of the French Notarial System », *Annual Bulletin*, vol. 5, 1912, pp. 15-31.
- LOBINGIER C. S., « Influence of the Roman Law upon Anglo-American Jurisprudence », *Law Student's Helper*, vol. 23, 1915, pp. 20-22.
- LOBINGIER C. S., « The Napoleonic Legislation », *Annual Bulletin*, vol. 5, 1912, pp. 50-62.

- LORENZEN E. G., « La constitution fédérale des États-Unis d'Amérique comme source de droit international privé », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný*, Sirey, 1934, pp. 437-470.
- LORIO K. V., « The French Civil : A Model for Louisiana », *Loyola Law Review*, vol. 51, 2005, pp. 35-38.
- LOUSSOUARN Y., « Les vicissitudes de la codification du droit international privé français », *E pluribus unum, Liber amicorum Georges A. L. Droz*, La Haye, 1996, pp. 191-199.
- MAGAT J. A., « Bottomheavy : Legal Footnotes », *Journal of Legal Education*, vol. 60, 2010, pp. 65-106.
- MASAO I., « L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, 1954, pp. 744-752.
- MELLERAY F., « Léon Duguit. L'État détrôné », HAKIM N. et MELLERAY F. (dir.), *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 215-262.
- MICHAUT F., « États-Unis (Grands courants de la pensée juridique américaine moderne) », ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 663.
- MICHAUT F., « Le rôle créateur du juge selon l'école de la "sociological jurisprudence" et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n°2, 1987, pp. 343-371.
- MILARD B., « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique : "Roger et al. (2004)" et ses réseaux », *Terrains&travaux*, vol. 19, 2011, p. 141-160.
- MILARD B., « Les autocitations en science humaines et sociales. Pour une analyse de la dynamique des collectifs cognitifs », *Langage et société*, vol. 141, 2012, p. 119-139.
- MILARD B., « Quelles sociabilités derrière les références bibliographiques ? Citations et relations sociales », *Socio-logos*, vol. 8, 2013, [en ligne]
- MILET M., « La doctrine juridique pendant la Guerre : à propos de Maurice Hauriou et de Léon Duguit », *Jus Politicum*, n° 15 [en ligne]
- MILLARD É., « Ce que "doctrine" veut dire », *La doctrine en droit administratif*, Litec, 2010, pp. 3-12.
- MINZETANU A., « L'in-citation ou la citation qui donne à penser. L'autobiographie d'une idée dans les Cahiers de Cioran », *Littérature*, vol. 165, no. 1, 2012, pp. 49-61.
- MOLOTCH H. et LESTER M., « Informer : une conduite délibérée de l'usage stratégique des événements », *Réseaux*, vol. 14, n°75, 1996, pp. 23-41.
- MONTI A. et HAKIM N., « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis*, n°14, 2018, [en ligne]
- MOORE R., « Le droit comparé aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46, n° 3, 1994, pp. 757-759.
- MORÉTEAU O., « De Revolutionibus : The Place of the Civil Code in Louisiana and in the Legal Universe », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 5, 2012, pp. 31-66.
- MORÉTEAU O., « Éd. Lambert et l'enseignement du droit comme science sociale et comparative », DEROUSSIN D. (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République – La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, pp. 203-204.
- MORÉTEAU O., « La traduction de l'œuvre de François Géný : méthode de traduction et sources doctrinales », CACHARD O., LICARI F.-X. et LORMANT F. (dir.), *La pensée de François Géný*, Dalloz, 2013, pp. 69-82.
- MORÉTEAU O., « The Future of Civil Codes in France and Louisiana », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 2, 2009, pp. 39-60.
- MORRIS A. P., BURNHAM S. J. et NELSON J. C., « Debating the Field Civil Code 105 Years Late », *Montana Law Review*, vol. 61, 2000, pp. 371-406.
- MOUTON S., « De l'aviation à la Cité universitaire. Philanthropie et patriotisme chez les Deutsch de la Meurthe », *Archives Juives*, vol. 42, 2009, pp. 105-117.
- MUIR WATT H., « La codification en droit international privé », *Droits*, n° 27, 1998, pp. 150-171.
- MÜLLER B., « Critique bibliographique et construction disciplinaire : l'invention d'un savoir-faire », *Genèses*, 14, 1994, p. 105-123.

MUYS C. J., « Section 5 of the Boulder Canyon Project Act and 43 C.F.R. Part 417 Occupy the Field of Determination of Reasonable Beneficial Use of Lower Colorado River Water », *Hastings West-Northwest Journal of Environmental Law and Policy*, vol. 15, 2009, pp. 197-216.

OLIVIER M., KECK F. et MARCEL J.-C., « France – États-Unis : influences croisées en sciences humaines », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. n° 11, no. 2, 2004, pp. 3-12.

PEPERMANS R., « Étude de terminologie juridique comparée : les notions de gouvernement et d'administration en anglais et en français », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 5, 1992, pp. 183-193.

PERILLO J. M., « Robert J. Pothier's Influence on the Common Law of Contract », *Texas Wesleyan Law Review*, vol. 11, 2004-2005, pp. 267-290.

PERNET C. A., « Twists, Turns and Dead Alleys : The League of Nations and Intellectual Cooperation in Times of War », *Journal Of Modern European History*, vol. 12, n° 3, 2014, pp. 342-358.

PETIT C., « Absolutismo juridico y derecho comparado. Método comparativo y systema de fuentes en la obra de Edouard Lambert », CAPPELLINI P. (dir.), *De la Ilustracion al Liberalismo. Homenaje a Paolo Grossi*, Madrid, 1995, pp. 121-137.

PETIT C., « Harvard en Lyon, Lecturas de Roscoe Pound en el Institut de Lambert », MAYALI L. et DURAND B. (dir.), *Exceptiones Iuris, Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, pp. 503-554.

PETIT C., « Lambert en la Tour Eiffel, o el derecho comparado de la Belle Epoque », *La comparazione giuridica tra Otto e Novocento*, Milano, 2001, pp. 53-98.

PETIT-DUTAILLIS C., « Relations universitaires de la France avec les États-Unis. Note sur l'œuvre accomplie par l'Office des Universités », *Revue de synthèse historique*, vol. 29, 1919, pp. 290-293.

PICARD É., « Common law », ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 245.

PIETY T. R., « In Praise of Legal Scholarship », *William & Mary Bill of Rights Journal*, vol. 25, 2016, pp. 801-826.

PINON S., « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, 2011, pp. 69-93 [en ligne]

PONTILLE D., « La signature scientifique. Authentification et valeur marchande », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 141-142, 2002, pp. 72-78.

POPA I., « La circulation transnationale du livre : un instrument de la guerre froide culturelle », *Histoire@Politique*, vol. 15, 2011, pp. 25-41.

POPOVICI A. et SMITH L., « Lepaulle Appropriated », VALSAN R. (dir.), *Trust and Patrimonies*, Edinburgh University Press, 2015, pp. 13-41.

POSNER R. A., « Legal Scholarship Today », *Harvard Law Review*, vol. 115, 2001, pp. 1314-1326.

POUMARÈDE J., « Coutumes et droit écrit », BÉLY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 2013, p. 370.

POUND R., « Codification in Anglo-American Law », SCHWARZ B. (dir.), *The Code Napoleon and the Common-Law World*, NYU Press, 1956, pp. 267-297.

PRATT W. F. Jr., « American Contract Law at the Turn of the Century », *South Carolina Law Review*, vol. 39, 1987-1988, pp. 415-464.

PRIEL D. et BARZUN C., « Legal Realism and Natural Law », DEL MAR M. et LOBBAN M., *Law in Theory and History : New Essays on a Neglected Dialogue*, Hart Publishing, Portland, 2016, pp. 342-361.

PROCHASSON C., « Héritages et trahisons : la réception des œuvres », *Mil neuf cent*, n° 12, 1994, pp. 5-17.

PROST A., « Les universités françaises de 1808 à 1968 », *Commentaire*, vol. 137, n° 1, 2012, pp. 156-160.

PUGET H., « Le droit administratif américain », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 3, n° 4, 1951, pp. 601-605.

PUGET H., « Préface », Schwartz B., *Le droit administratif américain*, Sirey, Paris, 1952, pp. ii-iii.

RABBAN D., « The Historiography of Late Nineteenth-Century American Legal History », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 4, 2003, pp. 541-578.

RAFFESTIN C., « L'évolution de l'immigration allemande aux États-Unis », *Le Globe. Revue genevoise de géographie*, vol. 109, n° 1, 1969, pp. 31-46.

RASMUSSEN A., « Mobiliser, remobiliser, démobiliser : les formes d'investissement scientifique en France dans la Grande Guerre », *14-18 Aujourd'hui, Today, Heute*, Paris, 2003, p. 49-59.

RASMUSSEN A., « Réparer, réconcilier, oublier : enjeux et mythes de la démobilisation scientifique, 1918-1925 », *Histoire@Politique*, vol. 3, no. 3, 2007, pp. 8-8 [en ligne]

RÉAU B., « Du "grand tour" à Sciences Po, le voyage des élites », *Le Monde diplomatique*, vol. 700, n° 7, 2012, pp. 21-21.

REINBOTHE R., « L'exclusion des scientifiques allemands et de la langue allemande des congrès scientifiques internationaux après la Première Guerre mondiale », *Revue germanique internationale*, n° 12, 2010, pp. 193-208.

REINMANN M., « The Historical School Against Codification : Savigny, Carter and the Defeat of the New York Civil Code », *American Journal of Comparative Law*, vol. 37, 1989, pp. 95-120.

RÉMY P., « Éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, pp. 115-123.

RENAUT A., « La référence allemande », *Les Révolutions de l'université - Essai sur la modernisation de la culture*, Calmann-Lévy, 1995, pp. 93-135.

RENAUT A., « Le modèle humboldtien », *Que faire des universités*, Bayard, 2002, pp. 47-52.

RHODE D. L., « Legal Scholarship », *Harvard Law Review*, vol. 115, 2001-2002, pp. 1327-1361.

RILES A., « Wigmore's Treasure Box : Comparative Law in the Era of Information », *Harvard International Law Journal*, vol. 40, 1999, pp. 221-284.

ROTMAN E., « The Inherent Problems of Legal Translation Theoretical Aspects », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 6, 1995, pp. 187-196.

SAINT-GELAIS R., « Récits par la bande : Enquête sur la narrativité paratextuelle », *Protée*, vol. 34, 2006, p. 77-89.

SALEILLES R., « A propos de la traduction française de du « Bürgerliches Gesetzbuch », *Mélanges de droit comparé*, Pichon, Paris, 1904, p. 3-4.

SAUNIER P.-Y. et TOURNÈS L., « Rockefeller, Gillet, Lépine and Co. : une joint-venture transatlantique à Lyon (1918-1940) », TOURNÈS L., *L'argent de l'influence. Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 64-83.

SAUNIER P.-Y., « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n° 57, 2004, p. 110-126.

SAUNIER P.-Y., « Les régimes circulatoires du domaine social 1800-1940 : projets et ingénierie de la convergence et de la différence », *Genèses*, n° 71, 2008, pp. 4-25.

SCHAUER F., « Authority of Legal Scholarship », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 139, 1990-1991, pp. 1003-1017.

SCHILLER R., « Administrative Law : Historical Origins of America's Administrative Exceptionalism », *The Judge's Book*, UC Hastings, 2017, pp. 5-10.

SCHÖTTLER P. et WERNER M., « Transferts, voyages, transactions », *Genèses*, vol. 14, 1994, pp. 2-3.

SCHROEDER-GUDEHUS B., « Pas de Locarno pour la science. La coopération scientifique internationale et la politique étrangère des États pendant l'entre-deux-guerres », *Relations internationales*, n° 46, 1986, p. 173-194.

SCOTT A. et COUSTALIN G., « The Evolution of Water Rights », *Natural Resources Journal*, vol. 35, 1995, pp. 821-980.

SEFTON-GREEN R., « Les codes manqués », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 2005, pp. 539-552.

SEIPP D., « Our Law, Their Law, History and the Citation of Foreign Law », *Boston University Law Review*, vol. 86, 2006, pp. 1417-1446.

SHERMAN C. P., « The Nineteenth Century Revival of Roman Law Study in England and America », *Green Bag*, vol. 23, 1911, pp. 624-625.

SHIELDS C. E. III, « Chancellor Kent's Abridgment of Emerigon's Maritime Insurance », *Penn State Law Review*, vol. 108, 2003-2004, pp. 1123-1248.

STEVENS R., « Law Schools and Law Students », *Virginia Law Review*, vol. 59, 1973, pp. 551-707.

STORA-LAMARRE A., « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2005, [en ligne]

STUMBERG G., « Le régime de la communauté aux États-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, 1954, pp. 267-271.

TERRÉ D., « Le gouvernement des juges », TERRÉ D. (dir.), *Les questions morales du droit*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 167-191.

TOURNÈS L., « Comment devenir une superpuissance intellectuelle ? La fondation Rockefeller et la documentation scientifique », HAUSER C., LOUÉ T., MOLLIER J.-Y. et VALLOTTON F. (dir.), *La diplomatie par le livre. Réseaux et circulation internationale de l'imprimé de 1880 à nos jours*, Nouveau monde éditions, Lausanne, 2011, pp. 165-180.

TOURNÈS L., « La dotation Carnegie pour la Paix Internationale et l'émergence de la diplomatie philanthropique (1880-1914) », TOURNÈS L., *L'argent de l'influence – Les fondations américaines et leurs réseaux en Europe (1900-2000)*, Autrement, Paris, 2011, pp. 25-44.

TOURNÈS L., « La fondation Rockefeller et la construction d'une politique des sciences sociales en France (1918-1940) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, 2008, pp. 1371-1402.

TOURNÈS L., « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République - La faculté de droit de Lyon*, La mémoire du Droit, 2007, p. 263-278.

TOURNÈS L., « La fondation Rockefeller et la naissance de l'universalisme philanthropique américain », *Critique Internationale*, n° 35, 2007, pp. 173-197.

TOURNÈS L., « La philanthropie américaine et l'Europe : contribution à une histoire transnationale de l'américanisation », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n° 31, 2010, p. 173-187.

TOURNÈS L., « Le réseau des boursiers Rockefeller et la recomposition des savoirs biomédicaux en France (1920-1970) », *French Historical Studies*, vol. 29, 2006, pp. 77-107.

TRAHAN J. R., « The Continuing Influence of le Droit Civil and el Derecho Civil in the Private Law of Louisiana », *Louisiana Law Review*, vol. 63, 2002-2003, pp. 1019-1066.

TRONCHET G., « Internationalization Trends in French Higher Education : a Historical Overview », *International Higher Education*, vol. 83, 2015, pp. 28-30.

TRONCHET G., « L'État en miettes. La fabrique de l'impérialisme universitaire français (années 1920-1930) », *Hypothèses*, 2010, pp. 281-291.

TRONCHET G., « L'ouverture internationale des universités en France (1860-1914) », CHARLE C. et JEANPIERRE L. (dir.), *La vie intellectuelle en France*, t. 1, Paris, 2016, p. 614-617.

TUCKER T. W., « Sources of Louisiana's Law of Persons : Blackstone, Domat, and the French Codes », *Tulane Law Review*, vol. 44, 1969-1970, pp. 264-295.

TUNC A., « Le Louisiana State Law Institute », *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 5-4, 1953, pp. 718-722.

TUNC A., « Les récents développements des droits anglais et américain sur la relation de causalité entre la faute et le dommage dont on doit réparation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 5, 1953, pp. 5-53.

VALÉRY J., « Étude de l'influence du droit français en Amérique », *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, n° 10, 1915, pp. 390-401.

VAUCHEZ A., « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, no. 2, 2013, p. 9-16.

VERGER J., « La mobilité étudiante au Moyen Âge », *Histoire de l'éducation*, n° 50, 1991, pp. 65-90.

WAGNER A.-C., « La place du voyage dans la formation des élites », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 170, no. 5, 2007, pp. 58-65.

WALLE M., « Le pain amer de l'exil – L'émigration des Allemands révolutionnaires (1848-1850) », <http://www.europa.clío-online.de/essay/id/artikel-3327> [en ligne]

WAQUET F., « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 53-3, 2006, pp. 100-121.

WARD R. K., « La culture bijuridique en Louisiane », *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 1, 2002, pp. 159-72.

WARD R. K., « Le décès de la langue française dans le droit louisianais », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 3, 1988, pp. 633-650.

WARD R. K., « The French Language in Louisiana Law and Legal Education : A Requiem », *Louisiana Law Review*, vol. 57, 1996, pp. 1283-1324.

WATT I., « L'institution du compte rendu », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 59, 1985, pp. 85-86.

WATTS G. B., « The Teaching of French in the United States : A History », *The French Review*, vol. 27, 1963, pp. 11-165.

WEISS G. A., « The Enchantment of Codification in the Common-Law World », *Yale Journal of International Law*, vol. 25, 2000, pp. 435-532.

WHEELER E. D., « The Bottom Lines : Fifty Years of Legal Footnoting in Review », *Law Library Journal*, vol. 72, 1979, pp. 245-259.

WHITE D. M., « The “Gate Keeper” : A Case Study In The Selection Of News », *Journalism Quarterly*, vol. 27, n° 3, 1950, pp. 383-390.

WOOD D. P., « Legal Scholarship for Judges », *Yale Law Journal*, vol. 124, 2014-2015, pp. 2592-2625.

WRIGHT C. A., « The American Law Institute's Restatement of Contracts and Agency », *University of Toronto Law Journal*, 1935-1936, pp. 17-52.

YIANNPOULOS A. N., « Louisiana Civil Law : A Lost Cause », *Tulane Law Review*, vol. 54, 1979-1980, pp. 830-848.

ZAJEC O., « *Legal realism et international realism aux États-Unis dans l'entre-deux-guerres* », *Revue française de science politique*, vol. 65, n°5, 2015, p. 785-804 [en ligne]

ZOLLER É., « États-Unis », ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, pp. 653-661.

ZOLTVANY Y., « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, 1971, pp. 309-463.

ANNEXES

Annexe I – Noms des juristes français trouvés dans les *law reviews*

Annexe II – Pierre Lepaulle

Annexe III – Les bousiers Rockefeller

Annexe IV – « Citing Old French »

Annexe V – Galerie de couvertures

ANNEXES I

Noms des juristes français trouvés dans les *law reviews*

Abreau	Balasque	Béringuier	Bosc
Accarias	Baligat	Berlier	Bossion
Acollas	Baratier	Bernard	Bosvieux
Aguesseau (d')	Baratin	Bernier	Bouchart
Agulhon	Barbey	Berriat	Bouchen�-Lefer
Aillet	Barbeyrac	Berth�lemy	Boucher
Alasseur	Barbier	Bertin	Boucomont
Alauzet	Bard	Bertrand	Bouhier
Albanel	Barde	Bettremieux	Boulay de la
Alibert	Bardoux	Beudant	Meurthe
Allard	Barrauld	Bevotte	Boulay-Paty
Allart	Barrot	B�zin	Boul�
Allix	Barth�lemy	Biatarana	Boullenois
Allix et Lecercl�	Barth�lemy	Bienvenue	Bourbousson
Alliz�	Barthou	Bigne de	Bourdon-Viane
Alphand	Bartin	Villeneuve	Bourd�t de
Amblard	Bartin	Bigot d'Engente	Richebourg
Ameline	Basdevant	Bigot de	Bourgeois
Amiaud	Basdevant	Pr�ameneu	Bourgoin
Ancel	Basnage	Billot	Bourquin
Ancey	Bastid	Binet	Bousquet
Andr�	Bastide	Bioux	Boussus
Angleys	Bataillard	Bireaud	Boutaud
Angleys	Batbie	Blaevoet	Bouteiller
Antoine	Batiffol	Blanc	Bouteron
Appert	Batiffol	Bloch	Boutmy
Appleton	Baudat	Blociszewski	Boutroux
Argentr� (d')	Baudoin	Block	Bouvier
Arlet	Baudrand	Blondeau	Bouyer
Arminjon	Baudry-	Blondel	Boyer
Arminjon	Lacantinerie	Blum	Braun
Arquilli�re	Baumgart	Bodin	Bravard-Veyri�res
Arthur	Beauchet	B�euf	Br�ard-Neuville
Arthuys	Beaudoin	Bohier	Br�geault
Astoul	Beaufort	Boileux	Br�mond
Aub�pin	Beaumanoir	Boisson	Br�the de la
Aubert	Beaune	Boissonade	Gressaye
Aubry	Beauregard	Boistel	Breton
Aubry et Rau	Beaussire	Boisvieux	Bridrey
Aucoc	Becqu�	Boitard	Brierly
Audibert	B�darride	Bonafos	Brillon
Audinet	Belleperche	Boncour	Brissaud
Audouin	Bellot	Bonfils	Brisson
Auffroy	Benet	Bonnard	Brocher
Augeard	Benoist	Bonnecase	Brodeau
Auger	Bent�jac	Bonnefoy	Brogie (de)
Augier	B�quet	Bonnier	Brug�illes
Aulard	B�rard	Boquel	Brulle
Autran	B�rard des Glajoux	Borderie (de la)	Brunet
Babouet	B�raud	Borgeaud	Bruzin
Bailby	B�renger	Bosanquet	Bry G.

Bry J.	Chrétien	Dard	Desdevises du
Buche	Cleirac	Darembert	Dezert
Bufnoir	Clerc	Daresté	Desfougères
Burdeau	Clercq	Darras	Desjardins
Cabantous	Clercq (de)	Darreau	Despagnet
Cachard	Clunet	Dastès	Desserteaux
Cahen	Cochin	Daunou	Devaux
Cahen et Guyot	Cohen	Dauvillier	Devic
Cahierre	Cohendy	David	Devienne
Caillemer	Coin-Deslisles	Daviel	Deville
Caillol-Borgeaud	Colin	Davy	Devilleneuve
Camus	Colliez	De Boeck	Devolvé
Cantenot	Collinet	De Broglie	Dewisme
Capitaine	Colmet-Daâge	De Cormenin	Dietz
Capitant	Compain	De Fresquet	Ditte
Carbonnier	Comte	De la Morandière	Dolbeau
Carpentie	Conrad	De la	Dolléans
Carpentier	Constant	Rauchefoucauld	Domat
Carré de Malberg	Coquille	De Langlade	Doneau
Cartault	Corbin	De Mirimonde	Doniol
Cassin	Cornil	De Paepe	Donneau
Cattelain	Cornu	De Vazelhes	Donnedieu de
Caullet	Correl	Debré	Vabres
Caumont	Cot	Decencièrre-	Dor
Cauvet	Cotelle	Ferrandière	Doreau
Cernesson	Coulon	Déclareuil	Dreyfus
César-Bru	Coumol	Declercq	Droin
Chaboseau	Coupis	Decruzy	Drouets
Chaisemartin	Courcelle-Seneuil	Degand	Drouillat
Chalvon-Demersay	Courtois	Degois	Du Boys
Champcommunal	Courtois du	Dehesdin	Du Caurroy
Champdevaux	Manoir (de)	Dérove	Du Saint
Champeau	Cousin	Delachenal	Du Vigneaux
Champeaux	Coustis de la	Delacourtie	Dublineau
Champion	Rivière	Delacroix	Dubois
Championnière	Couzinet	Delbez	Ducrocq
Chapsal	Crémieux	Delisle et Prou	Duez
Charcot	Crépin	Deloison	Dufau
Chardon	Crucé	Delos	Dufey
Chardot	Cruchon	Delpech	Dufour
Charier	Cruet	Delvaille	Duguit
Charmont	Cruppi	Delvincourt	Dulau
Charpentier	Cuche	Delzangles	Dumas
Charrier	Cugnin	Demangeat	Dumoulin
Charton-Demeur	Cujas	Demante	Dupeyroux
Chastin	Cumenge	Demogue	Dupin
Chatillon	Cunéo	Demolombe	Duplessis
Chausse	Cuq	Dendias	Dupont
Chauveau	Cussy	Denisart	Dupré La Tour
Cheneaux	Dabin	Denys	Dupuich
Chénon	Daguin	Depuichault	Dupuis
Chervet	Dailly	Desbois	Duquesnel
Chevalier	Dalimier	Descamps	Durand
Cholet	Daniel	Deschamps	Duranton
Choppard	Danjon		Durkheim

Durnerin	Fournier	Giraud	Hoffherr
Durocq	Franck	Girault	Homburg
Duverdy	Franken	Girons	Hot
Duverger	Frejaville	Givord	Houard
Duvergier	Frémery	Glasson	Hougard
Duvergier de	Frémont	Glasson et Tissier	Houpin
Hauranne	Fresquet	Glitz	Houques-Fourcade
Duvivier	Froland	Godefroy	Huard
Eisenmann	Fromageot	Godret	Hubert
Emérigon	Fucile	Goirand	Hubert-Valleyroux
Escarra	Fugier	Gordon	Hubrecht
Esmein	Funck-Brentano	Gorphe	Huc
Estournelles (d')	Fustel de	Gosselin-Roland	Huet de Coetisan
Fabre	Coulanges	Gouet	Huguency
Fabre-Surveyer	Fuzier-Herman	Goulé	Humbert
Fabreguettes	Fyot	Gourdon	Huvelin
Faguet	Gabolde	Gousset	Idoux
Faité	Galland	Goyet	Imbart-Latour
Falloise	Gallié	Grasserie (de la)	Imbert
Fauchille	Garçon	Grasset	Isambert
Fauconnet	Gardenat	Gros	Jacob
Faustin-Hélie	Gardot	Grouber	Jacquelin
Favre	Gariel	Gruchy	Jalabert
Faye	Garraud	Guail	Janet
Febvre	Garsonnet	Guelle	Japiot
Fenet	Gasquet	Guérin	Jarassé
Féquant	Gaudemet	Guerlac	Jaulerry
Féraud-Giraud	Gaudet	Guilhiermoz	Jay
Fernand-Jacq	Gaudu	Guilhot	Jeanne
Feron	Gavan	Guillaume	Jèze
Ferrari	Gavet	Guillien	Jobbé-Duval
Ferrière	Gavillot	Guillon	Jolly
Ferroud	Gégout	Guillot	Joly
Ferry	Génestal	Guillouard	Jordon-Bressonnet
Fiatte	Genesteix	Guiraudet	Josserand
Filhol	Genty	Guisan	Jouanneau
Flach	Gény	Guizot	Jouffroi
Flammermont	Georgesco	Guyon	Jouon de Longrais
Fleury	Geouffre de la	Haikal	Jourdain
Fliniaux	Pradelle	Haladjian	Jourdan
Foelix	Gérando	Halévy	Jousse
Foignet	Gérard	Haller	Jouy
Folleville	Gérardin	Hardouin	Juillot de la
Font-Réaulx	Germain-Martin	Harmignie	Morandière
Fontain	Gernet	Hauriou	Justin
Fontana	Gibelin	Hauser	Klimrath
Foucart	Gide	Hausoulrier	Koudsi
Foucher	Gidel	Hautefeuille	L'Herbette
Fouilland	Giesecke	Hélie	L'Hommeau
Fouillée	Giffard	Henrion de Pansey	L'Huillier
Fourcade	Gignoux	Henry	Labbé
Fourcand	Gilbert	Henry-Couannier	Labeyrie
Fourcoud	Gilbert de Voisins	Hermelin	Laborde
Fourier	Ginoulhiac	Hervé	Laborde-Lacoste
Fournek	Girard	Hoche	Labori

Laboulaye	Lémonon	Maleville	Molas
Labourd	Lépargneur	Malliavin	Moldovan
Lachau et Daguin	Lepaulle	Mallieux	Molien
Lacour	Lequenne	Mangin	Molinier
Lacroix	Lerebours-	Marais	Molliet
Laferrière	Pigeonnière	Marcadé	Mollot
Lagarde	Lerminier	Marcaggi	Monier
Lagneau	Leroux	Marchand	Monnier
Lagorgette	Leroy	Mare	Montagne
Lailler	Lescœur	Mareq	Moreau
Lainé	Lescure	Marie	Moreau-Reibel
Lalou	Lescuyer	Marion	Morel
Lambert	Leseur	Marizis	Morillot
Lambert	Lesimple	Marmande	Morin
Lamennais	Lestelle	Marnier	Morizot-Thibault
Lamouche	Letainturier-Fradin	Marrand	Moulin
Landrau	Letourneau	Martin	Mourlon
Landry	Leven	Martin-Saint Léon	Moye
Langlois	Levesque	Massabiau	Moynier
Lapergue	Levillain	Massé	Muguet
Lapeyre	Levin	Masson	Munier-Jolain
Larnaude	Lévy	Masteau	Muyart de
Larombière	Lévy-Bruhl	Mater	Vouglans
Laroque	Lévy-Ullmann	Matile	Nadau
Laubadère	Lévy-Ullmann	Maury	Nadelmann
Laun	Libourel	May	Naquet
Laurière	Liégeois	Mazeaud	Nast
Laurin	Lienhardt	Mélot	Negulesco
Lautaud	Lion	Mémin	Nesmes-Desmarests
Lavielle	Locard	Ménabréa	Nézard
Le Bourdellès	Locré	Menguy	Niboyet
Le Bras	Lodovici	Menzel	Nicolas
Le Courtois	Loiseau	Mer	Noel-Henry
Le Fur	Loisel	Mercier	Nogaro
Le Griel	Loret	Mérignhac	Nolde
Le Hugueney	Loubat	Merlin	Nolleau
Le Normand	Louet	Merlin de Douai	Normand
Le Play	Louis	Meslier	Nougier
Le Poitevin	Louis-Lucas	Mestre	Nouguier
Le Poittevin	Loynes (de)	Mettetal	Olier
LeBoucq	Loyseau	Meynial	Olivier-Martin
Lebrun	Loysel	Michaélidès-	Onisor
Lecharny	Luchaire	Nouaros	Ordinaire
Leclerc de	Lureau	Michel	Ortolan
Fourolles	Lyon-Caen	Michon	Osias
Lecocq	Mably	Michoud	Oualid
Lecouturier	Macarel	Milhaud	Ourliac
Leener	Macqueron	Milhé	Ozanam
Lefebvre	Madray	Millerand	Page
Lefèvere	Magnan de Bornier	Millet	Pailliet
Lefèvre	Magnol	Million	Pardessus
Lefort	Magron	Millot	Parisot
Lelioux	Maguéro	Mimin	Pascal
Lemaire	Malaplate	Mionnet	Pascaud
Lemonnier	Malepeyre	Moeneclaey	Pasquier

Passama	Ploque	Richard	Schonfeld
Passaud	Pocquet de	Richecour	Seignobos
Patouillet	Livonnière	Richelet	Seilhac
Patterson	Poisnel	Riffard	Sénéchal
Patureau-Mirand	Pollet	Rigaud	Senlesco
Paul-Boncour	Pons	Riollot	Serrigny
Paulin	Pont	Ripert	Sieyès
Paulme	Porcherot	Rives	Sifnéos
Paulus	Portalis	Rivès	Signorel
Pella	Pothier	Rivière	Sirey
Pellat	Pothu	Robain	Solodovnikoff
Pelloutier	Potu	Robert	Sorel
Pelloux	Pouget	Robin	Sosthène-
Penaud	Pouillet	Roche	Berthelot
Pépy	Poulenc	Rodier	Soufflier
Percerou	Pradier-Fodéré	Roger	Soulas
Perouse	Préau	Rogier	Sourdat
Perreau	Préel	Rogron	Sourdois
Perret	Prévost-Paradol	Roguin	Stouff
Perrier	Prévot de la Janes	Rolin	Surville
Perrinjaquet	Proal	Rolland	Surville
Perrot	Proudhon	Romain	Tabouis
Perroud	Prouteau	Roncière	Taillefer
Petit	Prudhomme	Ropartz	Taine
Petitpierre	Prudhon	Roth le Gentil	Tanon
Petot	Quentin-Bauchart	Rouast	Tarde
Peutel	Racouillat	Roubier	Tardieu
Pharaon	Radouant	Rouchy	Tardif
Piatier	Rageau	Rougier	Tardy
Pic	Ragueau	Rousseau	Tassain
Picard	Rambaud	Routhier	Tauzin
Piccioni	Ramel	Roux	Tchernoff
Pichon	Raspetti	Royer-Collard	Teisseire
Pichon	Rault	Ruben de Couder	Teissier
Pichot	Raynaud	Ruzé	Terrat
Picot	Reclus	Sabatier	Testaud
Picquenard	Redeuilh	Saglio	Texier
Piedelièvre	Redon de	Sagnac	Thaller
Pierre	Colombier	Sagot	Theis
Pietri	Redslob	Saillard	Théry
Pigeau	Réglade	Saint Girons	Thevenet
Pigeonneau	Reinach	Saint-Aubin	Thévenin
Pilette	Reinach	Saint-Joseph	Thibaudeau
Pille	Renard	Saint-Laurent	Tirard
Pineau	Renault	Saint-Prix	Tissier
Pinon	Rengade	Salanson	Toulemon
Pinto	Renouard	Saieilles	Toullier
Pirotte	Renouvier	Salmon	Tourtoulon
Pirou	Renouvin	Salmon-Ricci	Trasbot
Pissard	Resouard	Sauzet	Travers
Pistoye	Reulos	Savary	Trévoux
Pithou	Révillout	Savatier	Triandafil
Plaisant	Revon	Savey-Casard	Tripier-Drouvillé
Planiol	Rey	Savidan	Troplong
Platon	Reynaud	Scelle	Trotobas

Trouillard	Valeur	Verneaux	Vohl
Turgeon	Valin	Vernet	Voirin
Turmann	Vallat (de)	Verplaetse	Vonoven
Ulmann	Valleton	Vesseyt	Vulliemin
Ulveling	Valois	Viard	Wahl
Vabre	Valroger	Vidal	Waline
Vabres	Vanuel	Vie	Weiss
Vaesen	Vareilles-	Villefort	Wigniolle
Vahl	Sommières	Villey	Wilhem
Vainberg	Varin	Vincent	Wolowski
Vaissette	Vattel	Vinet	Worms
Valabrègue	Vauthier	Violet	Yvernes
Valensin	Vavasseur	Viollet	Zaki
Valéry	Veccherini	Vivante	Zévaès
Valette	Vergé	Vivien	Zingher

ANNEXE II

Pierre Lepaulle

Comité de la *Harvard Law School Association of Europe*, 1966¹



Pierre Lepaulle est le deuxième en partant de la gauche.

Articles publiés dans les *law reviews*

- « Function of Comparative Law », *Harvard Law Review*, vol. 35, 1921-1922, pp. 838-858.
- « Civil Law Substitutes for Trusts », *Yale Law Journal*, vol. 36, 1926-1927, pp. 1126-1147.
- « Study in Comparative Civil Procedure », *Cornell Law Quarterly*, vol. 12, 1926-1927, pp. 24-48.
- « An Outsider's View Point of the Nature of Trusts », *Cornell Law Quarterly*, vol. 14, 1928-1929, pp. 52-61.
- « Law Practice in France », *Columbia Law Review*, vol. 50, 1950, pp. 945-958.

Comptes rendus des ouvrages de Pierre Lepaulle

De la condition des sociétés étrangères aux États-Unis d'Amérique

- par J. H. Beale, *Harvard Law Review*, vol. 37, 1923-1924, p. 286.
- par E. G. Lorenzen, *Yale Law Journal*, vol. 33, 1923-1924, p. 898.
- par E. W. Patterson, *Columbia Law Review*, vol. 24 1924, p. 438.

Traité théorique et pratique des Trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international

- par C. K. Burdick, *Cornell Law Quaterly*, vol. 18, 1932-1933, p. 157.
- par Z. Chafee Jr., *Harvard Law Review*, vol. 46, 1932-1933, p. 535.
- par E. E. Cheatham, *Columbia Law Review*, vol. 33, 1933, p. 1090.
- par M. Franklin, *Tulane Law Review*, vol. 8, 1933-1934, p. 473.
- par M. Rheinstein, *Yale Law Journal*, vol. 43, 1933-1934, p. 1049.

¹ <http://www.europe.hlsa.org/about.html>

Le droit international privé, ses bases, ses normes et ses méthodes, par E. E. Cheatham, *Harvard Law Review*, vol. 62 1948-1949, p. 717.

Compte rendu de l'ouvrage de Renée Lepaulle

Les droits de l'auteur sur son œuvre, par J. B. Thayer, *Harvard Law Review*, vol. 40, 1926-1927, p. 928.

ANNEXE III

Les boursiers Rockefeller

Le tableau ci-dessous recense les boursiers français ayant obtenu une bourse d'études financée par la fondation Rockefeller, à destination des États-Unis, dans une discipline juridique ou assimilée.

Nom	Spécialité	Diplôme obtenu en France	Date du <i>fellowship</i>	Carrière ultérieure
Claoué Raymont	Economics	Docteur en jurisprudence	1925-1927	Professeur de sciences politique à Paris
Closon Francis	Economics	Docteur en jurisprudence	1938-1939	Ø
Batiffol Henri	Law	Docteur en jurisprudence	1935-1936	Professeur de droit
Bonnet Henri	Political Science	Ø	1936	Ambassadeur
Debreu Gérard	Economics	Ø	1948-1950	Ø
Doremus André	Political Science	Ø	1947	Ø
Gachon J. L. G.	Political Science	Docteur en jurisprudence	1924	Correspondant AFP
Lambert Jacques	Political Science	Docteur en jurisprudence	1927-1929, 1932	Professeur de droit à Lyon
Mariotte Pierre	Political Science	Docteur en jurisprudence	1926-1928	PDG de société
Morizet Pierre	Economics	Docteur en jurisprudence	1932-1934	Ø
Mousset Fernand Paul	Political Science	Docteur en jurisprudence	1932-1934	Journaliste
Oudiette Jacques	Political Science	Licencié en droit	1929-1930	Banquier
Sachot Raymond	Economics	Docteur en jurisprudence	1926-1928	PDG de société
Schwob Philippe	Economics	Licencié en droit	1930-1931	Administrateur
Teilhac Ernest	Economics	Docteur en jurisprudence	1924-1926	Professeur de droit
Trevoux François	Economics	L. en sc. Éco.	1929-1931	Professeur de droit
Valeur Robert	Economics	Docteur en jurisprudence	1926-1929	Ambassadeur
Weiller Jean	Economics	Docteur en jurisprudence	1939, 1939-1941	Professeur de droit
Winkler Pierre	Political Science	Docteur en jurisprudence	1928-1931	Quai d'Orsay

ANNEXE IV
« Citing Old French »

J. H. Wigmore, « Citing Old French », *Illinois Law Review*, vol. 19, 1924-1925, pp. 380-390.

CITING OLD FRENCH LAW.—Who would expect to find old French law cited in the American Federal Court? In *Claffy v. Forbes*, D. C. W. D., Wash., April, 1922, 280 Fed. 233, the question was whether a soldier's change of designation of beneficiary under the War Risk Insurance Bureau's regulations, made in a letter of the insured, sent to the insured's mother (the original beneficiary), and not to the Bureau (as required by the regulation), was effective. The court held that it was. Neterer, J., citing Cooper's Justinian, for the general principle that "all that is necessary is that the real wish and purpose of the soldier should sufficiently appear," proceeded: "Since the decrees of Julius Caesar, the intention and wish of the soldier, . . . killed in the line of duty, has been carried out when ascertained, whether it is scrawled in the sand with the point of his sword, or written on the scabbard of his sword or on his shield"; and for this he cites: "Customs of the Duchy of Burgundy" (Dijon, ed. 1694, p. 410), and "Cou-
tumes de Paris" (Paris, 1714, col. 51). Let us therefore resurrect in these pages the doctrines of 17th century law and warfare which have served as authority in a 20th century decision. This is the first one:

1. *La Coutume du Duché de Bourgogne* (Dijon. ed. 1714), p. 532, Decisions. *Decision LVIII*: The following case of a soldier's will is presented:

"The lord of Dampierre, in the county of Burgundy, made a memorandum of a will at his home, naming as his heir his nephew, Delot de Maligny, and giving several legacies to his wife and others; and said that he wished the said will to be countersigned by the seal of the Count of Burgundy and of a notary. Whence it appears that his intention was to make his will at home, by common law. Afterwards it happened that the Duke of Alva came through Burgundy, and was followed by several lords, in the service of the Catholic king, for chastising the rebels in Flanders, and among these lords by this same lord of Dampierre. When he arrived at camp, he went into garrison in the Duchy of Limburg, and there he sent for the above memorandum. When it arrived, he was ill, and signed it in the presence of some attendants, without calling witnesses, and said to them, without showing them what he had done, or reading it over to them at all, that he had made his will and that he meant his nephew to be his heir. After he was restored to health, and had left the service of the Duke of Alva, to whom he was bound

Court) is confirmed by a list of the new judicial appointments as published in the London Times of June 6 last, for which also we are indebted to Professor Elder.

by no oath, he returned to his home, and there he died. After his death, this supposed will was found among his papers, and his nephew called for its publication, and demanded possession of the estate. But the deceased's sister, the next of kin, opposed this, maintaining that the will was not duly executed, for lack of witnesses. The heir replied that it was valid as a soldier's will; that the deceased, when he made it, was in service with the army; and that therefore it was effective as a soldier's will, even though he survived to return home; since wills made 'militantibus in expeditione valent et post missionem usque ad annum' (Inst. 3).

"When consulted, I answered as follows:

"(1) There are two kinds of wills valid by military law. First, wills of soldiers; who, because of their ignorance of law and lack of skill, may while in camp make a will in any mode that they will and can. But in our day this rule has hardly any force. In our day, the general opinion is that the privileges conceded to the soldiers of former days are no longer recognized. . . . But even if the rule were still valid, it would not apply. For it applied only to soldiers duly enlisted under oath. Such persons only are deemed soldiers. Cato, for example, as reported by Cicero, refused to let his son go to fight unless he enlisted under oath. Persons who go with the army, even to fight for the republic, did not enjoy military privileges; for they were there by their own will, and no oath prevented them from leaving the colors when they wished. Hence, this testator, not having taken an oath of service to the duke, could not make a will by the special rule for soldiers.

"(2) The second kind of military will is not peculiar to soldiers, but applies to all wishing to make a will in a territory of hostilities. Such persons, because of the urgency of danger, may make a will in any form, and the will is valid in equity. But this rule will not support the will in question; for a non-soldier testator, making his will amidst hostilities, must have died while the peril continued, which did not happen here, for the testator lived to return to his home.

"To this will, therefore, the common law applied, which requires at least two witnesses. Here such witnesses were lacking.

"Therefore the sister is entitled to the estate.

"JOHN AGNE BEGAT,

"Chief Justice of the Supreme Court of Burgundy at Dijon."

The second authority reads (in part) as follows: *Corps et Compilation de tous les Commentateurs Anciens et Modernes sur la Coutume de Paris*, ed. Claude de Ferrière, 2d ed., Paris, 1714, vol. IV, tit. XIV, 8; du Testament Militaire:

"1. The military will is the last will of a soldier; the which is not subject to the formalities required of other wills. Indeed, this will can be made without any formalities. 'Liberum ac solutum est solemnitatibus juris' (lex 1, hoc titulo). So that a will made by a soldier engaged in a military expedition may be made in any

manner whatever—either in writing or not in writing, in presence of witnesses or not; provided only there is no ground for doubting that it is his will. . . .

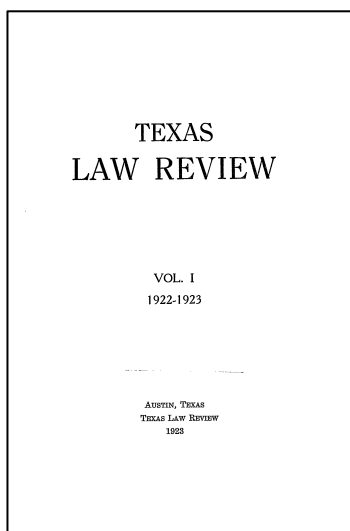
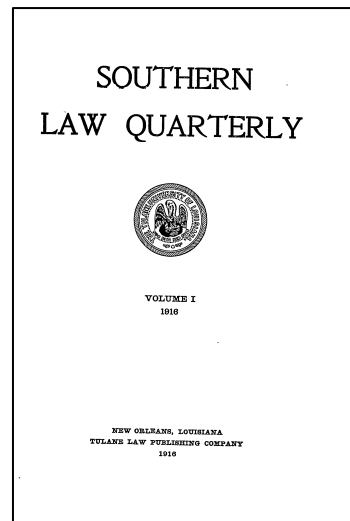
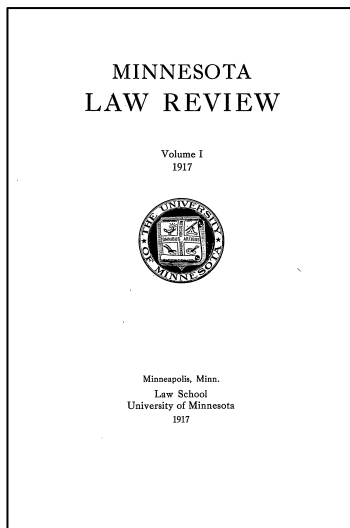
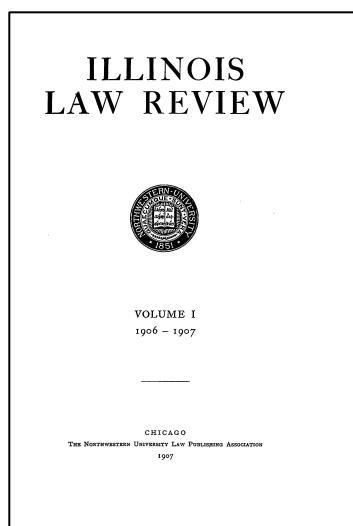
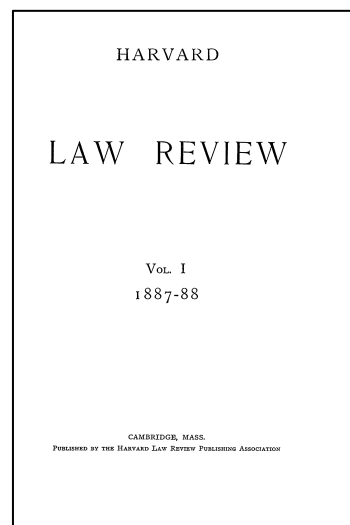
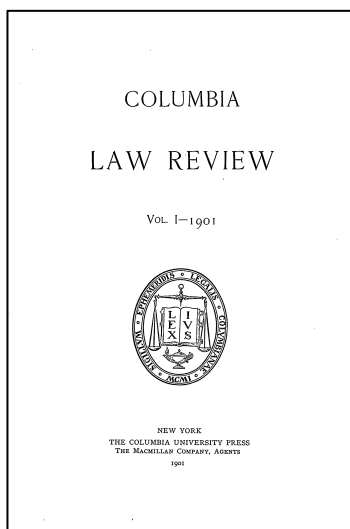
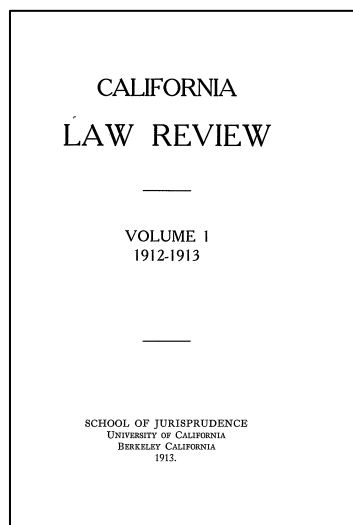
"7. This privilege is founded on two reasons. First, being engaged in war, they cannot take the time to observe the conditions and formalities necessary for civilians' wills. Secondly, they would otherwise be obliged to interrupt their duties to the prejudice of the commonwealth."

But who would have thought, in the days of Dumoulin and Camus and Cujas, that these authorities would one day be cited on behalf of a soldier of the New World fighting on the soil of France?

J. H. W.

ANNEXE V

Galerie de couvertures



INDEX

A

Allemagne, 6, 16, 118, 119, 142, 145, 180, 181, 184, 185, 192, 261, 264, 267, 273

B

Borchard, Edwin M., 102, 112, 113, 173, 235, 248, 249, 252, 262, 274, 287, 303, 306, 331 et s., 418

Bourses, 140, 192, 210, 211
philanthropie, 32, 155, 180, 205, 206, 207, 208, 211, 212
fellowship, 180, 206, 207, 210 et s., 217,

C

Caillemer, Exupère, 102, 121 et s.
Cardozo, Benjamin N., 286, 289, 400, 442,

Charmont, Joseph, 52, 55, 81, 89, 109, 111, 118, 124, 125, 127, 190, 233, 234, 281, 288, 297, 303,

Circulations des idées, 15, 32 et s., 51, 60, 139, 140, 141, 181, 209, 211, 217, 222, 248, 453

Codification, 163, 164, 239, 262, 278, 319, 357, 403 et s., 449, 450
Code Civil, 99, 100, 122, 258, 320, 344, 352, 354 et s., 361, 363, 367, 404, 409, 411 et s., 434, 436 et s., 448

Cohen, Morris, 12, 65, 88, 91, 144, 145, 229, 231, 239, 258, 259, 265, 283, 284, 286, 290, 304, 305, 306, 308, 367, 387, 411, 418

Columbia, 18, 65, 81, 93, 103, 146, 158, 159, 166, 168, 198, 217, 261, 262, 299, 303, 305, 312, 395, 420, 422, 424

Common Law, 7, 10, 36, 82, 87, 89, 91, 99, 149, 161, 166, 167, 172, 194, 206, 222, 255 et s., 260, 294, 295, 311, 323, 343, 349, 350, 355, 362, 364, 368, 377, 387, 398, 399, 408 et s., 417, 439, 444 et s.

Cour suprême, 128, 171, 254, 331, 332, 395, 423, 424, 427, 430

Coutume de Paris, 337, 339 et s.

D

Demogue, René, 52, 55, 89, 94, 99, 100, 103, 108 et s., 123, 124, 125, 127, 158, 233, 234, 279, 281, 283, 290, 297, 303, 312, 439

Droit administratif, 7, 28, 31, 157, 263, 264, 271, 312, 324 et s., 388, 398, 447

Conseil d'État, 25, 330, 331, 335, 433, 446

Droit civil, 95, 166, 174, 238, 258, 343, 344, 348, 350, 355, 357, 359, 360, 364, 367, 368, 372, 377, 380, 392, 398, 404, 409, 415, 425, 428, 436, 439, 440, 441, 443, 446
Contrat, 105, 126, 129, 275, 313, 349, 371, 384, 399, 406, 440 et s.

Droit comparé, 36, 74, 81, 95, 100, 104, 115 et s., 120, 121, 162 et s., 173, 174, 176, 177, 263, 271 et s., 402, 404

Droit international, 84, 206, 270, 316 et s., 320 et s., 339, 354, 401, 402, 404, 413, 414

Droit maritime, 24, 272, 349, 421 et s., 444
privilège, 375, 421 et s.

Droit romain, 48, 238, 341, 343,
368, 369, 376 et s., 404, 414, 427,
437, 441, 449, 450

Duguit, Léon, 76, 83, 95, 103, 109,
112, 113, 159, 205, 225, 234, 238,
243, 254, 267, 270, 280, 283, 285,
291, 294, 296 et s., 332, 337, 339,
360, 370

E

Enseignement du droit, 138, 159,
161, 164, 171, 172, 214, 271, 272,
273, 308, 373, 375, 414, 415, 417,
420, 424
case-law method, 161, 172, 289

F

Français
Enseignement, 258
langue, 72, 82, 98, 99, 102, 185, 191, 222,
238, 250 et s., 297, 353, 361, 363

G

Garner, Joel H., 156, 157, 158,
229, 245, 258, 269, 270, 32 et s.

Gate-keeper, 29, 159, 232, 226,
229 et s., 238, 240 et s., 255, 262 et
s., 271 et s., 280, 301, 316, 317, 318,
324, 332, 334, 389

Gény, François, 49, 23, 48, 92,
124, 125, 161, 164, 165, 168, 169,
175, 176, 221, 231, 233 et s., 242,
254, 280 et s., 304, 306, 307, 315,
318, 364

Guerre, 5, 12, 14, 15, 59, 64, 75,
90, 126, 127, 138, 144 et s., 162,
164, 165, 174, 182, 185, 190 et s.,
200, 208, 210, 212, 216, 220, 222,
261, 266, 268, 269, 270, 276, 290,
292, 302, 305, 313, 320, 324, 351,
354, 372, 388, 397, 408, 410, 418

H

Harvard, 8, 16, 17, 36, 87, 151,
155, 156, 188, 203, 214, 258, 416,
417

Holmes, Oliver W., 20, 175, 184,
232, 269, 275, 282, 285, 287, 289,
299, 305, 308

Huvelin, Paul, 117, 118, 122, 125,
126, 127, 158, 313

I

Institut de Droit Comparé, 139,
140, 161 et s., 170, 171, 176, 214,
222

Intertexte
traducteur, 94 et s., 134, 205, 301, 312
traduction, 35, 47, 74, 85, 86, 94 et s.,
176, 179, 240, 258, 281, 282, 287, 297
et s., 312 et s., 327, 352, 354, 364, 368,
369, 429, 440, 446

J

Josserand, Louis, 92, 214, 215,
238

Jurisprudence, 17, 76, 82, 90, 94,
165, 166, 167, 173, 174, 177, 178,
219, 236, 238, 242, 279, 320, 322,
325, 334, 345, 361, 364, 393, 399,
409, 446,

K

Kocourek, Albert, 91, 92, 117,
168, 229, 277, 288, 381, 382

L

Lambert
Édouard, 73, 86, 137, 147, 159, 161 et s.,
170, 173 et s., 214, 217, 222, 243, 277,
293, 336, 356, 367
Jacques, 82, 86, 147, 212

Laski, Harold, 75, 102, 279, 283,
293, 296 et s., 447, 448

Lepaulle, Pierre, 72, 73, 78, 86,
92, 98, 99, 103, 104, 109 et s., 198,
200 et s., 269, 320, 321, 388,

Lévy-Ullmann Henri, 63, 66, 74,
81, 87, 88, 93, 95, 103, 104, 165,

169, 177, 205, 206, 239, 276, 283, 306

Lorenzen, Ernest G., 76, 77, 84, 91, 103, 112, 113, 114, 235, 249, 264, 269, 273, 287, 289, 302, 316, 317, 318, 319 et s., 327, 339

Louisiane, 95, 257, 258, 259, 262, 343, 344, 346, 348, 350, 353 et s., 379, 380, 415, 449

M

Modèle allemand, 9, 141, 142, 188, 193, 203, 451

O

Ouvrages
commentés, 32, 34 et s., 58, 61, 66 et s., 126, 134, 147, 151,
reçus, 32, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 67, 72, 73, 75, 76, 133, 134, 170, 300

P

Paratexte, 4, 33, 34, 35, 37, 43, 93, 132, 133
citation, 44 et s.
note infrapaginale, 32, 35 et s., 241, 282, 288, 294, 312, 320, 332, 353, 417, 430

Philantropie, 20, 32, 89, 149, 155, 156, 180, 181, 195, 205 et s., 374, 417

Rockefeller, 149, 182, 183, 208 et s.

Pillet, Antoine, 21, 79, 90, 103, 105, 254, 317, 318, 320, 324, 326, 327, 398

Pothier, Robert-Joseph, 21, 224, 239, 243, 254, 341, 362, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 382, 390, 392, 427, 429, 440, 441 et s.

Pound, Roscoe, 18, 25, 52, 55, 85, 112, 118, 124, 161, 167, 175 et s., 180, 206, 219, 235 et s., 252, 262, 272, 275, 277, 281, 282, 284 et s., 292, 293, 295, 296, 302, 303, 304, 306, 310, 335, 343, 344, 345, 350,

352, 353, 372, 375, 377, 385, 410, 439

sociological jurisprudence, 17, 56, 176, 180, 236, 237, 279, 289, 290, 291, 292, 294

R

Radin, Max, 76, 77, 83, 171, 179, 235, 240 et s., 248, 252, 262, 273, 277, 287, 303, 309, 385, 382.

Réalisme, 49, 103, 225, 226, 236, 242, 278, 287, 289 et s., 303 et s., 309, 311, 316, 321 et s., 419, 420, 421, 447

Réseau, 20, 25, 35, 44, 55, 70, 76, 84, 111, 123, 242, 247, 251, 335
les intermédiaires, 106, 113, 211, 213, 219, 241 et s.

Riveraineté, 28, 402, 428, 429, 430, 431, 433, 434, 444, 445, 518

S

Saleilles, Raymond, 23, 55, 72, 84, 85, 89, 100, 123, 131, 159, 161, 202, 233, 235, 236, 273, 279, 281, 288, 290, 312, 360, 385

Sociabilité, 26, 35, 59, 76, 83, 84, 106, 109, 148, 153, 447

institutionnelle
Congrès, 32, 140, 145, 147, 150, 151, 218, 294, 410

mondanités, 11, 35, 147, 152, 153, 218, 236

professeurs, 32, 137, 147, 155, 156

publications, 147, 152
interpersonnelle

correspondance, 81, 97, 102, 113, 117, 119, 121, 122, 123, 125, 140, 141, 158, 190, 203, 214, 215, 253, 320, 325, 350, 404, 413

recommandation, 120

rencontre, 48, 118, 127, 158, 164, 209, 216, 275, 278, 290, 303, 307, 447

Système civiliste, 6, 19, 25, 94, 98, 172, 253, 254, 255, 258, 339, 340, 342, 344, 346, 349 et s., 375,

376, 383, 394, 406, 411, 414, 435,
442, 444

U

Université, 25, 31, 64, 73, 86, 106,
135 et s., 162, 163, 178, 180 et s.,
208 et s., 255, 257, 258, 290, 293,
294, 311, 351, 372, 375, 414 et s.,
448

faculté de droit, 8, 65, 116, 120,
135, 142, 147, 161, 188, 189, 190,
191, 192, 196, 198, 199, 200, 205,
208, 209, 212, 213, 217, 218, 414,
419, 420

V

Valéry, Jules, 72, 75, 88, 112, 113,
194, 213, 215, 216, 217, 339, 349,
501, 515

Valeur, Robert, 168, 169, 212,
213, 214, 215, 449, 501, 504, 515

W

Wigmore, John H., 75, 76, 85, 86,
88, 92, 95, 102, 112 et s., 169, 172 et
s., 190, 213, 215, 229, 231, 236, 239,
242 et s., 258, 265 et s., 278, 297,
304, 349, 353, 364, 370, 387, 394,
418, 419, 447

Y

Yale, 157, 190, 257, 273, 290, 301,
313, 417.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Exemple de note de bas de page	49
Carte des envois de livres aux <i>law reviews</i>	57
Thèmes des ouvrages envoyés	58
Schéma de dispersion des envois de livre aux <i>law reviews</i>	60
Livres envoyés et comptes rendus	67
Diagramme alluvial des ouvrages recensés	70
Mise en réseau des auteurs français traduits dans les <i>law reviews</i>	107
Correspondance entre Robert Caillemer et John Wigmore	119
Auteurs français dans les collections dirigées par Wigmore	125
Chronologie des mentions à la doctrine française	142
Publications de l'Institut de droit comparé de Lyon	163
Infographie sur Pierre Lepaulle	197
Groupeements d'auteurs en fonction de leur mobilisation de la doctrine française	226
Pound et la doctrine française	234
Interrelations globales entre <i>gate-keepers</i>	241
Les intermédiaires entre <i>gate-keepers</i>	243
Citations de la doctrine française entre <i>gate-keepers</i>	246
Représentations différenciées des juristes français les plus cités dans les <i>law reviews</i>	248
Références françaises par les <i>gate-keepers</i> allemands	261
François Géný dans les <i>law reviews</i>	277
Léon Duguit dans les <i>law reviews</i>	292
Lorenzen et la doctrine française	313
La doctrine française dans les <i>law reviews</i> louisianaises	353
Chronologie des différentes époques de la doctrine française dans les <i>law reviews</i> louisianaises	357
Chronologie des citations de la doctrine française dans les <i>law reviews</i> louisianaises	360
Auteurs les plus cités dans les <i>law reviews</i>	364
Références aux auteurs de l'Ancien Régime	367
Références aux romanistes français	375
Classification des différents usages du droit romain	377
Nuage de mots des juristes cités dans les <i>law reviews</i>	385
Distribution des références à la doctrine française	386
Présence des auteurs français dans les <i>law reviews</i> (global)	388
Présence des juristes français et nombre de <i>law reviews</i>	389
Courbe de citations selon les différents groupes	390
Matières mobilisant la doctrine française dans les <i>law reviews</i>	395
Sous-divisions des familles juridiques mobilisant la doctrine française	397
Décomposition de la famille du droit privé	399
Doctrine française et <i>contract</i>	436

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. La circulation de la doctrine française : la présence textuelle	27
Titre I. Une circulation exprimée dans les textes	29
Chapitre I. Le paratexte ou l'invitation au voyage	31
Section 1. Des références invitées au soutien de l'argumentation	33
§1. Les notes de bas de page, des sous-titres indispensables	34
A. La note de bas de page comme discours secondaire.....	34
1. La « morale de l'intelligence » scientifique	35
2. Des fonctions très contrastées	37
a. Des défauts unanimement recensés	37
b. Un espace de liberté fort intéressant pour la circulation des idées.....	39
B. La façade documentaire des notes dans les <i>law reviews</i>	41
1. Une majorité de notes documentaires	42
2. Des notes appartenant au registre de l'utilité ou de l'autorité.....	43
§2. Une pratique citationnelle bien peu parlante	45
A. Un acte de langage entre entreglose et interrelation.....	45
B. Des citations surtout révélatrices des pratiques d'écriture de l'auteur « citant »	47
1. Des citations essentiellement documentaires	48
2. Des citations éminemment personnelles	51
Section 2. Des œuvres mobilisées à des fins de diffusion.....	53
§1. Des ouvrages envoyés	54
A. Une pratique séculaire	54
B. Des envois simple point d'entrée.....	56
§2. Des ouvrages commentés	61
A. Une expansion des savoirs assurée par la critique bibliographique	62
1. Un passage en revue au service de la science	63
2. Une vocation critique s'insérant au sein d'un réseau d'acteurs	65
B. Une diffusion par le jeu d'import et d'export.....	66
1. Des « livres envoyés » fréquemment recensés	67
2. Des gardiens du seuil à l'œuvre	69
C. Un rôle de pair ne cédant pas devant celui d'expert	72
1. L'analyse délicate du contenu des comptes rendus.....	73
a. Une trame identique.....	73
b. Une critique aux différentes facettes	75
c. Des limites posées par les subtilités de langage	77
d. La question du rôle de l'expert.....	78
2. Un réseau de sociabilité porteur, mais exigeant.....	80
a. Des traductions très bien reçues	80
b. Des liens entre acteurs ne garantissant pas un accueil sans réserve	82
3. Un « choc des cultures » empêchant la pleine réception	83
a. La prise en compte de l'extranéité.....	84
b. Des critères d'appréciation souvent non satisfaits	85
Chapitre II. L'intertexte ou l'assimilation au paysage.....	90
Section 1. Des traductions caméléons	91
§1. L'impossible neutralité de la traduction juridique.....	92
A. La traduction juridique, nécessairement orientée	93
B. Un traducteur forcément acteur	97
1. Un traducteur confronté à lui-même	97
2. Un interprète focalisé sur l'auteur	100
§2. La nécessaire réimplantation des traductions dans leur environnement.....	102
A. L'analyse de réseau au service de l'étude d'un phénomène relationnel.....	103
B. De l'étude des traductions à la mise en évidence de la circulation de l'information	104

1. La constitution du réseau	105
2. Le décryptage du réseau.....	106
Section 2. Une entreprise de conviction.....	109
§1. John Wigmore, pierre angulaire de l'édifice des Legal Series	110
A. Un projet inscrit dans un cadre comparatiste.....	111
B. Un projet éminemment personnel.....	113
§2. Une mise en œuvre totalement imbriquée dans un réseau relationnel	116
A. Le rôle essentiel d'un Français dans la sélection des textes à traduire.....	117
B. Une prospection active engendrant de nouveaux liens.....	121
C. Quelques heurts et malheurs dus à certaines personnalités	122
Conclusion du titre	128
Titre II. Une circulation encouragée par les institutions.....	131
Chapitre I. Le corps enseignant, acteur privilégié	133
Section 1. Les initiatives françaises dans la construction des circulations franco-américaines.....	134
§1. Les échanges encouragés.....	135
A. La prise en compte d'un <i>soft power</i> universitaire.....	136
B. Une internationalisation aiguillonnée par la chute de l'idole allemande.....	138
1. La propagande universitaire à l'œuvre pendant la guerre	139
2. La question du réel gagnant de ces chaises musicales scientifiques	141
§2. Une mobilité institutionnalisée.....	143
A. Une sociabilité universitaire	144
1. La création de nouvelles instances.....	144
2. Le développement de différentes formes d'une vie universitaire internationale	146
a. Les manifestations scientifiques	146
b. Les mondanités académiques	148
B. Une sociabilité entre universitaires.....	149
1. Une initiative largement américaine	150
2. Le relatif insuccès d'un moyen de diffusion pourtant encensé.....	152
Section 2. Lambert et l'Institut de droit comparé, un voyage en forme d'aller simple.....	155
§1. Des réalisations attirant l'attention des juristes américains.....	156
A. Une orientation américanophile traduisant une nouvelle vision du droit comparé	157
1. Un Institut s'inscrivant dans un projet de rénovation du droit comparé	157
2. Une orientation résolument dirigée vers les États-Unis	159
B. Un Institut remarqué ponctuellement outre-Atlantique	162
§2. Une œuvre individuelle échouant à s'imposer	166
A. Une œuvre personnelle solidement arrimée dans le paysage étatsunien	166
B. Une œuvre trop intégrée pour vraiment susciter l'intérêt.....	169
1. Un « Gouvernement des juges » s'inscrivant dans le sillage de la sociological jurisprudence.....	170
2. Un ouvrage n'emportant pas l'adhésion	172
Chapitre II. Le corps étudiant, destinataire courtisé	176
Section 1. L'accueil des étudiants étatsuniens, preuve de l'importance accordée aux séjours d'études en matière de diplomatie culturelle	177
§1. Une prise de conscience précoce de l'importance de la clientèle étrangère.....	178
A. Un attrait perdu au bénéfice de l'Allemagne.....	179
1. La France, étape d'une mobilité étudiante traditionnelle.....	179
2. Une escale boudée au profit des universités germaniques	181
B. Les premiers comportements susceptibles de mener à bien la reconquête.....	183
1. Les demandes répétées des établissements d'enseignements supérieurs.....	184
2. Une adaptation avantageuse aux circonstances.....	186
§2. La mise en place étudiée de structures spécialement dédiées aux relations franco-américaines	188
A. L'amélioration de la vie matérielle.....	189
1. Le développement important de nombreuses structures d'accueil	189
2. Une large gamme de bourses de voyage	192
B. La sanction de la vie intellectuelle.....	194
1. Les réticences de la faculté de droit de Paris	194
2. Pierre Lepaulle, le juriste français aux diplômes américains	197
Section 2. Un accès facilité aux <i>law reviews</i> grâce à la philanthropie américaine	201
§1. Le rôle prégnant de l'action philanthropique dans les circulations franco-étatsuniennes.....	202

A.	La construction de réseaux en vue d'un universalisme américain	202
B.	Les facultés de droit de province, actrices considérées	205
§2.	Les fellowships, facteurs inattendus d'une certaine européanisation de la science américaine	207
A.	Une politique relationnelle ayant parfaitement rempli son rôle	207
B.	Des boursiers jouant le rôle de précieux intermédiaires	209
1.	Robert Valeur, une action sur le terrain	210
2.	Jules Valéry, une amitié épistolaire	212
Conclusion du titre		215
Conclusion de la partie		217
PARTIE II. L'appropriation de la doctrine française : les managements intellectuels ...		219
Titre I. Les gate-keepers, utilisateurs avertis		221
Chapitre I. Un pont au-dessus de l'Atlantique		223
Section 1. Les <i>gate-keepers</i> , juristes à la francophilie prononcée		224
§1.	Une particularité à mettre au jour	224
A.	La création réflexive de la catégorie des <i>gate-keepers</i>	225
1.	L'identification des <i>gate-keepers</i>	225
a.	La mise en exergue de sous-groupes particulièrement actifs	225
b.	La qualification de <i>gate-keepers</i>	227
2.	Une identification suivie d'ajustements	228
B.	La mise en exergue de deux <i>gate-keepers</i> emblématiques	230
1.	Roscoe Pound, le <i>gate-keeper</i> critique	230
a.	Une critique du formalisme influencée par les « juristes inquiets »	231
b.	Une diffusion de la doctrine française par des canaux extérieurs aux seules <i>law reviews</i>	233
2.	Max Radin, l'éclectique	235
a.	Un passeur mobilisant de nombreux canaux de diffusion	236
b.	Une connaissance pointue de la culture juridique française	237
§2.	Une particularité replacée dans un cadre circulatoire	239
A.	Des interrelations globales propices à la nouveauté des savoirs	240
1.	Un réseau aéré	240
2.	Un réseau donnant primauté à la position d'intermédiaire	242
B.	Une étude resserrée sur la doctrine française	244
1.	Des spécificités dans la mobilisation de la doctrine française	245
2.	Des spécificités dans la mobilisation des juristes français	248
Section 2. Une francophilie expliquée par des raisons différenciées		249
§1.	La connaissance du français, une compétence partagée	250
A.	L'imprégnation culturelle ténue	250
1.	Une common law teintée de français	250
2.	Un passé colonial encore présent	252
a.	Une influence forte en Louisiane	253
b.	Des enclaves francophones dans d'anciennes colonies françaises	254
B.	L'enseignement institutionnel du français	255
1.	Un enseignement n'allant pas de soi	255
2.	Un enseignement fluctuant	256
§2.	Des attaches individuelles	258
A.	Les liens originels	258
1.	Les auteurs allemands, passerelle entre la France et les États-Unis	258
a.	L'émigration allemande vers l'Amérique du Nord	259
b.	L'exportation allemande de la pensée française	260
2.	Le faible rôle de l'histoire événementielle européenne	263
a.	Des références peu marquées par la Première Guerre mondiale	264
b.	Des liens distendus avec la montée des extrémismes	265
B.	Les liens intellectuels	266
1.	Les auteurs français, éléments d'une méthode comparatiste	267
a.	Les <i>gate-keepers</i> , des comparatistes convaincus	267
b.	Un but pédagogique plutôt que pratique	269
2.	Les auteurs français, soutien d'une démarche unificatrice	270

Chapitre II. La doctrine française, un passavant pour le réalisme	273
Section 1. La doctrine française au soutien de la critique	274
§1. Un inéluctable minimum de François Géný	275
A. Une présence certaine dans les <i>law reviews</i>	275
1. Des mentions régulières malgré des canaux de diffusion restreints	275
a. Un décalage entre le discours et les citations	276
b. Le rôle de <i>gate-keeper</i> attribué à Roscoe Pound	278
2. Des mentions contrastées	280
B. Une présence instrumentalisée par le courant réaliste	283
1. Un réalisme apparent	283
a. Un nom associé aux réalistes	284
b. Des thèmes centraux du courant réaliste	285
2. Une qualification d'opportunité	287
§2. Duguit, une diffusion suscitant la contestation	290
A. Un rendez-vous orchestré	290
1. Une forte diffusion dans les <i>law reviews</i> américaines	290
a. La présence physique de Duguit dans l'université américaine	292
b. Les comptes rendus de son œuvre	293
c. Laski, le <i>gate-keeper</i> traducteur	295
2. Un auteur semblant s'accorder avec le mouvement de pensée réaliste	297
a. Un instrument au soutien de la pensée réaliste	298
b. « L'un de ces génies typiquement français »	299
B. Un résultat très mitigé	301
1. Une théorie de l'État suscitant un intérêt critique	301
a. Une vision rencontrant un large public	301
b. Une vision confrontée à des obstacles d'ordre scientifique comme politique	303
2. Une théorie de l'acte collectif suscitant un intérêt pratique	306
Section 2. La doctrine au soutien de la technique	310
§1. La promotion d'un droit international réaliste	310
A. Un <i>gate-keeper</i> attendu	311
1. Un auteur paré de tous les attributs du <i>gate-keeper</i>	311
2. Des citations assez peu parlantes en matière de pensée juridique	314
B. Une utilisation orientée de la doctrine française	315
1. Des conceptions divergentes entre les deux continents	316
2. La mise en avant d'auteurs atypiques pour la promotion d'une méthode	318
§2. L'inattendu droit administratif	322
A. Une matière mobilisée en dépit des évidences	323
1. Des obstacles de différentes natures	323
2. Des obstacles franchis	326
B. La mise en exergue d'éléments techniques souhaitables	328
1. Le modèle du Conseil d'État	328
2. La responsabilité de l'État pour plus de justice sociale	330
Conclusion du titre	333
Titre II. Les visiteurs, usagers occasionnels	335
Chapitre I. Les chineurs, à la recherche de capital culturel	337
Section 1. Une présence effective du droit français sur le territoire étatsunien	338
§1. La Coutume de Paris reléguée au rang de vestige historique	338
A. Une implantation peu marquante sur le sol américain	340
1. Une Nouvelle-France régie par l'ancien droit	340
2. Un ancien droit peu pérenne dans le Nouveau Monde	342
B. Des apparitions anecdotiques dans les <i>law reviews</i>	344
1. L'ancien droit supplanté par la nouvelle common law	345
2. Des résurgences surprenant les historiens du droit	347
§2. La Louisiane, un droit français devenu mythique	349
A. Des <i>law reviews</i> à l'imprégnation civiliste évidente	349
1. Une imprégnation en question	350
2. Une question résolue dans les <i>law reviews</i>	352
a. La présence importante d'auteurs civilistes	352
b. La perception de leur droit par les juristes louisianais	355

B.	La question de l'adéquation des <i>law reviews</i> à la pratique.....	356
1.	Des juristes vus comme des instruments au service de la pratique.....	356
a.	La diversité des auteurs mobilisés.....	356
b.	Le recours préférentiel à certains auteurs.....	358
2.	Des instruments en inadéquation avec l'époque.....	359
Section 2.	Une présence symbolique du droit français dans les esprits.....	362
§1.	L'autorité intacte des professeurs jurisconsultes.....	363
A.	Des jurisconsultes exportés.....	363
B.	Des jurisconsultes faisant autorité.....	366
1.	Un usage différent du reste de la doctrine.....	366
2.	Une volonté de manier des références.....	368
§2.	Le prestige inaltéré du droit romain.....	370
A.	Un élément indispensable au bagage universitaire classique.....	370
1.	Une certaine utilité pratique.....	371
2.	Un éclat indéniable.....	372
B.	Un élément bien présent dans les <i>law reviews</i>	374
1.	Un déclin à nuancer.....	374
2.	Les différents usages du droit romain dans les <i>law reviews</i>	376
a.	Le droit romain évoqué à titre incident.....	377
b.	Le droit romain évoqué à titre principal.....	379
Chapitre II.	Les consommateurs, en quête de références argumentatives.....	381
Section 1.	Une curiosité indéniable pour les techniques juridiques françaises.....	382
§1.	Une forte mobilisation de la doctrine française par les « juristes techniques ».....	383
A.	La constitution d'un nouveau groupe aux références très variées.....	384
B.	Le facteur chronologique, témoin d'une augmentation des citations.....	388
§2.	Une mobilisation dans de nombreux domaines.....	391
A.	Une catégorisation devant prendre en compte les spécificités culturelles.....	392
B.	Une classification souple adaptée à notre support.....	394
1.	Les familles juridiques.....	394
2.	Les genres juridiques.....	397
3.	Les espèces juridiques.....	399
Section 2.	Des techniques juridiques françaises à l'apport très limité.....	400
§1.	Des tentatives avortées de rapprochement en matière de culture juridique.....	401
A.	Les ambivalences face à la codification.....	402
1.	Une expérience mitigée en pratique.....	402
a.	Un objet de rêve.....	403
b.	Un échec face à la réalité.....	404
2.	Des apparitions sporadiques dans les <i>law reviews</i>	406
a.	La diversité des codes et des codifications.....	407
b.	Le « Code Napoléon ».....	409
B.	L'attachement à la vision américaine de l'enseignement.....	412
1.	Une remise en question de l'enseignement américain.....	413
2.	La valorisation de l'enseignement juridique étatsunien.....	414
a.	La volonté de s'éloigner de la technicité.....	415
b.	L'usage loué de méthodes proprement « américaines ».....	416
§2.	Des points techniques cantonnés à un rôle de moindre portée.....	418
A.	De rares applications pratiques au gré des flots.....	419
1.	Entre érudition et pratique, un usage diversifié de la doctrine française en matière de droit maritime.....	420
a.	Des auteurs français, sources du droit maritime étatsunien.....	420
b.	Le droit français proposé comme modèle en matière de privilège maritime.....	423
2.	Des enjeux politiques autour du droit des cours d'eau.....	426
a.	L'eau, bien commun ou propriété privée.....	427
b.	La controverse autour de l'origine française de la « doctrine de la riveraineté ».....	429
c.	Une empreinte française à cantonner aux eaux de ruissellement.....	432
B.	Le fondement historique du droit des obligations.....	433
1.	Contrat américain et doctrine française, entre comparaison et tradition.....	434
a.	Des usages aussi hétérogènes que la matière elle-même.....	434
b.	La nécessaire actualisation d'une empreinte historique réelle.....	438
2.	Des pratiques similaires pour la responsabilité délictuelle.....	439

Conclusion du titre	442
Conclusion de la partie	443
CONCLUSION GÉNÉRALE	445
BIBLIOGRAPHIE	450
Sources	450
Liste des <i>law reviews</i> dépouillées.....	450
Comptes rendus d'ouvrages français parus dans les <i>law reviews</i>	451
Ouvrages tirés des <i>Legal Series</i> dirigées par J. H. Wigmore, cités dans les <i>law reviews</i>	458
Ouvrages édités sous la direction d'E. Lambert dans la collection « Bibliothèque de L'institut de Droit Comparé de Lyon », cités dans les <i>law reviews</i>	459
Articles de juristes français parus dans les <i>law reviews</i>	459
Articles de <i>law reviews</i> cités dans la thèse	461
Autres sources.....	470
Bibliographie	470
Ouvrages	470
Articles.....	476
ANNEXES.....	489
INDEX.....	503
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	507
TABLE DES MATIÈRES	508